image
not
available

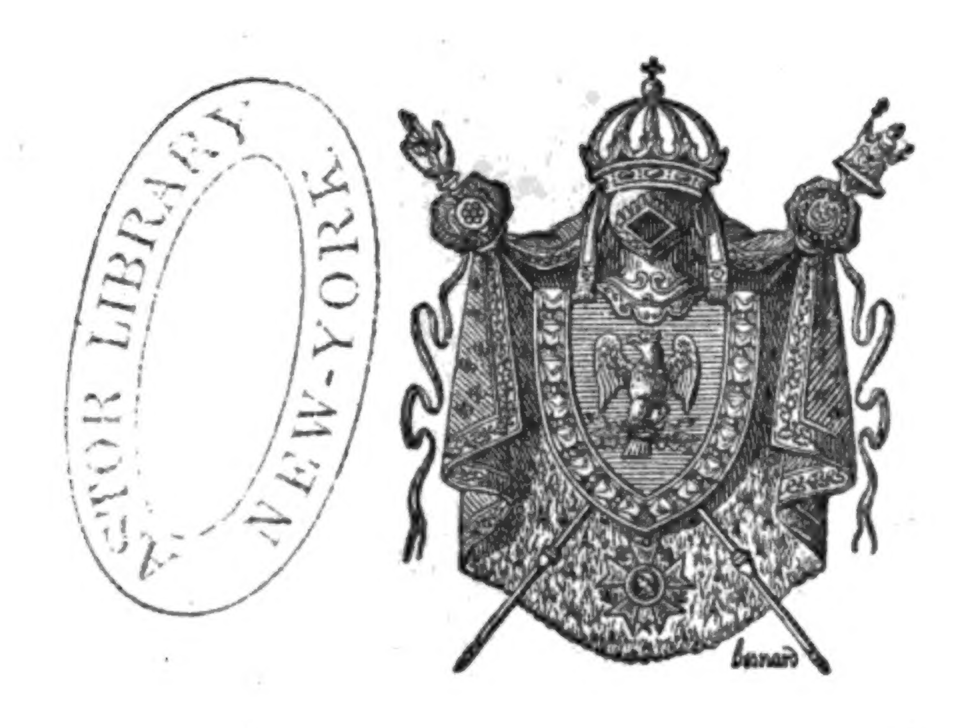
LOIS,

ET

ACTES DU GOUVERNEMENT.

TOME III.

Mars à Juillet 1791.



A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE IMPÉRIALE.

1806.

LOIS,

ET

ACTES DU GOUVERNEMENT.

LOI

Relative aux Adjudications d'Immeubles et de Baux judiciaires, en vertu de jugemens des Tribunaux de Paris.

Donnée à Paris, le 15 Mars 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété, et nous voulons et ordonnons ce qui suit :

DÉCRET de l'Assemblée nationale, du 9 Mars 1791.

L'Assemblée nationale décrète ce qui suit :

Les adjudications d'immeubles et de baux judiciaires, soit en exécution des arrêts, jugemens et sentences des ci-devant cours, tribunaux et juridictions de Paris, même des commissions établies en ladite ville, soit en vertu des jugemens qui ont été ou seront rendus par la suite dans les six tribunaux d'arrondissement, ne seront faites en justice, dans tout le département de Paris, qu'à la seule audience des criées établies par la loi du 9 février dernier.

Cette audience sera tenue aux jours et heures accoutumés, par un des juges de chacun des six tribunaux alternativement, de mois en mois, et ledit juge scellera

provisoirement les lettres de ratification. Les enchères continueront en conséquence d'être déposées entre les mains des greffiers nommés par ladite loi du 9 février dernier, et publiées par les huissiers de ladite audience des criées, qui sont dépositaires des doubles des enchères, dans laquelle audience sera aussi exposé le tableau des contrats et autres titres d'acquisition des immeubles situés dans le département de Paris.

III. Le directoire du département adressera incessamment au comité des finances, l'état et les motifs des réclamations que la municipalité peut former sur le trésor public, pour être pris par l'Assemblée, sur le rapport qui lui en sera fait, tel parti qu'elle jugera convenable.

LOI

Portant suppression des droits d'Aides, des Maîtrises et Jurandes, et établissement de Patentes.

Donnée à Paris, le 17 Mars 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété, et nous voulons et ordonnons ce qui suit :

DÉCRET de l'Assemblée nationale, du 2 Mars 1791.

L'Assemblée nationale décrète ce qui suit :

ART. I.er A compter du 1.er avril prochain, les droits connus sous le nom de *droits d'aides*, perçus par inventaire ou à l'enlèvement, vente ou revente en gros, à la circulation, à la vente en détail sur les boissons ; ceux connus sous le nom d'*impôts et billots et devoirs de Bretagne*, d'*équivalent du Languedoc*, de *masphaneng* en Alsace, le privilége de la vente exclusive des boissons dans les lieux qui y étoient

sujets; le droit des *quatre membres* et autres de même nature, perçus dans les ci-devant provinces de Flandres, Hainaut, Artois, Lorraine et Trois-Évêchés; le droit d'*inspecteur aux boucheries*, et tous autres droits d'aides ou réunis aux aides, et perçus à l'exercice dans toute l'étendue du royaume; les droits sur les papiers et cartons; le droit maintenant perçu sur les cartes à jouer, et autres dépendant de la régie générale, même les droits perçus pour les marques et plombs que les manufacturiers et fabricans étaient tenus de faire apposer aux étoffes et autres objets provenant de leurs fabriques et manufactures, sont abolis.

II. A compter de la même époque, les offices de perruquiers-barbiers-baigneurs-étuvistes, ceux des agens de change, et tous autres offices pour l'inspection et les travaux des arts et du commerce, les brevets et les lettres de maîtrise, les droits perçus pour la réception des maîtrises et jurandes, ceux du collége de pharmacie, et tous priviléges de professions, sous quelque dénomination que ce soit, sont également supprimés.

Le comité de judicature proposera incessamment un projet de décret sur le mode et le taux des remboursemens des offices mentionnés au présent article.

III. Les particuliers qui ont obtenu des maîtrises et jurandes, ceux qui exercent des professions en vertu de priviléges ou brevets, remettront au commissaire chargé de la liquidation de la dette publique, leurs titres, brevets et quittances de finance, pour être procédé à la liquidation des indemnités qui leur sont dues, lesquelles indemnités seront réglées sur le pied des fixations de l'édit du mois d'août 1776, et autres subséquens, et à raison seulement des sommes versées au trésor public, de la manière ci-après déterminée.

IV. Les particuliers reçus dans les maîtrises et jurandes depuis le 4 août 1789, seront remboursés de la totalité des sommes versées au trésor public.

A l'égard de ceux dont la réception est antérieure à l'époque du 4 août 1789, il leur sera fait déduction d'un trentième par année de jouissance : cette déduction néanmoins ne pourra s'étendre au-delà des deux tiers du prix total; et ceux qui jouissent depuis vingt ans et plus, recevront le tiers des sommes fixées par l'édit d'août 1776, et autres subséquens.

Les remboursemens ci-dessus énoncés seront faits par la caisse de l'extraordinaire; mais ils n'auront point lieu pour les particuliers qui auraient renoncé à leur commerce depuis plus de deux ans.

Quant aux particuliers aspirant à la maîtrise, qui justifieront avoir payé des sommes à compte sur le prix de la maîtrise qu'ils voulaient obtenir, et qui, à la faveur de ces paiemens, ont joui de la faculté d'exercer leur profession, ils seront remboursés de ces avances, dans les proportions ci-dessus fixées pour les maîtres qui ont payé en entier le prix de la maîtrise.

V. Les syndics des corps et communautés d'artisans et marchands, seront tenus de représenter ou de rendre leurs comptes de gestion aux municipalités, lesquelles les vérifieront, et formeront l'état général des dettes actives et passives et biens de chaque communauté. Ledit état sera envoyé aux directoires de district et département, qui, après vérification, le feront passer au commissaire du Roi, chargé de la liquidation de la dette publique, lequel en rendra compte au comité des finances, pour en être par lui fait rapport à l'Assemblée nationale.

Le commissaire du Roi ne pourra néanmoins surseoir à la liquidation des remboursemens et offices de chaque individu; il se fera remettre les états, titres, pièces et renseignemens nécessaires pour constater l'état actuel, et achever, s'il y a lieu, la liquidation des dettes contractées antérieurement au mois de février 1776, par les corps et communautés.

VI. Les fonds existant dans les caisses des différentes

corporations, après l'appurement des comptes qui seront rendus au plus tard dans le délai de six mois, à compter de la promulgation du présent décret, seront versés dans la caisse du district, qui en tiendra compte à celle de l'extraordinaire. Les propriétés, soit mobilières, soit immobilières desdites communautés, seront vendues dans la forme prescrite pour l'aliénation des biens nationaux, et le produit desdites ventes sera pareillement versé dans la caisse de l'extraordinaire.

VII. A compter du 1.er avril prochain, il sera libre à toute personne de faire tel négoce, ou d'exercer telle profession, art ou métier qu'elle trouvera bon ; mais elle sera tenue de se pourvoir auparavant d'une patente, d'en acquitter le prix suivant les taux ci-après déterminés, et de se conformer aux réglemens de police qui sont ou pourront être faits.

Sont exceptés de l'obligation de se pourvoir de patentes :

1.° Les fonctionnaires publics exerçant des fonctions gratuites, ou salariés par le trésor public, pourvu néanmoins qu'ils n'exercent point d'autres professions étrangères à leurs fonctions.

2.° Les cultivateurs occupés aux exploitations rurales ;

3.° Les personnes qui ne sont pas comprises au rôle de la contribution mobilière, pour la taxe de trois journées de travail.

4.° Les apprentis, compagnons et ouvriers à gages, travaillant dans les ateliers de fabricans pourvus de patentes ;

5.° Les propriétaires et les cultivateurs pour la vente de leurs bestiaux, denrées et productions, excepté le cas où ils vendraient des boissons de leur crû à pinte et à pot.

VIII. Les vendeurs et vendeuses de fleurs, fruits, légumes, poissons, beurre et œufs, vendant dans les rues, halles et marchés publics, ne sont point tenus de se pourvoir de patentes, pourvu qu'ils n'ayent ni boutiques ni échoppes, et qu'ils ne fassent aucun autre négoce, à la charge par eux de se conformer aux réglemens de police.

IX. Tout particulier qui voudra se pourvoir d'une patente, en fera, dans le mois de décembre de chaque année, à la municipalité du ressort de son domicile, sa déclaration, laquelle sera inscrite sur un registre à souche; il lui en sera délivré un certificat coupé dans la feuille de sa déclaration. Ce certificat contiendra son nom et la valeur locative de ses habitations, boutique, magasin, et atelier. Il se présentera ensuite chez le receveur de la contribution mobilière, auquel il payera comptant le quart du prix de la patente, suivant les taux ci-après fixés, et fera sa soumission de payer le surplus par parties égales, dans les mois de mars, juin et septembre. Ce receveur lui délivrera quittance de l'à-compte et récépissé de la soumission, au dos du certificat; et sur la représentation de ces certificats, quittance et récépissé, qui seront déposés et enregistrés aux archives du district, la patente lui sera délivrée au secrétariat du directoire pour l'année suivante.

Ceux qui auront payé le quart du prix de leurs patentes, et qui négligeront d'acquitter les autres parties aux termes fixés, y seront contraints comme pour le paiement de la contribution mobilière.

Les déclarations, certificats, quittances, soumissions et patentes, seront sur papier timbré, et conformes aux modèles annexés au présent décret.

X. Ceux qui voudront faire le négoce ou exercer une profession, art et métier quelconque, pendant la présente année, seront tenus de se présenter à leurs municipalités avant le 1.er avril prochain, et de remplir, avant la fin du même mois, les formalités prescrites par les articles précédens. Ils acquitteront comptant un tiers du droit, et fourniront leur soumission de payer un second tiers dans le courant de juillet prochain, et le surplus dans le courant d'octobre suivant.

La jouissance des patentes qui leur seront délivrées, commencera au 1.er avril prochain, et les prix en seront

fixés aux trois quarts des patentes qui dans la suite seront accordées pour une année.

XI. Les particuliers qui, dans le courant d'une année, voudront se pourvoir de patentes, en auront la faculté, en remplissant les formalités prescrites, et le droit sera compté pour le restant de l'année, à dater du premier jour du quartier dans lequel ils auront demandé des patentes.

XII. Le prix des patentes annuelles pour les négoces, arts, métiers et professions, autres que ceux qui seront ci-après exceptés, sera réglé à raison du prix du loyer, ou de la valeur locative de l'habitation des boutiques, magasins et ateliers occupés par ceux qui les demanderont, et dans les proportions suivantes :

Deux sous pour livre du prix du loyer jusqu'à quatre cents livres ; deux sous six deniers pour livre, depuis quatre cents jusqu'à huit cents livres ; et trois sous pour livre au-dessus de huit cents livres.

XIII. Les boulangers qui n'auront pas d'autre commerce ou profession, ne payeront que la moitié du prix des patentes, réglé par l'article précédent.

XIV. Les particuliers qui voudront réunir à leur négoce, métier ou profession, les professions de marchands de vin, brasseurs, limonadiers, distillateurs, vinaigriers, marchands de bierre et de cidre, aubergistes, hôtelliers donnant à boire et à manger, traiteurs-restaurateurs, les fabricans et débitans de cartes à jouer, les fabricans et débitans de tabac, ceux même qui n'exerceraient que les professions ci-dessus dénommées, payeront leurs patentes dans les proportions suivantes ; savoir : trente livres quand le loyer total de leur habitation et dépendances sera de deux cents livres et au-dessous ; trois sous six deniers pour livre du prix de ce loyer, quand il sera au-dessus de deux cents livres, jusques et compris quatre cents livres ; quatre sous pour livre du prix de ce loyer, quand il surpassera quatre cents livres, jusques et compris six cents livres ; quatre sous six

deniers quand il sera de six cents livres à huits cent livres; et enfin cinq sous pour livre pour les loyers au-dessus de huit cents livres.

XV. Il sera délivré des patentes pour un ou plusieurs mois, aux propriétaires et cultivateurs qui voudront vendre en détail des boissons de leur crû; le prix desdites patentes sera de trois livres par mois: elles ne seront délivrées qu'après l'accomplissement des formalités prescrites, et que le prix en aura été acquitté entre les mains du préposé au recouvrement des contributions mobilière et d'habitation; mais ces patentes ne pourront être accordées pour plus de six mois dans le cours de l'année: au-delà de ce terme, elles seront réputées patentes annuelles, et seront payées comme telles.

XVI. Les colporteurs exerçant le négoce dans les villes, campagnes, foires et marchés, les forains exerçant le négoce ou leur profession hors de leur domicile et hors les temps de foires, seront tenus de se pourvoir de patentes particulières et spéciales, conformément aux modèles annexés au présent décret, et après avoir rempli les formalités prescrites. Le prix entier des patentes des colporteurs et forains sera payé comptant, et fixé suivant les proportions de l'article XII, mais ne pourra être au-dessous de dix livres pour les marchands portant la balle; de cinquante livres pour ceux qui emploieront à leur commerce un cheval ou autre bête de somme, et quatre-vingts livres pour ceux qui se serviront d'une voiture, quand même le prix du loyer de leur domicile établirait une proportion inférieure. Lesdits colporteurs et marchands forains seront tenus, lorsqu'ils en seront requis, de justifier de leur domicile et de leur taxe mobilière et d'habitation, même de représenter leur patente de colporteur ou forain, aux officiers municipaux des lieux où ils exerceront leur commerce.

XVII. Il sera versé deux sous pour livre du prix de chaque patente dans la caisse de la commune, pour servir à ses dépenses particulières.

Les officiers municipaux tiendront la main à ce qu'aucun particulier ne s'immisce dans l'exercice des professions assujetties à des patentes par le présent décret, sans avoir rempli les formalités ci-devant prescrites, et sans avoir acquitté le droit.

XVIII. Tout particulier qui aura obtenu une patente, sera obligé, avant d'en faire usage, de la rapporter à la municipalité, où il sera apposé un *visa* au bas de la déclaration prescrite par l'article IX. Tout colporteur et forain sera de plus obligé de faire viser sa patente dans toutes les municipalités, autres que celle de son domicile. Est excepté de cette règle le forain, en temps de foire seulement.

Il sera dressé dans chaque municipalité une liste ou un registre alphabétique des noms des personnes qui auront obtenu une patente, ainsi que de ceux des forains ou colporteurs qui auront fait viser les leurs. Cette liste sera déposée au secrétariat de la municipalité, et il sera libre à toute personne de la voir.

XIX. Tout particulier qui fera le négoce, exercera une profession, art ou métier quelconque, sans avoir rempli les formalités prescrites par les articles précédens, et s'être pourvu d'une patente, sera condamné à une amende du quadruple du prix fixé pour la patente dont il aurait dû se pourvoir.

XX. Les marchandises qui seront fabriquées ou mises en vente par des personnes non pourvues de patentes, seront confisquées.

XXI. Toute personne non inscrite sur le registre des pourvus de patentes, pourra être appelée au tribunal de district, à la réquisition du procureur-syndic du département, de celui du district, ou du procureur de la commune, pour déclarer, audience tenante, s'il exerce ou non une profession sujette à la patente, et en cas d'aveu, être condamné aux peines prescrites par le présent décret.

XXII. Aucun particulier assujetti à prendre une patente

ne pourra former de demande en justice pour raison de son négoce, profession, art ou métier, ni faire valoir aucun acte qui s'y rapporte, par forme ou par moyen d'exception et défense, ou enfin passer aucun acte, traité ou transaction en forme authentique, qui y soit relatif, s'il ne produit sa patente en original ou en expédition ; et il en sera fait mention en tête de l'acte ou exploit.

Tout huissier et notaire qui contreviendra à cette disposition, sera condamné à cinquante livres d'amende pour chaque contravention, et en cas de récidive, à cinq cents livres.

Aucun acte civil ou judiciaire, aucun exploit fait en contravention au présent article, non plus qu'aucun acte sous seing-privé, relatif à l'exercice d'une profession soumise à la patente, ne pourront être admis à l'enregistrement, si la patente, en original ou en expédition, prescrite pour l'exercice de la profession à laquelle se rapportent lesdits actes ou exploits, n'est représentée au receveur qui en fera mention, à peine de cinquante livres d'amende pour chaque contravention, et de cinq cents livres en cas de récidive.

Nul ne pourra pareillement présenter ses registres au juge pour recevoir la cote et le paraphe, dans le cas où ces formalités sont prescrites par les lois pour l'exercice des professions assujetties à la patente, s'il ne produit en même temps la patente prescrite en original ou en expédition, et le juge ne pourra en ce cas, apposer sa cote et son paraphe, à peine de cinquante livres d'amende pour chaque contravention.

Nul ne pourra être inscrit sur la liste des personnes éligibles aux tribunaux de commerce, ou sur celle des officiers servant près des tribunaux, ou assermentés et sujets à la patente, s'il n'a produit sa patente en original ou en expédition.

Les commissaires du roi près des tribunaux, veilleront à l'exécution du présent décret.

XXIII. Moyennant le paiement d'un triple droit, il sera délivré des patentes de supplément à ceux qui ayant des actions à exercer, ou des défenses à proposer pour raison

d'une profession soumise à la patente, auraient négligé de s'en pourvoir.

XXIV. Nul ne sera admis à faire déduire de sa contribution mobilière, la taxe proportionnelle à la valeur locative de ses ateliers, chantiers, boutiques et magasins, qu'il n'ait produit sa patente en original ou en expédition.

XXV. Toute personne pourvue d'une patente, pourra, en donnant bonne et suffisante caution, requérir la saisie des marchandises fabriquées ou vendues par des fabricans, ouvriers ou marchands dont les noms ne seraient pas inscrits dans la liste ou registre qui sera tenu au secrétariat des municipalités en vertu de l'article XVIII, et en poursuivre la confiscation.

Le procureur de la commune sera obligé de faire ses réquisitions et poursuites quand il y aura lieu.

XXVI. Tout procureur de commune qui aura connaissance d'une profession, fabrication ou négoce exercé sans patente, et sans être poursuivi dans l'étendue d'une autre municipalité du même district, requerra la saisie et poursuivra la confiscation des marchandises ainsi fabriquées ou vendues en contravention.

Les procureurs-syndics de district feront, dans les mêmes cas, les mêmes poursuites et réquisitions dans toute l'étendue de leur district, et les procureurs-syndics de département dans toute l'étendue de leur département.

XXVII. En cas de poursuites exercées par des particuliers pourvus de patentes, le produit des amendes et confiscations sera partagé par moitié entre le trésor public et eux ; en cas de poursuites de la part d'un procureur de commune, le produit sera partagé entre la caisse municipale et le trésor public.

En cas de poursuites de la part d'un procureur-syndic de district ou de département, le produit appartiendra entièrement au trésor public, et sera dans le premier cas appliqué aux besoins particuliers du district, dans le second, à ceux du département.

XXVIII. Les contraventions seront constatées et poursuivies dans les formes prescrites pour les procédures civiles, et devant les tribunaux de district.

Le présent décret sera porté sans délai à l'acceptation du roi.

Modèle de la Déclaration à faire au greffe de la municipalité, par tout particulier qui voudra obtenir une Patente.

JE soussigné..........habitant domicilié de la municipalité de...........y demeurant rue............... paroisse de...........déclare vouloir y faire le négoce, et y exercer la profession de..........pendant le cours de l'année.........Je certifie que le prix du loyer ou la valeur locative de mon habitation, de l'atelier, boutique et magasin que j'occupe, est de.............pour quoi je requiers qu'il me soit délivré certificat de ma déclaration, pour acquitter le droit de patente auquel je suis tenu, suivant l'article.....du décret du 2 mars 1791, accepté par le roi.

Fait à..................ce.................

PATENTE



ANNÉE

Modèle du Certificat à délivrer par la Municipalité, pour l'acquit du droit de Patente sur la déclaration ci-dessus.

CEJOURD'HUI, à........habitant de la municipalité de............y demeurant, s'est présenté au greffe de

notre municipalité, et a déclaré vouloir y faire le négoce, et y exercer la profession de.........pendant le cours de l'année........en se conformant aux réglemens de police et autres sur le fait de ladite profession, et en acquittant le droit de patente auquel il est assujetti par l'article......du décret du 2 mars 1791, accepté par le roi. Nous certifions que la valeur locative de l'habitation, des magasins, ateliers et boutiques dudit sieur.........nous a été déclarée être de.........en conséquence, nous autorisons B....... receveur de la contribution mobilière de cette municipalité, à lui délivrer la quittance du droit de patente pour l'année.... à raison de........conformément au taux fixé par l'article ....dudit décret, en payant par lui un quart comptant, et trois quarts dans sa soumission payable dans le courant des mois de...........En foi de quoi, nous avons délivré le présent certificat. Fait au greffe de notre municipalité, ce..

Modèle de la Quittance du droit de Patente, à délivrer par le Receveur de la contribution mobilière, au dos du certificat de la municipalité.

JE soussigné......receveur de la contribution mobilière de la municipalité de........district de.......reconnais avoir reçu de M.........habitant domicilié de ladite municipalité, la somme de.......pour le quart de son droit de patente de l'année........suivant la fixation contenue dans le certificat de l'autre part, laquelle est conforme aux dispositions de l'article.......du décret du 2 mars 1791; déclarant que ledit sieur a fait sa soumission entre mes mains, pour le paiement des trois autres quarts dudit droit dans le courant des mois de.........aux termes de l'article dudit décret ci-dessus cité. Dont quittance, à......ce.......

Modèle de Registre de Recette et de Soumission pour l'acquittement du Droit de patente.

Enregistrement du quart du droit de patente.

Du........1791........reçu de M.....habitant domicilié de la paroisse de.........district de.......la somme de.......à laquelle monte le quart de son droit de patente, pour la faculté du négoce, et d'exercer la profession de.......pendant le cours de l'année.......conformément au taux fixé par l'article.......du décret du 2 mars 1791 ; la valeur locative de son habitation étant de...... Quant aux trois quarts restans, mondit sieur les a payés dans sa soumission ci-dessous, ci....................

Soumission pour les derniers trois quarts du droit.

Je soussigné.....habitant domicilié de la municipalité de.......m'engage à payer en trois termes égaux, dans le cours des mois de...... entre les mains de M......... receveur de la contribution mobilière, la somme de...... pour les trois quarts de mon droit de patente pour l'exercice de l'année prochaine, me soumettant aux règles prescrites pour le recouvrement de la contribution mobilière, en cas d'inexécution de ma part desdits paiemens, dans les délais ci-dessus prescrits.

Fait à...............ce...................

Signé

Quittances de paiement, et Décharge de soumission.

Je soussigné..........receveur du droit de patente, reconnais avoir reçu de M................la somme de.............pour le second terme de son droit de patente, suivant la soumission ci-dessus. Ce...........

Reçu pour le troisième terme, suivant la soumission ci-dessus. . . . .

Reçu pour le quatrième et dernier terme, suivant la soumission ci-dessus, laquelle, au moyen du présent paiement, est et demeure annullée. Ce. . . . .



PATENTE ORDINAIRE.

ANNÉE

CEJOURD'HUI. . . . . .s'est présenté devant nous administrateurs du directoire du district de. . . . . habitant domicilié de la municipalité de. . . . . .y demeurant, paroisse de. . . . . .ayant un loyer de la valeur de. . . . . .lequel après nous avoir justifié de la déclaration par lui faite au greffe de la municipalité, suivant le certificat sous le N.°. . . . .par lui déposé au secrétariat de notre directoire, conformément à l'article. . . . . du décret du 2 mars dernier, au dos duquel est la quittance du receveur de ladite municipalité, de la somme de. . . . . . payée un quart comptant, et trois quarts dans une soumission payable en trois termes égaux, de trois mois en trois mois, pour son droit de patente de ladite profession de. . . . pour l'année. . . . . .nous a requis de lui délivrer une patente, pour avoir droit de faire le négoce et d'exercer ladite profession de. . . . . .pendant le cours de l'année. . . . . en vertu desquels certificat et quittance, nous lui avons délivré la présente, au moyen de laquelle il est loisible audit sieur. . . . . .de faire le négoce et d'exercer la profession de. . . . . .dans le ressort de la municipalité

de.......pendant le cours de l'année......sans trouble dans son commerce et sa profession.

Délivré par nous administrateurs du directoire du district de.............Fait à...............ce...........

Modèle de la Déclaration à faire au greffe de la municipalité, par tout particulier qui voudra obtenir une Patente de Colporteur ou Marchand forain.

JE soussigné..................habitant domicilié de la municipalité de..........y demeurant, déclare vouloir exercer pendant le cours de l'année......la profession de colporteur ou marchand forain, et vouloir employer au transport de mes marchandises..........pour quoi je requiers qu'il me soit délivré certificat de ma déclaration, pour acquitter *comptant* le droit de patente auquel je suis tenu, suivant l'article..........du décret du 2 mars 1791, accepté par le roi.

Fait à.................ce.................

PATENTE de COLPORTEUR



OU MARCHAND FORAIN.

Modèle de Certificat à délivrer par la Municipalité, pour l'acquit du droit de Patente sur la déclaration ci-dessus.

CE jourd'hui à........... habitant de la municipalité de.........y demeurant, s'est présenté au greffe de notre municipalité, et a déclaré vouloir exercer la profession de colporteur

colporteur ou marchand forain, avec.....pendant le cours de l'année.......en se conformant aux réglemens prescrits pour l'exercice de ladite profession, par l'article.......du décret du 2 mars 1791, accepté par le roi; en conséquence, nous autorisons......receveur de la contribution mobilière de cette municipalité, à lui délivrer la quittance du droit de patente pour l'année.......en payant comptant entre ses mains la somme de......à laquelle est taxée ladite profession, par l'article.......du décret sus-énoncé.

En foi de quoi nous avons délivré le présent certificat.

Fait au greffe de notre municipalité, ce.........

Modèle de la Quittance du droit de Patente de Colporteur ou Marchand forain.

JE soussigné.............receveur de la contribution mobilière de la municipalité de......district de....... reconnais avoir reçu de N...........habitant de ladite municipalité, la somme de.....pour le prix de son droit de patente de colporteur ou marchand forain, avec (cheval ou voiture) pendant le cours de l'année.... conformément aux dispositions de l'article.........du décret du 2 mars 1791, accepté par le roi.

Dont quittance, à...............ce.............

Modèle du Registre de recette pour l'acquittement du droit de Patente de Colporteur ou Marchand forain.

DU........179.........reçu de N....habitant de cette paroisse, la somme de.....pour le prix de son droit de patente de colporteur ou marchand forain, avec....... pour le cours de l'année.....en exécution de l'article.... du décret du 2 mars 1791, accepté par le roi.......... ci.........

PATENTE de COLPORTEUR



OU MARCHAND FORAIN.

ANNÉE

CEJOURD'HUI s'est présenté devant nous administrateurs du directoire de........N........habitant de la municipalité de.....lequel, après nous avoir justifié de la déclaration par lui faite au greffe de ladite municipalité, suivant le certificat sous le N.°.....par lui déposé au secrétariat de notre directoire, au dos duquel est la quittance du receveur de ladite municipalité, de la somme de.....que ledit sieur.....a payée comptant pour l'exercice de la profession de colporteur ou marchand forain, pendant le cours de l'année.......nous a requis de lui délivrer une patente de colporteur ou marchand forain, pour avoir droit d'exercer ladite profession dans toute l'étendue du royaume pendant ladite année.....En vertu desquels certificat et quittance, nous lui avons délivré la présente, au moyen de laquelle il est loisible audit sieur........ d'exercer pendant le cours de l'année.....ladite profession de colporteur ou marchand forain, en se conformant aux réglemens de police, et en faisant viser sa patente par les officiers municipaux des lieux où il exercera ladite profession, conformément aux dispositions de l'article......du décret du 2 mars 1791, accepté par le roi.

Délivré par nous administrateurs du directoire du district de........Fait à............ce........

LOI

Qui confirme définitivement la juridiction des Patrons-Pêcheurs de la ville de Cannes.

Donnée à Paris, le 20 Mars 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété, et nous voulons et ordonnons ce qui suit :

DÉCRET de l'Assemblée nationale, du 4 Mars 1791.

L'Assemblée nationale, en conformité de son décret du 9 janvier dernier, décrète que la juridiction des patrons-pêcheurs de la ville de Cannes, district de Grasse, département du Var, est confirmée définitivement.

LOI

Relative à la régie et perception des Droits féodaux, et autres Droits incorporels non supprimés.

Donnée à Paris, le 20 Mars 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété, et nous voulons et ordonnons ce qui suit :

DÉCRET de l'Assemblée nationale, du 11 Mars 1791.

L'Assemblée nationale considérant que la réunion sous un même régime de la perception et régie des droits incorporels dépendant de tous les biens nationaux, aura le double

avantage d'en maintenir la valeur et les produits, et d'anéantir de plus en plus toute ancienne distinction entre les diverses origines de ces biens;

Qu'il n'est pas moins essentiel de ne pas séparer la perception et régie desdits droits incorporels de celle des droits d'enregistrement des actes, celle-ci pouvant procurer aux agens de la première les moyens de suivre la trace des mutations, de connaître les profits casuels qui en résultent, et de découvrir les redevables; et que l'établissement qu'elle vient de décréter, d'une régie particulière pour les droits d'enregistrement, lui offre maintenant les moyens de réaliser dans cette partie d'administration les vues d'ordre, de simplicité et d'économie auxquelles elle est invariablement attachée; après avoir entendu le rapport de ses comités des domaines, des finances, d'impositions, de féodalité, de l'aliénation, de l'extraordinaire et ecclésiastique, décrète ce qui suit :

ART. I.er Les droits ci-devant féodaux et tous autres droits incorporels, tant fixes que casuels, de quelque nature, espèce et quotité qu'ils soient, non supprimés par les décrets de l'Assemblée nationale, et dépendant des domaines et biens nationaux, sans aucune distinction de l'origine desdits domaines et biens, seront perçus, régis et administrés pour le compte de la nation, par les commissaires et régisseurs qui sont ou seront chargés de la perception des droits d'enregistrement des actes, et par leurs commis et préposés, sous la surveillance des corps administratifs.

II. Les rachats qui seront faits pour parvenir à l'extinction des droits énoncés au précédent article seront liquidés, en conformité des décrets de l'Assemblée nationale, par lesdits commissaires-régisseurs, leurs commis et préposés.

III. La liquidation par eux faite sera vérifiée et approuvée, d'après l'avis des directoires de district, par les directoires des départemens dans les ressorts desquels sont situés les biens dont dépendent les droits rachetables; et les directoires de département enverront tous les mois à l'administrateur de

l'extraordinaire le bordereau des liquidations qu'ils auront vérifiées et approuvées.

IV. Le prix des rachats ainsi réglé sera perçu, ainsi que le produit des droits non rachetés, par lesdits commissaires-régisseurs, leurs commis et préposés, et le montant de leurs recettes sera versé, par la régie, à la caisse de l'extraordinaire.

V. Les baux des droits incorporels qui ont été faits en conséquence du décret des 23 et 28 octobre dernier, et les baux antérieurs confirmés par ledit décret, seront exécutés; le prix de ceux de ces baux qui ne comprennent que des droits incorporels, sera perçu par lesdits commissaires-régisseurs, leurs commis et préposés.

Quant à ceux desdits baux qui comprennent d'autres objets que des droits incorporels, le produit en sera versé par les fermiers à la caisse du district.

VI. Les droits incorporels dont la perception serait sujette à de trop grandes difficultés, pourront être affermés par les commissaires-régisseurs; ce qui ne pourra néanmoins avoir lieu, ni pour les droits casuels, quelle que soit leur quotité, ni pour les droits fixes payables en argent, qui sont de vingt livres et au-dessus. Le prix des baux consentis par la régie, sera perçu par elle, ses commis et préposés.

VII. Les baux des droits incorporels que la régie voudra affermer seront faits à la poursuite et diligence de ses commis et préposés, devant le directoire du district de la situation des biens dont dépendent les droits incorporels; et il y sera procédé publiquement et à la chaleur des enchères, dans la forme prescrite par le décret des 23 et 28 octobre dernier.

VIII. Les commissaires-régisseurs, leurs commis et préposés pourront, toutes les fois qu'ils le jugeront nécessaire, prendre communication sans frais et sans déplacer, même faire des extraits ou copies des titres, registres, papiers et documens dont le dépôt a été ordonné par les articles IX et X du titre III du décret des 23 et 28 octobre dernier, et

ils pourront se faire remettre sous récépissé les cueilloirs, papiers censiers ou papiers de recette, nécessaires pour le recouvrement.

IX. Les commissaires-régisseurs feront faire dans le plus bref délai, par leurs commis et préposés, des états exacts par corps de domaines de tous les droits incorporels fixes et annuels, tant en argent qu'en nature, avec évaluation de ces derniers, sauf à compléter ces états par des supplémens, successivement et à mesure des découvertes d'articles négligés ou inconnus. Lesdits états et supplémens seront faits à colonnes, dont une sera destinée à faire mention des extinctions et rachats; et il en sera remis des doubles, tant à l'administrateur de l'extraordinaire qu'aux archives des administrations de département.

X. La régie est spécialement chargée de veiller à la conservation des droits incorporels, fixes et casuels, et des fonds sujets auxdits droits; en conséquence, elle fera tenir par ses agens et préposés dans l'arrondissement de chaque bureau, des cueilloirs ou papiers de recette des droits qui y sont dûs; elle veillera aux prescriptions, et elle exigera des débiteurs les titres nouveaux ou reconnaissances qu'ils seront tenus de fournir.

XI. Le relevé des recettes des droits incorporels, déjà faites par les receveurs de district, sera remis par eux aux commis et préposés de la régie; les directoires de département et de district leur feront délivrer aussi des copies des baux déposés dans leurs archives.

XII. Les débiteurs des droits casuels ci-devant féodaux non rachetés, seront tenus d'en faire le paiement dans les trois mois, au plus tard, du jour du contrat de vente ou autre acte translatif de propriété qui aura fait ouverture à ce droit.

XIII. Les acquéreurs et nouveaux propriétaires qui paieront, dans le délai de trois mois ci-dessus prescrit, les droits casuels ci-devant seigneuriaux, jouiront de la remise d'un

quart sur le montant des droits, soit que lesdits droits soient perçus ou qu'ils soient affermés par la régie. Il ne sera accordé aucune remise après l'expiration des trois mois fixés pour le paiement, et il ne pourra, en aucun cas, être fait une remise plus forte que celle du quart; le tout à peine par les commissaires-régisseurs, leurs commis et préposés, d'en répondre en leur propre et privé nom.

XIV. Il sera sursis, quant à présent et jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, à la vente et aliénation des droits incorporels nationaux.

XV. Les co-débiteurs solidaires de droits incorporels et nationaux, pourront racheter séparément leur portion contributive desdits droits, à la charge, par rapport à ceux qui possèdent divisément partie d'un fonds grevé d'un droit incorporel, de vérifier par des reconnaissances, ou autres actes faits avec le possesseur de ce droit, la quotité dont ils sont tenus dans le total du droit ; et par rapport à ceux qui possèdent indivisément, de faire préalablement constater, à leurs frais, cette quotité contradictoirement avec le préposé de la régie, sous l'inspection du directoire de district.

Quant aux autres co-débiteurs du droit dont une portion seulement aura été rachetée, ils continueront d'être tenus solidairement du superflu, jusqu'au rachat qu'ils pourront en faire aussi partiellement dans la forme qui vient d'être prescrite.

XVI. Dans les cas de vente et de rachat des droits fonciers ou ci-devant féodaux, appartenant à la nation, elle a, pour sûreté du tout ou de partie du prix, hypothèque et privilége sur le fonds qui était grevé desdits droits ; et cette hypothèque privilégiée subsistera, quoique le fonds soit passé en mains tierces, nonobstant toutes lois, coutumes et usages contraires, même nonobstant toutes lettres de ratification.

LOI

Concernant la suppression des Offices ministériels, et l'établissement des Avoués.

Donnée à Paris, le 20 Mars 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété, et nous voulons et ordonnons ce qui suit :

Décret de l'Assemblée nationale, des 15, 16, 17, 18 Décembre 1790, et 29 Janvier 1791.

L'Assemblée nationale décrète ce qui suit :

ART. I.er La vénalité et l'hérédité des offices ministériels auprès des tribunaux pour le contentieux, sont supprimés.

II. Le ministère des officiers publics sera nécessaire pour les citations, significations et exécutions.

III. Il y aura auprès des tribunaux de district des officiers ministériels ou avoués, dont la fonction sera exclusivement de représenter les parties, d'être chargés et responsables des pièces et titres des parties, de faire les actes de forme nécessaires pour la régularité de la procédure et mettre l'affaire en état. Ces avoués pourront même défendre les parties, soit verbalement, soit par écrit, pourvu qu'ils soient expressément autorisés par les parties, lesquelles auront toujours le droit de se défendre elles-mêmes verbalement et par écrit, ou d'employer le ministère d'un défenseur officieux pour leur défense, soit verbale, soit par écrit.

IV. Les ci-devant juges des cours supérieures et siéges royaux, les avocats et procureurs du roi, leurs substituts, les juges et procureurs fiscaux des ci-devant justices seigneuriales, gradués avant le 4 août 1789, les ci-devant procureurs

des parlemens, cours des aides, conseils supérieurs, présidiaux, bailliages et autres siéges royaux supprimés, les ci-devant avocats inscrits sur les tableaux dans les lieux où ils étaient en usage, où exerçant publiquement près les siéges ci-dessus désignés, seront admis de droit à remplir, près des tribunaux de district où ils jugeront à propos de se fixer, les fonctions d'avoués, en se faisant préalablement inscrire au greffe desdits tribunaux.

V. Les juges, avocats et procureurs fiscaux des ci-devant justices seigneuriales ressortissant nuement aux cours supérieures, les avocats gradués avant le 4 août 1789, et les procureurs en titre d'office ou en vertu de provisions, ayant exercé près desdites justices, seront admis à remplir les fonctions d'avoués près des nouveaux tribunaux.

VI. Les avocats reçus dans les ci-devant cours et siéges royaux avant le 4 août 1789;

Ceux qui ont été reçus après cette époque en vertu de grades obtenus sans bénéfice d'âge, ni dispense d'âge ni d'étude.

Les premiers clercs de procureurs dans les cours et siéges royaux, qui sont majeurs de vingt-cinq ans, et qui ont travaillé pendant cinq ans chez un ci-devant procureur, et ceux qui étant licenciés en droit avant le 4 août 1789, ou l'étant devenus depuis sans bénéfice d'âge, sans dispense d'âge ni d'étude, ont achevé cinq années de cléricature, seront admis à la fonction d'avoués, en s'inscrivant au greffe des tribunaux.

VII. Les anciens procureurs des juridictions seigneuriales établis dans les villes où des tribunaux de district sont maintenant fixés, seront reçus comme avoués auprès desdits tribunaux.

VIII. Tous ceux qui sont admis à s'inscrire au greffe des tribunaux en qualité d'avoués, ne pourront en remplir les fonctions qu'après avoir prêté devant ces tribunaux le

serment civique, et celui de remplir leurs fonctions avec exactitude et fidélité.

IX. Les avoués seront tenus de fixer leur domicile dans le lieu où sera situé le tribunal de district, au greffe duquel ils se seront fait inscrire. Aucun avoué ne pourra exercer ses fonctions en même-temps dans plusieurs tribunaux de district, à moins qu'ils ne soient établis dans la même ville.

X. L'Assemblée nationale se réserve de déterminer les règles d'après lesquelles les citoyens pourront être par la suite admis aux fonctions d'avoués.

XI. Les huissiers-priseurs de Paris, et les huissiers en la prévôté de l'hôtel, continueront provisoirement leurs fonctions jusqu'à ce que l'Assemblée nationale ait statué à leur égard; néanmoins les huissiers-priseurs ne pourront exercer leurs fonctions que dans l'étendue du département de Paris, tous droits de suite demeurant dès-à-présent supprimés.

XII. Pourront les huissiers qui seront attachés aux tribunaux de district établis dans la ville de Paris, exercer leurs fonctions dans toute l'étendue du département de Paris.

XIII. Tous les autres huissiers ou sergens royaux, même ceux des ci-devant justices seigneuriales ressortissant immédiatement aux parlemens et cours supérieures supprimés, pourront, en vertu de leurs anciennes immatricules et sans avoir égard aux priviléges et attributions de leurs offices, qui demeurent abolis, continuer d'exercer concurremment entre eux leurs fonctions dans le ressort des tribunaux de district qui auront remplacé celui dans lequel ils étaient immatriculés, et même dans l'étendue de tous les tribunaux de district dont les chefs-lieux seront établis dans le territoire qui composait l'ancien ressort des tribunaux supprimés.

XIV. Tous les officiers ministériels supprimés sont autorisés à poursuivre leurs recouvremens, en quelque lieu que les parties soient domiciliées, par-devant le tribunal

de district dans le ressort duquel était établi le chef-lieu de l'ancien tribunal où ces officiers exerçaient leurs fonctions.

XV. Les liquidations, réglemens et taxes de dépens, en exécution d'arrêts et de jugemens définitifs rendus par les ci-devant parlemens et autres tribunaux supprimés, seront faits suivant les réglemens, et portés devant les juges de district établis dans les lieux où résidaient les anciens tribunaux qui ont jugé en dernier ressort.

LOI

Qui fixe le lieu des Séances du Tribunal de Cassation.

Donnée à Paris, le 20 Mars 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété, et nous voulons et ordonnons ce qui suit :

DÉCRET de l'Assemblée nationale, du 13 Mars 1791.

L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité de l'emplacement des tribunaux et corps administratifs,

Décrète que le tribunal de cassation tiendra ses séances à l'ancien palais de justice, dans la grand'chambre du ci-devant parlement de Paris et ses accessoires.

LOI

Qui autorise les Directoires de district à traiter de gré à gré avec les Preneurs de baux à vie, tant pour la résiliation des baux que pour l'indemnité.

Donnée à Paris, le 20 Mars 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété, et nous voulons et ordonnons ce qui suit :

Décret de l'Assemblée nationale, du 13 Mars 1791.

L'Assemblée nationale décrète ce qui suit :

Les directoires de district sont autorisés à traiter de gré à gré avec les preneurs de baux à vie, pour la résiliation de leurs baux, et à leur accorder l'indemnité qui sera convenue, sous la condition que lesdits traités, avant de pouvoir être exécutés, seront présentés au département, et approuvés par le directoire du département, s'il y a lieu.

LOI

Relative au nouvel Ordre judiciaire.

Donnée à Paris, le 27 Mars 1791.

L'Assemblée nationale a décrété, et nous voulons et ordonnons ce qui suit:

Décret de l'Assemblée nationale, du 6 Mars 1791.

L'Assemblée nationale décrète ce qui suit :

Art. I.er Nul ne pourra être juge de paix et en même temps officier municipal, membre d'un directoire, greffier, avoué, huissier, juge de district, juge de commerce, percepteur d'impôts indirects.

II. Les assesseurs des juges de paix sont exclus des mêmes fonctions, si ce n'est que dans les bourgs et villages au-dessous de quatre mille ames, il leur sera permis d'être officiers municipaux. Ils ne peuvent être parens du juge de paix au degré de cousins-germains inclusivement; et s'ils sont parens entre eux à ce degré, ils ne jugeront point ensemble sans le consentement de toutes les parties.

III. La première fois que les assesseurs assisteront le juge

de paix, ils prêteront dans ses mains le même serment prêté par lui devant le conseil général de la commune; et il en sera dressé acte.

IV. Le juge de paix sera tenu de nommer un greffier, lequel ne pourra être son parent jusqu'au troisième degré, selon la supputation civile, c'est-à-dire jusqu'au troisième degré d'oncle et de neveu inclusivement.

V. Les greffiers des juges de paix ne pourront être en même temps officiers municipaux, membres d'un directoire, greffiers, avoués, huissiers, juges de district, juge de commerce, percepteurs d'impôts indirects. Il en sera de même des greffiers des tribunaux de district ou de commerce qui, en outre, ne pourront pas être notaires.

VI. Si le greffier de la municipalité de campagne refuse de signifier les citations, actes et jugemens du juge de paix, il sera destitué de sa place, et l'huissier qui le remplacera pour les significations, ne recevra, à peine de concussion, que les droits attribués au greffier, si la signification est faite dans la municipalité du domicile de l'huissier; mais en outre, en cas de transport, il recevra douze sous par lieue, sans qu'il puisse jamais être mis à la charge de la partie condamnée plus que les frais de deux lieues de transport, le retour compris.

VII. Les juges de paix procéderont d'office à l'apposition des scellés, après l'ouverture des successions, lorsque les héritiers seront absens et non représentés, ou mineurs non émancipés, ou n'ayant pas de tuteurs; et ils passeront outre nonobstant les oppositions, dont ils renverront le jugement au tribunal de district. Chaque juge de paix apposera les scellés dans l'étendue de son territoire, et ne pourra pas, par suite, les apposer dans un autre territoire.

VIII. L'apposition des scellés étant un acte purement ministériel et conservatoire, il sera alloué au juge de paix deux livres pour une vacation de trois heures, et vingt sous pour toutes les vacations suivantes, de manière qu'une

apposition de scellés ne coûte pas plus de trois livres. Le greffier aura les deux tiers de la somme attribuée au juge. Les droits seront d'une moitie en sus dans les villes au-dessus de vingt-cinq mille ames, et du double pour Paris. Il en sera de même pour les vacations de reconnaissance et levée de scellés, et pour celles employées aux avis de parens : le tout indépendamment des droits d'expédition du greffe.

IX. Dans les cas qui n'excéderont pas sa compétence, le juge de paix connaîtra des contestations qui pourront s'élever entre père et fils, grand-père et petit-fils, frères et sœurs, neveux et oncles, ou entre alliés aux degrés ci-dessus, sans que les parties soient tenues de se pourvoir suivant les formes prescrites par l'article XII du titre X du décret sur l'organisation judiciaire.

X. La confection des inventaires, procès-verbaux de description et de carence à l'ouverture des successions, n'appartiendra point au juge de paix, mais aux notaires, même dans les lieux où elle était attribuée aux juges ou aux greffiers.

XI. La légalisation des actes ne sera point faite, les certificats de vie ne seront point donnés par les juges de paix; la légalisation sera faite, les certificats seront donnés gratuitement par les présidens des tribunaux de district, ou ceux des juges qui en feront les fonctions. Dans les chefs-lieux où sont établis, soit les tribunaux, soit les administrations de district, les maires feront les légalisations, et donneront les certificats de vie concurremment avec les présidens des tribunaux, mais seulement sur les actes des officiers publics, ou pour les citoyens qui seront domiciliés dans l'étendue de la commune.

XII. Les juges de paix pourront porter attaché au côté gauche de l'habit un médaillon ovale en étoffe, bordure rouge, fond bleu, sur lequel seront écrits en lettres blanches ces mots : *La loi et la paix.*

XIII. Les huissiers des juges de paix dans les villes,

lorsqu'ils seront en fonctions, porteront à la main une canne blanche. Les citations et jugemens des juges de paix seront signifiés par eux, et non par autres huissiers, à peine d'amende de six livres, qui sera prononcée par le juge de paix, dont moitié sera applicable à son huissier, l'autre moitié sera versée dans la caisse du receveur des amendes du district.

XIV. Si le juge de paix est pendant plus de huit jours consécutifs sans remplir ses fonctions, il sera tenu de remettre à l'assesseur qui l'aura remplacé, la portion proportionnelle du salaire qui lui est attribuée; et dans tous les cas où l'assesseur remplacera le juge de paix pour les commissions et les actes auxquels des vacations sont attachées, l'assesseur recevra lesdites vacations.

XV. Les juges de paix ne pourront connaître de l'inscription de faux ou dénégation d'écriture; et lorsqu'une des parties déclarera vouloir s'inscrire en faux, ils lui en donneront acte, et renverront la cause au tribunal de district.

Des Bureaux de paix.

XVI. Aucuns avoués, greffiers, huissiers et ci-devant hommes de loi ou procureurs, ne pourront représenter les parties aux bureaux de paix; les autres citoyens ne seront admis à les représenter, que lorsqu'ils seront revêtus de pouvoirs suffisans pour transiger.

XVII. Les affaires commencées avant l'installation des tribunaux seront portées à ceux qui en doivent connaître, par simple assignation de la partie la plus diligente, sans autres procédures et sans avoir passé au bureau de paix.

XVIII. Toutes saisies, oppositions et autres actes conservatoires, pourront être faits avant de donner la citation devant le bureau de paix. Les affaires qui intéressent la nation, les communes et l'ordre public, seront portées aux tribunaux, sans qu'il soit besoin de comparution préalable devant ce bureau. Il en sera de même des affaires de la

compétence des juges de commerce, quand même les affaires seraient portées au tribunal de district, au cas de l'article XIII du titre XII du décret du 16 août 1790, sur l'organisation judiciaire.

XIX. Les officiers municipaux sont autorisés à pourvoir économiquement aux menus frais de bois, lumière, papiers et secrétaire du bureau de paix, qui seront à prendre sur le produit des amendes prononcées sur les appels.

XX. Les bureaux de paix exerceront leurs fonctions sans qu'il soit besoin d'aucune installation, et les citations pourront être notifiées par les greffiers des municipalités dans lesquelles les personnes citées auront leur domicile.

XXI. L'appel des jugemens des juges de paix, lorsqu'ils seront sujets à l'appel, ne sera pas reçu par les tribunaux de district, si l'appelant n'a pas signifié copie du certificat du bureau de paix du district, constatant que la partie adverse a été inutilement appelée devant ce bureau, pour être conciliée sur l'appel, ou qu'il a employé sans fruit sa médiation.

XXII. Si la partie ajournée en première instance devant un tribunal de district, n'a pas comparu au bureau de paix et vient à perdre sa cause, elle sera condamnée par le même jugement à une amende de trente livres, au payement de laquelle elle sera contrainte, soit qu'elle exécute le jugement, soit qu'elle en appelle, et sans restitution. En ce dernier cas, quel que soit l'évènement de l'appel, la même amende sera prononcée contre le demandeur qui s'étant pourvu au tribunal de district sans avoir fait citer son adversaire devant le bureau de paix, sera par cette raison déclaré non-recevable.

XXIII. Lorsqu'une partie citée devant le bureau de paix sera exposée à l'exécution d'une contrainte par corps prononcée pour cause civile, le bureau de paix pourra lui accorder un sauf-conduit; et elle ne pourra être arrêtée ni

le

le jour fixé pour sa comparution, ni pendant son voyage pour aller au bureau de paix et pour en revenir.

XXIV. Si un débiteur, après avoir obtenu de son créancier, devant le bureau de paix, un terme de paiement, manque de payer à l'échéance de ce terme, le créancier pourra l'ajourner directement au tribunal de district, sans le citer de nouveau devant le bureau de paix; et le délai de l'ajournement ne sera en ce cas que de cinq jours, et d'un jour en outre pour dix lieues.

XXV. Lorsque de deux parties présentes devant le bureau de paix, l'une déclarera s'en rapporter au serment de l'autre partie sur la vérité d'une dette méconnue, ou d'une convention contestée, ou de tout autre fait décisif, le bureau de paix recevra le serment, ou fera mention dans son procès-verbal du refus de le prêter.

XXVI. Le bureau de paix, après avoir concilié les parties, constatera dans le procès-verbal, les points de conciliation dont elles sont tombées d'accord. Ce procès-verbal sera signé des parties, ou contiendra mention de la déclaration qu'elles auront faites de ne savoir signer.

Des Juges de district, Suppléans et Greffiers.

XXVII. Les fonctions mentionnées en l'article I.er, sont interdites aux juges et aux commissaires du roi, ainsi que celles des notaires et de défenseurs officieux, même hors de leur tribunal.

XXVIII. Les suppléans ne pourront être greffiers, huissiers ni percepteurs des impôts indirects; mais ils pourront exercer le ministère de défenseurs officieux, d'avoués, de juges de paix, ainsi que les fonctions municipales, à la charge d'opter au moment où ils auront des provisions de juges.

XXIX. Les suppléans ne seront appelés par le tribunal, que dans le cas où leur assistance sera nécessaire à la validité des jugemens, à l'exception des suppléans qui

remplaçant les membres de l'Assemblée nationale nommés juges, complètent le nombre habituel de cinq dans chaque tribunal. La première fois qu'ils seront appelés, s'ils n'ont pas prêté le serment lors de l'installation des juges, ils prêteront devant eux le même serment, et il en sera dressé acte.

XXX. Lorsque les suppléans seront appelés pour la validité des jugemens, ils porteront le même costume que les juges, et ils recevront leur part des droits d'assistance seulement. Les suppléans qui remplacent les membres de l'Assemblée nationale qui ont été nommés juges, recevront la totalité du complément, jusqu'à ce que les députés nommés juges puissent entrer en fonctions.

XXXI. Les commis assermentés des greffiers des tribunaux, ne peuvent non plus que les greffiers eux-mêmes, être parens de l'un des juges du tribunal qui les a choisis, jusqu'au troisième degré selon la supputation civile, quand même le juge, parent du greffier, se serait abstenu de donner sa voix pour son élection.

XXXII. Par provision, et en attendant qu'il ait été fait un nouveau tarif, les émolumens personnels des greffiers, sur chaque expédition des avoués, sur chaque acte de procédure des huissiers-audienciers, pour chaque exploit ou signification, seront des trois quarts des anciens, sans que les greffiers puissent en aucun cas rien percevoir à titre de *parisis.*

Les huissiers ordinaires percevront les mêmes droits que par le passé.

Tous ces droits ne seront perçus sur ce pied, même dans les affaires d'appel, qu'eu égard aux tarifs établis dans chaque lieu pour les affaires de première instance; et dans les districts dans l'étendue desquels il n'y avait pas autrefois de juridiction royale, on prendra pour base le tarif qui était suivi dans la juridiction royale la plus voisine située dans le département.

A Paris, le tarif de mille sept cent soixante-dix-huit, qui avait lieu aux requêtes du palais, servira de base aux proportions ci-dessus déterminées, en ce qui concerne les droits des greffiers et des avoués, sans néanmoins qu'il puisse être alloué aux avoués aucun des droits de conseil et de consultation, attribués par ce tarif aux ci-devant procureurs. A l'égard des huissiers-audienciers et des huissiers ordinaires exploitant à Paris, la base de proportion sera prise dans le tarif usité au ci-devant Châtelet.

XXXIII. Toute perception de droits et émolumens contraire aux réglemens, est défendue à peine de concussion, et le juge qui aura fait la taxe, en sera personnellement responsable, sauf son recours contre l'officier qui aurait trop reçu ; ainsi, d'après la taxe, le mémoire des dépens sera paraphé par le juge, et restera au greffe annexé à la minute de la sentence.

XXXIV. Jusqu'à ce que l'Assemblée nationale ait statué sur la simplification de la procédure, les avoués suivront exactement celle qui est établie par l'ordonnance de 1667, et réglemens postérieurs. Il ne sera cependant présenté aucune requête pour obtenir la permission d'assigner, si ce n'est pour abréger les délais ; et dans les affaires appointées, il ne sera passé en taxe que deux écrits au plus pour chaque partie, et dans les lieux où il se fait un inventaire de production, il sera fait par un état sommaire, qui ne pourra, quel qu'il soit, être taxé plus de quinze livres.

XXXV. Les tribunaux de district et de commerce sont provisoirement autorisés à faire des arrêtés relatifs à la police et à l'ordre des audiences. Ils feront exposer dans l'auditoire les rôles, 1.° des affaires sommaires ou provisoires, ou portées par appel des juges de paix et tribunaux de police ; 2.° des affaires ordinaires ; 3.° des affaires majeures et de celles qui sont appointées. Il y aura par semaine des audiences destinées à chaque genre d'affaire. Tous les jours seront utiles pour les

actes judiciaires et les audiences, à l'exception des dimanches et les fêtes chômées.

XXXVI. Les défenseurs officieux seront tenus de justifier au président et de faire viser par lui les pouvoirs de leurs cliens, à moins qu'ils ne soient assistés de la partie ou de l'avoué.

XXXVII. Il sera provisoirement alloué par an, pour menus frais de chaque tribunal de district, en papier, registres, bois, lumières et serviteurs ou concierges, une somme depuis trois cents livres jusqu'à huit cents livres, suivant les besoins du tribunal : la fixation de la somme nécessaire sera faite entre ces deux termes de trois cents livres et de huit cents livres, par les directoires de département, sur l'avis des directoires de district, et de concert avec les juges. Dans les villes au-dessus de soixante mille ames, la fixation de la dépense pourra être portée jusqu'à douze cents livres; à Paris, jusqu'à seize cents livres pour chaque tribunal, si les besoins l'exigent.

XXXVIII. Les huissiers, gardes du commerce, et autres exécuteurs de jugemens faisant une exécution quelconque, porteront une canne blanche, et à la boutonnière une médaille suspendue par un ruban aux trois couleurs, et portant ces mots : *Actions de la loi.*

Les huissiers-audienciers porteront, dans le même cas, le costume réglé par le décret du 2 septembre 1790. Ceux-ci feront seuls les significations d'avoués à avoués; tous autres huissiers qui feront des significations, seront condamnés pour chacune à une amende de douze livres, dont moitié applicable aux huissiers audienciers du tribunal.

XXXIX. Les juges des tribunaux de commerce seront installés par les officiers municipaux, dans la même forme prescrite à l'égard des tribunaux de district. Aussitôt après leur installation, ils procéderont à l'élection du greffier, de la même manière que dans les tribunaux de district.

XL. Les officiers municipaux des lieux où il y avait des

justices ci-devant seigneuriales, municipales et de mairie, reconnaîtront et lèveront ies scellés qu'ils ont apposés sur les greffes, et feront transporter les minutes et registres au greffe du tribunal de district, dont le greffier se chargera au pied d'un bref état. Il en sera de même des ci-devant siéges royaux compris dans le territoire du tribunal; et à l'égard des ci-devant cours, ci-devant présidiaux, bailliages, sénéchaussées, vigueries, établis dans les lieux où les tribunaux de district seront placés, les minutes et registres seront déposés au greffe du district de la ville où siégeait la cour supérieure, le bailliage, la sénéchaussée ou la viguerie; le greffier du district donnera les expéditions et extraits de ces minutes et registres, et percevra les émolumens qui lui ont été ci-dessus attribués. Pour Paris, les officiers municipaux nommeront tel gardien qu'ils jugeront à propos, duquel ils prendront le serment, et qui, après la reconnaissance et levée des scellés, se chargera sur un bref état des minutes, registres, archives de ces anciens tribunaux, et pourra en délivrer des extraits ou expéditions, en ne recevant que vingt sous par chaque rôle, dont il comptera de clerc-à-maître à la municipalité, qui lui fixera un salaire raisonnable.

XLI. Dans les comptes, partages, liquidations, ordres et contributions dont l'achèvement est attribué aux ci-devant commissaires au châtelet de Paris, qui les avaient commencés, s'il y a des absens intéressans qui n'aient pas laissé ou envoyé de procuration, il sera nommé par le tribunal, pour y assister pour eux, un des avoués, lequel ne recevra que la moitié des droits ci-devant accordés aux substituts du procureur du roi.

LOI

Contenant des dispositions relatives à l'Organisation des Corps administratifs.

Donnée à Paris, le 27 Mars 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété, et nous voulons et ordonnons ce qui suit :

DÉCRET de l'Assemblée nationale, des 3, 4, 5, 6, 14 et 15 Mars 1791.

Dispositions relatives à l'organisation des Corps administratifs.

L'Assemblée nationale, après avoir entendu le comité de constitution, décrète ce qui suit :

ART. I.er Les actes des directoires ou conseils de district ou de département ne pourront être intitulés, ni *décrets*, ni *ordonnances*, ni *réglemens*, ni *proclamations ;* ils porteront le nom d'*arrêtés.*

II. La minute de chaque arrêté exprimera le nombre des délibérans : ceux qui n'auront pas été d'avis de le prendre, pourront ne pas le signer. L'expédition en sera faite sous la signature du président ou du secrétaire-greffier, sans la mention de ceux qui auront signé la minute.

III. Les conseils de département ou de district, après avoir procédé à l'élection du directoire, nommeront, les premiers, quatre membres ; les seconds, deux membres du conseil, lesquels remplaceront au directoire ceux dont les places deviendront vacantes par mort, démission ou autrement.

IV. Les membres des conseils de district ou de départe-

ment, dont les places deviendront vacantes par mort, démission ou autrement, ne seront remplacés qu'à l'époque des élections ordinaires.

V. Le président d'une administration de district ou de département aura voix délibérative au directoire; il ne présidera point l'assemblée du conseil lors de la reddition des comptes.

VI. Les membres des administrations de département ou de district ne pourront être réélus qu'après un intervalle de deux années.

VII. Si la place de procureur-général-syndic ou de procureur-syndic devient vacante par mort ou démission, le directoire de département ou de district nommera dans son sein ou dans le conseil un commissaire qui fera les fonctions de procureur-général-syndic ou de procureur-syndic jusqu'à l'époque du rassemblement des électeurs.

VIII. Tout corps administratif ou municipal qui publiera ou fera parvenir à d'autres administrations ou municipalités des arrêtés ou lettres provoquant la résistance à l'exécution des arrêtés ou ordres émanés des autorités supérieures, pourra être suspendu de ses fonctions.

IX. Aucun directoire ou conseil de district, ni aucune municipalité, ne pourront sous les mêmes peines, publier, faire afficher, ou persister à faire exécuter un arrêté contraire à celui du département ou du district, ou manquant à la subordination prescrite par la loi à l'égard de l'administration supérieure.

X. Le mandement de *faire exécuter,* qui se trouve à la fin des lois n'aura, à l'égard des municipalités et des corps administratifs, en ce qui concerne les objets relatifs à l'ordre judiciaire, à la guerre et à la marine, que l'effet d'assurer l'exécution de la loi, lorsqu'ils en seront requis dans les formes prescrites par la Constitution; et, dans aucun cas, les corps administratifs et les municipalités ne pourront s'immiscer en rien de ce qui regarde l'exécution des ordres donnés par le

pouvoir exécutif, touchant l'administration, la discipline, la disposition et le mouvement de l'armée de terre, de l'armée navale, et de toutes leurs dépendances.

XI. Les conseils de district seront tenus d'adresser chaque année, au directoire de département, le procès-verbal de leur session, avant l'ouverture de la session du conseil de département.

XII. Indépendamment de la correspondance habituelle avec les directoires de département, les directoires de district seront tenus d'envoyer tous les mois au département un tableau raisonné des progrès de l'exécution des diverses parties confiées à leurs soins.

XIII. Les actions relatives aux domaines nationaux ou propriétés publiques, ne pourront être intentées ou soutenues par un directoire de district, qu'avec l'autorisation du directoire de département.

XIV. Ces actions seront intentées ou soutenues au nom du procureur-général-syndic du département, et à la diligence du procureur-syndic du district de la situation des biens.

XV. Les actions relatives aux domaines nationaux dont le roi a la jouissance, seront intentées et soutenues par l'intendant de la liste civile, ou par celui que désignera le roi, à la charge de notifier la contestation au directoire de département lorsqu'elle intéressera la propriété. En ce cas, le procès ne pourra être instruit et jugé qu'en la présence du procureur-général-syndic, qui sera tenu d'intervenir à la diligence du procureur-syndic du district.

XVI. La session annuelle de chaque conseil de département, ordonnée par l'article XXI de la seconde section du décret du 22 décembre 1789, aura lieu sans aucune convocation. L'époque de cette session ne pourra être ni retardée, ni avancée, à moins que, d'après une nécessité reconnue par la majorité des membres du conseil, et sur une petition qu'ils auraient adressée au roi, le roi n'en eût accordé la

permission. Dans le cas où l'époque du rassemblement serait avancée, les directoires de département le notifieraient aux directoires de district, afin que l'intervalle prescrit entre la tenue des conseils de district et de département soit toujours observée.

XVII. Les conseils de département ne pourront ni discontinuer leurs séances, ni s'ajourner qu'aux époques fixées par la loi, à moins que la nécessité des circonstances n'ait, sur leur demande, déterminé le roi à autoriser cette discontinuation ou cet ajournement.

XVIII. Néanmoins, dans le cas où la sûreté intérieure d'un département serait troublée, au point qu'il fût nécessaire de faire agir la force publique de tout le département, le président du directoire sera tenu de convoquer le conseil, et, à défaut de convocation, le conseil sera tenu de se rassembler, mais toujours en donnant sur-le-champ avis de ce rassemblement extraordinaire à la législature, si elle est réunie, ainsi qu'au pouvoir exécutif. Le conseil ne pourra alors s'occuper que des moyens de rétablir l'ordre, et il se séparera aussitôt que la tranquillité ne sera plus troublée.

XIX. Les conseils de département seront tenus de faire adresser au roi chaque année, et dans la quinzaine après la clôture, deux expéditions du procès-verbal de leur session, dont l'une sera déposée aux archives de l'Assemblée nationale.

XX. Dans le cas où des troubles survenus, soit dans les assemblées de communes par communauté entière ou par sections, soit dans les assemblées primaires, auraient empêché d'en terminer les opérations, ou donneraient lieu d'en prononcer la nullité, le conseil ou le directoire de département pourra, sur l'avis du directoire de district, convoquer une nouvelle assemblée, y envoyer au besoin des commissaires pour maintenir l'ordre; et à l'égard des assemblées primaires, déterminer le lieu où il paraîtra convenable de les convoquer, pourvu que ce soit dans le même canton.

XXI. Si des troubles s'élevaient, soit dans les assemblées

municipales, soit dans le conseil général d'une commune, le conseil ou le directoire de département, sur l'avis du directoire du district, pourra pareillement nommer des commissaires chargés d'y établir l'ordre.

XXII. Si les directoires de département ne peuvent, malgré deux avertissemens successifs constatés par la correspondance, obtenir des municipalités ou directoires de district les renseignemens ou informations nécessaires à l'administration, ils sont autorisés à nommer deux commissaires qui se transporteront, aux frais des officiers municipaux ou des membres des directoires de district, pour recueillir ces renseignemens ou informations.

XXIII. Indépendamment de la correspondance habituelle que les directoires de département seront obligés d'entretenir avec le ministre de l'intérieur, ils lui feront parvenir tous les mois un tableau raisonné des affaires du département, et des progrès de l'exécution des diverses parties confiées à leurs soins.

XXIV. Les conseils ou directoires de département seront tenus d'exécuter et faire exécuter sans délai les ordres d'administration émanés du roi en qualité de chef suprême de l'administration générale, et contresignés par le ministre de l'intérieur; mais si ces ordres leur paraissent contraires aux lois, après les avoir exécutés provisoirement, ils en instruiront le Corps législatif.

XXV. Si le procureur-syndic requiert, ou si le directoire d'un district prend des arrêtés contraires, soit aux lois, soit aux arrêtés de l'administration du département, soit aux ordres qui leur auraient été donnés ou transmis par le directoire du département, celui-ci déclarera ces actes nuls; il notifiera son arrêté au directoire de district, et en instruira le pouvoir exécutif.

XXVI. Si le directoire ou le procureur-syndic d'un district mettaient à exécution un arrêté du conseil général d'un district, sur lequel le conseil général de département aurait

notifié sa désapprobation ou même refusé son approbation, comme aussi dans tous les cas où ils se permettraient une résistance persévérante à l'exécution, soit des lois, soit des arrêtés de l'administration du département, soit des ordres qui leur auraient été donnés ou transmis par le directoire du département; celui-ci pourrait, sans se servir de l'expression de *mander à la barre*, appeler devant lui le procureur-syndic, même un ou plusieurs membres du directoire de district, leur remontrer qu'en intervertissant l'ordre des pouvoirs constitutionnels, ils mettent la chose publique en danger, et prononcer, par un arrêté qui sera imprimé, la défense de mettre à exécution les actes déclarés nuls.

XXVII. Si le directoire du département n'a pas annullé les actes mentionnés en l'article XXV, le roi pourra les annuller par une proclamation, sous la responsabilité de son ministre.

XXVIII. Dans le cas où, soit après la déclaration de nullité prononcée par le roi, soit après la défense de mettre à exécution prononcée par le département, ainsi qu'il est dit à l'article XXVI, le directoire ou le procureur-syndic d'un district persisterait dans son insubordination, le roi pourrait suspendre individuellement ou collectivement, comme il sera expliqué par la suite, les membres du directoire ainsi que le procureur-syndic du district.

XXIX. Toutefois, si les circonstances sont urgentes, le directoire ou le conseil du département pourra, sous sa responsabilité, suspendre de leurs fonctions le procureur-syndic qui aurait requis, ou les administrateurs de district qui auraient pris des arrêtés capables de compromettre la sûreté ou la tranquillité publique, mais à la charge d'en instruire aussitôt le pouvoir exécutif, lequel lèvera ou laissera subsister cette suspension.

XXX. Si la suspension n'a été prononcée que contre deux membres du directoire de district, ils seront remplacés par les deux suppléans. Si le nombre des membres suspendus

excède celui de deux, le directoire de département nommera parmi les membres du conseil de district des commissaires en nombre suffisant pour compléter le directoire.

XXXI. Pour remplacer un procureur-syndic suspendu de ses fonctions, le directoire du département nommera un commissaire pris parmi les membres de l'administration de district, ou, en cas de refus, parmi ceux du conseil de département.

XXXII. Si un directoire de département met à exécution un arrêté du conseil du département auquel le roi aurait refusé son approbation, ou prend, de toute autre manière, des arrêtés contraires, soit aux règles établies par la constitution des corps administratifs, soit aux lois de l'État, soit aux ordres donnés par le roi en matière d'administration, sous le contre-seing du ministre qui en est responsable, le roi pourra, sous la responsabilité de son ministre, annuller ces actes par une proclamation, et défendre de les mettre à exécution.

XXXIII. Si une administration de département prenait, dans des circonstances urgentes, des arrêtés capables de compromettre la sûreté ou la tranquillité publique, comme aussi dans le cas ou après une déclaration de nullité prononcée par le roi et les ordres donnés par lui en matière d'administration, soit le conseil du département, soit le directoire, soit le procureur-général-syndic, persisteraient dans leur insubordination, le roi, sous la responsabilité de son ministre, pourrait suspendre les auteurs du délit individuellement ou collectivement.

XXXIV. Si la suspension est prononcée contre tous les membres du directoire, ils seront remplacés provisoirement, d'abord par les suppléans mentionnés en l'article III, ensuite par des commissaires que le roi choisira parmi les membres du conseil de département, et au besoin, parmi les membres de tous les conseils de district du même département.

Le remplacement aura lieu de la même manière, dans le

cas où la suspension aura été prononcée contre quelques membres du directoire, individuellement.

XXXV. Si un conseil de département se trouve suspendu, soit à l'époque où il doit tenir sa session annuelle, soit avant d'en avoir consommé les opérations, le roi nommera trois commissaires pris dans chaque conseil de district du même département, dont les fonctions seront bornées à la réception des comptes de la gestion du directoire, à la répartition des contributions de l'année, et à la distribution des travaux publics de la même année, si ces opérations n'ont pas été faites.

XXXVI. La suspension mentionnée en l'article XXXIII, ainsi qu'en l'article XXVIII, pourra être prononcée, soit contre le corps entier du conseil ou du directoire à raison des arrêtés qu'il aura pris, quel que soit le nombre des membres qui auront concouru à les former, soit contre un ou plusieurs membres, pour les actes qui leur seront personnels, hors la délibération.

XXXVII. Dans tous les cas où une suspension sera prononcée, soit par le directoire du département, soit par le pouvoir exécutif, le roi en instruira sur le champ la législature, si elle est assemblée, et dès les premiers jours de sa session, si elle est en vacance.

XXXVIII. Sur cette notification, le corps législatif, après avoir examiné la conduite du ministre en cette occasion, pourra ou lever la suspension, ou dissoudre le corps administratif, ou renvoyer quelques-uns de ses membres aux tribunaux criminels de département; ou, enfin, en déclarant qu'il y a lieu à accusation, les faire poursuivre devant la haute cour nationale.

De la manière de terminer les contestations qui peuvent s'élever à la suite des assemblées de commune, des assemblées primaires et des assemblées électorales.

ART. I.er Les contestations relatives, soit à la régularité

de la convocation et formation, tant des assemblées de communes par communauté entière, ou par sections chargées d'élire les officiers municipaux et autres fonctionnaires attachés aux municipalités, que des assemblées par cantons, chargées de la nomination des juges de paix et de leurs assesseurs, et des assemblées de négocians et marchands, chargées de choisir les juges de commerce et leurs suppléans, soit à la tenue de ces assemblées et à la forme des élections, seront décidées par le conseil ou le directoire de district, et l'appel en sera porté au conseil ou directoire de département.

II. Les contestations sur la régularité, tant de la convocation, de la formation et de la tenue des assemblées primaires et des assemblées électorales par district, que de la forme d'élection qu'elles auront suivie dans la nomination des électeurs, des administrateurs et procureurs-syndics de districts, des juges des tribunaux de districts et de leurs suppléans, ainsi que des curés, seront décidées par le conseil ou directoire de département; et l'appel en sera porté au conseil ou directoire du département dont le chef-lieu sera le plus voisin, sauf le recours au corps législatif.

III. Les contestations sur la régularité, tant de la convocation, de la formation et de la tenue des assemblées électorales par départemens, que de la forme d'élection qu'elles auront suivie pour la nomination des administrateurs et du procureur-général-syndic de département, des évêques, et des président, accusateur public et greffier du tribunal criminel du département, seront décidées par le conseil ou le directoire du département dont le chef-lieu sera le plus voisin; et l'appel sera porté, au choix de l'appelant, devant le conseil, ou le directoire de l'un des trois départemens dont les chefs-lieux seront les plus voisins de celui qui aura prononcé en première instance : le tout, sauf le recours au corps législatif. Dans les cas de cet article et de l'article précédent, soit le procureur-général-syndic

du département où les élections auront été faites, soit son suppléant, seront appelés pour être entendus sur les contestations portées devant les conseils ou directoires des départemens voisins.

IV. Tout citoyen déclaré non actif ou inéligible, soit par une assemblée de commune, de section ou de canton, soit par une assemblée primaire ou électorale, pourra, sans passer au bureau de conciliation, se pourvoir au tribunal de district du lieu de son domicile; la question de sa qualité y sera jugée suivant les formes ordinaires, comme toute autre question d'état ou de propriété, mais sans que sa réclamation puisse jamais faire déclarer nulles les autres opérations de l'assemblée.

V. Si cette réclamation a lieu à la suite d'une assemblée dans laquelle on aurait procédé à la nomination d'un ou de plusieurs juges du tribunal de district, elle sera portée en première instance au tribunal dont le siége sera le plus voisin du district.

VI. Le réclamant procédera contre le procureur-syndic du district où l'élection aura été faite, en présence du commissaire du roi du tribunal où l'affaire sera portée.

VII. L'appel pourra avoir lieu dans la forme ordinaire, soit de la part du réclamant, soit de la part du procureur-syndic du district; il ne pourra être interjeté après le délai de huit jours, à dater de la signification du jugement.

VIII. Les tribunaux de district ne pourront, en aucun cas, recevoir ni juger des réclamations relatives à la régularité de la convocation, de la formation et de la tenue des assemblées, ou de la forme d'élection qu'on y aurait suivie. Ils seront tenus de les renvoyer au conseil, ou au directoire de district ou de département, conformément aux articles ci-dessus, lors même qu'elles seraient présentées avec des questions sur l'activité ou l'éligibilité des citoyens.

IX. Tout citoyen actif sera admis dans la huitaine, et sans passer au bureau de conciliation, à former action

devant les tribunaux, sur la non-activité ou l'inégibilité des citoyens nommés aux places municipales et aux fonctions d'administrateur ou de juge, mais à la charge de consigner une somme de cinquante livres, à laquelle il sera condamné par forme d'amende s'il succombe dans son action. L'exercice provisoire demeurera à ceux dont l'élection se trouverait attaquée.

X. Les opérations d'aucune assemblée duement convoquée pour une élection, ne pourront être attaquées sous prétexte, soit de l'exclusion d'un citoyen qui depuis aurait été jugé citoyen actif, soit de l'admission de celui qui aurait été jugé non actif, soit de l'absence d'un nombre quelconque de citoyens actifs, ou enfin, s'il s'agit d'une assemblée primaire, sous prétexte de l'absence de la totalité des citoyens d'une ou plusieurs communautés.

LOI

Relative aux Droits de chauffage, pâturage et usage qui s'exerçaient dans les Bois et autres Domaines nationaux.

Donnée à Paris, le 27 Mars 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété, et nous voulons et ordonnons ce qui suit :

Décret de l'Assemblée nationale, du 16 Mars 1791.

L'Assemblée nationale, après avoir ouï son comité des domaines, déclare :

Qu'aucun droit de chauffage, pâturage, ou autres droits d'usage, de quelque nature qu'il soit, dans les bois et autres domaines nationaux, non plus qu'aucune rente ou redevance

affecté

affectées sur les mêmes biens, n'ont dû être compris dans les ventes des biens nationaux, et que toute vente de semblables droits ou redevances qui pourrait avoir été passée, est et demeure nulle et révoquée.

LOI

Relative aux Dîmes inféodées.

Donnée à Paris, le 30 Mars 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété, et nous voulons et ordonnons ce qui suit :

DÉCRET de l'Assemblée nationale, du 5 Mars 1791.

L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport qui lui a été fait au nom des comités des finances et d'aliénation des domaines nationaux, décrète ce qui suit :

ART. I.er Les propriétaires laïques de dîmes inféodées qui ont affermé ces dîmes, par bail distinct, ayant une date certaine, antérieure à celle du décret du 4 août 1789, pourront, sur la représentation des baux, donner la valeur de leurs dîmes en paiement dans les acquisitions des domaines nationaux ; elle y sera reçue jusqu'à concurrence de la moitié du capital de la redevance annuelle de leurs dîmes, déduction faite sur la totalité de ladite redevance, des charges de toute espèce, d'après l'état que lesdits propriétaires seront tenus d'en donner, certifié d'eux.

II. Ces baux et états seront représentés aux directoires du district de la situation des biens, et seront par eux certifiés véritables. Sur la représentation et sur la remise desdits baux et états ainsi certifiés, le commissaire du roi, préposé à la liquidation générale des offices, expédiera

provisoirement une reconnaissance équivalente à la moitié de la valeur du bail, conformément au précédent article; et ladite reconnaissance sera reçue en paiement de domaines nationaux, soit dans les caisses des receveurs de district, soit dans celle de l'extraordinaire, conformément aux précédens décrets.

III. Ceux desdits propriétaires qui, à défaut de bail, pourraient produire un contrat authentique et distinct d'acquisition faite depuis l'année 1785, et antérieure au décret dudit jour 4 août 1789, seront admis à présenter ledit contrat certifié de même, et il sera reçu pour moitié de sa valeur en paiement des domaines nationaux, de la manière ci-dessus.

IV. Quant aux propriétaires laïques dont les dîmes inféodées sont en régie ou affermées confusément avec d'autres héritages, ou ceux qui en auront joui par eux-mêmes, ils requerront la municipalité dudit lieu, qui appellera même, si elle le juge à propos, les curés décimateurs ou autres qui en auraient fait la perception, de leur donner une estimation certifiée de la valeur de ladite dîme d'après la notoriété publique, déduction faite de toutes les charges.

V. Cette estimation se fera dans une assemblée du conseil général de la commune, convoquée dans le délai de huit jours, où seront appelés, au besoin, les régisseurs ou fermiers pour y être consultés seulement.

VI. Cette estimation sera visée par les directoires de district et de département de l'arrondissement dans lequel seront situées les dîmes, et le capital de ladite estimation, sera duement reçu en paiement des domaines nationaux provisoirement pour moitié, de la manière énoncée en l'article II ci-dessus, après que déduction aura été faite des charges, sur l'état que le propriétaire de la dîme sera tenu de donner, suivant l'article I.er

VII. Les biens nationaux au paiement desquels auront été admis pour moitié les baux, contrats d'acquisition ou

estimation des dîmes inféodées, conformément aux articles ci-dessus, demeureront affectés par privilége spécial au paiement du prix de l'adjudication jusqu'à la liquidation définitive, sans que cette hypothèque puisse être purgée par aucune espèce de formalité ni laps de temps.

VIII. Pour plus grande sûreté, ceux des propriétaires de dîmes inféodées qui voudront donner en paiement d'acquisition de biens nationnaux, la valeur de leur dîme sur une estimation provisoire suivant l'article IV, seront tenus de donner caution qui sera reçue par le directoire du district qui aura fait l'adjudication desdits biens, de fournir et faire valoir la somme pour laquelle la valeur desdites dîmes aura été comptée dans l'acquisition.

IX. Ceux qui auront fait liquider définitivement leurs dîmes, pourront en donner leur reconnaissance définitive de liquidation pour sa valeur entière, en paiement des domaines nationaux qu'ils acquerront, comme les autres créanciers de l'état auxquels cette faculté a été accordée.

X. Pour faciliter la liquidation définitive, ceux dont la dîme se percevait sur un territoire circonscrit, qui ne rapporteraient pas des baux, aux termes de l'article V du titre V de la loi du 5 novembre dernier, seront censés avoir satisfait à l'article VII de la même loi, en donnant un état du territoire, contenant; 1.° les limites; 2.° une désignation des terres en friches, et de celles qui ne produisent pas des fruits décimables dans le canton; 3.° un dénombrement des terres possédées par le propriétaire de la dîme qui en réclame l'indemnité.

XI. Les propriétaires de dîmes auront le choix de demander pour leur indemnité une somme fixe, ou de s'en rapporter à l'estimation, sans déterminer eux-mêmes aucune somme. Lorsqu'ils demanderont une somme fixe, le directoire du département, sur les observations de la municipalité, et d'après l'avis du directoire du district, leur fera une offre. En cas de contestations sur l'offre, il sera procédé à

une estimation par experts, conformément à l'article IX du titre V de la loi du 5 novembre dernier, aux frais de celui qui succombera, lesquels seront, dans tous les cas, alloués au directoire du district dans la dépense de son compte : mais en ce cas les propriétaires de dîmes seront tenus de libeller leur demande clairement; en conséquence, de donner avec l'etat prescrit par l'article X du présent décret, l'étendue du territoire de leur dîmerie, la qualité des terres, la nature des récoltes, et tous les renseignemens propres à établir leur demande.

XII. S'ils ne veulent pas demander une somme fixe, il sera procédé à l'estimation prescrite par l'article IX du titre V de la loi du 5 novembre dernier, et les frais en seront supportés par moitié entre les propriétaires et le directoire du district, qui pourra porter la sienne dans la dépense de son compte.

XIII. Lorsque la dîme sera possédée par des propriétaires indivis, jouissant cependant indivisément, si l'un d'eux avait affermé sa portion, le bail ne pourra nuire à ceux qui n'auraient pas affermé la leur; ces derniers pourront prendre pour base de la liquidation, ou le bail, ou l'estimation prescrite.

XIV. Les propriétaires des dîmes inféodées, qui sur leurs autres propriétés, seraient grevés de rentes ou redevances quelconques envers le domaine ou autres biens nationaux, pourront s'en affranchir, en compensant le capital avec la totalité ou partie du prix de l'indemnité qui leur sera due pour la valeur de leurs dîmes.

XV. Les hypothèques et les dettes dont pourraient être grevées les dîmes inféodées, seront transférées sans novation sur les domaines nationaux au paiement desquels elles seront admises. A cet effet, les reconnaissances provisoires ou définitives qui seront délivrées par le commissaire du roi, directeur-général de la liquidation, contiendront une mention des oppositions qui auraient été formées entre les

mains du conservateur des hypothèques, pour la conservation des droits des créanciers, ainsi qu'il a été statué par les précédens décrets relatifs à la liquidation des offices de judicature.

XVI. Seront au surplus les décrets relatifs à la liquidation des offices de judicature, exécutés par rapport aux dîmes inféodees, en tout ce qui concerne la sûreté des oppositions des créanciers, la manière d'admettre en paiement les reconnaissances de liquidation, et en tout ce qui est prescrit pour la marche de la liquidation non contraire au présent décret.

LOI

Relative à la vente des Biens nationaux.

Donnée à Paris, le 30 Mars 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété, et nous voulons et ordonnons ce qui suit :

DÉCRET de l'Assemblée nationale, du 24 Février 1791.

L'Assemblée nationale desirant faire cesser les difficultés que plusieurs acquéreurs ont élevées au sujet du calcul des annuités, et accélérer de plus en plus la vente des biens nationaux, en ne laissant aucun doute sur les questions que cette importante opération fait naître dans plusieurs circonstances diverses, décrète ce qui suit :

ART. I.er Les acquéreurs des domaines nationaux auront la faculté, au lieu des annuités qu'ils sont tenus de fournir, suivant la disposition de la loi du 25 juillet 1790, de remettre un égal nombre d'obligations, dans chacune desquelles ils joindront, distinctement du capital, les intérêts,

à compter du jour de leur acquisition, jusqu'au jour où les obligations seront payables.

II. La première obligation comprendra le total des intérêts de la somme entière qui restera due après le premier paiement fait lors de l'adjudication; la seconde obligation comprendra les intérêts de la somme qui restera due, déduction faite du capital de la première obligation, et ainsi successivement, la masse des intérêts compris dans chaque obligation, diminuant dans la même proportion que la masse du capital qui reste dû.

III. Lesdits acquéreurs usant de la faculté qui leur est donnée par l'article V de la loi du 17 novembre 1790, d'accélérer les paiemens des sommes dont ils seront débiteurs, pourront faire ces paiemens anticipés sur celles de leurs obligations ou annuités qu'ils indiqueront, même partiellement sur plusieurs desdites obligations et annuités, et à telles époques qu'ils jugeront à propos, sous la seule condition de payer avec les capitaux dont ils se libéreront, les intérêts desdits capitaux, depuis le jour où ils sont dus, jusqu'au jour où le paiement sera effectué, et sous la déduction néanmoins de l'escompte sur le pied de cinq pour cent, dont il sera fait remise aux acquéreurs à raison de l'avance du paiement.

IV. Au moment où les acquéreurs effectueront le premier paiement du prix des biens nationaux qui leur auront été adjugés, les directoires de district dans lesquels les titres auront été déposés, leur remettront les baux courans et les cueilloirs particuliers des biens qu'ils auront acquis; ils en donneront décharge au pied d'un état sommaire, et se soumettront à les représenter au district toutes les fois qu'ils en seront requis. A l'égard des autres titres particuliers aux biens vendus, et des titres communs à des biens adjugés à différens acquéreurs, ils resteront au district, et il en sera remis aux acquéreurs seulement un état sommaire, afin qu'ils puissent en demander, soit la communication sans déplacer,

soit des extraits dans les cas où ils leur seraient nécessaires, même être aidés des originaux dans les cas où il serait besoin de les produire.

V. Lorsque les acquéreurs de domaines nationaux sur lesquels les municipalités auront droit au bénéfice du seizième, à cause de l'acquisition qu'elles en auront faite, ne donneront en paiement d'autres valeurs que des reconnaissances de finances d'offices, fonds d'avances, &c. il sera délivré aux municipalités, par le directoire de district, un bordereau de la somme à laquelle se porte leur bénéfice sur les paiemens qui auront été faits. Les municipalités adresseront ce bordereau à l'administrateur de la caisse de l'extraordinaire, qui leur fera rembourser par ladite caisse le montant du seizième auquel elles ont droit.

VI. Les loyers des domaines nationaux, et les rentes qui en dépendent, seront acquis aux adjudicataires du jour de l'adjudication; les fruits pendant par les racines au jour de l'adjudication, et les fermages qui les représentent, leur seront acquis pour la totalité; mais ils ne pourront les percevoir qu'après leur entrée en possession, et ensuite du premier paiement qu'ils doivent faire, aux termes des décrets de l'Assemblée.

Il sera fait mention de cette clause dans toutes les affiches apposées pour parvenir à la vente des biens nationaux.

VII. Les dispositions du présent décret seront communes aux acquéreurs auxquels il a été fait jusqu'à ce jour des adjudications de domaines nationaux.

LOI

Relative à la Liquidation des offices, pratiques et indemnités accordées aux Officiers ministériels.

Donnée à Paris, le 1.er Avril 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété, et nous voulons et ordonnons ce qui suit :

DÉCRET de l'Assemblée nationale, du 27 Mars 1791.

L'Assemblée nationale décrète que le montant de la liquidation des offices, pratiques et indemnités accordées aux officiers ministériels par ses décrets, demeurera affecté au privilége des vendeurs desdits offices et pratiques, en rapportant les actes de vente en forme authentique.

LOI

Contenant des Articles additionnels à celle de la Contribution mobilière.

Donnée à Paris, 6 avril 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété, et nous voulons et ordonnons ce qui suit :

DÉCRET de l'Assemblée nationale, du 30 Mars 1791.

Les personnes qui, pour l'exercice de leur profession, occuperont des ateliers, chantiers, boutiques et magasins, seront tenues d'en déclarer la valeur locative, en même temps qu'elles feront la déclaration de la situation et valeur

annuelle de leur habitation, ainsi qu'elle est prescrite par l'article XXXIII de la loi concernant la contribution mobilière. Les officiers municipaux, avec les commissaires adjoints, suppléeront ou rectifieront les déclarations prescrites par le présent article, quand il y aura lieu, ainsi qu'il est prescrit par l'article XXXIV.

Nul ne pourra être admis à faire déduire de la contribution mobilière, la taxe proportionnelle à la valeur locative de ses ateliers, chantiers, boutiques et magasins, si la déclaration qu'il a dû faire de leur valeur locative pour obtenir sa patente, n'a été trouvée exacte.

Le présent décret sera porté à l'acceptation du roi.

LOI

Portant suppression des Apanages.

Donnée à Paris, le 6 Avril 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété, et nous voulons et ordonnons ce qui suit :

DÉCRET de l'Assemblée nationale, des 13 Août, 20 et 21 Décembre 1790.

L'Assemblée nationale décrète ce qui suit :

ART. I.er Il ne sera concédé à l'avenir aucuns apanages réels.

Les fils puînés de France seront élevés et entretenus aux dépens de la liste civile jusqu'à ce qu'ils se marient, ou qu'ils aient atteint l'âge de vingt-cinq ans accomplis ; alors il leur sera assigné sur le trésor national des rentes apanagères, dont la quotité sera déterminée à chaque époque par la législature en activité.

II. Toutes concessions d'apanages antérieures à ce jour, sont et demeurent révoquées par le présent décret; défenses sont faites aux princes apanagistes, à leurs officiers, agens ou régisseurs, de se maintenir ou continuer de s'immiscer dans la jouissance des biens et droits compris auxdites concessions, au-delà des termes qui vont être fixés par les articles suivans.

III. La présente révocation aura son effet à l'instant même de la publication du présent décret, pour tous les droits ci-devant dits régaliens, ou qui participent de la nature de l'impôt, comme droits d'aides et autres y joints, contrôle, insinuation, centième denier, droits de nomination et de casualité des offices, amendes, confiscations, greffes et sceaux, et tous autres droits semblables dont les concessionnaires jouissent à titre d'apanages, d'engagement, d'abonnement ou de concession gratuite, sur quelques objets ou territoires qu'ils les exercent.

IV. Les droits utiles mentionnés dans l'article précédent seront à l'instant même réunis aux finances nationales, et dès-lors ils seront administrés, régis et perçus, selon leur nature, par les commis, agens et préposés des compagnies établies par l'administration actuelle, dans la même forme, et à la charge de la même comptabilité que ceux dont la perception, régie et administration leur est respectivement confiée.

V. Les apanagistes continueront de jouir des domaines et droits fonciers compris dans leurs apanages, jusqu'au mois de janvier 1791. Ils pourront même faire couper et exploiter à leur profit, dans les délais ordinaires, les portions de bois et futaies duement aménagées, et dont les coupes étaient affectées à l'année présente par leurs lettres de concession, et par les évaluations faites en conséquence, en se conformant par eux aux procès-verbaux d'aménagement, et aux ordonnances et règlemens intervenus sur le fait des eaux et forêts.

VI. Les fils puînés de France et leurs enfans et descendans ne pourront, en aucun cas, rien prétendre ni réclamer à titre héréditaire, dans les biens meubles ou immeubles laissés par le roi, la reine et l'héritier présomptif de la couronne.

VII. Les baux à ferme ou à loyer des domaines et droits réels compris aux apanages supprimés, ayant une date antérieure de six mois au moins au présent décret, seront exécutés selon leur forme et teneur; mais les fermages et loyer seront payés à l'avenir aux trésoriers des districts de la situation des objets compris en iceux, déduction faite de ce qui sera dû à l'apanagiste sur l'année courante, d'après la disposition de l'article V.

VIII. Les biens et objets non affermés, ou qui l'auraient été depuis six mois, seront régis et administrés comme les biens nationaux retirés des mains des ecclésiastiques.

IX. Les décrets relatifs à la vente des biens nationaux s'étendront et seront appliqués à ceux compris dans les apanages supprimés.

X. Il sera payé tous les ans, à partir du mois de janvier prochain, par le trésor national, de six mois en six mois, à chacun des trois apanagistes dont les apanages réels sont supprimés, à titre de remplacement, une rente apanagère d'un million pour chacun d'eux.

XI. Après le décès des apanagistes, les rentes apanagères créées par le présent décret, ou en vertu d'icelui, seront divisées par portion égale entre tous leurs enfans mâles ou descendans par représentation en ligne masculine, sans aucun droit de primogéniture, à l'exclusion des filles et de leur représentation. Ces rentes leur seront transmises quittes de toutes charges, dettes et hypothèques, autres que le douaire viager dû aux veuves de leurs prédécesseurs, auquel ces rentes pourront être affectées jusqu'à concurrence de la moitié d'icelles; et la même division et sous-division aura lieu

aux mêmes conditions dans tous les degrés et dans toutes les branches de la ligne masculine issue du premier concessionnaire, jusqu'à son extinction.

XII. En cas de défaillance d'une ou de plusieurs branches masculines de la ligne apanagée, la portion de la rente apanagère dévolue à cette branche, passera à la branche ou aux branches masculines les plus prochaines, ou en parité de degré, selon l'ordre des successions qui sera lors observé.

XIII. A l'extinction de la postérité masculine du premier concessionnaire, la rente apanagère sera éteinte au profit du trésor national, sans autre affectation que de la moitié d'icelle au douaire viager, tant qu'il aura cours, suivant la disposition de l'article XI, et les filles ou leur représentation en seront exclues dans tous les cas.

XIV. Il sera payé, à chacun des apanagistes frères du roi, au-dessus de la rente apanagère, pendant leur vie seulement, pour l'entretien de leurs maisons réunies à celles de leurs épouses, conjointement et sans distinction, à compter du 1.er janvier prochain, une pension ou traitement annuel d'un million; et si leurs épouses leur survivent, elles toucheront chacune cinq cent mille livres par an pour la même cause, tant qu'elles habiteront le royaume et qu'elles demeureront en viduité.

XV. Il ne sera plus accordé à l'avenir aux fils et petits-fils de France aucunes sommes, rentes ou traitement pécuniaire distingués de l'apanage, pour l'entretien de leurs maisons et de celles de leurs épouses, ou sous quelqu'autre prétexte que ce soit, sans exclusion néanmoins des rétributions, gages ou appointemens attachés aux fonctions publiques dont ils pourront être revêtus.

XVI. Il sera payé à *Monsieur,* indépendamment d'un million de rente apanagère et d'un million de traitement, cinq cent mille livres par année, laquelle somme sera affectée à ses créanciers.

Il sera payé à M. *d'Artois* la rente apanagère d'un million, le traitement d'un million ; et en outre, la nation déclare se charger, sans tirer à conséquence, du paiement des rentes viagères dont le roi a bien voulu promettre l'acquit, par la décision du mois de décembre 1783 : laquelle somme de cinq cent mille livres accordée à *Monsieur*, et le fonds annuel des rentes viagères dues par M. *d'Artois* au mois de décembre 1783, seront remis tous les ans, de six mois en six mois, déduction faite des extinctions desdites rentes viagères, entre les mains d'un séquestre, duquel les créanciers toucheront l'équivalent de leur créance.

Il sera payé à M. *d'Orléans*, outre le million de rente apanagère, la somme d'un million chaque année, pendant vingt ans, à titre d'indemnité des améliorations faites par ses auteurs et lui, dans les fonds de son apanage, lequel million sera affecté à ses créanciers pour leur être payé directement, suivant les délégations que fera M. *d'Orléans*; et sera ledit million conservé aux créanciers, dans le cas même où M. *d'Orléans* viendrait à mourir avant l'expiration desdites vingt années.

XVII. Au moyen des sommes respectivement accordées par l'article précédent, les apanagistes ne pourront former aucune demande en répétition ou indemnités résultant des améliorations, réfections, ou constructions nouvelles faites sur leurs apanages ; ils ne pourront demander aucunes coupes, ou parties de coupes arriérées, dans les bois et forêts desdits apanages, sauf à eux à poursuivre le recouvrement des autres genres de revenus échus à l'époque du 1.er janvier 1791, et à continuer les coupes et exploitations qu'ils ont été autorisés à faire par le présent décret et par les précédens, et sans que la présente disposition puisse s'étendre aux domaines engagés dont ils auraient exercé le retrait domanial.

XVIII. Le palais d'Orléans ou du Luxembourg, et le

Palais-Royal, sont exceptés de la révocation d'apanage prononcée par le présent décret et celui du 13 août dernier; les deux apanagistes auxquels la jouissance en a été concédée, et les aînés mâles, chefs de leurs postérités respectives, continueront d'en jouir au même titre et aux mêmes conditions que jusqu'à ce jour. L'Assemblée nationale confirme les aliénations qui ont pu être faites des terrains ou édifices dépendant de l'apanage du Palais-Royal, ou toutes autres autorisées par des lettres-patentes enregistrées.

XIX. Il sera avisé aux moyens de fournir, quand les circonstances le permettront, une habitation convenable à *Charles-Philippe de France*, second frère du roi, pour lui et les aînés chefs de sa branche, au même titre d'apanage, à la charge de réversion au domaine national aux cas de droit.

XX. Les acquisitions faites par les apanagistes dans l'étendue des domaines dont ils avaient la jouissance, à titre de retrait des domaines tenus en engagement dans l'étendue de leurs apanages, continueront d'être réputés engagemens, et seront, à ce titre, perpétuellement rachetables; mais les acquisitions par eux faites à tout autre titre, même de retrait féodal, confiscation, commise ou déshérence, leur demeureront en toute propriété.

XXI. L'Assemblée nationale enjoint aux gardes de veiller à la conservation des forêts et bois dépendant des apanages supprimés, de continuer leurs fonctions avec les mêmes émolumens qu'ils reçoivent des apanagistes, et dont ils seront payés par le receveur du district du lieu de la situation.

PROCLAMATION DU ROI,

Pour le service des Messageries nationales, Coches et Voitures d'eau.

Du 10 Avril 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE ayant fixé par ses décrets des 6, 7 et 8 janvier 1791, sanctionnés par le roi, les principales conditions du nouveau service des messageries ordonné par la loi du 29 août 1790, et sa majesté voulant que le public jouisse constamment des avantages que ces décrets ont eu pour objet de lui procurer, elle a jugé à propos d'en réunir toutes les dispositions dans une proclamation qui sera placée dans le lieu le plus apparent des bureaux des messageries et voitures d'eau, afin que les obligations des fermiers, résultant de ces dispositions et des charges et conditions de leur bail, étant parfaitement connues, l'exécution en soit plus facile à maintenir. En conséquence, le roi a ordonné et ordonne ce qui suit:

ART. I.er Le service des messageries nationales et voitures d'eau, sera sous l'inspection et surveillance du directoire des postes et messageries.

II. Conformément à la loi du 19 janvier 1791, tous les droits de messagerie par terre, les droits de coches, bacs, bateaux sur les rivières et canaux navigables, compris dans la dénomination générale de voitures d'eau, possédés par des particuliers, communautés d'habitans, ou états des ci-devant provinces, à quelque titre que ce soit, sont abolis à compter du premier avril 1791, sauf l'indemnité que pourront prétendre les concessionnaires engagistes et échangistes de semblables droits dépendant du domaine de l'État; et à compter de la même époque, ces exploitations

feront partie de la ferme générale des messageries. Toutes les autres de la même nature, dépendant du domaine public, et qui n'ont pas été comprises jusqu'ici dans le bail de la ferme générale des messageries, y seront réunies.

III. Le service des messageries nationales et voitures d'eau, sera établi d'après les principes de la loi du 29 août 1790, qui porte abolition du droit de permis et de celui du transport exclusif des voyageurs et marchandises, et qui accorde à tout particulier la faculté de conduire ou faire conduire librement les voyageurs et marchandises, en se conformant aux formalités prescrites par l'article III de ladite loi, sans qu'il soit permis néanmoins à aucun particulier ou compagnie, autre que les fermiers des messageries nationales et voitures d'eau, d'annoncer des départs à jour et heure fixes, ni d'établir des relais, non plus que de se charger de reprendre et conduire des voyageurs qui arriveraient en voitures suspendues, si ce n'est après un intervalle du jour au lendemain entre l'époque de l'arrivée desdits voyageurs, et celle de leur départ.

IV. Les fermiers des messageries nationales et voitures d'eau auront seuls le droit de départ à jour et heure fixes, et de l'annonce desdits départs, ainsi que de celui de l'établissement de relais à des points fixes et déterminés. Leurs voitures, chevaux, harnois, servant à l'usage du service public, ne pourront être saisis dans aucun cas et sous quelque prétexte que ce soit.

V. Les fermiers jouiront, comme en ont joui ou dû jouir les précédens fermiers, des ports et terrains sur le bord des rivières, nécessaires à l'exploitation des voitures d'eau.

VI. Tous les établissemens des messageries existant seront entretenus par les nouveaux fermiers; ils seront en outre obligés d'établir des voitures sur les nouvelles routes lorsqu'elles seront achevées, et de desservir les chefs-lieux de département, de district et de juridiction, conformément

à

à la nouvelle division du royaume, lorsqu'ils en seront requis, d'après les demandes qui en seront faites au pouvoir exécutif par les directoires de département.

VII. Le service actuel des diligences faisant vingt-cinq à trente lieues par jour, et deux lieues à l'heure, sera entretenu sur toutes les routes où la nouvelle division du royaume et les intérêts du commerce l'exigeront ; mais à partir du premier octobre 1792, s'il n'est pas possible avant cette époque, les fermiers ne pourront plus employer que des diligences légères et commodes, dont aucune ne pourra être chargée de plus de huit quintaux, non compris le paquet de chaque voyageur fixé à quinze livres.

VIII. Les diligences seront commodes et légères, et à cet effet elles seront à quatre ou à six places, dans l'intérieur de la voiture. Elles seront montées sur quatre roues, et attelées d'un nombre suffisant de chevaux, relayés de manière à être conduites régulièrement au train de poste à raison de deux lieues par heure. Les stations seront établies dans les villes, afin que les voyageurs trouvent plus facilement toutes les commodités desirables.

A dater du 1.er juillet prochain, toutes les voitures employées au service des messageries, et conduites, soit par les chevaux des maîtres de poste, soit par ceux appartenant aux fermiers, sous-fermiers et entrepreneurs de relais, seront marquées sur les portières d'une fleur de lys, avec ces mots au-dessus : *Messageries nationales.* Défenses sont faites aux maîtres de poste, même à ceux qui auront traité de gré à gré avec le fermier des messageries, de conduire pour leur compte, et pour celui du fermier des messageries, des voitures qui ne seraient pas marquées et désignées ainsi qu'il est dit ci-dessus.

IX. Les fermiers entretiendront en même temps sur les principales routes et sur celles de communication, des carrosses, fourgons et autres voitures destinées au transport des marchandises, ballots et paquets qui leur seront confiés.

Ces voitures seront attelées d'un nombre suffisant de chevaux, avec les relais nécessaires pour faire quinze à vingt lieues par jour sur les routes où cette célérité sera nécessaire et praticable.

X. Il ne pourra être exigé pour le transport des voyageurs et marchandises dans les voitures de terre et d'eau, d'autres prix que ceux fixés par le tarif annexé à la présente proclamation. Le prix des places dans les voitures de terre sera réglé par lieue, lequel prix sera également suivi pour les établissemens qui auront lieu par augmentation de service, ou sur de nouvelles routes ou communications ; en observant que les distances seront comptées par lieues de deux milles deux cents quatre-vingt-trois toises, et non par lieues de poste. Les fermiers pourront en outre faire partir des voitures extraordinaires, à la volonté des voyageurs, dont le prix pourra être réglé de gré à gré avec eux.

XI. Les voitures d'eau seront soumises à la visite des experts nommés par la municipalité de la ville de Paris, quant à ce qui concerne les voitures dont le départ est fixé à Paris ; et par les municipalités des lieux pour les autres voitures d'eau, pour assurer la solidité et veiller à ce qu'elles soient conduites par des hommes expérimentés et en nombre suffisant, avec les chevaux nécessaires pour remonter les rivières, de manière à ce que tous les accidens soient prévenus. Se réserve sa Majesté de pourvoir, par une proclamation particulière, à l'exactitude du service et à la police des voitures d'eau.

XII. Les fermiers et sous-fermiers ne pourront, sous aucun prétexte, diminuer le nombre des départs et retours de leurs voitures ; mais ils pourront les augmenter. Ils ne pourront non plus avancer ni reculer les jours et heures fixés desdits départs, ni en changer les points fixes et déterminés, sans l'autorisation du directoire des postes et messageries, et qu'après en avoir instruit le public au moins quinze jours d'avance par des affiches multipliées.

XIII. Conformément à ce qui est statué par la loi du 29 août 1790, les assemblées et directoires de département et de district, les municipalités, ni les tribunaux, ne pourront ordonner aucun changement dans l'organisation, le service, et la marche des messageries et voitures d'eau.

XIV. Les voyageurs retiendront leurs places quelques jours avant le départ des voitures, en payant les arrhes suivant l'usage, et en faisant enregistrer leurs noms : il leur en sera délivré une reconnaissance, qu'ils produiront en montant dans la voiture.

XV. Les ballots ou paquets seront enregistrés avec déclaration de leur contenu, après avoir été pesés, numérotés et timbrés en présence de ceux qui les apporteront.

XVI. Il sera absolument nécessaire d'affranchir les volailles, gibiers et comestibles de toute espèce, et généralement tous les objets susceptibles de dépérissement et de corruption par laps de temps : il en sera de même de tous les objets dont la valeur réelle ne pourra équivaloir les frais de transport.

XVII. Les ballots, paquets ou effets qui n'auront pu être délivrés par mauvaise adresse, ou faute d'être réclamés, seront déposés et gardés dans un endroit à ce destiné, et il en sera tenu registre. Et si après deux années de garde lesdits ballots, paquets ou effets ne sont pas retirés par ceux qui en auront droit, ils seront vendus publiquement et à l'enchère ; le produit en sera versé au trésor public en déduction des frais de transport, et procès-verbal en sera fait et conservé pour servir en tant que de besoin, en cas de réclamation.

XVIII. Seront néanmoins exceptés les comestibles, et généralement tous les objets susceptibles de corruption et de dépérissement. Les fermiers sont autorisés à jeter lesdits objets dès qu'ils cesseront de pouvoir être gardés, et sans être tenus à aucun dédommagement ; il en sera néanmoins également tenu registre.

XIX. Le conducteur de chacune des voitures sera porteur d'une feuille de départ, qui sera visée par les inspecteurs établis de distance en distance, dans laquelle seront spécifiés les objets qui doivent être déposés dans chaque bureau de direction; le tout conforme à l'enregistrement du lieu du départ.

XX. Chaque directeur sera tenu d'enregistrer tous les objets qu'il aura reçus, et il ne pourra les délivrer qu'après avoir tiré valable décharge des personnes auxquelles ils seront adressés.

XXI. Tous les registres employés à l'exploitation des messageries et voitures d'eau, seront numérotés par première et dernière page, et paraphés; et les fermiers des messageries et voitures d'eau seront tenus d'en donner communication au directoire des postes et messageries à chaque réquisition. Les fermiers se conformeront au surplus, en ce qui concerne leur exploitation, aux dispositions de la loi du timbre, sans que, sous prétexte des frais que l'exécution de cette loi leur occasionnera, ils puissent exiger du public d'autres droits que ceux fixés par le tarif annexé à la présente proclamation, et ce à peine de concussion.

XXII. Les fermiers seront responsables de tous les paquets, ballots, marchandises et espèces qui leur seront confiés, jusqu'à valable décharge; ils seront également responsables de tous les effets perdus ou endommagés par leur faute; et les dédommagemens auxquels ils seront condamnés, à raison de cette responsabilité, seront directement acquittés par eux, sauf leur recours contre leurs sous-fermiers et autres employés quelconques, du fait desquels ils répondent.

XXIII. Les dédommagemens prononcés contre les fermiers seront proportionnés à la valeur des effets, d'après la déclaration désignative desdits effets, qui aura été faite lors de l'enregistrement; et à faute de ladite déclaration, ils ne seront tenus qu'à un dédommagement de 150 livres.

XXIV. Ne seront tenus lesdits fermiers de répondre des événemens occasionnés par force majeure et causes impossibles à prévoir, ainsi que par défaut d'emballage et de précautions quelconques qui dépendent des particuliers intéressés, et dont mention devra être faite en leur présence dans l'enregistrement.

XXV. Les fermiers ne pourront se charger du transport d'aucuns papiers, si ce n'est de procédures en sacs ou registres, à moins qu'ils n'en aient obtenu la permission du directoire des postes et messageries. Ils seront tenus néanmoins, sur sa réquisition, et dans le cas de surcharge des courriers des malles, de faire le transport des ballots de papiers ou d'imprimés, d'après un prix convenu de gré à gré, afin que la remise desdits objets aux lieux de leur destination ne puisse éprouver de retard notable.

XXVI. Les fermiers défendront expressément à leurs préposés, sous peine d'interdiction et de révocation en cas de récidive, et sous la garantie des fermiers, de porter et de remettre aucune lettre missive, et aucuns papiers autres que ceux relatifs à leur service.

XXVII. Il est aussi expressément défendu aux entrepreneurs et courriers des malles, de prendre dans leurs voitures aucun voyageur, ni de porter aucune marchandise ou ballot au préjudice des messageries, sans y être autorisés par un ordre signé du président du directoire des postes et messageries, lequel ordre ils seront tenus de représenter à chaque inspecteur des messageries qui le requerra ; et ce sous peine d'interdiction, et de révocation en cas de récidive, pour les courriers, et de résiliation des traités pour les entrepreneurs des malles.

XXVIII. Et pour assurer l'exacte observation des deux articles ci-dessus, les voitures des messageries seront soumises aux visites des contrôleurs des postes à l'endroit de leurs stations. Lorsque les fermiers des messageries auront connaissance que les courriers d'une route portent des

paquets à leur préjudice, ils en donneront avis au directoire des postes, qui autorisera par écrit un contrôleur des messageries à visiter le courrier à un endroit indiqué, et les procès-verbaux de ces visites seront adressés au président du directoire des postes.

XXIX. Les fermiers des messageries nationales et voitures d'eau pourront sous-fermer telle partie de leur exploitation qu'ils voudront, sous la clause expresse de la responsabilité du service de leurs sous-fermiers. Lesdits fermiers pourront traiter de la conduite de leurs voitures avec les maîtres de poste, de gré à gré, ou avec tels entrepreneurs qu'ils jugeront à propos, pourvu néanmoins que lesdits sous-baux et traités n'excèdent pas la durée de leur bail.

XXX. Les maîtres de poste qui auront traité avec les fermiers et sous-fermiers des messageries, auront des chevaux particulièrement destinés pour ce service, lesquels ne pourront être compris dans le nombre de ceux entretenus pour la poste, et pour chacun desquels il leur est accordé trente livres de gratification en remplacement des priviléges.

XXXI. Il est défendu aux maîtres de poste, sous peine de privation de leurs brevets, de faire aucune entreprise ni marché avec des particuliers ou compagnies, pour la conduite des voitures faisant le transport des voyageurs et des marchandises, si ce n'est avec les fermiers des messageries nationales et voitures d'eau, et avec leurs sous-fermiers, et ils seront tenus de conduire et de venir prendre les voitures de messageries aux bureaux et auberges choisis par l'administration des messageries.

XXXII. Les fermiers ou leurs préposés pourront requérir les commandans de la gendarmerie nationale de faire escorter par deux cavaliers, ou plus s'il est nécessaire, les voitures des messageries toutes les fois que cette précaution leur paraîtra indispensable. Ce service extraordinaire sera aux frais des fermiers, et acquitté par eux sur le pied fixé par le réglement du 1.er juin 1775 et par l'ordonnance de 1778,

et ils en seront remboursés dans le cas où les frais d'escorte seraient occasionnés par des transports pour le compte du Gouvernement.

XXXIII. Les fermiers seront tenus, sur la réquisition des corps administratifs ou des commissaires du roi près des tribunaux, de transporter les prisonniers aux lieux qui leur seront indiqués dans les ordres par écrit qui leur seront donnés. Les prisonniers seront conduits dans des voitures commodes et sûres, et dans lesquelles les fermiers ne pourront introduire que les personnes employées à la garde desdits prisonniers ; ils les traiteront avec tous les égards et la décence que leur situation et l'humanité doivent inspirer ; et ils seront responsables, jusqu'à leur arrivée à leur destination, de tous les événemens qui, par suite de négligence ou de séduction de leurs préposés, pourraient faciliter l'évasion desdits prisonniers, ou qui tendraient d'une manière quelconque à s'opposer au cours de la justice. Le prix du transport desdits prisonniers sera acquitté par le trésor public, ou il en sera tenu compte au fermier sur le prix de leur bail, en représentant les mémoires visés par le directoire du lieu de la destination, ou par le commissaire du roi du tribunal, et en représentant également l'ordre du départ, lequel ordre indiquera l'espèce de voiture qui sera employée au transport de chaque prisonnier, de manière que le prix du transport soit facilement déterminé.

XXXIV. Les fermiers des messageries seront tenus de faire remettre à leur destination, par leurs facteurs, suivant l'usage ordinaire, dans les vingt-quatre heures de leur arrivée, les paquets apportés par les diligences, messageries et fourgons, en laissant cependant au public la liberté de les retirer ou faire retirer, en se présentant au bureau dans lesdites vingt-quatre heures, et munis de lettres d'avis.

XXXV. Toutes les plaintes et contestations qui pourront s'élever entre les particuliers et les fermiers, ou entre les fermiers et sous-fermiers, seront adressées au pouvoir

exécutif, qui fera faire ensuite les vérifications nécessaires par les directoires de département, sauf le renvoi, en cas de contestation judiciaire, devant les tribunaux ordinaires, conformément à la loi du 29 août 1790.

XXXVI. Les précédens réglemens sur le fait des messageries seront exécutés en tout ce à quoi il n'est pas dérogé par la présente proclamation.

TARIF

Pour les Voitures de terre.

Le prix de chaque place par lieue de 2283 toises, dans les diligences, sera de.................. 12 sous.

Dans les cabriolets des diligences, tant qu'ils existeront. 8

Dans les carrosses....... 8

Dans les paniers des carrosses et dans les fourgons... 4

Chaque voyageur pourra faire transporter avec lui un sac de nuit, ou porte-manteau, du poids de 15 livres, pour lequel il ne paiera aucun port.

Or et Argent.

Le transport de l'or et de l'argent monnoyé ou non monnoyé sera de 30 sous par 1000 liv. et par vingt lieues, au lieu de 40 sous prix actuel. Cette réduction du quart aura lieu sur les autres sommes, ci...................... 30

Le prix des bijoux, galons, objets précieux, dont la valeur sera déclarée, sera le même que celui de l'or et de l'argent.

Le port des papiers de procédures et d'affaires sera le double de celui des marchandises.

Le port des bagages et marchan-

TARIF

Pour les Voitures d'eau.

Le prix des places de Paris à Auxerre sera réduit à 7 liv. 10 sous, au lieu de 9 liv. 7 sous 6 den.

Le port du quintal à 5 livres, au lieu de 9 liv. 7 sous 6 den.

Le prix des places de Paris à Montargis sera réduit à 4 livres, au lieu de 5 liv. 1 sou 3 den.

Le port du quintal à 2 liv. 15 s., au lieu de 5 liv. 1 sou 3 den.

Le prix des places de Paris à Nogent-sur-Seine sera réduit à 5 l. 10 sous, au lieu de 6 liv. 18 sous.

Le port du quintal à 3 liv. 15 s., au lieu de 6 liv. 18 sous.

Le prix des places et du transport des marchandises dans les autres voitures d'eau, ne sera point augmenté.

Le prix des places et du transport des marchandises sera proportionnel pour les distances intermédiaires comptées par eau, entre Paris et les villes d'Auxerre, Montargis et Nogent-sur-Seine.

dises par les diligences ne pourra excéder le prix actuel de 6 den. par livre par dix lieues, ou 25 liv. par quintal pour cent lieues.

Le port des mêmes objets par les carrosses et fourgons ne pourra excéder 15 liv. du quintal par cent lieues, et à proportion pour les autres distances.

Les paquets au-dessous de dix livres paieront comme s'ils pesaient dix liv.

Le port des paquets de 15 livres et au-dessous, chargés sur les carrosses et fourgons, sera le même que celui fixé pour les diligences.

Les sommes au-dessous de 500 liv. paieront comme pour 500 liv.

Les transports faits à moins de dix lieues, seront comptés comme pour dix lieues; et au-dessus de dix lieues, l'augmentation proportionnelle du port aura lieu de cinq lieues en cinq lieues.

Ce prix proportionnel, attendu les fractions qui en résultent, sera calculé par lieue pour les distances intermédiaires entre Paris et les villes d'Auxerre, Montargis et Nogent-sur-Seine,

A 2 sous 6 den. pour les voyageurs,

Et à 1 sou 6 den. pour le quintal des marchandises.

LOI

Qui règle les Obligations des Fermiers envers les Propriétaires, relativement à la dîme, aux vingtièmes et aux autres contributions.

Donnée à Paris, le 10 Avril 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété et nous voulons et ordonnons ce qui suit :

DÉCRET de l'Assemblée nationale, du 11 Mars 1791.

L'Assemblée nationale décrète ce qui suit :

ART. I.er La valeur de la dîme de chaque fermage étant une fois fixée à l'amiable ou à dire d'experts, le fermier,

jusqu'à l'expiration de son bail, en paiera le montant chaque année au propriétaire, en argent, aux mêmes époques et dans la même proportion que le prix des fermages.

II. Aux mêmes époques, le fermier paiera de plus chaque année, jusqu'à l'expiration de son bail, au propriétaire ou possesseur, une somme égale à celle des taille, accessoires, capitation taillable, fouages, impositions équivalentes et contribution pour les chemins, auxquelles il aura été personnellement cotisé sur les rôles de 1790, à raison de chaque fermage.

III. Les fermiers, sous-fermiers, métayers ou colons, qui par leurs baux étaient expressément assujettis à l'acquittement des vingtièmes, tiendront compte chaque année au propriétaire, d'une somme égale à celle que le bien affermé a dû acquitter en 1790 pour cet objet. Ils en feront les paiemens aux mêmes époques que celles ci-dessus fixées.

IV. Les fermiers, sous-fermiers, métayers et colons ne pourront être assujettis à aucune autre indemnité, soit à raison des anciennes impositions dont ils étaient tenus personnellement, soit à raison de celles qui seront désormais à la charge des propriétaires qui doivent acquitter la contribution foncière, quelles que soient les clauses qui aient pu être insérées dans les baux passés avant la publication du décret des 20, 22 et 23 novembre 1790.

V. Les sous-fermiers, métayers et colons tiendront compte aux fermiers des impositions et de la dîme, suivant les règles prescrites par les articles précédens; et le fermier tiendra compte au propriétaire de toutes les sommes qu'il aura droit de recevoir d'eux pour cette indemnité.

VI. Les propriétaires qui ont passé des baux après la promulgation du décret du 14 avril dernier, ne pourront réclamer de leurs fermiers, sous-fermiers, métayers ou colons, la valeur de la dîme, à moins que ce ne soit une clause expresse du bail.

VII. Les fermiers, sous-fermiers, métayers ou colons,

dont les baux ont été passés depuis la publication du décret sur la contribution foncière des 20, 22 et 23 novembre dernier, ne tiendront compte au propriétaire d'aucune portion de cette contribution, ni des sous pour livre répartis au marc la livre, à moins que ce ne soit une clause expresse du bail.

VIII. Les colons ou métayers qui partagent les fruits récoltés avec le propriétaire, fermier ou sous-fermier, leur tiendront compte, conformément aux articles précédens, de la valeur de la dîme en proportion de la quotité de fruits qui leur appartient, et du montant des impositions auxquelles ils ont été cotisés en 1790, à raison de leur exploitation.

IX. Tout propriétaire qui voudra former demande en justice pour le paiement des sommes dont son fermier devra lui tenir compte, tant à raison de la dîme que des impositions, réduira l'objet de sa demande en somme déterminée; et cependant il nommera dans son acte l'expert dont il entend faire choix pour procéder à une nouvelle évaluation, dans le cas où la sienne serait contestée;

Et ce cas arrivant, les frais de l'expertise seront supportés, savoir, par le propriétaire, si son évaluation est jugée trop forte, et par le fermier, si elle est jugée juste.

X. Lorsque le propriétaire n'aura point formé de demande, le fermier pourra faire offre, par acte extrajudiciaire, d'une somme déterminée pour la valeur de la dîme et le montant d'imposition dont il doit tenir compte, en désignant néanmoins l'expert dont il entend faire choix pour procéder à une nouvelle évaluation, au cas où la sienne serait contestée. Si son offre est refusée et jugée insuffisante, les frais d'expertise seront à sa charge; et dans le cas contraire, ils seront payés par le propriétaire.

XI. Lorsque la valeur de la dîme et le remplacement des anciennes impositions qui étaient à la charge du fermier, seront dûs à un propriétaire pour raison d'un même

fermage, la demande ou l'offre comprendront les deux objets.

XII. Les tuteurs, curateurs et autres administrateurs pourront traiter de gré à gré avec les fermiers ou colons, former des demandes et accepter les offres qui leur seront faites.

LOI

Relative aux empreintes des Monnaies.

Donnée à Paris, le 15 Avril 1791.

L'Assemblée nationale a décrété, et nous voulons et ordonnons ce qui suit :

Décret de l'Assemblée nationale, du 9 Avril 1791.

L'Assemblée nationale décrète ce qui suit :

Art. I.er L'effigie du roi sera empreinte sur toutes les monnaies du royaume, avec la légende : *Louis XVI, roi des Français.*

II. Le revers de la monnaie d'or, des écus et demi-écus, aura pour empreinte le génie de la France debout devant un autel, et gravant sur des tables le mot *Constitution*, avec le sceptre de la raison, désigné par un œil ouvert à son extrémité. Il y aura à côté de l'autel un coq, symbole de la vigilance, et un faisceau, emblême de l'union et de la force armée.

III. Le revers portera pour légende ces mots : *Règne de la Loi.*

IV. Il sera gravé sur la tranche : *la Nation, la Loi et le Roi.*

V. Les pièces de trente et de quinze sous porteront les

mêmes empreintes et la même légende, à l'exception du coq et du faisceau.

VI. La monnaie de cuivre portera la même effigie du roi, et la même légende; le revers seul sera différent.

VII. L'empreinte du revers sera un faisceau traversé par une pique surmontée du bonnet de la liberté, autour une couronne de chêne, avec la légende : *la Nation, la Loi et le Roi.*

VIII. Sur toutes les monnaies, le millésime sera en chiffres arabes, suivi de l'année de la liberté.

IX. Il sera, sans délai, procédé à la formation des nouveaux coins et matrices.

X. Tous les artistes pourront concourir à leur gravure, et la préférence sera jugée sur l'avis de l'académie de peinture et de sculpture.

XI. Sur le compte qui sera rendu à l'Assemblée nationale par son comité des monnaies, elle prononcera sur l'indemnité qui pourra être due aux artistes dont le travail ne serait pas jugé utile.

XII. Le ministre de l'intérieur et la commission des monnaies prendront les mesures nécessaires pour accélérer la fabrication ordonnée par le décret du 11 janvier; en conséquence, il sera remis au ministre copie collationnée des offres faites au comité des monnaies relativement à la fourniture des flaons pour la monnaie de cuivre; et la commission rendra compte à l'Assemblée de ses vues sur la simplification, l'économie et la perfection du monnaiage.

XIII. L'Assemblée charge son président de porter dans le jour le présent décret à la sanction du roi.

LOI

Relative aux partages des Successions ab intestat.

Donnée à Paris, le 15 Avril 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété, et nous voulons et ordonnons ce qui suit :

DÉCRET de l'Assemblée nationale, du 8 Avril 1791.

L'Assemblée nationale décrète ce qui suit :

ART. I.[er] Toute inégalité ci-devant résultant, entre héritiers *ab intestat*, des qualités d'aînés ou puînés de la distinction des sexes ou des exclusions coutumières, soit en ligne directe, soit en ligne collatérale, est abolie. Tous héritiers en égal degré, succéderont par portions égales aux biens qui leur sont déférés par la loi : le partage se fera de même par portions égales, dans chaque souche, dans les cas où la représentation est admise.

En conséquence, les dispositions des coutumes ou statuts qui excluaient les filles ou leurs descendans du droit de succéder avec les mâles ou les descendans des mâles, sont abrogées.

Sont pareillement abrogées les dispositions des coutumes qui, dans le partage des biens, tant meubles qu'immeubles, d'un même père ou d'une même mère, d'un même aïeul ou d'une même aïeule, établissent des différences entre les enfans nés de divers mariages.

II. La représentation aura lieu à l'infini, en ligne directe descendante, dans toutes les coutumes, savoir : dans celles qui la rejettent indéfiniment, à compter du jour de la publication du présent décret ; et dans celles qui la rejettent seulement pour les personnes et les biens ci-devant

nobles, à compter du jour de la publication du décret du 15 mars 1790.

III. Les étrangers, quoique établis hors du royaume, sont capables de recueillir en France les successions de leurs parens, même Français ; ils pourront de même recevoir et disposer par tous les moyens qui seront autorisés par la loi.

IV. Les dispositions des articles I.er et III ci-dessus, auront leur effet dans toutes les successions qui s'ouvriront après la publication du présent décret, sans préjudice des institutions contractuelles ou autres clauses qui ont été légitimement stipulées, soit par contrat de mariage, soit par articles de mariage dans les pays où ils avaient force de contrats, lesquelles seront exécutées conformément aux anciennes lois.

V. Seront pareillement exécutées dans les successions directes et collatérales, mobilières et immobilières, les exceptions contenues dans la seconde partie de l'article XI du titre I.er du décret du 15 mars 1790, en faveur des personnes mariées, ou veuves avec enfans; et ces exceptions auront lieu pour toutes les espèces de biens.

VI. Lesdites exceptions ne pourront être réclamées que par les personnes qui, à l'ouverture des successions, se trouveront encore engagées dans des mariages contractés avant la publication du décret du 15 mars 1790, s'il s'agit de biens ci-devant féodaux, ou autres sujets au partage noble, et avant la publication du présent décret, s'il s'agit d'autres biens, ou auxquelles il restera des enfans ou petits-enfans issus de mariages antérieurs à ces époques respectives.

VII. Lorsque les personnes auront pris les parts à elles réservées par lesdites exceptions, leurs cohéritiers partageront entre eux le restant des biens, en conformité du présent décret.

VIII. Le mariage d'un puîné, ni sa viduité avec enfans,

ne pourront servir de titre à son cohéritier aîné, non marié, ni veuf avec enfans, pour jouir du bénéfice desdites exceptions.

IX. Nul puîné devenu aîné depuis son mariage, contracté même avant la publication, soit du présent décret, soit de celui du 15 mars 1790, ne pourra réclamer, en vertu desdites exceptions, les avantages dont l'expectative était, au moment où il s'est marié, déférée par la loi à son cohéritier présomptif aîné.

LOI

Relative à la Pêche dans les provinces de Languedoc et du Roussillon.

Donnée à Paris, le 15 Avril 1791.

L'Assemblée nationale a décrété, et nous voulons et ordonnons ce qui suit :

Décret de l'Assemblée nationale, du 9 Avril 1791.

L'Assemblée nationale décrète ce qui suit :

Art. I.er L'Assemblée nationale, sur la pétition des patrons-pêcheurs des ci-devant provinces de Languedoc et du Roussillon, interprétant l'article II du décret du 8 décembre, confirme la défense portée par ledit décret, d'exécuter la pêche aux bœufs avec des filets dont les mailles seraient au-dessous de neuf lignes dans la partie inférieure, de dix lignes dans la partie moyenne, et dix-huit lignes dans la partie supérieure. L'usage même de ces filets pour la pêche aux bœufs, et toute espèce de pêche *à la traîne,* ne pourra être permis depuis le 1.er avril jusqu'au 1.er juillet. Dans toute autre saison de l'année, et en se conformant

aux

aux dimensions prescrites pour les mailles des filets, la pêche aux bœufs et celle dite *à la traîne*, pourront s'exécuter sur les côtes des ci-devant provinces de Languedoc et de Roussillon.

II. L'Assemblée nationale décrète qu'il sera établi une juridiction de prud'hommes et de patrons-pêcheurs dans le port de Saint-Tropez, à la charge d'y faire observer les mêmes lois, statuts et réglemens de la juridiction des prud'hommes de Marseille.

III. La juridiction des prud'hommes établie dans la ville de Cette, sera commune à tous les pêcheurs du quartier des classes de la même ville; et en conséquence, les patrons-pêcheurs des étangs, ayant en propriété leurs filets et barques de pêche, montées de trois hommes au moins, mousses compris, concourront avec ceux de la mer aux places de prud'hommes, et jouiront des mêmes prérogatives énoncées dans le décret du 8 décembre dernier.

LOI

Portant que celle relative à l'abolition du Droit d'aubaine et de détraction, sera exécutée dans toutes les possessions françaises.

Donnée à Paris, le 17 Avril 1791.

L'Assemblée nationale a décrété, et nous voulons et ordonnons ce qui suit :

Décret de l'Assemblée nationale, du 13 Avril 1791.

L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport des comités réunis des domaines, des colonies, de constitution, d'agriculture et de commerce, ne voulant laisser

aucun doute sur l'intention qu'elle a manifestée par son décret du 6 août 1790, concernant l'abolition du *droit d'aubaine et de détraction,* déclare qu'il doit être exécuté dans toutes les possessions Françaises, même dans les deux Indes.

INSTRUCTION

Concernant le Service des Ponts et Chaussées.

Du 17 Avril 1791.

La loi du 19 janvier dernier, en confirmant l'institution des ponts et chaussées, lui a donné en même-temps, sous plusieurs rapports, de nouvelles formes, et lui a fait éprouver différentes modifications ; il convient donc de présenter d'abord une analyse succincte de cette loi.

Elle est divisée en trois titres.

Le premier de ces titres, qui comprend douze articles, établit une administration centrale des ponts et chaussées : ce titre porte ensuite la confirmation des places, tant du premier ingénieur que des inspecteurs généraux, dont le nombre qui avait varié jusqu'à ce moment, est fixé à huit ; il détermine d'une manière générale les fonctions de ces derniers, qui sont de différente nature. Dans le cours de leurs tournées annuelles, ils doivent visiter tous les ouvrages des différens départemens, et soumettre ensuite le résultat de leurs observations aux directoires de ces mêmes départemens. Lors de leur réunion dans la capitale, ces inspecteurs généraux doivent former l'assemblée des ponts et chaussées, qui est chargée d'examiner tous les projets relatifs aux routes, aux canaux de navigation, et aux ports maritimes de commerce. Leurs appointemens et leurs frais de voyage, ainsi que la manière dont ils doivent être

remplacés, sont également déterminés. Ce même titre statue enfin sur la nomination et sur le traitement du premier ingénieur, ainsi que sur la conservation du bureau des ponts et chaussées, et sur la somme qui doit être affectée au paiement des commis de ce bureau.

Le titre second, qui contient six articles, est uniquement relatif aux ingénieurs qui doivent servir dans les départemens et sous les ordres des corps administratifs ; c'est celui qu'il importe le plus à ces corps de bien connaître.

Aux termes de cette partie du décret, ces ingénieurs doivent à l'avenir être distingués par trois *grades* différens.

Le *premier* sera celui des ingénieurs proprement dits, qu'il pourra convenir de distinguer et de désigner plus particulièrement par la nomination d'*ingénieurs ordinaires*, celle d'*ingénieur* étant générique ; ils auront les mêmes fonctions que remplissaient ci-devant les sous-ingénieurs. Il doit y en avoir un au moins par département : il y en aura plus, lorsque les départemens le demanderont, et auront délibéré de supporter les frais de cette augmentation.

Les ouvrages qui, par leur importance, intéresseront tout le royaume, devant être à la charge du trésor public, le traitement des ingénieurs qui seront préposés pour les conduire, sera vraisemblablement payé sur les mêmes fonds, et alors ce sera le corps législatif qui, en décrétant chaque année les dépenses à faire pour ces ouvrages, déterminera le nombre des ingénieurs qui y seront appliqués.

Les inspecteurs formeront le *second* grade : il ne faut pas les confondre avec ceux ainsi dénommés sous l'ancien régime, et avec lesquels ils n'auront rien de commun que ce titre. Les anciens inspecteurs se trouvent implicitement et nécessairement supprimés par le décret, et ceux de nouvelle création exerceront les fonctions d'ingénieurs en chef, sur des arrondissemens qui pourront être composés de

deux ou trois départemens seulement. Le nombre de ces inspecteurs n'est pas fixé.

Le *troisième* grade sera celui des ingénieurs en chef; ils n'auront pas d'autres fonctions que celles des inspecteurs, mais leurs arrondissemens pourront être composés de quatre départemens, et le seront au moins de trois, sauf les exceptions que l'Assemblée nationale, sur les représentations des départemens, pourrait apporter à cette disposition de la loi. Le nombre de ces ingénieurs en chef n'est pas non plus fixé.

Des vues d'économie ont porté l'Assemblée nationale à ne pas placer un ingénieur en chef par chaque département; il est donc du devoir des directoires destinés à composer les mêmes arrondissemens, d'établir et de maintenir entre eux un tel concert, qu'il ne résulte de cette nouvelle combinaison aucune difficulté ni aucun inconvénient pour le bien du service.

Les traitemens des ingénieurs de ces différens grades, sont déterminés par ce même titre, ainsi que le mode de leur nomination qui est laissée à l'administration des ponts et chaussées. Celui du déplacement des ingénieurs ordinaires est également déterminé; il pourra avoir lieu sur la demande des assemblées de département, à la charge seulement de faire connaître leurs motifs à l'administration centrale.

Enfin, par une disposition de ce titre, les ingénieurs qui, à l'époque actuelle, se trouvaient servir dans les ci-devant pays d'états, sont admis à concourir pour les places avec les ingénieurs des ponts et chaussées, chacun dans leur grade correspondant.

Le titre troisième et dernier de la loi, qui est composé de onze articles, concerne entièrement l'établissement de l'école des ponts et chaussées; il est relatif à la direction des études, à la manière dont se fera l'enseignement, au

traitement qu'auront à l'avenir les élèves dès le moment de leur entrée à l'école, à leur nombre, à leur admission et à leur placement ou à leur renvoi, enfin aux frais ainsi qu'au local de l'établissement. Tous ces objets relatifs au régime et à la manutention intérieure de l'école des ponts et chaussées, n'intéressent les départemens que par la perfection que la loi du 19 janvier dernier a donnée à cet établissement utile à tout le royaume; mais ils ont un intérêt plus immédiat à l'exécution des articles relatifs à l'admission des élèves. L'Assemblée nationale a établi pour cette admission un concours d'un nouveau genre, qui donnera aux aspirans la possibilité d'être choisis, sans s'exposer à faire en pure perte le voyage de la capitale. Cette disposition bienfaisante rentre dans l'esprit et dans les principes de la Constitution; elle fait participer les points les plus éloignés du royaume aux avantages de cet établissement; elle vient au secours des sujets que le défaut d'aisance aurait empêchés de se produire; elle va choisir, et féconder par-tout où il existe, le germe du talent.

Tel est le résumé sommaire de la loi relative aux ponts et chaussées, en date du 19 janvier 1791.

Dès le 21 du même mois, le roi, vu l'approche de la saison des travaux et le secours dont ils doivent être à la classe indigente des citoyens, a chargé le ministre de l'intérieur d'annoncer à tous les directoires de départemens, que son intention était de leur laisser pour cette fois la faculté d'indiquer les ingénieurs qu'ils desireraient conserver; ce que les administrateurs pouvaient d'autant mieux faire dans ce premier moment, qu'ils avaient déjà été à portée de les connaître et de les apprécier depuis la formation des départemens. Ce ministre a demandé en même temps aux directoires, de proposer leurs vues sur la formation des arrondissemens à établir pour les ingénieurs en chef et pour les inspecteurs, afin d'être à portée de les combiner de la manière la plus avantageuse au bien du

service, en conciliant autant qu'il sera possible, les demandes respectives qui pourraient se contrarier.

L'organisation des ingénieurs sera donc établie aussitôt que tous les directoires auront répondu; alors le roi leur fera connaître quel sera, pour la totalité du royaume, le nombre d'arrondissemens d'inspecteurs ou d'ingénieurs qu'il lui aura paru convenable de déterminer. Les sujets qui auront été choisis pour ces places, et les lieux de leurs résidences seront en même temps désignés aux directoires des départemens, ainsi que les ingénieurs ordinaires définitivement destinés à servir sous leurs ordres. Les anciennes commissions données par sa majesté, seront confirmées, et il n'en sera expédié qu'aux ingénieurs qui n'en tenaient pas d'elle.

Le roi, après s'être occupé du soin de procurer promptement aux départemens, des ingénieurs capables de seconder leurs vues, a cru devoir leur demander de lui faire connaître leurs besoins pour les ouvrages de toute espèce qu'ils pourraient être obligés de faire exécuter en 1791 ; il leur a fait adresser en conséquence un modèle d'état à remplir en les invitant à user encore pour cette année, de la plus grande réserve dans les demandes qu'ils pourraient faire, d'autant que les quinze millions de secours accordés par la loi du 16 décembre 1790, doivent assurer, indépendamment des travaux des routes, de l'ouvrage à tous les journaliers indigens. Lorsque toutes les réponses à cette seconde demande seront parvenus au ministre, il en sera formé un tableau général qui sera présenté à l'Assemblée nationale; alors il pourra être statué sur la répartition des fonds qui viennent d'être décrétés en masse, pour toutes les dépenses des travaux des ponts et chaussées à exécuter en 1791. C'est alors également qu'il sera possible de classer ceux qui devront être à la charge des départemens, et ceux qui sont exécutés sur les fonds du trésor public. Il y a lieu de présumer que l'Assemblée

nationale s'est portée à ajourner cette division, parce qu'elle a cru qu'elle pourrait s'occuper plus utilement de cet objet, quand tous les besoins seraient bien connus.

Lorsque les départemens se trouveront assurés et des agens et des fonds nécessaires pour l'exécution de leurs travaux, il ne leur restera plus à desirer que de connaître les règles qu'ils auront à suivre dans l'emploi des uns et des autres, pour le rendre le meilleur possible. C'est dans cette vue que le roi à cru devoir faire rédiger la présente instruction, qui présentera aux corps administratifs les principes qui doivent les diriger à cet égard

L'ordre le plus naturel et le plus convenable à adopter dans le développement de ces principes, est celui qu'indique la marche même des ouvrages, en établissant d'abord quels sont ceux auxquels cette instruction peut être relative, et en exposant ensuite les opérations qui doivent en précéder l'exécution, et celles qui doivent et l'accompagner et la suivre. Cet ordre se trouvera embrasser tout ce qui concerne le service des ingénieurs, que comprendront les divisions suivantes.

1.° Objets généraux qui doivent concerner l'administration centrale des ponts et chaussées;

2.° Fonds à appliquer aux ouvrages;

3.° Projets des ouvrages;

4.° Exécution et réception des ouvrages, et compte à rendre de leur situation.

§. I.er

Objets généraux qui doivent concerner l'Administration centrale des Ponts et Chaussées.

Aux termes de la loi, cette administration doit connaître de tout ce qui concerne les routes, les ouvrages d'art en dépendant, les canaux de navigation, et les ports de commerce. Ces trois grandes classes de travaux,

vu les objets d'utilité générale qu'ils présentent, exigent nécessairement un concours de lumières qu'on ne pouvait attendre que d'hommes qui joignissent cette expérience que donne une longue pratique, à la théorie qui est le fruit d'une instruction soignée et de l'étude des meilleurs modèles dans tous les genres. Ainsi tout ce qui appartiendra à une de ces trois classes, doit être projeté et exécuté par les ingénieurs, après avoir été examiné par l'assemblée des ponts et chaussées, et approuvé par l'administration centrale.

Ce principe ne peut recevoir d'exception quant aux canaux et aux ports maritimes, dont les ouvrages, par leur nature, ont toujours un grand degré d'importance; mais il doit en être susceptible quant aux routes, car ces communications se subdivisent en différentes classes; et l'intention évidente du corps législatif a été de n'exiger l'examen de l'assemblée des ponts et chaussées que pour les routes d'un certain ordre. C'est ce qui résulte de la disposition de l'article 4 du titre III, qui, dans l'énonciation des objets dont cette assemblée doit prendre connaissance, ne parle que des projets *généraux* de routes; et par ces expressions on doit entendre évidemment toutes celles qui seront construites sur les fonds des départemens. Quant aux chemins de communautés ou de clocher à clocher, leur moindre importance et le peu de difficultés qu'en général ils présentent, vu la manière dont ils doivent le plus ordinairement être traités, ont fait juger qu'ils n'exigeaient point un examen qui sans doute aurait toujours des avantages, mais qui présenterait en même temps l'inconvénient d'entraîner des longueurs. Les retards, en pareil cas, seraient d'autant plus préjudiciables, que presque toujours ces routes particulières se construisent par des ateliers de secours, et sont destinées à procurer de l'ouvrage aux journaliers indigens, ce qui n'admet point de délais. Les projets dont ces travaux pourront être susceptibles, n'en

seront pas moins rédigés par les ingénieurs des ponts et chaussées, qui seront chargés aussi d'en surveiller l'exécution : c'est à la sagesse des directoires de départemens à reconnaître les cas qui exigeront qu'il en soit référé à l'administration des ponts et chaussées. Ces cas devront naturellement se présenter, lorsque l'ouverture de ces communications offrira des difficultés d'un certain genre, ou lorsqu'elle aura quelques relations avec d'autres routes d'un ordre majeur.

La loi ne charge point les ingénieurs des ponts et chaussées des desséchemens ; mais ce genre de travaux, par sa nature et les objets d'utilité générale qu'il présente, doit être censé faire partie de ceux dont l'Assemblée nationale a entendu que les ingénieurs des ponts et chaussées eussent la direction.

Cette même loi ne les charge point non plus des édifices communaux, tels que les églises, presbytères, maisons communes, hôpitaux, prisons, fontaines, &c., mais cependant le vœu de l'Assemblée, en maintenant et confirmant un corps d'ingénieurs dont elle a reconnu les talens, a été certainement que l'État et les départemens aux frais desquels ils doivent être entretenus, en retirassent tous les avantages généraux et particuliers qu'ils pouvaient en attendre : en conséquence, l'intention du roi est que les ingénieurs puissent être employés par les communautés pour les ouvrages dont il s'agit, et même qu'elles puissent, lorsqu'elles le jugeront convenable, requérir l'avis de l'assemblée des ponts et chaussées ; mais, dans ce cas, la nécessité de ce recours devra, sur l'avis des directoires des districts, être reconnue par ceux des départemens par lesquels les demandes seront dans le cas de parvenir à l'administration centrale. Il sera, au surplus, nécessaire que les directoires de départemens veillent à ce que les ingénieurs ne soient chargés, pour les communautés, que des objets qui exigent vraiment le secours de leur art, tels que les constructions, reconstructions ou

réparations d'une certaine importance ; toutes autres doivent être faites par des experts pris sur les lieux, suivant l'ancien usage : s'il en était autrement, le temps des ingénieurs ne pourrait y suffire, et ils seraient sans cesse détournés d'occupations plus importantes. Il sera même en général bien nécessaire que les administrations de départemens proportionnent le nombre des ingénieurs ordinaires aux fonctions dont ils auront à les charger. On fera connaître d'ailleurs, dans un des paragraphes suivans, la forme dans laquelle les ingénieurs doivent recevoir les ordres relatifs aux différens objets dont ils auront à prendre connaissance.

§. II.

Fonds à appliquer aux Travaux.

On sentira facilement qu'il ne doit point être question ici des fonds qui seront employés aux ouvrages communaux, de quelque nature qu'ils puissent être ; et quand même ces ouvrages auraient été jugés devoir être examinés, approuvés et surveillés par l'assemblée et par l'administration des ponts et chaussées ; de tels travaux, par leur destination, n'intéressant jamais que les communes qui les auront entrepris, ils devront être exécutés sur les fonds qu'elles auront délibéré d'y destiner, après que leurs délibérations auront été homologuées par le directoire du département, sur l'avis de celui du district.

On doit aussi ranger dans la même classe les communications particulières dont il a été parlé ci-dessus. Elles peuvent, à la vérité, présenter jusqu'à un certain point des objets d'utilité générale, par la liaison que toutes les communications ont entre elles ; mais cependant comme elles seront principalement déterminées dans les vues d'intérêt privé des communautés qui les entreprendront, elles seront acquittées sur le produit de l'imposition locale, ou sur les

autres fonds particuliers qui y auront été spécialement affectés.

Les fonds dont il sera question ici doivent se diviser en deux classes.

Les uns, et ce seront les plus considérables, seront destinés aux dépenses qui devront être à la charge des départemens, tels que l'université des travaux des routes qui s'exécutaient ci-devant au moyen de la corvée ou d'une prestation représentative, et même la plupart des ouvrages d'art en dépendant.

Les autres ouvrages qui devront être exécutés aux frais de l'État et sur les fonds du trésor public, seront ceux qui, par leur importance ou leur nature, semblent en quelque sorte appartenir à tout le royaume, tels que les ponts qui, se trouvent faire partie de ces communications majeures qui traversent la France dans toute son étendue, et dont l'utilité est commune à presque toutes ses parties, tels que les principaux canaux de navigation qui doivent achever de vivifier tout ce vaste empire. Cependant lorsqu'on aura achevé les grandes entreprises qui sont actuellement en exécution, et lorsqu'on en sera venu pour les canaux, comme pour les routes, au point de pouvoir entreprendre ceux qui n'auront d'autre objet que l'avantage de certains cantons particuliers, alors une partie des travaux des navigations pourra être dans le cas de s'exécuter sur les fonds des départemens.

Les dépenses des turcies et levées semblent devoir être encore dans ce même cas, vu l'importance dont la navigation de la Loire est pour tout le royaume, que ce grand fleuve traverse dans son milieu et presqu'en entier dans sa plus grande largeur. Il est reconnu depuis bien long-temps que cette navigation, qui n'est pas encore à beaucoup près aussi parfaite qu'il serait à desirer, ne peut cependant être maintenue dans un état praticable qu'au moyen des soins continuels pour empêcher le cours de ce fleuve d'être obstrué, et d'ouvrages considérables pour s'opposer à ce qu'il

ne sorte de son lit. Il pourra seulement paraître convenable de mettre à la charge des départemens les ouvrages relatifs aux rivières affluentes à la Loire, qui font actuellement partie de ceux des turcies et levées; ils ne doivent pas en effet être considérés comme tenant aussi essentiellement à l'intérêt général.

Enfin, les dépenses des ports maritimes de commerce doivent plus que toutes autres, et sans le moindre doute, être à la charge de l'État, vu les avantages communs et généraux à tout le royaume que ces ports lui procurent.

Au surplus, chaque législature désignera ceux des travaux qui, pendant sa durée, devront être mis à la charge de l'Etat; elle déterminera en même temps la quotité des fonds à y affecter chaque année : toutes les dispositions ultérieures, soit pour la direction et l'exécution de ces travaux, soit pour la distribution et l'emploi total des fonds quelconques qui y auront été affectés, seront ensuite déterminées et suivies au nom du roi.

Les directoires de département devront adresser annuellement dans le mois de janvier un état d'indication, tant des dépenses qu'ils auront délibéré d'imposer sur eux-mêmes, que de celles que certains départemens pourront se croire dans le cas de faire porter sur la masse générale mise en réserve. Ces états d'indication devront contenir une désignation sommaire des ouvrages de tout genre et des frais de conduite auxquels ces fonds sembleront devoir être employés. Ils seront fournis chaque année dans le mois de janvier, et avec ceux destinés à faire connaître la situation des ouvrages de l'année précédente, dont il sera parlé dans la suite de cette instruction. Ces états seront remis aux directoires des départemens par les ingénieurs en chef ou inspecteurs d'arrondissemens, qui les auront reçus eux-mêmes des ingénieurs ordinaires; les premiers, après avoir réuni ceux de chaque département et les avoir soigneusement examinés, les viseront pour en attester l'exactitude. On n'entrera en ce moment

dans aucuns détails, quant à la forme de ces états d'indication, attendu qu'il en sera envoyé aux directoires des modèles qui les éclaireront suffisamment à cet égard; on observera seulement qu'ils ne devront contenir des propositions d'emploi de fonds que pour des ouvrages dont les projets auront déjà été approuvés, ou seront au moins adressés à l'administration centrale des ponts et chaussées, en même temps que ces états d'indication.

Ces mêmes états seront examinés par cette administration, et ensuite renvoyés aux différens directoires, après avoir été approuvés par le roi; ce sera en vertu de cette approbation que seront faites toutes les dispositions pour l'ouverture des travaux de la campagne, et que les autorisations nécessaires seront transmises aux directoires des districts par ceux des départemens.

§. III.

Projets des Ouvrages.

Les projets des ouvrages ne consistent, pour les entretiens, que dans les devis qui contiennent les conditions auxquelles les entrepreneurs doivent se soumettre, relativement à l'exécution des travaux, et dans les détails estimatifs qui établissent les prix auxquels, sauf les rabais qu'on est en droit d'attendre de la concurrence, les travaux peuvent être adjugés. Les projets des ouvrages neufs pour les routes, et encore plus pour les ouvrages d'art, doivent comprendre beaucoup d'autres détails, tels que des plans, nivellemens, profils, &c.

Ces projets devront être faits en général par les ingénieurs ordinaires; ils pourront cependant dans certains cas l'être par l'ingénieur ou par l'inspecteur d'arrondissement; mais aucun ingénieur, de quelque grade qu'il soit, ne pourra s'occuper d'un projet que de l'ordre du directoire du département : ceux des districts lui adresseront leurs demandes à cet égard; et c'est à ce directoire seul, qui doit

connaître l'ensemble des besoins et des moyens de tout le département, à juger quels sont les projets dont, à raison de leur nécessité, ainsi que des fonds qu'on peut y appliquer, il convient de s'occuper de préférence. S'il en était autrement, il pourrait arriver très-naturellement que la plupart des districts, en s'occupant de leurs intérêts particuliers, perdissent un peu trop de vue l'intérêt général du département, et qu'en conséquence ils employassent continuellement les ingénieurs à des projets qui entraîneraient dans des opérations toujours dispendieuses, et dont la possibilité pourrait souvent être incertaine, et l'exécution au moins fort éloignée. Cet inconvénient de distraire ainsi les ingénieurs ordinaires de leurs occupations les plus essentielles, se ferait remarquer d'autant plus aisément, qu'ils se trouveront tous avoir à correspondre avec plusieurs districts à-la-fois, et que la surcharge d'occupations donnée par l'un, ne pourrait manquer d'être vivement ressentie par les autres. Ce qui vient d'être observé quant aux districts, devra l'être à plus forte raison relativement aux projets demandés par les municipalités, et qui leur seront propres.

Par une conséquence nécessaire, il conviendra que l'ingénieur ou l'inspecteur d'arrondissement ne puisse être chargé d'aucuns projets par les directoires des départemens, sans que cela ait été concerté entre les différens départemens du même arrondissement, sur-tout si le projet est de nature à le distraire de ses occupations ordinaires, et à lui faire quitter pendant quelque temps sa résidence habituelle. Enfin, lorsque les projets seront communs à plusieurs départemens, ce sera un motif de plus pour les directoires de se concerter entre eux avant d'en faire entreprendre la formation; et ils ne le pourront même qu'après s'être adressés au ministre de l'intérieur, pour s'y faire autoriser par le roi, qui déterminera en même temps quels seront les ingénieurs qui en seront chargés.

Lorsque les ingénieurs ordinaires auront reçu l'ordre des

directoires de départemens de s'occuper d'un projet, lequel ordre devra leur être transmis par la voie de l'ingénieur ou inspecteur d'arrondissement, ils se livreront à ce travail aussi promptement qu'il leur sera possible. On n'a rien à leur prescrire sur les principes d'économie et de ménagement pour les propriétés qui doivent les diriger dans la formation des projets, ni sur les soins qu'ils sont obligés d'apporter dans les différentes opérations, desquelles doivent dépendre, et la facilité de leur exécution, et tous les avantages qu'ils peuvent procurer.

Il est juste et même indispensable que les ingénieurs soient secondés à cet égard par des conducteurs qui seront sous leurs ordres, et que les directoires ne doivent prendre que sur la présentation desdits ingénieurs.

Le devoir de ces derniers, au surplus, sera de se charger de toutes les opérations importantes, et de revoir tellement les autres, qu'ils puissent répondre de l'ensemble de tout l'ouvrage. S'ils sont arrêtés par quelques difficultés tenant à l'art, ils devront en référer à l'ingénieur en chef ou inspecteur d'arrondissement.

Les projets étant finis, ils seront remis par les ingénieurs ordinaires aux directoires des districts, et adressés par ceux-ci avec leurs observations au directoire du département, qui y joindra les siennes s'il y a lieu, et renverra ensuite le tout à l'ingénieur ou inspecteur de l'arrondissement; celui-ci, après avoir examiné le travail, le visera s'il n'y trouve point de corrections à y faire, sinon il y fera les changemens dont il le jugera susceptible. Dans l'un ou dans l'autre cas, il le remettra ensuite au directoire du département, qui le renverra lui-même, s'il le juge nécessaire, au directoire du district, pour être revu, tant par lui que par l'ingénieur ordinaire, ou bien qui le fera passer à l'administration centrale pour être examiné et approuvé. Dans la première supposition, le projet pourra souffrir encore une nouvelle discussion plus ou moins longue, suivant la nature de

l'objet et les difficultés auxquelles il aura donné lieu; mais la correspondance particulière que les ingénieurs ordinaires devront avoir avec les ingénieurs et inspecteurs d'arrondissemens, et qui ne pourra être trop suivie, éclaircira sans doute toutes les questions tenant à l'art, et sur lesquelles ces ingénieurs auront soin de se concerter et de s'entendre entre eux.

Les projets qui seront adressés à l'administration centrale par les directoires de départemens, seront renvoyés à l'inspecteur général qui aura l'objet dans sa division, et il en sera par lui rendu compte le plus promptement possible à l'assemblée des ponts et chaussées. Elle donnera sur-le-champ un avis définitif, lorsque l'objet ne lui paraîtra susceptible d'aucunes observations, et cet avis sera adressé par l'administration centrale au directoire de département, avec l'autorisation nécessaire pour faire exécuter le projet. Si ce même projet, au contraire, exige quelques corrections ou de nouveaux renseignemens, l'avis de l'assemblée sera également envoyé au directoire, pour qu'il ait à y satisfaire. Enfin, lorsque l'objet paraîtra de nature à ne pouvoir être déterminé que d'après la visite du local, faite par l'inspecteur général, l'examen ultérieur en sera remis après sa prochaine tournée; le directoire en sera prévenu, et l'inspecteur général aura soin, dans le cours de cette tournée et après sa visite, de lui soumettre ses idées sur le point de la difficulté: le projet ensuite, et au retour de l'inspecteur général, sera examiné de nouveau et approuvé à l'ordinaire, si rien ne semble plus s'y opposer.

Tout ce qui vient d'être prescrit sur les projets, doit s'appliquer non-seulement à ceux qui ont pour objet des constructions, soit de routes, soit d'ouvrages d'art de tous genres, mais encore aux projets d'alignemens dans les traverses des villes, bourgs et villages. La seule différence qui existe entre les uns et les autres, c'est que ces derniers, le plus ordinairement, ne sont pas comme les précédens, destinés

tinés à être exécutés aussitôt après avoir été arrêtés; ils ne doivent au contraire l'être que successivement, à mesure de la reconstruction des maisons, et par conséquent dans un temps indéterminé. Ces projets, par cela même, exigent encore plus de soins, car leur exécution, qui peut quelquefois s'étendre à plusieurs générations, et d'après cela être confiée à une multitude de mains différentes, ne doit présenter aucune de ces difficultés majeures qui pourraient être capables d'y faire renoncer après l'avoir entamée, et conséquemment après avoir fait du tort en pure perte aux propriétaires dont les maisons auraient déjà souffert des retranchemens. Dans la formation des projets de ce genre, les ingénieurs, plus qu'en tout autre cas, se trouvent pressés entre l'intérêt public et les égards dus aux propriétés; on ne peut donc trop leur recommander de les étudier avec la plus grande attention. Il serait bien à desirer que les administrateurs des départemens pussent faire arrêter tous ces projets d'ici à peu d'années; car, à leur défaut, les constructions se renouvellent continuellement, et avec elles les obstacles se multiplient. Il est tel édifice, élevé un an seulement avant qu'un projet de traverse ait été arrêté, qui peut nuire à sa perfection pendant plusieurs siècles, et qui peut gêner pendant leur durée la voie publique sur une communication importante et fréquentée; mais, pour lever les plans de toutes les traverses, il faudrait sans doute que les ingénieurs fussent plus multipliés qu'ils ne l'ont été jusqu'à présent.

Ces derniers projets, lorsqu'ils feront partie des routes entretenues sur les fonds des départemens, seront dans le cas d'être examinés par l'assemblée des ponts et chaussées, et approuvés par l'administration centrale. Leur nature particulière, et l'importance dont il est de fixer sur eux l'attention de tous ceux appelés à y concourir, a semblé exiger qu'on en parlât avec un peu plus d'étendue que des autres objets du même genre.

§. IV.

Exécution et réception des Ouvrages, et compte à rendre de leur situation.

Les projets, après leur examen et leur approbation, seront renvoyés aux directoires de départemens, et ceux-ci les adresseront de suite aux directoires de districts pour faire procéder aux adjudications. A l'égard de ceux qui seront susceptibles d'une exécution immédiate, ces adjudications se passeront dans la forme et de la manière prescrites par les instructions qui ont été envoyées aux différens départemens en 1790, aussitôt après leur formation. Les ingénieurs ordinaires seront appelés par les directoires de districts pour assister à ces adjudications, si ces directoires jugent que leur présence y soit nécessaire; ce qui pourrait en effet arriver dans le cas où il y aurait quelques explications à donner aux entrepreneurs, soit sur les devis, soit sur les détails estimatifs qui doivent à l'avenir leur être communiqués, ainsi que les devis. Deux expéditions, tant de l'adjudication que des devis, détail estimatif, plans et dessins y relatifs, seront remises, l'une à l'adjudicataire et l'autre à l'ingénieur chargé de la conduite des ouvrages. Ces expéditions auront été visées et paraphées par le directoire du district.

Les adjudications étant passées, et les indemnités pour terrains à prendre à des particuliers étant acquittées à mesure qu'on occupera ces terrains, ce qui sera à l'avenir un préalable indispensable, l'ingénieur ordinaire se mettra en devoir de tracer l'ouvrage aux entrepreneurs; il prendra, à cet effet, le jour du commissaire que le directoire aura dû nommer pour suivre et surveiller l'exécution des travaux, et sous les ordres duquel il sera pour tout ce qui y sera relatif. Ce commissaire, avant de permettre qu'il y soit mis des ouvriers, aura soin de faire prévenir tous les propriétaires, quoiqu'ils aient déjà reçu le montant de leurs indemnités.

L'ingénieur ordinaire, s'il s'agit de l'ouverture d'une route, fera planter devant lui les piquets de hauteur et d'alignement, et visitera ensuite les ouvrages, même ceux de terrasse, toutes les fois qu'il s'agira de délivrer des certificats aux entrepreneurs pour leur procurer des à-comptes; il aura soin de surveiller l'ouvrage plus assidument, lorsqu'il sera question de la construction de la chaussée.

S'il s'agit d'un ouvrage d'art et dont les fondations présentent quelques difficultés, l'ingénieur ordinaire, sur l'avis de l'ingénieur en chef, recevra du directoire du département, par la voie de celui du district, l'ordre de s'établir sur les lieux pour tout le temps nécessaire; et ce directoire prendra en même temps les mesures convenables pour que les autres travaux de l'arrondissement particulier de cet ingénieur n'en souffrent point; à cet effet, il s'adressera à l'administration centrale pour lui demander de détacher de l'école un élève capable de remplacer l'ingénieur pendant le temps nécessaire.

S'il survient des difficultés quelconques pendant le cours de l'ouvrage, l'ingénieur ordinaire les constatera par un rapport qu'il remettra au commissaire qui sera chargé de sa surveillance, et celui-ci en rendra compte au directoire du district, qui en référera, s'il y a lieu, à celui du département : ce dernier consultera l'ingénieur en chef ou inspecteur d'arrondissement, si l'objet par sa nature semble l'exiger. Dans le cas où il serait question de quelques changemens aux clauses du devis ou du détail estimatif, soit en augmentation ou en diminution, cette consultation sera absolument nécessaire. Au surplus, le devoir de l'ingénieur ordinaire se bornera, dans ce cas, à rendre compte par écrit, et à ne permettre dans l'exécution aucun changement au devis ni au détail, sans y être également autorisé par écrit, et par le directoire du district sous les ordres immédiats duquel il est pour tout ce qui concerne l'exécution des ouvrages, et qui devra en conséquence lui transmettre les

autorisations qu'il aura reçues lui-même du directoire du département.

Quant au nombre de tournées que les ingénieurs ordinaires devront faire chaque année sur leurs ouvrages, on ne pourra que s'en rapporter à leur zèle, et d'ailleurs à ce que croiront devoir exiger d'eux les directoires de districts. Ces tournées devront seulement être assez multipliées, pour qu'indépendamment de la surveillance des ouvrages en construction, ils puissent aussi s'assurer de la bonne et entière execution des adjudications d'entretien. Ce sera dans le cours de ces mêmes tournées que ces ingénieurs feront des rapports de police sur toutes les contraventions qui pourraient nuire à la voie publique, telles qu'anticipations ou encombremens, et sur tous autres objets qui intéresseront le service. Ces rapports, à leur retour, seront remis ou adressés par eux aux directoires des districts, pour y avoir tel égard que de raison.

Quant aux ingénieurs ou inspecteurs d'arrondissement, ils seront obligés de faire par an deux tournées sur les principales routes des départemens qui composeront leurs arrondissemens : une de ces deux tournées aura lieu en automne, et en même temps que celle de l'inspecteur général. Ils seront tenus de prévenir les directoires, tant de départemens que de districts, du moment où ils commenceront ces tournées, pour qu'ils puissent, s'ils le jugent à propos, nommer des commissaires pour les faire, en tout ou en partie, avec lesdits ingénieurs ou inspecteurs. A la fin de chacune de ces tournées, dans lesquelles les ingénieurs en chef, inspecteurs d'arrondissement, ou inspecteurs généraux seront accompagnés par les ingénieurs ordinaires, ils soumettront au directoire de département le résultat de leurs tournées. Ce sera dans celle de l'automne que se feront, autant que la situation des eaux le permettra, les sondes autour des piles et culées des ponts et autres ouvrages fondés sous les eaux; et à quelque époque que se fassent ces sondes, il en sera

dressé des procès-verbaux doubles, dont l'un sera déposé au directoire du district, et l'autre à celui du département : c'est un objet de la plus haute importance, et auquel par conséquent les directoires ne peuvent tenir la main trop soigneusement.

Indépendamment des deux tournées qui viennent d'être prescrites, les ingénieurs en chef ou inspecteurs d'arrondissement pourront être dans le cas d'en faire encore d'autres, quand ils en seront requis par les directoires de départemens à raison de quelques cas particuliers. Ils pourront aussi, lorsqu'ils le croiront nécessaire, se charger de diriger eux-mêmes l'exécution de certaines parties d'ouvrages, comme, par exemple, des fondations, si elles présentaient des obstacles qui demandassent le secours de leur expérience ; mais cependant, cela ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une décision de l'administration centrale, qui aura pris auparavant l'avis des différens départemens de l'arrondissement, pour bien s'assurer que cette occupation particulière ne pourra nuire au service général.

La résidence des ingénieurs ordinaires sera déterminée par les directoires des départemens, et celle des ingénieurs en chef ou inspecteurs d'arrondissemens par l'administration centrale : les uns et les autres ne pourront s'absenter qu'avec l'agrément du directoire du département, et ils auront besoin de plus de la permission de l'administration centrale pour venir dans la capitale du royaume. Les ingénieurs ordinaires ne pourront jamais s'absenter sans en avoir prévenu auparavant l'ingénieur ou l'inspecteur de l'arrondissement.

Les inspecteurs généraux eux-mêmes pourront être dans le cas de faire des tournées extraordinaires sur la demande des départemens, ou même toutes les fois que l'administration le jugera nécessaire, et ce sera elle qui leur en donnera l'ordre. Hors ces cas particuliers, leurs tournées auront lieu dans les six derniers mois de l'année, attendu que c'est le

moment où ils peuvent juger de l'exécution des travaux et du degré de leur avancement.

Les certificats d'à-compte seront délivrés aux entrepreneurs par les ingénieurs ordinaires, à mesure de l'avancement des ouvrages qui aura été reconnu par eux-mêmes, ainsi qu'il a déjà été dit ci-dessus; et ces entrepreneurs, après les avoir fait viser par l'ingénieur en chef, s'adresseront aux directoires des districts pour obtenir des ordres de paiement. Les doubles des certificats seront envoyés par l'ingénieur ordinaire à l'ingénieur d'arrondissement, et les doubles des ordres de paiement le seront également au directoire du département par celui de chaque district. Il en sera usé de même quant aux certificats de réception et de parfait paiement, si ce n'est à l'égard des ouvrages d'une certaine importance, pour lesquels l'ingénieur ou l'inspecteur d'arrondissement croira devoir les donner lui-même; il se transportera à cet effet sur les lieux avec l'ingénieur ordinaire : le commissaire du district, qui aura suivi les travaux, sera tenu de s'y trouver aussi, et signera également le procès-verbal de réception, ce qui aura lieu pour les ouvrages de toute espèce. Un double de ce procès-verbal sera remis au directoire du district, et un autre à celui du département.

L'ingénieur ordinaire sera tenu de plus d'adresser tous les trois mois, tant au directoire de chaque district, qu'à l'ingénieur d'arrondissement, un état sommaire de la situation des ouvrages dont il aura la conduite, et l'ingénieur d'arrondissement en enverra ensuite une copie visée de lui au directoire de chaque département.

Outre ces états particuliers, les ingénieurs ordinaires, vers le 1.er décembre de chaque année, et à l'époque où les travaux sont entièrement interrompus, dresseront des états généraux de la situation des ouvrages exécutés pendant l'année. On n'entrera ici dans aucuns détails sur la forme dans laquelle devront être rédigés ces états, dont il sera

adressé des modèles aux directoires des différens départemens : ces modèles seront accompagnés d'observations, qui indiqueront complettement la manière dont ils devront être remplis. Ces mêmes états, préalablement acceptés par les entrepreneurs, seront d'abord envoyés par l'ingénieur ordinaire à chaque directoire de district, qui les visera et les lui fera repasser, pour qu'il les adresse ensuite à l'ingénieur d'arrondissement. Cet ingénieur, après avoir rassemblé près de lui les ingénieurs ordinaires, et en avoir pris les éclaircissemens nécessaires, réunira ensuite tous ces états en un seul, par chaque département, auquel il joindra ses observations. Il adressera cet état signé de lui au directoire de ce département; ce directoire y joindra pareillement les observations dont il pourra le juger susceptible, et enverra le tout à l'administration centrale dans le courant du mois de janvier. Cette administration fera part au directoire du résultat de l'examen qu'elle aura fait de cet état. Il est bien nécessaire que l'envoi dont il s'agit, ait lieu avant le mois de février, attendu que l'état d'indication des ouvrages de la campagne suivante, dont il a déjà été question dans le commencement de la présente instruction, doit être adressé en même-temps, et qu'il est nécessaire qu'il soit examiné et approuvé assez-tôt, pour ne pas retarder d'un seul instant l'ouverture des travaux.

Telle est l'instruction que sa majesté a jugé indispensable et instant de faire parvenir aux directoires de départemens, pour pourvoir sans retard à l'exécution de la loi; sauf à ces directoires à transmettre d'ici à la fin de l'année, leurs observations à l'administration, sur ce que l'expérience leur aura déjà fait juger être susceptible de changement. Cette réunion de lumières pourra mettre en état de rédiger définitivement une instruction complette sur le service des différens agens employés à la conduite des travaux publics.

Le roi doit annoncer au surplus à tous les différens corps administratifs, que ce sera d'eux que dépendra sur-tout le

succès qu'il y a lieu d'attendre des dispositions de la présente instruction; c'est même à eux, et à eux seuls, à en assurer l'exécution, en se concertant ensemble sur le service des ingénieurs, et leur facilitant par-là les moyens de pouvoir suffire à toutes leurs fonctions. La nécessité de ce concert entre les corps administratifs est d'une évidence si absolue, que sa majesté ne peut que se reposer avec confiance sur ce que leur patriotisme leur inspirera à cet égard.

LOI

Relative au respect dû aux Juges et à leurs Jugemens.

Donnée à Paris, le 17 Avril 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété, et nous voulons et ordonnons ce qui suit :

DÉCRET de l'Assemblée nationale, du 28 Février 1791.

L'Assemblée nationale décrète ce qui suit :

ART. II. Les citoyens qui assisteront aux audiences des juges de paix, à celles des tribunaux de districts, des tribunaux criminels, de ceux de police et de commerce, se tiendront découverts, dans le respect et le silence. Tout ce que les juges ordonneront pour le maintien de l'ordre, sera exécuté ponctuellement à l'instant même.

III. Si un ou plusieurs des assistans interrompent le silence, donnent des signes publics d'approbation ou de désapprobation, soit à la défense des parties, soit au jugement, causent ou excitent du tumulte de quelque manière que ce soit, et si, après l'avertissement des huissiers, ils ne rentrent pas dans l'ordre sur le champ, il leur sera enjoint de se retirer; et dans le cas où quelqu'un opposerait à cette

injonction la moindre résistance, les réfractaires seront saisis aussitôt et déposés dans la maison d'arrêt, où ils demeureront vingt-quatre heures.

IV. Si quelques mauvais citoyens osaient outrager ou menacer les juges ou les officiers de justice dans l'exercice de leurs fonctions, les juges feront saisir à l'instant les coupables, qui de suite seront déposés dans la maison d'arrêt. Les juges les interrogeront publiquement dans les vingt-quatre heures, et pourront les condamner, par voie de police correctionnelle, jusqu'à huit jours de détention, selon la nature des circonstances.

V. Si les outrages étaient d'une telle gravité qu'ils méritassent peine afflictive ou infamante, les coupables saisis et interrogés dans les vingt-quatre heures, seront renvoyés dans la maison d'arrêt, pour subir les épreuves de l'instruction criminelle; et s'ils sont convaincus, ils seront punis selon toute la rigueur des lois.

VI. Les assemblées délibérantes des municipalités et des administrations, s'il s'y trouve quelques assistans étrangers, exerceront, dans le lieu de leurs séances, les mêmes fonctions de police qui viennent d'être attribuées aux juges. Après avoir fait saisir les perturbateurs, aux termes des articles II et III ci-dessus, les membres de ces assemblées dresseront procès-verbal du délit, et le feront parvenir au tribunal qui suivra, pour l'interrogatoire et le jugement, ce qui est prescrit dans les articles III et IV.

VII. Toute rebellion des citoyens, avec ou sans armes, contre l'exécution des mandemens de justice, saisies, exécutions, ordonnances de prises de corps, contraintes par corps autorisées par la loi, et ordonnées par jugement ou mandement de justice; toute violence exercée et tout mouvement populaire excité contre les officiers municipaux, administrateurs, juges, officiers ministériels, dépositaires de la force publique en fonctions, seront poursuivis contre

les prévenus par la voie criminelle, et punis selon toute la rigueur des lois.

VIII. Les officiers ministériels chargés de l'exécution des jugemens, mandemens, saisies, ordonnances et contraintes par corps contre un citoyen, lui présenteront une baguette blanche, en le sommant d'obéir. Aussitôt après l'apparition de ce signe de la puissance publique, toute résistance sera réputée rebellion.

IX. Si des fonctionnaires publics, ou officiers ministériels d'exécution, sont insultés, menacés ou attaqués dans l'exercice de leurs fonctions, ils prononceront à haute voix ces mots : *Force à la loi.* A l'instant où ce cri sera entendu, les dépositaires de la force publique, et même tous les citoyens, sont obligés par la Constitution de prêter main-forte à l'exécution des jugemens et contraintes, et de régler leur action sur l'ordre de l'homme public, qui seul demeurera responsable.

X. Si un fonctionnaire public, administrateur, juge, officier ministériel d'exécution, exerçait sans titre légal, quelque contrainte contre un citoyen, ou si même, avec un titre légal, il employait ou faisait employer des violences inutiles, il sera responsable de sa conduite à la loi, et puni sur la plainte de l'opprimé, portée et poursuivie selon les formes prescrites.

XI. Le présent décret sera lu et publié aux prônes de toutes les églises paroissiales et succursales, pendant trois dimanches consécutifs, par les curés, vicaires ou autres ecclésiastiques. Il sera solennellement proclamé et affiché aux portes des églises, à l'entrée des maisons communes, dans les rues, carrefours et places publiques, par ordre des officiers municipaux. Il sera et demeurera affiché dans les auditoires de justice, de police et de commerce, dans les maisons des juges de paix, et dans les lieux d'assemblées des municipalités, conseils généraux des communes, administrations et directoires de département et de district. Il

sera lu de nouveau, chaque année, aux prônes des paroisses, publié et affiché.

LOI

Relative au Tribunal de Cassation.

Donnée à Paris, le 17 Avril 1791.

L'Assemblée nationale a décrété, et nous voulons et ordonnons ce qui suit :

Décret de l'Assemblée nationale, du 4 Avril 1791.

L'Assemblée nationale décrète ce qui suit :

Art. IV. Les procès en cassation pendant au conseil des parties et aux commissions du conseil, sont renvoyés au tribunal de cassation, pour y être instruits et jugés, sans qu'il soit besoin de nouvelle assignation ni de reprise d'instance.

V. Les offices des avocats au conseil sont supprimés; ceux qui en étaient pourvus, seront admis à faire les fonctions d'avoués au tribunal de cassation, et jouiront aussi du droit d'exercer auprès des tribunaux de district. Provisoirement, seront admis à exercer auprès du tribunal de cassation, les procureurs au grand-conseil, et tous ceux auxquels est accordée la faculté de remplir les fonctions d'avoués auprès des tribunaux de district; mais ils seront tenus d'opter, et ne pourront exercer en même temps auprès des tribunaux de district et auprès du tribunal de cassation.

LOI

Relative à la Liquidation des Dettes des ci-devant Pays d'États.

Donnée à Paris, le 17 Avril 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété, et nous voulons et ordonnons ce qui suit :

DÉCRET de l'Assemblée nationale, du 12 Avril 1791.

L'Assemblée nationale décrète ce qui suit :

ART. I.er Il sera incessamment procédé à la liquidation des dettes des ci-devant pays d'états, qui doivent être à la charge de la nation.

II. Seront réputées dettes des pays d'états à la charge de la nation, toutes celles qui ont été autorisées dans les formes ci-devant prescrites et usitées dans les différentes provinces, ou reconnues lors des réunions des différentes provinces au royaume.

III. Les ci-devant trésoriers et receveurs des pays d'états, seront tenus de remettre, sans délai, aux commissaires nommés par les départemens desdits pays, en exécution du décret du 22 décembre dernier, un état exact desdites dettes et des intérêts qui leur sont alloués ; et lesdits commissaires seront également tenus de certifier lesdits états, et de représenter les délibérations, titres et pièces qui ont autorisé les emprunts.

IV. Les porteurs de contrats sur les ci-devant pays d'états, et d'offices dont la finance a été originairement remboursée par les ci-devant pays d'états, et par eux aliénée, seront obligés de les représenter à la direction de la liquidation

dans le délai de trois mois, et ne seront admis à en toucher les intérêts qu'après la liquidation.

V. Les intérêts desdites dettes ainsi vérifiées et liquidées, seront payés aux mêmes caisses que les diverses rentes constituées sur l'État ; et les créanciers de ces dettes jouiront, comme ceux de l'État, de la faculté de faire constituer leurs créances, si bon leur semble.

VI. En conséquence des articles ci-dessus, toutes les propriétés, tant mobilières qu'immobilières, appartenant aux ci-devant pays d'états, à titre collectif, seront déclarées domaines nationaux.

LOI

Relative à l'exercice de la Pharmacie, et à la vente et distribution des Drogues et Médicamens.

Donnée à Paris, le 17 Avril 1791.

L'Assemblée nationale a décrété, et nous voulons et ordonnons ce qui suit :

Décret de l'Assemblée nationale, du 14 Avril 1791.

L'Assemblée nationale, après avoir entendu son comité de salubrité, sur un abus qui s'introduit dans l'exercice de la pharmacie, considérant l'objet et l'utilité de cette profession, décrète :

Que les lois, statuts et réglemens existant au 2 mars dernier, relatifs à l'exercice et à l'enseignement de la pharmacie, pour la préparation, vente et distribution des drogues et médicamens, continueront d'être exécutés suivant leur forme et teneur, sous les peines portées par lesdites lois et réglemens, jusqu'à ce que, sur le rapport qui lui

en sera fait, elle ait statué définitivement à cet égard; en conséquence, il ne pourra être délivré de patentes pour la préparation, vente et distribution des drogues et médicamens dans l'étendue du royaume, qu'à ceux qui sont ou qui pourront être reçus pour l'exercice de la pharmacie, suivant les statuts et réglemens concernant cette profession.

LOI

Relative aux Invalides.

Donnée à Paris, le 17 Avril 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété, et nous voulons et ordonnons ce qui suit :

DÉCRET de l'Assemblée nationale, du 28 Mars 1790.

L'Assemblée nationale décrète ce qui suit :

ART. I.er Il ne sera reçu désormais à l'hôtel des Invalides, conformément à l'édit de création, que des militaires qui auraient été estropiés, ou qui auraient atteint l'âge de caducité, étant sous les armes au service de terre ou de mer, et qui n'auraient d'ailleurs aucun moyen de subsister.

Ceux qui sont actuellement à l'hôtel seront les maîtres d'y rester; ceux qui voudront en sortir auront pour pension de retraite, savoir :

Les lieutenans-colonels.	1,200 l	0 s	0 d
Les commandans de bataillons.	1,000.	0.	0.
Les capitaines.	800.	0.	0.
Les lieutenans.	600.	0.	0.
Les maréchaux-des-logis en chef.	422.	3.	4.
Tous les sous-officiers.	300.	10.	0.
Tous les soldats.	227.	10.	0.

II. L'état-major de l'hôtel est supprimé ; l'administration sera réformée. Le comité militaire présentera incessamment ses vues sur cet objet, ainsi que sur les moyens de conserver quelques compagnies détachées de vétérans.

LOI

Concernant l'abolition de plusieurs Droits seigneuriaux, et le mode de rachat de ceux qui ont été précédemment déclarés rachetables.

Donnée à Paris, le 20 Avril 1791.

L'Assemblée nationale a décrété, et nous voulons et ordonnons ce qui suit :

Décret de l'Assemblée nationale, du 13 Avril 1791.

L'Assemblée nationale s'étant réservé, par l'art. XXXIX du titre II de son décret du 15 mars 1790, de prononcer sur les droits ci-devant annexés à la justice seigneuriale, et voulant faire cesser plusieurs difficultés relatives, tant à l'abolition du régime féodal qu'au mode du rachat des droits ci-devant féodaux non supprimés, décrète ce qui suit :

TITRE I.er

Des droits de justice, de plusieurs autres droits seigneuriaux, et de divers effets de l'abolition, tant du régime féodal que des justices seigneuriales.

Art. I.er Le droit seigneurial, connu dans la ci-devant province de Lorraine sous le nom de *droit de troupeau à part*, est aboli à compter du jour de la publication des lettres-patentes du 3 novembre 1789, intervenues sur les décrets

des 4, 6, 7, 8 et 11 août précédent; sauf aux ci-devant seigneurs à user du pâturage dans les territoires où ils ont des habitations ou des propriétés foncières, en se conformant aux mêmes règles que les autres habitans et propriétaires, et sans rien innover, quant à présent, aux réglemens et usages des différens lieux, relativement à la faculté laissée, ou à la défense à ceux-ci de faire garder leurs troupeaux par un berger ou pâtre particulier.

II. En conséquence, les particuliers qui, dans la ci-devant province de Lorraine, ont été, par le décret du 9 mai 1790, maintenus provisoirement dans la jouissance des baux du *droit de troupeau à part*, à eux accordé par des ci-devant seigneurs, ne pourront payer qu'entre les mains des trésoriers des municipalités, dont les droits ont été réservés par ce décret, les portions de leurs fermages qui sont échues depuis sa publication.

III. Quant aux portions desdits fermages qui étaient échues dans l'intervalle de la publication des lettres-patentes du 3 novembre 1789, à celle du décret du 9 mai 1790, les fermiers qui les doivent encore les paieront pareillement auxdites municipalités; mais ils ne pourront être inquiétés pour celles qu'ils auront payées entre les mains des ci-devant seigneurs, sauf aux municipalités à en poursuivre la restitution contre ceux-ci, sans néanmoins que sous prétexte, soit du présent article, soit du précédent, il puisse être formé aucune répétition contre ceux des ci-devant seigneurs qui ont joui en nature du *droit de troupeau à part*, depuis la publication des lettres-patentes du 3 novembre 1789.

IV. Dans le cas où les ci-devant seigneurs auraient affermé le *droit de troupeau à part* conjointement avec d'autres biens ou d'autres droits non abolis par les décrets de l'Assemblée nationale, sans distinction de prix, il sera procédé à une ventilation à l'amiable, ou par experts, pour déterminer les sommes que les fermiers auront à payer aux communautés pour le *droit de troupeau à part*, et celles qu'ils auront à

payer

payer aux ci-devant seigneurs pour les autres biens ou droits, toutes poursuites contre lesdits fermiers demeurant en état jusqu'à ce que ladite ventilation soit faite et arrêtée définitivement.

V. Les dispositions des quatre articles ci-dessus sont communes à la ci-devant province du Barrois, au pays Messin et à tous autres pays et lieux où, jusqu'à l'époque de la suppression du régime féodal, le *droit de troupeau à part* et tous autres droits de même nature, sous quelques dénominations qu'ils soient connus, ont été considérés comme seigneuriaux.

VI. Sont néanmoins exceptés desdites dispositions, tant dans la ci-devant province de Lorraine que par-tout ailleurs, les territoires où il sera prouvé, dans la forme déterminée par l'article XXXIX du titre II du décret du 15 mars 1790, que le *droit de troupeau à part* a eu pour cause une concession de fonds en propriété ou à titre d'usage, faite par le ci-devant seigneur à la communauté des habitans; ce qui aura pareillement lieu lorsqu'il sera prouvé, dans ladite forme, qu'il a eu pour cause une remise de droits de la nature de ceux que les décrets de l'Assemblée nationale ont maintenus jusqu'au rachat; et dans ce dernier cas, il sera rachetable au taux et selon le mode réglés par le décret du 3 mai 1790.

VII. Les droits de *déshérence*, d'*aubaine*, de *bâtardise*, d'*épaves*, de *varech*, de *trésor trouvé*, et celui de s'approprier les terres vaines et vagues, ou *gastes*, *landes*, *biens hermes* ou vacans, *garrigues*, *flégards* ou *vareschaix*, n'auront plus lieu en faveur des ci-devant seigneurs, à compter pareillement de la publication des décrets du 4 août 1789, les ci-devant seigneurs demeurant, depuis cette époque, déchargés de l'entretien des enfans trouvés.

VIII. Et néanmoins, les terres vaines et vagues, ou gastes, landes, biens hermes ou vacans, garrigues, flégards ou vareschaix, dont les ci-devant seigneurs ont pris

publiquement possession avant la publication du décret du 4 août 1789, en vertu des lois, coutumes, statuts ou usages locaux lors existans, leur demeurent irrévocablement acquis, sous les réserves ci-après.

IX. Les ci-devant seigneurs justiciers seront censés avoir pris publiquement possession desdits terrains à l'époque désignée par l'article précédent, lorsqu'avant cette époque ils les auront, soit inféodées, accensées ou arrentées, soit clos de murs, de haies ou fossés, soit cultivés ou fait cultiver, plantés ou fait planter, soit mis à profit de toute autre manière, pourvu qu'elle ait été exclusive à titre de propriété; ou à l'égard des biens abandonnés par les anciens propriétaires, lorsqu'ils auront fait les publications et rempli les formalités requises par les coutumes, pour la prise de possession de ces sortes de biens.

X. Il n'est préjudicié par les deux articles précédens à aucun des droits de propriété et d'usage que les communautés d'habitans peuvent avoir sur les terrains y mentionnés, et toutes actions leur demeurent réservées à cet égard. L'Assemblée nationale charge ses comités de constitution, des domaines et d'agriculture, de lui présenter incessamment leurs vues sur la nature des preuves d'après lesquelles doivent être fixés ces droits.

XI. Sont également réservés sur lesdits terrains, tous les droits de propriété et autres qui peuvent appartenir, soit à de ci-devant seigneurs de fiefs, en vertu de titres indépendans de la justice seigneuriale, soit à tous autres particuliers.

XII. Tout ci-devant seigneur qui justifiera tout-à-la-fois qu'à une époque remontant au-delà de quarante ans avant la publication des décrets du 4 août 1789, il a planté ou fait planter, et que depuis il a possédé des arbres dans des marais, prés ou autres biens appartenant à une communauté d'habitans, conserve la propriété et libre disposition de ces arbres; sauf à cette communauté à les racheter sur

le pied de leur valeur actuelle à la forme du décret du 26 juillet 1790; ce qui aura pareillement lieu à l'égard des arbres plantés et possédés par le ci-devant seigneur, depuis un espace de temps au-dessous de quarante ans, par remplacement d'arbres qu'il justifiera avoir été, antérieurement à quarante ans, plantés et tout-à-la-fois possédés par lui ou ses auteurs.

XIII. Quant aux arbres plantés par un ci-devant seigneur sur des biens communaux, depuis un espace de temps au-dessous de quarante ans, sans qu'ils l'aient été par remplacement, ainsi qu'il vient d'être dit, ils appartiennent à la communauté, en remboursant par elle les frais de plantation, et à la charge de se conformer à l'article X du décret du 26 juillet 1790.

XIV. Sont abolies sans indemnité, sauf le cas où il serait prouvé de la manière énoncée dans l'article VI ci-dessus, qu'elles ont eu pour cause des concessions de fonds ou des remises de droits déclarés rachetables, les redevances connues sous le nom de *blairie*, et généralement toutes celles que les ci-devant seigneurs justiciers se faisaient payer pour raison de la vaine pâture, ensemble le droit qu'ils s'étaient attribué en certains lieux, d'admettre les forains à la jouissance de ladite vaine pâture dans l'étendue de leurs justices.

XV. Les redevances connues sous le nom de *messerie*, ou sous tous autres, que les ci-devant seigneurs justiciers exigeaient en certains lieux pour la faculté par eux accordée aux habitans de faire garder les fruits de leurs terres, sont également abolies sans indemnité.

XVI. Sont aussi abolis sans indemnité les droits de *rut du bâton*, de *course sur les bestiaux* dans les terres vagues, de *carnal*, de *vétée*, de *vif herbage*, de *mort herbage*, ainsi que les redevances et servitudes qui en seraient représentatives, et généralement tous les droits, même maritimes, ci-devant dépendant de la justice seigneuriale.

XVII. Les suppressions prononcées par les trois articles

précédens, auront leur effet à compter de la publication des décrets du 4 août 1789.

XVIII. Tous les droits honorifiques et toutes les distinctions ci-devant attachés, tant à la qualité de seigneur justicier qu'à celle de patron, devant cesser respectivement par la suppression des justices seigneuriales, prononcée le 4 août 1789, et par la constitution civile du clergé, décrétée le 12 juillet 1790, les ci-devant seigneurs justiciers et patrons seront tenus, dans les deux mois de la publication du présent décret, et chacun en ce qui le concerne, 1.° de faire retirer des chœurs des églises et chapelles publiques, les bancs ci-devant patronaux et seigneuriaux qui peuvent s'y trouver; 2.° de faire supprimer les litres et ceintures funèbres, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des églises et des chapelles publiques; 3.° de faire démolir les fourches patibulaires et piloris ci-devant érigés à titre de justice seigneuriale.

XIX. Dans la huitaine, qui suivra l'expiration du délai de deux mois, indiqué par l'article précédent, le maire de chaque municipalité sera tenu de donner avis au commissaire du roi du tribunal de district, de l'exécution ou non exécution du contenu audit article; et en cas de non exécution, le commissaire du roi sera tenu de requérir, dans la huitaine suivante, une ordonnance du tribunal pour autoriser la municipalité à effectuer les suppressions et démolitions ci-dessus prescrites, et ce aux frais de la commune, qui demeurera propriétaire des matériaux en provenant.

XX. Les dispositions des deux articles précédens, relatives aux bancs placés dans les chœurs par les ci-devant seigneurs justiciers et patrons, sont communes aux bancs qui ont pu être placés dans les nefs et chapelles collatérales par droit de fief, de justice seigneuriale, de patronage, ou par tous autres priviléges; sauf aux ci-devant seigneurs, patrons ou privilégiés à suivre les anciens réglemens et usages concernant les bancs occupés par des particuliers, et auxquels il n'est rien innové quant à présent.

XXI. Le droit seigneurial et exclusif d'avoir des girouettes sur les maisons, est aboli, et il est libre à chacun d'en placer à son gré, et dans telle forme qu'il jugera à propos.

XXII. Pourront à l'avenir s'intenter par simples requêtes et s'instruire comme procès ordinaires, toutes les actions ci-devant sujettes aux formalités d'*ajour, clain, plainte à loi, plainte propriétaire*, et autres tenant au système féodal, sans que, dans les lieux où ces formalités étaient indispensables pour pouvoir agir en justice dans les matières pour lesquelles elles avaient été introduites, les défendeurs puissent exciper d'aucune prescription acquise depuis la cessation absolue des fonctions des officiers de justice segneuriales, opérée par l'installation des tribunaux de district, jusqu'à la publication du présent décret, et sans préjudice des saisies qui continueront d'être autorisées dans les cas de droit, ou indiqués par les coutumes.

XXIII. Provisoirement, et jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, les consignations qui, dans quelques coutumes, devaient en certain cas s'effectuer entre les mains des ci-devant maïeurs, baillis, ou autres officiers seigneuriaux, se feront à l'avenir, sans frais, au greffe des tribunaux de district.

XXIV. Sont abolis, à compter du jour où ont été installés les tribunaux de district, toutes les lois et coutumes qui, pour la validité même intrinsèque des donations et des testamens, les soumettent à la nécessité d'être, ou passés, ou recordés, ou reconnus, ou réalisés, soit avant, soit dans un certain délai après la mort des donateurs ou testateurs, en présence d'échevins, hommes de fiefs, *jurés de castel*, ou autres officiers seigneuriaux; et dans les pays soumis auxdites lois ou coutumes, il suffit pour la validité de ces actes, à compter de l'époque ci-dessus, qu'ils aient été ou soient passés pardevant deux notaires, ou un notaire et deux témoins, ou même à l'égard des testamens en forme olographe; sans préjudice, quant à présent, de l'exécution

du statut delphinal ou autres lois semblables, concernant les formalités des donations entre-vifs, pour lesquelles le juge de paix sera subrogé à l'officier seigneurial, et sans que le défaut de la transcription au greffe, substituée par l'article III du décret des 17 et 19 septembre 1790, aux dessaisines, saisines, déshéritances, adhéritances, reconnaissances échevinales, et autres formalités de cette nature, puisse, dans aucun des ci-devant pays de nantissement, être opposé aux donataires ou légataires par les héritiers des donateurs ou testateurs, ni empêcher, soit qu'un testament ait son effet à l'égard des immeubles dont le testateur n'aurait pas ordonné, ou le légataire poursuivi la vente dans le délai fixé par les coutumes, soit qu'un créancier muni d'un titre exécutoire, fasse décréter et vendre les biens-fonds de son débiteur.

XXV. Sont pareillement abolies, à compter de l'époque fixée par l'article précédent, toutes les lois et coutumes qui exigeaient pour la validité de certains actes ou exploits, la présence ou l'intervention d'aucun des officiers ci-dessus désignés; et il suffit pour la validité de ces actes ou exploits, qu'ils soient faits par des notaires ou des huissiers, suivant les distinctions et les règles établies par le droit commun du royaume.

XXVI. Tous actes de dessaisines, saisines, déshéritances, adhéritances, et autres attribués par les anciennes lois au ministère exclusif des officiers seigneuriaux, qui, dans l'intervalle de la publication des décrets du 4 août 1789 à celle du décret des 17 et 19 septembre 1790, auront été faits en présence des officiers des nouvelles municipalités, auront le même effet que s'ils l'avaient été en présence des anciens échevins ou autres officiers des justices seigneuriales.

XXVII. Auront également le même effet que s'ils étaient émanés des justices seigneuriales ou ordinaires, tous les jugemens rendus et actes de juridiction faits jusqu'à l'installation des tribunaux de district, par ceux des officiers

municipaux des ci-devant provinces Belgiques, qu'on pourrait prétendre n'y avoir pas été autorisés par le décret du 29 décembre 1789.

XXVIII. Sont pareillement validées, à compter de leurs dates respectives, toutes les transcriptions des contrats ou autres actes qui, dans les ci-devant pays de nantissement, ont pu être faites aux greffes des tribunaux de district, en conformité de l'article III du décret des 17 et 19 septembre 1790, antérieurement à la publication officielle de cette loi.

XXIX. Il ne pourra être exigé dans les cas des transcriptions ci-dessus, ni pour toutes autres formalités qui pourraient y être substituées par la suite, aucun des droits de lods, mi-lods, quint, demi-quint, éterlin et autres, que les ci-devant seigneurs ou leurs officiers percevaient pour leurs hypothèques constituées par dessaisine, saisine, *déshéritances, adhéritances, rapport, mise de fait ou main assise.*

XXX. Lesdites transcriptions ne sont nullement nécessaires pour transmettre la propriété des biens nationaux, soit aux particuliers qui s'en rendent directement adjudicataires, soit à ceux qu'ils déclarent leurs commands, d'après la réserve faite lors des adjudications.

XXXI. A l'avenir, la réunion ou consolidation des biens censuels au fief dont ils étaient tenus, ou de ce fief à celui dont il était mouvant, ne produira aucun droit ou profit en faveur du ci-devant seigneur du fief dominant, et n'augmentera dans aucun cas le prix du rachat du fief servant, sur lequel le propriétaire du fief dominant ne pourra exercer que les mêmes droits qui lui appartenaient avant ladite réunion ou consolidation.

XXXII. Le régime féodal étant détruit, nul ne peut aliéner tout ou partie d'un fonds à titre d'inféodation ou d'accensement, et sous ce prétexte, s'exempter des droits

auxquels aurait donné lieu l'aliénation faite avant le rachat des droits ci-devant seigneuriaux dont ce fonds était chargé.

XXXIII. Les droits connus dans le département d'Ile-et-Vilaine, sous le nom de fief *chéant et levant*, et généralement tous les droits ci-devant féodaux, fixes ou casuels, non supprimés sans indemnité, qui, sous le régime féodal, augmentaient ou diminuaient suivant le nombre des possesseurs de fonds y sujets, demeureront jusqu'au rachat fixés invariablement au taux auquel ils étaient exigibles, suivant leur nature particulière, lors de la publication des lettres-patentes du 3 novembre 1789, intervenues sur les décrets du 4 août précédent; et ceux des redevables desdits droits qui étaient, à cette époque, dans le cas d'en obtenir l'*abattue* ou réduction, en remplissant certaines formalités requises par l'usement du ci-devant fief, jouiront du bénéfice de cette réduction ou *abattue*, comme s'ils avaient, avant ladite époque, satisfait à ces formalités.

XXXIV. Tous procès intentés relativement à des droits abolis sans indemnités par le présent décret, et non décidés par jugement en dernier ressort avant les époques ci-dessus fixées pour l'abolition de ces droits, ne pourront être jugés que pour les frais de procédures faites et les arrérages échus antérieurement à ces époques.

XXXV. Sont communes au présent décret les dispositions des articles XXXVI, XXXVII et XXXVIII de celui du 15 mars 1790.

TITRE II.

Du mode du Rachat des droits féodaux non supprimés.

ART. I.er Tout propriétaire d'un ci-devant fief, lequel ne consistera qu'en domaines corporels, tels que maisons, terres, prés, bois, et autres de même nature, pourra racheter divisément les droits casuels dont il est grevé, pour telle

portion qu'il jugera à propos, pourvu qu'il rachète en même temps la totalité des redevances fixes et annuelles dont son fief pourrait être grevé, sans préjudice de l'exception portée au décret du 14 novembre 1790, relativement aux fiefs mouvant des biens nationaux.

II. Il en sera usé de même à l'égard des ci-devant fiefs qui ont sous eux des fonds tenus en fiefs ou en censives, ou roturièrement, lorsque lesdites mouvances auront été inféodées par le propriétaire du fief supérieur, ou lorsque lesdits fiefs seront situés dans des pays où le supérieur ne conserve aucun droit utile immédiat sur les objets qui ont été sous-inféodés ou accensés par le propriétaire du fief inférieur, encore que le jeu de fief n'ait point été approuvé ou reconnu par le seigneur supérieur.

III. Lorsqu'il dépendra du fief des mouvances qui n'auront point été inféodées par le ci-devant seigneur supérieur, et lorsque ce fief sera situé dans l'un des pays ou le jeu de fief ne peut porter préjudice à ce ci-devant seigneur supérieur, le propriétaire du fief inférieur ne pourra racheter partiellement les droits casuels sur les domaines qui sont restés dans sa main, que jusqu'à concurrence de la portion dont la loi qui régit le fief lui avait permis de se jouer, en comprenant dans ce calcul les portions déjà par lui acensées ou inféodées; en telle sorte qu'il reste toujours dans sa main la portion entière que la loi l'aurait obligé de réserver, si mieux il n'aime racheter préalablement les droits casuels à raison de la totalité des mouvances non inféodées dépendant de son fief, auquel cas, et après avoir effectué ledit rachat, il pourra racheter librement et partiellement le surplus de son fief, et pour telle portion qu'il jugera à propos.

IV. Dans le même cas où les mouvances ne seront point inféodées, et où le fief sera situé dans l'un des pays où les jeux de fief ne peuvent point porter préjudice au seigneur supérieur, si d'ailleurs le fief est régi par l'une des coutumes qui ne permettent point le jeu de fief à prix d'argent, mais

seulement par bail à cens ou à rente, le propriétaire de ce fief pourra néanmoins vendre à prix d'argent telle portion des fonds qui sont restés en sa main, et en racheter partiellement les droits casuels, pourvu que les portions qu'il rachetera ou vendra n'excèdent point les deux tiers du fief, en comprenant dans ces deux tiers les fonds déjà sous-inféodés ou acensés, si mieux il n'aime racheter préalablement les droits casuels à raison de la totalité des mouvances non inféodées, auquel cas, et après avoir effectué ledit rachat, il pourra racheter librement et partiellement le surplus de son fief pour telle portion qu'il jugera à propos.

V. Si les fiefs d'où dépendent des mouvances non inféodées sont situés dans des pays où il n'existait aucune loi positive sur la liberté du jeu de fief, la faculté du rachat partiel se réglera par les mêmes principes que l'usage y avait adoptés relativement aux jeux de fief; en conséquence, dans ceux desdits pays où le jeu de fief n'était autorisé que jusqu'à concurrence d'une certaine quotité, le rachat partiel s'opérera conformément à ce qui est prescrit par l'article III ci-dessus ; dans ceux où le jeu de fief n'était admis que par bail à cens et rente de rachat partiel, il s'opérera conformément à ce qui est prescrit par l'article IV ci-dessus. Enfin, dans ceux où le jeu de fief était autorisé indéfiniment, tant par rachat de la quotité que quant au mode, le rachat partiel pourra s'y faire librement pour telle portion que le propriétaire jugera à propos.

VI. Le rachat partiel, dans les cas autorisés par les articles III, IV et V ci-dessus, ne pourra avoir lieu que sous la condition de racheter en même temps la totalité des redevances fixes et annuelles dont le fief pourrait se trouver chargé, sans préjudice de l'exception portée au décret du 14 novembre 1790, relativement aux fonds mouvant des biens nationaux.

VII. A l'égard des fonds ci-devant mouvant d'un fief en censive ou roturièrement, tout propriétaire d'iceux en pourra

racheter partiellement les droits casuels, à raison de telle portion desdits fonds qu'il jugera à propos, sous la seule condition de racheter en même temps la totalité des redevances fixes, annuelles ou solidaires, dont se trouvera chargé le fonds sur lequel le propriétaire voudra racheter partiellement les droits casuels, sans préjudice de l'exception portée au décret du 14 novembre 1790, relativement aux fonds mouvant des biens nationaux.

VIII. Lorsqu'il s'agira de liquider un rachat de droits casuels dus à raison des mouvances dépendant d'un ci-devant fief, et dont le rachat n'aura point été fait par le propriétaire ou les propriétaires des fonds tenus sous ces mouvances, et dans le cas où lesdites mouvances auront été inféodées ou seront dépendantes d'un fief situé dans un pays où le jeu de fief portait préjudice au seigneur supérieur, il y sera procédé ainsi qu'il suit.

Il sera fait une évaluation de la somme qui serait due par le propriétaire ou par les propriétaires desdits fonds, selon qu'ils seront tenus en fief ou censive, et conformément aux règles prescrites par le décret du 3 mai 1790, et la somme qui résultera de cette première opération formera la valeur de la propriété de ces mouvances.

Il sera ensuite procédé, conformément aux règles prescrites par le décret du 3 mai 1790, et selon la nature et la quotité des droits dont se trouvera chargé le fief dont dépendront ces mouvances, à une seconde évaluation du rachat dû par le propriétaire de ces mouvances, eu égard à la valeur que leur aura donnée la première opération, et de la même manière que s'il s'agissait de liquider un rachat sur un fief corporel de la même valeur.

IX. Si les mouvances à raison desquelles on voudra se racheter n'ont point été inféodées, ou dépendent d'un fief situé dans un pays où le jeu de ce fief ne peut point porter préjudice au seigneur, audit cas le rachat en sera liquidé ainsi qu'il suit.

Il sera fait d'abord une évaluation des fonds tenus en fief ou en censive, eu égard à leur valeur réelle, abstraction faite des charges dont ils sont tenus envers le fief dont ils relèvent, et de la même manière que si la pleine propriété de ces fonds appartenait encore au propriétaire du fief dont ils relèvent.

Le rachat des droits casuels dus au propriétaire du fief supérieur, sera ensuite liquidé conformément aux règles prescrites par le décret du 3 mai 1790, et selon la nature et la quotité des droits dont est grevé le fief inférieur, sur la somme totale qui sera résultée de la première opération; en telle sorte que le rachat payé soit égal à celui qui aurait été dû, si les fonds dont le propriétaire du fief inférieur s'était joué, lui appartenaient encore en pleine propriété.

X. La disposition de l'article précédent aura également lieu, dans le cas où la mouvance aurait été précédemment rachetée par le propriétaire ou par les propriétaires des fonds chargés de cette mouvance, les dispositions des articles XLIV et XLV du décret du 3 mai 1790, n'ayant jamais dû recevoir leur application qu'au cas où il s'agissait de mouvances non inféodées.

XI. Sont et demeurent communes à tout le royaume les dispositions des anciens réglemens énoncés dans l'article XVIII du décret du 3 mai 1790, qui laissent aux communautés d'habitans de quelques-unes des ci-devant provinces, la faculté de ne payer pour le rachat des banalités établies sur elles, soit à prix d'argent, soit en paiement d'arrérages par elles dus pour dettes constituées ou foncières, que les sommes principales qu'elles ont reçues, ou dont la remise leur a été faite pour l'établissement desdites banalités.

XII. Dans les pays et les lieux où les dots sont aliénables du consentement des femmes, si le rachat des droits ci-devant seigneuriaux ou fonciers dus à une femme mariée, n'est point fait en sa présence ou de son consentement,

le mari ne pourra le recevoir qu'en la forme et au taux prescrits par le décret du 3 mai 1790, et à la charge d'en employer le prix. Le redevable qui ne voudra point demeurer garant du remploi, pourra consigner le prix du rachat, lequel ne pourra être délivré au mari qu'en vertu d'une ordonnance du tribunal de district, rendue sur les conclusions du commissaire du roi, auquel il sera justifié du remploi.

XIII. Dans les pays et les lieux où les mutations par donations, soit entre-vifs, soit testamentaires, donnent ouverture aux mêmes profits seigneuriaux que les mutations par vente, le rachat du droit dû pour les unes et les autres, ne pourra se faire qu'en payant les cinq trente-sixièmes de ce droit, outre la quotité réglée par l'article XXV du décret du 3 mai 1790.

XIV. Les ci-devant seigneurs de qui relevaient des biens nationaux grevés envers eux de droits de mutations par vente, suivant les distinctions établies par l'article XL du décret du 3 mai 1790, recevront, immédiatement après les ventes faites en exécution des décrets des 14 mai, 25 juin et 3 novembre suivans, et sur les fonds qui y seront destinés, le montant du rachat desdits droits, sans pouvoir rien prétendre à titre de droits échus en vertu desdites ventes.

XV. Ce rachat sera liquidé d'après les dispositions du décret du 3 mai 1790, et s'il y a lieu, d'après celles de l'article XIII ci-dessus; et les droits qu'il s'agira de racheter seront évalués sur le prix desdites ventes.

XVI. Tout particulier à qui il sera dû par la nation un rachat de cette nature, sera tenu, pour en obtenir la liquidation, de remettre ses mémoires, titres et pièces justificatives au secrétariat du directoire de district où auront été vendus les biens ci-devant tenus de lui en fief ou censive, lequel les fera passer avec son avis au directoire du département qui, après les avoir vérifiés et pris un arrêté en

conséquence, enverra le tout à la direction générale de liquidation.

XVII. Il en sera usé de même pour parvenir à la liquidation des autres droits seigneuriaux et fonciers, du rachat desquels la nation s'est chargée par l'article VII du titre Ier du décret du 14 mai 1790; et lorsque, d'après les règles tracées par le décret du 3 du même mois, il y aura lieu à des expertises pour fixer le montant de ces droits, les experts seront nommés, savoir, un par le directoire de district qui aura vendu les biens précédemment grevés desdits droits, un par le particulier à qui sera dû le rachat, et le tiers expert, s'il en est besoin, par le directoire du département.

INSTRUCTION sur la manière d'opérer en conséquence des articles VIII et IX du titre II du décret ci-dessus.

X. Lorsque le propriétaire d'un fonds ci-devant fief veut racheter les droits casuels à raison des mouvances inféodées dépendant de son fief, et dont il n'a pas reçu lui même le rachat, il faut faire une double opération.

Il faut d'abord évaluer la somme qui lui serait due à lui-même par le propriétaire ou par les propriétaires des fonds soumis à sa mouvance.

Supposons le fief *B* mouvant du fief *A*, et qui a sous sa mouvance le fief *C*,

Si ce fief *C* est évalué à 12,000, et s'il est sujet au douzième pour les mutations par vente, le rachat que ce fief devrait au fief *B*, à raison des mutations par ventes, sera, suivant le n.° VII de l'article XXV du décret du 3 mai 1790, de la moitié du droit, c'est-à-dire, de 500 livres.

Si le fief *C*, quant aux droits pour les mutations autres que par ventes, est dans le cas de l'article XXVIII du

décret cité, le rachat dû pour cette seconde cause sera des cinq douzièmes du droit, qui est une année du revenu.

Supposons le revenu de ce fief à 400 liv., le douzième sera de 33 liv. 6 sous 8 deniers, et les cinq douzièmes seront de 166 liv. 13 sous 4 den.

Réunissant ensuite les deux sommes de 500 liv. et de 166 liv. 13 sous 4 den. que le propriétaire du fief *B* devrait recevoir du propriétaire du fief *C*, on aura la somme totale de 666 liv. 13 sous 4 den., qui formera la valeur de la mouvance du fief *B* sur le fief *C*.

Pour trouver ensuite la somme que le propriétaire devra lui-même au fief *A* pour le rachat de cette mouvance, il faudra faire une seconde opération.

Supposant (comme cela est ordinaire) que le fief *B* est tenu envers le fief *A* sous les mêmes charges que le fief *C*, il en résultera que *B* doit à *A* la moitié d'un droit de mutation par vente au douzième. Le douzième de 666 liv. 13 sous 4 den. étant de 55 liv. 10 sous, le rachat dû pour ce premier droit sera de 27 liv. 15 sous.

Quant au droit de relief, arbitrant le revenu de 666 liv, 13 sous 4 den. à 30 liv. par an, dont le fief *B* doit cinq douzièmes, il en résultera une somme de 12 liv. 10 sous.

Joignant les deux sommes de 27 liv. 15 sous et 12 liv. 10 sous, on aura la somme totale de 40 liv. 5 sous pour le rachat dû par le fief *B* au fief *A*, à raison de la mouvance féodale sur *C*.

Si cette mouvance n'est pas féodale, mais seulement censuelle, il ne faudra, dans la première opération, tirer le rachat qu'à raison des mutations par ventes. Supposant le droit de vente toujours au douzième, on aura toujours 500 liv. pour résultat de la valeur de cette mouvance, et 33 liv. 6 sous 8 den. pour le rachat qui en sera dû pour le fief *B* au fief *A*; mais on n'aura plus la seconde partie, attendu que le fief *B* n'aura pas moins de droit de relief sur une simple censive.

Cet exemple suffit pour indiquer la manière générale d'opérer, laquelle ne pourra varier que dans ses résultats, suivant les différentes quotité des droits que le fief servant aura droit de percevoir sur les fonds mouvant de lui, et qu'il devra lui-même à son fief dominant.

XI. Cet article est pour le cas où la mouvance qu'il s'agit de racheter, procède d'un jeu de fief qui n'a point été autorisé par les propriétaires du fief supérieur, ou dépend d'un fief situé dans un pays où le jeu de fief ne peut point porter préjudice au seigneur supérieur.

Ici l'opération est toute différente ; ce n'est point la simple valeur de cette mouvance qu'il faut estimer, et qui doit servir de base à la liquidation de rachat. Le propriétaire du fief inférieur n'ayant pas pu préjudicier à son seigneur par un jeu de fief non autorisé, est réputé avoir conservé le fief dans son intégrité ; en cas de mutation de sa part, il doit les droits de la même manière que s'il avait conservé la pleine propriété des fonds qu'il a mis hors sa main, et sur lesquels il n'a réservé que la directe. Le rachat qu'il doit est relatif à la quotité des droits dont il est chargé ; il faut donc liquider le rachat de la même manière que si le fief existait dans son intégrité.

Soit supposé le fief *B* composé de cent arpens, et cédé en cet état par le fief *A* dont il est mouvant. *B* a inféodé à *C* cinquante arpens, et acensé à *Jacques* et à *Philippe* vingt arpens, en sorte qu'il ne reste entre ses mains que trente arpens; mais s'il vend les trente arpens, il doit les droits comme s'il possédait les cent arpens, et c'est sur ce pied que doit être liquidé le rachat.

Supposant les cent arpens de valeur de 100,000 liv. et de 3,000 liv. de revenus,

Si le fief *B* est dans le quatrième cas de l'article XXV du décret du 3 mai 1790, c'est-à-dire, s'il est sujet au quint en cas de vente, il devra, pour le rachat de ce

premier

premier droit, cinq treizièmes du quint, ou de 20,000 liv., c'est-à-dire, 7,652 liv. 5 sous 10 deniers.

Quant au droit de relief, s'il est dans le cas de l'art. XXIX du décret du 3 mai 1790, il devra cinq dix-huitièmes de 3,000 liv., ou 833 liv. 6 sous 8 den.

Ainsi, le fief devra en total, pour le rachat des droits casuels, 8,505 liv. 12 sous 6 den., somme bien différente de celle qu'il aurait due si les mouvances eussent été inféodées.

Dans cette seconde hypothèse, la mouvance sur les cinquante arpens tenus de lui en fief, n'aurait été évaluée qu'à 4,252 liv. 16 sous 3 den.

Celle sur les vingt arpens tenus en censive, qui n'auraient dû leurs lods qu'au douzième, et point de relief, n'aurait été évaluée qu'à 833 liv. 6 sous 2 den.

Le fief *B* n'aurait dû pour le rachat, tant des droits de vente que des droits de relief de sa mouvance, sur les cinquante arpens, qu'environ 383 liv. 17 sous 1 den., et pour le rachat des mêmes droits de sa mouvance, sur les vingt arpens tenus en censives, qu'environ 147 liv.

Ainsi, dans l'hypothèse où les mouvances eussent été inféodées, le fief *B* n'aurait dû que,

1.° Pour les trente arpens tenus en pleine propriété	2,555[l]	10[s]	//
2.° Pour les cinquante arpens mouvant de lui en fief	383	17	//
3.° Pour les vingt arpens mouvant de lui en censives	147	//	//
TOTAL	3,086[l]	7[s]	//
Il devra au contraire, ces mouvances n'étant point inféodées, en totalité	8,505	12	6[d]
DIFFÉRENCE	5,419[l]	5[s]	6[d]

L'opération et la différence des résultats seront les mêmes,

soit qu'il s'agisse de liquider le rachat d'une mouvance non encore rachetée par le vassal ou censitaire, soit que cette mouvance ait été précédemment rachetée.

LOI

Relative à l'Importation du Tabac.

Donnée à Paris, le 23 Avril 1791.

(DÉCRET de l'Assemblée nationale, des 1.er et 4 Mars 1791.)

ART. I.er L'ENTRÉE dans le royaume du tabac fabriqué sera prohibée, et il ne pourra être importé du tabac en feuilles autrement qu'en boucauts, et par les ports et bureaux qui seront ci-après désignés.

II. L'importation par mer des tabacs en feuilles, n'aura lieu que pour les tabacs des États-Unis d'Amérique, des colonies Espagnoles, de la Russie, du Levant : lesdits tabacs devant être importés directement savoir, ceux des Etats-Unis d'Amérique par navires desdits États ou par vaisseaux Français ; ceux des colonies Espagnoles par bâtimens Espagnols ou Français ; ceux de l'Ukraine par vaisseaux Russes ou Français, et ceux du Levant par navires Français seulement. L'importation desdits tabacs par les bâtimens des autres nations est défendue.

III. L'entrée des tabacs des États-Unis d'Amérique, des colonies Espagnoles, de l'Ukraine et du Levant, ne pourra avoir lieu que par Baïonne, Bordeaux, Rochefort, la Rochelle, Nantes, Lorient, Morlaix, Saint-Malo, Granville, Honfleur, Cherbourg, Rouen, le Havre, Dieppe, Saint-Vallery-sur-Somme, Boulogne, Calais, Dunkerque, Marseille, Toulon, Cette et Port-Vendre.

IV. Il sera encore permis d'importer des tabacs étrangers en feuilles et en boucauts, quelle que soit leur origine, par les douanes de Strasbourg, Valenciennes et Lille, en acquittant un droit de vingt-cinq livres par quintal.

V. Le même droit de vingt-cinq livres par quintal, sera perçu sur les tabacs qui seront importés par les bâtimens des États-Unis d'Amérique, Espagnols ou Russes.

VI. Il ne sera perçu que dix-huit livres quinze sous par quintal sur les tabacs importés par bâtimens Français venant directement des États-Unis d'Amérique, des colonies Espagnoles, de Russie et du Levant.

VII. Ne seront réputés bâtimens nationaux que ceux construits en France, commandés par des Français, et dont au moins les deux tiers de l'équipage seront composés de Français.

PROCLAMATION DU ROI,

Pour le service des Coches et Voitures d'eau.

Donnée à Paris, le 24 Avril 1791.

Le roi, par l'article X de sa proclamation du 10 de ce mois, concernant le service des messageries, s'est réservé de pourvoir particulièrement au service des coches et voitures d'eau, ainsi qu'au bon ordre et à la police qui doivent y être observés pour la tranquillité et la sûreté des voyageurs. En conséquence, le roi a ordonné et ordonne ce qui suit :

Art. I.er Les dispositions de la proclamation du roi, du 10 de ce mois, concernant le service des messageries nationales, seront également exécutées en tout ce qui est relatif au service des coches et voitures d'eau, et ce

conformément aux décrets de l'Assemblée nationale, des 26 août 1790, 6 et 7 janvier 1791, sanctionnés par le roi.

II. Le tarif des places et du transport des marchandises dans les coches et voitures d'eau, fixé par lesdites décrets, et annexé à ladite proclamation du 10 de ce mois, sera également annexé à la présente proclamation.

III. Le prix des places et du transport des marchandises sera proportionnel pour les distances intermédiaires comptées par eau, entre Paris et les villes d'Auxerre, Montargis et Nogent-sur-Seine; et attendu les fractions de deniers qui résultent de ce prix proportionnel, calculé par lieue, il sera fixé à deux sous six deniers pour les voyageurs, par lieue, et à un sou six deniers pour le quintal des marchandises aussi par lieue. Il sera joint à la suite du tarif mentionné en l'article précédent, un tableau de développement dudit tarif indicatif de ce qui sera à payer par les voyageurs, et pour les marchandises pour toutes les distances intermédiaires entre Paris et les villes d'Auxerre, Montargis et Nogent-sur-Seine.

IV. Accepte sa majesté l'offre faite par les sous-fermiers de la Haute et Basse-Seine, de réduire les prix fixés par les tarif et tableau annexés à la présente proclamation, en faveur des nourrices, soldats, mariniers, moissonneurs et ouvriers sarcleurs. En conséquence, et du consentement volontaire desdits sous-fermiers, il sera ajouté au tableau ci-dessus désigné, un tarif particulier du prix des places pour les nourrices, soldats, mariniers, moissonneurs et ouvriers sarcleurs. Sont compris seulement sous le nom de soldats, les militaires soldés et faisant partie des troupes de ligne.

V. Les voitures d'eau seront soumises à la visite des experts nommés par la municipalité de Paris, pour les voitures dont le départ est fixé à Paris, et par les municipalités des lieux de départ pour les autres voitures d'eau, afin d'assurer leur solidité. Elles seront distribuées de manière que les voyageurs y trouvent toutes les commodités nécessaires.

Elles seront conduites par des hommes expérimentés, certifiés capables, et en nombre suffisant, avec les chevaux nécessaires pour remonter les rivières.

VI. Aucuns bateaux, coches et voitures d'eau, ne pourront être employés par les sous-fermiers, qu'ils ne soient de bon échantillon, de longueur et largeur suffisantes, et qu'ils n'aient été reconnus bons et en bon état, par procès-verbal fait par les personnes commises à cet effet.

VII. Les sous-fermiers auront dans chaque coche un commis reçu à serment, à l'effet de dresser procès-verbal dans les cas nécessaires, lequel procès-verbal devra être signé de deux autres personnes, soit voyageurs ou mariniers; et il en sera remis copie au fermier général des messageries nationales, pour en référer au directoire des postes en tant que de besoin.

VIII. Les sous-fermiers seront tenus d'avoir leurs bateaux et coches prêts aux jours fixés pour leur départ au port hors Tournelle, affecté à l'exploitation desdits coches, pour y recevoir les personnes qui se présenteront pour y entrer; savoir, depuis le soleil levant jusqu'à l'heure à laquelle ils doivent démarer. Ils seront tenus aussi d'avoir des planches larges au moins d'un pied et demi sur trois pouces d'épaisseur et d'un seul plat-bord, portées sur des tréteaux depuis le bord de la rivière jusqu'à leurs bateaux et coches, pour l'entrée et la sortie de ceux qui se serviront desdits coches et bateaux; et ils ne pourront démarer qu'après avoir retiré ou jeté bas lesdites planches. Il est défendu très-expressément à toutes personnes, hors les commis et mariniers des coches et bateaux, d'ôter lesdites planches; et à tout gagne-denier ou fort, d'aller au-devant des coches, et d'y entrer sans être appelés par les commis desdits coches.

IX. Les sous-fermiers auront des registres en bonne forme, sur lesquels ils inscriront les marchandises ou hardes qui leur seront données à voiturer, et ils en demeureront

responsables en cas de perte ou d'avarie, conformément aux articles du bail géneral des messageries nationales, et à la proclamation du roi du 10 de ce mois.

X. Lesdits sous-fermiers auront un nombre suffisant de gagne-deniers ou forts, pour le service du chargement et déchargement, soit de terre à bateau, soit de bateau à terre, et ils observeront de charger lesdits bateaux et coches de manière à ce que les voyageurs et passagers ne courent aucun danger.

XI. Les sous-fermiers jouiront, comme en ont joui ou dû jouir ceux qui les ont précédés, des ports et terrains vagues sur le bord des rivières qui seront nécessaires à leur exploitation, sans toutefois y causer ni embarras ni dégradation.

XII. Il est défendu de faire aucun tumulte ni bruit dans les coches, d'y jurer ou tenir des conversations malhonnêtes, d'y chanter des chansons obscènes, enfin d'y rien dire ou faire de contraire à la décence, d'y jouer à aucuns jeux, de fumer dans les chambres des coches, ni sur le tillac, à cause du danger du feu.

XIII. Les soldats ou autres personnes ayant des armes, seront tenus, avant d'entrer dans les coches, de les déposer entre les mains des commis desdits coches, qui les enfermeront et donneront un numéro pareil à celui qui sera attaché à chaque arme, et elles ne seront rendues à ceux qui les auront déposées, que lorsqu'ils quitteront le coche, et sur le vu du numéro qu'ils auront reçu.

XIV. Aucune personne ne pourra s'introduire dans les coches ou bateau, sous prétexte d'y vendre et débiter des marchandises, merceries ou comestibles, à moins qu'elle ne soit avouée et agréée par les fermiers ou commis des coches.

XV. Les sous-fermiers des voitures par eau se conformeront de plus, dans tout ce qui pourra les concerner, aux articles de la proclamation générale du roi, du 10 de ce mois.

LOI

Concernant l'Avancement du Corps de l'Artillerie.

Donnée à Paris le 27 Avril 1791.

(DÉCRET de l'Assemblée nationale, du 16 Avril 1791.)

TITRE I.er

AVANCEMENT DU CORPS DE L'ARTILLERIE.

Nomination aux places de Sous-officiers.

(Décrété pour les autres troupes de ligne.)

ART. I.er L'ON comprendra à l'avenir dans le corps de l'artillerie, sous la dénomination de sous-officiers, les sergens-majors, les sergens, les caporaux-fourriers et les caporaux; l'avancement à ces différens grades aura lieu dans les compagnies de canonniers, de mineurs et d'ouvriers, ainsi qu'il suit :

Nomination des Caporaux dans les compagnies de Canonniers.

(Décrété pour les autres troupes de ligne.)

II. Les caporaux dans les compagnies de canonniers, présenteront chacun à leur capitaine, celui des soldats de leur compagnie qu'ils jugeront le plus capable d'être élevé au grade de caporal.

III. (*Idem.*) Le capitaine choisira un sujet parmi ceux qui lui auront été présentés.

IV. (*Id.*) Il sera formé une liste de tous les sujets choisis par les capitaines.

V. (*Id.*) Lorsqu'il vaquera une place de caporal dans une compagnie, le capitaine de cette compagnie choisira trois sujets dans la liste.

VI. (*Id.*). Parmi ces trois sujets, le colonel choisira celui qui devra remplir la place vacante.

VII. (*Id.*) Lorsque la liste sera réduite au-dessous de moitié, elle sera supprimée, et il en sera fait une nouvelle, en suivant les mêmes procédés.

Nomination des Caporaux dans les compagnies de Mineurs et d'Ouvriers.

(Particulier à l'artillerie.)

VIII. Dans les compagnies de mineurs et d'ouvriers, il ne sera point formé de liste pour la nomination aux places de caporal; et lorsqu'il en vaquera une dans une de ces compagnies, les caporaux de ladite compagnie présenteront chacun à leur capitaine, celui des soldats de la compagnie qu'ils jugeront le plus capable d'être élevé au grade de caporal.

IX. (*Id.*) Le capitaine choisira parmi les sujets qui lui seront présentés par les caporaux, celui qui devra remplir la place vacante.

Nomination des Caporaux-fourriers dans les compagnies et Canonniers.

(Décrété pour les autres troupes de ligne.)

X. Lorsqu'il vaquera une place de caporal-fourrier dans une compagnie de canonniers, le capitaine de cette compagnie choisira parmi tous les caporaux et tous les soldats du régiment ayant au moins deux ans de service, le sujet qui devra la remplir.

Nomination des Caporaux-fourriers dans les compagnies de Mineurs et d'Ouvriers.

(Particulier à l'artillerie.)

XI. Dans les compagnies de mineurs et d'ouvriers,

lorsqu'il vaquera une place de caporal-fourrier, le capitaine de la compagnie où la place sera vacante, choisira parmi tous les caporaux et les soldats de sa compagnie ayant au moins deux ans de service, celui qui devra la remplir.

Nomination des Sergens dans les compagnies de Canonniers.

(Décrété pour les autres troupes de ligne.)

XII. Les sergens-majors et les sergens dans les compagnies de canonniers, présenteront chacun à leur capitaine, celui des caporaux de leur compagnie qu'ils jugeront le plus capable d'être élevé au grade de sergent.

XIII. (*Id.*) Le capitaine choisira un sujet parmi ceux qui lui auront été présentés.

XIV. (*Id.*) Il sera formé une liste de tous les sujets choisis par le capitaine.

XV. (*Id.*) Lorsqu'il vaquera une place de sergent dans une compagnie, le capitaine de cette compagnie choisira trois sujets dans la liste.

XVI. (*Id.*) Parmi ces trois sujets le colonel choisira celui qui devra remplir la place vacante.

Nomination des Sergens dans les compagnies de Mineurs et d'Ouvriers.

(Particulier à l'artillerie.)

XVII. (*Id.*) Dans les compagnies de mineurs et d'ouvriers, il ne sera point formé de liste pour la nomination des sergens; et lorsqu'il vaquera une place de sergent dans une de ces compagnies, les sergens de ladite compagnie présenteront chacun à leur capitaine, celui des caporaux de la compagnie qu'ils jugeront le plus capable d'être élevé au grade de sergent.

XVIII. (*Id.*) Le capitaine choisira parmi les sujets qui lui seront présentés par les sergens, celui qui devra remplir la place vacante.

Nomination de Sergens-majors dans les compagnies de canonniers.

(Décrété pour les autres troupes de ligne.)

XIX. Lorsqu'il vaquera une place de sergent-major dans une compagnie de canonniers, les sergens-majors du régiment présenteront, chacun pour la remplir, un sergent de leur compagnie, et il en sera formé une liste.

XX. (*Id.*) Le capitaine de la compagnie où la place de sergent-major sera vacante, choisira trois sujets sur la liste de ceux qui auront été présentés par les sergens-majors.

XXI. (*Id.*) Parmi ces trois sujets, le colonel choisira celui qui devra remplir la place vacante.

Nomination de Sergens-majors dans les compagnies de Mineurs et d'Ouvriers.

(Particulier à l'artillerie.)

XXII. Dans les compagnies de mineurs et d'ouvriers, lorsqu'il vaquera une place de sergent-major, le capitaine de la compagnie où la place sera vacante, choisira parmi les sergens de sa compagnie, celui qui devra la remplir.

Nomination des Adjudans.

(Décrété pour les autres troupes de ligne.)

XXIII. Lorsqu'il vaquera une place d'adjudant, les sept officiers supérieurs réunis nommeront, à la pluralité des voix, parmi tous les sergens du régiment, celui qui devra la remplir; et dans le cas où les voix se porteraient sur sept sujets différens, la voix du colonel sera prépondérante.

XXIV. (*Id.*) Les sergens nommés aux places d'adjudans, concourront du moment de leur nomination avec les seconds lieutenans (sans cependant être brevetés) pour arriver à la lieutenance en premier, et ils pourront rester adjudans jusqu'à ce que leur ancienneté les y porte.

XXV. (*Id.*) Lorsqu'un sergent moins ancien que les adjudans, sera fait second lieutenant, les adjudans jouiront en gratification et par supplément d'appointemens, de ceux de seconds lieutenans.

TITRE II.

NOMINATION AUX PLACES D'OFFICIERS.

Nomination au grade d'Officier.

(Decrété pour les autres troupes de ligne.)

ART. I.er Il sera pourvu de deux manières aux emplois de seconds lieutenans, lesquels seront partagés entre les sujets qui auront passé par les grades de canonniers, de mineurs, d'ouvriers et de sous-officiers; et ceux qui arriveront immédiatement au grade d'officier par les examens.

II. (*Id.*) Sur quatre places de seconds lieutenans vacantes dans un régiment, une compagnie de mineurs ou d'ouvriers, il en sera donné une aux sous-officiers.

III. (*Id.*) Les places de seconds lieutenans destinées aux sous-officiers, seront données alternativement à l'ancienneté et au choix.

IV. (*Id.*) L'ancienneté se prendra dans les régimens sur tous les sergens indistinctement du même régiment, à dater de leur nomination ;

(Particulier à l'artillerie.)

Dans les compagnies de mineurs et d'ouvriers, sur tous les sergens indistinctement de chacune desdites compagnies, également à dater de leur nomination.

(Décrété pour les autres troupes de ligne.)

V. Le choix aura lieu dans les régimens sur tous les sergens du même régiment, et il sera fait par tous les

officiers ayant vingt-cinq ans d'âge, et par les officiers supérieurs, à la majorité absolue des suffrages;

(Particulier à l'artillerie.)

Dans les compagnies de mineurs, en temps de paix, parmi tous les sergens desdites compagnies, et en temps de guerre, parmi tous les sergens de chacune des compagnies : il sera fait par tous les officiers de ces compagnies ayant vingt-cinq ans d'âge, et par le commandant d'artillerie, à la majorité absolue des suffrages;

Dans les compagnies d'ouvriers, parmi les sergens de la compagnie où l'emploi sera vacant, et il sera fait par les officiers de ladite compagnie ayant vingt-cinq ans d'âge, et par le directeur de l'arsenal ou le directeur du parc, à la majorité absolue des suffrages.

VI. (*Id.*) Quant aux autres places de seconds lieutenans, elles seront données à ceux qui auront été reçus élèves.

Nomination aux places d'Élèves. (Idem.)

VII. Nul ne pourra être reçu élève du corps de l'artillerie, qu'il n'ait subi les examens qui seront prescrits pour l'admission au service, et ceux qui sont particuliers à l'école d'artillerie.

Rang des Élèves. (Idem.)

VIII. Les élèves du corps d'artillerie auront rang de sous-lieutenans.

IX. (*Id.*) Les élèves du corps de l'artillerie, après avoir satisfait aux examens particuliers à ce corps (lesquels seront conservés ou modifiés, s'il y a lieu), parviendront aux emplois de seconds lieutenans, suivant le rang qu'ils auront obtenu par ces examens.

Nomination aux emplois de Premiers Lieutenans.

(Décrété pour les autres troupes de ligne.)

X. Les seconds lieutenans parviendront à leur tour d'ancienneté dans le régiment, dans la compagnie de mineurs ou d'ouvriers dont ils font partie, aux emplois de premiers lieutenans.

Nomination aux emplois de Capitaines.

(Particulier à l'artillerie.)

XI. Les premiers lieutenans, sans aucune exception, parviendront, en temps de paix, à leur tour d'ancienneté sur tous les corps, aux emplois de capitaines.

A la guerre, les officiers rouleront jusqu'au grade de capitaine-commandant inclusivement, dans le régiment ou bataillon, dans la compagnie des mineurs ou d'ouvriers à laquelle ils sont attachés.

Nomination aux places de Quartiers-maîtres.

(Décrété pour les autres troupes de ligne.)

XII. Les quartiers-maîtres seront choisis par les conseils d'administration, à la pluralité des suffrages.

XIII.)*Id.*) Les quartiers-maîtres pris parmi les sous-officiers, auront le rang de seconds lieutenans ; ils conserveront leur rang, s'ils sont pris parmi les officiers.

XIV. (*Id.*) Les quartiers-maîtres suivront leur avancement dans les différens grades pour le grade seulement, ne pouvant jamais être titulaires ni avoir de commandement, mais jouissant en gratification et par supplément d'appointemens, de ceux attribués aux différens grades où les porte leur ancienneté.

Nomination aux emplois de Lieutenans-Colonels. (Idem.)

XV. On parviendra du grade de capitaine à celui de

lieutenant-colonel, par ancienneté et par le choix du roi, ainsi qu'il va être expliqué.

XVI. (*Id.*) L'avancement au grade de lieutenant-colonel, soit par ancienneté, soit par le choix du roi, sera, pendant la paix, sur tout le corps; à la guerre, le tour d'ancienneté sera sur le régiment ou bataillon, et sur les compagnies de mineurs ou d'ouvriers employés.

XVII. (*Id.*) Sur trois places de lieutenans-colonels vacantes, deux seront données aux plus anciens capitaines, et la troisième, par le choix du roi, à un capitaine en activité dans ce grade depuis deux ans au moins.

Nomination aux emplois de colonels. (Idem.)

XVIII. On parviendra du grade de lieutenant-colonel à celui de colonel par ancienneté et par le choix du roi, ainsi qu'il va être expliqué.

XIX. (*Id.*) L'avancement au grade de colonel, soit par ancienneté, soit par le choix du roi, sera, pendant la paix, sur tout le corps; à la guerre, le tour d'ancienneté sera sur le régiment et sur les officiers employés au parc.

XX. (*Id.*) Sur trois places de colonels vacantes, deux seront données aux plus anciens lieutenans-colonels, et la troisième, par le choix du roi, sera donnée à un lieutenant-colonel en activité dans ce grade depuis deux ans au moins.

Nomination aux places de Commandans d'artillerie.
(Particulier à l'artillerie.)

XXI. Les colonels parviendront aux places de commandans d'artillerie par ancienneté.

Nombre d'officiers généraux attachés au corps de l'artillerie. (Idem.)

XXII. Le corps de l'artillerie roulera sur lui-même pour les grades d'officiers généraux; en conséquence il y sera attaché, sous le titre d'inspecteurs-généraux, quatre lieute-

nans-généraux et cinq maréchaux-de-camp, faisant nombre parmi les officiers de ces deux grades conservés en activité dans l'armée.

Nomination au grade de Maréchal-de-camp.

(Décrété pour les autres troupes de ligne.)

XXIII. On parviendra du grade de colonel à celui de maréchal-de-camp, par ancienneté et par le choix du roi.

(*Id.*) Sur deux places de maréchal-de-camp vacantes, une sera donnée au plus ancien colonel, et l'autre, par le choix du roi, sera donnée à un colonel en activité dans ce grade depuis deux ans au moins.

XXIV. (*Id.*) Si un colonel, que son tour d'ancienneté porterait à la place d'inspecteur-général, préférait se retirer avec le grade de maréchal-de-camp, à être employé comme inspecteur général, il en aurait la liberté, et recevrait la retraite fixée pour les colonels, sans avoir égard au grade de maréchal-de-camp.

(Décrété pour les autres troupes de ligne.)

XXV. Le colonel qui préfèrerait se retirer avec le grade de maréchal-de-camp, sans y être employé, ne pourrait néanmoins faire perdre le tour d'ancienneté à celui qui le suivrait, et qui, dans ce cas, serait nommé à la place vacante.

Nomination au grade de Lieutenant-général. (Idem.)

XXVI. On parviendra du grade de maréchal-de-camp à celui de lieutenant-général, par ancienneté et par le choix du roi.

Sur deux places de lieutenant-général vacantes, une sera donnée au plus ancien maréchal-de-camp, l'autre à un maréchal-de-camp en activité dans ce grade depuis deux ans au moins.

(Décrété pour les autres troupes de ligne.)

XXVII. Si un maréchal-de-camp que son tour d'ancienneté porterait au grade de lieutenant-général, préférait se retirer avec ce grade, à y être employé en activité, il en aurait la liberté, et recevrait la retraite fixée pour les maréchaux-de-camp, sans égard à son grade de lieutenant-général.

XXVIII. (*Id.*) Le maréchal-de-camp qui préférerait se retirer avec le grade de lieutenant-général sans y être employé, ne pourrait néanmoins faire perdre le tour d'ancienneté à celui qui le suivrait, et qui, dans ce cas, serait nommé à la place vacante.

XXIX. Dorénavant il n'y aura pour les élèves des corps de l'artillerie et du génie, qu'un même cours d'instruction, un même examen et les mêmes examinateurs. Les élèves qui seront admis, choisiront, suivant leur rang de promotion, celui des deux corps dans lequel ils voudront servir.

En conséquence les trois années d'études préliminaires à l'admission dans le corps de l'artillerie, compteront aux élèves de ce corps pour obtenir la décoration militaire et la pension de retraite.

TITRE III.

DU REMPLACEMENT DES OFFICIERS RÉFORMÉS.

ART. I.er Les lieutenans en troisième, réformés par le décret d'organisation de l'artillerie, rempliront les places de second lieutenant vacantes par la nouvelle organisation.

Ceux de ces officiers qui excéderont le nombre des places à remplir, seront employés comme lieutenans surnuméraires jusqu'à leur remplacement, et ils jouiront dès ce moment des appointemens de lieutenans en second.

II. Ceux des lieutenans en troisième qui n'auront pas été remplacés, le seront aux emplois de lieutenans qui

viendront

viendront à vaquer, alternativement avec les élèves, les lieutenans en troisième ayant le premier tour.

III. Lorsqu'un lieutenant en troisième sera promu au grade de second lieutenant, il prendra rang parmi les officiers de ce grade, en datant de son premier brevet d'officier; et d'après cette disposition, il suivra son avancement au grade de premier lieutenant, dans lequel il prendra rang de la date de ce nouveau brevet.

IV. Les lieutenans en troisième qui peuvent ou pourront par la suite justifier, par l'examen d'usage, qu'ils possèdent les connaissances théoriques exigées pour l'admission de l'artillerie, prendront rang, même parmi les premiers lieutenans, suivant la date de leur premier brevet d'officier.

V. Ceux qui sont ou seront dans le cas du précédent article, obtiendront des lettres d'examen pour jouir de cet avantage, dès le moment de la présente organisation, ou aux époques des examens réglés pour les élèves de l'artillerie.

VI. Les officiers de tous grades du corps de l'artillerie, ayant plus de vingt ans de service, qui à l'instant de la nouvelle organisation voudront ne pas continuer leurs services, seront libres de se retirer, et obtiendront pour ce moment seulement, les deux tiers de leurs appointemens pour retraite, à moins que leurs services, d'après les règles fixées par le décret du 3 août dernier, ne leur donnent droit à un traitement plus considérable. Ceux de ces officiers ayant au moins quinze ans de service et au-dessous de vingt-quatre, qui voudront également ne pas continuer leurs services, conserveront néanmoins leur activité pour la décoration militaire.

VII. Le premier choix des neuf inspecteurs généraux de l'artillerie sera fait par le roi, parmi tous les officiers généraux de ce corps. Ceux desdits officiers généraux qui ne seront pas choisis pour remplir les places d'inspecteurs

généraux, recevront des pensions suivant le décret du 3 août dernier ; néanmoins ils seront susceptibles de rentrer en activité, comme inspecteurs-généraux, dans le nombre de ces places laissé au choix du roi.

LOI

Relative aux Baux emphytéotiques et aux Baux à cens, Rentes, &c.

Donnée à Paris, le 27 Avril 1791.

(DÉCRET de l'Assemblée nationale, du 18 Avril 1791.)

ART. I.er LES baux emphytéotiques légitimement faits, sont ceux qui ont été revêtus de lettres-patentes duement enregistrées, ou qui ont été homologués par arrêts ou jugemens en dernier ressort, sur les conclusions du ministère public.

II. Seront aussi exécutés, quoique non revêtus des formalités ci-dessus,

1.° Les baux emphytéotiques faits à portion de fruits, ceux passés par les ci-devant chapitres, corps et communautés subsistant depuis vingt ans, et ceux passés par de simples bénéficiers depuis quarante ans, sans réclamation;

2.° Les baux moins anciens, faits à la suite d'un bail de quatre-vingt-dix-neuf ans, ou de deux baux de plus de vingt-sept ans chacun, du consentement, soit des supérieurs, soit des corps et communautés avec lesquels la possession était originairement indivise, et passés à une redevance au moins égale à celle portée aux baux antérieurs,

lorsqu'elle était en nature, et supérieure de moitié, lorsqu'elle était en argent;

3.° Ceux dont la redevance n'excède pas la somme de deux cents livres;

4.° Enfin, ceux dont les preneurs prouveront que, par des constructions, plantations ou autres améliorations faites à leurs dépens, les biens ont acquis une valeur double de celle qu'ils avaient à l'époque du bail.

III. Ceux dont les baux sont conservés par les articles précédens, et qui justifieront avoir versé, en exécution de la déclaration du 22 juillet 1702, la finance à laquelle ils auront été taxés, jouiront pareillement des dix années qui leur ont été accordées par l'article X de cette déclaration, au-delà de celles fixées par leurs baux.

IV. Il ne sera exercé aucune action en restitution de fruits, contre les détenteurs qui n'étant dans aucune des exceptions ci-dessus, ne se trouvent pas maintenus dans leur jouissance.

V. Les dispositions de l'article I.er et les première et troisième exceptions portées en l'article II, auront lieu, tant pour les contrats appelés appensionnemens ou locateries perpétuelles, que pour les baux à rentes foncières ou perpétuelles.

Et quant aux baux à cens ou rente foncière de biens qui étaient rentrés dans les mains des possesseurs ecclésiastiques, et dont ils étaient tenus de les vider, aux termes des loix, lesdits baux à cens ou rente foncière seront exécutés, pourvu néanmoins que les nouvelles redevances ne soient pas inférieures aux anciennes.

VI. Les dispositions des précédens articles ne s'appliquent qu'aux biens ci-devant ecclésiastiques, et non aux biens domaniaux.

VII. Ne sont pas compris dans les dispositions de l'art. IX

du décret du 14 mai, les baux passés par de simples bénéficiers, pour un terme au-delà de neuf années, et jusqu'à dix-huit; mais lesdits baux seront exécutés pour ce qui reste à écouler des neuf premières années, et même pour les années qui excèdent ce terme, si la première desdites excédantes se trouvait commencée au 2 novembre 1789.

Quant aux baux de dix-huit à vingt-neuf ans, ils seront exécutés pour les années qui resteront à courir, si la dix-neuvième se trouve commencée lors de la publication du présent décret. Seront enfin exécutés les baux faits pour plus de neuf ans, jusqu'à vingt-neuf, et passés par les ci-devant chapitres, corps et communautés.

VIII. Sont également nuls les baux faits par anticipation, c'est-à-dire, pour les maisons, *plus* d'un an avant l'expiration du bail, et pour les biens ruraux, *plus* de trois ans *avant le 1.er octobre de l'année pendant laquelle le précédent fermier doit faire sa dernière récolte*, excepté néanmoins lorsque les baux auront été faits par les ci-devant chapitres, corps ou communautés.

IX. L'article précédent ne pourra néanmoins préjudicier aux adjudications déjà faites sous la condition que l'acquéreur ne sera pas tenu à l'entretien du bail, dans les pays ou les coutumes, statuts ou réglemens fixent un moindre délai pour la légitime passation des baux.

X. Les baux faits par anticipation, par de simples bénéficiers, seront encore maintenus, lorsque l'exécution en aura été commencée avant le 2 novembre 1789, ou que le preneur jouissant en vertu d'un premier bail, en aura obtenu un second, sous la condition de faire des constructions, plantations ou améliorations, et prouvera qu'il a rempli la condition.

XI. La récolte de la présente année 1791, sera faite par tout fermier ou cultivateur qui, sans avoir de bail

subsistant, a fait les labours et ensemencemens qui doivent produire.

XII. Lorsqu'il y aura soumission pour les portions dont un fermier général jouit par lui-même, il sera, par des experts nommés par le fermier général et le directoire du district, fait une estimation qui fixera le fermage que pourrait produire la portion demandée. Le fermier général aura la faculté, ou de laisser l'adjudicataire jouir de la portion vendue, en recevant de lui un dixième dudit fermage, ou d'en conserver la jouissance, en payant lui-même neuf dixièmes du fermage estimé, à l'adjudicataire.

XIII. En cas d'aliénation des portions comprises en un bail général, soit sous-affermées, soit conservées par le fermier général, la redevance due par ce dernier, diminuera du montant des neuf dixièmes qui, aux termes de l'article précédent et les dispositions du décret du 31 décembre dernier, seront touchés par l'adjudicataire.

XIV. Les rentes emphytéotiques ou à vie appartenant à la nation en vertu des actes maintenus par les dispositions précédentes, ensemble la nue propriété des biens qui en sont l'objet, pourront être aliénées aux conditions et suivant les règles qui vont être expliquées.

XV. Les experts estimeront quel doit être le revenu des biens compris au bail emphytéotique ou à vie. Lorsque le revenu fixé par les experts excédera celui de la rente emphytéotique, le soumissionnaire sera tenu d'offrir, 1.° vingt-deux fois le revenu de la rente emphytéotique; le capital de l'excédant au même denier, mais eu égard à la non-jouissance que l'acquéreur éprouvera jusqu'à l'expiration du bail, le tout suivant les tables de proportion annexées au présent décret.

TABLE DE PROPORTION,

Pour servir à l'estimation des biens donnés à emphytéose.

Le prix du revenu (excédant la redevance emphytéotique) étant fixé sur le pied de 100 livres pour 4 livres $\frac{6}{11}$ de rente, ou au denier 22.

Valeur actuelle d'un revenu de 1,000 livres, dont la jouissance est suspendue jusqu'à l'expiration d'un bail emphytéotique.		Combien de fois il faudra payer le revenu excédant la redevance portée au bail emphytéotique.	
Pendant		*fois.*	
5 ans....	17,616 livres ou	17 $\frac{8}{13}$.	Le revenu suspendu par le Bail.
10	14,105	14 $\frac{2}{19}$.	
15	11,194	11 $\frac{5}{17}$.	
20	9,043	9 $\frac{1}{23}$.	
25	7,241	7 $\frac{6}{25}$.	
30	5,798	5 $\frac{4}{5}$.	
35	4,642	4 $\frac{9}{14}$.	
40	3,717	3 $\frac{33}{46}$.	
45	2,976	2 $\frac{41}{42}$.	
50	2,383	2 $\frac{13}{34}$.	
55	1,908	1 $\frac{10}{11}$.	
60	1,528	1 $\frac{9}{17}$.	
65	1,223	1 $\frac{2}{9}$.	
70	980	les $\frac{49}{59}$.	
75	784	" $\frac{51}{65}$.	
80	628	" $\frac{49}{78}$.	
85	503	" $\frac{50}{99}$.	
90	403	" $\frac{2}{67}$.	
95	322	" $\frac{19}{59}$.	
100	258	" $\frac{8}{31}$.	

TABLE DE PROPORTION,

Pour servir à l'estimation des biens donnés par Bail à vie.

Le prix du revenu (excédant la rente portée au bail) étant fixé sur le pied de 100 livres, pour 4 livres $\frac{6}{11}$ de rente, ou au denier 22.

Valeur actuelle d'un revenu de 1,000 livres, dont la jouissance est suspendue par un bail à vie sur une seule tête.		Combien de fois il faudra payer le revenu excédant la redevance portée au bail à vie.	
Age de la tête.		*fois.*	
5 ans....	6,205 livres ou	6 $\frac{9}{44}$.	Le revenu suspendu par le Bail.
10	5,907	5 $\frac{39}{43}$.	
15	6,531	6 $\frac{17}{32}$.	
20	7,183	7 $\frac{2}{11}$.	
25	7,685	7 $\frac{24}{35}$.	
30	8,244	8 $\frac{10}{41}$.	
35	8,883	8 $\frac{83}{94}$.	
40	9,619	9 $\frac{13}{21}$.	
45	10,424	10 $\frac{14}{33}$.	
50	11,333	11 $\frac{1}{3}$.	
55	12,290	12 $\frac{11}{38}$.	
60	13,349	13 $\frac{15}{43}$.	
65	14,530	14 $\frac{26}{49}$.	
70	15,842	15 $\frac{16}{19}$.	
75	17,169	17 $\frac{12}{71}$.	
80	18,434	18 $\frac{23}{53}$.	
85	19,500	19 $\frac{1}{2}$.	
90	20,263	20 $\frac{5}{19}$.	
95	21,761	21 $\frac{51}{67}$.	

TABLE DE PROPORTION,

Pour servir à l'estimation des biens donnés par Bail à vie, sur deux têtes.

Le prix du revenu (excédant la rente portée au bail) étant fixé sur le pied de 100 livres, pour 4 livres $\frac{6}{11}$ de rente, ou au denier 22.

Valeur actuelle d'un revenu de 1,000 livres dont la jouissance est suspendue par un bail à vie sur deux têtes.			Combien de fois il faudra payer le revenu excédant la redevance portée au bail.	
Age des deux têtes.			*fois.*	
10.	10 ans....	3,125 livres ou	3 $\frac{1}{8}$.	Le revenu suspendu par le Bail.
	20	3,576	3 $\frac{53}{92}$.	
	30	3,969	3 $\frac{94}{97}$.	
	40	4,397	4 $\frac{25}{63}$.	
	50	4,830	4 $\frac{83}{100}$.	
	60	5,232	5 $\frac{16}{9}$.	
	70	5,572	5 $\frac{4}{7}$.	
	80	5,785	5	
20.	20	4,118	4 $\frac{2}{17}$.	
	30	4,600	4 $\frac{3}{5}$.	
	40	5,184	5 $\frac{2}{15}$.	
	50	5,684	5 $\frac{13}{19}$.	
	60	6,208	6 $\frac{16}{77}$.	
	70	6,674	6 $\frac{31}{41}$.	
	80	6,989	6 $\frac{90}{91}$.	
30.	30	5,167	5 $\frac{1}{6}$.	
	40	5,805	5 $\frac{62}{77}$.	
	50	6,463	6 $\frac{25}{54}$.	
	60	7,090	7 $\frac{1}{100}$.	
	70	7,643	9 $\frac{9}{14}$.	
	80	8,015	8 $\frac{1}{67}$.	

Age des deux têtes				*fois.*
40.	40 ans....	6,576	livres ou	6 $\frac{53}{92}$.
	50	7,392	....	7 $\frac{29}{74}$.
	60	8,173	....	8 $\frac{14}{81}$.
	70	8,868	....	8 $\frac{79}{91}$.
	80	9,334	....	9 $\frac{1}{3}$.
50.	50	8,412	....	8 $\frac{7}{17}$.
	60	9,419	....	9 $\frac{31}{74}$.
	70	10,330	....	10 $\frac{32}{97}$.
	80	10,950	....	10 $\frac{19}{20}$.
60.	60	10,722	....	10 $\frac{13}{18}$.
	70	11,959	....	11 $\frac{47}{49}$.
	80	12,815	....	12 $\frac{22}{27}$.
70.	70	13,676	....	13 $\frac{48}{71}$.
	80	14,983	....	14 $\frac{58}{59}$.
80.	80	16,906	....	16 $\frac{29}{32}$.

Le revenu suspendu par le Bail.

ARTICLE ADDITIONNEL.

Sur le rapport fait par les comités ecclésiastique et d'aliénation réunis, des difficultés qui se sont élevées dans plusieurs départemens, par rapport à l'exécution de traités faits entre des ci-devant bénéficiers et des particuliers, ou des compagnies de gens d'affaires, par lesquels les personnes qui ont contracté avec les bénéficiers, se sont engagées envers eux, moyennant des remises convenues, à leur faire des avances de fonds, et à percevoir le prix des baux qui seraient faits par le bénéficier lui-même, en leur présence; et ce, pendant un nombre d'années convenu, quel que fût le bénéfice dont le titulaire qui traitait se trouvât pourvu, et dans le cas même où il acquerrait un nouveau bénéfice au lieu de celui qu'il possédait;

L'Assemblée nationale considérant que les conventions dont il s'agit, caractérisent un traité particulier, propre à la personne beaucoup plus qu'au bénéfice, et qu'il ne saurait

être assimilé aux baux généraux des biens d'un bénéfice dont elle a ordonné l'exécution dans des circonstances et sous des conditions désignées ;

Déclare que les traités dont il vient de lui être rendu compte ne sont point dans le cas d'être exécutés par la nation ; et néanmoins, attendu que ceux qui avaient consenti lesdits traités les ont exécutés de fait pendant le cours de l'année 1790, décrète que leur exécution ne cessera qu'à compter du 1.er janvier dernier.

Et seront tenus les receveurs de district qui auraient reçu des sous-fermiers les fermages desdits bénéficiers, ou partie d'iceux échus en 1791, d'en remettre le montant aux personnes qui ont souscrit lesdits traités, à la charge par ces derniers de remplir les obligations qu'ils y avaient contractées.

Nota. L'addition du dernier alinéa a été ordonnée par une loi du 25 mai 1791.

LOI

Relative aux Créanciers des Maisons, Corps, Communautés et Établissemens supprimés.

Donnée à Paris, le 27 Avril 1791.

(DÉCRET de l'Assemblée nationale, des 8, 12 et 14 Avril 1791.)

TITRE I.er

Des Créances exigibles.

ART. I.er TOUS les créanciers sans distinction, pour quelques causes que ce soit, des maisons, corps, communautés et

établissemens supprimés, seront tenus, outre les formalités auxquelles ils sont assujettis par le titre IV de la loi du 5 novembre dernier, de soumettre la liquidation de leurs créances au commissaire du roi, directeur général de la liquidation des créances sur l'État, dans les formes et sous les exceptions et modifications ci-après.

II. Les créanciers pour causes de procédures continueront de se pourvoir devant le directoire du district dans l'arrondissement duquel était le tribunal où elles ont été faites.

III. Les créanciers pour toutes autres causes se pourvoiront pareillement dans les mêmes formes, mais ils seront tenus de le faire devant le directoire du district où se trouvera l'établissement débiteur. Ces derniers créanciers pourront néanmoins se dispenser de remettre leurs titres et pièces au directoire susdit, en les déposant dans celui de leur domicile, lequel, après les avoir examinés, en fera passer au directoire du district de l'établissement, des copies ou des extraits certifiés; le tout sans frais et sans qu'il puisse être perçu aucun droit d'enregistrement, ni qu'on soit assujetti à se servir de papier timbré pour lesdites copies, extraits ou reconnaissances de dépôt seulement.

IV. L'Assemblée nationale attribue à la municipalité et au département de Paris, exclusivement, toutes les opérations à faire par les corps administratifs, et tout ce qui est prescrit par l'article XXIV du titre IV de la loi du 5 novembre dernier, pour ce qui reste à acquitter des dettes des ci-devant jésuites.

L'État ne sera tenu de payer lesdites dettes que jusqu'à la concurrence de la valeur des biens qui appartenaient à ces religieux.

On ne pourra induire le contraire ni de la disposition précédente, ni de la loi du 5 novembre dernier.

Les dettes quelconques des ci-devant jésuites, en capitaux, intérêts et frais, ne seront payées que suivant l'ordre

de préférence et d'hypothèque des divers créanciers, et sur le seul produit des biens qui appartenaient à ces religieux, à cet effet, l'administrateur de la caisse de l'extraordinaire fournira à la municipalité et au directoire du département de Paris, de trois mois en trois mois, les renseignemens nécessaires pour fixer ce produit, et en connaître le montant qui sera entré dans ladite caisse.

V. A compter du jour de la publication du présent décret, les liquidations, vérifications ou arrêtés confiés aux directoires de district et département, par le titre IV de la loi du 5 novembre dernier, ne sont réputés que préparatoires; la liquidation définitive sera faite ainsi qu'il suit.

VI. Chaque créancier enverra au commissaire du roi, liquidateur général, avec l'arrêté du directoire du département, le mémoire de sa demande et les pièces justificatives, ou en cas qu'elles ne puissent être déplacées, un extrait, comme il est dit en l'article III, certifié par le directoire du district où elles auront été déposées.

VII. Les directoires de département enverront audit commissaire du roi, chaque quinzaine, des états des créances qu'ils auront arrêtées.

VIII. Le commissaire du roi fera son rapport et donnera son avis motivé au comité central de liquidation, aux termes du décret des 16 et 17 décembre dernier, sur chacune des créances qui auront été arrêtées par les directoires de département; ensuite le comité en fera rapport au Corps législatif, pour être décrété ce qu'il appartiendra.

IX. Pour obtenir leur reconnaissance de liquidation définitive, les créanciers seront tenus de donner par eux ou par leurs fondés de procuration, quittance du montant de leurs créances, à la décharge de l'État, entre les mains du commissaire du roi, et par-devant des notaires de Paris. Ils remettront, avec cette quittance, les originaux de leurs titres et pièces, et des certificats nécessaires pour constater qu'il n'y aura pas d'opposition.

X. Les intérêts des créances qui en produisent, cesseront à l'expiration de la quinzaine de la sanction du décret de liquidation, conformément à celui du 7 mars dernier ; ils cesseront pareillement à compter du 1.er novembre 1791, si l'on ne s'est pas pourvu au bureau de liquidation générale avant cette époque.

XI. Les créanciers en sous-ordre qui auraient formé des oppositions au paiement, seront tenus de les renouveler entre les mains des conservateurs des oppositions sur les finances, dans deux mois à compter de la publication du présent décret ; et pendant ce temps, le commissaire du roi ne délivrera aucune reconnaissance de liquidation définitive sans un certificat de non-opposition du receveur du district dans lequel était l'établissement débiteur.

Les notaires et les conservateurs des oppositions sur les finances ne pourront exiger pour les actes nécessaires à la liquidation des créances mentionnées au présent décret, que les taxations fixées par la loi du 10 décembre 1790 pour la liquidation des offices de judicature.

XII. A compter du 1.er janvier 1792, aucun paiement ne pourra être fait que par la caisse de l'extraordinaire.

XIII. Les créanciers qui, d'ici à cette époque, parviendront à se faire liquider définitivement sur le rapport du commissaire du roi, seront payés de leurs capitaux et des intérêts qui leur seront dûs par la même caisse.

XIV. A l'égard de ceux qui ne parviendront pas à se faire liquider comme dessus, avant le 1.er janvier 1792, ils seront payés des intérêts qui seront reconnus leur être dûs, échus, soit pendant l'année 1790 ou auparavant, soit pendant la présente année, par le receveur du district, en vertu d'une ordonnance du directoire du département, sur l'avis de celui du district auquel ils auront dû adresser le mémoire de leur demande.

XV. Les intérêts des créances qui n'en portent pas de leur nature, courront du jour que les créanciers auront

déposé leurs pièces et leur mémoire au directoire du district devant lequel ils doivent se pourvoir.

XVI. Les directoires de département pourront, au surplus, sur l'avis de ceux de district, en vertu de l'art. XXXIII du titre IV de la loi du 5 novembre dernier, aussitôt après la vérification par eux faite, ordonner le paiement, jusqu'à la concurrence de moitié, des créances qui auront pour cause des salaires d'ouvriers, fournitures de marchandises, ouvrages ou autres causes également urgentes ; sauf à se conformer, pour le paiement définitif, à tout ce qui est ci-dessus prescrit : les quittances pour cette moitié pourront être admises sous signature privée.

TITRE II.

Des Rentes perpétuelles et viagères.

ART. I.er Les rentes perpétuelles et viagères, créées par les maisons, corps, communautés et établissemens supprimés, continueront d'être acquittées aux termes stipulés par les titres justificatifs desdites rentes.

II. Pour obtenir la reconnaissance desdites rentes au nom de l'État, les propriétaires d'icelles, les directoires de département et le commissaire du roi, seront tenus d'observer tout ce qui est prescrit par les articles I.er, III, IV, V, VI, VII et VIII du titre I.er du présent décret; et pour constater la légitimité tant desdites rentes, que des dettes exigibles mentionnées au même titre, seront observées les règles établies par le titre IV de la loi du 5 novembre dernier.

III. Après la publication de chaque décret qui ordonnera la reconnaissance desdites rentes au nom de l'État, les créanciers de ces rentes seront tenus de faire, par eux ou par leurs fondés de procuration, la remise des titres qu'ils auront en leur possession ; les créanciers des rentes viagères

y joindront l'acte de leur naissance et un certificat de vie en bonne forme.

IV. En échange de cette remise, il sera délivré aux propriétaires de rentes perpétuelles ou viagères, une reconnaissance valant contrat ou titre nouveau, par le commissaire du roi, liquidateur général stipulant pour l'État; laquelle reconnaissance portera le même capital, le même taux d'intérêts et les mêmes termes de paiement que la rente qui était due par l'établissement supprimé. Ce contrat contiendra l'acceptation du créancier ou de son fondé de procuration, et la clause qu'il ne voudra que d'un seul et même titre avec ceux qui établissaient ladite rente; et il sera sujet au droit d'enregistrement.

V. Les payeurs des rentes dues par l'État, acquitteront les arrérages de celles dont il s'agit, tant perpétuelles que viagères, à compter du 1.er janvier 1792, et après qu'elles auront été reconnues au nom de l'Etat.

VI. Les propriétaires de ces mêmes rentes qui en recevaient les arrérages dans les ci-devant provinces, pourront, même après le 1.er janvier 1792, et lorsqu'elles auront été reconnues au nom de l'État, en être payés dans les districts qu'ils voudront choisir, en se conformant à ce qui est prescrit par les articles VIII, IX et X du décret du 15 août dernier, concernant les rentes dues par le ci-devant corps du clergé et les pays d'états.

VII. Jusqu'au jour de la reconnaissance, et même après, en cas qu'elle soit faite avant le premier janvier 1792, et jusqu'à cette époque, les créanciers desdites rentes seront payés, soit des arrérages échus en 1790 ou antécédemment, soit de ceux échus ou qui écherront en 1791, par les receveurs des districts de la situation des établissemens débiteurs, en vertu d'une ordonnance du directoire du département, sur l'avis de celui du district, conformément à ce qui est prescrit par l'article XIV du titre I.er du présent décret.

VIII. Pour l'acquittement des arrérages mentionnés en l'article IX ci-dessus, ainsi que pour les paiemens ordonnés par les articles XIV et XVI du titre I.er du présent décret, il sera fait aussitôt que les directoires de département en feront la demande, des fonds suffisans par la caisse de l'extraordinaire, au trésor public; et par celui-ci à chaque receveur de district, pour tous les capitaux, et pour les intérêts et arrérages échus en 1790, et antécédemment. Quant aux intérêts et arrérages de l'année 1791, les fonds en seront faits par le trésor public aux receveurs de district, sur ceux ordonnés pour les dépenses de 1791.

IX. Chaque directoire de département enverra au ministre des contributions publiques, de quinzaine en quinzaine, un état des créances exigibles et des rentes perpétuelles et viagères, pour le paiement desquelles il aura délivré des ordonnances. Le ministre fera de suite les demandes nécessaires au comité de la trésorerie, lequel fera passer les fonds du trésor public aux receveurs du district, et adressera le bordereau des mêmes fonds à l'administrateur de la caisse de l'extraordinaire pour faire rembourser le trésor public de tout ce qui concernera l'année 1790, ou les années antérieures.

X. Les receveurs de district enverront incessamment pour les paiemens déjà faits en vertu des précédens décrets, et de quinzaine en quinzaine pour ceux qu'ils feront ci-après en conséquence du présent décret, au commissaire du roi, liquidateur général, un état desdits paiemens, en expliquant la nature des dettes, et les ordonnances sur lesquelles ils les auront payées.

XI. La liquidation définitive des arrérages de rentes qui auront été payés par lesdits receveurs, sera faite par le commissaire du roi, liquidateur, dans les formes prescrites; et après les décrets de liquidation, les paiemens desdits arrérages, ainsi que les paiemens provisoires, tant de la moitié des créances exigibles, que des intérêts desdites

créances,

créances, faits par les receveurs de district, en vertu des articles XIV et XVI du titre précédent, seront portés en dépenses sur les livres auxiliaires tenus à cet effet par le trésorier de la caisse de l'extraordinaire.

XII. Aucune des créances ou rentes perpétuelles et viagéres, mentionnées au présent décret, ne pourront être reçues, quant à présent, en paiement de domaines nationaux.

XIII. En conséquence, au cas que des receveurs de district en eussent reçu quelques-unes, les paiemens seront regardés comme nuls et non avenus; les titres seront rendus aux acquéreurs, et ceux-ci seront tenus de faire leurs paiemens en argent, en assignats, ou de toute autre manière autorisée par les décrets de l'Assemblée, quinzaine après la remise de leurs titres, et aux termes des décrets, sinon les biens par eux acquis seront vendus à leur folle-enchère. Les receveurs des districts ainsi que les administrateurs qui auraient reçu ou ordonné de semblables paiemens, seront garans et responsables des évènemens.

XIV. Tout ce qui est prescrit, tant par le présent décret, que par le titre IV de la loi du 5 novembre dernier, pour les créances sur les maisons, corps, communautés et établissemens supprimés, sera observé pour les créances tant exigibles que constituées sur les diocèses ou chambres diocésaines ; ces créances sont également déclarées dettes nationales.

XV. Les créances exigibles et les rentes qui étaient dues par des établissemens supprimés, ou par des diocèses ou chambres diocésaines, à des établissemens conservés, seront payées à ces derniers, suivant les formalités prescrites par le présent décret, et les distinctions ci-devant établies.

XVI. Les créances et les rentes dues par des établissemens supprimés, ou par des diocèses ou chambres diocésaines, à d'autres établissemens également supprimés, ou

à des diocèses ou chambres diocésaines, sont éteintes. Lorsque les administrateurs de district, ou les officiers municipaux recouvreront des titres relatifs à ces mêmes créances ou rentes, ils les enverront, conformément à la loi du 23 janvier dernier, au trésorier de l'extraordinaire, pour être annullés suivant la forme prescrite par cette même loi.

XVII. Tous ceux qui prétendront avoir des pensions sur aucun des établissemens supprimés, ou des anciens diocèses ou chambres diocésaines, se pourvoiront au comité des pensions de l'Assemblée nationale, pour en être la liquidation faite de la même manière que pour les pensions à la charge de l'Etat.

XVIII. Les créances mobilières mentionnées en l'article XVII, autres que les arrérages de rentes ou intérêts de capitaux, ne pourront être remboursées aux établissemens conservés, qu'en présence du procureur-général-syndic du département, qui veillera à ce qu'il soit fait emploi des capitaux desdites créances.

LOI

Relative à la Perception des Droits d'entrée et de sortie.

Donnée à Paris, le 1.er Mai 1791.

(DÉCRET de l'Assemblée nationale, du 23 Avril 1791.)

ART. I.er LA perception des droits qui seront payés à toutes les entrées et sorties du royaume, conformément au tarif général décrété les 31 janvier, 1.er février, 1, 2 et

18 mars, ainsi que celle des droits établis sur les denrées coloniales par le décret du 18 mars, sera confiée à une régie sous les ordres du pouvoir exécutif.

II. Cette régie sera, pour le moment, composée de huit personnes, sous le nom de *régisseurs des douanes nationales ;* mais, à compter du 1.er janvier 1794, le nombre de ces huit régisseurs sera successivement réduit à six, à mesure de vacance par mort ou démission.

III. Tous les préposés nécessaires à la perception et au maintien des droits de douanes, seront divisés en bureaux, brigades et directions, ainsi qu'il va être expliqué ci-après. Ils seront entièrement subordonnés aux régisseurs.

IV. Les bureaux établis sur les côtes et frontières du royaume seront au nombre de *sept cent quatorze ;* savoir, quatre-vingt-quatorze bureaux principaux, et six cent vingt bureaux particuliers.

V. Les brigades, au nombre de dix-sept cent soixante-quinze, seront distribuées sur les côtes et frontières, pour assurer la perception, et s'opposer aux importations et exportations en fraude des droits.

VI. Ces bureaux et brigades seront surveillés par des inspecteurs sédentaires, particuliers et principaux.

VII. Ces employés, ainsi que ceux des bureaux et brigades, correspondront à vingt directions, entre lesquelles seront divisées toutes les côtes et frontières du royaume. Il y aura à la tête de chacune de ces directions un directeur, qui entretiendra la correspondance et les rapports avec la régie centrale.

VIII. Les sept cent quatorze bureaux énoncés dans l'article IV seront, suivant leur importance, composés de receveurs particuliers ou principaux, de contrôleurs de la recette et de la visite, de liquidateurs, de visiteurs, de receveurs aux déclarations, de gardes-magasins, de contrôleurs aux entrepôts, de commis aux expéditions,

d'emballeurs, de peseurs, de porte-faix, de plombeurs et de concierges.

IX. Les brigades énoncées dans l'article V seront composées en totalité de treize mille deux cent quatre-vingt-quatre employés, sous les dénominations de capitaines généraux, capitaines particuliers, lieutenans principaux, lieutenans d'ordre, commandans de brigades à pied et à cheval, commandans de pataches et autres bâtimens de mer, brigadiers, sous-brigadiers, préposés à pied et à cheval, pilotes, matelots et mousses.

X. Les fonctions des receveurs, soit principaux, soit particuliers, consisteront à percevoir les droits d'après les déclarations données par les redevables, les certificats des visiteurs, et la liquidation qui en aura été faite par les contrôleurs ou liquidateurs. Les receveurs principaux seront encore chargés de recevoir les fonds, et de vérifier les comptes des receveurs particuliers.

Ils enverront les bordereaux de leurs différentes recettes, tant aux directeurs de leur arrondissement qu'à la régie centrale.

XI. Il y aura dans douze des principales douanes un inspecteur sédentaire, dont les fonctions consisteront à indiquer les commis qui devront être chargés de la vérification des déclarations, à assister à la reconnaissance et à l'estimation des marchandises dont les droits sont perceptibles à la valeur; enfin, à assurer dans toutes les parties l'exactitude du service des différens préposés de leur résidence.

XII. Les inspecteurs principaux et particuliers, dont il a été fait mention dans l'article VI, seront au nombre de soixante-trois; savoir, trente-huit inspecteurs principaux, et vingt-cinq inspecteurs particuliers : leurs fonctions seront de vérifier la perception, la comptabilité et la manutention des receveurs et autres préposés des douanes de leur

arrondissement, de diriger et surveiller le service des brigades et les opérations des capitaines généraux.

XIII. Les directeurs transmettront aux différens préposés de leur arrondissement, les ordres qu'ils recevront de la régie centrale ; ils tiendront la main à l'exécution de ces ordres, veilleront à ce que le produit des recettes soit exactement versé dans les caisses, et adresseront à la régie centrale les états généraux des produits et des versemens de fonds de leur direction.

XIV. Les régisseurs des douanes nationales seront chargés, sous les ordres du pouvoir exécutif, de l'exécution de tous les décrets de l'Assemblée nationale relatifs aux douanes ; ils recueilleront les états de produits des différens receveurs, et les bordereaux des fonds qu'ils auront versés dans les caisses, pour être en état de connaître, dans tous les temps, la situation de tous les comptables dont ils auront la surveillance et dont ils vérifieront les comptes.

XV. Lesdits régisseurs délibéreront en commun sur toutes les affaires qui auront rapport à l'administration des douanes. Deux d'entre eux seront tenus de faire annuellement l'inspection d'une partie des côtes et frontières du royaume, pour s'assurer de l'exactitude du service des différens préposés; ils feront et rapporteront à l'administration centrale les procès-verbaux de ces tournées, qui auront lieu de manière que la totalité des côtes et frontières se trouve visitée dans le cours de deux années. Chaque régisseur sera tenu, à son tour, de cette inspection, pour les frais de laquelle il sera annuellement alloué à la régie une somme de dix mille livres.

XVI. Les bureaux de la régie centrale à Paris seront au nombre de six, composés au total de trente-huit employés, sous les noms de directeurs, premiers commis et commis aux écritures.

XVII. Chacun des régisseurs des douanes nationales fournira un cautionnement en immeubles de cent mille livres.

XVIII. Les cautionnemens des préposés ci-après désignés seront également en immeubles ; ceux des receveurs seront fixés en raison du montant présumé de leur recette, et du délai qui sera déterminé pour le versement qu'ils devront en faire, d'après les bases qui seront fixées pour les receveurs. Les cautionnemens des inspecteurs seront de dix mille livres, ceux des directeurs de quinze mille livres.

Les préposés qui ont précédemment fourni des cautionnemens en espèces, n'en seront remboursés qu'après qu'ils auront fourni les cautionnemens en immeubles fixés pour leurs emplois.

Ils continueront cependant de recevoir les intérêts de leurs cautionnemens en argent jusqu'au 1.er juillet ; mais, passé cette époque, cet intérêt n'aura plus lieu, à moins que le retard de leur remboursement ne soit occasionné par celui de leur liquidation.

XIX. La dépense de toute la régie des douanes nationales, pour les appointemens ou les remises, loyers et frais de bureaux, sera répartie conformément aux états annexés au présent décret, et demeure fixée à la somme de huit millions cinq cent quarante-trois mille cinq cent soixante-douze livres.

Cependant, si des circonstances extraordinaires ou des événemens imprévus nécessitaient une augmentation dans la dépense ci-dessus fixée, le pouvoir exécutif pourra provisoirement l'autoriser, sur la demande de la régie centrale, jusqu'à la concurrence de la somme de cent mille livres ; et, sur cette autorisation, les commissaires de la trésorerie pourvoiront à son acquittement.

XX. Indépendamment des appointemens et des frais de bureaux fixés pour les vingt directeurs aux frontières, il sera accordé à chacun d'eux une remise d'un demi-denier pour livre sur la totalité du produit net des droits de douane de leur arrondissement ; et cependant, eu égard à l'incertitude des produits particuliers de chaque direction pendant

les deux premières années, chaque directeur aura droit, pour ses remises, à un *minimum* de mille livres pendant lesdites deux premières années seulement, et ce dans le cas où les produits de sa direction ne s'élèveraient pas à une somme suffisante pour lui procurer cette remise, d'après la fixation ci-dessus déterminée.

XXI. Il sera également accordé aux huit régisseurs une remise de trois quarts de deniers pour livre sur la totalité du produit net desdits droits.

XXII. Les traitemens fixés par le présent décret seront payés, savoir : aux préposés des côtes et frontières, à compter du 1.er janvier de la présente année ; aux employés des bureaux de Paris, à compter du 1.er avril ; et aux sept régisseurs actuels, à compter du jour de leur nomination.

Le roi sera prié de faire incessamment le choix du huitième régisseur.

XXIII. Il sera accordé pour indemnité aux préposés des douanes qui auront passé d'un bureau à un autre, à plus de vingt lieues de leur résidence, un supplément d'*un mois* de leurs anciens appointemens : lesdites indemnités seront payées sur les produits des traites de l'année dernière.

XXIV. Il sera procédé, dans le plus court délai, à la diligence des directoires de district, sous l'inspection des directoires de département, à la vente des bâtimens, meubles et ustensiles servant à l'exploitation des bureaux intérieurs des traites qui sont supprimés, et le prix en sera versé au trésor public.

XXV. Le présent décret sera porté dans le jour à l'acceptation et à la sanction du roi.

ÉTAT GÉNÉRAL *des Préposés des bureaux de perception des Droits de traites, et de leurs Appointemens.*

Receveurs... 128.	3	Receveurs....... à	5,000^{l}	15,000^{l}	324,400^{l}
	5	*Idem* .... à	4,000.	20,000.	
	5	*Idem* .... à	3,000.	15,000.	
	11	*Idem* .... à	2,400.	26,400.	
	14	*Idem* .... à	2,000.	28,000.	
	13	*Idem* .... à	1,600.	20,800.	
	29	*Idem* .... à	1,200.	34,000.	
	44	*Idem* .... à	1,000.	44,000.	
	45	*Idem* .... à	800.	36,000.	
	70	*Idem* .... à	700.	49,000.	
	59	*Idem* .... à	600.	35,000.	
Buralistes... 416.	303	Buralistes........ à	500.	151,500.	188,150.
	57	*Idem* .... à	400.	22,800.	
	25	*Idem* .... à	300.	7,500.	
	28	*Idem* .... à	200.	5,600.	
	3	*Idem* .... à	250.	750.	
Contrôleurs. 283.	6	Contrôleurs...... à	2,500.	15,000.	247,510.
	7	*Idem* .... à	2,100.	14,700.	
	13	*Idem* .... à	1,800.	23,400.	
	20	*Idem* .... à	1,400.	28,000.	
	23	*Idem* .... à	1,100.	25,300.	
	37	*Idem* .... à	900.	33,300.	
	38	*Idem* .... à	720.	27,360.	
	73	*Idem* .... à	650.	47,450.	
	66	*Idem* .... à	500.	33,000.	
Visiteurs.... 402.	4	Visiteurs........ à	1,900.	7,600.	313,150.
	57	*Idem* .... à	1,500.	85,500.	
	47	*Idem* .... à	1,150.	54,050.	
	36	*Idem* .... à	950.	34,200.	
	56	*Idem* .... à	750.	42,000.	
	60	*Idem* .... à	550.	33,000.	
	142	*Idem* .... à	400.	56,800.	
Receveurs aux déclarations.. 36.	9	Recev.^{rs} aux déc.^{ns} à	1,600.	14,400.	44,000.
	15	*Idem* .... à	1,200.	18,000.	
	10	*Idem* .... à	1,000.	10,000.	
	2	*Idem* .... à	800.	1,600.	
Gardes-magasins...... 17.	3	Gardes-magasins.. à	1,800.	5,400.	20,350.
	2	*Idem* .... à	1,400.	2,800.	
	10	*Idem* .... à	1,100.	11,000.	
	1	*Idem* .... à	650.	650.	
	1	*Idem* .... à	500.	500.	
					1,137,560.

Ci-contre 1,137,560l

Commis aux expéditions.... 69.	6	Commis aux expéditions .... à	1,150l	6,900l	50,500l
	8	*Idem* .... à	950.	7,600.	
	31	*Idem* .... à	750.	23,250.	
	15	*Idem* .... à	550.	8,250.	
	9	*Idem* .... à	500.	4,500.	
Emballeurs.. 112.	110	Emballeurs ...... à	400.	44,000.	44,600.
	2	*Idem* .... à	300.	600.	
Peseurs...... 23.	21	Peseurs .... à	700.	14,700.	15,900.
	2	*Idem* .... à	600.	1,380.	
Porte-faix.... 3.	2	Porte-faix .... à	175.	350.	450.
	1	*Idem* .... à	100.	100.	
Plombeurs.... 5.	2	Plombeurs ...... à	600.	1,200.	2,600.
	2	*Idem* .... à	500.	1,000.	
	1	*Idem* .... à	400.	400.	
Concierges.... 4.	1	Concierge .... à	700.	700.	2,000.
	2	*Idem* .... à	500.	1,000.	
	1	*Idem* .... à	300.	300.	

TOTAL. 1,668 Préposés. TOTAL.. 1,253,610.

Appointemens des Brigades de Préposés à la police du commerce extérieur.

Service à pied 11,799.	8230	Préposés..... à	400l	3,292,000l	4,996,820l
	1739	Sous-lieutenans à	440.	765,160.	
	1679	Lieutenans.... à	500.	839,500.	
	118	*Idem* d'ordre.. à	620.	73,160.	
	30	*Id.* principaux à	800.	24,000.	
	3	Capit. de ville à	1,000.	3,000.	
Service à cheval 329.	122	Cavaliers..... à	800.	97,600.	368,100.
	25	Sous-lieutenans à	900.	22,500.	
	22	Lieutenans.... à	1,000.	22,000.	
	155	Capitaines généraux..... à	1,400.	217,000.	
	5	*Idem*......... à	1,800.	9,000.	

5,364,920.

De l'autre part.......................... 5,364,920.

Service de mer et de rivière 1,156.	16	Mousses...... à	270.	4,320.	488,210.
	92	Matelots...... à	370.	34,040.	
	344	*Idem*......... à	380.	130,720.	
	441	*Idem*......... à	420.	185,220.	
	66	Patrons...... à	470.	31,020.	
	43	Pilotes....... à	420.	18,060.	
	7	*Idem*......... à	500.	3,500.	
	6	*Idem*......... à	620.	3,720.	
	8	*Idem*......... à	700.	5,600.	
	62	Préposés à bord à	420.	26,040.	
	25	Sous-lieutenans de patache... à	620.	15,500.	
	17	Lieutenans *idem* à	800.	13,600.	
	2	Capitaines *idem* à	900.	1,800.	
	1	Sous-lieutenant de felouque.. à	470.	470.	
	2	Lieutenans *idem* à	520.	1,040.	
	4	Capitaines *idem* à	620.	2,480.	
	11	Sous lieutenans de chippe.... à	500.	5,500.	
	9	Lieutenans *idem* à	620.	5,580.	

TOTAL 13,284 préposés. TOTAL... 5,853,130.

Supplément d'appointemens accordé aux employés des grandes villes, à raison du haut prix des vivres et des loyers.............. 110,652.

TOTAL......... 5,963,782.

Traitemens, frais de tournées et de bureaux des Inspecteurs, Directeurs et Régisseurs des douanes nationales.

Inspecteurs sédentaires......... 12.	Bordeaux, Nantes, Rouen, Le Havre, Strasbourg et Marseille, à 3,000 livres..............	18,000	32,400.
	Baïonne, La Rochelle, Lorient, Paris, Dunkerque et Toulon, à 2,400 livres..............	14,400.	

32,400.

	Ci-contre.................		32,400.
Inspecteurs principaux......... 38.	Blaye, Bordeaux, Rochefort, Brest, Le Havre, Calais, Orchies, Saarlouis, Strasbourg, Saint-Claude, Seissel et La Ciotat, à 3,400 liv.	40,800.	
	Bagnière, Saint-Jean-pied-de-port, Paimbœuf, Guérande, Vannes, Quimper, Morlaix, Saint-Brieux, Grandville, Bayeux, Cherbourg, Honfleur, Dieppe, Saint-Valery-sur-Somme, Dunkerque, Maubeuge, Sedan, Montmédi, Sarguemines, Arcey, Bourg d'Oisan, Antibes, Saint-Tropès, Arles, Cette et Port-Vendre, à 2,600 l.	67,600.	183,600.
Inspecteurs particuliers.......... 25.	Saint-Girons, Hasparen, Pauliac, Libourne, Ile-de-Rhé, Les Sables-d'Olonne, Roscoff, Saint-Servant, Boulogne, Cassel, Armentières, Saint-Amand, Bavay, Rocroy, Givet, Thionville, Bitche, Saint-Hippolyte, Rhultzheim, Brisac, Pontarlier, Briançon, Colmar, La Nouvelle et Tarascon, à 2,000 livres......	50,000.	
	Nourriture et entretien du cheval de chacun des soixante-trois inspecteurs principaux et particuliers, à 400 livres.............	25,200.	
Directeurs aux frontières..... 20. Leurs appointemens.	Bordeaux, Nantes, Rouen, Lille, Strasbourg, Marseille, Baïonne, La Rochelle, Lorient, Metz, Besançon, Pont-de-Beauvoisin, Saint-Malo, Caen, Boulogne, Valenciennes, Charleville, Toulon, Montpellier et Perpignan, à 7,000 livres................	140,000.	226,000.
Leurs remises.	Remises à chacun des vingt directeurs, dont le *minimum* à 1,000 l.	20,000	
Leurs frais de bureaux.	Bordeaux, Nantes, Rouen, Lille, Strasbourg et Marseille, à 4,000 livres........ 24,000. Aux autres directeurs, 3,000 livres......... 42,000.	66,000.	
			442,000

De l'autre-part .... 442,000.

Régisseurs .... 8.	Régisseurs à 12,000 livres	96,000.		106,000.
	Frais de tournée	10,000.		

Bureaux de la Régie centrale.

Bureau du contentieux ..... 5.	1 Directeur	8,000l	16,600.	114,100.
	1 Premier commis ...	4,000.		
	1 Commis pour les extraits	1,800.		
	2 Commis aux écritures, à 1,400 liv.	2,800.		
Bureau central pour les affaires non contentieuses, communes à tous les départemens .... 5.	1 Directeur	6,000.	15,500.	
	1 Premier commis ...	3,500.		
	1 Premier commis à ..	3,000.		
	2 Commis aux écritures, à 1,500 liv.	3,000.		
Bureau de correspondance des directions de Baïonne, Bordeaux et La Rochelle ..... 7.	1 Directeur	6,000.	20,500.	
	2 Premiers commis à 3,500 livres	7,000.		
	1 Premier commis ...	3,000.		
	3 Commis aux écritures, à 1,500 liv.	4,500.		
Idem de Nantes, Lorient, Saint-Malo, Caen, Rouen et Boulogne .... 7.	Même composition		20,500.	
Idem de Lille, Valenciennes, Charleville, Metz, Strasbourg et Besançon .... 7.	Même composition		20,500.	
Idem du Pont-de-Beauvoisin, Toulon, Marseille, Montpellier et Perpignan ..... 7.	Même composition		20,500.	

TOTAL .... 662,100.

RÉCAPITULATION *de la Dépense pour la Régie des douanes nationales.*

1,668	Préposés des douanes nationales, répartis dans les sept cent quatorze bureaux placés aux frontières, pour leurs appointemens ..	1,253,610.
13,284	Préposés à la police du commerce extérieur, divisés en dix-sept cent soixante-quinze postes	5,963,782.
14,952.		7,217,392.

14,952	Préposés. *Ci-contre*		7,217,392.
12	Inspecteurs sédentaires		32,400.
63	Inspecteurs principaux et particuliers, y compris ce qui leur est alloué pour la nourriture de leur cheval		183,600.
20	Directeurs aux frontières, leurs appointemens fixes	140,000.	226,000.
	Minimum des remises à eux allouées.	20,000.	
	Frais de bureaux	66,000.	
8	Régisseurs, appointemens fixes...	96,000.	106,000.
	Frais de tournée desdits régisseurs.	10,000.	
38	Agens dans les bureaux de la régie centrale..		114,100.
	Loyer et frais de bureaux de la régie		20,000.
	Loyer et frais des bureaux de perception et des corps-de-gardes d'employés, frais de construction et de réparation, des embarcations et autres		344,080.
	Impressions, fourniture de registres, ports de lettres et paquets, et autres dépenses non fixes, dont il sera justifié par quittances, ainsi que de leur utilité		300,000.
15,093 Préposés et autres.			8,543,572.

LOI

Relative aux Arrêts du Conseil portant Liquidation de créances, indemnités et demandes.

Donnée à Paris, le 4 Mai 1791.

(*DÉCRET de l'Assemblée nationale, du 26 Avril 1791.*)

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète que, quand il sera présenté au comité central de liquidation, des arrêts rendus contradictoirement au conseil, portant liquidation de créances, indemnités et demandes, le comité examinera d'abord si lesdits arrêts sont susceptibles ou non d'être

attaquées par les voies de droit. Dans le cas où le comité estimerait qu'ils sont attaquables par lesdites voies de droit, il proposera à l'Assemblée de décréter que lesdits arrêts seront remis à l'agent du trésor public, pour se pourvoir ainsi et contre qui il appartiendra : dans le cas, au contraire, où le comité n'appercevrait aucune voie de droit pour se pourvoir contre les arrêts qui lui seront présentés, il proposera à l'Assemblée d'ordonner par un décret le paiement des sommes portées auxdits arrêts.

LOI

Relative aux acquéreurs de Biens nationaux.

Donnée à Paris, le 4 Mai 1791.

(DÉCRET du 27 Avril 1791.)

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, ouï son comité d'aliénation, décrète que le terme du 15 mai 1791, fixé par l'article II de la loi du 17 novembre 1790, et l'article VIII de la loi du 5 janvier 1791, aux acquéreurs des domaines nationaux, pour jouir des facultés accordées pour leur paiement, par l'article V du titre III du décret du 14 mai 1790, sera prorogé jusqu'au 1.er janvier 1792; et ce pour les biens ruraux, bâtimens et emplacemens vacans dans les villes, maisons d'habitation et bâtimens en dépendant, quelque part qu'ils soient situés; seulement les bois et usines demeurant formellement exceptés de cette faveur.

Passé le 1.er janvier 1792, les paiemens seront faits dans les termes et de la manière prescrite par l'article IX de la loi du 5 janvier 1791.

LOI

Relative aux Tribunaux établis dans les villes où l'ordonnance de 1667 n'a pas été publiée.

Donnée à Paris, le 8 Mai 1791.

(*DÉCRET de l'Assemblée nationale, du 28 Avril 1791.*)

ART. I.er DANS les tribunaux établis dans les villes où l'ordonnance de 1667 n'a été ni publiée ni exécutée, les juges et les avoués se conformeront, pour la procédure, aux réglemens qui y sont usités, en ce qui n'est pas contraire aux modifications faites à cette ordonnance par l'article XXXIV du décret du 6 mars dernier; et néanmoins aucune cause n'y pourra être instruite ni jugée comme procès par écrit, soit en première instance, soit en cas d'appel, si elle n'a été préalablement portée à l'audience, et si les juges n'ont cru devoir l'appointer, après avoir entendu les plaidoiries respectives des parties.

II. La règle établie par l'article III du décret du 11 février dernier, pour déterminer à quels tribunaux doivent être portées les requêtes civiles, sera observée pour les revisions intentées ou à intenter contre les arrêts du ci-devant parlement de Douay.

LOI

Relative aux offices et commissions d'Agens et Courtiers de change, de banque et d'assurances, Conducteurs-interprètes, &c.

Donnée à Paris, le 8 Mai 1791.

(DÉCRET de l'Assemblée nationale, des 14, 19 et 21 Avril 1791.)

ART. I.er LES offices et commissions d'agens et courtiers de change, de banque, de commerce et d'assurances, tant de terre que de mer, conducteurs-interprètes dans les ports de mer, tant Français qu'étrangers et autres, de quelque nature et sous quelque dénomination qu'ils aient été créés, sont supprimés, à compter du jour de la promulgation du présent décret.

II. Conformément à l'article VII du décret sur les patentes du 2 mars dernier, il sera libre à toutes personnes d'exercer la profession d'agent et courtier de change, de banque, de commerce, tant de terre que de mer, mais à la charge de se conformer aux dispositions des réglemens qui seront incessamment décrétés, sans que personne puisse être forcé d'employer leur ministère ; et cependant les anciens agens de change continueront d'exercer leurs fonctions, conformément aux anciens réglemens, jusqu'à la promulgation des nouveaux réglemens qui seront incessamment décrétés.

III. Tout particulier qui voudra exercer les fonctions d'agent et de courtier de change, de banque et de commerce, tant de terre que de mer, sera tenu de prendre une patente, qui ne pourra lui être délivrée, qu'autant qu'il rapportera la quittance de ses impositions.

IV.

IV. Celui qui aura pris une patente, sera tenu de se présenter devant le juge du tribunal de commerce; il y fera sa déclaration qu'il veut exercer la profession d'agent et courtier de change et de commerce, et il prêtera le serment de remplir ses fonctions avec intégrité, de se conformer aux décrets de l'Assemblée nationale et aux réglemens.

V. Le greffier du tribunal lui délivrera une expédition de sa prestation de serment, qu'il sera tenu de produire à la municipalité pour y justifier qu'il a rempli cette formalité, sans laquelle il ne pourra user de la patente.

VI. Nul ne pourra exercer tout-à-la-fois la profession d'agent et courtier de change, et celle de négociant, banquier, marchand, fabricant, commissionnaire, et même être commis dans aucune maison de commerce. Ceux qui auraient fait un contrat d'atermoiement ou faillite à leurs créanciers, ne pourront faire usage de la patente qui leur aurait été délivrée, à moins qu'ils ne se soient réhabilités, de quoi ils seront tenus de justifier.

VII. Ne pourront ceux qui seront reçus courtiers et agens de change faire pour leur compte aucune espèce de commerce et négociation, à peine de destitution et de quinze cents livres d'amende. Ils ne pourront, sous les mêmes peines, endosser aucune lettre ou billet commerçable, donner aucun aval, tenir caisse, ni contracter aucune société, faire ni signer aucune assurance, et s'intéresser directement ni indirectement dans aucune affaire; tous actes, promesses, contrats et obligations qu'ils auraient pu faire à cet égard, seront nuls et de nul effet.

VIII. Ne pourront de même les négocians, banquiers ou marchands, prêter leurs noms directement ni indirectement aux courtiers et agens de change pour faire le commerce, et les intéresser dans celui qu'ils pourraient faire; et ce, sous peine d'être solidairement responsables et garans de toutes les condamnations pécuniaires qui pourraient être prononcées contre lesdits courtiers et agens de change.

IX. Dans tous les lieux où il sera établi des courtiers et agens de change, il sera dressé un tableau sur lequel seront inscrits leurs noms et demeures; ledit tableau sera affiché dans les tribunaux de commerce, et dans les lieux où les marchands et négocians sont dans l'usage de s'assembler, ainsi qu'à la maison commune.

X. Les courtiers et agens de change seront obligés de tenir des livres ou registres-journaux en papier timbré, lesquels seront signés, cotés et paraphés par un des juges du tribunal de commerce. Lesdits registres seront écrits par ordre de dates, sans aucun blanc, et par articles séparés; ils contiendront toutes les négociations et opérations de commerce pour lesquelles lesdits courtiers, agens de change et de commerce auront été employés, le nom des parties contractantes, ainsi que les différentes conditions convenues entre elles. Seront tenus lesdits courtiers de donner aux parties intéressées un extrait signé d'eux desdites négociations et opérations, dans le même jour où elles auront été arrêtées.

XI. Ils ne pourront, sous peine de destitution et de responsabilité, négocier aucun effet, lorsqu'il se trouvera cédé par un négociant dont la faillite serait déclarée ouverte, ou qui leur serait remis par des particuliers non connus et non domiciliés.

XII. Les particuliers qui, sans être pourvus de patentes, se seraient immiscés dans les fonctions de courtiers et agens de change et de commerce, seront non recevables à intenter aucune action pour raison de leurs salaires : les registres où ils auront écrit leurs négociations n'auront aucune foi en justice; ils seront de plus sujets à l'amende déterminée par l'article XIX du décret du 16 février dernier.

XIII. Les courtiers et agens de change, de banque et de commerce, ne pourront, à peine d'interdiction, se servir de commis, facteurs et entremetteurs pour traiter et conclure les marchés ou négociations dont ils seront chargés.

XIV. Il sera incessamment procédé par les tribunaux de commerce à la confection du tarif des droits de courtage dans les différentes places de commerce du royaume. Ce tarif aura force de loi dans chaque ville où il aura été fait; et jusqu'à la publication du nouveau tarif, ceux actuellement subsistans continueront à être exécutés.

XV. Il sera également fait par les tribunaux de commerce un réglement sur la manière de constater le cours du change et des effets publics.

XVI. Les courtiers et agens de change se conformeront aux dispositions du présent décret, à peine de destitution; et ceux contre lesquels elle aura été prononcée, ne pourront dans aucun temps, quoique pourvus de patentes, en exercer les fonctions.

LOI

Relative à la Caisse des invalides de la Marine.

Donnée à Paris, le 13 Mai 1791.

(DÉCRET de l'Assemblée nationale, des 28 et 30 Avril 1791.)

TITRE I.er

De la Conservation de la Caisse des Invalides, et des Revenus qui lui sont affectés.

ART. I.er LA caisse des invalides de la marine sera conservée; elle demeurera distincte et séparée de celle des pensions accordées par l'État, sur laquelle les droits des marins et de tous les employés du département de la marine sont réservés.

II. Les revenus fixes provenant des économies ci-devant faites des fonds de cette caisse, continueront à y être versés.

III. La rente viagère de cent vingt mille livres sur la tête

du roi est déclarée perpétuelle, et sera versée tous les ans par le trésor public à la caisse des invalides.

IV. Cette caisse conservera pour revenus casuels,

1.° Quatre deniers pour livre sur toutes les dépenses du département de la marine et des colonies;

2.° Six deniers pour livre sur les gages des marins employés par le commerce, et sur les bénéfices de ceux qui naviguent à la part;

3.° Un sou pour livre du produit net de toutes les prises faites sur les ennemis de l'État par les corsaires français;

4.° Six deniers pour livre de la totalité, et le tiers du produit net de toutes les prises quelconques faites sur les ennemis par les bâtimens de l'État;

5.° La totalité du produit non réclamé des bris et naufrages;

6.° Le montant de la solde des marins déserteurs à bord des vaisseaux de l'État;

7.° La moitié de la solde des déserteurs à bord des navires de commerce; l'autre moitié déclarée appartenir aux armateurs, en indemnité de leurs frais de remplacement;

8.° Le produit des successions des marins et autres personnes mortes en mer, les sommes de part de prise, gratifications, salaires et journées d'ouvriers, et autres objets de pareille nature concernant le service de la marine, lorsqu'ils ne seront pas réclamés.

TITRE II.

Des Formes à observer pour constater ceux qui ont des droits à des pensions ou demi-soldes sur la Caisse des Invalides.

ART. I.er Les syndics élus par les citoyens de profession maritime dresseront, au commencement de chaque année, une liste des invalides et pensionnaires de leur syndicat morts dans l'année. Ils recevront les demandes des demi-soldés qui leur seront faites par les marins, veuves et enfans,

pères et mères des marins de leur territoire; ils en donneront l'état, contenant les motifs de chaque demande, et feront certifier les faits par la municipalité du chef-lieu du syndicat, et adresseront un double de l'état, et les pièces au soutien, au commissaire de leur quartier.

II. Les commissaires établis dans les quartiers, vérifieront les faits contenus aux états et pièces à eux envoyés par les syndics; ils joindront leurs observations à chaque demande, feront certifier le tout par les administrateurs du district de leur résidence, en feront ensuite l'envoi à l'ordonnateur en chef de leur département.

Quant aux marins, leurs veuves, enfans, pères ou mères, résidant dans les lieux non compris dans un syndicat des classes, ils présenteront leurs demandes motivées à la municipalité du lieu de leur résidence, laquelle certifiera les faits qui seront à sa connaissance, fera passer le tout avec son avis au commissaire aux classes du quartier le plus prochain, qui adressera lesdites demandes, et les pièces au soutien, au ministre du département de la marine avec ses observations.

III. Les commissaires des classes feront aussi, au commencement de chaque année, une liste des officiers militaires et administrateurs pensionnaires de leur département morts dans l'année.

Quant aux nouvelles demandes de pensions qui pourraient être formées par des officiers militaires, ceux d'administration et autres, elles seront par eux adressées à leurs supérieurs respectifs, qui en remettront les états et pièces à l'appui à l'ordonnateur en chef du département. Leurs pères, mères, veuves et enfans qui formeront des demandes, y joindront les certificats de la municipalité de leur résidence, sur les faits par eux énoncés, et qui seront à sa connaissance.

IV. Les inspecteurs des troupes de la marine recevront les demandes de pensions qui pourront être formées par

les officiers, sous-officiers et soldats desdites troupes et regimens; ils en dresseront l'état avec les motifs de chaque demande, et les pièces au soutien, et adresseront le tout avec leurs observations au ministre de la marine.

V. Les ordonnateurs en chef dans les divers départemens de la marine, feront examiner tous les états de demandes de pensions et pièces au soutien qui leur auront été adressés; ils en feront dresser le procès-verbal par le commissaire aux revues, ou par le contrôleur de la marine, le viseront, y joindront leurs observations, et adresseront le tout, dans le plus bref délai possible, au ministre de la marine.

VI. Le ministre fera faire un nouvel examen, et dresser la liste générale de toutes les demandes et de leurs principaux motifs, dans l'ordre où il aura jugé devoir les placer.

VII. Les pensions et demi-soldes de la marine seront déterminées par un réglement particulier, en raison des fonctions qu'exerçaient les individus, de leurs payes au service, de leurs blessures ou infirmités, de leurs besoins, et du nombre de leurs enfans en bas-âge. Le *minimum* desdites pensions et demi-soldes est fixé à quatre-vingt-seize livres, et le *maximum* à six cents livres par an.

VIII. Tous ceux qui, à raison de leurs services et de leurs besoins, mériteront d'être placés sur la liste, obtiendront la pension, solde ou demi-solde, autant que la caisse aura des fonds à y suffire; et, en cas d'insuffisance, on suivra l'ordre de la liste, qui doit accorder la préférence aux plus anciens d'âge et de service, et aux plus nécessiteux.

IX. Les gratifications et secours urgens et momentanés, seront demandés comme les demi-soldes, au syndic, qui fera certifier les faits par la municipalité du chef-lieu, et enverra également l'état au commissaire du quartier, qui y joindra ses observations, fera certifier le tout par les administrateurs du district de sa résidence, et en fera l'envoi à l'ordonnateur du département.

X. Les officiers militaires, ceux d'administration, ainsi

que les officiers, sous-officiers et soldats des troupes de la marine, adresseront à leurs supérieurs respectifs leurs demandes de gratifications, de secours urgens, et rempliront pour cet objet les mêmes formalités prescrites par les articles précédens pour les demandes des pensions.

TITRE III.

De la destination des Fonds de la Caisse des Invalides.

ART. I.er Les fonds de la caisse des invalides sont destinés au soulagement des officiers militaires et d'administration, officiers-mariniers, matelots, novices, mousses, sous-officiers, soldats et autres employés du département de la marine, et à celui de leurs veuves et enfans, même de leurs pères et mères; ils ne pourront, sous aucun prétexte, être détournés de cette destination.

II. Il ne sera accordé aucune pension sur la caisse des invalides, qu'à titre de besoin réel et bien constaté; et cette pension ne pourra jamais excéder six cents livres, même lorsqu'elle sera accordée à une veuve et ses enfans réunis.

III. Nul ne pourra obtenir la pension sur la caisse des invalides, s'il a quelque traitement ou salaire public ou pension sur l'État.

IV. Il ne pourra être accordé de pensions sur la caisse des invalides, avec clause de réversibilité.

V. La pension de cinquante livres accordée à perpétuité au plus proche parent du sieur *Penandreffkeranstrelt* est exceptée de l'article précédent, en mémoire de la mort glorieuse de cet officier, tué le 10 août 1780, sur la frégate anglaise la Flore, à bord de laquelle il avait sauté seul, et continuera d'être payée pendant cent ans.

VI. Il sera mis, chaque année, sur les fonds de la caisse des invalides, une somme à la disposition du ministre de la marine, pour être par lui distribuée en modiques

gratifications dans les cas de besoins urgens. Cette somme sera fixée à soixante mille livres par an, et divisée en deux portions. L'une, de cinquante-quatre mille livres, sera appliquée aux demandes faites dans les formes prescrites par le titre précédent, et aucune de ces gratifications ne pourra excéder la somme de deux cents livres.

L'autre portion de six mille livres sera disponible par le ministre, pour les cas extraordinaires qui ne permettent aucun retard, et dont les demandes ne pourront être formées à l'avance, et aucune des gratifications sur ce fonds de six mille livres, ne pourra excéder la somme de cinquante livres.

VII. Toutes les demandes des marins et autres personnes attachées au département de la marine, sollicitant des pensions ou demi-soldes à raison de leurs services, blessures, âge, infirmités, et qui n'ont encore obtenu aucune pension ni demi-solde, seront examinées le plutôt possible par le ministre du département; et toutes celles qui sont fondées, seront incessamment accordées suivant les principes du présent décret, conformément au réglement ci-annexé, à courir du 1.er janvier 1791.

TITRE IV.

Des Pensions, Soldes et Demi-soldes qui existent sur la Caisse des invalides de la Marine.

ART. I.er A compter du 1.er janvier 1791, les pensions accordées sur la caisse des invalides de la marine, à des personnes étrangères au département de la marine et des colonies, et qui n'en jouissent pas en qualité de veuves et enfans, ou frères et sœurs, pères et mères des marins, ou employés au service de ce département, sont supprimées sans pouvoir être remplacées, et il ne leur sera payé que les arrérages échus à cette époque.

II. Toutes autres pensions sur la caisse des invalides

continueront d'être payées jusques et compris les six premiers mois de l'année 1791, et ne pourront l'être ultérieurement que d'après vérification de leurs motifs.

III. Les pensions accordées pour raison de blessures ou d'infirmités graves et bien constatées, ou à titre de retraite, après trente ans effectifs de service, ou aux veuves, enfans, pères, mères, frères, sœurs des marins, d'officiers et d'employés dans le département, en considération de la mort ou des services rendus par leurs maris, leurs pères, fils ou frères, sont conservées, pourvu qu'ils n'aient pas d'autre traitement; mais celles qui excèdent six cents livres seront réduites à ce taux.

IV. Ne sont comprises aux dispositions de l'article II les soldes et demi-soldes, et les pensions de cinquante livres aux veuves, qui continueront d'être payées sans interruption.

V. Le ministre de la marine remettra au bureau du commissaire du roi liquidateur, les titres ou décisions, avec les motifs et informations prises dans les ports respectifs sur les pensions suspendues par l'article II du présent titre. Le commissaire liquidateur en fera l'examen et vérification, et remettra le tout au comité de marine, pour en faire le rapport à l'Assemblée nationale.

VI. Tous inventeurs de découvertes utiles à la marine, et autres étrangères à ce département, auxquels il avait été accordé des pensions, sur la caisse des invalides, ou qui auront des droits à des récompenses, fourniront leurs mémoires au comité des pensions, pour être portés sur la liste des pensionnaires de l'État, s'il y avait lieu.

VII. Les pensionnaires de toutes les classes sur la caisse des invalides de la marine, seront admis, dès qu'ils le requerront, dans les hospices nationaux, en abandonnant auxdits hospices leur pension ou solde, sous la réserve de vingt-quatre livres par an pour les besoins particuliers desdits pensionnaires; mais ils seront tenus d'y travailler, s'ils sont

encore en état de le faire, et le produit de leur travail appartiendra à l'hospice.

Ceux qui auront été estropiés ou qui auront atteint l'âge de caducité, et qui n'auraient d'ailleurs aucun moyen de subsister, pourront être reçus à l'hôtel des invalides, conformément au décret du 24 mars 1791 ; alors ils cesseront de recevoir aucune demi-solde, sauf la réserve de vingt-quatre livres.

VIII. Les soldes et demi-soldes dont jouissent actuellement les invalides de la marine, seront provisoirement, à compter du 1.er janvier 1791, augmentées de douze deniers par jour, en attendant un travail général qui devra être fait par le département de la marine dans le courant de cette année, pour mettre tous les invalides de la marine au 1.er janvier 1792, sur le pied du réglement annexé au présent décret.

IX. Les hôpitaux, hospices et autres établissemens de bienfaisance destinés privativement aux invalides de la marine, seront provisoirement maintenus. L'Assemblée nationale charge son comité de marine et de mendicité de lui en présenter incessamment le tableau, et de lui proposer les dispositions à faire pour l'avantage public.

TITRE V.

De la Comptabilité de la caisse des Invalides, et Frais de son Administration.

ART. I.er La caisse des invalides de la marine est un dépôt confié, sous les ordres du roi, au ministre du département de la marine, qui ne pourra, sous peine d'en être responsable, en intervertir la destination.

II. Tous les agens nécessaires au service de la caisse des invalides, seront sous les ordres du ministre de ce département.

III. Il y aura un trésorier des invalides de la marine à

Paris, et dans chacun des ports où un tribunal de commerce maritime remplacera une amirauté, et les trésoriers des ports seront en même temps caissiers des gens de mer.

Il y aura, en outre, des caissiers de gens de mer dans les autres quartiers, et les caissiers seront subordonnés au trésorier de leur arrondissement.

IV. Au ministre appartiendra d'ordonner les remises et versemens de fonds de la caisse de Paris dans celles des ports, et *vice versâ,* suivant les besoins du service.

V. Les recettes et dépenses concernant les invalides et les gens de mer, seront confiées auxdits trésoriers et caissiers, dont la comptabilité sera suivie par les commissaires des classes, sous les ordres des ordonnateurs, et inspectée dans les ports par les contrôleurs de la marine.

VI. Chaque trésorier et caissier tiendra un registre particulier en recette et en dépense, tant pour le service de la caisse des invalides de la marine, que pour celle des gens de mer.

VII. Le 1.er de chaque mois, les trésoriers arrêteront leurs registres, et les feront viser par les commissaires aux classes et les contrôleurs de la marine du port où ils seront établis.

Les caissiers des gens de mer arrêteront aussi leurs registres le premier jour de chaque mois, et cet arrêté sera visé par le commissaire des classes du quartier.

Les commissaires aux classes et les contrôleurs seront tenus de vérifier et certifier l'état de la caisse et l'existence des effets et espèces, et ils seront responsables de la vérité de leur certificat.

VIII. Ils remettront à la même époque à l'ordonnateur en chef de leur département, qui le fera passer au ministre, l'extrait du service du mois, certifié et visé comme il est prescrit pour le registre. Le trésorier des invalides à Paris remettra un semblable extrait au ministre.

IX. Tous les ans, au premier jour de janvier, chaque trésorier des invalides formera son compte de l'année précédente, lequel sera visé et certifié par le commissaire aux classes, ou le contrôleur de la marine, arrêté par l'ordonnateur du département, et adressé au ministre de la marine.

A Paris, le trésorier établira dans la même forme son compte de l'année précédente, qu'il fournira au ministre.

D'après tous ces comptes, le ministre de la marine fera dresser le compte général de la caisse des invalides de la marine, qui sera livré à l'impression et envoyé dans les quartiers à chaque syndic des gens de mer.

A ce compte général seront jointes les listes des pensions et gratifications demandées, et de celles accordées pour chaque département. Le double de ce compte sera envoyé au Corps législatif.

X. Aucune dépense ou gratification ne pourra être allouée que sur ordonnance signée du roi en commandement, et contresignée par le ministre du département de la marine.

XI. Les commissaires des classes et les contrôleurs de la marine dans les ports, et à Paris le chef du bureau des invalides, seront spécialement chargés des poursuites à faire pour la rentrée des sommes dues à la caisse des invalides, tant pour le passé que pour l'avenir, chacun dans leur département.

XII. La caisse des invalides ne supportera aucuns frais ordinaires que ceux qui seront réglés pour le traitement des agens auxquels seront confiées l'administration et la comptabilité des objets qui la concernent.

XIII. Ladite caisse ne supportera d'autres frais extraordinaires que ceux nécessaires pour assurer le recouvrement des sommes qui lui seront dues et l'impression de ses comptes.

RÉGLEMENT pour la fixation et distribution des pensions, soldes et demi-soldes sur la Caisse des invalides de la Marine.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE considérant que la situation

des marins exige plus ou moins de secours en raison de leurs infirmités, de leurs blessures, de la quantité et de l'âge de leurs enfans, et qu'il est juste aussi d'avoir égard à leurs appointemens, qui indiquent la durée, l'importance et le mérite de leurs services, décrète ce qui suit :

ART. I.er Il sera fait cinq classes des personnes ayant droit à des demi-soldes en qualité d'invalides de la marine.

II. Tous les marins qui, aux termes du décret de ce jour, auront droit à une demi-solde sur la caisse des invalides, et dont la paye au service est de soixante-six à quatre-vingt-une livres par mois, recevront pour demi-solde dix-huit livres par mois.

Tous ceux dont la paye est de cinquante-une à soixante-trois livres, recevront pour demi-solde quinze livres par mois.

Tous ceux dont la paye est de trente-neuf à quarante-huit livres, recevront pour demi-solde douze livres dix sous par mois.

Tous ceux dont la paye est de vingt-sept à trente-six livres, auront pour demi-solde dix livres par mois.

Enfin, pour tous ceux dont la paye est au-dessous de vingt-sept livres, la demi-solde sera de huit livres par mois.

III. Il sera en outre accordé à chaque invalide qui, par mutilation, par des blessures graves ou des infirmités, serait habituellement hors d'état de travailler, un supplément de six livres par mois.

IV. Il sera aussi accordé à chaque invalide, en supplément, la somme de deux livres par mois pour chaque enfant au-dessous de l'âge de dix ans, jusqu'à ce qu'ils aient atteint cet âge.

V. A l'égard des sous-officiers et soldats des troupes de la marine, on suivra les règles établies ou à établir pour l'armée de ligne, en ayant égard au séjour dans les colonies, et aux campagnes de mer desdits sous-officiers et soldats.

VI. Tous ceux dont les appointemens ou la solde excède

quatre-vingt-une livres par mois, auront droit, dans les cas exprimés dans le décret, à une pension du quart de leurdit traitement ou solde.

Si par des blessures ou infirmités ils se trouvent hors d'état de travailler, ils recevront un supplément de neuf livres par mois, et en outre trois livres par chacun de leurs enfans au-dessous de l'âge de dix ans, et seulement jusqu'à ce qu'ils soient parvenus à cet âge.

VII. Les veuves des pensionnaires invalides et celles des hommes morts après trente ans de service, auront droit à la moitié de ce que leurs maris avaient obtenu ou auraient pu obtenir.

Celles des hommes tués à la guerre auront droit à la moitié de la pension ou demi-solde qui auraient été dues à leurs maris, à raison de leur paye ou de leurs appointemens, quel que fût leur âge ou le temps de service, et en outre à la moitié du supplément accordé pour les blessures graves; il leur sera aussi accordé un supplément de trois livres par mois pour chaque enfant au-dessous de dix ans.

VIII. Les pères et mères pourront obtenir chacun le tiers de la pension ou demi-solde qui aurait pu être accordée à leurs fils dans les cas ci-dessus.

IX. Les orphelins de père et de mère dans les cas énoncés ci-dessus, pourront obtenir chacun le tiers de la pension ou demi-solde que leur père avait obtenue, ou à laquelle il aurait eu droit; et cette pension ou demi-solde leur sera payée jusqu'à l'âge de quatorze ans accomplis.

X. Lesdites pensions ou demi-soldes et accessoires réunis, ne pourront jamais excéder la somme de six cents livres, fixée pour le *maximum* des pensions sur la caisse des invalides.

LOI

Relative aux Navires et autres Bâtimens de construction étrangère.

Donnée à Paris, le 13 Mai 1791.

(DÉCRET de l'Assemblée nationale, du 4 Mars 1791.)

L'IMPORTATION des navires et autres bâtimens de construction étrangère, pour être vendus dans le royaume, sera prohibée; lesdits navires et bâtimens ne pourront en conséquence jouir des avantages réservés à la navigation française, à l'exception toutefois de ceux desdits bâtimens qui, à la promulgation du présent décret, se trouveront être propriété française.

LOI

Relative à l'organisation de la Marine.

Donnée à Paris, le 15 Mai 1791.

(DÉCRET de l'Assemblée nationale, du 29 Avril 1791.)

ART. I.er LA marine française est composée de tous les citoyens soumis à la conscription maritime.

Mousses.

II. Nul ne peut être embarqué comme mousse sur les bâtimens de l'État, que de dix à seize ans.

Novices.

III. Tous ceux qui commenceront à naviguer après seize

ans, et n'auront pas satisfait à l'examen exigé par l'art. XV, seront novices.

Matelots.

IV. Ceux qui auront commencé à naviguer en qualité de novices, pourront, après douze mois de navigation, être admis à l'état de matelot.

V. Les matelots obtiendront, suivant le temps et la nature de leurs services, des augmentations de paye; et, à cet effet, la paye des matelots sera graduée en plusieurs classes.

VI. Aucun matelot ne pourra être porté à la haute-paye sans avoir passé par les payes intermédiaires.

Officiers-Mariniers.

VII. Il y aura des officiers-mariniers ayant autorité sur les matelots ; ils seront divisés en plusieurs classes : ce grade ne sera accordé qu'aux matelots ou ouvriers-matelots parvenus à la plus haute-paye, et seulement lorsqu'ils auront les qualités nécessaires pour en bien remplir les fonctions.

VIII. On ne pourra être fait officier-marinier de manœuvre, sans avoir été employé pendant une année de navigation en qualité de gabier.

IX. Toutes les augmentations de solde et tous avancemens en grade pour les gens de l'équipage, seront faits, pour chaque vaisseau, par son commandant, qui se conformera aux règles établies à cet égard.

Pilotes-Côtiers.

X. Nul ne pourra commander au petit cabotage, qu'il n'ait le temps de navigation, et qu'il n'ait satisfait à l'examen qui sera prescrit. Ces maîtres seront employés au moins comme timoniers.

XI. Nul ne sera embarqué comme pilote-côtier, s'il n'a commandé au moins trois ans en qualité de maître au petit cabotage, et qu'il n'ait satisfait à l'examen qui sera prescrit.

Maîtres entretenus.

XII. Les officiers-mariniers parvenus par leurs services au premier grade de leur classe, pourront être constamment entretenus, et le nombre des entretenus sera déterminé d'après les besoins des ports. Les deux tiers des places des maîtres entretenus vacantes dans chaque département, seront données à l'ancienneté, et l'autre tiers au choix du roi. L'ancienneté des maîtres ne sera évaluée que par le temps de navigation fait sur les vaisseaux et autres bâtimens de l'État, avec le grade et en remplissant les fonctions de premier maître.

XIII. Les maîtres entretenus de manœuvre et de canonnage, deviendront officiers, conformément aux règles ci-après énoncées, encore qu'ils eussent passé l'âge auquel l'admission aux différens grades d'officiers pourrait avoir lieu.

Écoles publiques.

XIV. Il y aura des écoles gratuites d'hydrographie et de mathématiques dans les principaux ports du royaume.

Aspirans.

XV. Il sera chaque année ouvert un concours dans les principales villes maritimes;

Auquel concours pourront se présenter tous les jeunes gens de quinze à vingt ans, se destinant à la marine; ils y seront examinés sur les connaissances théoriques.

XVI. Ceux qui auront le mieux satisfait à l'examen, seront admis à servir pendant trois ans sur les vaisseaux de l'État, sous le titre d'aspirans. On fixera le nombre d'aspirans à recevoir chaque année dans chaque lieu où le concours sera établi, à raison de sa population maritime.

XVII. Les aspirans seront payés pendant leurs trois années de service; il n'y aura pas dans les départemens de la marine d'écoles de théorie qui leur soient particulières.

XVIII. Les aspirans qui auront fait trois années de service se retireront, et seront remplacés par un nombre égal de jeunes gens reçus au concours.

XIX. Les concours établis pour parvenir au grade d'officier, seront ouverts à tous les navigateurs qui auront au moins quatre années de navigation, soit sur les vaisseaux de l'État, soit sur les bâtimens du commerce, sans aucune distinction de ceux qui auront été ou qui n'auront pas été aspirans.

XX. Chaque armateur sera obligé de recevoir à bord des bâtimens de cent cinquante tonneaux et au-dessus, qu'il armera pour les voyages de long cours ou de grand cabotage, un aspirant du nombre de ceux qui, après trois ans d'entretien, n'auront pas completé leurs quatre ans de navigation pour être admissibles au concours.

XXI. Lorsque les aspirans de la marine qui n'auront pas obtenu le grade d'officier, seront, après leur temps d'entretien, appelés au service de l'État, ils prendront rang avec les aspirans suivant leur ancienneté, à compter du moment qu'ils auront été reçus aspirans.

Officiers de la marine.

XXII. Les grades d'officiers de la marine, seront ceux d'enseignes de vaisseaux, lieutenans de vaisseaux et capitaines de vaisseaux, et les grades d'officiers généraux.

On ne pourra être fait officier avant l'âge de dix-huit ans accomplis.

XXIII. Le grade d'enseigne sera le dernier grade d'officier de la marine.

XXIV. Le grade d'enseigne entretenu sera donné au concours; celui d'enseigne non entretenu sera donné à tous les navigateurs qui, après six ans de navigation, dont une au moins sur les vaisseaux de l'État, ou en qualité d'officier sur un bâtiment uniquement armé en course, auront satisfait

à un examen public sur la théorie et la pratique de l'art maritime.

XXV. Tous les enseignes seront habiles à commander des bâtimens de commerce, pourvu qu'ils aient vingt-quatre ans, et ils pourront seuls commander au long cours et au grand cabotage.

XXVI. Tout navigateur non reçu enseigne ni aspirant, mais qui aura dix-huit mois de navigation en qualité de second sur des bâtimens de commerce de vingt hommes au moins d'équipage, appelé à servir sur l'armée navale, sera employé en qualité d'aspirant de la première classe.

XXVII. Les enseignes non entretenus n'auront d'appointemens, et n'exerceront l'autorité de ce grade, que lorsqu'ils seront en activité de service militaire; ils ne pourront en porter l'uniforme que lorsqu'ils auront été appelés à servir en cette qualité sur les vaisseaux de l'État.

Les bâtimens de commerce commandés par des officiers militaires, ne pourront arborer les marques distinctives réservées exclusivement aux vaisseaux de l'État, sauf la flamme de police et de commandement entre bâtimens marchands, usitée dans les ports des colonies et dans quelques ports étrangers.

XXVIII. La dixième des places d'enseignes entretenus sera donnée aux maîtres entretenus, moitié à l'ancienneté d'entretien, moitié au choix du roi, sans égard à l'âge.

XXIX. Les autres places vacantes d'enseignes entretenus, seront données au concours, par un examen sur toutes les branches de mathématiques applicables à la marine, et sur toutes les parties de l'art maritime.

XXX. Seront admis à cet examen tous ceux ayant rempli les conditions prescrites pour le concours, et n'ayant pas passé l'âge de trente ans.

Cet examen aura lieu dans chaque département de la marine, pour remplir les places d'enseignes entretenus qui se trouveraient vacantes dans ce département.

XXXI. Les enseignes entretenus cesseront de l'être, et seront remplacés, soit qu'ils quittent le service public, soit qu'ils préfèrent de servir sur les bâtimens de commerce.

XXXII. Tous les enseignes entretenus ou non entretenus de service sur le même vaisseau, ou dans le même port, jouiront des mêmes prérogatives et exerceront la même autorité : ils prendront rang entre eux suivant le temps de navigation faite en cette qualité sur les vaisseaux de l'État.

Lieutenans.

XXXIII. Le grade de lieutenant sera immédiatement au-dessus de celui d'enseigne.

Tous les enseignes entretenus ou non entretenus pourront également y prétendre, pourvu qu'ils n'aient pas plus de quarante ans. Les cinq sixièmes des places vacantes seront accordés à ceux d'entre eux qui auront le plus de temps de navigation faite en qualité d'enseignes sur les vaisseaux de l'État; l'autre sixième des places vacantes sera laissé au choix du roi, qui pourra le faire, sans distinction d'âge, entre tous les enseignes qui auront fait vingt-quatre mois de navigation sur les vaisseaux de l'État.

XXXIV. Les lieutenans seront entretenus et entièrement et perpétuellement voués au service de l'État, et prendront rang entre eux suivant leur ancienneté d'admission.

Capitaines de vaisseaux.

XXXV. Les capitaines de vaisseaux seront pris parmi tous les lieutenans de la manière suivante; une moitié de ce remplacement se fera en suivant le rang d'ancienneté, et l'autre moitié au choix du roi, sans égard à l'âge.

XXXVI. Ce choix ne pourra porter que sur ceux qui auront au moins trois ans de navigation dans ce grade.

XXXVII. Le grade de capitaine de vaisseau pourra aussi être donné aux enseignes non entretenus, qui ayant passé

l'âge de quarante ans, auront huit ans de navigation, dont deux sur les vaisseaux de l'État, et le reste en commandant les bâtimens de commerce, et qui se seront distingués par leurs talens ou par leur conduite.

XXXVIII. Les capitaines de vaisseaux prendront rang entre eux de la date de leur brevet. Les officiers faits capitaines de vaisseaux dans la même promotion, conserveront entre eux le rang qu'ils avaient lorsqu'ils étaient lieutenans.

Officiers généraux.

XXXIX. Les officiers généraux seront divisés en trois grades :

Les amiraux, les vice-amiraux et les contre-amiraux.

XL. Les contre-amiraux seront pris parmi les capitaines; un tiers par ancienneté, deux tiers au choix du roi. Ce choix ne pourra porter que sur ceux des capitaines de vaisseaux qui auront au moins vingt-quatre mois de navigation dans ce grade.

XLI. Les contre-amiraux parviendront au grade de vice-amiral par rang d'ancienneté.

XLII. Les amiraux pourront être pris parmi les vice-amiraux et les contre-amiraux, et toujours au choix du roi.

XLIII. Les officiers commandant en temps de guerre les escadres dans les mers de l'Amérique ou des Indes, seront autorisés par le roi à récompenser par des avancemens conformes aux règles précédentes, et en nombre déterminé, les officiers qui l'auront mérité. Les officiers ainsi avancés jouiront provisoirement du grade qu'ils auront obtenu et de ses appointemens; mais ils ne pourront le conserver qu'autant qu'ils auront été confirmés par le roi. Ces avancemens seront comptés parmi ceux laissés au choix du roi.

XLIV. Les remplacemens par ordre d'ancienneté dans les différens grades marcheront avant ceux par choix, et n'auront lieu qu'à mesure que les places viendront à

vaquer, et au plus tard deux mois après la connaissance de la vacance.

Nomination aux commandemens.

XLV. Le commandement des armées navales et escadres composées au moins de neuf vaisseaux de ligne, ne pourra être confié qu'à des amiraux, vice-amiraux ou contre-amiraux, mais indistinctement entre eux.

XLVI. Le commandement des divisions sera confié aux contre-amiraux et capitaines indistinctement, et celui des vaisseaux de ligne armés en guerre à des capitaines.

XLVII. Les commandans des frégates seront pris indistinctement, soit parmi les capitaines, soit parmi les lieutenans.

XLVIII. Les commandans pour les autres bâtimens, comme corvettes, avisos, flûtes, gabarres, lougres et autres bâtimens appartenant à l'Etat, seront pris indistinctement, soit parmi les enseignes entretenus ou non entretenus, pourvu que ces enseignes aient fait une campagne en cette qualité sur les vaisseaux de l'État, soit parmiles lieutenans.

XLIX. Le roi nommera aux commandemens, et il pourra les ôter par un ordre simple, quoiqu'il n'y ait pas d'accusation.

L. Les commandans des armées navales et escadres pendant le cours de leurs campagnes, exerceront le droit donné au roi par l'article précédent.

Retraites et Décorations.

LI. Tous les hommes de profession maritime auront droit aux retraites et récompenses militaires, en raison de leurs services, ainsi qu'il sera déterminé par un réglement particulier.

LII. L'Assemblée nationale se réserve de statuer par un décret particulier sur la manière d'appliquer le présent décret à l'état actuel de la marine.

LOI

Relative aux Biens dépendant des Églises paroissiales ou succursales supprimées.

Donnée à Paris, le 15 Mai 1791.

(*DÉCRET du 6 Mai 1791.*)

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, ouï le rapport de ses comités ecclésiastique et d'aliénation, sur la destination et l'emploi des édifices, emplacemens et autres immeubles réels, ainsi que des biens-meubles dépendant des églises paroissiales ou succursales qui sont ou seront supprimées en exécution de la loi du 24 août 1790, décrète :

ART. I.er Les églises et sacristies, parvis, tours et clochers des paroisses ou succursales supprimées, à l'exception des terrains, et édifices qui auront été conservés pour oratoires ou chapelles de secours, par décret de l'Assemblée nationale, seront vendus, après le décret de suppression de la paroisse ou succursale, dans la même forme et aux mêmes conditions que les biens nationaux.

II. Les sommes qui se trouveront dues par les fabriques ou communautés de propriétaires ou d'habitans, pour constructions et réparations desdites églises supprimées, de leurs sacristies, parvis, tours et clochers, ainsi que le montant des dépenses qui seront jugées nécessaires par les corps administratifs, sous l'inspection et la surveillance du roi, pour rendre les églises des paroisses et succursales nouvellement circonscrites, propres à leur nouvelle destination, et pour y faire les réparations manquant à l'époque du décret de circonscription, seront acquittées par la caisse de l'extraordinaire, après avoir été liquidées dans la forme

prescrite par le titre I.er du décret des 8, 12 et 14 avril dernier.

III. Les cimetières desdites paroisses et succursales supprimées, seront également vendus dans la même forme et aux mêmes conditions que les biens nationaux.

IV. Les sommes qui se trouveront dues par les fabriques ou communautés de propriétaires ou d'habitans, pour achat ou clôture, soit des cimetières desdites églises supprimées, soit des cimetières jugés nécessaires par les corps administratifs, sous l'inspection et la surveillance du roi, pour les paroisses et succursales nouvellement circonscrites, seront acquittées par la caisse de l'extraordinaire, après avoir été liquidées comme il est dit en l'article II.

V. Les presbytères et bâtimens qui servaient à loger les personnes employées au service desdites églises supprimées, ou échangées en simples oratoires, sont déclarés biens nationaux, à la charge de l'usufruit réservé par l'article VII de la loi du 23 octobre dernier, à des curés de paroisses supprimées.

VI. Les sommes qui se trouveront dues par les communautés de propriétaires ou d'habitans, pour achat, construction ou réparation des bâtimens et presbytères mentionnés en l'article précédent, et celles qui seraient dues pour achat, construction ou grosses réparations de semblables édifices, jugés nécessaires en la forme exprimée aux articles II et IV ci-dessus, à raison des églises nouvellement circonscrites, seront acquittées par la caisse de l'extraordinaire, après avoir été liquidées comme il est dit au même article II.

VII. Tous les autres biens-meubles ou immeubles de fabrique desdites églises supprimées passeront avec leurs charges à l'église paroissiale ou succursale établie ou conservée, et dans l'arrondissement de laquelle se trouvera l'église dont lesdits biens dépendaient avant la suppression.

VIII. Il ne sera rien payé au trésor public à raison des terrains et édifices de même nature que ceux mentionnés en

l'article I.er ci-dessus, et provenant des chapitres et communautés ecclésiastiques, séculières ou régulières, supprimées en vertu de la loi du 24 août dernier, qui sont ou seront consacrés au culte par décret de l'Assemblée nationale, pour servir de nouvelle église paroissiale ou succursale, ou d'oratoire public; mais il sera disposé, comme de biens nationaux, des terrains et édifices de l'ancienne église, aux charges prescrites par l'article II du présent décret.

IX. Les ventes prescrites par l'article I.er ci-dessus ne pourront être effectuées qu'après avoir pris les précautions qu'exige le respect dû aux églises et aux sépultures.

Les cimetières ne pourront être mis dans le commerce qu'après dix années, à compter depuis les dernières inhumations.

LOI

Relative au Corps de la Marine.

Donnée à Paris, le 15 Mai 1791.

(DÉCRET de l'Assemblée nationale, des 22 Avril et 1.er Mai 1791.

ART. I.er POUR l'exécution des précédens décrets, le corps de la marine est supprimé, et le mode de nomination pour la recréation de la marine, sera fait, pour cette fois seulement, de la manière suivante :

II. Le corps de la marine française, entretenu par l'état-major, sera composé de

3 Amiraux.
9 Vice-amiraux.
18 Contre-amiraux.
180 Capitaines de vaisseaux.

800 Lieutenans.
200 Enseignes.
50 Maîtres d'équipages entretenus.
60 Maîtres canonniers entretenus.
36 Maîtres charpentiers.
36 Maîtres calfats.
18 Maîtres voiliers.

III. Le nombre des enseignes non entretenus ne sera point fixé.

IV. Le nombre des aspirans entretenus de la marine sera fixé à trois cents.

V. Tous les officiers de la marine rouleront entre eux, sans aucune distinction de département.

VI. La charge d'amiral de France est supprimée ; et néanmoins les passe-ports, congés et autres expéditions qui sont actuellement signés par M. de Penthièvre, et qui seront signés en sa qualité d'amiral jusqu'au jour de la sanction, vaudront jusqu'au 1.er janvier 1792.

VII. Tous les grades non énoncés dans la précédente composition, et toutes les distinctions d'escadres actuellement existantes, sont supprimés, ainsi que les états-majors qui y sont attachés. Les fonctions attribuées à ces états-majors, seront exercées provisoirement par l'état-major de la marine dans chaque port.

VIII. Les amiraux, vice-amiraux et contre-amiraux seront choisis par le roi, parmi les officiers-généraux actuellement existans.

Les officiers-généraux non compris dans cette promotion, conserveront leurs titres actuels et leurs appointemens.

Le tiers des places de contre-amiraux sera laissé vacant, pour être rempli au choix du roi par les officiers actuellement capitaines de vaisseaux.

IX. Les cent quatre-vingts capitaines de vaisseaux seront choisis parmi les capitaines de vaisseaux actuels, les

capitaines de vaisseaux et directeurs de ports, les majors de vaisseaux, les officiers de port ayant rang de majors, les lieutenans de vaisseaux plus anciens dans ce grade que quelques-uns des majors de vaisseaux des dernières promotions, et tous les officiers des classes qui seront dans le cas de concourir à cette formation : d'après le décret sur les classes, ils seront choisis par le roi.

Le roi pourra accorder quatre de ces places à des marins des autres grades qui auraient rendu à l'État, pendant la guerre, des services distingués, restés sans récompense.

Les choix seront faits sans égard à l'ancienneté, et devront porter sur les sujets le plus en état de servir.

X. Les officiers promus aux grades d'officiers-généraux ou de capitaines de vaisseaux, conserveront le rang qu'ils avaient entre eux; et quant aux officiers des classes qui seront compris dans la nomination, on ne comptera que pour moitié le temps qu'ils auront servi dans les classes.

Les directeurs des ports et officiers de ports, ayant rang de major, prendront rang de l'époque de leur brevet de directeur ou de major.

XI. Les lieutenans seront choisis parmi les lieutenans de port et sous-lieutenans actuels.

XII. Les lieutenans prendront rang les premiers, et conserveront entre eux celui qu'ils avaient.

Les lieutenans de port prendront rang parmi les lieutenans, de la date de leur brevet.

« A l'exception de ceux » qui ont été élevés au grade » de lieutenans depuis le 4 » août 1789, lesquels ne » prendront rang que par » ancienneté de leurs services, ainsi que les sous-lieutenans. »

XIII. Les sous-lieutenans qui complèteront ce grade, seront nommés suivant le rang de leur ancienneté, qui sera déterminé par le temps de leur navigation sur les vaisseaux de l'État, et celui de leur activité de service dans les arsenaux, en qualité de sous-lieutenans, enseignes,

lieutenans de frégates, capitaines de flûtes, gardes ou élèves aspirans volontaires de la marine et premiers maîtres ; on leur comptera de plus, le temps de commandement des bâtimens armés en course, et pour moitié celui de commandement des bâtimens particuliers au long cours.

XIV. Pourront aussi concourir à cette formation, les officiers des classes qui sont dans le cas énoncé par l'article XIV du décret sur les classes, conformément à la disposition de cet article.

XV. Le grade de sous-lieutenant est supprimé. La moitié des places d'enseignes entretenus, sera donnée aux sous-lieutenans qui ne sont point portés au grade de lieutenant, en exceptant ceux attachés au corps de canonniers-matelots qui conserveront leurs postes, et ceux qui n'ont point servi depuis qu'ils ont été faits sous-lieutenans. Sur l'autre moitié restante, dix places seront réservées pour les maîtres entretenus, et le reste sera rempli au premier concours qui aura lieu incessamment.

XVI. Les sous-lieutenans actuels non compris dans la formation, conserveront les deux-tiers de leurs appointemens, jusqu'au moment où ils rentreront en activité ; il leur sera réservé un quart des places vacantes à l'avenir, d'enseignes entretenus, qui leur seront données sans concours et à l'ancienneté.

XVII. Le brevet d'enseignes de vaisseaux non entretenus sera donné en ce moment à tous les capitaines de navires reçus pour le long cours.

XVIII. A l'époque des établissemens des écoles publiques, les colléges de marine de Vannes et d'Alais seront supprimés.

XIX. Le titre d'aspirant entretenu sera donné aux élèves et volontaires actuels qui n'ont pas completé les trois années de navigation. Ne seront réputés volontaires que ceux qui ont servi ou servent en cette qualité sur les

vaisseaux de l'Etat. Le surplus des places sera donné au concours qui aura lieu incessamment.

XX. Les élèves qui se retireront d'après la disposition de l'article précédent, ayant quatre années de navigation, conserveront la moitié de leurs appointemens jusqu'à ce qu'ils soient parvenus au grade d'enseignes entretenus. Cette demi-solde ne pourra néanmoins être payée pendant plus de trois ans.

XXI. Les capitaines et majors de vaisseaux qui ne voudront pas continuer leur service, ou qui ne seront pas compris dans la nouvelle formation, auront pour retraite, dans ce moment-ci seulement, les deux tiers des appointemens dont ils jouissaient, qui leur seront payés provisoirement sur les fonds de la marine, à moins que leurs services, d'après les règles fixées par le décret du 3 août dernier, ne leur donnent droit à un traitement plus considérable; et ceux qui auront dix ans de service dans leur grade, obtiendront en retraite le grade supérieur. Pour completter les dix ans, on comptera pour moitié le temps fait dans le grade inférieur. Ils seront tenus de déclarer qu'ils veulent leur retraite, dans les quatre mois qui suivront la sanction du présent décret; et les officiers maintenant aux colonies auront également quatre mois pour se décider, qui ne compteront que de l'époque de leur retour.

XXII. Le grade et le titre de pilote sont supprimés.

XXIII. Les maîtres pilotes actuellement entretenus auront le grade d'enseigne, et conserveront les appointemens dont ils jouissent, jusqu'à ce qu'ils soient faits enseignes entretenus.

XXIV. Les maîtres pilotes non entretenus auront le titre & le brevet d'enseigne non entretenu, & seront admis au concours sans égard à l'âge.

XXV. Tous les pilotes qui n'auront pas été faits enseignes, appelés dans la suite au service de l'Etat, y seront appelés en qualité de timonniers ou chefs de timonnerie, d'une paye

égale à celle dont ils jouissaient à l'époque de leur suppression.

XXVI. Les officiers de la marine continueront de remplir leurs fonctions & de recevoir leurs appointemens actuels, jusqu'à l'époque de la formation nouvelle du corps de la marine.

LOI

Relative à la régie de l'Enregistrement et du Timbre, & à celle des Douanes.

Donnée à Paris, le 15 mai 1791.

(DÉCRET de l'Assemblée nationale, des 8 & 9 Mai 1791.)

ART. Ier. LES taxes d'enregistrement et de timbre, d'une part, celles des traites, de l'autre, seront perçues par deux régies intéressées, l'une sous le titre de *régie de l'enregistrement & du timbre*, l'autre sous le titre de *régie des Douanes.*

II. L'administration centrale de chaque régie sera établie à Paris.

III. Il sera déterminé par un décret particulier, des modes d'admission aux emplois & d'avancement pour chaque régie.

Les régisseurs généraux, dans chaque régie, seront choisis et nommés par le roi, entre les employés du grade immédiatement inférieur, ayant au moins cinq années d'exercice dans le grade.

Les employés du grade immédiatement inférieur à celui de régisseur, seront choisis et nommés par le roi entre trois sujets qui seront présentés au ministre des contributions publiques par les régisseurs généraux, suivant l'ordre d'avancement qui sera prescrit.

Les préposés inférieurs seront nommés par la régie.

IV. Les régisseurs généraux ne pourront être destitués que par le roi, sur l'avis des chefs de la régie dont ils seront membres ; il en sera de même des préposés immédiats des fermiers ; les autres employés pourront être destitués par une délibération des régisseurs.

V. Immédiatement après la nomination des régisseurs généraux, le roi en donnera connaissance au Corps législatif ; le ministre des contributions publiques donnera connaissance de celle des préposés en chef dans les départemens, aux directoires des corps administratifs dans le territoire desquels les préposés devront exercer leurs fonctions.

Les régisseurs généraux donneront, tant aux directoires desdits corps administratifs que des municipalités, l'état des employés inférieurs qui exerceront dans leur territoire.

VI. Tous les membres des régies feront serment de remplir avec fidélité les fonctions qui leur auront été départies, savoir, les régisseurs généraux devant le tribunal dans l'arrondissement duquel se trouvera situé l'hôtel de la régie, et les autres préposés devant les juges de district de leur résidence.

VII. Les produits des recettes des différentes régies seront versés dans les caisses de district, aux termes et suivant le mode qui seront réglés par le décret d'organisation de chacune de ces régies.

VIII. Tout receveur de l'une ou l'autre régie adressera au receveur de district avec les fonds qu'il lui fera passer, un état de sa recette brute, des frais de perception qui auront été et dû être prélevés sur les produits, et de la somme effective versée à la caisse du district ; il enverra en même temps un double certifié de ces états au directoire du district, et à la municipalité de la résidence.

IX. Les directoires de district seront tenus de vérifier et faire vérifier par les municipalités, les caisses et registres des différentes régies. Les directoires des départemens pourront

aussi faire ou faire faire ces vérifications quand ils le jugeront à propos.

X. Les receveurs de district fourniront un supplément de cautionnement proportionnel au produit présumé de leur recette, d'après les déclarations des régisseurs généraux.

XI. Les produits des régies qui seront versés à la caisse du receveur de district, seront ajoutés à la masse générale de ses autres recettes, et sa remise fixée sur le tout, conformément à l'article XIV du décret du 22 novembre dernier.

LOI

Relative à la fabrication d'une Monnaie de cuivre, pour faciliter l'échange des Assignats.

Donnée à Paris, le 22 Mai 1791.

(DÉCRET de l'Assemblée nationale, du 17 Mai 1791.)

ART. I.er LE roi sera prié de donner les ordres les plus prompts, pour faire fabriquer dans les différens hôtels des monnaies, la quantité de monnaie de cuivre suffisante pour satisfaire aux besoins du royaume, et faciliter l'échange des petits assignats.

II. Cette fabrication se fera à la taille décrétée le 11 janvier de cette année, avec les empreintes qui sont en usage, jusqu'à ce que celles qui ont été décrétées le 9 avril dernier, soient en état de servir.

LOI

Relative aux Officiers de la Marine.

Donnée à Paris, le 20 Mai 1791.

(DÉCRET de l'Assemblée nationale, du 12 Mai 1791.)

ART. I.er LES officiers de la marine jouiront des mêmes honneurs et prérogatives que les officiers de l'armée de terre dont les grades seront correspondans, ainsi qu'il sera expliqué dans les articles suivans.

II. Le grade d'amiral correspondra à celui de maréchal de France.

III. Le grade de vice-amiral correspondra à celui de lieutenant-général.

IV. Le grade de contre-amiral correspondra à celui de maréchal-de-camp.

V. Le grade de capitaine de vaisseau correspondra à celui de colonel.

VI. Les deux cents premiers lieutenans de vaisseaux auront le grade de lieutenant-colonel, et correspondront avec ceux de terre.

VII. Les autres lieutenans auront le grade de capitaine; et néanmoins ceux qui auront maintenant le grade ou le rang de major, prendront rang immédiatement après les lieutenans-colonels et avant tous les capitaines.

VIII. Les enseignes entretenus et non entretenus auront le grade et le rang de lieutenant.

LOI

Relative à la vente ou échange des Assignats.

Donnée à Paris, le 20 Mai 1791.

(DÉCRET, du 17 Mai 1791.)

ART. I.er L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète que le pouvoir exécutif donnera les ordres les plus précis et les plus prompts pour que tous ses agens, les corps administratifs et municipaux, protègent d'une manière efficace, et par tous les moyens que la loi a mis en leur pouvoir, toutes les espèces de commerce, échange et circulation, et notamment la vente ou échange des assignats contre le numéraire d'or et d'argent, dont la libre circulation est essentielle à la prospérité de l'empire.

LOI

Relative aux Assemblées de commune et aux Petitions.

Donnée à Paris, le 22 Mai 1791.

(DÉCRET de l'Assemblée nationale, des 10 et 18 Mai 1791.)

ART. I.er LE droit de petition appartient à tout individu, et ne peut être délégué; en conséquence, il ne pourra être exercé en nom collectif par les corps électoraux, judiciaires, administratifs ni municipaux, par les sections des communes ni les sociétés des citoyens. Tout pétitionnaire signera sa pétition; et s'il ne le peut ou ne le sait, il en sera fait mention nominativement.

II. Les assemblées des communes ne peuvent être ordonnées, provoquées et autorisées que pour les objets d'administration purement municipale, qui regardent les intérêts propres de la commune : toutes convocations et délibérations des communes et des sections sur d'autres objets, sont nulles et inconstitutionnelles.

III. Dans la ville de Paris, comme dans toutes les autres villes et municipalités du royaume, les citoyens actifs qui, en se conformant aux règles prescrites par les lois, demanderont le rassemblement de la commune ou de leur section, seront tenus de former leur demande par un écrit signé d'eux, et dans lequel sera déterminé d'une manière précise, l'objet d'intérêt municipal qu'ils veulent soumettre à la délibération de la commune ou de leur section ; et à défaut de cet écrit, le corps municipal ou le président d'une section ne pourront convoquer la section ou la commune.

IV. La commune ni aucune des sections ne pourront délibérer sur aucun objet étranger à celui contenu dans l'écrit d'après lequel leur rassemblement aura été ordonné.

V. Les délibérations des communes ou des sections de commune rassemblées conformément à la loi, seront regardées comme nulles et non avenues, si le procès-verbal ne fait pas mention du nombre des votans.

VI. Dans les villes où la commune se réunit par sections, les assemblées des sections pourront nommer des commissaires pour se rendre à la maison commune, et y comparer et constater les résultats des délibérations prises dans chaque section, sans que les commissaires puissent prendre aucune délibération, ni changer, sous aucun rapport, le résultat de celles prises par chacune des sections.

VII. Si les sections ne se sont pas accordées sur les objets soumis à leur délibération, les commissaires réduiront la proposition sur laquelle il y aura diversité d'opinion, de manière qu'elles puissent délibérer par *oui* ou par *non*. La question sera, dans cet état, rapportée aux sections par leurs com-

O 2

missaires, et le dernier résultat sera déterminé par l'avis de la majorité des votans dans les sections.

VIII. Dès que l'objet mis en délibération aura été terminé, les communes ou les sections de commune ne pourront plus rester assemblées, ni s'assembler de nouveau, jusqu'à ce qu'un nouvel objet relatif aux intérêts particuliers de la commune, et présenté dans les formes prescrites, amène une convocation nouvelle.

IX. Toutes délibérations prises par les communes ou par leurs sections, sur d'autres objets que ceux dont l'espèce est déterminée, ou sans avoir observé les formes qui sont prescrites par la présente loi, seront déclarées nulles par les corps municipaux, ou à défaut, par les directoires de département.

X. Les municipalités prononceront sur la régularité et la légitimité des demandes en convocation de commune ou de sections. Les réclamations, s'il y en a, seront portées au directoire de département, qui y statuera, sauf le recours au Corps législatif.

XI. Dans les villes et dans chaque municipalité, il sera, par les officiers municipaux, désigné des lieux exclusivement destinés à recevoir les affiches des lois et des actes de l'autorité publique. Aucun citoyen ne pourra faire des affiches particulières dans lesdits lieux, sous peine d'une amende de cent livres, dont la condamnation sera prononcée par voie de police.

XII. Les lois que les municipalités recevront par la voie des administrations de département et de district, seront dans les villes, lues à haute voix par le greffier municipal, à la porte de la maison commune, et dans les bourgs ou villages, à la porte de l'église.

XIII. Aucun citoyen et aucune réunion de citoyens ne pourront rien afficher sous le titre d'arrêtés, de délibérations, ni sous toute autre forme obligatoire et impérative.

XIV. Aucune affiche ne pourra être faite sous un nom

collectif; tous les citoyens qui auront coopéré à une affiche, seront tenus de la signer.

XV. La contravention aux deux articles précédens sera punie d'une amende de cent livres, laquelle ne pourra être modérée, et dont la condamnation sera prononcée par voie de police.

LOI

Qui exempte divers billets du droit de Timbre.

Donnée à Paris, le 25 Mai 1791.

(DÉCRET de l'Assemblée nationale, du 20 Mai 1791.)

LES billets de vingt-cinq livres et au-dessous, souscrits par des particuliers, échangeables à vue et au pair contre des assignats ou de la monnaie de cuivre, à la volonté du porteur, seront exempts du droit de timbre.

LOI

Portant réglement sur la propriété des Auteurs d'inventions et découvertes en tout genre d'industrie.

Donnée à Paris, le 25 Mai 1791.

(DÉCRET de l'Assemblée nationale des 29, 31 Mars, 7 Avril et 14 Mai 1791.

TITRE I.er

ART. I.er EN conformité des trois premiers articles de la loi du 7 janvier 1791, relative aux nouvelles découvertes et inventions en tout genre d'industrie, il sera délivré sur

une simple requête au roi, et sans examen préalable, des *patentes nationales,* sous la dénomination de *brevets d'invention,* (dont le modèle est annexé au présent réglement sous le N.° II) à toutes personnes qui voudront exécuter ou faire exécuter dans le royaume des objets d'industrie jusqu'alors inconnus.

II. Il sera établi à Paris, conformément à l'article XI de la loi, sous la surveillance et l'autorité du ministre de l'intérieur chargé de délivrer lesdits brevets, un dépôt général sous le nom de *directoire des brevets d'invention,* où ces brevets seront expédiés ensuite des formalités préalables, et selon le mode ci-après déterminé.

III. Le directoire des brevets d'invention expédiera lesdits brevets sur les demandes qui lui parviendront des secrétariats des départemens. Ces demandes contiendront le nom du demandeur, sa proposition et sa requête au roi; il y sera joint un paquet, renfermant la description exacte de tous les moyens qu'on se propose d'employer, et à ce paquet seront ajoutés les dessins, modèles et autres pièces jugées nécessaires pour l'explication de l'énoncé de la demande, le tout avec la signature et sous le cachet du demandeur. Au dos de l'enveloppe de ce paquet, sera inscrit un procès-verbal (dans la forme jointe au présent réglement, sous le numéro I.er) signé par le secrétariat du département et par le demandeur, auquel il sera délivré un double dudit procès-verbal, afin de constater l'objet de la demande, la remise des pièces, la date du dépôt, l'acquit de la taxe, ou la soumission de la payer suivant le prix et dans le délai qui seront fixés au présent réglement.

IV. Les directoires des départemens, non plus que le directoire des brevets d'invention, ne recevront aucune demande qui contienne plus d'un objet principal, avec les objets de détail qui pourront y être relatifs.

V. Les directoires des départemens seront tenus d'adresser au directoire des brevets d'invention, les paquets des

demandeurs, revêtus des formes ci-dessus prescrites, dans la semaine même où la demande aura été présentée.

VI. A l'arrivée de la dépêche du secrétariat du département au directoire des brevets d'invention, le procès-verbal inscrit au dos du paquet sera enregistré, le paquet sera ouvert, et le brevet sera sur-le-champ dressé d'après le modèle annexé au présent réglement (sous le numéro II). Ce brevet renfermera une copie exacte de la description, ainsi que des dessins et modèles annexés au procès-verbal; ensuite de quoi, ledit brevet sera scellé et envoyé au département, sous le cachet du directoire des brevets d'invention. Il sera en même temps adressé à tous les tribunaux et départemens du royaume une *proclamation du roi*, relative au brevet d'invention, et dans la forme ci-jointe (numéro III), et ces proclamations seront enregistrées par ordre de date, et affichées dans lesdits tribunaux et départemens.

VII. Les descriptions des objets dont le Corps législatif, dans les cas prévus par l'article XI de la loi du 7 janvier, aura ordonné le secret, seront ouvertes et inscrites par numéros au directoire des inventions, dans un registre particulier, en présence de commissaires nommés à cet effet, conformément audit article de la loi; ensuite ces descriptions seront cachetées de nouveau, et procès-verbal en sera dressé par lesdits commissaires. Le décret qui aura ordonné de les tenir secrètes, sera transcrit au dos du paquet; il en sera fait mention dans la proclamation du roi, et le paquet demeurera cacheté jusqu'à la fin de l'exercice du brevet, à moins qu'un décret du Corps législatif n'en ordonne l'ouverture.

VIII. Les prolongations des brevets qui, dans des cas très-rares et pour des raisons majeures, pourront être accordées par le Corps législatif, seulement pendant la durée de la législature, seront enregistrées dans un registre particulier au directoire des inventions, qui sera tenu de donner

connaissance de cet enregistrement aux différens départemens et tribunaux du royaume.

IX. Les arrêts du conseil, lettres-patentes, mémoires descriptifs, tous documens et pièces relatives à des priviléges d'invention, ci-devant accordés pour des objets d'industrie, dans quelque dépôt public qu'ils se trouvent, seront réunis incessamment au directoire des brevets d'invention.

X. Les frais de l'établissement ne seront point à la charge du trésor public; ils seront pris uniquement sur le produit de la taxe des brevets d'invention, et le surplus employé à l'avantage de l'industrie nationale.

TITRE II.

ART. I.er Celui qui voudra obtenir un brevet d'invention, sera tenu, conformément à l'article IV de la loi du 7 janvier, de s'adresser au secrétariat du directoire de son département, pour y remettre sa requête au roi, avec la description de ses moyens, ainsi que les dessins et modèles relatifs à l'objet de sa demande, conformément à l'article III du titre I.er; il y joindra un état fait double et signé par lui, de toutes les pièces contenues dans le paquet : un de ces doubles devra être renvoyé au secrétariat du département par le directeur des brevets d'invention, qui se chargera de toutes les pièces par son *récépissé* au pied dudit état.

II. Le demandeur aura le droit, avant de signer le procès-verbal, de se faire donner communication du catalogue de tous les objets pour lesquels il aura été expédié des brevets, afin de juger s'il doit ou non persister dans sa demande.

III. Le demandeur sera tenu, conformément à l'article III du titre I.er, d'acquitter, au secrétariat du département, la taxe du brevet suivant le tarif annexé au présent réglement

(sous le numéro IV); mais il lui sera libre de ne payer que la moitié de cette taxe en présentant sa requête, et de déposer sa soumission d'acquitter le reste de la somme dans le délai de six mois.

IV. Si la soumission du breveté n'est point remplie au terme prescrit, le brevet qui lui aura été délivré sera de nul effet; l'exercice de son droit deviendra libre, et il en sera donné avis à tous les départemens par le directoire des brevets d'invention.

V. Toute personne pourvue d'un brevet d'invention, sera tenue d'acquitter, en sus de la taxe dudit brevet, la taxe des patentes annuelles imposée à toutes les professions d'arts et métiers, par la loi du 17 mars 1791.

VI. Tout propriétaire de brevet qui voudra faire des changemens à l'objet énoncé dans sa première demande, sera obligé d'en faire sa déclaration, et de remettre la description de ses nouveaux moyens au secrétariat du département, dans la forme et de la manière prescrite par l'article I.er du présent titre; et il sera observé à cet égard les mêmes formalités entre les directoires des départemens et celui des brevets d'invention.

VII. Si ce breveté ne veut jouir privativement de l'exercice de ses nouveaux moyens que pendant la durée de son brevet, il lui sera expédié par le directoire des brevets d'invention un certificat dans lequel sa nouvelle déclaration sera mentionnée, ainsi que la remise du paquet contenant la description de ses nouveaux moyens.

Il lui sera libre aussi de prendre successivement de nouveaux brevets pour lesdits changemens à mesure qu'il en voudra faire, ou de les faire réunir dans un seul brevet quand il les présentera collectivement.

Ces nouveaux brevets seront expédiés de la même manière et dans les mêmes formes que les brevets d'invention, et ils auront les mêmes effets.

VIII. Si quelque personne annonce un moyen de perfection

pour une invention déjà brevetée, elle obtiendra sur sa demande un brevet pour l'exercice privatif dudit moyen de perfection, sans qu'il lui soit permis, sous aucun prétexte, d'exécuter ou de faire exécuter l'invention principale, et réciproquement, sans que l'inventeur puisse faire exécuter par lui-même le nouveau moyen de perfection.

Ne seront point mis au rang des *perfections industrielles* les changemens de formes ou de proportions, non plus que les ornemens, de quelque genre que ce puisse être.

IX. Tout cessionnaire de brevet obtenu pour un objet que les tribunaux auront jugé contraire aux lois du royaume, à la sûreté publique ou aux réglemens de police, sera déchu de son droit sans pouvoir prétendre d'indemnité, sauf au ministère public à prendre, suivant l'importance du cas, telles conclusions qu'il appartiendra.

X. Lorsque le propriétaire d'un brevet sera troublé dans l'exercice de son droit privatif, il se pourvoira, dans les formes prescrites pour les autres procédures civiles, devant le juge de paix, pour faire condamner le contrefacteur aux peines prononcées par la loi.

XI. Le juge de paix entendra les parties et leurs témoins, ordonnera les vérifications qui pourront être nécessaires, et le jugement qu'il prononcera sera exécuté provisoirement, nonobstant l'appel.

XII. Dans le cas où une saisie juridique n'aurait pu faire découvrir aucun objet fabriqué ou débité en fraude, le dénonciateur supportera les peines énoncées dans l'article XIII de la loi, à moins qu'il ne légitime sa dénonciation par des preuves légales, auquel cas il sera exempt desdites peines, sans pouvoir néanmoins prétendre aucuns dommages-intérêts.

XIII. Il sera procédé de même en cas de contestation entre deux brevetés pour le même objet : si la ressemblance est déclarée absolue, le brevet de date antérieure demeurera seul valide ; s'il y a dissemblance en quelques parties, le

brevet de date postérieure pourra être converti, sans payer de taxe, en brevet de perfection, pour les moyens qui ne seraient point énoncés dans le brevet de date antérieure.

XIV. Le propriétaire d'un brevet pourra contracter telle société qu'il lui plaira pour l'exercice de son droit, en se conformant aux usages du commerce; mais il lui sera interdit d'établir son entreprise par *actions*, à peine de déchéance de l'exercice de son brevet.

XV. Lorsque le propriétaire d'un brevet aura cédé son droit en tout ou en partie, (ce qu'il ne pourra faire que par un acte notarié) les deux parties contractantes seront tenues, à peine de nullité, de faire enregistrer ce transport (suivant le modèle sous le N.° V) au secrétariat de leurs départemens respectifs, lesquels en informeront aussitôt le directoire des brevets d'invention, afin que celui-ci en instruise les autres départemens.

XVI. En exécution de l'article XVII de la loi du 7 janvier, tous les possesseurs de priviléges exclusifs maintenus par ledit article, seront tenus, dans le délai de six mois après la publication du présent réglement, de faire enregistrer au directoire d'invention les titres de leurs priviléges, et d'y déposer les descriptions des objets privilégiés, conformément à l'article I.er du présent titre, le tout à peine de déchéance.

TITRE III.

ART. I.er L'Assemblée nationale renvoie au ministre de l'intérieur les mesures à prendre pour l'exécution du réglement sur la loi des brevets d'invention, et le charge de présenter incessamment à l'Assemblée les dispositions qu'il jugera nécessaires pour assurer cette partie du service public.

N.° I.er

Modèle d'un Verbal de dépôt pour un Brevet d'invention.

N.°.......Département de......................

Aujourd'hui........ jour du mois de....... 179..

à...... heures du matin (ou du soir) le sieur *N.* a (ou les sieurs *N. N.* ont) déposé entre nos mains le présent paquet scellé de son (ou de leur) cachet, qu'il nous a (ou ont) dit renfermer toutes les pièces descriptives (*ici l'énoncé fidèle de l'objet*), pour lequel objet il se propose (ou ils se proposent) d'obtenir un brevet d'invention de cinq (dix ou quinze) années, ainsi qu'il est porté dans la requête aussi contenue dans ledit paquet. Nous a (ou ont) déclaré ledit sieur *N.* (ou lesdits sieurs *N. N.*) qu'il est (ou qu'ils sont) inventeur, (ou inventeurs) perfectionneur, (ou perfectionneurs) importateur (ou importateurs) dudit objet; il nous a (ou ont) remis le montant de la moitié, et sa (ou leur) soumission pour payer dans....... mois l'autre moitié du droit de brevet d'invention, fixé dans le réglement du..... sur la loi du 7 janvier 1791, en nous priant de faire parvenir, dans le plus court délai, ce paquet au directoire des brevets d'invention; ce que nous avons promis. Desquels dépôt et réquisition ledit sieur *N.* nous a (ou lesdits *N. N.* nous ont) demandé acte, que nous lui (ou leur) avons accordé; et après l'apposition du sceau de notre département, l'avons (ou les avons) invité de signer avec nous, et a (ou ont) signé. FAIT au secrétariat du directoire du département de...... le...... 179......

Signé N. N. N.

N.° II.

Modèle de Brevet d'invention.

LOUIS, par la grâce de Dieu et par la loi constitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇAIS : A tous présens et à venir; SALUT.

N. citoyen de (ou *N. N.* citoyens de)....nous ayant fait exposer qu'il desire (ou qu'ils desirent) jouir des droits de propriété assurés par la loi du 7 janvier 1791, aux auteurs

des découvertes et inventions en tout genre d'industrie, et en conséquence obtenir un brevet d'invention qui durera l'espace de *(ici l'on énoncera en toutes lettres si c'est pour cinq, pour dix ou pour quinze années)*, pour fabriquer, vendre et débiter dans tout le royaume *(ici l'on transcrira l'énoncé de l'objet tel qu'il a été fourni par le demandeur)*, dont il a (ou ils ont) déclaré être l'inventeur (les inventeurs), le perfectionneur (les perfectionneurs), l'importateur (les importateurs) ainsi qu'il résulte du procès-verbal dressé lors du dépot fait au secrétariat du directoire du département de......en date du.....179....; Vu la requête de *N.* (ou *N. N.*), ensemble le mémoire explicatif (ou descriptif), les plans, coupes et dessins (s'il y en a), adressés par l'exposant (ou les exposans) au directoire des brevets d'invention, duquel mémoire (ou desquels mémoires) et dessins s'ensuivent la teneur et la copie :

(Ici seront fidèlement transcrits lesdits mémoires et copies, les plans et dessins, comme cela se pratique dans les patentes anglaises).

Nous avons, conformément à la susdite loi du 7 janvier 1791, conféré, et par ces présentes signées de notre main, conférons au sieur *N.* (ou aux sieurs *N. N.*) un brevet d'invention pour fabriquer, vendre et débiter dans tout le royaume, pendant le temps et l'espace de cinq (dix ou quinze) années entières et consécutives, à compter de la date des présentes *(ici l'on doit répéter l'énoncé de l'objet breveté)*, exécuté par les moyens consignés dans la description ci-dessus, et sur lequel sera appliqué un timbre ou cartel, avec les mots, *brevet d'invention*, et le nom de l'auteur (ou des auteurs), pour par lui (ou eux) et ses (ou leurs) ayant-cause, jouir dudit brevet dans toute l'étendue du royaume pour le temps porté ci-dessus, le tout en conformité des dispositions de la loi du 7 janvier 1791.

Faisons très-expresses inhibitions et défenses à toutes personnes d'imiter ou contrefaire les objets dont il s'agit,

sous quelque prétexte que ce puisse être. Voulons, pour assurer à *N.* (ou *N. N.*) la jouissance de son (ou de leur) brevet, qu'il soit fait sur icelui une proclamation en notre nom, à ce que nul n'en ignore.

N.° III.

Modèle d'enregistrement d'un transport de Brevet d'invention.

N.°.......Département de.....................

Aujourd'hui......jour du mois de.......179.., le sieur *N.* (ou les sieurs *N. N.*) s'est présenté (ou se sont présentés) en notre secrétariat, pour requérir l'enregistrement de la cession qu'ils ont (ou qui leur a été) faite au sieur *N.* (ou sieurs *N. N.*) par le sieur *N.* (ou les sieurs *N. N.*) par acte du......devant M.[e] *N.*, notaire à......de la totalité (ou partie) du brevet d'invention accordé le......pour l'espace de cinq, (dix ou quinze) années, à raison *(énoncer l'objet du brevet)*; lequel enregistrement nous lui (ou leur) avons accordé; et il nous a été payé la somme de.....pour les droits fixés dans le tarif annexé au réglement du.....sur la loi du 7 janvier 1791, et a ledit sieur (ou ont lesdits sieurs) signé avec nous.

Fait à............le..................179.....

Signé *N. N. N.*

N.° IV.

Tarif des Droits à payer au Directoire d'invention.

Taxe d'un brevet pour cinq ans........	300[l] 0[s] 0[d]
Taxe d'un brevet pour dix ans..........	800. 0. 0.
Taxe d'un brevet pour quinze ans......	1,500. 0. 0.
Droit d'expédition des brevets.........	50. 0. 0.
Certificat de perfectionnement, changement et addition....................	24. 0. 0.

Droit de prolongation d'un brevet.....	600. 0. 0.
Enregistrement du brevet de prolongation.	12. 0. 0.
Enregistrement d'une cession de brevet en totalité ou en partie..................	18. 0. 0.
Pour la recherche et la communication d'une description........................	12. 0. 0.

Tarif des Droits à payer au secrétariat du département.

Pour le procès-verbal de remise d'une description ou de quelque perfectionnement, changement et addition, et des pièces relatives, tous frais compris................	12ˡ 0ˢ 0ᵈ
Pour l'enregistrement d'une cession de brevet en totalité ou en partie, tous frais compris..........................	12. 0. 0.
Pour la communication du catalogue des inventions et droits de recherches........	3. 0. 0.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète les changemens qui suivent au texte de la loi du 7 janvier 1791.

A l'article X a été substitué cette nouvelle rédaction :

« L'inventeur sera tenu, pour obtenir lesdites patentes, » de s'adresser au directoire de son département, qui en » requerra l'expédition. La patente envoyée à ce directoire » y sera enregistrée, et il en sera en même temps donné » avis par le ministre de l'intérieur aux directoires des autres » départemens. »

L'Assemblée a décrété la suppression des mots suivans.

Art. XII, *en donnant bonne et suffisante caution.*— *Requérir la saisie des objets contrefaits.*

Art. XIII, *d'après laquelle saisie aura eu lieu.*

LOI

Relative à l'organisation du Ministère.

Donnée à Paris, le 25 Mai 1791.

(DÉCRET de l'Assemblée nationale, du 27 Avril 1791.)

ART. I.er AU roi seul appartiennent le choix et la révocation des ministres.

II. Il appartient au pouvoir législatif de statuer sur le nombre, la division et la démarcation des départemens du ministère.

III. Nul ne pourra exercer les fonctions de ministre, s'il ne réunit les conditions nécessaires à la qualité de citoyen actif.

IV. Les ministres exerceront, sous les ordres du roi, les fonctions déterminées ci-après, et seront au nombre de six; savoir : le ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre des contributions et revenus publics, le ministre de la guerre, celui de la marine et celui des affaires étrangères.

Fonctions des Ministres.

V. Les fonctions du ministre de la justice seront,

1.° De garder le sceau de l'État et de sceller les lois, les traités, les lettres-patentes de provision d'offices, les commissions, patentes et diplomes du Gouvernement;

2.° D'exécuter les lois relatives à la sanction des décrets du Corps législatif, à la promulgation et à l'expédition des lois;

3.° D'entretenir une correspondance habituelle avec les tribunaux et les commissaires du roi;

4.°

4.° De donner aux juges des tribunaux de district et des tribunaux criminels, ainsi qu'aux juges de paix et de commerce, tous les avertissemens nécessaires, de les rappeler à la règle, et de veiller à ce que la justice soit bien administrée;

5.° De soumettre au Corps législatif les questions qui lui seront proposées relativement à l'ordre judiciaire, et qui exigeront une interprétation de la loi;

6.° De transmettre au commissaire du roi, près le tribunal de cassation, les pièces et mémoires concernant les affaires qui lui auront été déférées et qui seront de nature à être portées à ce tribunal; d'accompagner ces pièces et mémoires des éclaircissemens et observations dont il les croira susceptibles;

7.° De rendre compte à la législature, au commencement de chaque cession, de l'état de l'administration de la justice et des abus qui auraient pu s'y introduire.

VI. Il y aura près du ministre de la justice trois gardes et un officier qui veilleront sur le sceau de l'État. Les secrétaires du roi du grand collége sont supprimés; sont pareillement supprimés les officiers en chancellerie, à l'exception de deux huissiers, lesquels serviront près la personne du ministre à l'audience du sceau, et pourront exercer auprès du tribunal de cassation.

VII. Le ministre de l'intérieur sera chargé,

1.° De faire parvenir toutes les lois aux corps administratifs;

2.° De maintenir le régime constitutionnel, et les lois touchant les assemblées de communes par communautés entières ou par sections, les assemblées primaires et les assemblées électorales, les corps administratifs, les municipalités, la constitution civile du clergé, et provisoirement l'instruction et l'éducation publiques; sans que de la présente disposition on puisse jamais induire que les questions sur la régularité des assemblées et la validité des élections, ou sur

l'activité et l'éligibilité des citoyens, puissent être soumises au jugement du pouvoir exécutif.

3.° Il aura la surveillance et l'exécution des lois relatives à la sûreté et à la tranquillité de l'intérieur de l'État;

4.° Le maintien et l'exécution des lois touchant les mines, minières et carrières, les ponts et chaussées et autres travaux publics, la conservation de la navigation et du flottage sur les rivières, et du halage sur les bords;

5.° La direction des objets relatifs aux bâtimens et édifices publics, aux hôpitaux, établissemens et ateliers de charité, et à la répression de la mendicité et du vagabondage;

6.° La surveillance et l'exécution des lois relativement à l'agriculture, au commerce de terre et de mer, aux produits des pêches sur les côtes, et des grandes pêches maritimes; à l'industrie; aux arts et inventions, fabriques et manufactures, ainsi qu'aux primes et encouragemens qui pourraient avoir lieu sur ces divers objets;

7.° Il sera tenu de correspondre avec les corps administratifs, de les rappeler à leurs devoirs, de les éclairer sur les moyens de faire exécuter les lois, à la charge de s'adresser au Corps législatif, dans tous les cas où elles auront besoin d'interprétation;

8.° De rendre compte tous les ans au Corps législatif, de l'état de l'administration générale, et des abus qui auraient pu s'y introduire.

VIII. Il soumettra à l'examen et à l'approbation du roi, les procès-verbaux des conseils des départemens, conformément à l'article V de la section troisième du décret sur les assemblées administratives.

IX. Le ministre des contributions et revenus publics, sera chargé,

1.° Du maintien et de l'exécution des lois touchant l'assiette des contributions directes, et leur répartition;

Touchant le recouvrement dans le rapport des contri-

buables avec les percepteurs, et dans le rapport de ces derniers avec les receveurs de district;

Touchant la nomination et le cautionnement des percepteurs et du receveur de chaque district;

2.° De la surveillance, tant de la répartition que du recouvrement, et de l'application des sommes dont la levée aura été autorisée par la législature pour les dépenses qui sont ou seront à la charge des départemens;

3.° Du maintien et l'exécution des lois touchant la perception des contributions indirectes, et l'inspection des percepteurs de ces contributions;

4.° De l'exécution des lois et l'inspection relativement aux monnaies, et à tous les établissemens, baux, régies ou entreprises qui rendront une somme quelconque au trésor public;

5.° Du maintien et de l'exécution des lois touchant la conservation et administration économique des forêts nationales, domaines nationaux et autres propriétés publiques, produisant ou pouvant produire une somme quelconque au trésor public;

6.° Sur la réquisition des commissaires de la trésorerie, il donnera aux corps administratifs les ordres nécessaires pour assurer l'exactitude du service des receveurs;

7.° Il rendra compte au Corps législatif, au commencement de chaque année, et toutes les fois qu'il sera nécessaire, des obstacles qu'aura pu éprouver la perception des contributions et revenus publics.

X. Le ministre de la guerre aura,

1.° La surveillance et la direction des troupes de ligne et des troupes auxiliaires qui doivent remplacer les milices;

2.° De l'artillerie, du génie, des fortifications, des places de guerre et des officiers qui y commanderont, ainsi que de tous les officiers qui commanderont les troupes de ligne et les troupes auxiliaires;

3.° Il aura également la surveillance et la direction du

mouvement et de l'emploi des troupes de ligne contre les ennemis de l'État, pour la sûreté du royaume, ainsi que pour la tranquillité intérieure, mais en se conformant strictement, dans ce dernier cas, aux règles posées par la Constitution ;

4.° Il aura, en outre, la surveillance et la direction de la gendarmerie nationale, mais seulement pour les commissions d'avancement, la tenue et la police militaire ;

5.° Il sera chargé du travail sur les grades et avancemens militaires, et sur les récompenses dues, suivant les lois, à l'armée, ainsi qu'aux employés de son département ;

6.° Il donnera les ordonnances pour la distribution des fonds de son département, et il en sera responsable ;

7.° Il présentera chaque année à la législature l'état détaillé des forces de terre et des fonds employés dans les diverses parties de son département ; il indiquera les économies et les améliorations dont telle partie sera susceptible.

XI. Le ministre de la marine et des colonies aura,

1.° L'administration des ports, arsenaux, approvisionnemens et magasins de la marine, et dépôts des condamnés aux travaux publics, employés dans les ports du royaume ;

2.° La direction des armemens, constructions, réparations et entretien des vaisseaux, navires et bâtimens de mer ;

3.° La direction des forces navales et des opérations militaires de la marine ;

4.° La correspondance avec les consuls et agens du commerce de la nation française au dehors ;

5.° La surveillance de la police qui doit avoir lieu dans les cours des grandes pêches maritimes, à l'égard des navires et équipages qui y seront employés, ainsi que l'exécution des lois sur cet objet ;

6.° Il sera chargé de l'exécution des lois sur les classes, les grades, l'avancement, la police et autres objets concernant la marine et les colonies.

Les directoires de département correspondront avec lui en ce qui concerne les classes et la police des gens de mer;

7.° Il aura la surveillance et la direction des établissemens et comptoirs français en Asie et en Afrique;

8.° Il y aura, en outre, conformément à ce qui sera statué sur le régime des colonies, et sauf la surveillance et l'inspection des tribunaux des colonies qui pourront être attribuées au ministre de la justice, l'exécution des lois touchant le régime et l'administration de toutes les colonies dans les îles et sur le continent d'Amérique, à la côte d'Afrique et au-delà du cap de Bonne-Espérance, et nommément à l'égard des approvisionnemens, des contributions, des concessions de terrains, et de la force publique intérieure des colonies et établissemens français;

9.° Il surveillera et secondera les progrès de l'agriculture et du commerce des colonies;

10.° Il rendra compte chaque année au Corps législatif, de la situation des colonies, de l'état de leur administration, ainsi que de la conduite des administrateurs en particulier, et de l'accroissement et du décroissement de leur culture et de leur commerce.

11.° Il donnera les ordonnances pour la distribution des fonds assignés à son département, et il en sera responsable;

12.° Il sera chargé du travail sur les récompenses dues, suivant les lois, à l'armée navale et aux employés de son département;

13.° Chaque année, il présentera à la législature un état détaillé de la force navale et des fonds employés dans chaque partie de son département, et il indiquera les économies et améliorations dont telle partie se trouvera susceptible.

XII. Le ministre des affaires étrangères aura,

1.° La correspondance avec les ministres, résidens ou agens que le roi enverra ou entretiendra auprès des puissances étrangères;

2.° Il suivra et réclamera l'exécution des traités.

3.° Il surveillera et défendra au dehors les intérêts politiques et commerciaux de la Nation française.

4.° Il sera tenu de donner au Corps législatif les instructions relatives aux affaires extérieures, dans les cas et aux époques déterminés par la Constitution, et notamment par le décret sur la paix et la guerre.

5.° Conformément au décret du 5 juin 1790, il rendra chaque année à la législature un compté détaillé et appuyé des pièces justificatives, de l'emploi des fonds destinés aux dépenses publiques de son département.

XIII. Tous les ministres seront membres du conseil du roi, et il n'y aura point de premier ministre.

XIV. Les ministres feront arrêter au conseil les proclamations relatives à leur département respectif; savoir :

Celles qui, sous la forme d'instructions, prescriront les détails nécessaires, soit à l'exécution de la loi, soit à la bonté et à l'activité du service ;

Celles qui ordonneront ou rappelleront l'observation des lois, en cas d'oubli ou de négligence;

Celles qui, aux termes du décret du 6 mars dernier, annulleront les actes irréguliers, ou suspendront les membres des corps administratifs.

Conseil d'état.

XV. Il y aura un conseil d'état, composé du roi et des ministres.

XVI. Il sera traité dans ce conseil de l'exercice de la puissance royale donnant son consentement, ou exprimant le refus suspensif sur les décrets du Corps législatif, sans qu'à cet égard le contre-seing de l'acte entraîne aucune responsabilité.

Seront pareillement discutés dans ce conseil,

1.° Les invitations au Corps législatif de prendre en considération les objets qui pourront contribuer à l'activité du gouvernement et à la bonté de l'administration ;

2.° Les plans généraux des négociations politiques;

3.° Les dispositions générales des campagnes de guerre.

XVII. Seront aussi au nombre des fonctions du conseil d'état,

1.° L'examen des difficultés et la discussion des affaires dont la connaissance appartient au pouvoir exécutif, tant à l'égard des objets dont les corps administratifs et municipaux sont chargés sous l'autorité du roi, que sur toutes les autres parties de l'administration générale;

2.° La discussion des motifs qui peuvent nécessiter l'annullation des actes irréguliers des corps administratifs, et la suspension de leurs membres, conformément à la loi;

3.° La discussion des proclamations royales;

4.° La discussion des questions de compétence entre les départemens du ministère, et de toutes les autres qui auront pour objet les forces ou secours réclamés d'une section du ministère à l'autre.

XVIII. Si, après la délibération du conseil et l'ordre du roi, un ministre voit du danger à concourir, par les moyens de son département, à l'exécution des mesures arrêtées par le roi à l'égard d'un autre département, après avoir fait constater son opinion dans les registres, il pourra procéder à l'exécution sans en demeurer responsable; et alors la responsabilité passera sur la tête du ministre requérant.

XIX. Un secrétaire nommé par le roi dressera le procès-verbal des séances, et tiendra registre des délibérations.

XX. Le recours contre les jugemens rendus en dernier ressort, aux termes de l'article II du décret du 7 septembre 1790, par les tribunaux de district en matière de contributions indirectes, devant être porté au tribunal de cassation, ne pourra, en aucun cas, être porté au conseil d'état.

XXI. Les actes de la correspondance du roi avec le Corps législatif seront contre-signés par un ministre.

XXII. Chaque ministre contre-signera la partie de ces actes relative à son département.

XXIII. Quant aux objets qui concernent personnellement le roi et sa famille, le contre-seing sera apposé par le ministre de la justice.

Responsabilité.

XXIV. Aucun ordre du roi, aucune délibération du conseil ne pourront être exécutés, s'ils ne sont contre-signés par le ministre chargé de la division à laquelle appartiendra la nature de l'affaire.

Dans le cas de mort ou de démission de l'un des ministres, celui qui sera chargé des affaires par *interim* répondra de ses signatures et de ses ordres.

XXV. En aucun cas, l'ordre du roi, verbal ou par écrit, non plus que les délibérations du conseil, ne pourront soustraire un ministre à la responsabilité.

XXVI. Au commencement de l'année, chaque ministre sera tenu de dresser un état de distribution par mois des fonds destinés à son département, et de communiquer cet état au comité de trésorerie, qui le présentera au Corps législatif avec ses observations. Cet état sera arrêté par le Corps législatif, et il ne pourra plus y être fait de changement qu'en vertu d'un décret.

XXVII. Les ministres seront tenus de rendre compte, en ce qui concerne l'administration, tant de leur conduite que de l'état des dépenses et affaires, toutes les fois qu'ils en seront requis par le Corps législatif.

XXVIII. Le Corps législatif pourra présenter au roi telles observations qu'il jugera convenables sur la conduite des ministres, et même lui déclarer qu'ils ont perdu la confiance de la nation.

XXIX. Les ministres sont responsables,

1.° De tous délits par eux commis contre la sûreté nationale et la constitution du royaume;

2.° De tout attentat à la liberté et à la propriété individuelle;

3.° De tout emploi de fonds publics sans un décret du Corps législatif, et de toutes dissipations de deniers publics qu'ils auraient faites ou favorisées.

XXX. Les délits des ministres, les réparations et les peines qui pourront être prononcées contre les ministres coupables, seront déterminées dans le code pénal.

XXXI. Aucun ministre en place ou hors de place, ne pourra, pour faits de son administration, être traduit en justice en matière criminelle, qu'après un décret du Corps législatif prononçant qu'il y a lieu à accusation.

Tout ministre contre lequel il sera intervenu un décret du Corps législatif, déclarant qu'il y a lieu à accusation, pourra être poursuivi en dommages et intérêts par les citoyens qui éprouveront une lésion résultant des faits qui auront donné lieu au décret du Corps législatif.

XXXII. L'action en matière criminelle, ainsi que l'action accessoire en dommages et intérêts, pour faits d'administration d'un ministre hors de place, sera prescrite au bout de trois ans à l'égard du ministre de la marine et des colonies, et au bout de deux ans, à l'égard des autres, le tout à compter du jour où l'on supposera que le délit aura été commis; néanmoins l'action pour ordre arbitraire contre la liberté individuelle, ne sera pas sujette à prescription.

XXXIII. Le décret du corps législatif prononçant qu'il y a lieu à accusation contre un ministre, suspendra celui-ci de ses fonctions.

Traitement.

XXXIV. Le traitement des ministres sera; savoir : pour celui des affaires étrangères, de 150,000 livres par année, et, pour chacun des autres, de 100,000 livres, payé par le trésor public. Les intérêts du montant du brevet de retenue seront déduits de cette somme, s'ils se sont trouvés compris

dans le traitement qui leur a été payé pour l'année 1790. (*)

Articles Additionnels

XXXV. Les maîtres des requêtes et les conseillers d'état sont supprimés.

XXXVI. Nul ne pourra entrer ou rester en exercice d'aucun emploi dans les bureaux du ministère ou dans ceux des régies ou administrations des revenus publics, ni en général d'aucun emploi à la nomination du pouvoir exécutif, sans prêter le serment civique, ou sans justifier qu'il l'a prêté.

LOI

Relative à l'organisation de la Régie des droits d'Enregistrement, et autres y réunis.

Donnée à Paris, le 27 Mai 1791.

(DÉCRET de l'Assemblée nationale, des 16 et 18 Mai 1791.)

TITRE I.er

De l'organisation de la Régie des droits d'Enregistrement, et autres y réunis.

ART. I.er LA régie des droits d'enregistrement, timbre, hypothèques, et des domaines nationaux, corporels et incorporels, sera confiée à une seule administration, aux conditions suivantes.

(*) Les éclaircissemens demandés par l'Assemblée sur les intérêts des brevets de retenue des ministres ayant été fournis par le comité des finances, une loi additionnelle du même jour 25 mai, a définitivement fixé leur traitement aux sommes provisoirement déterminées.

II. Le nombre des administrateurs sera de douze : ils seront tenus de résider à Paris, et de tenir les assemblées pour l'expédition des affaires de la régie ; ils tiendront registre de leurs délibérations, qui seront signées des membres présens.

III. Les administrateurs seront sous la surveillance et les ordres du pouvoir exécutif; tous les employés nécessaires à la perception et régie des droits, seront sous les ordres des administrateurs.

IV. Il sera établi une direction dans chaque département, suivant l'état annexé au présent. Toutes les anciennes directions des droits de contrôle et de domaine corporels, seront supprimées.

V. Il y aura par chaque direction et sous la surveillance et les ordres du directeur, un inspecteur et un vérificateur, et, en outre, pareil nombre d'inspecteurs et vérificateurs qui seront envoyés par les administrateurs dans les directions où ils le jugeront utile.

VI. Il sera établi dans chaque direction, un garde-magasin contrôleur du timbre, un receveur du timbre extraordinaire, un timbreur et un tourne-feuille ; et, de plus, dans les villes où le besoin du service l'exigera, d'autres receveurs du timbre extraordinaire, timbreurs et tourne-feuilles, sous la surveillance du receveur de l'enregistrement.

VII. Les bureaux de correspondance seront en nombre égal à celui des administrateurs, et il sera, de plus, formé un bureau pour la suite des recettes, dépenses et de la comptabilité générale.

VIII. Chaque bureau de correspondance près la régie centrale, sera composé d'un directeur, un sous-directeur, un premier commis, un vérificateur des comptes, un commis principal et quatre commis expéditionnaires.

IX. Il y aura, dans tous les départemens et districts, et

dans les cantons où le besoin du service l'exigera, des receveurs particuliers.

X. Chaque receveur particulier sera tenu de fournir un cautionnement en immeubles de la valeur du quart du montant présumé de sa recette, sans que les cautionnemens de ces receveurs puissent excéder quarante mille livres.

Les vérificateurs fourniront un cautionnement de dix mille livres;

Les inspecteurs, de quarante mille livres;

Les directeurs, de vingt mille livres;

Les administrateurs, de soixante mille livres.

Les gardes-magasins et receveurs du timbre extraordinaire, de six mille livres, sauf dans les directions de première et deuxième classe, où il sera du double.

Ceux qui ont précédemment fourni des cautionnemens en espèces, en seront remboursés après qu'ils auront fourni les cautionnemeus en immeubles fixés pour leurs emplois, sans pouvoir exiger d'intérêts de leurs fonds de cautionnement, à compter du 1.er juillet prochain.

TITRE II.

Des fonctions des divers Employés de l'administration.

XI. Les receveurs particuliers seront assidus à leurs bureaux, quatre heures le matin et quatre heures l'après-midi, et les heures des séances seront affichées à la porte du bureau. Ils feront sur leurs registres, qu'ils arrêteront jour par jour, l'enregistrement de tous les actes sujets à la formalité, à mesure qu'ils leur seront présentés, la perception et recette de tous les droits établis par les décrets de l'Assemblée nationale, soit pour enregistrement, hypothèque, timbre, ou autres droits qui pourront y être réunis, ainsi que la régie et perception des revenus des domaines corporels et incorporels, dans l'étendue de leur arrondissement. Ils feront les vérifications autorisées par l'article IV

du décret du 5 décembre 1790, et rapporteront des procès-verbaux des contraventions; ils seront tenus d'enregistrer sur-le-champ toutes les recettes par eux faites, et d'en compter aux époques ordinaires, à la déduction de leurs remises.

XII. Les vérificateurs feront toutes les vérifications et recherches qui tendront à la conservation des droits confiés à l'administration, ou qui pourront y être réunis; à cet effet, ils se transporteront dans les bureaux ou dépôts publics, sur les ordres qui leur seront donnés par les directeurs ou par les administrateurs, releveront les perceptions vicieuses, soit pour réclamer dans le délai, le moins perçu, ou rendre ce qui aura été induement exigé; se feront représenter les comptereaux arrêtés par les inspecteurs, et les confèreront avec les registres, pour s'assurer de l'exactitude des uns et des autres; prendront des extraits des actes civils ou judiciaires, pour s'assurer, en les confrontant avec les enregistremens, de la fidélité des receveurs; releveront les successions directes et collatérales, auquel effet tous dépositaires ne pourront refuser de leur communiquer les registres, minutes et les extraits de sépultures; et ils pourront prendre communication au secrétariat du district, des rôles-matrices des contributions directes, en conformité de l'article XXI du décret du 5 décembre dernier; et ils suivront le recouvrement de tous les droits exigibles, soit qu'ils dépendent de l'enregistrement ou des domaines corporels et incorporels.

XIII. Les inspecteurs feront des tournées, dont le nombre et la durée seront déterminés par les administrateurs, pour arrêter le montant des recettes sur chaque registre; formeront les comptereaux, dont un double restera au receveur, et l'autre sera remis au directeur avec les pièces de dépenses; ils tiendront des journaux de recette et de dépenses pour l'ordre de la comptabilité, cotés et paraphés par un juge du tribunal du district de chef-lieu du département; vérifieront la conduite des receveurs à l'égard de la comptabilité et de

leur exactitude dans toutes leurs fonctions, et verseront à la caisse du district, à la fin de chaque semaine, les produits des bureaux dont la recette annuelle excédera cent mille livres, et au moins à la fin de chaque quartier les produits des bureaux de recette inférieure; feront les visites autorisées chez les notaires, greffiers et huissiers; feront faire les poursuites nécessaires pour le recouvrement des droits exigibles; défendront dans les tribunaux de district, sur les instances engagées d'après les ordres du directeur; veilleront à l'instruction des receveurs, rendront compte au directeur de ceux qui seront en débet, les contraindront sur le champ par les voies de droit, et provisoirement leur fermeront la main.

XIV. Les directeurs, dans l'étendue de chaque département, donneront à tous les employés les ordres et instructions que l'intérêt de la régie exigera; veilleront et feront veiller à ce que la perception soit faite en conformité des lois, à ce que les employés soient assidus à leurs fonctions et s'en acquittent, à ce que les notaires, greffiers, huissiers contrevenant aux lois soient poursuivis et condamnés aux peines par eux encourues. Ils feront faire par les inspecteurs, ou en cas de maladie ou de vacance d'emplois, par les vérificateurs, les tournées de recouvrement et autres; clorront et arrêteront les comptes des inspecteurs, n'alloueront que les dépenses autorisées et appuyées de pièces en bonne forme, décerneront des contraintes, et feront toutes poursuites contre les préposés en débet; instruiront et défendront sur les instances qui seront engagées devant les tribunaux de district; rendront compte aux commissaires-administrateurs des transgressions aux ordres généraux et particuliers de régie; se feront fournir par les receveurs les états du produit de chaque mois, et empêcheront que les fonds restent dans leurs caisses au-delà du temps prescrit; feront fournir et renouveler au besoin les cautionnemens, et en constateront la solidité. Ils enverront à l'administration, avant le 1.er mai de chaque année, leur compte général des produits et celui des dépenses

d'impressions et registres de l'année précédente, auquel ils joindront toutes les pièces de recette et de dépense, à peine de perte, pour chaque mois de retard, d'un sixième sur leurs remises.

XV. Le garde-magasin recevra des fournisseurs les papiers blancs destinés pour le timbre.

Il examinera ces fournitures, les comparera aux échantillons des marchés, mettra au rebut celles qui n'auront pas les qualités prescrites : ce sera sur son certificat que le fournisseur sera payé du prix de ses livraisons.

Il expédiera aux différens distributeurs les envois de ces papiers timbrés qui lui seront demandés. Il tiendra registre de ces différentes recettes et dépenses en papier blanc et timbrés.

Les timbres seront déposés dans le magasin du timbre dans un coffre à trois clefs, dont une aux mains du directeur, une aux mains du receveur du timbre, l'autre aux mains du garde-magasin. Le garde-magasin prendra les timbres pour le service du timbre, qui ne pourra être fait qu'en sa présence, et les remettra après chaque vacation au lieu de leur dépôt.

Il surveillera le travail et l'exactitude des timbreurs. Tous les papiers à timbrer à l'extraordinaire seront présentés au receveur du timbre extraordinaire, qui liquidera, d'après le tarif, le droit de timbre, et expédiera un permis de timbrer portant mention du nom de la partie, de l'espèce des papiers à timbrer et de la quotité des droits reçus.

Ce bulletin sera porté au garde-magasin, qui l'enregistrera de même et fera apposer le timbre.

XVI. Les timbreurs apposeront les timbres des différentes espèces sur les papiers destinés à la débite ordinaire, et sur ceux qui seront présentés par le public au timbre extraordinaire.

Le timbreur sera subordonné au garde-magasin et sous son inspection immédiate.

Chaque tourne-feuille aidera assiduement le timbreur dans ses fonctions, et sera également sous l'inspection du garde-magasin.

XVII. Les commissaires-administrateurs exerceront une surveillance active sur tous les préposés de la régie, dirigeront leurs mouvemens, nommeront à tous les emplois en se conformant aux règles prescrites, notamment au décret du 8 mars dernier, pour les commis des fermes, régies et administrations supprimées ; et dans le cas où quelques-uns des employés déjà nommés sans réunir les qualités ci-dessus, ne l'auraient pas été avant ledit jour 8 mars, ils seront remplacés de suite par des sujets ayant les conditions requises par le décret du 8 mars (pourront cependant tous surnuméraires commissionnés, ayant plus de deux ans de service, concourir aux places auxquelles leur donnait droit leur surnumérariat) ; ordonneront les changemens d'employés d'un département à un autre, ou d'un bureau à un autre ; feront descendre à un grade inférieur ceux qui ne se trouveront pas avoir les talens nécessaires pour exercer les emplois à eux confiés ; destitueront les employés qui se seront écartés de leurs devoirs, ou n'auront pas rempli avec fidélité et exactitude leurs obligations ; feront poursuivre les comptables reliquataires par les voies de droit ; ordonneront les paiemens des achats faits pour le compte de la régie, fourniront par chaque quartier un bordereau des recettes et dépenses, vérifieront, clorront et arrêteront les comptes de chaque directeur, et rendront chaque année, dans le mois de novembre au plus tard, leur compte général des produits et dépenses de l'année précédente, auquel compte ils joindront toutes les pièces de recette et dépense, à peine de perte, par chaque mois de retard, d'un sixième sur leur remise. Ces comptes et lesdits bordereaux de quartier seront remis au pouvoir exécutif, et des doubles déposés aux archives nationales.

TITRE

TITRE III.

De l'admission aux Emplois, et des règles d'avancement.

XVIII. Nul ne pourra parvenir aux emplois de la régie des droits d'enregistrement et autres réunis, sans avoir été surnuméraire; et pour obtenir une commission de surnuméraire, il faudra avoir au moins dix-huit ans accomplis. Les surnuméraires seront placés dans les bureaux que leur indiqueront les administrateurs.

XIX. Les bureaux de six cents livres et au-dessous qui viendront à vaquer, seront donnés aux surnuméraires, pourvu qu'ils aient vingt-un ans accomplis.

XX. Tous les bureaux au-dessus de six cents livres jusqu'à quinze cents livres, ne pourront être donnés qu'aux receveurs des bureaux inférieurs.

XXI. Nul ne pourra être nommé vérificateur qu'il n'ait exercé les fonctions de receveur dans les bureaux de l'enregistrement au moins quatre années, dont une dans un bureau de chef-lieu de district.

XXII. Les bureaux de quinze cents livres et au-dessus ne pourront être donnés qu'à des receveurs de la classe immédiatement précédente, à des vérificateurs, à des inspecteurs ou aux premiers commis de la correspondance.

XXIII. Nul ne pourra être nommé inspecteur qu'il n'ait été vérificateur au moins trois ans.

XXIV. Les directions à une part seulement ne pourront être données qu'aux inspecteurs ou aux sous-directeurs de la correspondance, ayant au moins cinq années d'exercice en ces qualités.

XXV. Les autres directions ne pourront être données qu'aux directeurs de la classe précédente, ou aux directeurs de la correspondance, ayant aussi au moins quatre ans d'exercice dans ces qualités.

XXVI. Les places d'expéditionnaires qui viendront à

vaquer dans les bureaux de correspondance seront données aux surnuméraires.

XXVII. Celles des commis principaux seront données aux expéditionnaires ou à des receveurs des bureaux de la classe de six cents livres et au-dessus.

XXVIII. Celles des vérificateurs des comptes seront données ou à des vérificateurs, ou à des receveurs des bureaux au-dessus de quinze cents livres.

XXIX. Celles de premiers commis seront données à des vérificateurs ou inspecteurs.

XXX. Celles de sous-directeurs à des premiers commis ou à des inspecteurs ayant au moins trois ans d'exercice en ces qualités, et celles de directeurs aux sous-directeurs ou à des directeurs des directions de département.

XXXI. Les régisseurs seront choisis et nommés par le roi entre tous les directeurs actuels de département ou de correspondance, ayant au moins cinq années d'exercice en ces qualités.

XXXII. Les directeurs seront choisis et nommés par le roi, sur la proposition du ministre des contributions publiques, entre trois sujets qui lui seront présentés par les régisseurs, et qui réuniront les conditions prescrites.

Tous les autres préposés seront nommés par la régie.

XXXIII. Les places de receveurs et garde-magasin du timbre ne pourront être données qu'à d'anciens receveurs de bureaux de six cents livres et au-dessus, ou à des vérificateurs.

Pourront également y être nommés les premiers commis de direction après dix ans d'exercice dans cette qualité.

XXXIV. Celles de timbreurs, tourne-feuilles et compteurs seront données de préférence à d'anciens gardes des fermes ou régies, ou à des invalides de l'armée.

XXXV. Les directeurs rendront compte, chaque trimestre, de l'assiduité et des talens et services de chacun des préposés de la régie qui leur sera subordonnée; et les

régisseurs rendront également compte au ministre de l'assiduité et des talens et services de chaque directeur : il en sera tenu registre, tant à l'administration que dans le bureau du ministre.

XXXVI. L'ancienneté des services sera un titre de préférence pour les places vacantes, mais seulement pour ceux dont il aura toujours été rendu les comptes les plus avantageux.

XXXVII. Les administrateurs seront tenus de se conformer aux dispositions précédentes : il ne pourra, dans aucun cas, être disposé des places à titre de survivance, adjonction ou autrement.

TITRE IV.

Traitement des Employés.

XXXVIII. Les traitemens de tous les employés de la régie seront fixés comme il suit :

A chacun des receveurs particuliers, une remise sur le montant de sa recette; savoir, dans les bureaux dont la recette annuelle s'élève à quatre cent mille livres et au-dessus de un et demi pour cent ;

Un et trois quarts pour cent dans les bureaux dont la recette est de trois cents à quatre cent mille livres ;

Deux pour cent dans les bureaux dont la recette est de deux cents à trois cent mille livres ;

Deux et un quart pour cent dans les bureaux dont la recette est de cent cinquante à deux cent mille livres :

Deux et demi pour cent où elle est de cent à cent cinquante mille livres ;

Deux et trois quarts pour cent où elle est de soixante-quinze à cent mille livres ;

Trois pour cent dans ceux où elle est de cinquante à soixante-quinze mille livres ;

Trois et un quart pour cent dans ceux où elle est de trente à cinquante mille livres;

Trois et demi pour cent dans ceux où elle est de vingt à trente mille livres;

Quatre pour cent dans ceux où elle est de dix à vingt mille livres;

Cinq pour cent dans ceux au-dessous de dix mille livres.

XXXIX. Pour tous les autres employés, les traitemens seront réglés à une quotité de remise sur la totalité du produit de tous les droits régis, mais il leur sera payé une somme fixe, sans que cette somme puisse essuyer de diminution, et à la charge seulement de la faire entrer dans le compte de remise sur les produits.

XL. La remise pour les douze administrateurs, sera de deux cinquièmes d'un pour cent, et leur traitement fixe annuel, de douze mille livres payables par quartier, lesquelles douze mille livres feront partie de leur remise.

XLI. La remise des quatre-vingt-trois directeurs est fixée à un pour cent, divisé en quatre-vingt-seize parts, entre les quatre-vingt-trois directeurs.

XLII. La remise des inspecteurs est fixée à neuf dixièmes d'un pour cent; celle des vérificateurs, à un demi pour cent; celle des gardes-magasins, à un cinquième d'un pour cent; celle des receveurs du timbre extraordinaire, à un sixième d'un pour cent.

XLIII. Le traitement fixe des directeurs, inspecteurs, gardes-magasins et receveurs du timbre extraordinaire, leur sera payé suivant le tableau annexé au présent, et leur remise dans la même proportion.

XLIV. Le traitement des timbreurs, tourne-feuilles et compteurs, sera payé suivant le même tableau annexé au présent : il sera alloué pour cette dépense un sixième d'un pour cent, et l'excédent du traitement fixe sera distribué en gratifications, proportionnées à l'importance des directions et aux bons services des employés.

XLV. La remise des employés dans les bureaux de correspondance à Paris, est fixée à treize vingt-quatrièmes d'un pour cent; leur traitement fixe leur sera payé suivant le tableau annexé au présent, et leur remise dans la même proportion.

XLVI. Pour tous frais de registres, d'impressions, de ports de lettres et de ballots de formule, de garçons de bureaux, fournitures de lumières, bois de chauffage, et autres menues dépenses des administrateurs et de leurs bureaux à Paris, et l'entretien de l'hôtel, il sera alloué onze vingt-quatrièmes d'un pour cent : l'excédant de dépense, s'il y en a, sera pris sur la remise totale des administrateurs et de leurs bureaux, et le bénéfice de la diminution de dépense sera ajouté à leur remise.

XLVII. Les remises et traitemens mentionnés aux articles précédens, commenceront à courir du 1.er février dernier pour les employés existans.

A l'égard des employés qui auront été ou seront mis en place postérieurement à ladite époque, leurs appointemens ne commenceront à courir que du jour de leur installation dans leurs emplois, et cesseront le jour qu'ils ne seront plus en place.

Le traitement des administrateurs commencera à courir du jour de leur nomination.

XLVIII. Si des fournitures extraordinaires ou d'autres événemens imprévus nécessitaient une augmentation dans la dépense ci-dessus fixée, le pouvoir exécutif pourra provisoirement l'autoriser, sur la demande des administrateurs, jusqu'à la concurrence de la somme de cent mille livres; et sur cette autorisation, les commissaires de la trésorerie pourvoiront à son acquittement.

TITRE V.

Dispositions de Discipline générale.

XLIX. Les produits de la régie ne seront comptés pour la fixation des remises générales, qu'après déduction du prix marchand des papiers de la formule, ainsi que des remises retenues par les receveurs particuliers, ports de lettres, dépenses d'impressions et autres frais de régie.

L. Il ne pourra être accordé par les préposés à l'administration et autres agens du pouvoir exécutif, aucune remise ni modération de droits et amendes, à peine d'en compter personnellement.

LI. Ne pourront pareillement aucuns corps administratifs ni tribunaux, accorder de remises ni modérations des droits ou perceptions indirectes et amendes, à peine de nullité des jugemens ; et seront tenus les commissaires du roi, dans les cas de contravention, d'en instruire le ministre de la justice et celui des contributions publiques.

LII. Les administrateurs, directeurs et autres employés qui participeront à une remise sur la totalité des produits, ne pourront retenir aucunes sommes entre leurs mains pour raison de remises qui pourront leur revenir; sauf à recevoir leur remise d'après les comptes et recettes de chaque année, et lorsque les états de répartition seront expédiés, ce qui se fera par la fixation générale après l'arrêté des comptes de tous les directeurs. Il pourra néanmoins être payé un à-compte de la moitié des remises, en-sus du traitement fixe, d'après les bordereaux certifiés des recettes et dépenses de tous les directeurs.

LIII. En cas de vacance d'emplois ou d'absence d'employés, leurs remises accroîtront à la masse générale des remises des employés supérieurs qui auront rempli les fonctions de la place vacante, ou tourneront au profit du surnuméraire qui les aura faites.

LIV. Aucun employé ne pourra s'absenter sans un congé par écrit des administrateurs ; et il n'en sera expédié que sous la condition expresse que les employés perdront leurs traitemens et remises, après quinze jours d'absence, au prorata du temps qu'ils n'auront pas fait leur service.

LV. Les remises générales seront payées aux employés qui y ont droit, d'après l'état général de répartition arrêté par le ministre des contributions publiques.

LVI. Les ambulans et vérificateurs qui auront constaté par des procès-verbaux, 1.° des droits non tirés hors ligne par les receveurs particuliers ; 2.° des erreurs de calcul au préjudice de la régie ; 3.° des droits laissés en souffrance ; 4.° enfin des omissions de recette dans les comptereaux arrêtés entre les ambulans et les receveurs particuliers, jouiront de la remise à laquelle eussent eu droit lesdits receveurs, lesquels en seront privés.

LVII. Au moyen des remises accordées ci-dessus aux préposés de l'administration, il ne sera alloué aucune dépense pour loyer de maison, bureaux, magasins, frais de commis, papiers, lumières et autres quelconques, ni aucun frais de poursuites, signification de contraintes, ni autres frais, pour la répétition desquels les préposés n'auront de recours que contre les redevables.

LVIII. Dans le cas de changemens d'emplois, destitution ou mort des préposés qui auront commencé les poursuites, il leur sera tenu compte, ou à leurs héritiers, du montant des frais de poursuites qui auront été avancés sur des articles de droits bons à recouvrer, et le remboursement en sera fait par le successeur à l'emploi, sur le pied de la liquidation qui aura lieu à l'amiable d'après l'inventaire double desdites poursuites ; et s'il survient quelques contestations à ce sujet, suivant la taxe qui en sera faite par le premier juge du district.

LIX. L'administration sera obligée de timbrer ses paquets d'un timbre particulier, et les frais de transport des papiers,

des ports de lettres et paquets, ne seront alloués aux employés que sur l'état qu'ils en tiendront jour par jour, et autant qu'ils justifieront qu'ils leur ont été adressés par l'administration ou par les corps administratifs, faute de quoi, toute demande sur cet objet sera rayée.

LX. Les marchés pour les approvisionnemens de papiers destinés à être timbrés, seront passés au rabais après affiches et publications, et en présence du directoire du département. Il sera déposé au secrétariat du département, des échantillons des papiers que l'adjudicataire se sera obligé à f urnir de bonne qualité, et un double du traité pour y avoir recours au besoin. Le prix des papiers sera alloué suivant les quittances des fournisseurs, en conformité des marchés, et sur les reconnaissances de réception du garde-magasin, vérification faite des quantités et qualités énoncées dans les lettres de voiture.

LXI. Les traités pour fourniture de papiers, registres, sommiers, tables alphabétiques, états, comptereaux et autres impressions nécessaires pour la régie, seront faits de la même manière, et le prix alloué à fur et à mesure des livraisons faites par les fournisseurs en conformité des marchés.

Et pour connaître en tout temps la consommation et les restans en nature desdits registres, sommiers, &c., les directeurs tiendront un registre en recette de tous ceux qui leur seront fournis, et en dépense, jour par jour, de la distribution qui en sera faite, pour en rendre compte à la fin de chaque année, au soutien duquel ils rapporteront les reconnaissances des fournitures et envois qu'ils auront faits.

LOI

Relative aux Quittances de finance.

Donnée à Paris, le 27 Mai 1791.

(DÉCRET de l'Assemblée nationale, du 24 Mai 1791.)

ART. I.er TOUTES les quittances de finance présentées à la liquidation, seront déchargées sur les registres du contrôle général, avant la délivrance de la reconnaissance de liquidation, et mention sera faite de la décharge sur lesdites quittances.

II. Si l'enregistrement indiqué par des quittances de finance ne se retrouve plus, les dépositaires actuels des registres seront tenus de les enregistrer, décharger sur-le-champ, et de certifier en outre sur la quittance, la non-existence de l'ancien enregistrement dont elle contenoit la mention.

LOI

Relative à l'Organisation des monnaies, et à la Surveillance et Vérification du travail de la fabrication des espèces d'or et d'argent.

Donnée à Paris, le 27 Mai 1791.

(DÉCRET de l'Assemblée nationale, des 19 et 21 Mai 1791.)

TITRE I.er

Suppression des Offices.

ART. I.er LES offices de trésorier général, essayeur général, de juges, gardes et contrôleurs, contre-gardes, de

directeurs, trésoriers particuliers, d'essayeurs et graveurs des monnaies, l'office d'inspecteur du monnaiage, et celui de contrôleur au change de la monnaie de Paris, les offices de changeurs, la commission de graveur général des monnaies, et toutes commissions en vertu desquelles quelques personnes exercent, eu égard à la vacance d'aucuns offices des monnaies, les fonctions y attachées, sont et demeureront supprimés.

II. Les titulaires des offices et les pourvus de commissions supprimés par l'article précédent, continueront d'en exercer les fonctions jusqu'au moment où il aura été pourvu à leur remplacement, ainsi et de la manière qui sera ci-après exprimée.

III. Les titulaires des offices supprimés par l'article I.er, feront remettre au comité de liquidation les titres ou expéditions collationnées des titres nécessaires à leur liquidation et remboursement, auquel remboursement il ne pourra néanmoins être pourvu à l'égard des officiers comptables, qu'après le jugement et l'apurement de leurs comptes; et à l'égard des officiers susceptibles de condamnation d'amendes, qu'après le jugement des espèces à la délivrance desquelles ils ont concouru.

IV. Les officiers supprimés par les articles précédens, qui occupent des logemens dans les hôtels des monnaies, seront tenus de se retirer et de laisser lesdits logemens libre pour le 15 juillet prochain.

V. Toutes personnes qui occupent, soit dans les hôtels des monnaies, soit dans les bâtimens en dépendant et faisant partie des domaines nationaux, des logemens sans être attachés au service des monnaies, par les fonctions portées aux décrets de l'Assemblée nationale, seront pareillement tenues de se retirer et de laisser libres lesdits logemens et bâtimens, à compter du même jour 15 juillet.

TITRE II.

Du nombre et du choix des Fonctionnaires publics qui seront chargés, tant de la fabrication des monnaies, que de la surveillance et de la vérification du travail.

ART. I.er Il y aura trois fonctionnaires généraux attachés au service des monnaies ; savoir, un inspecteur des essais, un essayeur et un graveur.

II. Il sera établi dans chaque monnaie un commissaire du roi, un adjoint dudit commissaire, un directeur, un essayeur et un graveur.

III. Les compagnies des monnayeurs établies dans chaque monnaie, continueront provisoirement d'exercer les fonctions qui leur sont confiées. Les compagnies des ajusteurs et tailleresses sont et demeurent supprimées.

IV. L'inspecteur général des essais, les commissaires du roi, leurs adjoints et les directeurs seront nommés par le roi : l'essayeur général sera pareillement nommé par le roi ; mais il sera pris dans le nombre des essayeurs qui auront exercé pendant douze ans au moins leurs fonctions, soit à Paris, soit dans les autres hôtels des monnaies. Les places de graveur général, d'essayeurs et de graveurs particuliers, seront toutes données au concours.

V. Lorsqu'une place de commissaire du roi deviendra vacante, son successeur sera choisi dans le nombre des adjoints.

VI. Les parens et alliés d'un directeur de monnaie, jusqu'au quatrième degré inclusivement, ne pourront être pourvus d'aucune place dans la monnaie à laquelle il sera attaché, et nul ne pourra être nommé directeur dans une monnaie où il aurait des parens ou alliés au dégré ci-dessus déjà employés.

VII. Les directeurs seront tenus de fournir une caution en immeubles, dont la quotité sera déterminée par un décret particulier de l'assemblée nationale.

VIII. L'inspecteur, le graveur et l'essayeur général seront, ainsi que tous les autres fonctionnaires attachés au service des monnaies, sujets à révocation dans des cas déterminés par la loi.

IX. Les commissaires du roi et les directeurs seront responsables, ainsi que les essayeurs, chacun en ce qui concerne l'exercice de leurs fonctions; l'adjoint du commissaire du roi sera pareillement responsable dans toutes les circonstances où il se suppléera.

X. Tous les fonctionnaires nommés en l'article précédent seront, ainsi que le graveur, logés dans les hôtels des monnaies, et chargés, tant des réparations locatives que de l'entretien des appartemens qu'ils occuperont.

XI. Il ne pourra être établi à l'avenir aucun bureau de change, que dans les villes où ces établissemens seront jugés utiles, et sur la demande des directoires des départemens. Les directoires des départemens, sur l'avis des directoires de district et la nomination des municipalités des lieux dans lesquels devront être établis des bureaux de change, proposeront à la commission les sujets qui seront jugés propres à remplir les fonctions de changeur. Ces fonctions ne pourront être exercées qu'en vertu d'un brevet expédié par la commission générale des monnaies, et enregistré, tant au greffe de la municipalité qu'à celui du tribunal de commerce, et à celui du tribunal de district dans le ressort duquel sera établi le bureau de change.

TITRE III.

Fonctions et travaux dont seront chargés les Fonctionnaires attachés au service des monnaies.

CHAPITRE I.er

De l'Inspecteur général des essais.

ART. I.er L'inspecteur général des essais sera chargé de

surveiller les travaux des essayeurs, de s'assurer s'ils se conforment exactement aux réglemens, s'ils emploient pour leurs opérations des agens et substances provenant du dépôt établi par la commission, et si les poids de sencelle dont ils font usage, sont tels que la loi l'exige.

II. Il surveillera les travaux des artistes admis à concourir pour les places d'essayeur qui viendront à vaquer; il mettra sous les yeux de la commission le rapport des juges du concours, et il y joindra les observations dont il lui paraîtra susceptible.

III. Il sera admis et aura voix délibérative dans les séances de la commission, toutes les fois qu'il y sera question d'objets concernant les essais.

IV. Il proposera ses vues à la commission sur le perfectionnement des opérations relatives aux essais.

CHAPITRE II.

De l'Essayeur général.

ART. I.er L'essayeur général pourra être employé par la commission, concurremment avec les autres essayeurs qu'elle commettra pour procéder aux vérifications du titre des espèces nationales, prescrites par le décret du 3 avril dernier.

II. Dans le cas où un essayeur particulier viendrait à décéder, ou se trouverait, par maladie ou autre empêchement quelconque, dans l'impossibilité de continuer l'exercice de ses fonctions, ou de se faire remplacer, l'essayeur général, d'après les ordres qui lui seront donnés par la commission, sera tenu de se rendre sur les lieux pour le suppléer jusqu'à ce qu'il y ait été autrement pourvu. Les frais de son voyage lui seront remboursés, et il sera responsable du titre des espèces à la délivrance desquelles il aura concouru.

III. Il jouira d'un traitement fixe qui lui sera déterminé par l'Assemblée nationale, il ne pourra percevoir aucuns droits sur la fabrication.

CHAPITRE III.

Du Graveur général.

ART. I.er Le graveur général sera chargé de la fourniture de tous les poinçons et matrices nécessaires au monnaiage des espèces ; les prix en seront déterminés par l'Assemblée nationale, et il en sera payé en représentant les récépissés qui lui auront été délivrés, lorsqu'ils seront revêtus des formalités prescrites par l'article suivant.

II. Il ne pourra faire aucune livraison de poinçons et matrices sans y avoir été autorisé par la commission ; il remettra au dépôt de ladite commission ceux qui lui auront été demandés : le garde des dépôts lui en délivrera un récépissé, qui sera visé par le commissaire chargé de surveiller la livraison desdits poinçons et matrices.

CHAPITRE IV.

Du Commissaire du roi et de son Adjoint.

ART. I.er Le commissaire du roi exercera la police dans l'hôtel de la monnaie ; il y maintiendra l'ordre et la tranquillité : il pourra connaître des objets qui exigeront une décision provisoire, et sur lesquels les réglemens n'auraient rien statué ; mais il sera tenu d'en rendre compte aussitôt à la commission générale des monnaies.

II. Il veillera principalement à ce que les réglemens qui concernent la fabrication des espèces soient exactement observés par toutes les personnes chargées de quelques fonctions relatives à cette manipulation.

III. Il ne prendra aucune part aux opérations qui auront pour objet la fonte des espèces et matières, leur alliage, et tous les travaux nécessaires pour les convertir en flaons.

IV. Il cotera et paraphera tous les registres qui seront tenus par les différens fonctionnaires attachés au service de

la monnaie. Les registres qui concerneront l'exercice des fonctions qui lui seront confiées, lui seront envoyés par la commission générale des monnaies, après avoir été cotés et paraphés par celui de ses membres qu'elle aura commis à cet effet.

V. Il sera dépositaire des clefs de la salle de délivrance et de monnaiage; et lorsque les réparations à faire, soit aux balanciers, soit à la salle dans laquelle ils sont placés, exigeront que l'on y introduise des ouvriers étrangers, il prendra les mesures nécessaires pour qu'il ne s'y commette aucun abus.

VI. Il sera pareillement dépositaire de l'étalon qui sera envoyé par la commission dans chaque hôtel des monnaies, pour servir à la vérification des poids dont on y fera usage. Cet étalon sera renfermé dans une armoire placée dans le bureau des délivrances et fermant à deux clefs; l'une de ces clefs restera entre les mains du commissaire du roi, et l'autre sera déposée au greffe du tribunal du commerce.

VII. Il procédera tous les trois mois, et plus souvent s'il le juge convenable, à la vérification des poids et balances dont il serait fait usage, tant par le directeur de la monnaie, que par tous les fonctionnaires préposés à la recette des matières, au monnaiage, aux essais et à la délivrance des espèces.

La vérification des poids se fera sur l'étalon déposé au bureau de délivrance, en présence d'un des administrateurs du directoire du département ou du district, d'un juge du tribunal du commerce, et d'un député du commerce de l'orfévrerie.

VIII. Il sera chargé de recevoir tous les poinçons et matrices qui seront envoyés par la commission pour le service de la monnaie; il en fera la remise au graveur, qui lui délivrera ses carrés, lorsqu'ils seront achevés, pour les transmettre aux monnaieurs à mesure qu'ils en auront besoin;

il tiendra registre d'emploi desdits poinçons, matrices et carrés.

IX. Il arrêtera à la fin de chaque mois les registres tenus par le directeur pour la recette des matières apportées au change, tant par le public que par les changeurs, et il s'en fera délivrer un extrait qu'il enverra à la commission, après l'avoir vérifié et certifié.

X. Il veillera à ce que les réparations à la charge des officiers soient exactement faites chaque année : quant à celles qui seront à la charge du trésor public, il y pourvoira lorsqu'elles seront tellement urgentes, qu'on ne pourrait les différer sans danger; dans toute autre circonstance, il en informera la commission, qui prendra, de concert avec les administrateurs du directoire du département, les mesures nécessaires pour y pourvoir.

XI. S'il se commet quelque délit dans l'hôtel de la monnaie, il en dressera procès-verbal, dont il remettra, dans les vingt-quatre heures, une expédition à celui des officiers du tribunal du district, qui remplira les fonctions d'accusateur public, lequel sera tenu de lui en délivrer un reçu pour sa décharge; et si les circonstances y donnent lieu, il fera procéder contre les coupables, comme en cas de flagrant délit.

XII. Il remplira avec le plus grand soin les fonctions qui lui seront confiées relativement à la fabrication des espèces et à la vérification de leur titre et poids, et il entretiendra une correspondance exacte avec la commission générale des monnaies, à laquelle il rendra compte, tant de la conduite des fonctionnaires attachés au service de la monnaie dans l'exercice de leurs fonctions, que de tous les détails qui pourront intéresser le bien du service.

XIII. L'adjoint du commissaire du roi sera tenu de le seconder dans l'exercice de toutes ses fonctions; il le suppléera lorsque, par quelque cause ou empêchement légitime, il se trouvera dans l'impossibilité de les remplir.

XIV.

XIV. Le commissaire du roi et son adjoint jouiront chacun d'un traitement fixe; ils ne percevront, sous quelque prétexte que ce soit, aucuns droits sur les espèces.

CHAPITRE V.

Du Directeur.

ART. I.er Le directeur de la monnaie sera tenu de recevoir sur le pied du tarif public, et conformément au décret de l'Assemblée nationale, les espèces nationales et étrangères qui lui seront apportées, et les lingots paraphés dans les monnaies de France.

II. Il ne sera tenu de recevoir les espèces qui ne seront pas énoncées dans le tarif, que lorsqu'elles auront été essayées par l'essayeur de la monnaie et d'après le titre auquel elles auront été rapportées. Les frais de cet essai seront à la charge du propriétaire des espèces et fixés par le tarif; et si l'on présente à-la-fois plusieurs espèces de cette nature, le directeur en fera parvenir une à la commission, et y joindra le bulletin du rapport, afin qu'elle puisse le faire vérifier et en faire mention dans le premier tarif qu'elle publiera. Dans tous les cas, il sera tenu d'inscrire provisoirement cette nouvelle espèce et le titre auquel elle aura été rapportée, sur un tableau placé dans un endroit apparent du bureau du change, et certifié véritable, tant par l'essayeur que par le commissaire du roi et son adjoint, pour servir de renseignement et éviter d'avoir recours à de nouveaux essais, lorsqu'il se présentera d'autres espèces de même nature.

III. Si par le résultat de ses fontes, il s'appercevait de quelques variations importantes dans le titre des espèces étrangères énoncées au tarif, il en informera la commission, et lui enverra plusieurs de ces espèces pour en faire vérifier le titre, et pourvoir, s'il y a lieu, à la réformation du tarif à leur égard.

IV. Il sera autorisé à retenir ou à se faire payer sur le produit des espèces et matières d'or et d'argent qu'il recevra, dont le titre serait inférieur à celui des espèces nationales, les frais d'affinage nécessaires pour les élever à ce titre, conformément à ce qui sera réglé, les changeurs ne seront pas exempts de cette retenue.

V. Les tarifs dont il est fait mention dans les articles précédens, seront affichés dans plusieurs endroits du change, de manière qu'ils soient à portée du public, afin que les propriétaires des matières puissent s'assurer de l'exactitude des opérations qui les intéresseront; ils pourront exiger qu'on leur en fournisse des bordereaux.

VI. Les espèces et matières apportées au change y seront pesées avec la plus grande exactitude; on pesera ensemble tous les objets de même nature. On ne pourra faire usage des grandes balances que pour ceux dont le poids excédera cinq marcs, à moins qu'ils ne se trouvassent d'un trop gros volume pour pouvoir être pesés avec les petites balances; on fera enfin usage de grains pour peser l'argent, comme pour l'or, de manière que le *trébuchant* se réduise à la plus petite portion de poids nécessaire pour empêcher que la balance ne penche du côté des poids.

VII. Les matières et espèces reçues au change seront portées, jour par jour et article par article, sur un registre à ce destiné, coté et paraphé par le commissaire du roi. Ce registre sera arrêté par cet officier à la fin de chaque mois, et il lui en sera délivré un extrait, conformément aux dispositions de l'article VIII du chapitre IV.

VIII. Le directeur sera maître de ses fontes et alliages, et fabriquera les flaons aux poids et titres déterminés par la loi, et il les fera porter au bureau de délivrance aussitôt après qu'ils auront été blanchis et marqués sur tranche. Il pourra employer, pour toutes les opérations relatives à la conversion de ces matières en flaons, y compris l'ajustage, tels ouvriers qu'il lui plaira choisir; il sera, par conséquent,

seul responsable de la perfection de cette manipulation, sous tous ses rapports.

IX. Les frais de toutes les opérations énoncées dans l'article précédent, ainsi que les déchets auxquels elles donneront lieu, lui seront payés à tant le marc, ainsi qu'il sera déterminé par les décrets de l'Assemblée nationale. Il jouira de plus, d'un traitement fixe proportionné à l'intérêt des avances qu'il pourra être dans le cas de faire pour le paiement des matières apportées au change; au moyen de quoi, les propriétaires de ces matières et les changeurs avec lesquels il pourrait prendre des termes pour leur en remettre le produit, n'auront en aucun cas de recours à exercer contre le trésor public.

X. Le directeur pourvoira à ses frais, à la dépense de toutes les opérations locatives et d'entretien, tant du logement qu'il occupera, que des laboratoires, fourneaux et machines servant à la fabrication; les grosses réparations et l'entretien des couvertures seront seules à la charge du trésor public. Le directeur sera responsable des accidens du feu.

XI. Il sera tenu de prendre pour son compte tous les ustensiles qui appartenaient ci-devant au roi, servant à la fabrication, à l'ajustage des flaons et à la marque sur tranche, et d'en payer la valeur dans le cours des trois mois qui suivront son installation, et ce, d'après l'estimation qui en sera faite par deux experts, en présence d'un des administrateurs du directoire du département, qui sera commis à cet effet. L'un de ces experts sera nommé par ce commissaire, l'autre sera choisi par le directeur : ces experts en appelleront de concert un troisième, s'ils ne se trouvent pas d'accord.

XII. Il sera pareillement tenu de prendre pour son compte les ustensiles et machines servant à la fabrication, qui auraient appartenu à son prédécesseur, et ce, d'après l'estimation qui en sera faite par deux experts : il en nommera un, l'autre sera choisi par le propriétaire de ces objets

ou ses représentans, et ils en appelleront de concert un troisième, s'ils ne se trouvent pas d'accord.

XIII. Il ne pourra, sous peine de révocation, faire exposer en vente ni vendre aucune machine servant exclusivement à la fabrication des flaons et à la marque sur tranche, sans y avoir été autorisé par le commissaire du roi, qui sera tenu de faire préalablement rompre et difformer ces machines, et d'en dresser procès-verbal, de manière qu'elles ne puissent être employées à l'usage auquel elles étaient consacrées.

CHAPITRE VI.

De l'Essayeur.

ART. I.er L'essayeur sera chargé de la vérification du titre des espèces fabriquées; il y procédera toutes les fois qu'il en sera requis par le commissaire du roi, avec les formalités prescrites par la loi. Il inscrira sur un registre particulier à ce destiné, la quantité et le titre des espèces dont il aura fait les essais, avec la date de leur fabrication et celle du jour de l'essai.

II. Il ne pourra, sous peine de révocation, faire aucun essai pour le compte du directeur de la monnaie, ni essayer des monnaies par lui fabriquées, autres que celles qui lui seront remises par le commissaire du roi, pour servir au jugement de délivrance.

III. Il pourra essayer les espèces étrangères et matières qui lui seront remises par le public; il inscrira sur son registre le poids des lingots qu'il essayera, et le nom des propriétaires; il ne pourra les rendre qu'après avoir apposé sur chaque lingot le numéro sous lequel il sera porté sur son registre, l'empreinte de son poinçon, et celle du différent de la monnaie à laquelle il sera attaché.

IV. Il ne pourra, sous aucun prétexte, employer pour ses opérations d'autres agens et substances que celles dont il sera tenu de se pourvoir au dépôt établi par la commission;

il sera pareillement tenu de procéder aux essais, conformément aux instructions générales qui auront été arrêtées par la commission.

V. Les registres dont il fera usage, seront tous cotés et paraphés par le commissaire du roi.

VI. Il jouira d'un traitement fixe, qui sera déterminé par l'Assemblée nationale : il ne pourra en conséquence retenir, sous aucun prétexte, les boutons ou cornets des essais qu'il fera parvenir au jugement de délivrance, ni percevoir aucuns droits sur la fabrication.

VII. Les essais qu'il fera pour le compte du commerce, lui seront payés en argent, au prix qui sera déterminé par l'Assemblée nationale : il sera tenu de rendre en conséquence, aux propriétaires des espèces et matières, les cornets et boutons d'essais.

VIII. En cas de maladie ou d'absence légitime de l'essayeur, le commissaire du roi commettra provisoirement à l'exercice de ses fonctions la personne qui lui sera proposée par ce fonctionnaire ; et, dans ce cas, l'essayeur demeurera responsable de ses opérations, et chargé de son traitement. Si les circonstances ne lui permettaient pas de proposer son suppléant, il y sera pourvu provisoirement par le commissaire du roi, en attendant que la commission en soit instruite, et ait pris à cet égard les mesures qu'elle jugera convenables.

CHAPITRE VII.

Du Graveur.

Art. I.er Le graveur sera tenu de fabriquer et de remettre au commissaire du roi le nombre de carrés qu'il jugera nécessaire pour le monnaiage des espèces. Le graveur ne pourra, sous peine de révocation, tirer ces carrés sur d'autres matrices et poinçons, que ceux qui lui auront été remis par le commissaire du roi, ni les altérer de quelque manière et sous quelque prétexte que ce soit.

II. A mesure que ses carrés seront tirés et achevés, il les remettra au commissaire du roi, qui s'en chargera sur son registre, et lui en donnera son récépissé, après les avoir fait essayer en sa présence.

III. A la fin de chaque semestre, le commissaire du roi, accompagné de deux monnaieurs, remettra au graveur les carrés qui ne pourront plus être employés au monnaiage; il les rengrénera sur les poinçons, les fera recuire, et les biffera en leur présence : il sera dressé procès-verbal de ces différentes opérations, auquel signeront toutes les personnes qui y auront assisté.

IV. Le graveur jouira d'un traitement annuel, et il sera de plus payé des carrés qu'il fournira, au prix qui sera fixé par l'Assemblée nationale; mais il ne pourra, sous aucun prétexte, percevoir des droits sur la fabrication.

CHAPITRE VIII.

Des Monnaieurs.

ART. I.er Les monnaieurs recevront des mains du commissaire du roi, tous les carrés nécessaires à leur travail, et lui en délivreront un récépissé; ils pourront exiger qu'ils soient éprouvés avant de s'en charger. Cette épreuve se fera en la présence du commissaire du roi, et en celle du graveur : le graveur sera tenu de reprendre ceux desdits carrés qui seraient reconnus défectueux.

II. Les flaons à monnayer leur seront remis au bureau des délivrances, après avoir été pesés en masse; ils s'en chargeront en recette sur le registre à ce destiné.

III. Lorsque les flaons seront monnaiés, les monnaieurs les rapporteront au bureau de délivrance; ils y seront de nouveau pesés en masse; et si leur poids se trouve conforme à celui exprimé par le procès-verbal de la délivrance qui leur en aura été faite, il en sera fait mention sur le registre pour lui servir de décharge.

IV. La fourniture et l'entretien des balanciers, de leurs vis et de leurs écrous, seront à la charge du trésor public; les monnaieurs se fourniront de tous les autres ustensiles servant à l'exercice de leurs fonctions; ils seront payés à tant le marc, conformément aux décrets qui seront rendus par l'Assemblée nationale.

CHAPITRE IX.

Des Changeurs.

Art. I.er Les changeurs seront tenus de se conformer, tant pour l'exercice de leurs fonctions, que pour la perception de leurs droits, aux anciens tarifs et réglemens, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par l'Assemblée nationale. Les registres dont ils feront usage, seront cotés et paraphés par le maire du lieu où ils seront établis.

II. Ils seront tenus de recevoir sur le pied du tarif public, et conformément aux décrets de l'Assemblée nationale, les espèces nationales et étrangères qui leur seront présentées; mais ils ne pourront être contraints de recevoir celles qui ne seraient pas portées sur le tarif, et dont le titre leur serait inconnu, ni les lingots de matières d'or ou d'argent qui n'auraient pas été paraphés par des essayeurs des monnaies de France.

III. Ils seront autorisés à retenir ou à se faire payer sur le produit des espèces et des matières qu'ils recevront, dont le titre serait inférieur à celui des espèces nationales, les frais d'affinage nécessaires pour les élever à ce titre, tels qu'ils seront fixés par le tarif.

IV. Les tarifs dont ils feront usage, seront affichés dans plusieurs endroits de leur bureau, à portée du public, afin que les propriétaires des espèces et matières puissent s'assurer de l'exactitude de leurs décomptes, dont les changeurs seront tenus de leur délivrer les bordereaux.

V. Ils porteront sur un double registre tous les articles

de leur recette, et les noms des propriétaires des espèces et matières; ils y porteront pareillement les bordereaux des envois qu'ils feront aux directeurs des monnaies. Ils enverront à la fin de chaque année à la commission des monnaies l'un de ces registres, après qu'ils auront été l'un et l'autre arrêtés et signés par le maire du lieu de leur domicile.

VI. Les poids et balances dont les changeurs feront usage, seront vérifiés tous les trois mois par les officiers de police préposés aux vérifications de cette nature, auxquelles seront sujets les artistes et marchands qui font usage de poids et de balances. Les changeurs seront tenus de peser avec la plus grande exactitude, les espèces et matières qui leur seront apportées, et de se conformer à cet égard aux dispositions de l'article VI du chapitre V.

TITRE IV.

De la Délivrance des Espèces.

Art. I.er Lorsque, conformément à l'article III, chapitre VIII du titre III, les monnaieurs auront rapporté au bureau de délivrance les espèces monnaiées, que la pesée en masse en sera faite, et qu'il aura été dressé procès-verbal de toutes ces opérations, le commissaire du roi ou son adjoint, en présence du directeur et de l'essayeur, prendra au hasard sur la masse de ces espèces, un certain nombre de pièces, qui ne pourra pas être au-dessous de deux ni au-dessus de quatre, quelles que soient et la quantité et la nature des espèces. Les pièces ainsi prises au hasard, seront ensuite par lui remises à l'essayeur, pour procéder à la vérification de leur titre.

II. L'essayeur coupera de chacune des pièces qui lui auront été remises, la portion de matière nécessaire pour en vérifier le titre. Il aura soin, en procédant à cette prise

d'essai, de n'altérer ni le différent de la monnaie, ni ceux du directeur et du graveur, ni le millésime ; le surplus de la pièce sera mis dans une enveloppe de papier, sur laquelle on fera mention de la date de la délivrance et du numéro sous lequel cet essai aura été porté sur le registre de l'essayeur. Cet officier et le commissaire du roi scelleront ensuite cette enveloppe avec leurs cachets.

III. Lorsque les formalités indiquées par l'article précédent auront été remplies, l'essayeur procédera aux essais en la manière prescrite par les instructions générales qui auront été arrêtées par la commission des monnaies.

IV. Pendant que l'essayeur procédera à la vérification du titre des espèces, le commissaire du roi s'occupera de vérifier leurs poids et leurs empreintes ; il les examinera et les pesera les unes après les autres, et il mettra au rebut, non-seulement celles qui n'auront pas le poids requis par la loi, mais encore toutes celles dont la forme ou l'empreinte se trouverait défectueuse.

V. Les espèces mises au rebut seront cisaillées et remises au directeur : elles seront refondues à ses frais, si le motif du rebut provient de la faiblesse du poids et de l'imperfection du flaon ; elles le seront aux dépens des monnaieurs, si la défectuosité des empreintes provient de leur négligence.

VI. Lorsque la vérification du titre des espèces sera terminée, l'essayeur apportera au bureau des delivrances les résultats de ses essais. Si les espèces se trouvent par ces résultats au titre légal, elles seront délivrées au directeur : il sera dressé procès-verbal de cette délivrance, dans lequel on fera mention, 1.° du nombre et du poids, tant des espèces qui auront été monnaiées, que de celles qui auront été cisaillées et de celles qui auront été prises pour les essais ; 2.° des différens titres auxquels chacune des espèces essayées aura été rapportée, et du titre commun qui sera provenu de la réunion de ces différens titres ; 3.° du

nombre et du poids des espèces qui auront été délivrées au directeur. Ce procès-verbal sera signé par tous les officiers présens, et notamment par ceux qui auront pris part aux opérations dont il rendra compte.

VII. Le commissaire du roi sera tenu d'informer la municipalité, des jours et heure auxquels il sera procédé à quelque délivrance, afin qu'elle députe un de ses membres pour y être présent; il en sera usé de même à l'égard du tribunal de commerce, s'il en existe un dans le lieu où la monnaie sera établie : ces députés seront tenus de signer le proces-verbal des opérations auxquelles ils auront été présens.

VIII. Lorsque la délivrance sera terminée, toutes les penilles ou portions d'espéces qui, en exécution de l'article II, auront été mises sous enveloppe et scellées, seront renfermées dans un seul paquet, sur lequel le commissaire du roi, le directeur et l'essayeur apposeront chacun leur cachet. Le commissaire du roi sera tenu d'envoyer, sous huit jours au plus tard, ce paquet au dépôt de la commission générale des monnaies, avec une expédition du procès-verbal de délivrance.

IX. Toutes les fois qu'une des pièces essayées sera rapportée au-dessous du titre fixé par la loi, on l'essayera de nouveau. Si par le résultat du second essai elle se trouve au titre, toutes les espèces seront délivrées au directeur; mais le procès-verbal fera mention des deux rapports de l'essayeur.

X. S'il arrive au contraire que le bas titre reconnu par le premier essai, soit confirmé par le second, la totalité des espèces sera refondue en présence du commissaire du roi et de l'essayeur, aux dépens du directeur, qui payera les frais du monnaiage. Il sera dressé procés-verbal de toutes ces opérations.

XI. Lorsque plusieurs des pièces essayées se seront trouvées au-dessous du titre fixé par la loi, tous les essais seront

recommencés; et si par le résultat de ces nouvelles opérations il se trouve une seule pièce qui soit encore au-dessous du titre légal, la totalité des espèces sera pareillement refondue au dépens du directeur, ainsi que le prescrit l'article précédent.

XII. Lors de la rédaction du procès-verbal, dans lequel il sera fait mention que les pièces essayées n'ont pas été trouvées au titre, et que la refonte en a été ordonnée, le directeur pourra requérir que les portions restantes des espèces qui auraient été soumises aux essais, soient renfermées dans un paquet cacheté avec son cachet et ceux de l'essayeur et du commissaire du roi, et que ce paquet soit envoyé par ce dernier à la commission des monnaies.

XIII. Le directeur pourra requérir la commission des monnaies, de faire procéder à un nouvel essai des portions d'espèces énoncées en l'article précédent; et si par le résultat de ce nouvel essai, elles se trouvent au titre légal, l'essayeur sera tenu d'indemniser le directeur des frais de fonte et de monnaiage auxquels son erreur aura donné lieu.

TITRE V.

De la Vérification du travail de la Fabrication.

ART. I.er Les espèces qui serviront à vérification ordonnée par l'article XI de la loi du 10 avril 1791, seront toutes prises dans la circulation; la commission prendra pour se les procurer les mesures qu'elle jugera convenables.

II. Elle fera procéder à l'essai desdites pièces par deux essayeurs qu'elle choisira, et qui opéreront séparément.

III. Pour le jugement du travail de chaque monnaie, il sera essayé quatre pièces de chaque nature d'espèces d'or et d'argent, fabriquées pendant le cours du semestre. La commission prendra les précautions qu'elle croira nécessaires pour empêcher que les essayeurs ne connaissent à quelle

monnaie appartiendront les espèces dont ils vérifieront le titre; les prises d'essai ne leur seront conséquemment remises qu'après avoir été difformées.

IV. Lorsque le petit volume des espèces ne pourra suffire à deux reprises d'essai, on prendra huit pièces au lieu de quatre, afin que les essayeurs puissent faire chacun leurs quatre essais; et chaque prise d'essai sera autant que faire se pourra, formée de parties égales de deux desdites pièces.

V. Avant de procéder aux prises d'essai, toutes les pièces rassemblées pour servir de bases au jugement du travail de la fabrication, seront, conformément à l'article XII de la loi du 10 avril 1791, soumises à l'examen du graveur général, à l'effet de vérifier s'il ne s'en trouve pas de fausses ou contrefaites : elles seront ensuite pesées en sa présence; et s'il s'en rencontre qui soient d'une légèreté remarquable, il sera interpelé de les examiner de nouveau, et de déclarer si la faiblesse de leur poids provient, ou non, du frottement qu'elles ont éprouvé dans la circulation.

VI. Le titre de chacune des pièces soumises à l'essai, sera déterminé définitivement par le rapport des deux essayeurs, lorsque les résultats des deux essais seront uniformes, soit qu'il se trouve dans les limites que la loi aura fixées, soit qu'il soit inférieur au titre légal.

VII. Lorsque sur l'une des pièces soumises à l'essai, le rapport des deux essayeurs ne sera pas uniforme, il sera procédé par tel essayeur qui sera choisi par la commission, à un troisième essai : cet essayeur opérera en l'absence des deux autres, et on prendra les mesures convenables pour empêcher qu'il n'ait connaissance des résultats des premiers essais.

VIII. Le titre de la pièce soumise à un troisième essai, en exécution de l'article précédent, demeurera fixé conformément au résultat de ce troisième essai, lorsqu'il sera

onforme à celui de l'un des deux essais qui l'auront précédé.

IX. Si le troisième rapport diffère des deux premiers, les trois titres résultant des trois essais seront réunis, et il en sera fait un titre commun. Le titre de la pièce qui aura été soumise à ce troisième essai, demeurera fixé conformément à ce titre commun.

X. Tout ce qui est arrêté par les articles VII, VIII et IX, sera observé, soit que par le résultat des différens essais, ou de l'un d'eux seulement, la pièce essayée ait été rapportée à un titre inférieur au titre légal, soit qu'elle ait été trouvée dans les limites déterminées par la loi.

XI. Si les rapports des deux premiers essaye rs varient sur toutes ou plusieurs des pièces soumises à l'essai, il sera procédé à un troisième essai de chacune les pièces sur lesquelles ils n'auront pas donné un rapport uniforme, et le titre de chacun des pièces soumises à ce troisième essai, sera déterminé conformément aux articles précédens.

XII. Lorsque le titre de chacune des pièces essayées aura été déterminé définitivement, suivant les règles prescrites par les articles précédens, les titres des quatre pièces essayées seront réunis, et il en sera formé un titre commun.

XIII. La totalité de la fabrication de chaque nature d'espèces, sera jugée conformément audit titre commun; ce qui aura lieu dans tous les cas et sans aucune exception, soit que toutes les pièces essayées soient trouvées dans les limites déterminées par la loi, soit qu'elles se trouvent toutes à un titre inférieur au titre légal, soit enfin que partie seulement desdites pièces se trouve au-dessous du titre légal.

XIV. Les directeurs seront tenus de compter de l'emploi des matières par eux reçues, sur le pied du titre auquel aura été jugée la totalité des espèces par eux fabriquées.

XV. Les directeurs dont le travail aura été jugé à un titre

inférieur au titre déterminé par la loi, seront condamnés en des amendes dont le montant sera déterminé par le nombre des marcs qu'ils auront fabriqués, et par la quantité de trente-deuxièmes de karats ou de vingt-quatrièmes de denier dont leur fabrication aura été jugée inférieure au titre légal; et ce, suivant les proportions ci-après:

Pour un trente-deuxième et au-dessus jusqu'à deux trente-deuxièmes exclusivement, ils seront condamnés à une amende de dix sols par marc.

Pour deux trente-deuxièmes et au-dessus, jusqu'à trois trente-deuxièmes exclusivement, ils seront condamnés à une amende de vingt-cinq sous par marc.

Pour trois trente-deuxièmes, ils seront condamnés à une amende de quarante sous par marc.

Au-dessous d'un trente-deuxième, l'amende sera de dix sous par trois marcs.

Le directeur sera révoqué, lorsque son travail aura été jugé de plus de trois trente-deuxièmes au-dessous du titre légal.

Pour un demi-vingt-quatrième de denier, jusqu'à un vingt-quatrième exclusivement, l'amende sera fixée à un sou par marc.

Pour un vingt-quatrième de denier, jusqu'à un vingt-quatrième et demi exclusivement, elle sera de deux sous six deniers par marc.

Pour un vingt-quatrième et demi, le directeur sera condamné à une amende de quatre sous par marc.

Au-dessous d'un demi vingt-quatrième, l'amende sera d'un sou par trois marcs.

Le directeur dont le travail aura été jugé inférieur au titre fixé par la loi de plus d'un vingt-quatrième et demi, sera révoqué.

XVI. La révocation aura lieu pareillement contre les directeurs, 1.° lorsque leur travail aura été jugé deux fois dans l'espace de cinq années, inférieur au titre légal de trois

trente-deuxièmes ou d'un vingt-quatrième et demi ; 2.° lorsque dans le même espace de tems leur travail aura été jugé trois fois inférieur audit titre légal de deux trente-deuxièmes, ou d'un vingt-quatrième.

En aucun cas, l'amende ne pourra être prononcée concurremment avec la révocation.

Les directeurs seront tenus de payer lesdites amendes trois mois après la signification qui leur aura été faite desdites condamnations ; et faute de paiement desdites amendes, ils seront de plein droit révoqués.

XVII. A l'égard de l'essayeur, lorsque le travail aura été jugé inférieur au titre légal d'un trente-deuxième de karat ou d'un vingt-quatrième de denier, il sera condamné à une amende équivalente au sixième de son traitement, elle sera portée au quart en cas de récidive dans l'espace de cinq années. Lorsque le travail aura été jugé inférieur au titre légal de deux ou trois trente-deuxièmes de karat, et d'un vingt-quatrième et demi de denier, l'essayeur sera condamné à une amende équivalente au quart de son traitement : en cas de récidive dans l'espace de cinq années, elle sera portée à la moitié de son traitement ; et si dans le même espace de tems la contravention se renouvelle trois fois, il sera révoqué.

La révocation aura lieu contre l'essayeur dès la prémière fois, si le travail est jugé inférieur de plus de trois trente-deuxièmes, ou de plus d'un vingt-quatrième et demi au titre légal.

XVIII. L'essayeur pourra requérir la commission des monnaies de faire procéder, pour sa justification, à l'essai des penilles et portions d'espèces qui, en exécution de l'article VIII du chapitre I.er, lui auront été envoyées par le commissaire du roi, avec les procès-verbaux de chaque délivrance.

La commission se fera représenter toutes ces penilles ; elle en prendra quatre au hasard, à l'essai desquels elle fera procéder en sa présence, par deux essayeurs qui opéreront séparément. Si les résultats de leurs rapports donnent un

titre uniforme, ou produisent un titre commun qui ne soit pas inférieur à celui que la loi aura fixé, l'essayeur sera déchargé des condamnations prononcées contre lui ; elles seront au contraire confirmées, si une seule de ces penilles est rapportée par l'un des essayeurs à un titre au-dessous de celui qui aura été déterminé par la loi.

XIX. Si, par le résultat de l'examen auquel les espèces rassemblées pour servir au jugement de révision seront soumises en exécution de l'article V, le graveur général déclare que le faiblage de poids de plusieurs de ces espèces ne provient pas du frottement qu'elles ont éprouvé dans la circulation, ou que ce frottement n'a influé que partiellement sur ce faiblage, ensorte qu'il paraisse notoire qu'elles n'avaient pas le poids requis par la loi lorsqu'elles ont été délivrées au directeur; le commissaire du roi qui aura procédé à leur délivrance sera averti d'apporter à l'avenir plus d'attention dans l'exercice de ses fonctions. Si cette contravention se renouvelle une seconde fois dans l'espace de cinq années, il sera suspendu de ses fonctions pendant trois mois, et pendant ce même tems, privé de son traitement. Si dans le même espace de cinq années, il tombe trois fois dans la même contravention, il sera révoqué à la troisième fois.

XX. Il sera dressé procès-verbal de toutes les opérations auxquelles la vérification du travail de la fabrication donnera lieu. Le garde des dépôts sera tenu d'en délivrer une expédition à la personne qui sera chargée des détails de la comptabilité des directeurs des monnaies, et de suivre la rentrée de leurs débets; il fera de plus parvenir, dans le plus court délai possible, à chacun des directeurs, un extrait dudit procès-verbal, contenant l'article du jugement de leur travail, afin qu'ils aient à s'y conformer.

LOI

LOI

Concernant l'Etablissement et l'Organisation des Corps de finance.

Donnée à Paris, le 1.er Juin 1791.

(*DÉCRET de l'Assemblée nationale, des 8 et 27 Mai 1791.*)

ART. I.er LES taxes d'enregistrement et de timbre d'une part, celles des traites de l'autre, seront perçues par deux régies intéressées, l'une sous le titre de *régie d'enregistrement et du timbre*, l'autre sous le titre de *régie des douanes.*

II. L'administration centrale de chaque régie sera établie à Paris.

III. Il sera déterminé par un décret particulier, des modes d'admission aux emplois et d'avancement pour chaque régie.

Les régisseurs généraux dans chaque régie, seront choisis et nommés par le roi, entre les employés du grade immédiatement inférieur, ayant au moins cinq années d'exercice dans le grade.

Les employés du grade immédiatement inférieur à celui de régisseur, seront choisis et nommés par le roi, entre trois sujets qui seront présentés au ministre des contributions publiques par les régisseurs généraux, suivant l'ordre d'avancement qui sera prescrit.

Les préposés inférieurs seront nommés par la régie.

IV. Les régisseurs généraux ne pourront être destitués que par le roi, sur l'avis des chefs de la régie dont ils seront membres; il en sera de même des préposés immédiats des fermiers : les autres employés ne pourront être destitués sans une délibération des régisseurs.

V. Immédiatement après la nomination des régisseurs

généraux, le roi en donnera connaissance au Corps législatif. Le ministre des contributions publiques donnera connaissance de celle des préposés en chef dans les départemens, aux directoires des corps administratifs dans le territoire desquels les préposés devront exercer leurs fonctions. Les régisseurs généraux donneront, tant aux directoires desdits corps administratifs que des municipalités, l'état des employés inférieurs qui exerceront dans leur territoire.

VI. Tous les membres des régies feront serment de remplir avec fidélité les fonctions qui leur auront été départies; savoir, les régisseurs généraux devant le tribunal dans l'arrondissement duquel se trouvera situé l'hôtel de la régie, et les autres préposés devant les juges de district de leur résidence.

VII. Les produits des recettes des différentes régies seront versés dans les caisses de district, aux termes et suivant le mode qui seront réglés par le décret d'organisation de chacune de ces régies.

VIII. Tout receveur de l'une ou l'autre régie, adressera au receveur du district avec les fonds qu'il lui fera passer, un état de sa recette brute, des frais de perception qui auront été et dû être prélevés sur les produits, et de la somme effective versée à la caisse du district. Il enverra en même temps un double certifié de ces états au directoire du district et à la municipalité de sa résidence.

IX. Les receveurs de district ne pourront être en même temps percepteurs ou agens des contributions indirectes.

X. Les directoires de district seront tenus de vérifier et faire vérifier par les municipalités, les caisses et registres des receveurs des différentes régies. Les directoires des départemens pourront aussi faire ou faire faire des vérifications quand ils le jugeront à propos.

XI. Les receveurs de district fourniront un supplément de cautionnement proportionné au produit présumé de leur recette, d'après les déclarations des régisseurs généraux.

XII. Les produits des régies qui seront versés à la caisse du receveur de district, seront ajoutés à la masse générale de ses autres recettes, et sa remise sera fixée sur le tout, conformément à l'article XIV du décret du 22 novembre dernier.

LOI

Relative à la Liste civile.

Donnée à Paris, le 1.er Juin 1791.

(DÉCRETS de l'Assemblée nationale, du 26 Mai 1791.)

PREMIER DÉCRET.

ART. I.er IL sera payé par le trésor public une somme de vingt-cinq millions pour la dépense du roi et de sa maison.

II. Cette somme sera versée chaque année entre les mains de la personne que le roi aura commise à cet effet, en douze paiemens égaux qui se feront de mois en mois, sans que lesdits paiemens puissent, sous aucun prétexte, être anticipés ni retardés.

III. Au moyen du paiement annuel de la somme de vingt-cinq millions, il est déclaré qu'en aucun temps et pour quelque cause que ce soit, la nation ne sera tenue au paiement d'aucune dette contractée par le roi en son nom; pareillement les rois ne seront tenus, en aucun cas, des dettes ni des engagemens de leurs prédécesseurs.

IV. Le roi aura la jouissance des maisons, parcs et domaines énoncés dans le décret qui suit.

V. La dépense du garde-meuble sera entièrement à la charge de la liste civile; en conséquence, tous les meubles

faisant partie du département du garde-meuble resteront à la disposition du roi.

VI. Il sera dressé un inventaire des diamans appelés *de la couronne*, perles, pierreries, tableaux, pierres gravées et autres monumens des arts et des sciences, dont un double sera déposé aux archives de la nation : l'Assemblée se réservant de statuer, de concert avec le roi, sur le lieu où lesdits monumens seront déposés à l'avenir ; et néanmoins les pierres gravées et autres pièces antiques seront, dès-à-présent, remises au cabinet des médailles.

VII. L'Assemblée nationale charge expressément les commissaires qui seront chargés de procéder à l'inventaire des objets du garde-meuble mentionnés dans l'article précédent sur la liste civile, de recourir aux cinq derniers inventaires qui ont dû être faits de l'état où se trouvaient à chaque époque les objets du garde-meuble mentionnés dans le susdit article, de les comparer exactement avec l'état, qualité et nombre où se trouveront lesdits objets au moment où l'inventaire nouveau, ordonné par l'article susdit, sera fait ; de relater en détail tous les articles relatifs auxdits objets, de quelque nature qu'ils soient, qui se trouveront manquer dans le garde-meuble.

Il est enjoint à tous les dépositaires publics de fournir tous les documens et instructions qui seront en leur pouvoir, et qui leur seront demandés par ceux qui procéderont au nouvel inventaire, lequel sera fait en présence de trois commissaires qui seront nommés à cet effet par l'Assemblée nationale, à laquelle il sera fait rapport du tout par lesdits commissaires.

VIII. La dette de la maison du roi, jusqu'au 1.er juillet 1790, continuera d'être comprise dans la liquidation de la dette de l'État, et d'être payée par la caisse de l'extraordinaire.

IX. Pour fixer les bases du remboursement demandé par le roi, des charges de sa maison et de celle de ses frères, il

sera remis au comité central de liquidation un état nominatif et détaillé de toutes les charges de la maison du roi, telles qu'elles existaient à l'époque de 1750. L'état indiquera les gages, émolumens, attributions, finances desdites charges, ainsi que les brevets de retenue accordés aux titulaires. Le montant desdits brevets et les personnes par lesquelles ils ont été accordés, y seront exprimés. Il sera joint à ce premier état d'autres états successifs pour indiquer les changemens arrivés jusqu'à l'année 1790 dans les différentes parties qui y sont comprises.

Il sera remis des états semblables des charges de la maison des frères du roi, depuis le moment de leur formation jusqu'à ce jour.

X. Le douaire de la reine est fixé à quatre millions, qui lui seront, le cas arrivant, payés en France, en douze paiemens égaux, de mois en mois.

SECOND DÉCRET.

ART. I.er Le Louvre et les Tuileries réunis seront destinés à l'habitation du roi, à la réunion de tous les monumens des sciences et des arts, et aux principaux établissemens de l'instruction publique; se réservant l'Assemblée nationale de pourvoir aux moyens de rendre cet établissement digne de sa destination, et de se concerter avec le roi sur cet objet.

II. Les bâtimens dépendant du domaine national, renfermés dans l'enceinte projetée du Louvre et des Tuileries, seront conservés et loués au profit du trésor public, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement disposé, à l'exception de ceux desdits bâtimens actuellement employés au service du roi, et dont il conservera la jouissance.

Le roi jouira encore des bâtimens adjacens à ladite enceinte employés actuellement à son service; les autres pourront être aliénés.

III. Sont réservés au roi les maisons, bâtimens, emplacemens, terres, prés, corps de ferme, bois et forêts composant les grands et petits parcs de Versailles, Marly, Meudon, Saint-Germain-en-Laye et Saint-Cloud, ainsi que les objets de même nature dépendant des domaines de Rambouillet, Compiègne et Fontainebleau, les bâtimens et fonds de terre dépendant de la manufacture de porcelaine de Sèves.

Il jouira aussi des bâtimens et dépendances de la manufacture de la Savonnerie et de celle des Gobelins.

IV. Le roi aura la jouissance des domaines réservés par les articles précédens; il en percevra les revenus, il en acquittera les contributions publiques et les charges de toute nature; il fera aussi toutes espèces de réparations des bâtimens, et fournira aux frais des replantations et repeuplement des forêts, ainsi que de leur garde et administration.

V. Les bois et forêts dont la jouissance est réservée au roi, seront exploités suivant l'ordre des coupes et des aménagemens existans, ou de ceux qui y seront substitués, dans les formes déterminées par les lois.

VI. Le roi nommera les gardes et autres officiers préposés à la conservation des forêts qui lui seront réservées, lesquels se conformeront pour la poursuite des délits, et dans tous les actes, aux lois concernant l'administration forestière.

VII. Le rachat des rentes et droits fixes ou casuels ci-devant féodaux et autres dépendant des domaines réservés au roi, sera fait dans les formes prescrites pour le rachat de pareils droits appartenant à la nation.

VIII. Sera aussi réservé au roi le château de Pau avec son parc, comme hommage rendu par la nation à la mémoire de Henri IV.

EXTRAIT DE LA LOI

Relative à la Nomination des membres du Tribunal criminel de Paris, &c.

Donnée à Paris, le 3 Juin 1791.

(DÉCRET de l'Assemblée nationale, du 2 Juin 1791.)

ART. XII. TOUTE consignation d'amende en matière criminelle est défendue.

LOI

Relative à divers objets intéressant les ci-devant Fermes et Régies.

Donnée à Paris, le 3 Juin 1791.

(DÉCRET de l'Assemblée nationale, du 29 Mai 1791.)

ART. I.er LES procès pendant avec contestation en cause, et ceux suivis de jugemens sujets à l'appel et non passés en force de chose jugée, pour fraude ou contravention relative aux droits ci-devant perçus par la régie générale, et les fermes et régies particulières des ci-devant pays d'états et villes qui levaient des impôts à leur profit, sont annullés, sans que les parties puissent rien répéter les unes contre les autres.

Seront seulement restituées les amendes consignées depuis le 1.er mai 1790, et les effets saisis depuis la même époque, ou le prix qu'ils auront été vendus, pourvu que les réclamations en soient faites avant le 1.er janvier 1792.

II. Les soumissions faites auxdites fermes et régies par les négocians, marchands et autres, de rapporter des décharges d'acquits-à-caution et passe-ports relatifs aux droits supprimés, sont annullées.

III. Quant aux procès pendant avec contestations en cause, entre les fermes et régies et les redevables, pour tout autre objet que fraude, contravention ou rapports de décharges et certificats d'acquits-à-caution, les demandeurs fourniront tous les moyens et pièces, les déposeront au greffe avant le 1.er juillet, et de même les défendeurs avant le 1.er août prochain. Les juges seront tenus, à peine de tous dommages et intérêts, de juger dans les trois mois suivans, et ne pourront avoir égard à ce qui n'aura pas été produit dans les délais prescrits.

IV. A défaut par les deux parties de remplir les dispositions précédentes, les procès seront annullés de droit, et sans qu'il soit besoin de jugement : à défaut par les demandeurs d'exécuter ce qui les concerne, ils seront de droit déchus de leurs demandes; et à défaut d'exécution de la part des défendeurs, les juges prononceront sur les seules pièces des demandeurs.

V. Les promesses ou obligations de pensions ou traitemens qui auraient été contractées pour cause de démission d'emplois des fermes et régies, sont annullées, sauf à ceux au profit desquels elles auraient été faites du consentemeut de leurs supérieurs et à titre de retraite, à présenter leurs mémoires au comité des pensions, pour en être fait le rapport à l'assemblée, d'après l'avis des directoires de district et de département.

VI. Les baux à loyer faits par les anciennes fermes et régies, les directeurs et employés supprimés pour les magasins, maisons et bureaux établis dans le royaume, demeureront résiliés, à compter du 1.er janvier 1792.

LOI

Relative aux Retenues à faire sur les Rentes ci-devant seigneuriales, foncières, perpétuelles ou viagères.

Donnée à Paris, le 10 Juin 1791.

(DÉCRET de l'Assemblée nationale, du 7 Juin 1791.)

ART. I.er LES débiteurs autorisés par les articles VI et VII du titre II de la loi du 1.er décembre 1790, à faire une retenue sur les rentes ci-devant seigneuriales ou foncières, sur les intérêts ou rentes perpétuelles, constituées avant la publication de ladite loi, soit en argent, soit en denrées, et de prestations en quotité de fruits à raison de la contribution foncière, la feront au cinquième du montant desdites rentes ou prestations pour l'année 1791, et pour tout le tems pendant lequel la contribution foncière restera dans les proportions fixées pour ladite année, sans préjudice de l'exécution des baux à rentes ou autres contrats faits sous la condition de la non-retenue des impositions royales.

II. Quant aux rentes ou pensions viagères non stipulées, exemptes de la retenue, les débiteurs la feront aussi au cinquième, mais seulement sur le revenu que le capital, s'il est connu, produirait au denier vingt; et dans le cas où le capital ne serait pas connu, la retenue ne se fera qu'au dixième du montant de la rente ou pension viagère, conformément à l'article VIII de la loi du 1.er décembre 1790. Ces proportions demeureront les mêmes pour tout le temps déterminé par l'article précédent.

III. Le débiteur fera la retenue au moment où il acquittera la rente ou prestation : elle sera faite en argent sur celles en argent, et en nature sur les rentes en denrées, et sur les prestations en quotité de fruits.

LOI

Relative à la Dîme.

Donnée à Paris, le 10 Juin 1791.

(DÉCRET de l'Assemblée nationale, du 7 Juin 1791.)

ART. I.er DANS les lieux où la dîme ne se percevait qu'après le champart, agrier ou autres redevances et prestations foncières en quotité de fruits, et dans les lieux où ces sortes de prestations se percevaient quand et quand la dîme, la suppression de la dîme ne profitera qu'au propriétaire du sol, et le propriétaire desdites redevances ne pourra prétendre aucune augmentation à raison de ladite suppression.

II. Dans les lieux où la dîme se prélevait avant le champart, agrier ou autres redevances ou prestations foncières en quotité de fruits, la suppression de la dîme profitera tant au propriétaire du sol, qu'au propriétaire desdites redevances en quotité de fruits; en conséquence, la prestation desdites redevances sera faite par le propriétaire du sol, à la quotité fixée par le titre ou l'usage, à raison de la totalité des fruits récoltés, sans aucune déduction de ce qui se prélevait précédemment pour les dîmes sur la masse desdits fruits.

LOI

Relative aux Belandriers de Dunkerque, aux Bateliers de Condé, et autres des départemens du Nord et du Pas-de-Calais.

Donnée à Paris, le 12 Juin 1791.

(DÉCRET de l'Assemblée nationale, du 4 Juin 1791.)

ART. I.er LES priviléges exclusifs ci-devant accordés aux corps des belandriers de Dunkerque, des bateliers de Condé, et tous autres des départemens du Nord et du Pas-de-Calais, de charger de certaines marchandises en certains lieux desdits départemens, sont révoqués, ainsi que tous prétendus droits réclamés par différentes communes de faire exclusivement le tirage des bateaux, lequel pourra être fait par les bateliers, par qui et comme ils jugeront convenable.

II. Tous réglemens relatifs au mode d'admission à l'état de navigateur, au régime et à la police de la navigation dans lesdits départemens, seront exécutés moyennant le paiement des droits de patentes, jusqu'à ce qu'il ait été rendu par le Corps législatif un décret sur la navigation fluviale pour tout le royaume.

III. L'Assemblée nationale n'entend rien innover au traité passé à Crespin, entre les bateliers de Condé et ceux de Mons, le 14 août 1686.

IV. Il sera, d'après l'avis du département du Nord, pourvu à l'indemnité qui pourrait être due aux belandriers de Dunkerque, à raison de cent vingt belandres qu'ils ont dû construire en exécution de l'arrêt du conseil du 23 juin 1781; et sa Majesté sera priée de donner les ordres nécessaires pour assurer le service du port et de la rade de Dunkerque.

LOI

Relative à l'Agriculture.

Donnée à Paris, le 12 Juin 1791.

(DÉCRET du 5 Juin 1791.)

L'ASSEMBLÉE NATIONALE après avoir entendu le rapport de ses comités d'agriculture, de commerce, de constitution, de féodalité, des domaines, de mendicité, d'impositions, de législation criminelle et d'aliénation, décrète comme articles constitutionnels ce qui suit :

ART. I.er Le territoire de la France, dans toute son étendue, est libre comme les personnes qui l'habitent ; ainsi toute propriété territoriale ne peut être sujette envers les particuliers qu'aux redevances et aux charges dont la convention n'est pas défendue par la loi ; et envers la nation, qu'aux contributions publiques établies par le Corps législatif, et aux sacrifices que peut exiger le bien général, sous la condition d'une juste et préalable indemnité.

II. Les propriétaires sont libres de varier à leur gré la culture et l'exploitation de leurs terres, de conserver à leur gré leurs récoltes, et de disposer de toutes les productions de leurs propriétés dans l'intérieur du royaume et au dehors, sans préjudicier aux droits d'autrui et en se conformant aux lois.

III. Nul agent de l'agriculture ne pourra être arrêté dans ses fonctions agricoles extérieures, exceptés pour crime, avant qu'il ait été pourvu à la sûreté des bestiaux servant à son travail ou confiés à sa garde ; et même, en cas de crime, il sera toujours pourvu à la sûreté des bestiaux immédiatement après l'arrestation et sous la responsabilité de ceux qui l'auront exercée.

IV. Aucuns engrais, meubles ou ustensiles de l'exploitation des terres, et aucuns bestiaux servant au labourage, ne pourront être saisis ni vendus pour cause de dettes, si ce n'est par la personne qui aura fourni les ustensiles ou les bestiaux, ou pour l'acquittement de la créance du propriétaire vis-à-vis de son fermier; et ce seront toujours les derniers objets saisis, en cas d'insuffisance d'autres objets mobiliers.

V. La durée et les clauses des baux des biens de campagne, seront purement conventionnelles.

VI. Nulle autorité ne pourra suspendre ou intervertir les travaux de la campagne, dans les opérations de la semence et de la récolte.

LOI

Interprétative de l'article XVII du titre V de celle du 5 Novembre 1790, relatif à la Dîme.

Donnée à Paris, le 12 Juin 1791.

(DÉCRET du 7 Juin 1791.)

ART. I.er L'ASSEMBLÉE NATIONALE, en interprétant l'article XVII du titre V de son décret du 23 octobre dernier, décrète que dans le cas où la dîme, soit ecclésiastique, soit inféodée, aurait été cumulée avec le champart, le terrage, l'agrier ou autres droits de cette nature, et que le tout aurait été converti en une seule redevance en nature ou en argent, si la quotité de ces droits fonciers n'est pas prouvée par les titres ou par la loi coutumière, ces mêmes droits seront réduits à la moitié de la redevance qui en tenait lieu cumulativement avec la dîme.

II. Dans le cas où la dîme se trouverait cumulée avec le cens seulement sans champart, s'il n'existe aucun titre qui

prouve l'ancienne quotité de cens, cette quotité sera fixée par la loi coutumière; à défaut de la loi coutumière, par l'usage le plus général de la ci-devant seigneurie, et à défaut d'usage particulier dans cette ci-devant seigneurie, par l'usage le plus général et le terme moyen des ci-devant seigneuries plus voisines et limitrophes.

III. En cas de contestation sur les titres ou sur la loi coutumière pour la fixation de la quotité desdits droits de champart, terrage, agrier ou autres redevances de la même nature, désignées dans l'article I.er ci-dessus, cumulée avec la dixme, par provision et jusqu'au jugement du litige, les redevables seront tenus de payer comptant la moitié de ladite redevance.

LOI

Relative aux Brefs, Bulles, Constitutions, Rescrits, Décrets et autres expéditions de la cour de Rome.

Donnée à Paris le 17 Juin 1791.

(DÉCRET du 9 Juin 1791.)

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu ses comités de constitution et ecclésiastique réunis, considérant qu'il importe à la souveraineté nationale et au maintien de l'ordre public dans le royaume, de fixer constitutionnellement les formes conservatrices des antiques et salutaires maximes par lesquelles la Nation française s'est toujours garantie des entreprises de la cour de Rome, sans manquer au respect dû au chef de l'église catholique, décrète ce qui suit :

ART. I.er Aucuns brefs, bulles, rescrits, constitutions, décrets, et aucunes expéditions de la cour de Rome, sous

quelque dénomination que ce soit, ne pourront être reconnus pour tels, reçus, publiés, imprimés, affichés, ni autrement mis à exécution dans le royaume, mais y seront nuls et de nul effet, s'ils n'ont été présentés au Corps législatif, vus et vérifiés par lui, et si leur publication ou exécution n'ont été autorisées par un décret sanctionné par le roi, et promulgué dans les formes établies pour la notification des lois.

II. Les évêques, curés et tous autres fonctionnaires publics, soit ecclésiastiques, soit laïques, qui, par contravention au précédent article, liront, distribueront, feront lire, distribuer, imprimer, afficher, ou autrement donneront publicité ou exécution aux brefs, bulles, rescrits, constitutions, décrets ou autres expéditions de la cour de Rome, non autorisés par un décret du Corps législatif, sanctionné par le roi, seront poursuivis criminellement comme perturbateurs de l'ordre public, et punis de la peine de la dégradation civique, sans préjudice à l'exécution de l'article II du décret du 7 mai dernier.

LOI

Relative aux Assemblées d'ouvriers et artisans de même état et profession.

Donnée à Paris, le 17 Juin 1791.

(*DÉCRET de l'Assemblée nationale, du 14 Juin 1791.*)

ART. I.er L'ANÉANTISSEMENT de toutes les espèces de corporations de citoyens du même état et profession étant une des bases fondamentales de la Constitution française, il est défendu de les rétablir de fait, sous quelque prétexte et sous quelque forme que ce soit.

II. Les citoyens d'un même état ou profession, les entrepreneurs, ceux qui ont boutique ouverte, les ouvriers et compagnons d'un art quelconque ne pourront, lorsqu'ils se trouveront ensemble, se nommer ni présidens, ni secrétaires, ni syndics, tenir des registres, prendre des arrêtés ou délibérations, former des réglemens sur leurs prétendus intérêts communs.

III. Il est interdit à tous corps administratifs ou municipaux de recevoir aucunes adresses ou pétitions sous la dénomination d'un état ou profession, d'y faire aucune réponse; et il leur est enjoint de déclarer nulles les délibérations qui pourraient être prises de cette manière, et de veiller soigneusement à ce qu'il ne leur soit donné aucune suite ni exécution.

IV. Si, contre les principes de la liberté et de la constitution, des citoyens attachés aux mêmes professions, arts et métiers prenaient des délibérations, ou faisaient entre eux des conventions tendant à refuser de concert, ou à n'accorder qu'à un prix déterminé les secours de leur industrie ou de leurs travaux, lesdites délibérations et conventions, accompagnées ou non du serment, sont déclarées inconstitutionnelles, attentatoires à la liberté et à la déclaration des droits de l'homme, et de nul effet; les corps administratifs et municipaux seront tenus de les déclarer telles. Les auteurs, chefs et instigateurs qui les auront provoquées, rédigées ou présidées, seront cités devant le tribunal de police, à la requête du procureur de la commune, condamnés chacun en cinq cents livres d'amende, et suspendus pendant un an de l'exercice de tous droits de citoyens actifs, et de l'entrée dans les assemblées primaires.

V. Il est défendu à tous corps administratifs et municipaux, à peine par leurs membres d'en répondre en leur propre nom, d'employer, admettre ou souffrir qu'on admette aux ouvrages de leurs professions, dans aucuns travaux publics, ceux des entrepreneurs, ouvriers et compagnons

qui

qui provoqueraient ou signeraient lesdites délibérations ou conventions, si ce n'est dans le cas où, de leur propre mouvement, ils se seraient présentés au greffe du tribunal de police pour les rétracter ou désavouer.

VI. Si lesdites délibérations ou convocations, affiches apposées, lettres circulaires, contenaient quelques menaces contre les entrepreneurs, artisans, ouvriers ou journaliers étrangers qui viendraient travailler dans le lieu, ou contre ceux qui se contenteraient d'un salaire inférieur, tous auteurs, instigateurs et signataires des actes ou écrits, seront punis d'une amende de mille livres chacun et de trois mois de prison.

VII. Ceux qui useraient de menaces ou de violence contre les ouvriers usant de la liberté accordée par les lois constitutionnelles au travail et à l'industrie, seront poursuivis par la voie criminelle, et punis suivant la rigueur des lois comme perturbateurs du repos public.

VIII. Tous attroupemens composés d'artisans, ouvriers, compagnons, journaliers, ou excités par eux contre le libre exercice de l'industrie et du travail, appartenant à toutes sortes de personnes et sous toute espèce de conditions convenues de gré à gré, ou contre l'action de la police, et l'exécution des jugemens rendus en cette matière, ainsi que contre les enchères et adjudications publiques de diverses entreprises, seront tenus pour attroupemens séditieux, et comme tels ils seront dissipés par les dépositaires de la force publique, sur les réquisitions légales qui leur en seront faites, et punis selon toute la rigueur des lois, sur les auteurs, instigateurs et chefs desdits attroupemens, et sur tous ceux qui auront commis des voies de fait et des actes de violence.

LOI

Additionnelle à celle du 11 Février 1791, sur le Timbre.

Donnée à Paris, le 17 Juin 1791.

(DÉCRET de l'Assemblée nationale, du 10 Juin 1791.)

ART. I.er LES registres et minutes des tribunaux, ceux des greffes des juges de paix, les minutes des jugemens et actes judiciaires des juges de paix, les registres et actes des accusateurs publics et commissaires du roi près des tribunaux, ne seront pas assujettis au timbre.

II. Les registres de la caisse de l'extraordinaire, de la trésorerie nationale, des trésoriers de district, ceux des receveurs des contributions publiques, directes ou indirectes, ne seront pas non plus assujettis au timbre.

III. Lorsque les délibérations des corps administratifs et municipaux, formant titre à l'avantage ou à la décharge de quelque particulier, seront inscrites en marge des mémoires, requêtes ou pétitions des particuliers, elles seront timbrées ou visées à l'extraordinaire, dans le lieu de la séance du corps administratif ou municipal, qui devra en faire la remise audit particulier; les procureurs-généraux-syndics de département, les procureurs-syndics de district et les procureurs des communes, tiendront la main à l'exécution du présent article.

IV. Les registres et actes des corps administratifs qui n'auront pas pour objet des intérêts particuliers, ne seront pas assujettis au timbre.

V. Les avertissemens, commandemens et saisies relatifs au recouvrement des impositions de l'année 1790, et autres

antérieures, ne seront pas assujettis au timbre; ils ne le seront pas non plus au droit d'enregistrement.

VI. Les secondes et subséquentes expéditions des procès-verbaux d'adjudication des biens nationaux, les obligations et annuités fournies par les adjudicataires, à raison desdites adjudications, les minutes et expéditions des actes de vente, revente, cessions et rétrocessions de ces biens, seront sujettes au timbre.

VII. Les congés et cartouches délivrés aux soldats et gens de mer, les billets de subsistance donnés aux soldats en route, les billets d'hôpitaux, ne seront pas assujettis au timbre.

VIII. Les patentes et les certificats à délivrer par les municipalités pour l'acquit du droit de patente, seront écrits sur papier timbré, et le timbre sera payé par les particuliers qui auront obtenu des patentes.

IX. Le timbre des quittances qui seront données par des particuliers à des particuliers, sera à la charge de ceux à qui les quittances seront délivrées.

X. Les quittances qui seront délivrées par les trésoriers de district aux collecteurs ou percepteurs des contributions publiques, celles qui pourraient être délivrées par les collecteurs des contributions directes à des contribuables, ne seront pas assujetties au timbre.

XI. La solidarité des peines portées par l'article XV du décret du timbre, contre ceux qui auront endossé des lettres de change et mandemens de payer, postérieurement au 1.er avril dernier, sans les avoir fait préalablement timbrer à l'extraordinaire, ne sera prononcée que contre les endosseurs qui auront endossé lesdits effets postérieurement au 15 avril.

LOI

Contenant Instruction sur les ci-devant Droits seigneuriaux, déclarés rachetables par la loi du 28 Mars 1790.

Donnée à Paris, le 19 Juin 1791.

(DÉCRET du 15 Juin 1791.)

INSTRUCTION sur les Droits de champart, terrage, agrier, arrage, tierce, soété, complant, cens, rentes seigneuriales, lods et ventes, reliefs, &c.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a rempli, par l'abolition du régime féodal, prononcée dans sa séance du 4 août 1789, une des plus importantes missions dont l'avait chargé la volonté souveraine de la Nation française; mais ni la Nation française, ni ses représentans, n'ont eu la pensée d'enfreindre par-là les droits sacrés et inviolables de la propriété.

Aussi en même temps qu'elle a reconnu avec le plus grand éclat qu'un homme n'avait jamais pu devenir propriétaire d'un autre homme, et qu'en conséquence les droits que l'un s'était arrogés sur la personne de l'autre, n'avaient jamais pu devenir une propriété pour le premier, l'Assemblée nationale a maintenu de la manière la plus précise tous les droits et devoirs utiles auxquels des concessions de fonds avaient donné l'être, et elle a seulement permis de les racheter.

Les explications données à cet égard par le décret du 15 mars 1790, paraissaient devoir rétablir à jamais dans les campagnes la tranquillité qu'avaient troublée de fausses interprétations de celui du 4 août 1789.

Mais ces explications elles-mêmes ont été en plusieurs cantons du royaume ou méconnues ou altérées ; et il faut le dire, deux causes extrêmement affligeantes pour les amis de la Constitution, et par conséquent pour l'ordre public, ont favorisé et favorisent encore les progrès des erreurs qui se sont répandues sur cet objet important.

La première, c'est la facilité avec laquelle les habitans des campagnes se sont laissé entraîner dans les écarts auxquels les ont excités les ennemis même de la révolution, bien persuadés qu'il ne peut pas y avoir de liberté là où les lois sont sans force, et qu'ainsi on est toujours sûr de conduire le peuple à l'esclavage, quand on a l'art de l'emporter au-delà des bornes établies par les lois.

La seconde, c'est la conduite de certains corps administratifs. Chargés par la Constitution d'assurer le recouvrement des droits de terrage, de champart, de cens ou autres dus à la nation, plusieurs de ces corps ont apporté dans cette partie de leurs fonctions une insouciance et une faiblesse qui ont amené et multiplié les refus de paiement de la part des redevables de l'État, et ont, par l'influence d'un aussi funeste exemple, propagé chez les redevables des particuliers, l'esprit d'insubordination, de cupidité et d'injustice.

Il est temps enfin que ces désordres cessent ; et si l'on ne veut pas voir périr dans son berceau une Constitution dont ils troublent et arrêtent la marche, il est temps que les citoyens, dont l'industrie féconde les champs et nourrit l'Empire, rentrent dans le devoir, et rendent à la propriété l'hommage qu'ils lui doivent.

L'Assemblée nationale aime à croire qu'ils n'ont besoin pour cela que d'être éclairés sur le véritable sens des lois, dont ils ont jusqu'à présent abusé ; et c'est ce qui la détermine à le leur expliquer par cette instruction.

Il n'y a personne qui n'entende parfaitement l'art. I.er du titre III du décret du 15 mars 1790, par lequel l'Assemblée

nationale a déclaré rachetables, et a voulu que l'on continuât jusqu'au rachat effectué, *tous les droits et devoirs féodaux ou censuels utiles, qui sont le prix et la condition d'une concession primitive de fonds.*

Mais ce qui, quoique très-clair par soi-même, ne paraît pas l'être également pour tout le monde, c'est la désignation de ces droits, telle qu'elle est faite par l'article suivant du même titre. Cet article est ainsi conçu :

Et sont présumés tels, sauf la preuve contraire,

1°. *Toutes redevances seigneuriales annuelles, en argent, grains, volailles, cire, denrées ou fruits de la terre, servis sous la dénomination de cens, censives, surcens, capcasal, rentes féodales, seigneuriales et emphitéotiques, champart, tasque, terrage, arrage, agrier, complant, soété, ou sous toute autre dénomination quelconque, qui ne se payent et ne sont dus que par le propriétaire ou possesseur d'un fonds, tant qu'il est propriétaire ou possesseur, et à raison de la durée de la possession;*

2°. *Tous les droits censuels qui, sous le nom de quint, treizième, lods et treizains, lods et ventes, issus, milods, rachats, venteroles, reliefs, relevoisons, plaids ou autres dénominations quelconques, sont dus à cause des mutations survenues dans la propriété ou la possession d'un fonds, par le vendeur, l'acheteur, les donataires, les héritiers, et tous autres ayant cause du précédent propriétaire ou possesseur;*

3°. *Les droits d'acapte, arrière-acapte et autres semblables, dûs tant à la mutation des ci-devant seigneurs qu'à celle des propriétaires ou possesseurs.*

On voit que cet article a pour objet trois sortes de droits; savoir, les droits fixes, les droits casuels dus à la mutation des propriétaires, et des droits casuels dus tant à la mutation des propriétaires qu'à celle des seigneurs.

On voit encore que ces trois espèces de droits ont cela de commun, qu'ils ne sont jamais dus à raison des personnes, mais uniquement à raison des fonds, et parce qu'on possède les fonds qui en sont grévés.

On voit enfin que cet article soumet ces droits à deux dispositions générales : la première, que dans la main de celui qui les possède (et dont la possession est accompagnée de tous les caractères et de toutes les conditions requises en cette matière par les anciennes lois, coutumes, statuts et règles), ils sont *présumés* être le prix d'une concession primitive de fonds ;

La seconde, que cette présomption peut être détruite par l'effet d'une *preuve contraire ;* mais que cette *preuve contraire* est à la charge du redevable, et que si le redevable ne peut pas y parvenir, la présomption légale reprend toute sa force et le condamne à continuer le paiement.

L'article ne décide pas expressément quel serait l'effet d'une *telle preuve contraire*, si elle était atteinte par le redevable ; mais la chose s'explique assez d'elle-même, et une distinction très-simple éclaircit tout.

En effet, ou par le résultat de cette preuve, le droit se trouverait être le prix d'une somme d'argent fournie à titre de prêt ou de constitution, ou bien on ne lui verrait d'autre origine que l'usurpation et la loi du plus fort.

Dans le premier cas, le droit ne serait pas éteint, mais on pourrait le faire cesser par la seule restitution de la somme anciennement reçue ; et si c'était une rente réputée jusques-là seigneuriale ou censuelle, on ne pourrait plus, aux mutations de l'héritage qui en est grevé, en conclure que cet héritage fût soumis, soit aux lods et ventes, soit au relief, soit à tout autre droit casuel.

Dans le second cas, c'est-à-dire lorsque par le résultat de la preuve entreprise par le redevable d'un des droits énoncés dans l'article dont il s'agit, il paraît que ce n'est ni le prix d'une concession de fonds, ni d'une somme d'argent anciennement reçue, mais le seul fruit de la violence ou de l'usurpation, ou, ce qui revient au même, le rachat d'une ancienne servitude purement personnelle : il n'y a nul doute qu'il ne doive être aboli purement et simplement.

Cette abolition est juste alors ; mais remarquons-le bien, elle ne l'est que dans ce cas : il n'y a que l'ignorance ou la mauvaise foi qui ait pu abuser de l'article II du titre III, au point d'en conclure que tous les droits dont il fait l'énumération devaient être abolis, si le ci-devant seigneur qui était en possession légale de les percevoir, ne prouvait, dans la forme prescrite par l'article XXIX du titre II, qu'ils avaient été créés pour cause de concussion de fonds, ou en d'autres termes, s'il ne rapportait pas, à défaut du titre primitif, deux reconnaissances énonciatives d'une plus ancienne, et faisant mention expresse de la concession pour laquelle ces droits avaient été stipulés.

Ceux qui ont élevé cette prétention auraient bien dû porter leurs regards sur l'article même qui suit immédiatement dans le titre III, celui de l'examen duquel il s'agit en ce moment; ils y auraient vu que l'assemblée nationale, loin d'exiger pour les droits *présumés* venir de concession de fonds, les preuves très-difficiles dont il est parlé dans l'article XXIX du titre II, a formellement déclaré qu'il ne serait rien changé à la manière d'en vérifier, soit l'existence, soit la quotité, sauf que la règle *nulle terre sans seigneur* n'aurait plus d'effet que dans les coutumes qui l'adoptent en termes exprès. Tel est le sens l'objet de l'article III du titre III; en voici les termes : *Les contestations sur l'existence ou la quotité des droits énoncés dans l'article précédent, seront décidées d'après les preuves autorisées par les statuts, coutumes et règles observés jusqu'à présent, sans néanmoins que hors des coutumes qui en disposent autrement, l'enclave puisse servir de prétexte pour assujettir un héritage à des prestations qui ne sont point énoncées dans les titres directement applicables à cet héritage, quoiqu'elles le soient dans les titres relatifs aux héritages dont il est environné et circonscrit.*

Il est bien clair que par la partie de cet article qui se termine aux mots *observés jusqu'à présent*, l'Assemblée nationale a voulu empêcher que, par une application erronée

de l'article XXIX du titre II aux droits énoncés dans l'article II du titre III, on étendît aux droits féodaux et censuels *ordinaires*, des modes de preuves qui n'avaient été établis que pour des droits extraordinaires, odieux de leur nature, et portant toutes les marques extérieures de l'ancienne servitude personnelle.

Ainsi, lorsqu'un ci-devant seigneur vient demander un droit de champart, de cens, de lods et ventes, ou tout autre de la nature de ceux dont parle l'article II du titre III, voici la marche que doit suivre l'homme juste et impartial qui veut s'assurer si sa demande est légitime ou non.

D'abord, il examinera si le ci-devant seigneur rapporte les preuves requises par les *coutumes, statuts et règles observés jusqu'à présent* dans les différentes parties du royaume, pour établir l'existence de son droit.

Si ces preuves ne sont pas rapportées, la demande du ci-devant seigneur doit être rejetée purement et simplement.

Si elles sont rapportées, la demande du ci-devant seigneur doit lui être adjugée, même lorsqu'elles ne consistent pas dans la représentation d'un titre primitif, ou de deux reconnaissances supplétives, telles qu'elles sont exigées par l'article XXIX du titre II. Mais dans ce dernier cas, la *preuve contraire* réservée au redevable par l'art. II du titre III, peut avoir lieu; et ce n'est même, à proprement parler, que dans ce cas qu'elle est admissible.

Il en serait autrement, si les droits demandés par le ci-devant seigneur étaient du nombre de ceux qui étaient personnels, de ceux de nature, tels que les corvées et bannalités, les droits de feux, de bourgeoisie, d'habitation, qui sont abolis par les dispositions générales que modifient seulement quelques exceptions, pour la preuve desquelles l'art. XXIX du titre II a prescrit des conditions particulières. Alors, en effet, il suffirait que le ci-devant seigneur ne produisît pas un titre primitif, ou deux reconnaissances énonciatives d'une plus ancienne, et faisant mention de la concession

du fonds, pour que sa demande dût être rejetée même au possessoire.

En un mot, il faut bien distinguer si les droits réclamés par un ci-devant seigneur, à l'appui d'une possession et de preuves qui auraient été jugées suffisantes avant 1789, se trouvent compris dans le titre II, ou s'ils appartiennent à la classe de ceux qu'embrasse le titre III du décret du 15 mars 1790. Au premier cas, la preuve de la concession primitive de fonds est à la charge du ci-devant seigneur, et il ne peut la faire que dans la forme tracée par l'art. XXIX du titre II. Au second cas, la concession primitive de fonds est présumée de droit; et c'est sur le redevable qui la dénie que retombe tout le poids de la preuve de sa dénégation.

Il était naturel, il était juste que l'Assemblée nationale différenciât ainsi relativement au mode de preuves, le droit de la première espèce, d'avec ceux de la seconde, et c'est ce qu'a parfaitement développé la proclamation du roi du 11 juillet 1790, portant cassation de plusieurs délibérations des municipalités de Marsangy, Termancy, Angely et Buisson; proclamation qu'a faite presque à la veille de se lier à la Constitution par le serment le plus solennel et le plus imposant, ce monarque qui ne veut et ne peut plus régner que par les lois, et dont le bonheur dépend de leur exacte observation. Français! contemplez cet accord entre vos représentans qui expriment votre volonté générale, et votre roi qui en presse l'exécution ponctuelle; et jugez après cela de quel œil vous devez regarder ces hommes pervers qui, par des discours ou des écrits coupables, vous prêchent la désobéissance aux lois, ou qui cherchent par des menaces et des voies de fait à vous empêcher d'y obéir. Ces hommes, n'en doutez pas, sont vos ennemis les plus dangereux; et il est du devoir, non-seulement de tout bon citoyen, mais de tout individu qui pense sérieusement à sa propre conservation, de les dénoncer aux tribunaux, de les livrer à toute la rigueur de la justice.

Que chacun se pénètre donc bien des véritables dispositions du titre III du décret du 15 mars 1790; qu'on renonce de bonne foi à cet esprit de cavillation qui les a défigurés dans l'esprit du peuple; que les corps administratifs donnent l'exemple en les faisant exécuter par tous les moyens qui sont en leur pouvoir, à l'égard des redevables des droits nationaux ; et alors l'Assemblée nationale a droit de s'y attendre; alors tout rentrera dans l'ordre. S'il reste des difficultés sur l'existence ou sur la quotité de quelques droits, les juges les décideront : l'article III du titre dont on vient de parler leur en fournit les moyens ; et l'article III du décret du 18 juin suivant les avertit que, conformément au principe éternel du respect dû à la possession, ils doivent, nonobstant le litige, ordonner le paiement provisoire des droits qui, quoique contestés, *sont accoutumés d'être payés*, sauf aux redevables à faire juger le pétitoire, et à se faire restituer, s'ils triomphent en définitif, ce qu'ils seront jugés avoir payé induement.

Mais dans quels cas ces droits aujourd'hui contestés, doivent-ils être regardés comme *accoutumés d'être payés!* La maxime générale qu'a établie depuis des siècles une jurisprudence fondée sur la raison la plus pure, c'est qu'en fait de droits fonciers, comme en fait d'immeubles corporels, la possession de l'année précédente doit (sauf toutes les règles locales qui pourraient y être contraires) déterminer provisoirement celle de l'année actuelle. Mais comme cette maxime n'a lieu que lorsque la possession de recevoir ou de ne pas payer, n'est pas l'effet de la violence, et que très-malheureusement, la violence employée de fait ou annoncée par des menaces, a seule depuis deux ans exempté un grand nombre de personnes du paiement des droits de champart, de terrage, et autres ci-devant seigneuriaux ou simplement fonciers, l'Assemblée nationale manquerait aux premiers devoirs de la justice, si elle ne déclarait pas, comme elle le fait ici, qu'on doit considérer

comme *accoutumés d'être payés*, dans le sens et pour l'objet du décret du 18 juin 1790, tous les droits qui ont été acquittés et servis, ou dans l'année d'emblavure qui a précédé 1789, ou en 1789 même ou en 1790; en conséquence tout redevable qui étant poursuivi en paiement de droits échus en 1791, sera prouvé les avoir payés à l'une des trois époques que l'on vient de rappeler, devra, par cela seul, être condamné et contraint de les payer provisoirement cette année et les suivantes, sous la réserve de tous ses moyens au pétitoire. C'est ainsi que si un particulier possesseur paisible d'une maison depuis un an, en était dépossédé par violence ou voie de fait, le juge devrait sur sa réclamation commencer par le rétablir dans sa possession, avant d'entendre et d'apprécier les raisons que son adversaire aurait à lui opposer.

Il est cependant deux cas où pourrait cesser cette règle générale sur l'effet de la possession de percevoir des droits ci-devant seigneuriaux ou fonciers.

Le premier, c'est lorsque cette possession n'a été acquise que pendant le litige, c'est-à-dire, lorsque les redevables n'ont payé que depuis qu'ils sont en instance, et d'après une sentence de provision.

Le deuxième, c'est lorsque le ci-devant seigneur est en retard d'exécuter un jugement qui ordonne, soit une communication de titres, soit toutes autres instructions nécessaires pour l'éclaircissement de son droit.

Dans ces deux cas, les tribunaux peuvent, si les circonstances le commandent à leur équité, dispenser pour un temps limité ou indéfiniment, de la prestation provisoire; mais il est évident que dans l'un comme dans l'autre, cette prestation provisoire ne peut cesser qu'en vertu d'un jugement. Tout refus de la continuer qui ne serait pas autorisé par une décision expresse du juge, serait une voie de fait aussi illégale et aussi injuste, que pourrait l'être celle qui serait employée contre un citoyen quelconque pour le chasser

d'une maison dans la possession de laquelle il aurait été mis précédemment par la justice.

Quant au pétitoire, il ne dépend pas, comme l'on sait, de la possession des dernières années, mais de la légitimité du droit, et c'est précisément pour établir ou que le droit est légitime, ou qu'il est illégitime, que l'article III du titre III du décret du 15 mars 1790, renvoie aux *règles observées jusqu'à présent* en matière de preuves, sur l'existence ou la quotité des droits seigneuriaux ordinaires.

Il serait aussi long qu'inutile de retracer ici toutes ces règles, qui, d'ailleurs, ne sont pas les mêmes dans les diverses parties de l'Empire. Ici, la seule possession de vingt, trente, quarante ans forme un titre pour le ci-devant seigneur; là, il faut que cette possession soit fortifiée par une ou plusieurs reconnaissances des ci-devant vassaux; ailleurs, il faut encore que ces reconnaissances soient accompagnées de certaines conditions plus ou moins difficiles à remplir, et de certaines formalités plus ou moins simples. Ce n'est pas ici le lieu d'énumérer toutes ces variations qui dépendent uniquement des localités; mais l'Assemblée nationale se croit obligée de lever les doutes qu'une foule de vassaux ou censitaires lui ont manifestés, sur la manière dont ils peuvent parvenir à la preuve contraire qui leur est réservée par l'article II du titre III du décret du 15 mars 1790.

Comment est-il possible, disent-ils tous, que nous atteignions cette preuve! La réponse est qu'ils peuvent y arriver par différentes voies, mais sur-tout par la communication des titres des ci-devant seigneurs; communication qui n'a jamais pu être légitimement refusée, par la raison que tous les titres relatifs à une mouvance ou à une directe, étaient, même sous l'ancien régime, réputés communs entre le seigneur et le vassal, tenancier ou censitaire : on doit seulement observer à cet égard,

1.° Que jamais les vassaux tenanciers et censitaires n'ont prétendu ni pu prétendre qu'on dût leur remettre en mains

propres, et confier à leur bonne foi des titres qu'ils auraient le plus grand intérêt de supprimer;

2.° Qu'ainsi, tout ce qui peut être demandé à cet égard c'est que le ci-devant seigneur qui a des titres relatifs à ses cens, rentes et droits de lods, les communique sans déplacer dans son chartrier, ou qu'il les dépose pendant un certain temps, soit dans le greffe d'un tribunal, soit dans l'étude d'un notaire, soit dans tout autre lieu convenu de gré à gré, pour en être pris communication par les ci-devant vassaux, tenanciers ou censitaires, et leur en être délivré à leurs frais telles expéditions ou copies collationnées qu'ils voudront exiger; le tout conformément aux règles précédemment observées.

Au surplus, cette communication doit être accompagnée du serment purgatoire, s'il est requis, et embrasser tous les titres généralement quelconques, soit constitutifs, soit interprétatifs, soit déclaratifs, soit récognitifs, soit possessoires, que le ci-devant seigneur peut avoir à sa disposition relativement au droit dont il réclame le paiement ou la prestation. Il ne peut pas même en excepter les simples baux, encore moins les registres connus sous le nom de papiers cueilloirs, cueillerets, chassereaux ou lièves; car ce n'est que par rapport à ceux de ces registres qui se feront à l'avenir, que le décret du 12 janvier 1791 leur a ôté toute espèce de foi, et il est certain que ceux qui ont été faits précédemment, conservent, même pour les contestations non encore jugées ou à naître, le degré d'autorité plus ou moins grande que les coutumes, les statuts et les règles observées dans chaque lieu leur avaient ci-devant accordé.

Avant de terminer cette instruction, il est du devoir de l'Assemblée nationale d'éclairer encore les citoyens des campagnes sur une prétention élevée par plusieurs d'entr'eux, relativement au champart ou terrage. A les entendre, ils ne sont plus tenus d'avertir les préposés à la perception des droits de champart ou terrage pour calculer et arrêter la

quantité de la récolte de chacun des héritages qui en sont chargés, et dans les lieux où ce droit est portable, ils ne sont plus obligés de voiturer dans les granges ou dans les pressoirs du propriétaire du champart la portion des fruits qui lui appartient.

L'Assemblée nationale le déclare hautement, cette prétention est aussi mal fondée que le prétexte qui y a donné lieu.

Ce prétexte est que les servitudes personnelles ont été abolies par l'Assemblée nationale.

Sans doute elles ont été et elles sont abolies ; mais ce n'est pas une servitude personnelle que la charge dont il s'agit. On entend par *servitude personnelle*, une sujétion qui a été imposée à la personne, qui ne pèse que sur la personne, et que la personne s'est obligée de subir par cela seul qu'elle existe, qu'elle habite un certain lieu, &c. Or, aucun de ces caractères ne convient à l'assujettissement contre lequel s'élèvent les injustes réclamations dont il vient d'être parlé. Ce n'est pas à la personne que cet assujettissement a été imposé, c'est au fonds ; ce n'est pas la personne qui en est grevée, c'est le fonds ; et cela est si vrai, qu'on cesse d'y être soumis du moment qu'on cesse de posséder le fonds sujet au champart.

Cet assujettissement est donc, non pas une servitude personnelle, mais une charge réelle ; et par une conséquence nécessaire, il n'a ni cessé ni dû cesser par l'effet de l'abolition des servitudes personnelles.

Ces développemens suffiront sans doute pour faire cesser toute espèce de difficulté sur le sens et l'objet des lois par lesquelles l'Assemblée nationale a déclaré rachetables et conservé jusqu'au rachat effectué, les droits qui, par leur nature, sont présumés venir de la concession des fonds. Ainsi plus de prétexte aux injustes refus de paiement ; et il faut que celui qui fera un semblable refus, s'attende à passer dans tous les esprits pour rebelle à la loi, pour usurpateur de la propriété d'autrui, pour mauvais citoyen, pour l'ennemi de

tous; il faut, par conséquent, qu'il s'attende à voir se réunir contre lui toutes les classes de propriétaires, justement fondées à craindre que le contre-coup de l'atteinte portée à la propriété des domaines incorporels, ne vienne un jour ou l'autre frapper celle des domaines fonciers; et si, par le plus invraisemblable des effets de sa coupable audace, il parvenait à mettre dans son parti des gens assez téméraires pour troubler par des voies de fait, par des menaces ou autrement, la perception des droits non supprimés; dans ce cas, les corps chargés des pouvoirs de la nation n'oublieront pas les devoirs qui leur sont imposés par les décrets des 18 juin et 13 juillet 1790. Les municipalités se rappelleront qu'*en cas d'attroupement pour empêcher ladite perception*, l'art. III du premier de ces deux derniers décrets leur ordonne *de mettre à exécution les articles III, IV et V du décret du 23 février, concernant la sûreté des personnes, celle des propriétés et la perception des impôts, sous les peines y portées.* Elles se rappelleront encore, et les tribunaux se souviendront aussi que, par le second décret, il a été ordonné aux juges ordinaires, d'informer, non-seulement *contre les infracteurs du décret du 18 juin, concernant le paiement des champarts et autres droits fonciers ci-devant seigneuriaux, mais même encore les officiers municipaux qui auraient négligé à cet égard les fonctions qui leur sont confiées, sauf à statuer à l'égard desdits officiers ce qu'il appartiendrait.* Enfin les directoires de département et de district n'oublieront pas que c'est sur leurs réquisitions, aussi bien que sur celles des municipalités, qu'il est enjoint par le même *décret aux commandans des troupes réglées, de seconder les gardes nationales pour le rétablissement de l'ordre dans les lieux où il aurait été troublé.*

Sans doute ces mesures seront rarement nécessaires, et l'Assemblée nationale a droit d'espérer que les citoyens des campagnes sachant apprécier ce qu'elle a fait pour leur bonheur, s'empresseront par-tout d'acquitter des droits dont il n'a pas été en son pouvoir de les affranchir. Ils n'oublieront

pas

pas que c'est pour la prospérité de l'agriculture qu'ont été abolies la dîme, les corvées, les bannalités, la gabelle, et cette foule incalculable d'autres droits aussi avilissans par leur origine, que pénibles par leur poids journalier; ils ne feront pas repentir l'Assemblée nationale de bienfaits aussi signalés, en violant des droits que la justice la plus impérieuse l'a forcée de maintenir jusqu'au rachat, et ils sentiront tous que, puisqu'ils sont devenus égaux en droits à leurs ci-devant seigneurs, ceux-ci doivent, par cela seul, jouir paisiblement, comme chacun d'eux, de leurs propriétés.

DÉCRET

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Qui prescrit des Formalités pour le Paiement des pensions, traitemens ou autres créances.

Du 24 Juin 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète, qu'à compter de ce jour il ne sera fait, soit au trésor public, soit à la caisse de l'extraordinaire, soit dans les différentes caisses nationales, à aucun Français ayant traitement, pension ou créance à exiger, aucun paiement, à moins qu'il ne se présente en personne, même à la charge de faire certifier par la municipalité des lieux, ses nom et qualités, s'ils ne sont pas connus. Dans le cas où lesdits Français ne pourraient pas se transporter en personne aux caisses où les paiemens doivent s'exécuter, ils ne pourront toucher leurs paiemens que par un fondé de leur procuration spéciale, à laquelle sera joint un certificat que la personne qui a donné la procuration, est actuellement et habituellement domiciliée dans le

royaume. Le certificat sera expédié par la municipalité du lieu du domicile, visé par le directoire de district; et dans le cas où il serait question d'un fonctionnaire public, le certificat qui sera joint à sa procuration, justifiera qu'il est actuellement à son poste : dans tous les cas, et avant de faire aucuns paiemens, le trésorier chargé de l'acquitter, se fera représenter la quittance du paiement fait par la partie prenante, tant de ses impositions pour l'année 1790, et les années antérieures, que des deux premiers tiers de sa contribution patriotique, ou déclaration qu'elle n'a pas été dans le cas d'en faire. Si la partie prenante n'avait pas encore acquitté ses impositions ou sa contribution patriotique, il lui sera libre d'en offrir la compensation avec ce qui lui est dû; auquel effet ladite partie ou son fondé de procuration rapporteront le bordereau certifié par le directoire du district, de ce dont ils seront débiteurs, soit pour impositions, soit pour contribution patriotique.

L'assemblée déclare ne pas comprendre dans les dispositions du présent décret, les effets payables au porteur, les lettres de change, la solde des troupes, suivant les revues des commissaires, les sommes dues aux ambassadeurs ou étrangers, créanciers ou pensionnaires de l'État.

LOI

Additionnelle à celle relative au Paiement des créances sur l'État.

Donnée à Paris, le 28 Juin 1791.

(DÉCRET du 27 Juin 1791.)

L'ASSEMBLÉE NATIONALE interprétant son décret du 24 du présent mois, sur les justifications à faire pour obtenir le

paiement des créances et autres sommes dues par l'État, décrète que d'ici au 10 juillet prochain, les personnes qui se présenteraient pour toucher des paiemens en vertu de procuration de personnes domiciliées dans les divers départemens du royaume, lesdites procurations antérieures en date audit jour 24 juin, et d'après des reconnaissances de liquidation pareillement antérieures au 24 juin, recevront ledit paiement sous les deux conditions suivantes :

1°. De certifier personnellement de la part des fondés de procuration, le domicile actuel et habituel dans le royaume, des personnes au nom desquelles ils se présenteront.

2°. De laisser entre les mains du trésorier un dixième des sommes qui devraient être payées, lequel y demeurera jusqu'à la représentation des quittances d'imposition et de contribution patriotique.

L'Assemblée nationale décrète pareillement, que les paiemens à faire des secours accordés ci-devant sur les fonds du clergé et des économats, de la loterie royale, ne sont pas compris sous les dispositions de son décret du 24 juin.

LOI

Relative aux Limites des Départemens et des Districts.

Donnée à Paris, le 28 Juin 1791.

(DÉCRET de l'Assemblée nationale du 14 Juin 1791.)

ART. I.er LES pétitions des communes en changement de département, de districts ou de cantons, sont renvoyées aux législatures prochaines.

II. Les limites des départemens et des districts, telles

qu'elles sont déterminées dans les procès-verbaux de la division du royaume, et qu'elles ont été décrétées par l'Assemblée nationale, subsisteront.

En conséquence, lesdites communes continueront de faire partie des départemens et districts auxquels elles ont été unies :

Sauf à statuer, conformément à l'instruction du mois d'août, sur les demandes en rectification de limites, appuyées de l'avis des corps administratifs intéressés à ces changemens.

III. L'Assemblée nationale déclare nulle et comme non-avenues toutes réserves portées aux procès-verbaux de division des départemens et des districts ainsi que tous arrêtés des corps administratifs, contraires à la fixation de leurs limites; décrète que toutes les communautés qui auraient pu se détacher du département ou du district dont elles dépendaient, d'après ladite fixation, seront tenues de s'y réunir sans délai.

IV. Elle déclare aussi nul et comme non-avenu l'arrêté de l'administration de l'Ardèche, du trente janvier dernier, et décrète que la ville de la Voute est définitivement chef-lieu de son canton.

LOI

Relative à l'Indemnité annoncée pour les Possessions des Princes d'Allemagne.

Donnée à Paris, le 28 Juin 1791.

(DÉCRET du 19 Juin 1791.)

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport du comité diplomatique, décrète que l'indemnité annoncée par le décret du 28 octobre 1790, en faveur des princes

d'Allemagne, pour leurs possessions dans les départemens du haut et bas Rhin, s'étendra également aux biens par eux possédés dans les autres départemens du royaume.

Décrète en outre, que son intention a été de comprendre dans ladite indemnité leur non-jouissance des droits supprimés sans indemnités, à partir de l'époque de leur suppression jusqu'à celle du remboursement effectif.

LOI

Relative aux Commissaires de Police.

Donnée à Paris, le 28 Juin 1791.

(DÉCRET de l'Assemblée nationale, du 20 Juin 1791.)

LES commissaires de police, lorsqu'ils seront en fonctions, porteront pour marque distinctive un chaperon d'étoffe aux trois couleurs de la nation.

LOI

Explicative de Décrets sur l'Exportation des matières d'or et d'argent.

Donnée à Paris, le 4 Juillet 1791.

(DÉCRET du 3 Juillet 1791.)

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, sur le rapport qui lui a été fait au nom de ses comités diplomatique, d'agriculture et de commerce, des recherches et des rapport, de différentes pétitions relatives au libre passage des matières ou monnaies d'or et d'argent, et à leur sortie hors des frontières ;

Déclare que dans la prohibition provisoire portée en ses décrets des 21 et 28 du mois dernier, d'exporter hors du royaume aucune matière d'or et d'argent, ni aucunes espèces monnaiées, elle n'a point entendu comprendre les espèces monnaiées étrangères, lesquelles pourront sortir comme ci-devant, nonobstant la prohibition sus-énoncée, qui n'aura lieu que pour les matières d'or et d'argent, et pour les monnaies marquées au coin de l'État.

LOI

Relative aux Français qui ont servi chez les Puissances étrangères, et qui sont rentrés en France depuis l'époque de la Révolution.

Donnée à Paris, le 6 Juillet 1791.

(DÉCRET du 30 Juin 1791.)

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète que le ministre de la guerre est autorisé à employer dans l'armée, les Français qui ont servi chez les puissances étrangères, et qui sont rentrés en France depuis l'époque de la révolution.

LOI

Relative aux affaires ci-devant pendantes aux Conseils des finances, des dépêches, &c.

Donnée à Paris, le 6 Juillet 1791.

(DÉCRET de l'Assemblée nationale, du 27 Avril 1790.)

ART. I.er TOUTES les affaires pendantes aux conseils des finances, des dépêches, à la grande direction, à des

commissions particulières, et généralement toutes celles qui ne sont pas de la compétence du tribunal de cassation et qui existaient aux diverses sections du conseil et à des commissions, soit par appel, soit par évocation, soit par attribution, seront portées dans les tribunaux à qui la connaissance doit en appartenir, ainsi qu'il va être dit ci-après.

II. Les affaires qui ont été évoquées au conseil avant d'avoir reçu un jugement dans les tribunaux qui devaient en connaître, seront reportées au tribunal de district qui, suivant les règles prescrites dans l'organisation de l'ordre judiciaire, doit les juger.

III. Les affaires qui ont été évoquées au conseil après un premier jugement rendu dans les tribunaux, seront reportées dans le tribunal de district qui remplace celui où le procès avait été jugé, pour que, si l'une des parties veut être appelante, elle choisisse l'un des sept tribunaux d'arrondissement, conformément à ce qui est prescrit pour les appels.

IV. Il en sera de même pour les affaires retenues au conseil après un jugement de cassation; elles seront reportées au tribunal de district établi dans le lieu où siégeait la cour judiciaire dont le jugement a été cassé, afin que les parties choisissent un tribunal entre les sept tribunaux d'arrondissement, comme il se pratique pour les appels, lequel tribunal jugera en dernier ressort le fond du procès.

V. Les affaires dans lesquelles il est intervenu un jugement de cassation, et qui ensuite ont été évoquées pour être attribuées à une commission, seront reportées au tribunal de district qui doit en connaître suivant la nature de l'affaire; à moins que la commission n'eût été établie du consentement et sur la demande respective de toutes les parties, auquel cas, la commission continuera ses fonctions, aux termes de la convention qui l'a établie.

VI. La même règle sera suivie pour les commissions qui pourraient avoir été créées pour connaître d'une affaire, ou d'une suite d'affaire, sans que la forme de l'évocation ait été prise. Si ces commissions ont été demandées et consenties par toutes les parties, elles continueront leurs fonctions ; si elles ont été créées sans le consentement de toutes les parties, ou sur la demande d'une seule, elles cesseront d'exister, et les contestations sur lesquelles elles devaient prononcer, sont renvoyées aux tribunaux auxquels la connaissance en appartient.

VII. A l'égard des commissions établies pour des affaires dont la nature mixte laisse incertaine la compétence des tribunaux qui doivent en connaître, ou qui affectent une grande masse de biens situés dans plusieurs districts, et quelquefois dans plusieurs départemens, on se pourvoira au tribunal de cassation, qui parmi les tribunaux sous lesquels les parties sont domiciliées, ou sous lesquels les biens sont situés, déterminera le tribunal où les parties feront vider leurs contestations.

VIII. Les oppositions aux ordonnances des intendans ou les appels d'icelles, ainsi que les appels et oppositions aux délibérations des administrations, aux jugemens des élus de Bourgogne et à ceux des commissaires du conseil qui ont pu exister à différentes époques et pour diverses circonstances dans les ci-devant provinces, seront par la partie la plus diligente portés au tribunal de district du domicile du défendeur originaire, lequel jugera en dernier ressort.

IX. Toutes les affaires qui étaient soumises aux jugemens des intendans des ci-devant provinces ou des ci-devant pays d'etats, autres que celles dont la connaissance est attribuée aux corps administratifs, seront portées devant les tribunaux de district pour être jugées comme les autres procès, à la charge de l'appel, si l'intendant n'a pas rendu d'ordonnance.

X. Sont exceptées de la présente loi les affaires dans lesquelles la nation plaide directement contre des particuliers, en qualité de créancière ou débitrice : toutes les affaires de cette nature actuellement pendantes aux diverses sections du conseil, ou à la ci-devant cour des aides de Paris, seront portées à l'un des six tribunaux de Paris, soit pour les juger à la charge de l'appel, s'il n'est point encore intervenu de jugement, soit pour choisir un des sept tribunaux d'arrondissement, s'il y avait eu un premier jugement, lequel tribunal prononcera en dernier ressort.

XI. Dans les dispositions du précédent article ne peuvent être compris les objets soumis par les décrets à l'examen du commissaire liquidateur et à la décision de l'Assemblée nationale.

LOI

Relative à la Prescription pour raison des droits corporels et incorporels dépendant des biens nationaux.

Donnée à Paris, le 6 Juillet 1791.

(DÉCRET du 1.er Juillet 1791.)

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, ouï le rapport du comité d'aliénation, décrète que la prescription contre la nation, pour raison des droits corporels ou incorporels dépendant des biens nationaux, est et demeure suspendue depuis le 2 novembre 1789 jusqu'au 2 novembre 1794, sans qu'elle puisse être alléguée pour aucune partie du temps qui se sera écoulé pendant le cours desdites cinq années.

LOI

Relative au Commerce au-delà du Cap de Bonne-Espérance et aux Colonies françaises.

Donnée à Paris, le 6 Juillet 1791.

(DÉCRET de l'Assemblée nationale, du 20 Juin 1791.)

ART. I.er LES armemens pour le commerce au-delà du cap de Bonne-Espérance pourront se faire dans tous les ports ouverts au commerce des colonies françaises de l'Amérique ; ils jouiront des mêmes immunités, et ils seront assujettis aux mêmes droits.

II. Les capitaines et armateurs seront tenus de prendre au bureau de départ un acquit-à-caution, lequel énoncera toutes celles des marchandises et denrées embarquées sur les navires, qui sont sujettes à des droits de sortie; ils s'obligeront de rapporter, dans le terme de trois années, le certificat de décharge desdites marchandises et denrées au lieu de la destination, signé par le gouverneur ou commandant pour le roi audit lieu, à peine de payer le double des droits de sortie auxquels elles sont imposées.

III. Les navires chargés de marchandises provenant du commerce au-delà du cap de Bonne-Espérance ne pourront faire leurs retours qu'à Lorient et à Toulon, et lesdites marchandises ne jouiront de l'entrepôt que dans ces deux ports. En cas de décharge forcée dans un autre port du royaume, ce dont il devra être justifié, les marchandises seront déposées dans un magasin particulier, aux frais de l'armateur ou des propriétaires, sous la garde des préposés de la régie, et transportés par mer à Lorient ou à Toulon, sous plombs et par acquit-à-caution.

IV. Les marchandises du commerce au-delà du cap de Bonne-Espérance ne seront réputées provenir du commerce national, qu'autant que les navires qui les apporteront auront été armés dans le royaume ou aux îles de France et de Bourbon, et seront montés par des équipages français, dans la proportion indiquée par les ordonnances ; à défaut, lesdites marchandises seront traitées comme celles venant de l'étranger.

V. Pour prévenir les versemens qui pourraient être faits des marchandises provenant dudit commerce, la régie pourra envoyer en mer au-devant des vaisseaux, tel nombre d'employés qu'elle jugera convenable, lesquels employés seront autorisés à rester à bord desdits bâtimens jusqu'après leur entier déchargement.

VI. Les capitaines seront tenus de donner au bureau de la douane, dans les vingt-quatre heures de leur arrivée, une déclaration du nombre de balles, ballots, caisses et futailles composant leur chargement, d'en indiquer les marques, numéros ou adresses.

VII. Les marchandises ne seront déchargées, savoir, à Lorient, que devant les magasins destinés à les recevoir, et à Toulon, que dans l'endroit du port le plus près desdits magasins. Celles dont on n'acquittera pas les droits aussitôt leur arrivée, seront déposées, à mesure qu'elles sortiront du navire, dans des magasins particuliers, sous les clefs des préposés de la régie et des capitaines, armateurs ou consignataires ; elles ne pourront être mises avec celles précédemment importées, qu'après que les quantités et qualités en auront été constatées.

VIII. La décharge du navire finie, il sera procédé, en présence du capitaine ou de l'armateur, à la vérification des ballots, tonneaux ou caisses déclarés, pour reconnaître si tous ont été apportés dans les magasins ; en cas de déficit d'aucuns desdits ballots, tonneaux ou caisses, il en sera usé ainsi qu'il sera prescrit par la loi générale.

IX. Les propriétaires ou consignataires des marchandises ainsi emmagasinées seront tenus d'en donner, dans les six semaines de l'arrivée, une déclaration détaillée, de fournir leurs soumissions cautionnées, de représenter à toute réquisition celles desdites marchandises qui seront sujettes à des droits, et de mettre dans des magasins séparés celles qui en seront exemptes. Dans le cas où lesdits propriétaires ou consignataires ignoreraient le poids ou l'espèce desdites marchandises, ils pourront, pour s'en assurer et fournir leurs déclarations et soumissions en conséquence, faire procéder, en présence des préposés de la régie, à l'ouverture des balles, ballots, caisses ou futailles qui contiendront lesdites marchandises.

X. Si, par le résultat de la vérification des déclarations, il est trouvé des marchandises dont l'entrée soit défendue, ou dont les droits soient plus forts que ceux dûs sur les marchandises déclarées, la confiscation en sera prononcée avec amende de cent livres. Seront exceptées de cette disposition les marchandises prohibées par le nouveau tarif, qui seront importées sur des bâtimens partis des ports du royaume ou des îles de France et de Bourbon, avant la promulgation du présent décret. Ces marchandises seront mises dans un magasin particulier, et renvoyées à l'étranger dans les dix-huit mois de l'arrivée.

XI. La soumission énoncée dans l'article IX du présent décret étant fournie, les marchandises seront mises dans d'autres magasins où les propriétaires pourront les bénéficier, ainsi que dans les cours attenant auxdits magasins : les déchets provenant de ces bénéficiemens, seront constatés en présence des préposés de la régie; il en sera fait mention en marge de l'acte d'entrepôt, et, dans ce cas, les soumissionnaires ne seront tenus des droits que pour les quantités réellement existantes.

XII. Pour concilier la sûreté de la perception avec les facilités qu'exige le bénéficiement des marchandises, et leur

transport d'un magasin à l'autre et dans les cours, les préposés de la régie à Lorient auront les clefs des grilles extérieures, et pourront faire dans lesdites cours et magasins les vérifications et recensemens qu'ils jugeront convenables. Il sera pris dans le même objet, pour les marchandises qui seront entreposées à Toulon, toutes les précautions que le local comportera.

XIII. L'entrepôt accordé aux marchandises sujettes aux droits d'entrée, sera de cinq années pour les toiles rayées ou à carreaux, ainsi que pour les guinées bleues, et de deux années pour les autres marchandises; le tout à compter du jour de leur arrivée en France.

Celles desdites marchandises qui seront retirées de l'entrepôt pendant sa durée, à l'exception des toiles rayées ou à carreaux, et des guinées bleues destinées pour la côte d'Afrique, acquitteront à leur sortie des magasins les droits du tarif, et il en sera fait mention sur le registre d'entrepôt. Les délais ci-dessus expirés, le soumissionnaire sera tenu de payer les droits des marchandises restantes, et de les faire sortir de suite des magasins. Les droits sur les cafés des îles de France et de Bourbon seront acquittés dans le terme fixé pour ceux des colonies françaises de l'Amérique.

XIV. Aucune marchandise ne pourra sortir desdits magasins qu'après déclaration et visite; celles sujettes aux droits seront accompagnées de l'acquit de paiement. Il devra être représenté un passavant pour celles exemptes, et les toiles rayées ou à carreaux, ainsi que les guinées bleues destinées pour la côte d'Afrique, seront accompagnées des expéditions nécessaires à assurer cette destination.

Ces expéditions, pour pouvoir être appliquées aux marchandises que l'on voudra faire sortir desdits magasins, ne devront pas être d'une date antérieure au jour qui précédera celui de la sortie.

Les marchandises imposées à des droits d'entrée, qui se trouveront dans lesdits magasins, seront tenus de les ac-

quitter, lors même qu'elles ne seraient pas comprises dans la soumission d'entrepôt.

XV. Les toiles et guinées destinées pour la côte d'Afrique, pourront être envoyées par suite d'entrepôt, et jusqu'à ce que le délai en soit expiré, dans tous les ports qui feront des armemens pour le commerce. Ce transport aura lieu par mer ou par terre indistinctement, pourvu que l'expédition s'en fasse sous plombs et par acquit-à-caution.

Ces marchandises seront déclarées, présentées et reconnues au bureau d'arrivée, ensuite déposées sous la clef de la régie.

Celles qui ne seront pas envoyées à la côte d'Afrique dans le délai fixé, acquitteront les droits à l'expiration du délai de l'entrepôt, dans le port où elles se trouveront.

XVI. Pour connaître les quantités et espèces de marchandises qui se trouveront dans les magasins de Lorient, il en sera fait immédiatement après la publication du présent décret un recensement général.

Les propriétaires desdites marchandises, dont les droits auront été payés ou assurés, seront tenus de les retirer de suite des magasins ; il sera donné pour celles qui n'auront point acquitté les droits, une soumission de les payer lors de leur sortie de l'entrepôt, ou au 1.er novembre 1792, si à cette époque elles n'en avaient point encore été retirées.

XVII. Les denrées des îles de France et de Bourbon, pour lesquelles on ne représentera pas, lors de la déclaration, les certificats d'origine exigés par l'article VI du tarif, seront traitées, savoir ; le café, comme celui de Moka, et les autres productions comme si elles venaient de l'étranger.

XVIII. La restitution de la moitié des droits d'entrée, accordée par l'article VIII du nouveau tarif, aux toiles de coton blanches, basins, nankins, mousselines, mouchoirs, toiles rayées et à carreaux, et aux guinées bleues provenant du commerce des Français au-dela du cap de Bonne-Espérance, *qui seront envoyées par mer à l'étranger*, n'aura lieu

qu'autant que l'exportation s'en fera directement des entrepôts de Lorient ou de Toulon, et qu'après que l'embarquement desdites marchandises pour l'étranger aura été constaté.

XIX. La restitution des droits accordée par l'article IX du même tarif, aux toiles de coton blanches destinées à être teintes ou imprimées pour la côte d'Afrique, n'aura lieu que sous les conditions ci-après.

La destination sera donnée auxdites toiles lors du paiement des droits; elles seront de suite expédiées sous plombs pour le port où l'on se proposera de les faire teindre ou imprimer. A leur arrivée dans ce port, lesdites toiles seront présentées à la douane avec l'acquit du paiement qui devra les accompagner, lequel sera transcrit sur un registre de compte ouvert. Lesdites formalités remplies, il sera appliqué à chaque pièce desdites toiles une empreinte propre à en assurer la reconnaissance. Ces toiles remises à celui qui les aura présentées, seront, après l'impression, rapportées au bureau pour y être reconnues. Celles jugées être les mêmes, seront mises en dépôt sous les clefs de la régie, aux frais des propriétaires. Si le chargement pour la côte d'Afrique en est fait dans les deux années du dépôt, le droit qu'elles auront payé sera restitué au négociant, qui en donnera sa reconnaissance sur l'acquit de paiement. Ce délai expiré, la restitution n'aura plus lieu, et lesdites toiles seront remises aux négocians.

XX. Au moyen de la restitution accordée par l'article ci-dessus, les toiles imprimées, peintes, rayées et à carreaux, venant de l'étranger, seront soumises aux droits du tarif général, nonobstant la destination pour la côte d'Afrique; l'entrepôt en franchise pour la même destination n'aura lieu que pour les guinées bleues étrangères.

XXI. Indépendamment des droits fixés par le tarif sur les marchandises de commerce au-delà du cap de Bonne-Espérance, les armateurs ou consignataires des navires qui auront apporté lesdites marchandises, paieront dans les deux

mois de leur arrivée à Lorient, pour tenir lieu du loyer des magasins *qui appartiennent à la Nation*, un droit de cinquante sous par tonneau de la contenance desdits bâtimens.

Le recouvrement de ce droit sera fait par le receveur de district, à la charge par lui de verser son produit au trésor public, comme le revenu des autres biens nationaux, et d'entretenir les magasins en bon état. S'il est employé au même usage, à Toulon, des édifices ou maisons appartenant également à la Nation, il y sera perçu par le receveur du district un pareil droit de cinquante sous par tonneau, aux mêmes charges et conditions énoncées pour Lorient : dans tous les cas, les magasins seront aux frais des négocians.

XXII. Le droit d'indult qui était perçu en sus des droits d'entrée ordinaires sur les marchandises du commerce des Français dans l'Inde, ou sur les marchandises de même nature que celles de l'Inde, apportées par le commerce étranger, demeure supprimé, à compter du jour où le nouveau tarif a eu son exécution.

XXIII. Il ne sera plus apposé de plombs et de bulletins sur les tissus provenant du commerce français dans l'Inde; en conséquence, les poinçons, matrices et presses servant actuellement à l'apposition de ces marques, seront brisés en présence des préposés de la régie à Lorient, d'après la remise qui en sera faite par les agens de la ci-devant compagnie des Indes, sur la réquisition desdits préposés.

Les agens de ladite compagnie seront également tenus de remettre au directeur des douanes nationales à Lorient, à sa première réquisition, les clefs des grilles extérieures des magasins.

XXIV. Ladite compagnie cessera de jouir, à compter de la promulgation du décret du 3 avril 1790, qui a déclaré libre le commerce des Français au-delà du cap de Bonne-Espérance, de la portion des droits perçus sur les toiles de coton et sur les toiles peintes étrangères, qui lui avait été accordée par l'arrêt de son établissement, et des parts qui

lui

lui étaient réservées sur le produit des saisies desdites toiles et des mousselines étrangères.

Tous procès par elle intentés pour raison de son privilége à l'occasion des marchandises apportées à Lorient par le commerce particulier, sont et demeurent éteints, et elle ne pourra former aucune nouvelle action sous prétexte dudit privilége.

XXV. Les dispositions de la loi générale sur les douanes, et de celle particulière au commerce des colonies françaises seront exécutées pour le commerce au-delà du cap de Bonne-Espérance, dans tous les cas non-prévus par le présent décret.

LOI

Relative aux Pilotes, Élèves, Lieutenans et Enseignes de la Marine.

Donnée à Paris, le 6 Juillet 1791.

(DÉCRET de l'Assemblée nationale, du 22 Juin 1791.)

ART. I.er LES maîtres pilotes non entretenus, ayant dix ans au moins de navigation sur les vaisseaux de l'État, recevront, lorsqu'ils ne seront point à la mer, une demi-solde égale à la moitié des appointemens dont ils jouissaient à l'époque de leur suppression, à charge par eux de résider dans les ports, pour y être employés au besoin du service.

II. Les premiers pilotes qui étaient dans le cas d'être faits entretenus pour remplir les places vacantes à l'époque de l'organisation militaire, seront traités dans la formation prochaine comme les entretenus.

III. Tous les pilotes faits enseignes en vertu du décret d'application, seront appelés à partager avec les maîtres

d'équipages et les maîtres canonniers, les places d'enseignes entretenus, réservées aux maîtres par les précédens décrets.

IV. Les seconds pilotes qui auront passé l'âge de trente ans, ne seront point exclus de se présenter au concours pour le grade d'enseignes entretenus.

V. Les élèves et volontaires de la marine qui ayant completé six années de navigation, avaient acquis par l'ordonnance de 1786, le droit d'être faits lieutenans ou sous-lieutenans, seront appelés à concourir pour le grade de lieutenant et pour les cent premières places d'enseignes entretenus, avec les sous-lieutenans, à raison de leur ancienneté respective.

VI. Les lieutenans et enseignes entretenus seront embarqués à tour de rôle sur les vaisseaux et corvettes de l'État, excepté pour les commandemens en chef.

Les capitaines de vaisseau de guerre auront le choix de deux des lieutenans, et les commandans de frégates d'un de ceux qui devront être dans l'état-major du vaisseau.

Seront exceptées de cette règle les campagnes extraordinaires par leur objet ou par les difficultés qui peuvent les accompagner. Le choix des officiers sera entièrement laissé au commandant.

VII. Tous les enseignes non entretenus jouissant pour cause de réforme, d'un traitement ou demi-solde quelconque, seront appelés à servir sur les vaisseaux de l'Etat, au défaut des enseignes entretenus et de préférence à tous les autres enseignes.

LOI

Concernant la conservation, le classement des Places de guerre et Postes militaires, la police des Fortifications &c.

Donnée à Paris, le 10 Juillet 1791.

(DÉCRET de l'Assemblée nationale des 24 Mai, 25, 27 et 30 Juin, 2, 4, 5 et 8 Juillet 1791.)

TITRE I.er

Conservation et classement des places de guerre et postes militaires; police des fortifications.

ART. I.er LES places de guerre et postes militaires seront partagés en trois classes, suivant leur degré d'importance, et conformément au tableau qui sera réglé et annexé au présent décret.

Les places et postes de la première classe seront non-seulement entretenus avec exactitude, mais encore renforcés dans toutes celles de leurs parties qui l'exigeront, et constamment pourvus des principaux moyens nécessaires à leur défense.

Ceux de la seconde classe seront entretenus sans augmentation, si ce n'est pour l'achèvement des ouvrages commencés; et ceux de la troisième classe seront conservés en masse, pour valoir au besoin, sans démolition et sans autre entretien que celui des bâtimens qui seront conservés pour le service militaire, et des ouvrages relatifs aux manœuvres des eaux.

II. Ne seront réputés places de guerre et postes militaires que ceux énoncés au tableau annexé au présent décret.

III. Dans le nombre des places de guerre et postes militaires désignés en l'article précédent, si un examen ultérieur prouvait que quelques forts, citadelles, tours ou châteaux sont absolument inutiles à la défense de l'État, ils pourraient être supprimés et démolis en tout ou en partie, et leurs matériaux et emplacemens aliénés au profit du trésor public.

IV. Nulle construction nouvelle de places de guerre ou postes militaires, et nulle suppression ou démolition de ceux actuellement existans, ne pourront être ordonnés que d'après l'avis d'un conseil de guerre, confirmé par un décret du Corps législatif, sanctionné par le roi.

V. Les places de guerre et postes militaires seront considérés sous trois rapports; savoir, dans *l'état de paix*, dans *l'état de guerre*, et dans *l'état de siége.*

VI. Dans les places de guerre et postes militaires, lorsque ces places et postes seront en *état de paix*, la police intérieure et tous autres actes du pouvoir civil, n'émaneront que des magistrats et autres officiers civils préposés par la Constitution pour veiller au maintien des lois; l'autorité des agens militaires ne pouvant s'étendre que sur les troupes, et sur les autres objets dépendant de leur service qui seront désignés dans la suite du présent décret.

VII. Dans les places de guerre et postes militaires, lorsque ces places et postes seront en *état de guerre*, les officiers civils ne cesseront pas d'être chargés de l'ordre et de la police intérieurs; mais ils pourront être requis par le commandant militaire, de se prêter aux mesures d'ordre et de police qui intéresseront la sûreté de la place; en consequence, pour assurer la responsabilité respective des officiers civils et des agens militaires, les délibérations du conseil de guerre en vertu desquelles les réquisitions du commandant militaire auront été faites, seront remises et resteront à la municipalité.

VIII. *L'état de guerre* sera déterminé par un décret du Corps législatif, rendu sur la proposition du roi, sanctionné et proclamé par lui.

IX. Et dans le cas où le Corps législatif ne serait point assemblé, le roi pourra, de sa seule autorité, proclamer que telles places ou postes sont en *état de guerre*, sous la responsabilité personnelle des ministres; mais lors de la réunion du Corps législatif, il délibérera sur la proclamation du roi, à l'effet de la valider ou de l'infirmer par un décret.

X. Dans les places de guerre et postes militaires, lorsque ces places et postes seront en *état de siége*, toute l'autorité dont les officiers civils sont revêtus par la Constitution, pour le maintien de l'ordre et de la police intérieurs, passera au commandant militaire qui l'exercera exclusivement sous sa responsabilité personnelle.

XI. Les places de guerre et postes militaires seront en *état de siége*, non seulement dès l'instant que les attaques seront commencées, mais même aussitôt que par l'effet de leur investissement par des troupes ennemies les communications du dehors au-dedans et du dedans au-dehors, seront interceptées à la distance de dix-huit cents toises des crêtes des chemins couverts.

XII. L'*état de siége* ne cessera que lorsque l'investissement sera rompu, et dans le cas où les attaques n'auraient été commencées, qu'après que les travaux des assiégeans auront été détruits, et que les brèches auront été réparées ou mises en état de défense.

XIII. Tous terrains de fortifications des places de guerre ou postes militaires, tels que remparts, parapets, fossés, chemins couverts, esplanades, glacis, ouvrages avancés, terrains vides, canaux, flaques ou étangs dépendant des fortifications, et tous autres objets faisant partie des moyens défensifs des frontières du royaume, tels que lignes, redoutes, batteries, retranchemens, digues, écluses, canaux et leurs francs bords, lorsqu'ils accompagnent les lignes défensives

ou qu'ils en tiennent lieu, quelque part qu'ils soient situés, soit sur les frontières de terres, soit sur les côtes et dans les îles qui les avoisinent, sont déclarés *propriétés nationales ;* en cette qualité, leur conservation est attribuée au ministre de la guerre, et, dans aucun cas, les corps administratifs ne pourront en disposer ni s'immiscer dans leur manutention d'une autre manière que celle qui sera prescrite par la suite du présent décret, sans la participation dudit ministre, lequel, ainsi que ses agens, demeureront responsables, en tout ce qui les concerne, de la conservation desdites propriétés nationales, de même que de l'exécution des lois renfermées au présent décret.

XIV. L'Assemblée nationale n'entend point annuler les conventions ou réglemens en vertu desquels quelques particuliers jouissent des productions de certaines parties de lignes, redoutes, retranchemens ou francs bords de canaux ; mais elle renouvelle, en tant que de besoin, la défense de les dégrader, d'en altérer les formes ou d'en combler les fossés, les dispositions ci-dessus ne concernant point les jouissances à titre d'émolumens, et ne dérogeant point à ce qui est prescrit *article LIX du titre III du présent décret.*

XV. Dans toutes les places de guerre et postes militaires, le terrain compris entre le pied du talus du rempart et une ligne tracée du côté de la place, à quatre toises du pied dudit talus, et parallèlement à lui, ainsi que celui renfermé dans la capacité des redans, bastions, vides ou autres ouvrages qui forment l'enceinte, sera considéré comme terrain militaire national, et fera rue le long des courtines et des gorges des bastions ou redans. Dans les postes militaires qui n'ont point de remparts, mais un simple mur de clôture, la ligne destinée à limiter intérieurement le terrain militaire national sera tracée à cinq toises du parement intérieur du parapet ou mur de clôture, et fera également rue.

XVI. Si dans quelques places de guerre et postes militaires, l'espace compris entre le pied du talus du rempart ou

le parement intérieur du mur de clôture et les maisons ou autres établissemens des particuliers, étoit plus considérable que celui prescrit par l'article précédent, il ne serait rien changé aux dimensions actuelles du terrain national.

XVII. Les agens militaires veilleront à ce qu'aucune usurpation n'étende à l'avenir les propriétés particulières au-delà des limites assignées au terrain national; et cependant toutes personnes qui jouissent actuellement de maisons, bâtimens ou clôtures qui débordent ces limites, continueront d'en jouir sans être inquiétées; mais dans le cas de démolition desdites maisons, bâtimens ou clôtures, que cette démolition soit volontaire, accidentelle ou nécessitée par le cas de guerre et autres circonstances, les particuliers seront tenus, dans la restauration de leurs maisons, bâtimens et clôtures, de ne point outrepasser les limites fixées au terrain national par l'article XV ci-dessus.

XVIII. Les particuliers qui, par les dispositions de l'article XVII ci-dessus, perdront une partie de terrain qu'ils possèdent, en seront indemnisés par le trésor public s'ils fournissent le titre légitime de leur possession; l'Assemblée nationale n'entendant d'ailleurs déroger en rien aux autres conditions en vertu desquelles ils seront entrés en jouissance de leur propriété.

XIX. Les dispositions des articles XV, XVI, XVII et XVIII ci-dessus, seront susceptibles d'être modifiées dans les places où quelques portions de vieilles enceintes non bastionnées font partie des fortifications. Dans ce cas, les corps administratifs et les agens militaires se concerteront sur l'étendue à donner au terrain militaire national, et le résultat de leurs conventions, approuvé par le ministre de la guerre, deviendra provisoirement obligatoire pour les particuliers, lesquels demeureront néanmoins réservés aux indemnités qui pourront leur être dues, et qui seront réglées à l'amiable, s'il se peut, par les départemens sur l'avis des districts, et en cas de décord, par le tribunal du lieu.

X 4

XX. Les terrains militaires nationaux et extérieurs aux places et postes seront limités et déterminés par des bornes, toutes les fois qu'ils ne se trouveront pas l'être déjà par des limites naturelles, tels que chemins, rivières, canaux, &c. Dans le cas où le terrain militaire national ne s'étendrait pas à la distance de vingt toises de la crête des parapets des chemins couverts, les bornes qui devront en fixer l'étendue seront portées à cette distance de vingt toises, et les particuliers légitimes possesseurs seront indemnisés, aux frais du trésor public, de la perte du terrain qu'ils pourront éprouver par cette opération.

XXI. Dans les postes sans chemins couverts, les bornes qui fixeront l'étendue du terrain militaire national seront éloignées du parement extérieur de la clôture de quinze à trente toises, suivant que cela sera jugé nécessaire.

XXII. Tous terrains dépendant des fortifications qui, sans nuire à leur conservation, seront susceptibles d'être cultivés, ne le seront jamais qu'en nature d'herbages, sans labour quelconque et sans être pâturés, à moins d'une autorisation du ministre de la guerre.

XXIII. Le ministre de la guerre désignera ceux desdits terrains qui seront susceptibles d'être cultivés, et dont le produit pourra être récolté sans inconvénient; il indiquera pareillement ceux des fossés, les canaux, flaques ou étangs qui seront susceptibles d'être pêchés. Il adressera les états de ces divers objets aux commissaires des guerres, qui, conjointement avec les corps administratifs et de la manière qu'il est prescrit aux articles V, VI, VII, VIII, IX et X du titre VI, les affermeront à l'enchère, en présence des agens militaires qui auront été chargés par le ministre de prescrire les conditions relatives à la conservation des fortifications.

XXIV. Les fermiers de toutes les propriétés nationales dépendant du département de la guerre, seront responsables de toutes les dégradations qui seront reconnues provenir de

la faute d'eux ou de leurs agens. Et lorsque le service des fortifications obligera de détériorer par des dépôts de materiaux, ou des emplacemens d'atelier, ou de toute autre manière, les productions de quelques parties de terrains qui leur seront affermés, l'indemnité à laquelle ils auront droit de prétendre sera estimée par expert, et il leur sera fait sur le prix de leurs baux, une déduction égale au dédommagement estimé.

XXV. Toutes dégradations faites aux fortifications ou à leurs dépendances, telles que portes, passages d'entrée des villes, barrières, pont-levis, pont-dormant &c., seront dénoncées par les agens militaires aux officiers civils chargés de la police, lesquels seront tenus de faire droit, suivant les circonstances et les caractères du délit.

XXVI. Nulle personne ne pourra planter des arbres dans le terrain des fortifications, émonder, extirper ou faire abattre ceux qui s'y trouvent plantés, sans une autorisation du ministre de la guerre : ceux desdits arbres qu'il désignera comme inutiles au service militaire, seront vendus à l'enchère conformément à ce qui est prescrit à l'article XXIII ci-dessus pour l'affermage des terrains.

XXVII. Tous les produits provenant des propriétés nationales dépendant du département de la guerre, seront perçus par les corps administratifs et versés par eux au trésor public, ainsi que cela sera réglé par les lois concernant l'organisation des finances.

XXVIII. Pour assurer la conservation des fortifications et la récolte des fruits des terrains affermés, il est défendu à toutes personnes, sauf aux agens militaires et leurs employés nécessaires, de parcourir les diverses parties desdites fortifications, spécialement leurs parapets et banquettes ; n'exceptant de cette disposition que le seul terre-plain du rempart du corps de place et les parties d'esplanade qui ne sont pas en valeur, dont la libre circulation sera permise à tous les habitans, depuis le soleil levé jusqu'à l'heure fixée

pour la retraite des citoyens, et laissant aux officiers municipaux, de concert avec l'autorité militaire, le droit de restreindre cette disposition toutes les fois que les circonstances l'exigeront.

XXIX. Il ne sera fait aucun chemin, levée ou chaussée, ni creusé aucun fossé dans l'étendue de cinq cents toises autour des places, et trois cents toises autour des postes militaires, sans que leur alignement et leur position ayent été concertés avec l'autorité militaire.

XXX. Il ne sera à l'avenir bâti ni reconstruit aucune maison, ni clôture de maçonnerie autour des places de première et seconde classe, même dans leurs avenues et faubourgs, plus près qu'à deux cent cinquante toises de la crête des parapets des chemins couverts les plus avancés : en cas de contravention, ces ouvrages seront démolis aux frais des propriétaires contrevenans. Pourra néanmoins le ministre de la guerre déroger à cette disposition, pour permettre la construction de moulins et autres semblables usines, à une distance moindre que celle prohibée par le présent article, à condition que lesdites usines ne seront composées que d'un rez-de-chaussée, et à charge par les propriétaires de ne recevoir aucune indemnité pour démolition en cas de guerre.

XXXI. Autour des places de première et seconde classe, il sera permis d'élever des bâtimens et clôtures en bois et en terre, sans y employer de pierres ni de brique, même de chaux ni de plâtre, autrement qu'en crépissage mais seulement à la distance de cent toises de la crête du parapet du chemin couvert le plus avancé, et avec la condition de les démolir, sans indemnité, à la réquisition de l'autorité militaire, dans le cas où la place légalement déclarée en *état de guerre*, serait menacée d'un hostilité.

XXXII. Autour des places de troisième classe et de postes militaires de toutes les classes, il sera permis d'élever des bâtimens et clôtures de construction quelconque au-delà de la distance de cent toises des parapets des chemins couverts

les plus avancés, ou des murs de clôture des postes lorsqu'il n'y aura pas de chemins couverts.

Le cas arrivant où ces places et postes seraient déclarés dans l'*état de guerre*, les démolitions qui seraient jugées nécessaires, à la distance de deux cent cinquante toises et au-dessous de la crête de parapets des chemins couverts et des murs de clôture, n'entraîneront aucune indemnité pour les propriétaires.

XXXIII. Les indemnités prévues par les articles XXX, XXXI et XXXII, seront dues néanmoins aux particuliers, si, lors de la construction de leurs maisons, bâtimens et clôtures, ils étaient éloignés des crêtes des parapets des chemins couverts les plus avancés, de la distance prescrite par les ordonnances.

XXXIV. Les décombres provenant des bâtisses et autres travaux civils et militaires, ne pourront être déposés à une distance moindre de cinq cents toises de la crête des parapets des chemins couverts les plus avancés des places de guerre, si ce n'est dans les lieux indiqués par les agens de l'autorité militaire; exceptant de cette disposition, ceux des détrimens qui pourraient servir d'engrais aux terres, pour les dépôts desquels les particuliers n'éprouveront aucune gêne, pourvu qu'ils évitent de les entasser.

XXXV. Les écluses dépendant des fortifications, soit dedans, soit dehors des places de guerre de toutes les classes, ne pourront être manœuvrées que par les ordres de l'autorité militaire, laquelle, dans l'état de paix, sera tenue de se concerter avec les municipalités ou les directoires des corps administratifs, pour diriger les effets desdites écluses de la manière la plus utile au bien public.

XXXVI. Lorsqu'une place sera en *état de guerre*, les inondations qui servent à sa défense ne pourront être tendues ou mises à sec sans un ordre exprès du roi; il en sera de même pour les démolitions des bâtimens ou clôtures qu'il deviendrait nécessaire de détruire pour la défense desdites places,

et en général, cette disposition sera suivie pour toutes les opérations qui pourraient porter préjudice aux propriétés et jouissances particulières.

XXXVII. Dans le cas d'urgente nécessité, qui ne permettrait pas d'attendre les ordres du roi, le commandant des troupes assemblera le conseil de guerre à l'effet de délibérer sur l'état de la place et la défense de ses environs, et d'autoriser la prompte exécution des dispositions nécessaires à sa défense.

XXXVIII. Dans les cas prévus par les articles XXXV, XXXVI et XXXVII ci-dessus, les particuliers dont les propriétés auront été endommagées, seront indemnisés aux frais du trésor public, sauf pour les maisons, bâtimens et clôtures existant à une distance moindre de deux cent cinquante toises de la crête des parapets des chemins couverts.

XXXIX. Dans les places et postes de 3.e classe, où il y a des municipalités, il ne sera fourni aucuns fonds par le trésor public, pour l'entretien des ponts, portes et barrières; ces diverses dépenses devant être à la charge des municipalités, si elles desirent conserver lesdits ponts, portes et barrières.

XL. Les municipalités des places et postes de 3.e classe pourront, si elles le jugent convenable, supprimer les ponts sur les fossés, et leur substituer des levées en terre, avec des ponceaux pour la circulation des eaux dont lesdits fossés peuvent être remplis, à la charge à elles de déposer dans les magasins militaires les matériaux susceptibles de service, tels que les plombs, les fers et les bois sains provenant de la démolition desdits ponts; et à charge encore de ne pas dégrader les piles et culées de maçonnerie sur lesquelles ces ponts seront portés.

XLI. Il est défendu à tout particulier autre que les agens militaires désignés à cet effet par le ministre de la guerre; d'exécuter aucune opération de topographie sur le terrain à cinq cents toises d'une place de guerre, sans l'aveu de l'autorité militaire. Cette faculté ne pourra être refusée lorsqu'il

ne s'agira que d'opérations relatives à l'arpentement des propriétés.

Les contrevenans à cet article, seront arrêtés et jugés conformément aux loix qui seront décrétées sur cet objet dans le code des délits militaires.

SUITE DU TITRE I.er

Des employés des fortifications.

ART. I.er Tous les employés des fortifications, connus ci-devant sous les noms d'*inspecteurs de casernes*, de *caserniers*, de *fontainiers*, de *citerniers*, d'*éclusiers*, de *gardes des fortifications, de digues, lignes, épis, jetées, &c.* seront désignés dorénavant sous les noms de *gardes des fortifications et* d'*éclusiers des fortifications.*

II. Les emplois de gardes et d'éclusiers des fortifications dans les places de première et seconde classe, ne pourront être donnés qu'à des sujets qui aient été employés six ans au service des fortifications.

III. Nul ne pourra exercer les fonctions de garde et d'éclusier des fortifications, qu'en conséquence de la nomination du roi et d'un brevet de sa majesté.

IV. Les gardes et éclusiers des fortifications seront divisés en quatre classes, quant aux appointemens dont ils doivent jouir; savoir :

	PAR AN.	ENSEMBLE.
Vingt de la première classe, aux appointemens de	720l	14,400l
Quatre-vingts de la seconde classe, aux appointemens de	540.	43,200.
Cent vingt de la troisième classe, aux appointemens de	360.	43,200.
Quatre-vingts de la quatrième classe, aux appointemens de	240.	19,200.

Trois cents gardes ou éclusiers des fortifications, coûtant ensemble........................ 120,000l

Cette somme de cent vingt mille livres sera ajoutée annuellement aux fonds destinés à l'entretien des fortifications et des bâtimens militaires qui en dépendent.

V. Les gardes et éclusiers des fortifications ne seront soumis qu'à l'autorité militaire dans tout ce qui dépendra de leurs fonctions, et ils ne recevront d'ordre pour leur service que de ceux des agens de cette autorité, qui leur seront désignés à cet effet par les réglemens militaires.

VI. Les trois cents gardes et éclusiers des fortifications, désignés à l'article IV ci-dessus, seront répartis par le ministre de la guerre dans des places et postes militaires, suivant les besoins du service, pour y exercer les fonctions qui leur seront assignées par leur brevet.

VII. Les employés actuels des fortifications continueront à exercer leurs fonctions comme ci-devant, et ils n'éprouveront aucune réduction sur les traitemens dont ils jouissent. Quant à l'excédant des fonds affectés à la présente organisation sur ceux qui etaient affectés à l'ancienne, il sera réparti par le ministre de la guerre, tant à ceux des anciens employés dont les fonctions seront augmentées, qu'aux gardes et éclusiers des fortifications qui seront créées suivant la nouvelle organisation, soit pour satisfaire aux besoins du service dans les lieux où ils deviennent nécessaires, soit à mesure de l'extinction des emplois.

VIII. Tous les gardes et éclusiers des fortifications d'ancienne ou de nouvelle création, seront tenus de résider dans les lieux de leur service, ainsi que d'y porter l'uniforme qui leur sera affecté : faute de se conformer à cette injonction, il sera nommé à leur emploi.

IX. Les gardes et éclusiers des fortifications recevront un logement en argent ou en nature, au lieu fixé pour leur résidence.

X. Les gardes et éclusiers des fortifications ne pourront exercer aucun emploi ou charge de communauté, dont le

service empêcherait celui qui leur est confié en qualité de gardes et d'éclusiers des fortifications.

XI. Tous priviléges et exemptions, de quelqu'espèce qu'ils soient, dont ont joui ou pu jouir les employés des fortifications aux entrées des villes sur les objets de consommations, seront et demeureront supprimés, à dater de l'époque de la publication du présent décret.

TITRE II.

Suppression des États-majors des Places, et Retraites accordées à ceux qui les composent.

ART. I.er Tous les emplois d'officiers d'état-major des places de guerre, citadelles, châteaux et autres postes militaires ou villes de l'intérieur, de quelque grade que soient ces officiers et sous quelque dénomination qu'ils existent, et toutes leurs fonctions en cette qualité, seront et demeureront supprimés, à dater du 1.er août de la présente année.

II. Sont également supprimés et compris dans les dispositions du présent décret les lieutenans de roi militaires des bailliages.

III. Il sera accordé auxdits officiers des retraites dont la valeur sera déterminée, tant en conséquence du traitement dont ils jouissent, que de l'ancienneté de leurs services, ainsi qu'il sera expliqué ci-après.

IV. A l'effet d'évaluer le traitement en retraite dont devra jouir chacun desdits officiers, on prendra pour base le tarif annexé à l'ordonnance du 18 mars 1776.

V. La pension de retraite dont devra jouir chaque officier d'état-major réformé par le présent décret, sera réglée conformément aux dispositions du décret du 3 août 1790, sauf les modifications qui seront ci-après détaillées.

VI. Les officiers des états-majors de place, désignés dans l'ordonnance du 18 mars 1776 sous les dénominations de

gouverneurs à charge de résidence, de commandans, de lieutenans de roi, de majors commandans, de majors, d'aide-majors, de sous-aide-majors, et les lieutenans de roi militaires des bailliages qui auront plus de vingt ans de service, tant dans la ligne que dans les fonctions d'officiers d'états-majors, compteront dix ans en sus de leur service effectif; c'est-à-dire, que celui qui n'aura que vingt ans de service en comptera trente; que celui qui n'en aura que trente-cinq en comptera quarante-cinq, et ainsi de suite.

VIII. A vingt ans de service, lesdits officiers obtiendront en retraite le quart du traitement attribué à leurs places par l'ordonnance du 18 mars 1776 : les trois quarts restans seront partagés en vingt parties, dont il leur en reviendra une pour chaque année de service qu'ils auront au-delà de vingt ans, tellement qu'à quarante ans de service révolus, ils auront en retraite la totalité de leur traitement actuel.

VIII. Quant à ceux qui ont moins de vingt ans de service, leur retraite sera réglée ainsi qu'il suit : à dix ans de service, leur retraite sera d'un huitième ou de dix quatre-vingtièmes de leur traitement actuel; pour chaque année de service, de dix ans jusqu'à vingt, il leur sera accordé un quatre-vingtième du même traitement; en sorte qu'à vingt ans de service il leur reviendra vingt quatre-vingtièmes ou le quart dudit traitement, conformément à l'article précédent.

IX. Ceux desdits officiers qui ont le grade de maréchal-de-camp, seront traités comme l'ont été les autres officiers généraux en activité, qui ont obtenu des pensions de retraite.

X. Tout officier d'état-major de place qui aura perdu un membre à la guerre, aura en retraite le montant du traitement total dont il jouit.

XI. Les officiers retirés à la suite des places, payés de leurs retraites sur les revues de commissaires, et qui avaient obtenu des logemens dans les places à la suite desquelles ils

ils étaient retirés, conserveront lesdits logemens, soit en nature, soit en argent, conformément à leur grade.

XII. Tout officier d'état-major de place sera libre de demander que son traitement en retraite soit réglé d'après le grade qu'il avait en activité dans la ligne, s'il croit y trouver quelque avantage, et l'on ne pourra le lui refuser.

XIII. Les officiers d'état-major de place n'entreront en jouissance des retraites qui leur sont accordées par le présent décret, qu'au 1.er d'août 1791 ; en conséquence, ils continueront à jouir de leur traitement actuel jusqu'audit jour exclusivement.

XIV. Les officiers pourvus de provisions ou de commissions en adjonction, ou en survivance des officiers actuels des états-majors de place, conserveront les traitemens dont ils jouissent jusqu'à la mort des titulaires.

XV. En cas de mort des titulaires, lesdits adjoints ou survivanciers perdront les traitemens dont ils jouissent, et seront substitués aux droits des titulaires; en conséquence, leur nouveau traitement en retraite sera calculé d'après celui affecté à l'emploi dont ils ont la survivance ou l'adjonction, et conformément aux règles prescrites par le présent décret. Dans l'évaluation de leur service, ils compteront leur temps de survivancier ou d'adjoint, comme s'ils avaient été en activité dans la ligne.

XVI. Les officiers qui, lorsqu'ils ont obtenu des emplois dans les états-majors des places, avaient depuis dix ans le grade de lieutenans-colonels, recevront le brevet de maréchal-de-camp, conformément aux décrets des 15 février et 3 mars 1791. Quant à ceux qui, lorsqu'ils sont entrés dans les états-majors des places, n'étaient pas lieutenans-colonels depuis dix ans, il leur sera tenu compte, pour obtenir le brevet de maréchal-de-camp, de leurs services dans lesdits états-majors, à raison de neuf mois pour chaque année qu'ils auront passées dans ce dernier service.

XVII. Les officiers des états-majors de place qui n'ont

pas plus de cinquante ans d'âge, et ceux d'entre eux qui sont officiers généraux, seront susceptibles d'être employés en activité dans le même grade qu'ils avaient dans la ligne, ou dans le grade immédiatement supérieur, moyennant qu'ils soient pourvus de ce premier depuis plus de deux ans. Dans le cas de leur remplacement, ils cesseront de jouir de la pension de retraite qui leur est attribuée par le présent décret.

XVIII. Ceux des officiers des états-majors de place, qui depuis l'époque du 14 juillet 1789, ont été privés, soit en totalité, soit en partie, des émolumens qui leur étaient affectés par les ordonnances, seront indemnisés jusqu'au jour de leur réforme, d'après l'évaluation qui en sera faite et constatée; ils seront de plus payés de tout ce qui leur sera dû d'arriéré sur leur traitement : lesdites indemnités et paiemens seront fournis par les fonds de la guerre.

XIX. Les corps et officiers civils qui avaient le privilége d'exercer les fonctions d'officiers d'états-majors de place, les cesseront à dater du 1.er août 1791.

XX. Les dispositions précédentes, et toutes autres du présent décret, ne concernent point les colonies françaises hors d'Europe, l'Assemblée nationale se réservant de prononcer ultérieurement sur le régime auquel elles devront être soumises.

TITRE III.

Du Commandement et du Service des Troupes en garnison; des Rapports entre le Pouvoir civil et l'Autorité militaire; ainsi qu'entre les Gardes nationales et les Troupes de ligne dans les places de guerre, postes militaires et garnisons de l'intérieur.

ART. I.er Le service que faisaient les officiers des états-majors des places, sera rempli par les officiers de la ligne, conformément à ce qui sera prescrit à cet égard par les

réglemens militaires, quant au commandement des troupes en garnison, il sera décerné ainsi qu'il sera expliqué ci-après.

II. Il sera formé des divisions ou arrondissemens comprenant un certain nombre de places, postes ou garnisons. Dans l'un de ces points, pris pour chef-lieu, résidera un officier général chargé de surveiller et de maintenir l'ordre et l'uniformité du service dans toutes les places, postes et garnisons de son arrondissement.

III. Dans chaque garnison de place de guerre, poste militaire ou ville de l'intérieur, le commandement des troupes sera dévolu, sous les ordres de l'officier général, chef de l'arrondissement, à celui des officiers employés en activité dans ladite garnison, qui se trouvera le plus ancien dans le grade le plus élevé, sans distinction d'armes.

IV. Dans les places de guerre qui auront des citadelles ou châteaux, ainsi que des forts détachés, dépendant du système militaire de ces places, le commandant militaire de la place le sera également des citadelles, forts et châteaux qui en dépendent.

V. Le commandant sera pris conformément à l'art. III ci-dessus, parmi tous les officiers composant les garnisons particulières desdites places, citadelles et dépendances, et sera tenu de son domicile habituel dans la place.

VI. Dans les citadelles, forts et châteaux dépendant d'une place de guerre, il y aura des commandans particuliers subordonnés au commandant de la place.

VII. Ces commandans particuliers seront pris chacun dans leurs garnisons respectives, conformément à l'art. III ci-dessus.

VIII. Nul officier général ne pourra exercer l'autorité militaire dans les places, postes ou garnisons de son arrondissement, que préalablement il n'ait fait enregistrer ses lettres de service au directoire de chacun des départemens compris dans son arrondissement.

IX. Dans chaque arrondissement l'officier général commandant, chargé de tenir la main à l'exécution des réglemens militaires, sera de plus obligé de se concerter avec toutes les autorités civiles, à l'effet de procurer l'exécution de toutes les mesures ou précautions qu'elles auront pu prendre pour le maintien de la tranquillité publique, ou pour l'observation des lois, ainsi que d'obtempérer à leurs requisitions toutes les fois qu'elles seront dans les cas prévus par les lois.

X. Nul officier ne pourra prendre ou quitter le commandement des troupes dans une place, qu'après l'avoir notifié au corps municipal.

XI. Seront tenus à la même formalité les officiers en résidence dans les places, et y faisant fonctions de chefs dans leurs parties respectives, tels qu'officiers du génie, de l'artillerie, et les commissaires des guerres. La même notification sera faite par eux aux autres corps administratifs, s'il existe entre ces corps et ces officiers quelques relations pour le service public.

XII. Tout officier auquel le commandement sera dévolu par son grade et par son ancienneté, ne pourra refuser de l'exercer.

XIII. Les commandans particuliers se conformeront dans leurs places respectives, à ce qui est prescrit, article IX du présent titre, pour l'officier général commandant dans l'arrondissement, ainsi qu'aux ordres qu'ils recevront dudit officier général.

XIV. Dans tous les objets qui ne concerneront que le service purement militaire, tels que la défense de la place, la garde et la conservation de tous les établissemens et effets militaires, comme hôpitaux, arsenaux, casernes, magasins, prisons, vivres, effets d'artillerie ou de fortifications et autres bâtimens, effets ou fournitures à l'usage des troupes, la police des quartiers, la tenue, la discipline et l'instruction des troupes, l'autorité militaire sera absolument indépendante du pouvoir civil.

XV. Il ne pourra être préjugé de l'article précédent, ni de tous autres du présent décret, que dans aucuns cas, les terrains, bâtimens et établissemens confiés à la surveillance de l'autorité militaire, puissent devenir des lieux d'exception ou d'asile, et soustraire le crime, la licence, les délits ou les abus à la poursuite des tribunaux; l'action des lois devant être également libre et puissante dans tous les lieux sur tous les individus, et nul ne pouvant sans forfaiture, pour aucun cas civil ou criminel, se prévaloir de son emploi et de ses fonctions dans la société, pour suspendre ou détruire l'effet des institutions qui la gouvernent.

XVI. Dans toutes les circonstances qui intéresseront la police, l'ordre, la tranquillité intérieure des places, et où la participation des troupes seroit jugée nécessaire, le commandant militaire n'agira que d'après la réquisition par écrit des officiers civils, et autant que faire se pourra, qu'après s'être concerté avec eux.

XVII. En conséquence, lorsqu'il s'agira soit de dispositions passagères, soit de mesures de précautions permanentes, telles que patrouilles régulières, détachemens pour le maintien de l'ordre ou de l'exécution des lois, police des foires, marchés ou autres lieux publics, &c., les officiers civils remettront au commandant militaire une réquisition signée d'eux, dont les divers objets seront clairement expliqués et détaillés, et dans laquelle ils désigneront l'étendue de surveillance qu'ils croiront nécessaire; après quoi l'exécution de ces dispositions, et toutes mesures capables de la procurer, telles que consignes, placemens des sentinelles, bivouac, conduite et direction des patrouilles, emplacemens des gardes et des détachemens, choix des troupes et des armes, et tous autres modes d'exécution seront laissés à la discrétion du commandant militaire, qui en sera responsable jusqu'à ce qu'il lui ait été notifié par les officiers civils que ces soins ne sont plus nécessaires, ou qu'ils doivent prendre une autre direction.

XVIII. La force des garnisons sera réglée de manière à ce que, dans le cas du service ordinaire, chaque soldat d'infanterie ait huit nuits de repos et jamais moins de six, et chaque homme de troupe à cheval, douze nuits de repos et jamais moins de dix.

XIX. Nulle troupe ne pourra être changée de la garnison qui lui aura été affectée par le roi, que par un ordre contraire de sa majesté, ou, dans les cas urgens, par ceux des agens de l'autorité militaire auxquels le roi aura délégué la faculté.

XX. Nulles dispositions de police ne seront obligatoires pour les citoyens et pour les troupes, qu'autant qu'elles auront été préalablement publiées; elles seront même affichées si leur importance ou leur durée l'exige. Les publications et affiches seront faites par les municipalités, et les frais en seront supportés par elles.

XXI. Pour faciliter le service des places, il y aura cinquante officiers qui, sous le nom d'*adjudans de place*, seront distribués dans les forteresses les plus considérables, au nombre de deux au plus par chaque place. Trente de ces officiers auront le grade de capitaine, et seront partagés en deux classes. Quant à leur appointemens, les quinze plus anciens auront deux mille quatre cents livres, et les quinze moins anciens, dix-huit cents livres par an. Les vingt autres adjudans de place auront le grade de lieutenans, et douze cents livres d'appointemens par an ; les uns et les autres pour cette première formation, seront choisis parmi les officiers des états-majors de place actuellement existans.

XXII. En cas de mort, retraite ou démission desdits adjudans de place, ils seront remplacés par des officiers choisis dans la ligne. Les lieutenans en activité dans la ligne ne pourront être faits adjudans de place avec brevet de capitaine, qu'autant qu'ils seraient parvenus par les grades et qu'ils auraient dix ans de service de lieutenant. Les adjudans de place lieutenans seront susceptibles d'être faits adjudans-

capitaines au choix du roi, après deux ans d'exercice comme adjudans-lieutenans.

XXIII. Dans chaque place de guerre où il y aura garnison habituelle, à l'exception des citadelles et autres postes militaires qui n'ont point de municipalités, et dans les principales garnisons de l'intérieur, il y aura un secrétariat militaire où seront déposés les décrets et réglemens concernant l'armée; et en originaux, les ordres, consignes, réquisitions et autres objets de ce genre relatifs au service de la place.

XXIV. La garde et le soin de ce secrétariat seront confiés à un secrétaire-écrivain nommé par le roi, et assermenté par-devant le commissaire des guerres.

XXV. Autant que faire se pourra, l'emploi de secrétaire-écrivain ne sera donné qu'à des sujets qui auront été sous-officiers dans les troupes de ligne.

XXVI. Ces secrétaires-écrivains ne recevront des ordres, quant à leur service, que de l'autorité militaire; et pour tous les objets qui n'intéresseront que le service, ils ne seront justiciables que des tribunaux militaires.

XXVII. Les secrétaires-écrivains jouiront d'appointemens proportionnés à l'étendue des fonctions qu'ils auront à remplir dans les places, postes ou garnisons auxquels ils seront attachés.

XXVIII. En conséquence, ils seront répartis, quant aux appointemens, en trois classes, ainsi qu'il suit; savoir:

Vingt de première classe, aux appointemens de neuf cents livres, dix-huit mille livres, ci.	18,000[l]
Quarante de seconde classe, aux appointemens de six cents livres, vingt-quatre mille livres, ci. .	24,000.
Soixante de troisième classe, aux appointemens de quatre cent cinquante livres, vingt-sept mille livres, ci.	27,000.
Cent vingt secrétaires-écrivains, coûtant ensemble par an la somme de soixante-neuf mille livres, ci.	69,000.

XXIX. Il sera désigné dans les bâtimens militaires de chaque place un emplacement suffisant pour le secrétariat et le logement du secrétaire-écrivain.

XXX. Lorsqu'une troupe arrivera dans une place, elle ne pourra prendre possession des logemens qui lui seront destinés, qu'après que le commissaire des guerres aura fait publier les bans à ladite troupe, en sa présence, par le secrétaire-écrivain.

XXXI. Ces bans rappelleront non-seulement les lois générales de police et de discipline, mais encore celles particulières à la place.

XXXII. Les officiers municipaux seront tenus de donner connaissance de ces bans aux habitans de la place.

XXXIII. Le plus ancien des régimens d'infanterie française qui se trouveront en garnison avec des régimens d'infanterie étrangère, prendra toujours le rang sur ces derniers. Les autres régimens d'infanterie française et étrangère, dans la même garnison, prendront ensuite rang entre eux selon la date de leur création.

XXXIV. Ne seront réputés régimens d'infanterie étrangère, que ceux qui en vertu de traités, seront fournis ou avoués par une puissance étrangère : lorsque lesdits régimens se trouveront en garnison avec des régimens d'infanterie française, le commandement militaire de la garnison appartiendra, à grade égal, à l'officier des troupes françaises, quelle que soit son ancienneté dans ce grade.

XXXV. Dans tous les cas où les gardes nationales serviront avec les troupes de ligne, les gardes nationales prendront le rang sur toutes les troupes de ligne.

XXXVI. Lorsque les gardes nationales serviront avec les troupes de ligne, l'honneur du rang qui est réservé aux premières, n'empêchera pas que le commandement général ne soit toujours déféré à l'officier le plus ancien dans le grade le plus élevé desdites troupes de ligne.

XXXVII. Toutes les fois que les gardes nationales seront

mises en activité, elles ne pourront être rassemblées qu'au préalable les officiers civils n'en aient averti le commandant militaire.

XXXVIII. Les commandans militaires dans les places où les gardes nationales feront le service, demanderont à qui il appartiendra, le nombre d'officiers et de soldats desdites gardes nationales nécessaires au service militaire; mais lesdits commandans ne pourront s'ingérer dans le détail des officiers, sous-officiers et gardes nationales qui devront marcher, toutes les difficultés de ce genre devant être portées à la décision de leurs officiers supérieurs ou des municipalités, selon ce qui sera réglé à cet égard, par le décret concernant l'organisation des gardes nationales.

XXXIX. Lorsque les gardes nationales feront le service militaire, les honneurs militaires se rendront réciproquement entr'elles et les troupes de ligne, suivant ce qui sera réglé pour ces dernières.

XL. Les honneurs militaires étant dans l'armée un acte de discipline, un signe extérieur destiné à rappeler et à conserver sans cesse parmi les troupes, la soumission à l'autorité légitime, la considération nécessaire pour les chefs, et le respect pour les objets du service, seront par ces mêmes raisons, accordés hors du corps militaire, à titre d'honneur ou de distinction publique, aux objets du culte, à la personne du roi, à celle de l'héritier présomptif du trône, lorsqu'il aura atteint l'âge de majorité fixé par les loix; dans le cas de minorité du roi, au régent du royaume, aux corps administratifs, judiciaires et municipaux, aux officiers municipaux individuellement pris, lorsque, revêtus du signe distinctif de leurs places, ils seront dans l'exercice de leurs fonctions; et aux princes régnans, ainsi qu'à leurs ambassadeurs ou ministres, lorsque le roi aura spécialement donné des ordres à cet effet.

XLI. Les honneurs qui se rendront aux corps et aux individus agens du pouvoir civil seront, savoir; pour les

corps administratifs, judiciaires et municipaux, les mêmes qui seront affectés aux maréchaux-de-camp employés ; et pour les officiers municipaux individuellement pris, les mêmes que pour les capitaines.

XLII. Les fonctions de la gendarmerie nationale étant essentiellement distinctes du service purement militaire des troupes en garnison, la gendarmerie nationale ne sera jamais regardée comme portion de la garnison des places dans lesquelles elle sera répartie.

XLIII. En conséquence de la disposition précédente, les officiers de la gendarmerie nationale ne concourront point au commandement militaire dans les places.

XLIV. Dans les places de guerre et postes militaires, l'ordre et le mot seront toujours donnés par le commandant militaire; et dans le cas où les gardes nationales feront quelque service dans la place, le mot sera porté par l'officier ou le sous-officier des gardes nationales qui l'aura reçu à l'ordre, au principal officier municipal ou au commandant des gardes nationales, selon ce qui sera réglé à cet égard par le décret d'organisation des gardes nationales.

XLV. Dans les garnisons de l'intérieur et dans tous les lieux qui ne seront ni places de guerre, ni postes militaires, lorsque les troupes de ligne seront requises pour faire le service conjointement avec les gardes nationales, ou que lesdites troupes de ligne en seront chargées seules, le commandement, l'ordre et le mot seront donnés conformément à ce qui est prescrit aux articles ci-dessus.

XLVI. Mais lorsque dans les villes ou autres lieux qui ne sont ni places de guerre ni postes militaires, les gardes nationales seront seules chargés de la garde et de la police desdits lieux, sans participation des troupes de ligne, alors le mot sera, selon l'usage, composé de deux autres mots, dont le premier sera donné par le principal officier municipal ou par le commandant des troupes nationales, selon ce

qui sera ultérieurement réglé, et le second, par le commandant des troupes de ligne.

XLVII. Dans les places de guerre et postes militaires en état de paix, et dans les garnisons de l'intérieur, lorsque les autorités civiles et militaires seront dans le cas de faire battre la générale, ou sonner le boute-selle pour le rassemblement des gardes nationales ou des troupes de ligne, elles devront au préalable, sans prévenir réciproquement, sauf le cas de surprise, d'incendie ou d'inondation.

XLVIII. Les clefs de toutes les portes, poternes, vannages, aqueduc et autres ouvertures qui donnent entrée dans les places de guerre ou postes militaires, seront toujours confiées au commandant militaire.

XLIX. Et cependant, pour la facilité du commerce et la commodité des habitans et voyageurs, il y aura dans chaque place et poste de guerre, un certain nombre de portes par lesquelles la communication du dedans au dehors et du dehors au dedans, pourra se faire, *dans l'état de paix*, à toutes les heures de la nuit, comme le jour. Les officiers civils et le commandant militaire se concerteront sur celles desdites portes qui seront affectées à cette destination, sur les formalités à remplir et les précautions à prendre pour éviter les abus : l'exécution de ces dispositions appartiendra toujours au commandant militaire.

L. Lorsque les circonstances exigeront une surveillance plus particulière de la part des officiers civils et militaires, il pourra y avoir à chaque porte des places de guerre, un préposé choisi par la municipalité, lequel sera chargé de recevoir de tous particuliers arrivant dans la place, la déclaration de leurs noms et qualités, ainsi que de l'auberge ou maison particulière dans laquelle ils se proposeront de loger. Ces renseignemens seront portés aux officiers municipaux, et le commandant militaire pourra ordonner aux commandans des gardes des portes, de faire assister un sous-officier

aux déclarations qui seront faites par lesdits particuliers arrivant dans la place, et de lui en rendre compte.

LI. Tout particulier qui sera arrêté pour fait de désordre, de contravention aux lois ou à la police, sera remis sans délai, le citoyen à la police civile, le militaire à la police militaire, pour être chacun, suivant les circonstances et la nature du délit, renvoyé aux tribunaux civils ou militaires.

LII. Toutes femmes ou filles notoirement connues pour mener une vie débauchée, qui seront surprises avec les soldats dans leurs quartiers lorsqu'ils seront de service, ou après la retraite militaire, seront arrêtées et remises sans délai à la police civile, pour être jugées conformément aux lois.

LIII. Les prisons militaires, autant qu'il sera possible, seront toujours séparées des prisons civiles.

LIV. Le commandant d'une troupe en marche sera tenu d'informer la municipalité du lieu où couchera sa troupe, de l'heure à laquelle il la fera partir le lendemain. Une heure après son départ, les citoyens ne pourront plus porter de plaintes contre elle; et si pendant ce temps il n'y en a aucunes de portées, la municipalité ne pourra refuser un certificat de bien vivre à l'officier de ladite troupe qui aura dû rester à cet effet.

LV. Toute troupe en marche ou prête à marcher, en conséquence d'un ordre du roi, ne pourra, soit en totalité, soit en partie, être détournée de sa destination que par un ordre contraire du roi, ou de ceux auxquels il en aura délégué la faculté.

LVI. Aucun corps administratif ne pourra disposer des munitions de guerre, subsistances, et d'aucunes espèces d'effets, armes ou fournitures confiées au département de la guerre, ni changer leur destination, ni empêcher leur transport légalement ordonné, qu'en vertu d'une autorisation expresse du pouvoir exécutif.

LVII. Les fonds affectés au département de la guerre,

étant à la seule disposition du ministre, sous sa responsabilité, les corps administratifs ne pourront, dans aucun cas, disposer des fonds versés entre les mains des trésoriers du département de la guerre, ni ordonner aucune dépense sur lesdits fonds.

LVIII. Nul officier en activité ne sera tenu de payer sa part des impositions directes et personnelles dans sa garnison, qu'autant qu'elle serait en même temps le lieu de son domicile habituel ou de ses propriétés.

LIX. Tous les émolumens accordés par les anciennes ordonnances militaires, aux officiers de quelque grade et arme qu'ils puissent être, sont et demeureront supprimés.

LX. Tout militaire en activité ne pourra porter d'autre habit que son uniforme dans les lieux de son service.

LXI. Les officiers, les sous-officiers et les soldats ne pourront donner des repas de corps, ni en recevoir, sous quelque prétexte et de quelque part que ce soit.

LXII. Il ne pourra être fait aucune retenue sur les appointemens des officiers, sous-officiers et soldats, sous prétexte de dépenses de corps, de quelque nature qu'elles soient, excepté celles qui seraient destinées à payer les dégradations commises par les troupes dans leur logement, ou toutes autres indemnités dues, soit à l'État, soit aux particuliers, pour réparations de dommages, désordres ou excès commis par lesdites troupes.

LXIII. Tout militaire en activité qui étant majeur, aura contracté des engagemens pécuniaires par lettres de change, ou par toute autre espèce d'obligation emportant la contrainte par corps, et qui s'étant laissé poursuivre pour le paiement de semblables dettes, aura par jugement définitif été condamné par corps, ne pourra rester au service, si dans le délai de deux mois il ne satisfait pas à ses engagemens; dans ce cas, la sentence portée contre lui équivaudra, après le délai de deux mois, à une démission précise de son emploi.

LXIV. Les actions résultant d'obligations contractées par un militaire en activité, ne pourront être poursuivies que par-devant les magistrats civils, et seront par eux jugées conformément aux lois civiles, sans que les officiers ni les juges militaires puissent en prendre connoissance, si ce n'est à l'armée et hors du royaume, sans qu'ils puissent non plus apporter aucun obstacle, soit à la poursuite, soit à l'exécution du jugement.

LXV. Ne pourront être compris dans les saisies et ventes qui auront lieu en exécution des jugemens rendus contre des militaires en activité, leurs armes et chevaux d'ordonnance, ni leurs livres et instrumens de service, ni les parties de leur habillement et équipement, dont les ordonnances imposent à tous militaires la nécessité d'être pourvus. Leurs appointemens ne pourront non plus être saisis que pour ce qui excédera la somme de 600 livres, laquelle leur demeurera réservée, sans préjudice aux créanciers à exercer leurs droits sur les autres biens, meubles et immeubles de leur débiteur, suivant les règles et les formes prescrites par la loi.

TITRE IV.

Des Bâtimens et Établissemens militaires, Meubles, Effets, Fournitures et Ustensiles qui en dépendent, tant dans les places de guerre et postes militaires, que dans les garnisons de l'intérieur.

ART. I.er Tous les établissemens et logemens militaires, ainsi que leurs ameublemens et ustensiles actuellement existant dans lesdits logemens et établissemens, ou en magasin, soit que ces divers objets appartiennent à l'État, ou aux ci-devant provinces et aux villes; tous les terrains et emplacemens militaires, tels qu'esplanades, manéges, polygones, &c., dont l'Etat est légitime propriétaire, seront considérés désormais comme propriétés nationales, et confiés

en cette qualité au ministre de la guerre, pour en assurer la conservation et l'entretien.

II. Ne seront point compris dans l'article précédent, les bâtimens et emplacemens que le ministre de la guerre ne jugerait pas nécessaires au service de l'armée, lesquels seront dans ce cas remis aux corps administratifs, pour faire partie des propriétés nationales aliénables, s'ils appartenaient ci-devant à l'État; et dans le cas où ils auraient appartenu aux ci-devant provinces ou aux villes, elles continueront d'en être propriétaires.

III. Il sera dressé des procès-verbaux de tous les terrains, bâtimens et établissemens conservés pour le service de l'armée, ainsi que des ameublemens, effets et fournitures qu'ils contiennent, soit qu'ils appartiennent actuellement à l'Etat, soit qu'ils appartiennent aux ci-devant provinces ou aux villes. Une expédition desdits procès-verbaux sera déposée au département de la guerre, une autre sera remise au directoire des départemens dans lesquels se trouvent les objets ci-dessus mentionnés, et bornée pour chaque département à ce qui le concerne; et la troisième expédition sera déposée dans les secrétariats militaires des différentes places. Celle-ci sera bornée pour chaque place en particulier aux objets renfermés dans ladite place, ou qui en sont dépendans.

IV. Au moyen de ce qui précède, les dépenses d'entretien, réparations, constructions ou augmentations de bâtimens, renouvellement d'effets et fournitures concernant le service de l'armée, qui jusqu'à ce moment avaient été supportées par les ci-devant provinces et par les villes, cesseront d'être à leur charge du jour de la remise qui en sera faite; lesdites dépenses devant, à compter de ce même jour, être supportées par la partie du trésor public affectée au département de la guerre.

V. Le ministre de la guerre devenant responsable du bon emploi et de la conservation des établissemens et bâtimens

militaires, et des effets qu'ils renferment ou qui en sont dépendans, les corps administratifs ne pourront dans aucun cas en disposer ni s'immiscer dans leur manutention d'une autre manière que celle indiquée par le présent décret.

VI. Dans les places et garnisons qui manquent de bâtimens militaires, le ministre de la guerre désignera ceux des bâtimens nationaux qui peuvent y suppléer, afin que, s'il y a lieu, il soit sursis à leur aliénation, et que par l'Assemblée nationale ils puissent être déclarés affectés au département de la guerre comme bâtimens militaires.

VII. Toutes les fois qu'un terrain appartenant à une municipalité ou à quelque particulier sera nécessaire pour un établissement militaire, le département de la guerre en fera l'acquisition de gré à gré; et dans le cas où le propriétaire refuserait de céder sa propriété, les directoires des corps administratifs seront consultés et chargés de l'estimation de l'objet demandé.

TITRE V.

Du Logement des Troupes.

ART. I.er Les bâtimens et établissemens militaires dont la remise aura été faite au département de la guerre, ne pourront être affectés qu'au logement des troupes, des employés attachés à l'administration de la guerre, et à contenir ou conserver les munitions, subsistances ou effets militaires.

II. Dans aucune place de guerre, poste militaire ou ville de l'intérieur, les municipalités ne pourront être tenues de fournir ni logement ni emplacement, ni magasins pour l'usage des troupes, qu'autant que ceux actuellement existans ne seraient pas suffisans.

III. Il sera remis aux municipalités de tous les lieux où se trouveront des bâtimens militaires conservés, un état détaillé des logemens que ces bâtimens renferment, afin

que

que lesdites municipalités puissent toujours connaître si les logemens qui leur seront demandés sont proportionnés aux besoins réels du service.

IV. Dans les places de guerre, postes militaires et villes de garnison habituelle de l'intérieur, il sera fait par les officiers municipaux un recensement de tous les logemens et établissemens qu'ils peuvent fournir sans fouler les habitans, à l'effet d'y avoir recours au besoin et momentanément, soit dans le cas de passage des troupes, soit dans les circonstances extraordinaires, lorsque les établissemens militaires ne suffiront pas.

V. Lorsqu'il y aura nécessité de loger chez les habitans les troupes qui devront tenir garnison, si leur séjour doit s'étendre à la durée d'un mois, les seuls logemens des sous-officiers et soldats, et les écuries pour les chevaux seront fournis en nature ; à l'égard des officiers, ils ne pourront prétendre à des billets de logement pour plus de trois nuits, et ce terme expiré, ils se logeront de gré à gré chez les habitans, au moyen de la somme qui leur sera payée suivant leur grade, ainsi qu'il sera décrété par l'Assemblée nationale.

VI. Les municipalités veilleront à ce que les habitans n'abusent point dans le prix des loyers du besoin de logement où se trouveront les officiers.

VII. Toutes les fois qu'il sera pourvu à l'établissement du logement d'une troupe, excepté le cas de passage, le logement des sous-officiers et soldats, et les fournitures d'écuries pour les chevaux, seront faits au complet et non à l'effectif.

VIII. Faute de bâtimens affectés au logement des troupes destinées à tenir garnison dans un lieu quelconque, il y sera pourvu, autant que faire se pourra, en établissant lesdites troupes dans des maisons vides et convenables, et il y sera en outre fourni aux troupes à cheval des écuries suffisantes pour leurs chevaux. Ces maisons et écuries seront choisies et louées par les commissaires des guerres, qui seront autorisés

à requérir les soins et l'intervention des municipalités, pour leur faciliter l'établissement des logemens dont ils seront chargés. De plus, les agens militaires désignés à cet effet par les réglemens, feront en présence d'un ou de plusieurs officiers municipaux la reconnaissance des maisons et écuries qui seront louées, afin de constater l'état dans lequel elles se trouveront, et afin de pouvoir, au départ des troupes, estimer, s'il y a lieu, les indemnités dues aux propriétaires, pour les dégradations qu'auraient éprouvées lesdites maisons et écuries.

IX. Dans les cas de marche ordinaire, de mouvemens imprévus, et dans tous ceux où il pourra être fourni aux troupes des logemens isolés, tels qu'ils ont été indiqués dans l'article VIII précédent, les troupes seront logées chez les habitans, sans distinction de personnes, quelles que soient leurs fonctions et leurs qualités, à l'exception des dépositaires de caisses pour le service public, lesquels ne seront point obligés de fournir de logement dans les maisons qui renferment lesdites caisses, mais seront tenus d'y suppléer, soit en fournissant des logemens en nature chez d'autres habitans avec lesquels ils s'arrangeront à cet effet, soit par une contribution proportionnée à leurs facultés, et agréée par les municipalités. La même exception aura lieu, et à la même condition, en faveur des veuves et des filles; et les municipalités veilleront à ce que la charge du logement ne tombe pas toujours sur les mêmes individus, et que chacun y soit soumis à son tour.

X. Les troupes seront responsables des bâtimens qu'elles occuperont, ainsi que des écuries qui leur seront fournies pour leurs chevaux.

XI. L'Assemblée nationale statuera ultérieurement sur la somme à attribuer à chaque officier ou employé de l'armée, selon son grade et son emploi, pour lui tenir lieu du logement qui ne pourra lui être fourni en nature dans les établissemens militaires.

XII. Nul officier en garnison ne recevra un logement en argent, qu'autant qu'il ne pourrait lui être fourni un logement en nature dans les bâtimens militaires; en conséquence, à l'époque du départ des semestriers, les logemens qu'ils laisseront vacans dans lesdits bâtimens, seront remplis par ceux qui devront passer l'hiver à la garnison.

XIII. Lorsque les officiers de troupes de ligne recevront leur logement en argent, il ne leur en sera fait de décompte que pour le temps qu'ils seront présens au corps, quant aux officiers en résidence; tels que ceux du génie, de l'artillerie et les commissaires des guerres, ils recevront leur logement, absens comme présens, tout le temps qu'ils seront employés dans une place.

XIV. Il sera tenu compte sur lés fonds de la guerre aux officiers de tout grade, auxquels les ordonnances affectaient des logemens en argent, des sommes dont ils n'ont pas été payés sur lesdits logemens, pendant les années 1789 et 1790. Cette indemnité ne sera accordée que pour les logemens dont ont dû jouir lesdits officiers dans le lieu de leur résidence militaire.

XV. Les officiers, dans leur garnison ou résidence, et les employés de l'armée, dans leur résidence, ne logeront point les gens de guerre dans le logement militaire qui leur sera fourni en nature; et lorsqu'ils recevront leur logement en argent, ils ne seront tenus à fournir le logement aux troupes, qu'autant que celui qu'ils occuperont excédera la proportion affectée à leur grade ou à leur emploi. Quant aux officiers en garnison dans le lieu de leur habitation ordinaire, ils seront tenus à fournir le logement dans leur domicile propre, comme tous les autres habitans.

TITRE VI.

Administration des Travaux militaires.

ART. I.er Les fonds destinés à l'augmentation, à

l'entretien et aux réparations des fortifications, ainsi que des bâtimens et établissemens militaires quelconques, dans les places de guerre, postes militaires et garnisons de l'intérieur, seront dorénavant fournis en entier par la partie du trésor public affectée au département de la guerre : en conséquence, les départemens et les villes seront déchargés de toute imposition ou contribution particulière relative à cet objet.

II. Le ministre de la guerre répartira entre les différentes places, postes militaires et garnisons de l'intérieur, selon leur classe et selon leurs besoins, les fonds accordés au département de la guerre pour les travaux militaires.

III. Tous les travaux de construction, entretien ou réparation des fortifications, batimens et établissemens militaires quelconques, et de tout ce qui en dépend, seront faits par entreprise, d'après une adjudication au rabais. Cette adjudication ne sera jamais passée en masse, mais elle comprendra le détail des prix affectés à chaque nature d'ouvrage et de matériaux qui seront employés.

IV. Lorsqu'il s'agira de passer le marché pour des travaux militaires, le ministre adressera au commissaire des guerres,

1.° L'ordre de procéder à l'adjudication ;

2.° Un état par apperçu des travaux à exécuter pendant la durée du marché ;

3.° Les devis et conditions qui auront été fournis par les agens militaires préposés à cet effet.

V. Suivant que les travaux, objet du marché, intéresseront toute l'étendue d'un département ou seulement celle d'un district, ou enfin qu'ils se borneront à l'étendue d'une municipalité, le commissaire des guerres informera le directoire du département ou celui du district, ou les officiers municipaux, des ordres qu'il aura reçus, et les requerra de procéder, dans un délai dont ils conviendront, à l'adjudication du marché.

VI. D'après l'époque convenue entre les corps administratifs et le commissaire des guerres, celui-ci fera poser dans la place et dans les lieux circonvoisins, des affiches signées de lui, et indicatives de l'objet, de la durée du devis et des conditions du marché, ainsi que du jour et du lieu où il sera passé, de manière à ce que les particuliers puissent être informés à temps, et se mettre en état de concourir à l'adjudication qui sera faite.

VII. Le commissaire des guerres sera tenu de donner à ceux qui se présenteront à cet effet, connaissance des devis et conditions du marché, et tous autres renseignemens qui dépendront de lui. On pourra, pour se procurer les mêmes indications, s'adresser au secrétariat du département du district ou de la municipalité.

VIII. Le jour fixé pour l'adjudication, les membres du directoire du département, ou de celui du district ou de la municipalité, conformément à l'article V ci-dessus, se rendront, ainsi que le commissaire des guerres, au lieu d'assemblée de celui desdits corps administratifs par-devant lequel devra se passer le marché, et là, en leur présence et celle des agens militaires préposés à cet effet par le ministre de la guerre, l'adjudication sera faite par le commissaire des guerres, au rabais, publiquement, et passée à celui qui fera les meilleurs conditions, avec les formalités qui seront prescrites ; et en attendant, celles usitées jusqu'à ce jour continueront d'avoir lieu.

IX. Nul ne pourra être déclaré adjudicataire du marché, que préalablement il n'ait justifié de sa solvabilité ou donné caution suffisante.

X. Tous les frais dépendant de l'adjudication seront bornés aux frais de publication et d'affiches, et seront supportés par l'adjudicataire.

XI. Les différens ouvrages à exécuter par les entrepreneurs adjudicataires seront surveillés dans tous leurs détails par les agens militaires, qui en feront les toisés particuliers,

en présence desdits entrepreneurs ou de leurs commis avoués, à mesure des progrès desdits ouvrages. Ces toisés particuliers seront signés par les entrepreneurs ou par leurs commis avoués, et certifiés par les agens militaires chargés de la direction des travaux.

XII. Chaque année, aux termes des travaux, les toisés partiels seront réunis en un seul toisé général, en présence de l'entrepreneur, par les agens militaires qui auront surveillé et dirigé tous les détails des travaux. Ce toisé sera signé par l'entrepreneur, certifié par lesdits agens, et visé par ceux d'entre eux qui auront inspecté les travaux.

XIII. Le toisé général, certifié et visé ainsi qu'il a été dit dans l'article précédent, sera remis au commissaire des guerres, pour être arrêté par lui après en avoir vérifié les calculs. Ledit toisé sera ensuite soumis au visa de celui des corps administratifs par-devant lequel aura été passé le marché.

XIV. Les parfaits paiemens des travaux militaires exécutés par les entrepreneurs, ne leur seront dûs et ne pourront être ordonnés à leur profit, par le ministre de la guerre, que préalablement les formalités prescrites par les articles XI, XII et XIII n'aient été remplies. Lesdits paiemens ne seront exigibles, par les entrepreneurs, que trois mois après la confection du toisé général.

XV. Pourront néanmoins lesdits entrepreneurs, à mesure de l'avancement des ouvrages, recevoir, sur les certificats des agens militaires et d'après les ordres du ministre de la guerre, des à-comptes proportionnés à la portion du travail exécuté, et ce, jusqu'à la concurrence des trois quarts des travaux entrepris.

XVI. Les marchés qui seront passés après la publication du présent décret ne seront plus sujets à la retenue de quatre deniers pour livre; quant à ceux antérieurs à ladite époque, et qui sont grevés de cette clause, ils resteront chargés de

ladite retenue, dont le montant sera déduit de celui du toisé général.

XVII. Les travaux militaires des garnisons de l'intérieur ne pouvant être soumis à la surveillance des agens militaires, d'une manière aussi exacte et aussi constante que dans les places de guerre et postes militaires, le roi nommera et instituera, dans chaque garnison de l'intérieur, un conservateur chargé de veiller à l'entretien journalier des bâtimens militaires, aux réparations de détail, et qui sera tenu d'en rendre compte aux agens militaires désignés à cet effet. Ces conservateurs seront amovibles à la volonté du roi.

XVIII. Les conservateurs des bâtimens militaires seront logés, autant que faire se pourra, dans les bâtimens confiés à leurs soins; et sur les fonds destinés à l'entretien des établissemens militaires, il leur sera accordé un traitement annuel proportionné à l'étendue des objets dont ils seront chargés, mais qui ne pourra jamais excéder trois cents livres.

XIX. Dans les garnisons habituelles de l'intérieur, les places de secrétaires-écrivains ne seront point incompatibles avec celles de conservateurs des bâtimens militaires; mais lorsqu'elles seront réunies, celui qui en sera revêtu n'emportera pas nécessairement la totalité du traitement affecté à chacune d'elles, il pourra même n'avoir pour les deux que le traitement affecté à la place de secrétaire-écrivain.

XX. Les agens militaires chargés sur les frontières de la direction des travaux militaires, étendront leur surveillance sur les établissemens de l'intérieur. D'après les ordres qu'ils en recevront du ministre de la guerre, ils indiqueront les principales réparations, dresseront les devis des marchés, les états de dépense, et tiendront la main à tout ce qui peut contribuer à la conservation desdits bâtimens et établissemens militaires, comme pour ceux des places de guerre. Lorsque les agens militaires ne seront employés dans les garnisons de l'intérieur que momentanément et pour constater

l'état des bâtimens militaires, il leur sera tenu compte, sur les fonds de la guerre, des frais de leur déplacement.

XXI. Les entrepreneurs des travaux militaires seront tenus de se conformer, pour leur exécution, non seulement aux conditions des devis et marchés, mais encore aux mesures, aux formes, aux distributions et emplacemens d'ateliers, aux dépôts de matériaux, et autres dispositions qui leur seront prescrites par les agens militaires chargés de la direction des travaux. Lesdits entrepreneurs et leurs préposés seront également tenus à l'obéissance envers les agens militaires dans tout ce qui concernera l'exécution desdits travaux.

XXII. Tous particuliers non militaires employés aux travaux militaires seront, en cette qualité et pour tout ce qui concernera l'exécution de ces travaux, soumis graduellement à l'obéissance envers les officiers et autres préposés chargés de surveiller et de diriger lesdits travaux, sauf, en cas de prétentions pécuniaires, ou de toutes autres plaintes qu'ils auraient à faire valoir à la charge les uns des autres, à se pourvoir par-devant les tribunaux civils, supposé qu'après en avoir référé à l'agent militaire chargé de la conduite des travaux, celui-ci n'ait pas pu les concilier ou les appaiser.

XXIII. Les particuliers non militaires employés aux travaux militaires seront, en cette qualité, soumis à la police des agens militaires chargés de la direction des travaux ; et en cas d'arrestation d'aucun d'eux, ils seront remis aux tribunaux civils.

XXIV. Lorsque des travaux indispensables exigeront la plus grande célérité, après que les troupes en garnison auront fourni toutes les ressources qu'on en peut attendre, les corps administratifs, d'après la réquisition des agens militaires, seront tenus d'employer tous les moyens légalement praticables qui seront en leur pouvoir, pour procurer le supplément d'ouvriers nécessaires à l'exécution des travaux. Dans ce cas, le salaire desdits ouvriers sera fixé par les corps administratifs.

XXV. Dans le cas de travaux pressés, les agens militaires chargés de leur direction, pourront ne point les interrompre les jours de dimanches et fêtes chômées, à la charge par eux d'en prévenir les municipalités.

XXVI. Les ouvriers employés aux travaux militaires seront payés par les entrepreneurs, au plus tard, toutes les trois semaines, d'après les toisés particuliers des ouvrages, et toutes les semaines pour le nombre des journées de travail. Il ne pourra être fait aucune retenue sur les salaires, si ce n'est pour les soldats ouvriers, celle nécessaire pour payer leur service de garnison et leur habillement de travail, s'ils n'y ont pas satisfait; l'Assemblée nationale n'entendant point d'ailleurs déroger aux lois, concernant les actions et oppositions des créanciers envers leurs débiteurs.

XXVII. Lorsque les travaux des fortifications, ou tous autres objets de service militaire, exigeront, soit l'interruption momentanée de communications publiques, soit quelques manœuvres d'eaux extraordinaires, ou toute autre disposition non usitée qui intéressera les habitans, les agens militaires ne pourront les ordonner qu'après en avoir prévenu la municipalité, et pris avec elle les mesures convenables pour que le service public n'en reçoive aucun dommage.

SUITE DU TITRE VI.

Comité des Fortifications.

ART. 1.er Attendu l'importance des travaux de fortifications, et la nécessité d'employer les fonds qui leur sont destinés de manière à concilier l'économie des deniers de l'État avec l'intérêt de sa défense, il sera formé un comité des fortifications, lequel s'assemblera tous les ans près du ministre de la guerre, dans l'intervalle du 1.er janvier au 1.er d'avril, ensorte que les objets dont il devra s'occuper soient terminés à cette dernière époque.

II. Ce comité formé d'officiers du génie, désignés et appelés par le ministre de la guerre, sera toujours composé de deux inspecteurs généraux et trois directeurs des fortifications, auxquels pourront être adjoints tels officiers généraux supérieurs, ou autres du corps du génie, que le ministre jugera nécessaires. Il sera toujours présidé par le plus ancien des inspecteurs appelés.

III. Le président du comité prendra les ordres du ministre sur tous les objets à proposer à la délibération des membres, et ces objets pourront être les projets généraux et particuliers des différentes places de guerre du royaume, la répartition des fonds qui leur seront affectés, l'instruction de l'école du génie, les progrès et la perfection des différentes branches de l'art des fortifications, ou tels autres objets de théorie ou de pratique militaire que le ministre jugera à propos de donner à discuter au comité.

IV. Le résultat motivé des délibérations du comité sera remis au ministre par le président du comité, et chacun de ses membres sera libre de joindre à ce résultat les motifs de son opinion particulière, dans le cas où elle serait contraire à la majorité.

V. Lorsque le comité discutera des questions qui embrasseront le système général de la défense d'une ou de plusieurs parties des frontières, le ministre pourra, s'il le croit utile, lui adjoindre des officiers généraux, supérieurs ou particuliers de la ligne, en tel nombre qu'il le croira convenable.

VI. Pour faciliter les opérations de ce comité et lui donner le degré d'utilité dont il peut être susceptible, il sera formé un dépôt de tous les mémoires, plans, cartes et autres objets provenant des travaux du corps du génie relatifs aux places de guerre et établissemens militaires, ou à la défense des frontières. Ce dépôt, sous le nom d'*archives des fortifications*, sera dirigé par un lieutenant-colonel du corps du génie, sous le nom de *directeur*, lequel, secondé d'un ou de deux officiers au plus du même corps, surveillera les

objets confiés à sa garde, classera les papiers et les dessins. Cet officier et ses adjoints seront aussi chargés de la conservation et de l'entretien des plans en relief, et le ministre de la guerre proposera le supplément d'appointemens qu'il croira nécessaire de leur accorder pendant la durée de leurs fonctions, ainsi que l'organisation et la dépense de ce dépôt.

VII. Les officiers du génie attachés aux archives des fortifications seront nommés par le roi, amovibles à sa volonté, et ne pourront continuer à être employés aux fonctions qui leur sont assignées par l'article VI précédent, lorsqu'ils passeront à un grade supérieur à celui dont ils sont revêtus.

ÉTAT des Places et Postes de l'intérieur dont les parties fortifiées étant reconnues inutiles à la sûreté des frontières peuvent être supprimées dès ce moment même, et aliénées, par les corps administratifs.

Lens.
Mouzon.
Sarrebourg.
Oberenheim.
Colmar *(Haut-Rhin.)*
Château de Dijon.
Montelimar.
Tour du Crest.
Château de Saint-André de Villeneuve.
Tour du pont d'Avignon.
Fort de Saint-Hippolyte.
Château de Beauregard.
Château de Ferrières.
Château de Sommières.
Citadelle de Nîmes.
Château-Trompette. } *Bordeaux.*
Fort Sainte-Croix. } *Bordeaux.*
Château du Haa. } *Bordeaux.*
Château d'Angoulême.
Château de Loches.
Château de Saumur.
Château d'Angers.
Château de Rouen.

ÉTAT des Places de Guerre et Postes militaires, classés suivant leur degré d'importance.

PREMIÈRE CLASSE.

PLACES.	POSTES.	PLACES.	POSTES.
Calais et dépendances.		Antibes.	
Gravelines.			
Dunkerque et dépend.***		Toulon et dépendances.	
Bergues et dépendances.		Les forts de Marseille.	
Saint-Omer.			Les forts de Cette.
		Perpignan et dépend.***	
Lille.		Port-Vendres et dép.***	
Douay et dépendances.			Bellegarde et dépendances.
		Mont-Louis.	
Valenciennes.			
Condé et dépendances.			
		Saint-Jean-Pied-de-Port.	
Maubeuge.			
Philippeville.		Bayonne et dépendances.	
Charlemont et les Givets.			
Mezières.			Fort-Médoc.
Sedan.		Blaye.	
Montmédy.			
		L'Île d'Oléron.	
Longwy.			L'Île d'Aix et dépendances.
Thionville.		La Rochelle et dépend.***	
Metz.		L'Île de Ré.	
		Belle-Isle et dépend.***	
Sarrelouis.		Port-Louis et dépend.***	
Bitche.		Brest et dépendances.	
Landau et dépendances.			
		Saint-Malo et dépend.***	
Strasbourg.			La Hougue et dépendances.
		Cherbourg et dépend.***	
Neuf-Brisack.		Le Havre.	
Huningue.			
Besançon.			
	Fort-l'Écluse.	Corse. { Ajaccio et dép.	
	Pierre-Chatel.	Corse. { Bastia.	
Fort-Barreaux.			
Grenoble.			
Briançon.			
Mont-Dauphin.	Queiras.	49 PLACES.	8 POSTES.

DEUXIÈME CLASSE.

PLACES.	POSTES.	PLACES.	POSTES.
Boulogne et dépendances.	Citadelle de Montreuil.	Entrevaux.	Colmar et dépendances.
Ardres.			
			Les îles Sainte-Marguerite.
		Saint-Tropez.	
Aire et dépendances.			Les îles de Hières.
	Saint-Venant.		
			Citadelle du Saint-Esprit.
Béthune.			
			Aiguemorte.
Arras.			
			Le fort Brescou.
		Collioure et dépend.***	
Bouchain.			Fort des Bains.
Cambrai.			Pratz de Mouillon.
			Villefranche.
		Navarreins.	
			Endaye.
Le Quesnoy.	Baval.		Fort de Socoa.
Landrecy.			
Guise.			Fort Chapus.
Avesne.			
	Marienbourg.		
Rocroy.			
		Rochefort.	
			Fouras et dépen.***
	Chât. de Bouillon.		
	Carignan.		
	Stenai.		
			Château de Niort.
			Château de Nantes.
Verdun.			
	Rodemaken.		
		Lorient.	Les îles d'Hedic, d'Ouat.
	Sierck.		
			L'île de Grouais.
Marsal.			
			Concarnau.
			Château de Toreau.
Veissembourg.	Lauterbourg.		
Fort-Louis du Rhin.		Granville et dépend.***	Le fort de Châteauneuf.
Phalsbourg.	La Petitepierre.		
			Château de Caen.
Schelestat.	Fort-Mortier.		Château de Dieppe et dépendances.
	Landskron.		Batteries et retranchemens sur les côtes et îles qui les avoisinent.
Betfort.			
	Chât. de Blamont.		
	Château de Joux.		
		Bonifacio et dépend.***	Isle Rousse.
		Calvi et dépendances.	Tour de Vivario.
		Saint-Florent et dépend.	Tour de Bogoguano.
Embrun.	S.t-Vincent et Val de Barcelonnette.	30 PLACES.	42 POSTES.

TROISIÈME CLASSE.

PLACES.	POSTES.	PLACES.	POSTES.
Abbeville.			Fort d'Alais.
Montreuil.			Pécais.
	Fort Mardick.		Citadelle de Montpellier.
Hesdin.			
Doulens.		Béziers.	
Bapaume.		Narbonne et dépend.ces	
			Château de Salces.
Amiens.			
		Carcassonne.	
Péronne.			
Ham.			
Saint-Quentin.			Château de Lourdes.
La Fère.			
			Dax.
Toul.			
Nancy.			
			Brouage.
Haguenau.			
	Lichtemberg.		
Auxonne.		Carentan.	
Salins et dépendances.			
Valence.			
Seine.			
Sisteron.		Corté et dépendances.	
		23 PLACES.	9 POSTES.
		TOTAL..... 161 PLACES et POSTES.	

LOI

Relative aux Marchandises étrangères importées dans les départemens du Haut et du Bas-Rhin.

Donnée à Paris, le 10 Juillet 1791.

(DÉCRET de l'Assemblée nationale, du 7 Juillet 1791.)

ART. I.er TOUTES marchandises étrangères importées dans les départemens du Haut et Bas-Rhin, par le pont du Rhin, ou directement à Strasbourg, par le Rhin ou par la rivière d'Ill, seront conduites à la douane sans aucune vérification, sous l'escorte de deux préposés à la police du commerce extérieur, dûment prévenus par les voituriers et bateliers ; elles y seront déclarées par espèce, poids ou quantité, et déposées de suite dans un magasin particulier, sous la clef respective du préposé de la régie des douanes nationales, et du préposé du commerce.

II. Le négociant à qui lesdites marchandises auront été adressées, sera tenu de déclarer dans la quinzaine de l'arrivée, pour les objets de manufacture et fabrique étrangères, et dans deux mois pour les drogueries, épiceries et autres objets non-manufacturés, les quantités des marchandises qu'il voudra faire entrer dans la consommation du royaume, et celles qu'il destinera à faire passer à l'étranger en transit. Il acquittera les droits du nouveau tarif sur les marchandises déclarées pour le royaume, et sera tenu de les retirer aussitôt de l'entrepôt. Les autres seront entreposées dans un magasin séparé, d'où elles ne pourront être retirées que pour transiter à l'étranger. Ce magasin sera également sous la clef respective du préposé de la régie des douanes nationales et du préposé du commerce.

III. La durée de l'entrepôt, à compter du jour de l'arrivée, ne pourra excéder six mois, à l'expiration desquels les marchandises qui n'auront point été expédiées en transit pour l'étranger y seront envoyées, sans pouvoir, en aucun cas, être retirées pour la consommation du royaume.

IV. Les conducteurs des marchandises étrangères qui seront présentées au bureau de Rulsheim ou de Saint-Louis, pour passer à Strasbourg sans destination fixe, seront tenus de déclarer le nombre des colis, le poids de chacun et leur contenu. Ladite déclaration sera vérifiée, après quoi les voitures sur lesquelles seront lesdites marchandises, plombées par *capacité*, et les marchandises expédiées par acquit-à-caution, pour l'entrepôt de Strasbourg, où elles seront retenues. Les négocians à qui elles auront été adressées, auront, pour en disposer, les délais fixés par les articles II et III, auxquels ils seront tenus de se conformer.

V. Les marchandises qui sortiront de l'entrepôt de Strasbourg, à la destination de l'étranger, seront expédiées par acquit-à-caution qui devra être déchargé, après vérification dans les bureaux de Rulsheim ou de Saint-Louis, lorsqu'elles seront voiturées par terre et par les bureaux de Honheim ou de Neuhoffen ou de Gautran, lorsqu'elles seront conduite par la rivière d'Ill, pour être transportées par le Rhin.

VI. Les marchandises venant de l'étranger et présentées aux bureaux de Rulsheim ou de Saint-Louis, pour passer en transit par l'Alsace, seront également déclarées, vérifiées, plombées *par capacité* de voiture, et expédiées par acquit-à-caution, pour être représentées au bureau de sortie où l'acquit-à-caution sera déchargé.

VII. Dans le cas où une partie des marchandises présentées auxdits bureaux serait destinée pour les départemens du Haut et Bas-Rhin et le surplus pour passer directement à l'étranger, les premières acquitteront les droits au premier bureau d'entrée, les autres seront expédiées par acquit-à-caution qui sera déchargé au dernier bureau de sortie.

VIII.

VIII. Le transit et l'entrepôt accordés par les articles ci-dessus aux marchandises étrangères qui passeront sur les départemens du Haut et Bas-Rhin, auront également lieu pour celles qui seront importées par le bureau de Sarguemines et par les autres bureaux des départemens de la Meurthe et de la Moselle, aussi à la destination étrangère, à la charge par ceux qui expédieront lesdites marchandises, de remplir les formalités prescrites par lesdits articles.

IX. Le transit ne sera assujetti à aucun droit, mais il paiera les frais du plombage; et les magasins d'entrepôt qui seront établis à Strasbourg seront fournis aux frais du commerce, qui paiera également ses préposés.

X. Les entrepreneurs des manufactures de toiles peintes, établies actuellement dans le département du Haut-Rhin, jouiront du remboursement des droits du nouveau tarif qu'ils auront acquittés sur les toiles de coton blanches tirées de l'étranger par le bureau de Saint-Louis, pour être peintes dans leur manufacture, et réexportées à l'étranger, en se conformant aux formalités prescrites par les articles suivans.

XI. Les toiles qui auront cette destination devront, au moment de leur introduction, être déclarées pour celle des manufactures du département du Haut-Rhin, à laquelle elles seront destinées.

XII. Le remboursement des droits qu'elles auront acquittés ne pourra s'effectuer qu'autant que ces toiles n'auront pas changé de main; que l'exportation en sera faite dans l'année, par le bureau de Saint-Louis, et qu'elles seront accompagnées de l'acquit de paiement des droits d'entrée, lequel sera émargé à chaque expédition, par le receveur et le contrôleur, pour les quantités dont la sortie aura été constatée.

XIII. Les manufactures actuellement établies dans le royaume, qui justifieront avoir les mêmes besoins que celles du Haut-Rhin, pourront jouir du même avantage, mais seulement en vertu d'une loi nouvelle.

LOI

Relative à l'exécution du Tarif général des droits de Traite.

Donnée à Paris, le 10 Juillet 1790.

(DÉCRET de l'Assemblée nationale, du 22 Juin 1791.)

ART. I.er LE tarif général des droits de traite sera exécuté à l'entrée et à la sortie des îles de Croix, de Bouin, de la Crosnière et de Noirmoutier ; et cependant les habitans desdites îles ne pourront apporter en exemption de droits dans les ports de France, que les produits de leur culture et de leur pêche, et seulement à la charge d'être accompagnés de certificats des municipalités, justificatifs de leur origine. Ils pourront aussi importer en France également en franchise, les marchandises qu'ils auront tirées de l'étranger, en représentant l'acquit des droits qu'ils auront dû payer à l'entrée desdites îles.

II. L'île Dieu, Belle-Ile, Ouessant, Molenne-Hédic, l'île des Saints, et les autres îles qui font partie des ci-devant provinces de Bretagne et de Normandie, ne seront point assujetties au tarif général sur leurs relations avec l'étranger; cependant les sels et les produits de leur pêche seront importés dans le royaume en exemption de droits, à la charge d'être accompagnés des certificats prescrits par l'article ci-dessus : elles pourront encore recevoir du royaume les bois nécessaires à leur consommation, d'après les quantités dont elles justifieront avoir besoin ; et les quantités en seront fixées par les directoires des départemens.

III. La ville de Landau et les villages de Queicheim, d'Ammhein, Mesdorff, Arzheim, Eschbach, Ransbach,

Waldhambach, Waldrohrbach, Ingenheim, Bobenthal, Schlettembach, Etenbach, Lantercschwahn, Bussember, Lanenstein, Ersweiter, Hinderwein, Denthal, Dahn, Fischbach, Bruschweiter, Bundenthal, seront hors des barrières placées pour la perception de droits du nouveau tarif; en conséquence, leurs relations commerciales avec les autres parties du royaume seront regardées comme celles avec l'étranger.

IV. Les villes et cantons de Philippeville et Mariembourg et le canton de Barbançon, situés dans le département des Ardennes et du Nord, seront également hors la ligne des bureaux, et leurs relations avec le royaume seront traitées comme celles avec l'étranger; néanmoins les fers des forges de Mariembourg, et de celles de Feronval et du haut Martaud, situées dans le canton de Barbançon, et dont la fabrication aura été constatée par les déclarations des entrepreneurs dûment vérifiées, seront importés en franchise de tous droits, mais seulement jusqu'à concurrence, chaque année, de deux cent milliers pesant par affinerie.

LOI

Relative aux objets de Commerce dont l'Exportation est prohibée.

Donnée à Paris, le 10 Juillet 1791.

(DÉCRET du 8 Juillet 1791.)

L'ASSEMBLÉE NATIONALE ayant entendu le rapport de son comité diplomatique, voulant, conformément à son décret du 24 juin, qu'il ne soit apporté aucun obstacle au cours ordinaire du commerce, déclare que les seuls effets dont elle entend prohiber, quant à présent, le transport à

l'étranger, sont les armes et munitions de guerre, les matières d'or et d'argent en lingots, et les espèces monnaiées qui ont cours dans le royaume; l'exportation des ouvrages d'orfévrerie et de joaillerie, neufs et poinçonnés de la marque actuellement existante, demeurant libre; n'entendant néanmoins l'Assemblée porter aucune atteinte aux prohibitions portées par les loix et réglemens du commerce, lesquelles sont maitenues comme par le passé.

LOI

Qui fixe les cas où la Dîme doit être présumée cumulée avec le champart, terrage, agrier et autres redevances en quotité de fruit.

Donnée à Paris, le 10 Juillet 1791.

(DÉCRET de l'Assemblée nationale, du 22 Juin 1791.)

ART. I.er DANS les pays et les lieux où la dîme était due de droit sur tous les fonds portant fruits décimables, et était imprescriptible, la dîme ecclésiastique sera présumée cumulée avec le champart, terrage, agrier, ou autres redevances en quotité de fruits, toutes les fois que ladite redevance se trouvera appartenir à un ci-devant bénéfice, à un corps ou communauté ecclésiastique, ou à des séminaires, colléges, hôpitaux, ordre de Malte, et autres mixtes qui étaient capables de posséder la dîme ecclésiastique; si d'ailleurs il est justifié que le fonds ou les fonds sujets à ladite redevance ne payaient point de dîme, soit au propriétaire de la redevance, soit à un gros décimateur quelconque, ecclésiastique ou laïque.

II. La même présomption du cumul de la dîme avec la redevance en quotité de fruits, aura lieu dans les pays et les lieux désignés en l'article ci-dessus, encore que la redevance appartienne à un laïque, si elle était par lui

ci-devant possédée à titre de fief, et si d'ailleurs il est justifié que le fonds ou les fonds sujets à ladite redevance, ne payaient point de dîme, soit au même propriétaire, soit à un gros décimateur quelconque, ecclésiastique ou laïque.

III. La présomption ci-dessus établie, du cumul de la dîme avec la redevance en quotité de fruits, aura lieu, encore que le propriétaire d'icelle, soit ecclésiastique, soit laïque, n'ait point été en possession de percevoir la dîme sur les autres fonds de la même paroisse ou du même canton, non sujets à la redevance en quotité de fruits, encore que le propriétaire ecclésiastique n'ait point eu la qualité de curé primitif, et qu'il ne soit point justifié que le propriétaire ecclésiastique ou laïque ait supporté aucune des charges ordinaires de la dîme; la présomption du cumul de la dîme avec la redevance en quotité de fruits, étant attachée, dans les pays et les lieux indiqués en l'article I.er, à la seule circonstance que le fonds sujet à la redevance ne payait point la dîme séparément et distinctement.

IV. La présomption du cumul de la dîme avec la redevance en quotité de fruits, ne cessera dans les pays et les cas ci-dessus indiqués, que lorsqu'il sera justifié que le fonds ou les fonds sujets à la redevance, payaient séparément et distinctement la dîme des gros fruits, soit au propriétaire de la redevance, soit à un autre décimateur ecclésiastique ou laïque. La simple prestation d'une menue ou verte dîme, d'une dîme de charnage et autre que celle des gros fruits, soit au propriétaire de la redevance, soit à un autre décimateur ecclésiastique ou laïque, ne sera pas suffisante pour faire cesser la présomption du cumul, à moins que cette dîme ne fût payée comme novale.

V. La présomption du cumul de la dîme avec la redevance en quotité de fruits n'aura point lieu lorsque la redevance appartiendra à un propriétaire laïque, qui ne la possédait point ci-devant à titre de fief, encore qu'il ne soit point justifié que le fonds sujet à ladite redevance eût payé ci-devant la

dîme, à moins qu'il n'y ait preuve par titres primitifs ou déclaratifs du cumul ; ou qu'il ne soit justifié que le propriétaire de la redevance ait été assujetti à quelques-unes des charges ordinaires de la dîme ; ou qu'il ne soit prouvé que la redevance ait été précédemment possédée par un bénéficier, ou par un corps ecclésiastique ou mixte capable de posséder la dîme, ou par un laïque à titre d'inféodation, duquel propriétaire le possesseur la tiendrait par bail à cens ou à rente.

VI. Les redevances en quotité de fruits appartenant à des ci-devant seigneurs de fiefs, encore qu'elles soient qualifiées dîmes, ne seront point réputées dîmes inféodées ni sujettes à la présomption du cumul de la dîme, s'il existait dans la paroisse ou dans le canton sur lequel lesdites redevances se perçoivent, un décimateur ecclésiastique ou laïque en possession de percevoir la dîme des gros fruits.

VII. Dans les pays et les lieux où la dîme était d'usage commun, mais où le fond même de ce droit pouvait se prescrire, soit par l'usage général d'une paroisse ou d'un canton, soit même par le non usage sur un fonds particulier, la présomption de la dîme avec la redevance en quotité de fruits aura lieu lorsque ladite redevance se trouvera appartenir à un ci-devant bénéficier, à un ci-devant corps ou communauté, ou à des séminaires, colléges, hôpitaux, ordre de Malte, ou autres corps mixtes qui étaient capables de posséder les dîmes ecclésiastiques ; si d'ailleurs ladite redevance était perçue à titre général et universel sur une paroisse ou sur un canton dont les fonds ne fussent point assujettis à payer séparément et distinctement la dîme, soit à un autre décimateur ecclésiastique ou laïque.

Mais la présomption du cumul cessera si la redevance n'était perçue qu'à titre singulier sur des fonds particuliers de la paroisse ou d'un canton, soit que les autres fonds de la paroisse ou du canton fussent d'ailleurs sujets ou non à la dîme.

VIII. La présomption établie par l'article précédent aura lieu, encore qu'il ne soit point justifié que les propriétaires de la redevance fussent curés primitifs, ou eussent supporté aucune des charges ordinaires de la dîme.

IX. Dans les mêmes pays et lieux indiqués en l'article VII ci-dessus, la dîme ne sera point présumée cumulée avec la redevance en quotité de fruits, lorsque ladite redevance appartiendra à un propriétaire laïque, encore qu'elle fût par lui possédée ci-devant à titre de fief, et que les fonds sujets à ladite redevance n'eussent point précédemment payé la dîme à un décimateur ecclésiastique ou laïque, à moins que le cumul ne se trouve prouvé par titres primitifs ou déclaratifs, ou qu'il ne soit justifié que le propriétaire ait été assujetti à quelques-unes des charges ordinaires de la dîme.

X. Dans tous les cas où la dîme aura été déclarée cumulée avec la redevance en quotité de fruits, d'après les règles ci-dessus exprimées, la réduction de la redevance se fera conformément aux règles prescrites par l'article XVII du titre V de la loi du 5 novembre 1790, et par la loi du 10 juin 1791, interprétative dudit article XVII.

XI. En ajoutant à ladite loi du 10 juin 1791, l'Assemblée nationale décrète que dans les pays où la dîme et le champart, ou complant sur les vignobles, se perçoivent en telle sorte que le complant se prenait sur la quatrième, cinquième ou sixième somme sortant de la vigne, et la dîme sur la dixième, onzième, douzième ou treizième, et toujours ainsi de suite alternativement, la suppression de la dîme profitera tant au propriétaire du sol qu'au propriétaire de la redevance ou complant; en conséquence, la prestation de la redevance ou complant sera faite par le propriétaire du sol à la quotité fixée par le titre ou l'usage, à raison de la totalité des fruits récoltés, et sans aucune déduction relative à la prestation de la dîme.

XII. Dans tous les cas où, par les dispositions du présent décret, la présomption du cumul de la dîme avec la

redevance en quotité de fruits ne sera fondée que sur la circonstance que le fonds sujet à ladite redevance ne payait point la dîme des gros fruits, la présomption n'aura plus lieu s'il était payé au curé ou gros décimateur une redevance ou prestation annuelle, soit en argent, soit en grains, à titre d'abonnement et pour tenir lieu de la dîme. Il en sera de même s'il était payé au curé une redevance à titre de premier, sans aucune dîme, ou s'il lui avait été cédé des fonds pour tenir lieu de la prestation de la dîme, encore que ledit abonnement ou lesdites cessions n'aient point été faits avec le corps des habitans d'une paroisse ou d'un canton, ou qu'ils n'aient point été revêtus des formalités ci-devant requises pour la validité desdits abonnemens.

Néanmoins dans les paroisses de la ci-devant province du Poitou, dans lesquelles il était d'usage de payer au curé un droit de boisselage, les habitans et les ci-devant seigneurs propriétaires de champart au sixième, demeurent conservés respectivement dans les droits et défenses qui leur ont été réservés par l'édit du mois d'août 1777, registré au ci-devant parlement de Paris le 12 desdits mois et an, à la charge que, jusqu'au jugement des contestations nées et à naître, les champarts continueront d'être payés par provision, soit à la nation, soit aux propriétaires, au taux accoutumé, sauf restitution s'il y a lieu.

XIII. Toutes les dispositions, soit du présent décret, soit de celui du 7 juin 1791, qui parlent du cumul de la dîme avec le champart, agrier ou terrage, s'appliqueront à toutes les redevances foncières qui se paient en quotité de fruits récoltés sur le fonds, sous quelque titre et dénomination qu'elles soient perçues.

LOI
EN FORME D'INSTRUCTION,

Sur divers objets concernant l'Aliénation des Domaines nationaux.

Donnée à Paris, le 10 Juillet 1791.

(DÉCRET du 3 Juillet 1791.)

L'ASSEMBLÉE NATIONALE approuve l'instruction ci-après, et décrète qu'elle sera exécutée comme loi du royaume.

INSTRUCTION.

QUELQUES abus s'introduisent dans l'aliénation des domaines nationaux; des doutes s'élèvent sur le sens de plusieurs décrets, sur la manière de les entendre.

Quatre objets principaux ont fixé l'attention de l'Assemblée nationale.

Les insolvables, les élections d'amis ou nominations de commands ;

Les enchères partielles, en concurrence avec des enchères sur la totalité d'objets composant des lots d'adjudications ;

Les ventes ou baux à vie, faits à des titulaires par leurs chapitres ;

La perception ou le partage des fruits des domaines nationaux vendus aux municipalités et aux particuliers.

L'Assemblée nationale n'hésite point à le penser; les corps administratifs adopteront tous des procédés uniformes et réguliers, dès qu'ils ne conserveront aucun doute sur le vœu de la loi; les abus même disparaîtront aussi-tôt que leur source et les funestes conséquences qu'ils peuvent entraîner seront connues.

Tel est le but, et tel sera sans doute l'effet de l'instruction que l'Assemblée nationale croit devoir adresser aux différens districts et départemens du royaume.

§. I.er

Des hommes d'une insolvabilité notoire se présentent aux adjudications des domaines nationaux, élèvent leurs offres à des prix hors de toute proportion avec la vraie valeur des objets qu'ils enchérissent, et contractent des obligations qu'ils sont dans l'impossibilité de remplir.

Ces hommes se flattent ou d'interrompre le cours des ventes, ou de mettre à contribution ceux qui veulent sérieusement acquérir.

D'autres citoyens moins coupables, mais trompés par leur propre cupidité, ne rougissent pas d'employer de tels agens pour obtenir des acquisitions plus avantageuses.

D'accord avec eux, un insolvable se rend adjudicataire d'un domaine national important; il en fait aussitôt, par des élections d'amis ou nominations de commands, la répartition entre les véritables acquéreurs; et bien certain de se jouer à son gré de ses engagemens, il s'inquiète peu si les différens prix répondent à la vraie valeur des biens assignés à chacun d'eux.

Tels objets sont cédés aux uns pour des prix inférieurs de beaucoup à leur valeur; tels autres conservés par l'adjudicataire primitif, ou assignés à d'autres commands pour des prix excessivement exagérés, et sans aucune proportion avec leur véritable valeur.

Par quels moyens ces abus seront-ils arrêtés dès leur naissance! Le citoyen sera-t-il assujetti à faire preuve de sa solvabilité, pour être admis à enchérir! ou celui qui ne pourra point en justifier, sera-t-il tenu de fournir caution solvable, ou de payer à l'instant même de l'adjudication, tout ou partie de l'à-compte déterminé par les décrets!

Ce remède extrême n'a paru à l'Assemblée nationale, ni

le plus juste, ni le plus conforme aux véritables intérêts de la Nation; elle a pensé qu'il suffirait de renfermer dans des bornes précises la liberté justement laissée à tous les citoyens d'enchérir les domaines nationaux, de réveiller, d'animer le patriotisme des magistrats sur ces délits d'un nouveau genre, et sur-tout d'éclairer les citoyens sur leurs vrais intérêts, sur les conséquences des cessions, élections d'amis, ou nominations de commands, que font à leur profit de tels adjudicataires.

L'Assemblée nationale se bornera donc à indiquer aux corps administratifs les précautions qu'ils ont à prendre, aux magistrats les devoirs qu'ils ont à remplir, aux citoyens les pièges tendus à leur avarice ou à leur crédulité; à tous enfin, les principes qui doivent les diriger, et qui se réduisent aux règles suivantes :

1.° Les directoires de districts sont autorisés à ne point admettre aux enchères, 1.° tous ceux qui ne justifieront pas d'un domicile certain ou d'une contribution directe, foncière ou mobilière au lieu de leur domicile, ou qui, à défaut de cette justification, ne déposeront pas entre les mains du secrétaire le premier terme du paiement, d'après la première mise à prix, et suivant la nature des biens qu'ils enchérissent: 2.° ceux qui, s'étant rendus adjudicataires de biens nationaux, n'ont pas acquitté les termes échus, ou qui ayant déjà subi l'événement d'une folle enchère, n'auront pas payé depuis les sommes dont ils sont restés débiteurs; 3.° les particuliers étant manifestement en état d'ivresse; 4.° les enchères de sommes exagérées, comme de *cent, deux cent mille livres à-la-fois*, et qui excéderaient le vingtième de la somme totale à laquelle le bien a été porté par la dernière enchère. La justification du domicile et de la contribution sera faite par un certificat de la municipalité, visé par le directoire du district.

2.° Les procureurs-syndics de district doivent dénoncer aux accusateurs publics, et faire poursuivre dans les tribunaux

quiconque troublerait la liberté des enchères par des menaces, violences ou voies de fait, ou qui, dans les mêmes vues, donnerait ou recevrait quelques deniers, accepterait ou souscrirait des promesses, billets ou obligations.

Ceux qui se seront rendus coupables de ces manœuvres ou excès, doivent être condamnés à des amendes pécuniaires, même poursuivis criminellement, s'il y a lieu.

3.° Toutes promesses d'argent exigées ou souscrites pour renoncer ou faire renoncer au droit d'enchérir, doivent être déclarées nulles par les tribunaux; ceux qui auront reçu des deniers, ou accepté de telles promesses, condamnés en des amendes égales aux sommes qui leur auront été promises ou payées.

4.° Les accusateurs publics et les magistrats qui négligeraient la poursuite de ces délits, s'en rendraient complices et responsables envers la Nation : dans le cas d'une inaction volontaire ou de refus, ils pourraient être traduits et jugés ainsi qu'il appartiendrait.

5.° Lorsqu'un bien compris en un seul lot d'évaluation ou d'estimation, crié et adjugé pour un seul et même prix, est divisé ensuite, soit entre l'adjudicataire et ses commands, soit entre différens particuliers, par des élections d'amis, ou nominations de commands, faites après ou dans l'adjudication même, la créance de la Nation n'en demeure pas moins une, indivisible : l'adjudication ne devient, pour l'adjudicataire primitif, un titre réel, incommutable, la propriété ne se fixe irrévocablement sur sa tête que du jour où il en a rempli toutes les conditions.

Jusque-là les diverses parties du bien adjugé demeurent hypothéquées à la totalité du paiement, et restent toutes également sujettes à la revente à la folle-enchère, à défaut de paiement d'aucune des parties du prix de l'adjudication.

6.° A défaut de paiement de la part d'un ou de plusieurs co-acquéreurs, le procureur-syndic sera tenu de poursuivre

la revente, à la folle-enchère, de toutes les parties de bien comprises dans l'adjudication; mais pour éviter cette revente à la folle-enchère, chacun des autres pourra se faire subroger au lieu et place de celui ou de ceux qui sont en retard de payer, en acquittant les termes échus, et en se soumettant à remplir le surplus de leurs obligations, sauf à faire droit sur les répétitions du co-acquéreur évincé, s'il y a lieu.

Si la subrogation était demandée par plusieurs co-acquéreurs, elle appartiendra à celui qui, en la requérant le premier, aura en même temps acquitté les termes échus non payés, et se sera soumis au paiement des autres.

Le développement et la connaissance de ces principes, puisés dans la nature même des contrats, en mettant à couvert les intérêts de la nation, épargneront aux citoyens les regrets et les pertes auxquelles peut les exposer leur imprudente cupidité.

§. II.

Constamment occupée du desir de multiplier le nombre des propriétaires, l'Assemblée nationale n'a cessé de tendre, par toutes ses dispositions, à la plus grande division possible des domaines nationaux; cette vue qui n'a été subordonnée qu'au devoir plus impérieux, plus sacré encore, de l'extinction de la dette, a successivement dicté les articles VI et VII de la loi du 17 mai, l'article VI de celle du 25 juillet, et l'article XIV de la loi du 18 novembre suivant.

Ces différentes dispositions contiennent toutes les règles relatives à la division des domaines nationaux.

Celle que les corps administratifs et les enchérisseurs doivent sur-tout observer, est consignée dans l'article XIV de la loi du 18 novembre 1790, conçu en ces termes :

« On comprendra dans un seul lot d'évaluation ou d'estimation, la totalité des objets compris dans un même corps de ferme ou de métairie, ou exploités par un même particulier ».

La règle établie par cet article est générale, impérieuse et précise. Les domaines nationaux sont ou ne sont pas affermés ; au premier cas, et quelque faible que soit la quantité des biens compris en un seul bail, ils doivent composer un lot d'évaluation et former une seule adjudication.

Si la modicité des objets détermine un directoire de district à en réunir plusieurs dans un même lot d'évaluation, aussitôt qu'un enchérisseur réclame contre la réunion, et requiert que les biens compris en un seul bail soient mis séparément en vente, le directoire de district doit à l'instant y déférer.

Lorsque les biens ne sont point affermés, si le domaine national est exploité par un grand nombre de particuliers différens, chaque exploitation, quelque foible qu'elle soit, doit également former un seul et même lot d'estimation et d'adjudication.

Mais si le même cultivateur exploite un domaine plus considérable, une ferme, une métairie d'une grande étendue, la règle est encore la même ; la ferme ou métairie, de quelqu'étendue qu'elle soit, doit encore former un seul et même lot d'estimation et d'adjudication.

Les divisions ne pouvaient être portées à l'infini ; il était un point où il fallait nécessairement s'arrêter : l'intérêt de la Nation eût été évidemment compromis, si l'on eût ordonné ou permis aux corps administratifs de décomposer, à toute réquisition, une métairie pour en former un plus ou moins grand nombre de lots particuliers, les portions précieuses eussent été le plus ordinairement les seules recherchées, les seules demandées ; toutes celles d'une valeur modique n'eussent presque jamais trouvé d'acquéreurs.

L'Assemblée nationale a encore ménagé aux enchérisseurs et sur-tout à ceux des campagnes, le moyen d'obtenir en ce cas une plus grande division de domaines nationaux.

Par l'article VI de la loi du 25 juillet, l'Assemblée

nationale recommande aux corps administratifs de diviser autant que la nature des objets peut le permettre.

Par l'article VI du titre III de la loi du 17 mai, elle veut « que les enchères soient en même temps ouvertes sur l'en» semble et sur les parties d'un objet compris en une seule » et même adjudication, et que dans le cas où, au moment » de l'adjudication définitive, la somme des enchères par» tielles se trouve égale à l'enchère mise sur le tout, les biens » soient de préférence adjugés divisément ».

Le véritable sens de ces deux dispositions est parfaitement saisi par les corps administratifs qui ont soin de les rapprocher de l'article XIV de la loi du 18 novembre suivant; mais ceux qui perdent de vue cette dernière disposition, adoptent différens procédés également irréguliers, et d'où naissent de nouveaux abus aussi fâcheux que ceux résultant des manœuvres des insolvables, des élections d'amis ou nomination de commands.

En effet, un directoire de district se conformant à la disposition de l'article XIV de la loi du 18 novembre, fait un seul lot d'estimation de biens composant une ferme, une métairie d'une étendue assez considérable. Il se présente des citoyens qui veulent enchérir sur le tout, d'autres qui demandent à enchérir sur les parties; les uns et les autres y sont autorisés par la loi.

Les enchérisseurs partiels portant leurs offres à une somme égale à l'enchère mise sur la totalité, demandent en conséquence que chacune des parties qu'ils ont enchéries, leur soit divisément adjugée.

Si le directoire du district déférait purement et simplement à leurs demandes, si chacun d'eux obtenait une adjudication séparée, un titre particulier et tout-à-fait indépendant de celui des autres, pour le prix déterminé par la répartition faite entre eux, de celui de l'adjudication, les enchérisseurs partiels, souvent et presque toujours d'accord entre eux, auraient un moyen infaillible pour écarter tous enchérisseurs

sur la totalité. Il leur suffirait de ne mettre aucune proportion dans la répartition qu'ils feraient entre eux des objets et du prix de l'adjudication, d'assigner aux uns des biens d'une grande valeur pour des prix très-modiques, à d'autres (aux insolvables par exemple) des objets sans valeur pour des prix excessivement exagérés. La nation perdrait la sûreté de son paiement, puisque dans cette hypothèse, les objets assignés aux derniers seraient seuls sujets à la folle-enchère.

Ce procédé ne peut pas être et n'est réellement pas celui autorisé par la loi. L'avantage accordé aux enchérisseurs partiels n'est pas le droit d'abuser des bienfaits de la Nation, mais seulement celui d'obtenir la préférence sur les enchérisseurs pour la totalité, mais à l'égalité parfaite, et pour le montant des offres, et pour la sûreté du paiement.

« Si, au moment de l'adjudication définitive, porte la » loi, la somme des enchères partielles est égale à l'enchère » mise sur la masse, les biens seront de préférence adjugés » divisément ».

L'égalité n'existerait pas, si elle n'avait lieu et pour le montant des offres et pour la sûreté du paiement, si la Nation se trouvait nécessairement exposée à perdre une partie du prix du bien adjugé.

A égalité de prix, un domaine national doit de préférence être adjugé aux enchérisseurs qui veulent le diviser entre eux; mais toutes les fois qu'aux termes de la loi du 18 novembre, le domaine national doit former un seul lot d'évaluation ou d'estimation, l'adjudication est encore nécessairement une, indivisible; les enchérisseurs partiels n'ont ensemble qu'un seul et même titre; toutes les parties du bien adjugé demeurent le gage spécial de la créance de la Nation; toutes restent sujettes à la revente à la folle-enchère, à défaut de paiement d'aucune des parties du prix de l'adjudication.

Il faut enfin appliquer aux enchérisseurs partiels tous les principes qui ont été établis relativement aux élections

d'amis

d'amis ou nominations de commands ; et c'est ainsi que doit désormais être exécuté l'article VI du titre III de la loi du 17 mai 1790. Si les directoires de districts ne l'ont pas tous jusqu'ici entendu de cette manière, si plusieurs ont cru devoir adjuger divisément toutes les fois que la réunion des enchères partielles se trouvait, de quelque manière que ce fût, égale aux enchères mises sur la totalité, l'Assemblée nationale n'entend pas anéantir ces contrats sur la foi desquels les acquéreurs ont traité seulement ; il faut observer avec soin les adjudications qui sont réellement divisées de celles qui ne le sont pas.

Il n'y a point de division, lorsque la distinction des prix insérée dans un procès-verbal d'adjudication n'est que le résultat d'une répartition amiablement faite ou concertée entre les différens enchérisseurs partiels.

Mais lorsque chaque portion a été séparément mise en vente, successivement criée et distinctement adjugée, chaque acquéreur alors a son titre particulier, et sa portion n'est hypothéquée qu'au paiement de ses obligations personnelles.

§. III.

Il s'est encore élevé des doutes sur l'exécution des articles XXVI, XXIX et XXX du décret du 24 juillet, sanctionné le 24 août, et sur celle de l'article XII de la loi du 15 décembre suivant.

1.° Le plus grand nombre des départemens a pensé que l'article XXX du décret du 24 juillet, les obligeait à faire procéder à l'aliénation des maisons canoniales vendues ou louées à vie à des titulaires par leurs chapitres, lorsqu'il existait des soumissions pour les acquérir.

Consultés sur ce point, les comités ecclésiastique et d'aliénation avaient aussi pensé d'abord que le texte de la loi était formel, et ne pouvait pas être autrement entendu.

Plusieurs départemens persistant dans leurs doutes, ont

représenté qu'ils avaient peine à concevoir que l'Assemblée nationale, après avoir statué par l'article XXVI de la loi du 24 août, que les titulaires qui tenaient par vente ou bail à vie des maisons de leurs chapitres, en jouiraient jusqu'à leur décès, en complettant le prix de la vente ou en payant le prix du bail dans les termes convenus, eût réellement entendu ordonner par l'article XXX, que ces maisons pourraient être aliénées sans que l'adjudicataire fût tenu de l'entretien de la vente ou du bail à vie maintenu par l'article XXVI, et que la jouissance accordée au titulaire par ce dernier article pourrait être convertie en une simple indemnité.

Ils ajoutent, 1.° que plusieurs de ces titulaires sont avancés en âge;

2.° Que la fixation des indemnités sera une opération difficile et coûteuse, et que le paiement de ces indemnités absorbera une partie du prix des aliénations;

3.° Que le principal motif qui a déterminé l'Assemblée nationale à ordonner l'aliénation des maisons appartenant à la nation, a été sans doute la considération des dépenses d'entretien qui rendent de telles propriétés très-onéreuses;

4.° Que la loi du 27 avril obvie à cet inconvénient, puisqu'elle donne à la nation le moyen de vendre dès-à-présent sans perte ses nues propriétés, et que des tables de proportion déterminent d'une manière précise les sommes que les soumissionnaires doivent offrir pour le prix de ces acquisitions.

Frappée de ces considérations, l'Assemblée nationale s'est fait représenter le procès-verbal de la séance du 12 juillet 1790.

On y lit :

« Le rapporteur du comité ecclésiastique a proposé divers » articles additionnels; le premier, concernant les maisons » canoniales vendues ou louées à vie aux titulaires. Après » deux articles intermédiaires, le rapporteur a proposé celui-ci :

» Les titulaires des bénéfices supprimés, qui justifieront en » avoir bâti entièrement à neuf la maison d'habitation à » leurs frais, jouiront pendant leur vie de ladite maison.

» Un membre a proposé d'ajouter à la fin de cet article ; » *ou en cas d'aliénation, les titulaires en seront justement in-* » *demnisés* sur l'avis du district et du département. »

Le rapporteur adoptant l'amendement, a proposé de le joindre à l'article suivant, ou d'en faire un article séparé en ces termes :

« Néanmoins, lors de l'aliénation qui sera faite en vertu » des décrets de l'Assemblée nationale, des maisons dont la » jouissance est laissée aux titulaires, ils seront indemnisés » de la valeur de ladite jouissance, sur l'avis des adminis- » trations de département et de district. »

L'amendement proposé n'avait donc pour objet de rendre aliénables que les seules maisons énoncées en l'article XXIX de la loi du 24 août ; il était absolument étranger aux maisons canoniales possédées par les titulaires à titre de bail ou de vente à vie.

De ces observations il résulte, 1.° que la loi promulguée autorisait en effet l'aliénation des maisons louées ou vendues à vie aux titulaires par leurs chapitres ; que des adjudicataires qui ont acquis de bonne foi, et conformément à la loi, doivent jouir dès-à-présent, et que les titulaires ne peuvent en ce cas obtenir que l'indemnité qui leur est accordée par l'article XXX.

2.° Que l'intention de l'Assemblée nationale n'a cependant pas été que les titulaires possesseurs à titre de bail ou de vente à vie, fussent dépouillés de la jouissance que leur accordait l'article XXVI.

L'Assemblée nationale croit en conséquence de sa sagesse et de sa justice d'ordonner que les maisons canoniales vendues ou louées à vie aux titulaires par les ci-devant chapitres, ne seront désormais aliénées qu'à la charge par les adjudicataires de laisser les titulaires en jouir pendant leur vie.

Les soumissionnaires prendront pour bases de leurs offres les tables de proportion annexées à la loi du 27 avril dernier, et les aliénations seront faites conformément aux art. XIV et XV de cette loi.

Il est encore quelques observations à faire sur les ventes ou baux à vie faits à des titulaires par leurs chapitres.

Les maisons canoniales étaient naturellement destinées à l'habitation des chanoines ; les concessions qui leur en ont été faites par des baux à vie, sont en conséquence maintenues, et la jouissance leur en est conservée par l'article XXVI du décret du 24 juillet.

Il n'en est pas de même des baux à vie faits à des titulaires par leurs chapitres, des biens de toute autre nature.

L'article XII de la loi du 15 décembre distingue, relativement à cette dernière espèce de biens, les baux faits pour la vie bénéficiaire, de ceux faits pour la vie naturelle des titulaires.

« Les baux des biens nationaux, porte cet article, passés » à des bénéficiers supprimés pour durer pendant leur vie » bénéficiaire, sont et demeurent résiliés à compter du 1.er » janvier 1790, sauf l'exécution de l'article XXVI du décret » du 24 juillet dernier. »

Ainsi, lorsque ces actes sont faits seulement pour la vie bénéficiaire ou canonicale des titulaires, la résiliation en est prononcée par la loi.

Lorsqu'ils sont, au contraire, passés à leur profit, non en leur qualité de chanoines ou de bénéficiers, mais pour la durée de leur vie naturelle, l'exécution en est ordonnée, tant par l'article XXVI du décret du 24 juillet, que par la disposition générale des décrets des 25, 26, 29 juin et 9 juillet, concernant les baux à vie des biens nationaux.

Quant aux ventes à vie, l'article XII de la loi du 15 décembre ne s'applique point à ces actes, puisqu'elle ne parle que de baux à vie bénéficière ; ainsi toute vente légalement faite par un chapitre à l'un de ses membres, soit

pour sa vie bénéficière, soit pour sa vie naturelle, doit être exécutée. La nue propriété des biens ainsi vendus, peut seulement être aliénée, conformément à la loi du 27 avril dernier.

Les ventes ou baux à vie faits aux chanoinesses par leurs chapitres, sont soumis aux mêmes règles.

En satisfaisant ainsi aux vœux des titulaires et de plusieurs départemens, ces divers procédés rempliront exactement les premières intentions de l'Assemblée nationale.

Les dispositions des décrets des 24 et 28 février dernier, n'auraient dû faire naître aucune incertitude.

Ces deux lois n'ont rien changé à ce qui est réglé par l'instruction du 31 mai 1790, relativement à la jouissance des municipalités et des particuliers qui acquièrent par leur intervention.

Les municipalités paient les intérêts de leurs obligations, supportent les contributions et perçoivent les fruits naturels et civils des biens qui leur sont adjugés, à compter du jour des décrets d'aliénation rendus en leur faveur. Les fruits naturels et civils appartiennent aux municipalités en proportion de la durée de leur jouissance, et ne courent au profit des acquéreurs qui les remplacent que du jour de leur adjudication.

Il n'en est pas de même à l'égard des particuliers qui acquièrent directement de la nation. La loi distingue entre les fruits civils et les fruits naturels; les premiers ne sont déférés aux acquéreurs que proportionnellement en raison du temps et à compter du jour de son adjudication.

Quant aux fruits naturels, le particulier qui acquiert directement de la nation, a droit à la totalité des fruits pendans par les racines au jour de son adjudication, et *aux fermages qui les représentent*, à quelques époques que soient fixés les termes de paiement déterminés par les baux.

Ainsi d'un côté les fermages échus avant, mais qui représentent des fruits recueillis depuis une adjudication,

appartiennent à l'acquéreur; et de l'autre il n'a aucun droit à des termes de paiement qui sont échus depuis son adjudication, mais qui représentent les fruits d'une année antérieure.

Si le domaine produisait des fruits de diverse nature, que les uns eussent été recueillis avant d'autres, depuis l'adjudication, une ventilation serait nécessaire pour déterminer la portion du fermage appartenant à l'acquéreur et celle qui ne lui appartient pas.

Il faut remarquer, 1.° que ces dispositions ne s'appliquent point aux adjudications faites avant ou depuis la publication du décret du 24 février, avec la condition expresse que les acquéreurs ne percevront les fruits naturels et civils que proportionnellement et à compter du jour de leur adjudication. Les acquéreurs n'ont en ce cas aucun droit à des fruits qui sont formellement exclus du titre de leur acquisition.

2.° Que la loi du 17 mai 1790, et l'instruction du 31 du même mois ne contenant pas de dispositions relatives aux fruits de biens directement vendus par la nation aux particuliers; il faut, à l'égard de celle de ces ventes qui ne renferment pas les mêmes conditions, suivre les dispositions des lois anciennes, qui défèrent les fruits naturels ou les fermages qui les représentent, à ceux qui se sont trouvés propriétaires au temps de leur récolte.

Une explication est encore demandée sur l'exécution de l'article XI de la loi du 27 avril dernier, ainsi conçue:

« La récolte de la présente année 1791 sera faite par » tout fermier *ou cultivateur*, qui, sans avoir de bail subsis- » tant, a fait les labours et ensemencemens qui doivent la » produire ».

Les expressions de la loi *ou cultivateur*, ne permettent aucun doute.

Quel que soit l'individu qui a cultivé un champ, la loi veut que les fruits appartiennent à celui qui les a fait naître.

Cette règle ne s'applique point aux ci-devant corps et communautés qui ont fait les labours et semences en 1790:

ces corps et communautés ne subsistant plus, ne sauraient jouir dans la présente année, et les personnes qui étaient membres de ces corps, ne peuvent pas plus prétendre à la jouissance, n'ayant aucun droit à cet égard comme particuliers et individus. La même loi du 27 avril, indique encore ce qui est dû en ce cas par le cultivateur. Il paiera un fermage déterminé par l'ancien bail, ou s'il n'en existait point, par un expert que nommera le directoire de district; et assimilé aux fermiers, il sera soumis à toutes les règles de droit qui les concernent.

L'Assemblée nationale déclare enfin commune aux religieuses la disposition relative aux enclos, portée en l'art. III de la loi du 26 mars 1790.

Ces divers éclaircissemens feront sans doute cesser la plupart des abus, des embarras, des difficultés qui entravaient la marche des corps administratifs; les autres ne tarderont pas à céder aux efforts de leur zèle et de leur patriotisme.

LOI

Relative aux Drapeaux, Étendards et Guidons des Régimens.

Donnée à Paris, le 10 Juillet 1791.

(DÉCRET de l'Assemblée nationale, du 30 Juin 1791.)

ART. I.er LE premier drapeau de chaque régiment d'infanterie française, allemande, irlandaise et liégeoise, de chaque régiment d'artillerie, ainsi que le drapeau de chaque bataillon d'infanterie légère; le premier étendard de chaque régiment de cavalerie française, de hussards, de chasseurs à cheval et de carabiniers; le premier guidon de chaque régiment de dragons, porteront désormais les trois couleurs

nationales, suivant les dispositions et formes qui seront présentées à l'Assemblée par son comité militaire.

II. Les autres drapeaux des régimens d'infanterie française, allemande, irlandaise et Liégeoise, et des régimens d'artillerie; les autres étendards des régimens de cavalerie française, de hussards, de chasseurs à cheval et de carabiniers; les autres guidons de chaque régiment de dragons, porteront désormais les couleurs affectées à l'uniforme de chaque régiment, suivant les dispositions et formes qui seront présentées à l'Assemblée par son comité militaire.

III. Tous les drapeaux, étendards et guidons porteront d'un côté l'inscription suivante :

Discipline et obéissance à la loi; de l'autre côté, *le numéro du régiment.*

IV. Les cravates de tous les drapeaux, étendards et guidons seront aux couleurs nationales.

V. Ceux des régimens qui portaient dans leurs drapeaux, étendards et guidons, des preuves honorables de quelques actions éclatantes à la guerre, conserveront ces marques de leur bonne conduite et de leur valeur; mais toutes armoiries ou autres distinctions qui pourraient avoir quelques rapports à la féodalité, seront entièrement supprimées sur les drapeaux, étendards et guidons.

LOI

Relative aux Armemens des vaisseaux destinés pour le commerce des îles et colonies françaises.

Donnée à Paris, le 17 Juillet 1791.

(DÉCRET de l'Assemblée nationale, du 22 Juin 1791.)

ART. I.er LES armemens des vaisseaux destinés pour les îles et colonies françaises, sont permis dans tous les ports du

royaume, à la charge par les négocians des ports par lesquels on voudra, pour la première fois, faire le commerce desdites colonies, de le déclarer par écrit, trois mois au moins à l'avance, aux préposés des bureaux établis dans ces ports.

II. Les négocians qui armeront des navires pour les colonies françaises, feront, avant de les mettre en charge, au greffe du tribunal qui remplacera celui d'amirauté, et dont ils releveront, leurs soumissions cautionnées, par lesquelles ils s'obligeront, sous peine de quarante livres d'amende par tonneau de contenance, de faire directement le retour desdits bâtimens dans un port du royaume et sans toucher à l'étranger, hors le cas de relâche forcée, de naufrage ou autres accidens; ils fourniront au bureau des douanes nationales du lieu du départ une expédition de ladite soumission.

III. Les marchandises et denrées prises dans le royaume, à la destination des colonies, ou pour l'armement et l'avitaillement des navires, seront exemptes de tout droit.

IV. Les marchandises et denrées venant de l'étranger à la même destination, même les jambons, acquitteront les droits d'entrée du tarif général, et seront ensuite traitées comme celles du royaume.

V. Seront seulement affranchis de tous droits, les bœufs lards, beurres et saumons salés, ainsi que les chandelles venant de l'étranger destinées pour lesdites colonies, à la charge, s'ils sont importés par terre, d'être expédiés de suite au premier bureau d'entrée par acquit-à-caution pour un des ports d'armement, et, s'ils arrivent par mer, d'entrer par l'un desdits ports.

VI. Si le navire sur lequel lesdits bœufs, lards, beurres, saumons et chandelles, devront être embarqués pour les colonies, est en chargement, les négocians pourront les faire transporter directement dans le navire, après déclaration et visite en présence des commis de la régie. Dans le cas où l'expédition ne s'en ferait pas immédiatement après l'arrivée, ils seront laissés au négociant, à la charge de

donner sa soumission cautionnée, de faire suivre auxdits comestibles leur destination pour les colonies dans les dix-huit mois du jour de l'arrivée, ou d'en payer les droits d'entrée.

VII. Lesdits comestibles pourront passer par suite d'entrepôt d'un port dans l'autre, tant que le terme n'en sera point expiré; mais cet entrepôt ne continuera à avoir lieu que pour le délai qui restera à courir. Lesdits comestibles seront expédiés par acquit-à-caution, qui en désignera les quantités et qualités, et indiquera la date de la première mise en entrepôt.

VIII. Le négociant du lieu du nouvel entrepôt auquel lesdits comestibles seront adressés, en fera la déclaration au bureau de la régie, avec soumission dans la forme prescrite par l'article VI du présent décret; après quoi l'acquit-à-caution sera déchargé. La soumission d'entrepôt précédente ne pourra être annullée que sur le vu du certificat de décharge.

IX. En cas de refus par le négociant du port du nouvel entrepôt, de donner sa soumission d'acquitter les droits à défaut d'exportation dans les dix-huit mois du premier entrepôt, l'acquit-à-caution ne sera point déchargé, et le soumissionnaire de l'entrepôt précédent sera tenu de payer lesdits droits.

X. Si les bœufs, lards, saumons et chandelles, venus de l'étranger, ne suivent pas leur destination pour les colonies dans les dix-huit mois de l'arrivée, ou s'ils sont retirés de l'entrepôt pour la consommation du royaume, ils paieront les droits d'entrée du tarif général, conformément au poids reconnu lors de leur arrivée en France; ils pourront cependant être réexportés à l'étranger pendant l'entrepôt même, dans la quinzaine après son expiration, en payant seulement la moitié des droits d'entrée.

XI. Les bœufs, beurres, lards, saumons et chandelles, qui seront embarqués pour les colonies dans les délais de l'entrepôt, seront accompagnés d'un permis sur lequel

l'armateur ou le chargeur sera tenu de faire certifier par les préposés de la régie, et par le capitaine ou autre officier principal du navire en armement, la remise desdites salaisons à bord.

XII. Les permis d'embarquement, revêtus des certificats, prescrits, étant rapportés au bureau par les expéditionnaires, le registre d'entrepôt sera déchargé pour les quantités embarquées.

XIII. Les négocians qui auront entreposé des bœufs, beurres, lards, saumons et chandelles, venus à la destination des colonies, seront tenus de déclarer au bureau de la régie, dans les dix derniers jours des mois de mars et septembre de chaque année, par quantités et qualités, ceux dont ils auront disposé pour la consommation du royaume pendant les six mois précédens, et d'en payer les droits; ils déclareront en même temps, par quantités et espèces, ceux de ces comestibles qui leur resteront, et les magasins où ils seront déposés.

XIV. Les préposés de la régie pourront faire, dans les quatre jours de la déclaration, la vérification des objets déclarés restés en entrepôt; et s'il se trouve du déficit, le soumissionnaire sera condamné au paiement du double des droits des quantités manquantes.

XV. Le chargement des navires destinés pour les îles étant fini, il sera délivré au capitaine un acquit-à-caution, lequel comprendra par espèces et quantités, tous les objets embarqués. Le capitaine et l'armateur se soumettront à rapporter au retour du navire, ou dans les dix-huit mois du départ, ledit acquit-à-caution, revêtu du certificat d'arrivée et de déchargement desdits objets aux colonies, délivré par les préposés à la perception des droits de sortie dans les îles, et visé par les personnes qui seront désignées à cet effet, lors de l'organisation du régime intérieur des colonies, et provisoirement par celles qui les visent actuellement.

XVI. Il est défendu aux capitaines des bâtimens destinés pour les colonies, de charger ou laisser charger sur leur navire aucune denrée ou marchandise, même de laisser débarquer ni mettre à terre celles qui y auraient été chargées, sinon lorsqu'il y aura un permis du bureau, à peine, dans l'un et l'autre cas de confiscation desdites denrées ou marchandise, même de cent livres d'amende, si la marchandise embarquée ou débarquée était sujette à quelque droit.

XVII. Pour constater les contraventions à l'article ci-dessus, les préposés de la régie sont autorisés à se transporter à bord des bâtimens, soit pendant, soit après le chargement, et à y faire les visites nécessaires. Lesdits préposés ne pourront néanmoins, sous prétexte desdites visites, retarder le départ des navires, à peine des dommages et intérêts, s'il n'y était découvert aucune fraude.

XVIII. Les soumissions fournies en exécution de l'art. II, pour assurer le retour dans le royaume, des navires expédiés pour les colonies, seront annullées sur le certificat des commis du port où le retour aura été effectué, ou sur la représentation d'un procès-verbal justificatif de l'impossibilité du retour, et encore dans le cas où il serait légalement justifié que le bâtiment aurait été vendu dans les colonies. A défaut de rapport de l'une desdites pièces, ou s'il y avait preuve que le navire eût touché à l'étranger sans y être forcé, le régisseur poursuivra contre le soumissionnaire la condamnation en l'amende de quarante livres par tonneau, portée par ledit article II, laquelle sera prononcée par le tribunal du district du lieu où la soumission aura été faite.

XIX. Les procès-verbaux exigés par l'article ci-dessus pour justifier l'impossibilité du retour, soit par la vente du bâtiment dans les colonies, ou par toute autre cause, seront signés par les officiers et principaux des équipages, et certifiés véritables par les juges des lieux où les bâtimens auront relâché, échoué ou été vendus. Si les bâtimens ont péri corps et biens, les armateurs en feront la déclaration

devant l'un des juges du tribunal qui remplacera celui d'amirauté de l'arrondissement, et ils l'affirmeront véritable.

XX. A défaut par l'armateur de rapporter les acquits-à-cautions délivrés pour les objets envoyés aux colonies, revêtus des certificats de décharge prescrits par l'article XV du présent décret, il sera condamné au paiement du double droit d'entrée du tarif général pour les bœufs, beurres, lards, saumons et chandelles, venus de l'étranger; au double droit de sortie pour les marchandises sujettes auxdits droits, et à l'amende de cinq cents livres, ainsi qu'à la confiscation de la valeur, s'il est question d'objets dont la sortie pour l'étranger est défendue.

XXI. Les capitaines des bâtimens de retour des colonies, seront tenus de faire au bureau de la régie, dans les vingt-quatre heures de leur arrivée, et dans la forme prescrite par la loi générale, la déclaration de leur chargement, et de rapporter avec l'état dudit chargement l'acquit des droits qui seront perçus à la sortie desdites colonies, tant que lesdits droits seront dus. Lesdits capitaines déclareront séparément les objets qu'ils auront chargés sous voile, afin que les droits qu'ils auraient dû payer aux îles soient acquittés en sus de ceux auxquels ils seront assujettis en France.

XXII. En cas de déficit sur les quantités de café et de cacao portées aux états et acquits des îles, et s'il n'est pas justifié de leur dépérissement, les capitaines seront soumis pour les quantités de café et cacao manquant, au paiement des droits fixés par les articles I et III du décret du 18 mars dernier. Les sucres manquant ne seront assujettis à ces droits, qu'autant que les futailles qui les contiendront, ne seront pas représentées en même nombre que celui porté auxdits états et acquits.

XXIII. La tare à déduire pour opérer la perception au poids net des droits réglés par les articles I et III du décret du 18 mars, sera de dix-sept pour cent, pour les sucres bruts, le café et le cacao en futailles; de vingt-un

pour cent pour l'indigo, et de trois pour cent sur le café et le cacao en sacs ; sauf aux propriétaires ou consignataires, s'ils estiment que cette tare est trop faible, à déclarer celle effective et la faire marquer sur les sacs et futailles : dans ce cas, les préposés de la régie pourront vérifier lesdites déclarations et saisir les parties de marchandises dont on aura voulu frauder les droits, en déclarant des sacs ou futailles pour être d'un poids supérieur à celui effectif.

La disposition ci-dessus ne sera point applicable aux tares relatives au fret, lesquelles continueront d'être réglées suivant l'usage de chaque place.

XXIV. Les droits fixés par les articles I, III et VII du décret du 18 mars dernier, sur les objets qui y sont désignés, seront acquittés au déchargement ; et néanmoins les propriétaires ou consignataires ne seront tenus de payer lesdits droits qu'à l'expiration du délai de trois mois depuis l'arrivée, à la charge par eux d'en fournir leur soumission cautionnée.

XXV. L'entrepôt accordé par le décret du 18 mars aux tafias, aux sucres têtes et terrés, en attendant leur destination, sera de dix-huit mois. Les négocians qui voudront jouir dudit entrepôt, donneront leurs soumissions de faire passer lesdits sucres et tafias à l'étranger dans ce délai, ou de payer pour le sucre six livres par quintal brut, et pour les tafias, douze livres par muid.

XXVI. Les sucres têtes et terrés pourront passer par continuation d'entrepôt, mais par mer seulement, du port d'arrivée dans tout autre port du royaume, en remplissant les formalités qui sont prescrites par les articles VII, VIII et IX du présent décret, à l'égard des bœufs, beurres, lards, saumons et chandelles venant de l'étranger, à la destination des colonies.

XXVII. Les tafias ne pourront aller à l'étranger, en exemption des droits, que par mer et après déclaration et visite.

XXVIII. Les sucres têtes et terrés pourront passer à

l'étranger par terre comme par mer, en exemption des droits de six livres par quintal fixés par l'article IV du décret du 18 mars dernier, à la charge pour ceux exportés directement par mer de remplir les formalités prescrites par les art. XI et XII du présent décret, et des vérifications permises par l'article XVII; et pour ceux qui seront exportés par terre, d'être expédiés sous plomb et par acquit-à-caution, sur la soumission de rapporter le certificat de décharge des préposés des bureaux ci-après désignés, ou de payer le double droit de consommation.

Les bureaux de sortie seront ceux d'Agde, Cette, Port-Vendre, Baïonne, Pas-de-Béhobie, Ascanig, Ainhoa, Pont-de-Beauvoisin, Chaparillan, Seissel, Collonges, Hercioust, Jougues, Strasbourg, Sarre-Louis, Maubeuge, Valenciennes et Lille.

XXIX. Les négocians qui auront entreposé des sucres et tafias, seront tenus de donner au bureau du lieu, dans les dix derniers jours des mois de février, juin et octobre de chaque année, une déclaration des quantités dont ils auront disposé pour la consommation du royaume depuis leur mise en entrepôt, ou le dernier recensement, et d'en payer les droits; ils déclareront en même temps par qualité et quantité ceux desdits sucres et tafias qui leur resteront, et les magasins où ils seront déposés.

XXX. Les préposés de la régie pourront faire, dans les quatre jours qui suivront la déclaration prescrite par l'article ci-dessus, la vérification des quantités de sucres, de tafias déclarés restés en entrepôt; et si le résultat de cette vérification présente un déficit, déduction faite de ce qui, depuis la déclaration, aura pu entrer dans la consommation du royaume ou être employé à l'étranger, et du coulage pour les tafias, le soumissionnaire sera condamné au paiement du double droit de six livres par quintal, ou de douze livres par muid, des quantités de sucres et de tafias manquans. Le coulage desdits tafias est évalué à demi pour cent par mois.

XXXI. Pour faciliter le recensement desdits sucres et tafias et en assurer les effets, le soumissionnaire qui, dans les quatre jours de la déclaration prescrite par l'article XXIX, en voudra retirer de l'entrepôt pour la consommation du royaume, sera tenu le déclarer préalablement, d'en acquitter de suite les droits, et d'en prendre quittance qu'il devra représenter aux préposés qui seront chargés du recensement au moment où ils se présenteront pour faire ladite opération; de sorte que ces préposés puissent connaître les quantités de sucres et tafias qui doivent se trouver dans les entrepôts qu'ils auront à vérifier.

XXXII. Pour jouir de l'exemption des droits accordés par l'article VIII du décret du 18 mars sur les marchandises nationales de retour des colonies, l'armateur ou le capitaine sera tenu de justifier de leur chargement auxdites îles. A défaut de cette preuve, ou s'il s'agit de marchandises dont le commerce étranger a la faculté d'approvisionner lesdites colonies, les marchandises importées seront traitées comme étrangères.

XXXIII. Seront également considérées comme étrangères, quant aux droits à l'importation desdites colonies, les denrées et marchandises non comprises dans le décret du 18 mars, à l'exception des sirops de sucres, qui, quoique dénommés dans l'article VIII du décret, seront admises en exemption de droits.

XXXIV. Les marchandises et denrées expédiées des colonies sur des vaisseaux desdites colonies pour un des ports du royaume, seront traitées comme celles apportées par des bâtimens armés en France.

XXXV. Les formalités qui seront prescrites par la loi générale sur les douanes pour les déclarations, chargemens, déchargemens et acquits, seront exécutées relativement au commerce des colonies, dans tous les cas auxquels il n'y aurait pas été pourvu par le présent décret.

LOI

LOI

Relative à la compétence des Juges de paix en matière de police.

Donnée à Paris, le 18 Juillet 1791.

(DÉCRET de l'Assemblée nationale, des 6 et 11 Juillet 1791.)

TOUT juge de paix d'une ville, dans quelque quartier qu'il se trouve établi, sera compétent pour prononcer, soit la liberté des personnes amenées, soit le renvoi à la police municipale, soit le mandat d'amener, ou devant lui, ou devant un autre juge de paix, soit enfin le mandat d'arrêt, tant en matière de police correctionnelle, qu'en matière criminelle.

LOI

Portant des Peines contre les Coupables de sédition.

Donnée à Paris, le 18 Juillet 1791.

(DÉCRET de l'Assemblée nationale, du 18 Juillet 1791.)

ART. I.er TOUTES personnes qui auront provoqué le meurtre, le pillage, l'incendie, ou conseillé formellement la désobéissance à la loi, soit par des placards ou affiches, soit par des écrits publiés ou colportés, soit par des discours tenus dans des lieux ou assemblées publiques, seront regardées comme séditieuses ou perturbateurs de la paix publique; et en conséquence les officiers de police sont

autorisés à les faire arrêter sur-le-champ, et à les remettre aux tribunaux pour être punis suivant la loi.

II. Tout homme qui, dans un attroupement ou émeute, aura fait entendre un cri de provocation au meurtre, sera puni de trois ans de chaîne, si le meurtre ne s'en est pas suivi, et comme complice du meurtre s'il a eu lieu : tout citoyen présent est tenu de s'employer ou de prêter main-forte pour l'arrêter.

III. Tout cri contre la garde nationale, la force publique en fonctions, tendant à lui faire baisser ou déposer ses armes, est un cri de sédition, et sera puni d'un emprisonnement qui ne pourra excéder deux années.

LOI

Relative à l'Exercice des droits de Citoyen actif, pour les personnes attachées au service de terre ou de mer.

Donnée à Paris, le 20 Juillet 1791.

(DÉCRET de l'Assemblée nationale, du 6 Juillet 1791.)

LES officiers, sous-officiers ou autres attachés au service de terre ou de mer, domiciliés habituellement dans les lieux où ils se trouveront, soit en garnison, soit en activité de service, pourront y exercer leurs droits de citoyens actifs, s'ils réunissent d'ailleurs les conditions requises.

LOI

Qui règle l'uniforme des Gardes nationales.

Donnée à Paris, le 20 Juillet 1791.

(DÉCRET de l'Assemblée nationale, du 13 Juin 1791.)

L'UNIFORME des gardes nationales est définitivement réglé ainsi qu'il suit :

Habit bleu de roi, doublure blanche, passe-poil écarlate, parement et collet écarlate, et passe-poil blanc ; revers blanc et passe-poil écarlate, manche ouverte à trois petits boutons, poches en dehors à trois pointes et trois boutons avec passe-poil rouge ; le bouton tel qu'il est prescrit par le décret du 23 décembre dernier, seulement à l'époque fixée par le décret du 15 janvier aussi dernier ; le fleuron du retroussis écarlate, veste et culotte blanches.

LOI

Concernant le secret et l'inviolabilité des Lettres.

Donnée à Paris, le 20 Juillet 1791.

(DÉCRET de l'Assemblée nationale, du 10 Juillet 1791.)

IL est enjoint aux corps administratifs de surveiller l'exécution du décret du 10 août 1790, concernant le secret et l'inviolabilité des lettres, et de se conformer aux dispositions de l'article I.er du titre des attributions, faisant partie du décret du 26 du même mois d'août, qui défend aux corps

administratifs et aux tribunaux d'ordonner aucun changement dans le service des postes.

LOI

Relative à l'évaluation des Bois et Forêts, et des Tourbières.

Donnée à Paris, le 20 Juillet 1791.

(DÉCRET de l'Assemblée nationale, des 12 et 13 Juillet 1791.)

ART. I.er TOUS les bois au-dessous de l'âge de trente ans seront réputés taillis, et seront évalués et cotisés conformément aux dispositions des articles XVIII et XIX de la loi du 1.er décembre 1790.

II. Les bois actuellement existans et âgés de plus de trente ans, seront estimés à leur valeur actuelle, et cotisés, jusqu'à leur exploitation, comme s'ils produisaient un revenu égal à deux et demi pour cent de cette valeur.

III. A l'avenir, lorsqu'un bois atteindra l'âge de trente ans sans être aménagé en coupes réglées, il sera estimé à sa valeur, et cotisé, jusqu'à son exploitation, sur le pied d'un revenu égal à deux et demi pour cent de cette valeur.

IV. L'évaluation du revenu des forêts en futaies amenagées en coupes réglées, lorsqu'elles s'étendront sur le territoire de plusieurs communautés d'un même district, sera faite par le directoire du district, et le revenu sera porté aux rôles de chaque communauté, en proportion du nombre d'arpens qui sont sur son territoire.

V. L'évaluation des forêts en futaies aménagées en coupes réglées, lorsqu'elles s'étendront sur le territoire de plusieurs districts d'un même département, sera faite par le directoire du département, et le revenu porté aux rôles de chaque

communauté, en proportion du nombre d'arpens qui sont sur son territoire.

VI. Le revenu des forêts qui s'étendront sur plusieurs départemens, sera évalué séparément dans chaque département.

VII. Lorsqu'un terrain sera exploité en tourbière, on évaluera, pendant les dix années qui suivront le commencement du tourbage, son revenu au double de la somme à laquelle il était évalué l'année précédente.

VIII. Il sera fait note sur chaque rôle de l'année où doit finir ce doublement d'évaluation. Après ces dix années, ces terrains seront cotisés comme les autres propriétés.

LOI

Relative à l'impression des Décrets.

Donnée à Paris, le 20 Juillet 1791.

(DÉCRET de l'Assemblée nationale, du 8 Juillet 1791.)

ART. I.er LES décrets de l'Assemblée nationale qui seront rendus à l'avenir, contiendront, suivant qu'ils seront relatifs à des objets d'utilité générale, ou de pure localité qui n'intéressera pas plus d'un département, la clause qu'ils seront imprimés et envoyés dans tous les départemens, ou bien qu'ils seront envoyés seulement dans le département, corps administratif ou tribunal qu'ils intéresseront.

II. Les décrets de la première espèce seront imprimés, et envoyés par les ministres à tous les départemens; les autres ne seront envoyés qu'en manuscrit au département, corps administratif ou tribunal qu'ils pourront concerner.

LOI

Sur la Police municipale et correctionnelle.

Donnée à Paris, le 22 Juillet 1791.

(*DÉCRET du 19 Juillet 1791.*)

L'ASSEMBLÉE NATIONALE considérant que des décrets antérieurs ont déterminé les bornes et l'exercice des diverses fonctions publiques, et établi les principes de police constitutionnelle destinés à maintenir cet ordre;

Que le décret sur l'institution des jurés a pareillement établi une police de sûreté, qui a pour objet de s'assurer de la personne de tous ceux qui seraient prévenus de crimes ou délits de nature à mériter peine afflictive ou infamante;

Qu'il reste à fixer les règles, 1.° de la police municipale, qui a pour objet le maintien habituel de l'ordre et de la tranquillité dans chaque lieu; 2.° de la police correctionnelle, qui a pour objet la répression des délits qui, sans mériter peine afflictive ou infamante, troublent la société et disposent au crime;

Décrète ce qui suit, après avoir entendu le rapport du comité de constitution.

TITRE I.er

POLICE MUNICIPALE.

Dispositions générales d'ordre public.

ART. I.er Dans les villes et dans les campagnes, les corps municipaux feront constater l'état des habitans, soit par des officiers municipaux, soit par des commissaires de police,

s'il y en a, soit par des citoyens commis à cet effet. Chaque année, dans le courant des mois de novembre et de décembre, cet état sera vérifié de nouveau, et on y fera les changemens nécessaires : l'état des habitans de campagne sera recensé au chef-lieu du canton par des commissaires que nommeront les officiers municipaux de chaque communauté particulière.

II. Le registre contiendra mention des déclarations que chacun aura faites de ses noms, âge, lieu de naissance, dernier domicile, profession, métier et autres moyens de subsistance. Le déclarant qui n'aurait à indiquer aucuns moyens de subsistance, désignera les citoyens domiciliés dans la municipalité dont il sera connu et qui pourront rendre bon témoignage de sa conduite.

III. Ceux qui, étant en état de travailler, n'auront ni moyens de subsistance, ni métier, ni répondans, seront inscrits avec la note de *gens sans aveu.*

Ceux qui refuseront toute déclaration seront inscrits sous leur signalement et demeure, avec la note de *gens suspects.*

Ceux qui seront convaincus d'avoir fait de fausses déclarations, seront inscrits avec la note de *gens mal intentionnés.*

Il sera donné communication de ces registres aux officiers et sous-officiers de la gendarmerie nationale dans le cours de leurs tournées.

IV. Ceux des trois classes qui viennent d'être énoncées, s'ils prennent part à une rixe, à un attroupement séditieux, à un acte de voie de fait ou de violence, seront soumis dès la première fois aux peines de la police correctionnelle, comme il sera dit ci-après.

V. Dans les villes et dans les campagnes, les aubergistes, maîtres d'hôtels garnis et logeurs seront tenus d'inscrire de suite et sans aucun blanc, sur un registre en papier timbré et paraphé par un officier municipal ou un commissaire de police, les noms, qualités, domicile habituel, dates d'entrée et de sortie de tous ceux qui coucheront chez eux, même

une seule nuit ; de représenter ce registre tous les quinze jours, et en outre toutes les fois qu'ils en seront requis, soit aux officiers municipaux, soit aux officiers de police, ou aux citoyens commis par la municipalité.

VI. Faute de se conformer aux dispositions du précédent article, ils seront condamnés à une amende du quart de leur droit de patente, sans que cette amende puisse être au-dessous de trois livres, et ils demeureront civilement responsables des désordres et des délits commis par ceux qui logeront dans leurs maisons.

VII. Les jeux de hasard où l'on admet, soit le public, soit des affiliés, sont défendus sous les peines qui seront désignées ci-après.

Les propriétaires ou principaux locataires des maisons et appartemens où le public serait admis à jouer des jeux de hasard, seront, s'ils demeurent dans ces maisons, et s'ils n'ont pas averti la police, condamnés, pour la première fois, à trois cents livres, et, pour la seconde, à mille livres d'amende, solidairement avec ceux qui occuperont les appartemens employés à cet usage.

Règles à suivre par les officiers municipaux ou les citoyens commis par la municipalité, pour constater les contraventions de police.

VIII. Nul officier municipal, commissaire ou officier de police municipale, ne pourra entrer dans les maisons des citoyens, si ce n'est pour la confection des états ordonnés par les articles I.er, II et III, et la vérification des registres des logeurs ; pour l'exécution des lois sur les contributions directes, ou en vertu des ordonnances, contraintes et jugemens dont ils seront porteurs, ou enfin sur le cri des citoyens, invoquant de l'intérieur d'une maison le secours de la force publique.

IX. A l'égard des lieux où tout le monde est admis

indistinctement, tels que cafés, cabarets, boutiques, et autres, les officiers de police pourront toujours y entrer, soit pour prendre connaissance des désordres ou contraventions aux réglemens, soit pour vérifier les poids et mesures, le titre des matières d'or et d'argent, la salubrité des comestibles et médicamens.

X. Ils pourront aussi entrer en tout temps dans les maisons où l'on donne habituellement à jouer des jeux de hasard, mais seulement sur la désignation qui leur en aurait été donnée par deux citoyens domiciliés.

Ils pourront également entrer en tout temps dans les lieux livrés notoirement à la débauche.

XI. Hors les cas mentionnés aux articles VIII, IX et X, les officiers de police qui, sans autorisation spéciale de justice ou de la police de sûreté, feront des visites ou recherches dans les maisons des citoyens, seront condamnés par le tribunal de police, et, en cas d'appel, par celui de district, à des dommages et intérêts qui ne pourront être au-dessous de cent livres, sans préjudice des peines prononcées par la loi dans le cas de voies de fait, de violences et autres délits.

XII. Les commissaires de police, dans les lieux où il y en a, les appariteurs et autres agens assermentés, dresseront dans leurs visites et tournées le procès-verbal des contraventions, en présence de deux des plus proches voisins, qui apposeront leurs signatures, et des experts en chaque partie d'art, lorsque la municipalité, soit par voie d'administration, soit comme tribunal de police, aura jugé à propos d'en indiquer.

XIII. La municipalité, soit par voie d'administration, soit comme tribunal de police, pourra, dans les lieux où la loi n'y aura pas pourvu, commettre à l'inspection du titre des matières d'or ou d'argent, à celle de la salubrité des comestibles et médicamens, un nombre suffisant de gens de l'art, lesquels, après avoir prêté serment, rempliront,

à cet égard seulement, les fonctions de commissaire de police.

Délits de Police municipale, et Peines qui seront prononcées.

XIV. Ceux qui voudront former des sociétés ou clubs, seront tenus, à peine de deux cents livres d'amende, de faire préalablement au greffe de la municipalité la déclaration des lieux et jours de leur réunion; et en cas de récidive, ils seront condamnés à cinq cents livres d'amende. L'amende sera poursuivie contre les présidens, secrétaires, ou commissaires de ces clubs ou sociétés.

XV. Ceux qui négligeront d'éclairer et de nétoyer les rues devant leurs maisons, dans les lieux où ce soin est laissé à la charge des citoyens;

Ceux qui embarrasseront ou dégraderont les voies publiques;

Ceux qui contreviendront à la défense de rien exposer sur les fenêtres ou au-devant de leur maison sur la voie publique, de rien jeter qui puisse nuire ou endommager par sa chûte, ou causer des exhalaisons nuisibles;

Ceux qui laisseront divaguer des insensés ou furieux, ou des animaux mal-faisans ou féroces;

Seront, indépendamment des réparations ou indemnités envers les parties lésées, condamnés à une amende qui ne pourra être au-dessous de quarante sous, ni excéder cinquante livres; et si le fait est grave, à la détention de police municipale; la peine sera double en cas de récidive.

XVI. Ceux qui par imprudence ou par la rapidité de leurs chevaux, auront blessé quelqu'un dans les rues ou voies publiques, seront, indépendamment des indemnités, condamnés à huit jours de détention, et à une amende égale à la totalité de leur contribution mobilière, sans que l'amende puisse être au-dessous de trois cents livres. S'il y a eu fracture de membres, ou si, d'après les certificats des

gens de l'art, la blessure est telle qu'elle ne puisse se guérir en moins de quinze jours, les délinquans seront renvoyés à la police correctionnelle.

XVII. Le refus des secours et services requis par la police, en cas d'incendie ou autres fléaux calamiteux, sera puni par une amende du quart de la contribution mobilière, sans que l'amende puisse être au-dessous de trois livres.

XVIII. Les refus ou la négligence d'exécuter les réglemens de voirie, ou d'obéir à la sommation de réparer ou démolir les édifices menaçant ruine sur la voie publique, seront, outre les frais de la démolition ou de la réparation de ces édifices, punis d'une amende de la moitié de la contribution mobilière, laquelle amende ne pourra être au-dessous de six livres.

XIX. En cas de rixe ou dispute avec ameutement du peuple;

En cas de voies de fait ou violences légères dans les assemblées et les lieux publics, en cas de bruit ou attroupemens nocturnes,

Ceux des trois premières classes mentionnés en l'article III, seront, dès la première fois, punis, ainsi qu'il sera dit au titre de la police correctionnelle;

Les autres seront condamnés à une amende du tiers de leur contribution mobilière, laquelle ne sera pas au-dessous de douze livres; et pourront l'être, suivant la gravité du cas, à une détention de trois jours, dans les campagnes, et de huit jours, dans les villes.

Tous ceux qui, après une première condamnation prononcée par la police municipale, se rendraient encore coupables de l'un des délits ci-dessus, seront renvoyés à la police correctionnelle.

XX. En cas d'exposition en vente de comestibles gâtés, corrompus ou nuisibles, ils seront confisqués et détruits, et le délinquant condamné à une amende du tiers de sa

contribution mobilière, laquelle amende ne pourra être au-dessous de trois livres.

XXI. En cas de vente de médicamens gâtés, le délinquant sera renvoyé à la police correctionnelle et puni de cent livres d'amende, et d'un emprisonnement qui ne pourra excéder six mois.

La vente des boissons falsifiées sera punie ainsi qu'il sera dit au titre de la police correctionnelle.

XXII. En cas d'infidélité des poids et mesures dans la vente des denrées et autres objets qui se débitent à la mesure, au poids ou à l'aune, les faux poids et fausses mesures seront confisqués et brisés, et l'amende sera, pour la première fois, de cent livres au moins, et de la quotité du droit de patente du vendeur, si ce droit est de plus de cent livres.

XXIII. Les délinquans, aux termes de l'article précédent, seront en outre condamnés à la détention de la police municipale; et en cas de récidive, les prévenus seront renvoyés à la police correctionnelle.

XXIV. Les vendeurs convaincus d'avoir trompé, soit sur le titre des matières d'or ou argent, soit sur la qualité d'une pierre fausse, vendue pour fine, seront renvoyés à la police correctionnelle.

XXV. Quant à ceux qui seraient prévenus d'avoir fabriqué, fait fabriquer ou employé de faux poinçons, marqué ou fait marquer des matières d'or ou d'argent au-dessous du titre annoncé par la marque, ils seront, dès la première fois, renvoyés par un mandat du juge de paix, devant le juré d'accusation, jugés, s'il y a lieu, selon la forme établie pour l'instruction criminelle; et s'ils sont convaincus, punis des peines établies dans le Code pénal.

XXVI. Ceux qui ne paieront pas, dans les trois jours à dater de la signification du jugement, l'amende prononcée contre eux, y seront contraints par les voies de droit; néanmoins la contrainte par corps ne pourra entraîner qu'une détention d'un mois à l'égard de ceux qui sont insolvables.

XXVII. En cas de récidives toutes les amendes établies par le présent décret seront doubles, et tous les jugemens seront affichés aux dépens des condamnés.

XXVIII. Pourront être saisis ou retenus jusqu'au jugement, tous ceux qui par imprudence ou la rapidité de leurs chevaux auront fait quelques blessures dans la rue ou voie publique, ainsi que ceux qui seraient prévenus des délits mentionnés aux articles XIX, XXI et XXII : ils seront contraignables par corps au paiement des dommages et intérêts, ainsi que des amendes.

Confirmation de divers Réglemens et Dispositions contre l'abus de la taxe des denrées.

XXIX. Les règlemens actuellement existant sur le titre des matières d'or et d'argent, sur la vérification de la qualité des pierres fines ou fausses, la salubrité des comestibles et des médicamens, sur les objets de serrurerie, continueront d'être exécutés jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné. Il en sera de même de ceux qui établissent des dispositions de sûreté, tant pour l'achat et la vente des matières d'or et d'argent, des drogues, médicamens et poisons, que pour la présentation, le dépôt et adjudication des effets précieux dans les monts-de-piété, lombards, ou autres maisons de ce genre.

Sont également confirmés provisoirement les règlemens qui subsistent touchant la voirie, ainsi que ceux actuellement existant à l'égard de la construction des bâtimens et relatifs à leur solidité et sûreté, sans que de la présente disposition il puisse résulter la conservation des attributions ci-devant faites sur cet objet à des tribunaux particuliers.

XXX. La taxe des subsistances ne pourra provisoirement avoir lieu dans aucune ville ou commune du royaume que sur le pain et la viande de boucherie, sans qu'il soit permis en aucun cas de l'étendre sur le vin, sur le blé, les autres

grains, ni autres espèces de denrées; et ce, sous peine de destitution des officiers municipaux.

XXXI. Les réclamations élevées par les marchands relativement aux taxes, ne seront en aucun cas du ressort des tribunaux de district; elles seront portées devant le directoire de département, qui prononcera sans appel. Les réclamations des particuliers contre les marchands qui vendraient au-dessus de la taxe, seront portées et jugées au tribunal de police, sauf l'appel au tribunal de district.

Forme de procéder, et Règles à observer par le tribunal de la police municipale.

XXXII. Tous ceux qui dans les villes et dans les campagnes auront été arrêtés, seront conduits directement chez un juge de paix, lequel renverra par-devant le commissaire de police, ou l'officier municipal chargé de l'administration de cette partie, lorsque l'affaire sera de la compétence de la police municipale.

XXXIII. Tout juge de paix d'une ville, dans quelque quartier qu'il se trouve établi, sera compétent pour prononcer, soit la liberté des personnes amenées, soit le renvoi à la police municipale, soit le mandat d'amener ou devant lui ou devant un autre juge de paix, soit enfin le mandat d'arrêt, tant en matière de police correctionelle qu'en matière criminelle.

XXXIV. Néanmoins pour assurer le service dans la ville de Paris, il sera déterminé par la municipalité un lieu vers le centre de la ville, où se trouveront toujours deux juges de paix, lesquels pourront chacun donner séparément les ordonnances nécessaires.

Les juges de paix rempliront tour-à-tour ce service pendant vingt-quatre heures.

XXXV. Les personnes prévenues de contravention aux lois et réglemens de police, soit qu'il y ait un procès-verbal

ou non, seront citées devant le tribunal par les appariteurs, ou par tous autres huissiers à la requête du procureur de la commune ou des particuliers qui croiront avoir à se plaindre. Les parties pourront comparaître volontairement, ou sur un simple avertissement, sans qu'il soit besoin de citation.

XXXVI. Les citations seront données à trois jours, ou à l'audience la plus prochaine.

XXXVII. Les défauts seront signifiés par un huissier commis par le tribunal de police municipale; ils ne pourront être rabattus qu'autant que la personne citée comparaîtra dans la huitaine après la signification du jugement, et demandera à être entendue sans délai : si elle ne comparaît pas, le jugement demeurera définitif et ne pourra être attaqué que par la voie d'appel.

XXXVIII. Les personnes citées comparaîtront par elles-mêmes ou par des fondés de procuration spéciale : il n'y aura point d'avoués aux tribunaux de police municipale.

XXXIX. Les procès-verbaux, s'il y en a, seront lus; les témoins, s'il faut en appeler, seront entendus; la défense sera proposée, les conclusions seront données par le procureur de la commune ou son substitut; le jugement préparatoire ou définitif sera rendu avec expression de motifs, dans la même audience ou au plus tard dans la suivante.

XL. L'appel des jugemens ne sera pas reçu s'il est interjetté après huit jours depuis la signification des jugemens à la partie condamnée.

XLI. La forme de procéder sur l'appel en matière de police sera la même qu'en première instance.

XLII. Le tribunal de police sera composé de trois membres que les officiers municipaux choisiront parmi eux ; de cinq dans les villes où il y a soixante mille ames ou davantage ; de neuf à Paris.

XLIII. Aucun jugement ne pourra être rendu que par trois juges et sur les conclusions du procureur de la commune ou de son substitut.

XLIV. Le nombre des audiences sera réglé d'après le nombre des affaires, qui seront toutes terminées au plus tard dans la quinzaine.

XLV. Extrait des jugemens rendus par la police municipale sera déposé, soit dans un lieu central, soit au greffe du tribunal de police correctionnelle, dans tous les cas où le présent décret aura renvoyé à la police correctionnelle les délinquans en récidive.

XLVI. Aucun tribunal de police municipale ni aucun corps municipal ne pourra faire de réglement : le corps municipal néanmoins pourra, sous le nom et l'intitulé de *délibérations*, et sauf la réformation, s'il y a lieu, par l'administration du département, sur l'avis de celle du district, faire des arrêtés sur les objets qui suivent :

1.° Lorsqu'il s'agira d'ordonner les précautions locales sur les objets confiés à sa vigilance et à son autorité par les articles III et IV du titre XI du décret sur l'*organisation judiciaire ;*

2.° De publier de nouveau les lois et réglemens de police, ou de rappeler les citoyens à leur observation.

XLVII. Les objets confisqués resteront au greffe du tribunal de police, mais seront vendus au plus tard dans la quinzaine, au plus offrant et dernier enchérisseur, selon les formes ordinaires. Le prix de cette vente et les amendes versées dans les mains du receveur du droit d'enregistrement, seront employés, sur les mandats du procureur-syndic du district, visés par le procureur-général-syndic du département, un quart aux menus frais du tribunal, un quart aux frais des bureaux de paix et de jurisprudence charitable, un quart aux dépenses de la municipalité, et un quart au soulagement des pauvres de la commune.

XLVIII. Les commissaires de police, dans les lieux où il y en a, porteront, dans l'exercice de leurs fonctions, un chaperon aux trois couleurs de la nation, placé sur l'épaule gauche. Les appariteurs chargés d'une exécution de police présenteront,

présenteront, comme les autres huissiers, une baguette blanche aux citoyens qu'ils sommeront d'obéir à la loi. Les dispositions du décret sur le respect dû aux juges et aux jugemens, s'appliqueront aux tribunaux de police municipale et correctionnelle et à leurs officiers.

TITRE II.

POLICE CORRECTIONNELLE.

Dispositions générales sur les peines de la Police correctionnelle et les Maisons de correction.

ART. I.er Les peines correctionnelles seront,

1.° L'amende; 2.° la confiscation, en certain cas, de la matière du délit; 3.° l'emprisonnement.

II. Il y aura des maisons de correction destinées, 1.° aux jeunes gens au-dessous de l'âge de vingt-un ans qui devront y être enfermés, conformément aux art. XV, XVI et XVII du titre X du décret sur l'organisation judiciaire; 2.° aux personnes condamnées par voie de police correctionnelle.

III. Si la maison de correction est dans le même local que la maison destinée aux personnes condamnées par jugement des tribunaux criminels, le quartier de la correction sera entièrement séparé.

IV. Les jeunes gens détenus d'après l'arrêté des familles, seront séparés de ceux qui auront été condamnés par la police correctionnelle.

V. Toute maison de correction sera maison de travail. Il sera établi par les conseils ou directoires de département divers genres de travaux communs ou particuliers convenables aux personnes des deux sexes : les hommes et les femmes seront séparés.

VI. La maison fournira le pain, l'eau et le coucher. Sur

le produit du travail du détenu, un tiers sera appliqué à la dépense commune de la maison.

Sur une partie des deux autres tiers il lui sera permis de se procurer une nourriture meilleure et plus abondante.

Le surplus sera réservé pour lui être remis après que le temps de sa détention sera expiré.

Il lui sera également permis de se procurer une nourriture meilleure et plus abondante sur sa fortune particulière, à moins que le jugement de condamnation n'en ait ordonné autrement.

Classification des Délits et Peines qui seront prononcées.

VII. Les délits punissables par la voie de la police correctionnelle seront,

1.° Les délits contre les bonnes mœurs;

2.° Les troubles apportés publiquement à l'exercice d'un culte religieux quelconque;

3.° Les insultes et les violences graves envers les personnes;

4.° Les troubles apportés à l'ordre social et à la tranquillité publique par la mendicité, par les tumultes, par les attroupemens ou autres délits;

5.° Les atteintes portées à la propriété des citoyens par dégâts, larcins ou simples vols, escroqueries, ouvertures de maisons de jeux où le public est admis.

Premier genre de Délits.

VIII. Ceux qui seraient prévenus d'avoir attenté publiquement aux mœurs par outrage à la pudeur des femmes, par actions déshonnêtes, par exposition ou vente d'images obscènes; d'avoir favorisé la débauche ou corrompu des jeunes gens de l'un ou de l'autre sexe, pourront être saisis sur-le-champ et conduits devant le juge de paix, lequel est

autorisé à les faire retenir jusqu'à la prochaine audience de la police correctionnelle.

IX. Si le délit est prouvé, les coupables seront condamnés, selon la gravité des faits, à une amende de cinquante à cinq cents livres, et à un emprisonnement qui ne pourra excéder six mois, s'il s'agit d'images obscènes. Les estampes et les planches seront en outre confisquées et brisées.

Quant aux personnes qui auraient favorisé la débauche ou corrompu des jeunes gens de l'un ou de l'autre sexe, elles seront outre l'amende, condamnées à une année de prison.

X. Les peines portées en l'article précédent, seront doubles en cas de récidive.

Deuxième genre de Délits.

XI. Ceux qui auraient outragé les objets d'un culte quelconque, soit dans un lieu public, soit dans les lieux destinés à l'exercice de ce culte, ou ses ministres en fonctions, ou interrompu par un trouble public les cérémonies religieuses de quelque culte que ce soit, seront condamnés à une amende qui ne pourra excéder cinq cents livres, et à un emprisonnement qui ne pourra excéder un an. L'amende sera toujours de cinq cents livres, et l'emprisonnement de deux ans, en cas de récidive.

XII. Les auteurs de ces délits pourront être saisis sur-le-champ, et conduits devant le juge de paix.

Troisième genre de Délits.

XIII. Ceux qui, hors les cas de légitime défense et sans excuse suffisante, auraient blessé ou même frappé des citoyens, si le délit n'est pas de la nature de ceux qui sont punis des peines portées au code pénal, seront jugés par la police correctionnelle; et en cas de conviction, condamnés

selon la gravité des faits, à une amende qui ne pourra excéder cinq cents livres, et s'il y a lieu, à un emprisonnement qui ne pourra excéder six mois.

XIV. La peine sera plus forte, si les violences ont été commises envers des femmes ou des personnes de soixante-dix ans, et au-dessus, ou des enfans de seize ans et au-dessous, ou par des apprentis, compagnons ou domestiques à l'égard de leurs maîtres; enfin, s'il y a eu effusion de sang, et en outre dans le cas de récidive; mais elle ne pourra excéder mille livres d'amende, et une année d'emprisonnement.

XV. En cas d'homicide dénoncé comme involontaire, ou reconnu tel par la déclaration du juré, s'il est la suite de l'imprudence ou de la négligence de son auteur, celui-ci sera condamné à une amende qui ne pourra excéder le double de sa contribution mobilière; et s'il y a lieu, à un emprisonnement qui ne pourra excéder un an.

XVI. Si quelqu'un ayant blessé un citoyen dans les rues et voies publiques par l'effet de son imprudence ou de sa négligence, soit par la rapidité de ses chevaux, soit de toute autre manière, il en est résulté fracture de membres; ou si d'après le certificat des gens de l'art, la blessure est telle qu'elle exige un traitement de quinze jours, le délinquant sera condamné à une amende qui ne pourra excéder cinq cents livres, et à un emprisonnement qui ne pourra excéder six mois. Le maître sera civilement responsable des condamnations pécuniaires prononcées contre le cocher ou conducteur des chevaux, ou les autres domestiques.

XVII. Toutes les peines ci-dessus seront prononcées indépendamment des dommages et intérêts des parties.

XVIII. Quant aux simples injures verbales, si elles ne sont pas adressées à un fonctionnaire public en exercice de ses fonctions, elles seront jugées dans la forme établie en l'article X du titre III du décret sur l'organisation judiciaire.

XIX. Les outrages ou menaces par paroles ou par gestes, faits aux fonctionnaires publics dans l'exercice de leurs fonctions, seront punis d'une amende qui ne pourra excéder dix fois la contribution mobilière, et d'un emprisonnement qui ne pourra excéder deux années.

La peine sera double en cas de récidive.

XX. Les mêmes peines seront infligées à ceux qui outrageraient ou menaceraient par paroles ou par gestes, soit les gardes nationales, soit la gendarmerie nationale, soit les troupes de ligne se trouvant ou sous les armes, ou au corps-de-garde, ou dans un poste de service, sans préjudice des peines plus fortes s'il y a lieu contre ceux qui les frapperaient, et sans préjudice également de la défense et de la résistance légitime, conformément aux lois militaires.

XXI. Les coupables des délits mentionnés aux art. XIII, XIV, XV, XVI, XIX et XX du présent décret, seront saisis sur-le-champ, et conduits devant le juge de paix.

Quatrième genre de Délits.

XXII. Les mendians valides pourront être saisis et conduits devant le juge de paix, pour être statué à leur égard conformément aux loix sur la répression de la mendicité.

XXIII. Les circonstances aggravantes seront,

1.° De mendier avec menaces et violences ;

2.° De mendier avec armes ;

3.° De s'introduire dans l'intérieur des maisons, ou de mendier la nuit ;

4.° De mendier deux ou plusieurs ensemble ;

5.° De mendier avec faux certificats ou congés, infirmités supposées ou déguisement ;

6.° De mendier après avoir été repris de justice ;

7.° Et deux mois après la publication du présent décret, de mendier hors du canton de son domicile.

XXIV. Les mendians contre lesquels il se réunira une ou plusieurs de ces circonstances aggravantes, pourront être condamnés à un emprisonnement qui n'excédera pas une année.

La peine sera double en cas de récidive.

XXV. L'insubordination accompagnée de violences ou de menaces dans les ateliers publics ou les ateliers de charité, sera punie d'un emprisonnement qui ne pourra excéder deux années.

La peine sera double en cas de récidive.

XXIV. Les peines portées dans la loi sur les associations et attroupemens des ouvriers et gens du même état, seront prononcées par le tribunal de la police correctionnelle.

XXVII. Tous ceux qui dans l'adjudication de la propriété ou de la location, soit des domaines nationaux, soit de tous autres domaines appartenant à des communautés ou à des particuliers, troubleraient la liberté des enchères, ou empêcheraient que les adjudications ne s'élevassent à leur véritable valeur, soit par offre d'argent, soit par des conventions frauduleuses, soit par des violences ou voies de fait exercées avant ou pendant les enchères, seront punis d'une amende qui ne pourra excéder cinq cents livres, et d'un emprisonnement qui ne pourra excéder une année.

La peine sera double en cas de récidive.

XXVIII. Les personnes comprises dans les trois classes mentionnées en l'article III du titre I.er, qui seront surprises dans une rixe, attroupement ou un acte quelconque de simple violence, seront punies par un emprisonnement qui ne pourra excéder trois mois. En cas de récidive, la détention sera d'une année.

XXIX. Les citoyens domiciliés qui, après avoir été réprimés une fois par la police municipale, pour rixes, tumultes, attroupemens nocturnes ou désordres en assemblées publiques, commettraient pour la deuxième fois le même genre de délit, seront condamnés par la police

correctionnelle, à une amende qui ne pourra excéder trois cents livres, et un emprisonnement qui ne pourra excéder quatre mois.

XXX. Ceux qui se rendraient coupables des délits mentionnés dans les six articles précédens, seront saisis sur-le-champ et conduits devant le juge de paix.

Cinquième genre de Délits.

XXXI. Tous dégâts commis dans les bois, toutes violations de clôtures, de murs, haies et fossés, quoique non suivis de vol, les larcins de fruits et de productions de terrain cultivé, autres que ceux mentionnés dans le code pénal, seront punis ainsi qu'il sera dit à l'égard de la police rurale.

XXXII. Les larcins, filouteries et simples vols qui n'appartiennent ni à la police rurale, ni au code pénal, seront, outre les restitutions, dommages et intérêts, punis d'un emprisonnement qui ne pourra excéder deux ans. La peine sera double en cas de récidive.

XXXIII. Le vol de deniers ou d'effets mobiliers appartenant à l'État, et dont la valeur sera au-dessous de dix livres, sera puni d'une amende du double de la valeur et d'un emprisonnement d'une année. La peine sera double en cas de récidive.

XXXIV. Les coupables des délits mentionnés aux trois précédens articles, pourront être saisis sur-le-champ et conduits devant le juge de paix.

XXXV. Ceux qui par dol, ou à l'aide de faux noms, ou de fausses entreprises, ou d'un crédit imaginaire, ou d'espérances et de craintes chimériques, auraient abusé de la crédulité de quelques personnes, et escroqué la totalité ou partie de leurs fortunes, seront poursuivis devant les tribunaux de district; et si l'escroquerie est prouvée, le tribunal de district, après avoir prononcé les restitutions

et dommages et intérêts, est autorisé à condamner, par voie de police correctionnelle, à une amende qui ne pourra excéder cinq mille livres, et à un emprisonnement qui ne pourra excéder deux ans. En cas d'appel, le condamné gardera prison, à moins que les juges ne trouvent convenable de le mettre en liberté, sur une caution triple de l'amende et des dommages et intérêts prononcés. En cas de récidive, la peine sera double.

Tous les jugemens de condamnation à la suite des délits mentionnés au présent article, seront imprimés et affichés.

XXXVI. Ceux qui tiendront des maisons de jeux de hasard où le public serait admis, soit librement, soit sur la présentation des affiliés, seront punis d'une amende de mille à trois mille livres, avec confiscation des fonds trouvés exposés au jeu, et d'un emprisonnement qui ne pourra excéder un an. L'amende, en cas de récidive, sera de cinq mille à dix mille livres; et l'emprisonnement ne pourra excéder deux ans, sans préjudice de la solidarité pour les amendes qui auraient été prononcées par la police municipale contre les propriétaires et principaux locataires, dans les cas et aux termes de l'article VII du titre I.er du présent décret.

XXXVII. Ceux qui tiendront des maisons de jeux de hasard, s'ils sont pris en flagrant délit, pourront être saisis et conduits devant le juge de paix.

XXXVIII. Toute personne convaincue d'avoir vendu des boissons falsifiées par des mixtions nuisibles, sera condamnée à une amende qui ne pourra excéder mille livres, et à un emprisonnement qui ne pourra excéder une année. Le jugement sera imprimé et affiché

La peine sera double en cas de récidive.

XXXIX. Les marchands ou tous autres vendeurs convaincus d'avoir trompé, soit sur le titre des matières d'or ou d'argent, soit sur la qualité d'une pierre fausse vendue pour fine, seront, outre la confiscation des marchandises en

délit et la restitution envers l'acheteur, condamnés à une amende de mille à trois mille livres, et à un emprisonnement qui ne pourra excéder deux années. La peine sera double en cas de récidive.

Tout jugement de condamnation à la suite des délits mentionnés au présent article, sera imprimé et affiché.

XL. Ceux qui condamnés une fois par la police municipale pour infidélité sur les poids et mesures, commettraient de nouveau le même délit, seront condamnés par la police correctionnelle à la confiscation des marchandises fausses, ainsi que des faux poids et mesures, lesquels seront brisés, à une amende qui ne pourra excéder mille livres, et à un emprisonnement qui ne pourra excéder une année. Tout jugement à la suite des délits mentionnés au présent article, sera imprimé et affiché; à la seconde récidive, ils seront poursuivis criminellement et condamnés aux peines portées au code pénal.

XLI. Les dommages et intérêts, ainsi que la restitution et les amendes qui seront prononcés en matière de police correctionnelle, emporteront la contrainte par corps.

XLII. Les amendes de la police correctionnelle et municipale seront solidaires entre les complices : celles qui ont la contribution mobilière pour base seront exigées d'après la cotte entière de cette contribution, sans déduction de ce qu'on aurait payé pour la contribution foncière.

Forme de procéder et composition des Tribunaux en matière de Police correctionnelle.

Dans le cas ou un prévenu surpris en flagrant délit, serait amené devant le juge de paix, conformément aux dispositions ci-dessus, le juge après l'avoir interrogé, après avoir entendu les témoins s'il y a lieu, dressé procès-verbal sommaire, le renverra en liberté, s'il le trouve innocent; le renverra à la police municipale, si l'affaire est de sa compé-

tence; donnera le mandat d'arrêt, s'il est justement suspect d'un crime; enfin s'il s'agit des délits ci-dessus mentionnés au présent titre depuis l'article VII, le fera retenir pour être jugé par le tribunal de la police correctionnelle, ou l'admettra sous caution de se présenter. La caution ne pourra être moindre de trois mille livres, ni excéder vingt mille livres.

XLIV. La poursuite de ces délits sera faite, soit par les citoyens lésés, soit par le procureur de la commune, ou ses substituts s'il y en a, soit par des hommes de loi commis à cet effet par la municipalité.

XLV. Sur la dénonciation des citoyens, ou du procureur de la commune ou de ses substituts, le juge de paix pourra donner un mandat d'amener, et, d'après les éclaircissemens nécessaires, prononcera selon qu'il est dit en l'art. XLIII.

XLVI. Dans les lieux où il n'y a qu'un juge de paix, le tribunal de police correctionnelle sera composé du juge de paix et de deux assesseurs; s'il n'y a que deux juges de paix, il sera composé de ces deux juges de paix et d'un assesseur.

XLVII. Dans les villes où il y a trois juges de paix, le tribunal de police correctionnelle sera composé de ces trois juges, et en cas d'absence de l'un d'eux, il sera remplacé par un des assesseurs.

XLVIII. Dans les villes qui ont plus de trois juges de paix, et moins de six, le tribunal sera de trois, qui siégeront de manière à ce qu'il en sorte un chaque mois.

XLIX. Dans les villes de plus de soixante mille ames, le tribunal de police correctionnelle sera composé de six juges de paix, ou à leur défaut, d'assesseurs; ils serviront par tour, et pourront se diviser en deux chambres.

L. A Paris, il sera composé de neuf juges de paix, servant par tour; il tiendra une audience tous les jours, et pourra se diviser en trois chambres.

Durant le service des neuf juges de paix à ce tribunal, et pareillement durant la journée où les juges de paix de la

ville de Paris seront occupés au service alternatif établi dans le lieu central, par l'article XXXIV du titre premier du présent décret, toutes les fonctions qui leur sont attribuées par la loi, pourront être exercées dans l'étendue de leur section par les juges de paix des sections voisines, au choix des parties.

LI. Le greffier du juge de paix servira auprès du tribunal de police correctionnelle, dans les lieux où ce tribunal sera tenu par le juge de paix et deux assesseurs.

LII. Dans toutes les villes où le tribunal de police correctionnelle sera composé de deux ou trois juges de paix, le corps municipal nommera un greffier.

LIII. Dans les villes où le tribunal de police correctionnelle sera composé de plusieurs chambres, le greffier présentera autant de commis-greffiers qu'il y aura de chambres.

LIV. Les greffiers nommés par le corps municipal pour servir près le tribunal de police correctionnelle, seront à vie : leur traitement sera de mille livres dans les lieux où le tribunal ne formera qu'une chambre; de dix-huit cents livres dans les lieux où il en formera deux, et de trois mille livres dans les lieux où il en formera trois. Le traitement des commis-greffiers sera pour chacun, la moitié de celui du greffier.

LV. Les huissiers des juges de paix qui seront de service, feront celui de l'audience.

LVI. Les audiences de chaque tribunal seront publiques, et se tiendront dans le lieu qui sera choisi par la municipalité.

LVII. L'audience sera donnée sur chaque fait, trois jours au plus tard après le renvoi prononcé par le juge de paix.

LVIII. L'instruction se fera à l'audience; le prevenu y sera interrogé, les témoins pour et contre entendus en sa présence; les reproches et défenses proposés; les pièces lues, s'il y en a, et le jugement prononcé de suite, ou au plus tard à l'audience suivante.

LIX. Les témoins prêteront serment à l'audience. Le greffier tiendra note du nom, de l'âge, des qualités des témoins, ainsi que de leurs principales déclarations et des principaux moyens de défenses. Les conclusions des parties et celles de la partie publique seront fixées par écrit, et les jugemens seront motivés.

LX. Il ne sera fait aucune autre procédure, sans préjudice du droit qui appartient à chacun, d'employer le ministère d'un défenseur officieux.

LXI. Les jugemens en matière de police correctionnelle, pourront être attaqués par la voie de l'appel.

L'appel sera porté au tribunal de district; il ne pourra être reçu après les quinze jours du jugement signifié à la personne du condamné ou à son dernier domicile.

LXII. Le tribunal de district jugera en dernier ressort.

LXIII. Le département de Paris n'aura qu'un tribunal d'appel, composé de six juges ou suppléans, tirés des six tribunaux d'arrondissement; il pourra se diviser en deux chambres, qui jugeront au nombre de trois juges.

LXIV. Les six premiers juges ou suppléans qui composeront le tribunal d'appel seront pris par la voie du sort, dans les six tribunaux, les présidens exceptés : de mois en mois il en sortira deux, lesquels seront remplacés par deux autres, que choisiront les deux tribunaux de districts auxquels les deux sortans appartiendront; et ainsi de suite par ordre d'arrondissement.

LXV. L'audience du tribunal d'appel ou des deux chambres dans lesquelles il sera divisé, sera ouverte tous les jours, si le nombre des affaires l'exige, sans que le tribunal puisse jamais vaquer.

LXVI. Les six premiers juges qui composeront ce tribunal nommeront un greffier, lequel sera à vie, et présentera un commis-greffier pour chacune des deux chambres.

LXVII. Les plus âgés présideront les deux chambres du tribunal d'appel ci-dessus; et il en sera de même dans toute

l'étendue du royaume pour ceux des tribunaux de première instance qui seront composés de deux ou trois juges de paix.

LXVIII. Dans toute l'étendue du royaume, l'instruction sur l'appel se fera à l'audience et dans la forme déterminée ci-dessus; les témoins, s'il est jugé nécessaire, y seront de nouveau entendus, et l'appelant, s'il succombe, sera condamné en l'amende ordinaire.

LXIX. En cas d'appel des jugemens rendus par le tribunal de police correctionnelle, les conclusions seront données par le commissaire du roi. Dans la ville de Paris, il sera nommé par le roi un commissaire pour servir auprès du tribunal d'appel de police correctionnelle.

Application des Confiscations et Amendes.

LXX. Les produits des confiscations et des amendes prononcées en police correctionnelle seront perçus par le receveur du droit d'enregistrement, et, après la déduction de la remise accordée aux percepteurs, appliqués, savoir:

Un tiers aux menus frais de la municipalité et du tribunal de première instance; un tiers à ceux des bureaux de paix et jurisprudence charitable, et un tiers au soulagement des pauvres de la commune.

La justification de cet emploi sera faite au corps municipal, et surveillée par le directoire des assemblées administratives.

LXXI. Les peines prononcées au présent décret ne seront appliquables qu'aux délits commis postérieurement à sa publication.

LOI

Relative aux Nantucquois établis en France.

Donnée à Paris, le 25 Juillet 1791.

(DÉCRET de l'Assemblée nationale, du 9 Juillet 1791.)

ART. I.er LES Nantucquois établis en France et y exerçant la pêche de la baleine, sont exceptés des dispositions du décret du 4 mars dernier, et pourront en conséquence continuer à faire venir pour leur compte, des États-unis de l'Amérique, les bâtimens propres à la pêche de la baleine, à condition toutefois de les employer à cette pêche, en remplissant d'ailleurs toutes les charges, clauses et conditions de leur établissement en France.

II. Il sera aussi permis aux habitans de l'île de Nantucket, qui désireront venir s'établir en France pour se livrer à la pêche de la baleine, de s'y transporter avec tous leurs effets et bâtimens propres à ladite pêche; et ils seront admis à jouir des avantages du pavillon français et de tous ceux accordés aux pêcheurs nantucquois déjà établis dans les ports de France, sans que leursdits navires puissent avoir aucune autre destination que celle de la pêche de la baleine.

LOI

Relative aux Reconnaissances définitives de liquidation qui se trouvent grevées d'oppositions.

Donnée à Paris, le 25 Juillet 1791.

(DÉCRET de l'Assemblée nationale, du 16 Juillet 1791.)

ART. I.er LES reconnaissances définitives de liquidation qui se trouvant grevées d'oppositions, ne pourront être

payées comptant à la caisse de l'extraordinaire, seront susceptibles d'être employées en acquisition de domaines nationaux, en conformité des articles XI et XII du décret du 30 octobre, et des articles V et X de celui des 6 et 7 novembre.

II. Elles ne seront expédiées qu'après que les parties prenantes auront justifié des acquisitions par elles faites, qui seront visées dans lesdites reconnaissances, dans lesquelles il sera en outre fait mention des noms des opposans et de la date des oppositions.

III. Les intérêts dont les créances liquidées seront susceptibles aux termes des décrets, seront calculés et compris dans lesdites reconnaissances.

IV. Lesdites reconnaissances ne pourront être reçues au paiement des domaines nationaux, qu'après que le porteur aura notifié aux créanciers opposans l'acquisition par lui faite, avec sommation à comparaître à jour et heure fixes chez le trésorier du district, pour y assister par eux ou leurs procureurs fondés à l'emploi de ladite reconnaissance, et au transport de leurs droits, priviléges et hypothèques.

V. Le trésorier du district qui recevra lesdites reconnaissances en paiement, les retirera quittancées par le propriétaire ou son fondé de procuration, et sera tenu de les viser dans la quittance qu'il délivrera, et d'y faire mention du nom des créanciers opposans, de la sommation qui leur aura été faite, et de leur présence ou défaut de comparution, et se conformera en outre à ce qui lui est prescrit par l'art. VII du décret du 30 décembre.

VI. Lesdites reconnaissances ne pourront être employées qu'à la charge de payer la totalité d'un ou de plusieurs domaines nationaux, afin qu'en aucun cas l'hypothèque des créanciers ne soit atténuée par le privilége de la nation sur les biens vendus.

VII. Les droits, priviléges et hypothèques des créanciers passeront sur le domaine acquis sans novation, en conformité de l'article XII du décret du 30 octobre.

LOI

Relative aux Maîtres Papetiers et à leurs Ouvriers.

Donnée à Paris, le 26 Juillet 1791.

(DÉCRET de l'Assemblée nationale, du 26 Juillet 1791.)

LES compagnons et ouvriers papetiers ne pourront quitter leurs maîtres pour aller chez d'autres, qu'ils ne les aient avertis six semaines auparavant, en présence de deux témoins, à peine de cent livres d'amende payables par corps contre les compagnons et ouvriers, et de trois cents livres également payables par corps contre les maîtres-fabriquans qui recevraient à leur service et engageraient aucuns compagnons et ouvriers, qu'ils ne leur aient représenté le congé par écrit du dernier maître chez lequel ils ont travaillé, ou du juge des lieux, en cas de refus mal fondé de la part du maître. Seront aussi tenus les maîtres d'avertir lesdits compagnons et ouvriers en présence de deux témoins, six semaines avant de les renvoyer, à peine de leur payer, et même par corps, leurs gages et nourriture, ou le prix de leurs journées pendant lesdites six semaines. Charge le pouvoir exécutif d'enjoindre aux corps administratifs de faire exécuter le présent décret, et autorise les commissaires de l'Assemblée nationale dans les manufactures de Courtalin et du Marais, où se fabrique le papier des assignats, à veiller à son exécution, et même à requérir au besoin la force publique.

LOI

LOI

Relative à la menue Monnaie d'argent.

Donnée à Paris, le 28 Juillet 1791.

(DÉCRET du 11 Juillet 1791.)

L'ASSEMBLÉE NATIONALE considérant que l'exécution de son décret du 11 janvier, relativement à l'émission d'une menue monnaie d'argent, serait dans les circonstances actuelles susceptible d'inconvéniens s'il n'y était apporté quelques modifications, après avoir entendu son comité des monnaies, décrète ce qui suit :

ART. I.er Conformément au décret du 11 janvier, les pièces de trente sous contiendront en grains de fin la moitié de l'écu, et celle de quinze sous le quart de l'écu.

II. Néanmoins chacune desdites pièces sera alliée dans la proportion de huit deniers d'argent fin, avec quatre deniers de cuivre.

III. Le graveur général préparera sans délai les poinçons nécessaires à cette fabrication, aux types décrétés le 11 avril dernier; de sorte que dans trois semaines au plus tard de la publication du présent décret, la fabrication soit en activité.

IV. L'argenterie des églises supprimées et déposées dans les hôtels des monnaies, sera d'abord employée à cette fabrication; elle sera continuée ensuite avec les matières que se procure le trésor public pour la fabrication des écus, dont il ne sera fabriqué que pour les besoins indispensables, jusqu'à ce que l'émission de la menue monnaie soit déclarée suffisante par un décret du Corps législatif.

V. Toute personne qui apportera à la monnaie des

matières d'argent, recevra, sans aucune retenue, la même quantité de grains de fin en monnaie fabriquée.

LOI

Relative à la fabrication d'une nouvelle Monnaie de cuivre.

Donnée à Paris, le 28 Juillet 1791.

(DÉCRET de l'Assemblée nationale, du 18 Juillet 1791.)

ART. I.er LE cuivre résultant des expériences faites sur le métal des cloches en présence des commissaires des comités des monnaies et des finances, sera incessamment porté à l'hôtel des monnaies, pour y être fabriqué et réduit en monnaie.

II. Il sera procédé à de nouveaux travaux de dépuration du métal des cloches, sous la surveillance des mêmes comités, lesquels tiendront note exacte des dépenses et résultats.

III. Le département de Paris délivrera les cloches nécessaires à ces opérations.

LOI

Relative aux Mines.

Donnée à Paris, le 28 Juillet 1791.

(DÉCRET des 27 Mars, 15 Juin et 12 Juillet 1791.)

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport qui lui a été fait au nom de ses comités réunis des finances, d'agriculture et de commerce, des domaines

et des impositions, décrète comme articles constitutionnels ce qui suit :

TITRE I.er

Des Mines en général.

ART. I.er Les mines et minières, tant métalliques que non métalliques, ainsi que les bitumes, charbons de terre ou de pierre et pyrites, sont à la disposition de la Nation; en ce sens seulement, que ces substances ne pourront être exploitées que de son consentement et sous sa surveillance, à la charge d'indemniser, d'après les règles qui seront prescrites, les propriétaires de la surface, qui jouiront en outre de celles de ces mines qui pourront être exploitées, ou à tranchée ouverte, ou avec fosse et lumière, jusqu'à cent pieds de profondeur seulement.

II. Il n'est rien innové à l'extraction des sables, craies, argiles, marnes, pierres à bâtir, marbres, ardoises, pierres à chaux et à plâtre, tourbes, terres vitrioliques, ni de celles connues sous le nom de cendres, et généralement de toutes substances autres que celles exprimées dans l'article précédent, qui continueront d'être exploitées par propriétaires, sans qu'il soit nécessaire d'obtenir aucune permission.

Mais à défaut d'exploitation de la part des propriétaires des objets énoncés ci-dessus, et dans le cas seulement de nécessité pour les grandes routes ou pour des travaux d'une utilité publique, tels que ponts, chaussées, canaux de navigation, monumens publics, ou tous autres établissemens et manufactures d'utilité générale, lesdites substances pourront être exploitées, d'après la permission du directoire du département, donnée sur l'avis du directoire du district, par tous entrepreneurs ou propriétaires desdites manufactures, en indemnisant le propriétaire, tant du dommage fait à la surface, que de la valeur des matières extraites; le tout de gré à gré, ou à dire d'experts.

III. Les propriétaires de la surface auront toujours la préférence et la liberté d'exploiter les mines qui pourraient se trouver dans leurs fonds, et la permission ne pourra leur en être refusée lorsqu'ils la demanderont.

IV. Les concessionnaires actuels, ou leurs cessionnaires qui ont découvert les mines qu'ils exploitent, seront maintenus jusqu'au terme de leur concession qui ne pourra excéder cinquante années, à compter du jour de la publication du présent décret.

En conséquence, les propriétaires de la surface, sous prétexte d'aucune des dispositions contenues aux articles premier et second, ne pourront troubler les concessionnaires actuels dans la jouissance des concessions, lesquelles subsisteront dans toute leur étendue si elles n'excèdent pas celle qui sera fixée par l'article suivant; et dans le cas où elles excéderaient cette étendue, elles y seront réduites par les directoires des départemens, en retranchant sur la désignation des concessionnaires, les parties les moins essentielles aux exploitations.

V. L'étendue de chaque concession sera réglée, suivant les localités et la nature des mines, par les départemens, sur l'avis des directoires de district; mais elle ne pourra excéder six lieues carrées. La lieue qui servira de mesure, sera celle de vingt-cinq au degré, de deux mille deux cent quatre-vingt-deux toises.

VI. Les concessionnaires dont la concession a eu pour objet des mines découvertes et exploitées par des propriétaires, seront déchus de leur concession, à moins qu'il n'y ait eu de la part desdits propriétaires consentement libre, légal, et par écrit formellement confirmatif de la concession, sans quoi, lesdites mines retourneront aux propriétaires qui les exploitaient avant lesdites concessions, à la charge par ces derniers de rembourser, de gré à gré ou à dire d'experts, aux concessionnaires actuels, la valeur des ouvrages et travaux dont ils profiteront. Quand le concessionnaire aura

rétrocédé au propriétaire, le propriétaire ne sera tenu envers le concessionnaire qu'au remboursement des travaux faits par le cessionnaire, desquels le propriétaire pourra profiter.

VII. Les prorogations de concessions seront maintenues pour le terme fixé par l'article IV, ou annullées, selon que les mines qui en sont l'objet se trouveront de la nature de celles mentionnées aux articles IV et VI du présent décret.

VIII. Toute concession ou permission d'exploiter une mine, sera accordée par le département, sur l'avis du directoire du district dans l'étendue duquel elle se trouvera située; et ladite permission ou concession ne sera exécutée qu'après avoir été approuvée par le roi, conformément à l'article V de la section III du décret du 22 décembre 1789, sur les assemblées administratives.

IX. Tous demandeurs en concessions ou en permissions, seront tenus de justifier de leurs facultés, des moyens qu'ils emploieront pour assurer l'exploitation, et de quels combustibles ils prétendront se servir lorsqu'il s'agira de l'exploitation d'une mine métallique.

X. Nulle concession ne pourra être accordée qu'auparavant le propriétaire de la surface n'ait été requis de s'expliquer, dans le délai de six mois, s'il entend ou non procéder à l'exploitation aux mêmes clauses et conditions imposées aux concessionnaires. Cette réquisition sera faite à la diligence du procureur-syndic du département où se trouvera la mine à exploiter.

Dans le cas d'acceptation par le propriétaire de la surface, il aura la préférence, pourvu toutefois que sa propriété seule, ou réunie à celle de ses associés, soit d'une étendue propre à former une exploitation. Auront également la préference sur tous autres, excepté les propriétaires, les entrepreneurs qui auront découvert des mines, en vertu de permission à eux accordée par l'ancienne

administration, en se conformant aux dispositions contenues au présent décret.

XI. Toutes demandes en concessions ou permissions, qui seront faites par la suite, seront affichées dans le chef-lieu du département, proclamées et affichées dans le lieu du domicile du demandeur, ainsi que dans les municipalités que cette demande pourra intéresser; et lesdites affiches et proclamations tiendront lieu d'interpellation à tous les propriétaires.

XII. Lorsque les concessions ou permissions auront été accordées, elles seront de même rendues publiques par affiches et proclamations, à la diligence du procureur-syndic du département.

XIII. Les limites de chaque concession accordée, seront tracées sur une carte ou plan levé aux frais du concessionnaire, et il en sera déposé deux exemplaires aux archives du département.

XIV. Tout concessionnaire sera tenu de commencer son exploitation au plus tard six mois après qu'il aura obtenu la concession, passé lequel temps elle sera regardée comme non-avenue, et pourra être faite à un autre, à moins que ce retard n'ait une cause légitime, vérifiée par le directoire du district, et approuvée par celui du département.

XV. Une concession sera annullée par une cessation de travaux pendant un an, à moins que cette cessation n'ait eu des causes légitimes, et ne soit approuvée par le directoire du département, sur l'avis du directoire du district, auquel le concessionnaire sera tenu d'en justifier. Il en sera de même des anciennes concessions maintenues, dont l'exploitation n'aura pas été suivie pendant un an sans cause légitime également constatée.

XVI. Pourront les concessionnaires renoncer à la concession qui leur aura été faite, en donnant, trois mois d'avance, avis de cette renonciation au directoire du département.

XVII. A la fin de chaque concession, ou dans le cas d'abandon, le concessionnaire ne pourra détériorer ses travaux; en conséquence, il ne pourra vendre que les minéraux extraits, les machines, bâtimens et matériaux existans sur l'exploitation, mais jamais enlever les échelles, étais, charpentes ou matériaux nécessaires à la visite et à l'existence des travaux intérieurs de la mine, dont alors il sera fait un état double, qui sera déposé aux archives du département.

XVIII. S'il se présente de nouveaux demandeurs en concessions ou permissions, pour continuer l'exploitation d'une mine abandonnée, ils seront tenus de rembourser aux anciens concessionnaires la valeur des échelles, étais, charpentes, matériaux, et de toutes machines qui auront été reconnues nécessaires pour l'exploitation de la mine, suivant l'estimation qui en sera faite de gré à gré, sinon par experts, gens de l'art, qui auront été choisis par les parties ou nommés d'office.

XIX. Le droit d'exploiter une mine, accordé pour cinquante ans ou moins, expirant, les mêmes entrepreneurs qui auront fait exploiter par eux-mêmes ou par ouvriers à forfaits, seront, sur leurs demandes, admis de préférence à tous autres, excepté cependant les propriétaires qui seront dans le cas prévu par l'article X, au renouvellement de la concession, pourvu toutefois qu'il soit reconnu que lesdits concessionnaires ont bien fait valoir l'intérêt public qui leur était confié; ce qui aura lieu, tant pour les anciennes concessions maintenues, que pour les nouvelles.

XX. Les concessionnaires actuels, ou leurs cessionnaires qui ont découvert les mines qu'ils exploitent, et qui sont maintenus aux termes de l'article IV, ainsi que ceux qui le seront conformément à l'article VI, seront obligés d'indemniser les propriétaires de la surface, si fait n'a été, et ce dans le délai de six mois, à compter du jour de la publication du présent décret.

XXI. L'indemnité dont il vient d'être parlé, ainsi que celle mentionnée dans l'article I.er du présent décret, s'entend seulement des non-jouissances et dégâts occasionnés dans les propriétés par l'exploitation des mines, tant à raison des chemins que des lavoirs, fuite des eaux, et tout autre établissement de quelque nature qu'il soit, dépendant de l'exploitation, sans cependant que ladite indemnité puisse avoir lieu lorsque les eaux seront parvenues aux ruisseaux, fleuves et rivières.

XXII. Cette indemnité aura pour base le double de la valeur intrinsèque de la surface du sol qui sera l'objet desdits dégâts et non-jouissances. L'estimation en sera faite de gré à gré, ou à dire d'experts, si mieux n'aiment les propriétaires recevoir en entier le prix de leur propriété, dans le cas où elle n'excéderait pas dix arpens, mesure de Paris, et ce sur l'estimation qui en sera faite à l'amiable ou à dire d'experts.

XXIII. Les concessionnaires ne pourront ouvrir leurs fouilles dans les enclos murés, ni dans les cours, jardins, prés, vergers et vignes, attenant aux habitations dans la distance de deux cents toises, que du consentement des propriétaires de ces fonds, qui ne pourront dans aucun cas être forcés à le donner.

XXIV. Les concessionnaires demeureront civilement responsables des dégâts, dommages et désordres occasionnés par leurs ouvriers, conducteurs et employés.

XXV. Lorsqu'il sera nécessaire à une exploitation d'ouvrir des travaux de secours dans un canton ou exploitation du voisinage, l'entrepreneur en demandera la permission au directoire du département, pourvu que ce ne soit pas pour extraire des minéraux provenant de ce nouveau canton; mais pour y étendre des travaux nécessaires, tels que galerie d'écoulement, chemins, prise d'eau ou passage des eaux, et autres de ce genre, à la charge de ne point gêner les

exploitations y existant, et d'indemniser les propriétaires de la surface.

XXVI. Seront tenus les anciens concessionnaires maintenus, et ceux qui obtiendront à l'avenir des concessions ou permissions ; savoir : les premiers dans six mois pour tout délai, à compter du jour de la publication du présent décret, et les derniers, dans les trois premiers mois de l'année qui suivront celle où leur exploitation aura commencé, de remettre aux archives de leur département respectif un état double détaillé et certifié véritable, contenant la désignation des lieux où sont situées les mines qu'ils font exploiter, la nature de la mine, le nombre d'ouvriers qu'ils emploient à l'exploitation, les quantités de matières extraites, et si ce sont des charbons de terre, ce qu'ils en font tirer par mois, ensemble les lieux où s'en fait la principale consommation et le prix desdits charbons ; et de continuer à faire ladite remise avant le 1.er décembre de chaque année, et de joindre audit état un plan des ouvrages existans et des travaux faits dans l'année.

XXVII. Toutes contestations relatives aux mines, demandes en réglement d'indemnité, et toutes autres sur l'exécution du présent décret, seront portées par-devant les juges de paix ou les tribunaux de district, suivant l'ordre de compétence, et d'après les formalités prescrites par les décrets sur l'ordre judiciaire ; sans que cependant il puisse être donné aucune suite aux procédures criminelles, commencées depuis le 14 juillet 1789, contre les auteurs des dégâts commis dans des concessions de mines, lesquelles procédures seront civilisées, et les informations converties en enquêtes, à l'effet par les entrepreneurs de poursuivre par la voie civile, la réparation des dommages faits à leur concession, et la réintégration en icelle, s'il y a lieu, aux termes des articles IV et VI du présent décret.

TITRE II.

Des Mines de Fer.

ART. I.er Le droit accordé aux propriétaires par l'art. I.er du titre I.er du présent décret, d'exploiter à tranchée ouverte ou avec fosse et lumière jusqu'à cent pieds de profondeur, les mines qui se trouveront dans l'étendue de leurs propriétés, devant être subordonné à l'utilité générale, ne pourra s'exercer pour les mines de fer que sous les modifications suivantes.

II. Il ne pourra à l'avenir être établi aucune usine pour la fonte des minérais, qu'ensuite d'une permission qui sera accordée par le Corps législatif, sur l'avis du département dans l'étendue duquel cet établissement sera projeté.

III. Toutes les formalités prescrites par les articles XII et XIII du titre I.er, pour la concession des mines à exploiter, seront exécutées pour la permission d'établir de nouvelles usines.

IV. Tout demandeur en permission d'établir un ou plusieurs fourneaux ou usines, sera tenu de désigner le lieu où il prétend former son établissement, les moyens qu'il a de se procurer les minérais, et l'espèce de combustibles dont il prétend se servir pour alimenter ses fourneaux.

V. S'il y a concurrence entre les demandeurs, la préférence sera accordée aux propriétaires ayant dans leurs possessions des minérais et des combustibles; au défaut de ces propriétaires, et à moyens égaux d'ailleurs, la permission d'établir l'usine sera accordée au premier demandeur en date.

VI. La permission d'établir une usine pour la fonte des minérais, emportera avec elle le droit d'en faire des recherches, soit avec des sondes à ce destinées, soit par tout autre moyen praticable, sauf dans les lieux exceptés par l'article XXII du titre I.er, ainsi que dans les champs et héritages ensemencés ou couverts de fruits.

VII. Les maîtres de forges ou usines avertiront, un mois d'avance, les propriétaires des terrains qu'ils voudront sonder, et leur paieront de gré à gré, ou à dire d'experts, les dommages que cette opération pourrait causer.

VIII. D'après la connaissance acquise du minérai, les maîtres d'usine en donneront légalement avis aux propriétaires.

IX. Lorsque le maître de forge aura besoin pour le service de ses usines, des minérais qu'il aura reconnus précédemment, il en préviendra les propriétaires, qui, dans le délai d'un mois à compter du jour de la notification pour les terres incultes ou en jachère, et dans le même délai à compter du jour de la récolte, pour celles qui seront ensemencées ou disposées à l'être dans l'année, seront tenus de faire eux-mêmes l'extraction desdits minérais.

X. Si après l'expiration de ce délai, les propriétaires ne font pas l'extraction dudit minérai, ou s'ils l'interrompent ou ne la suivent pas avec l'activité qu'elle exige, les maîtres d'usine se feront autoriser à y faire procéder eux-mêmes; et à cet effet ils se pourvoiront par-devant les tribunaux, ainsi qu'il est prescrit par l'article XXVI du titre I.er

XI. Lorsque les propriétaires feront l'extraction du minérai pour le vendre aux maîtres d'usine, le prix en sera réglé entre eux de gré à gré ou par experts choisis ou nommés d'office, lesquels auront égard aux localités et aux frais d'extraction, ainsi qu'aux dégâts qu'elle a occasionnés.

XII. Lorsque sur le refus des propriétaires, les maîtres d'usine auront fait extraire le minérai, le prix en sera déterminé ainsi qu'il est annoncé en l'article précédent.

XIII. Indépendamment du prix du minérai lavé, qui sera payé aux propriétaires par le maître de forge, celui-ci sera tenu d'indemniser lesdits propriétaires, soit à raison de la non-jouissance des terrains, soit pour les dégâts qui seront faits à la superficie, de gré à gré ou à dire d'experts.

XIV. Le maître d'usine cessant de jouir de la faculté qui

lui aura été accordée d'extraire du minérai, sera tenu de remettre les terrains en état de culture, avec la charrue destinée au labourage; et dans le cas où l'extraction se serait faite dans des vignes ou prés, il sera également tenu de les remettre en état de culture et de production, et l'indemnité sera réglée en conséquence par les experts, si les parties ne l'ont déterminée entre elles.

XV. Ne pourront les maîtres de forges faire aucune exploitation ou fouilles dans les bois et forêts, sans avoir, indépendamment des formalités prescrites par les art. VII, VIII et IX du présent titre, indemnisé préalablement les propriétaires, de gré à gré, ou à dire d'experts choisis ou nommés d'office, lesquels experts seront obligés, dans leur estimation, d'avoir égard à la valeur superficielle desdits bois et forêts, et au retard qu'éprouvera le recru; et lesdits maîtres de forges seront tenus de laisser au moins vingt arbres ou baliveaux de la meilleure venue, par arpent, et de ne leur causer aucun dommage ni dégradation, sous les peines portées par les ordonnances. Ne pourront au surplus lesdits maîtres de forges faire des fouilles dans l'étendue de plus d'un arpent par chaque année; et l'exploitation finie, ils nivelleront le terrain, le plus que faire se pourra, et repiqueront de glands ou sémis les places endommagées par l'extraction de la mine.

XVI. S'il était reconnu par experts qu'il fût impossible de remettre en culture certaines places de terrain où les fouilles et extractions des minérais auraient été faites, l'entrepreneur dédommagera le propriétaire, à proportion de la moins value de son terrain occasionnée par l'extraction, soit de gré à gré, soit à dire d'experts.

XVII. La mine extraite de la terre pourra être lavée et transportée en toute saison, à charge par les maîtres de forges, de dédommager ceux sur la propriété desquels ils établiront des patouillets ou lavoirs, des chemins pour le transport ou charrois, ainsi qu'il est prescrit par l'art. XX

du titre I.er, sans cependant que le transport puisse s'en faire à travers les héritages ensemencés.

XVIII. Les maîtres de forges se concerteront avec les propriétaires, le plus que faire se pourra, pour établir leurs patouillets et lavoirs, de manière à ne causer aucun préjudice aux propriétés voisines ou inférieures ; et s'il résultait quelques dommages de ces établissemens, les maîtres d'usine seront tenus d'indemniser les propriétaires, soit de gré à gré, soit à dire d'experts ; mais lesdits lavoirs ne pourront être établis dans des champs et héritages couverts de fruits.

XIX. Les maîtres de forges actuellement existans, seront tenus de se conformer, à compter du jour de la publication du présent décret, à toutes ses dispositions en ce qui les concerne.

XX. Dans le cas où les propriétaires voudraient continuer les fouilles ou extractions des mines de fer, qui s'exploitent avec fosse et lumière jusqu'à cent pieds de profondeur, déjà commencées par les maîtres de forges, ils seront tenus de rembourser à ces derniers les dépenses qu'ils justifieront légalement avoir faites pour parvenir auxdites extractions.

LOI

Qui règle la couleur des Affiches.

Donnée à Paris, le 28 Juillet 1791.

(*Décret du 22 Juillet 1791.*)

L'Assemblée nationale, décrète que les affiches des actes émanés de l'autorité publique, seront seules imprimées sur papier blanc ordinaire ; et celles faites par des particuliers, ne pourront l'être que sur papier de couleur, sous peine de l'amende ordinaire de police municipale.

LOI

Contenant une Adresse aux Français sur les Contributions publiques.

Donnée à Paris, le 28 Juillet 1791.

(DÉCRET du 24 Juin 1791.)

L'ASSEMBLÉE NATIONALE AUX FRANÇAIS.

CITOYENS,

Après le devoir de vous donner une constitution libre, la plus importante obligation que vous ayez imposée à vos représentans, était de pourvoir à vos besoins publics avec la moindre dépense et la moindre gêne qu'il serait possible.

En effet, chacun de vous a l'intérêt, le droit et la volonté de trouver dans le bon emploi de la force commune, et dans un système de finance sage, humain, clair, économique, peu susceptible d'abus, une suffisante, une puissante garantie pour la liberté de ses actions, pour la sûreté de sa personne, pour la propriété de ses biens, et des moyens abondans pour l'amélioration des propriétés nationales indivises; telles que les routes, les forteresses, les ports, et pour l'institution et la conservation de tous les établissemens d'une utilité générale.

Considérées sous cet aspect, et dirigées vers ce but salutaire, les contributions publiques, loin de vous être onéreuses, sont le moyen le plus efficace de ménager votre temps et vos richesses, le seul qui puisse vous assurer le

loisir, la faculté de vous livrer en paix et avec succès au travail, à l'administration de vos biens, à la direction de vos affaires, à l'augmentation de votre fortune.

Sans elles, vous ne pourriez tirer aucun revenu de vos terres, aucun profit de vos manufactures ni de votre commerce; car il n'y aurait aucune sûreté pour vos propriétés, aucune force à l'appui de la justice et de la raison, pour faire respecter la Constitution et les loix. Nous n'aurions ni armée de terre, ni armée de mer : nos frontières seraient exposées aux incursions de l'ennemi; et quand la valeur des gardes nationales le repousserait du point qu'il aurait attaqué, leurs frères d'armes des autres départemens ne pourraient pas arriver à leurs secours, parce qu'on serait dénué de fonds et d'approvisionnemens pour préparer leur subsistance, et les entretenir en campagne loin de leurs foyers.

Calculez, citoyens, à combien de dangers de toutes espèces vous seriez exposés, et à quelles dépenses énormes vous seriez entraînés, par l'impuissance de conserver et d'améliorer ce qui vous appartient, à laquelle vous réduirait le défaut d'assistance mutuelle et de communication réciproque. La nation ne peut y pourvoir pour tous, qu'aux frais de tous; il faut donc faire ces frais; rien ne serait plus ruineux pour vous que leur cessation. Votre subsistance, votre aisance, votre bonheur, votre gloire, votre existence politique tiennent à ce que chaque citoyen par la quote part qu'il y fournit, proportionnellement à ses revenus, se procure un partage utile dans les bons effets de tous les services publics, payés par les contributions pareilles que tous ses concitoyens mettent en commun avec lui.

Pourquoi les anciennes impositions, dont une partie au moins servait à procurer la sûreté publique et le bon ordre de la société, étaient-elles devenues odieuses! c'est qu'elles étaient des impositions établies par un pouvoir arbitraire, et non pas des contributions déterminées par la volonté générale; c'est qu'elles excédaient les véritables besoins

publics; c'est qu'elles étaient réparties avec injustice; c'est qu'elles étaient perçues ou avec cruauté, ou avec un insolent dédain des droits et de la liberté des hommes; c'est que vous aviez une mauvaise constitution.

Nul de vous ne se refuse ni ne se refusera jamais à payer sa juste part des dépenses publiques faites à son profit, sans déprédation, avec une sage économie, que vos représentans ont sévèrement jugées, dont ils vous rendent et vous font rendre compte, et qui ne sont pas trop à charge à personne, lorsque tout le monde y concourt à raison de ses facultés dans une équitable proportion.

Il n'y a que vos ennemis et ceux de la révolution qui puissent supposer contre l'entretien à frais communs de la puissance nationale, une mauvaise volonté qui n'existe pas, qui n'est pas dans la nature de l'homme raisonnable, moins encore dans le caractère noble et généreux du Français.

Depuis que la nouvelle constitution vous a donné une véritable patrie, dont tous les intérêts sont présentés sans voile à vos yeux; depuis qu'il ne peut plus y avoir de dépenses arbitraires; que des ministres responsables sont et seront perpétuellement surveillés par une législature dont vous renouvellerez les membres tous les deux ans; et que, par la liberté de la presse, tous les hommes éclairés pourront sans cesse appeler l'inspection générale sur toutes les opérations publiques, vous n'avez point à craindre que les contributions aient aucun autre objet ni aucun autre emploi que votre plus grande utilité.

Vous avez la certitude que dès aujourd'hui, et chaque année, elles sont et seront limitées à ce que commandent et commanderont impérieusement le service et les intérêts de la nation, et qu'elles ne pourraient être diminuées davantage, sans vous priver de quelque service public qui vous vaut plus que ne vous coûte la portion de votre contribution qu'on y applique.

Déjà les dépenses ont été restreintes et les ressources multipliées,

multipliées, au point que l'Assemblée nationale a pu vous soulager de la dîme et de plusieurs autres charges très-pesantes, et trouver dans des contributions inférieures à la somme des impositions anciennes, et dans les revenus des biens nationaux, de quoi suffire à toutes les dépenses de la société, aux intérêts de la dette nationale, aux frais du culte considérablement augmentés en faveur de la plupart des curés et des vicaires, aux pensions des religieux, à celles des autres ecclésiastiques dont les fonctions ne subsistent plus.

Pour asseoir ces contributions modérées, vos représentans se sont prescrit plusieurs lois de justice, d'intérêt public, de respect pour vos droits et votre liberté.

C'est leur devoir que de vous exposer ces principes de leur conduite, ces bases des résolutions qu'ils ont prises et dû prendre en votre nom.

Ils ont trouvé les impositions divisées en cinq classes principales.

Premièrement, les impositions directes qui comprenaient les dîmes, la taille réelle, les vingtièmes, la taille personnelle et la capitation.

Secondement, les impositions de monopole et de privilége exclusif, qui étaient la gabelle dans les deux tiers du royaume, le tabac qui s'étendait presque sur sa totalité, la vente de l'eau-de-vie et d'autres boissons dans un petit nombre de provinces.

On pourrait ranger aussi dans cette classe ce que le trésor public retirait des jurandes et des maîtrises d'arts et métiers, par lesquelles l'État ne faisait pas directement le monopole, mais vendait celui de chaque profession.

Troisièmement, les impositions qu'on appelait *à l'exercice* sur différentes espèces de consommation et d'industrie, telles que les droits d'aides sur les boissons dans un tiers du royaume; ceux de même nature, nommés *équivalent* en Languedoc, *impôts*, *billots* et *devoirs* en Bretagne, et des *quatre membres* en Flandre; ceux d'inspecteurs aux boucheries, qui

embrassaient en effet, ou par abonnement, presque toutes les provinces; ceux de marque des cuirs et à la fabrication des cartes et des amidons, qui se percevaient avec une rigueur extrême chez tous les fabricans et les débitans de ces marchandises dans toute l'étendue de l'Empire; ceux de marque des fers et à la fabrication des huiles, qui n'avaient lieu que sur environ la moitié du territoire de l'État.

Quatrièmement, les impositions sur le transport des marchandises, qui comprenaient les droits à l'entrée et à la sortie du royaume, les péages, une multitude incroyable de droits de traite de toute dénomination, au passage d'une province à l'autre, et ceux d'entrée dans les villes.

Cinquièmement enfin, les impositions sur les actes, droits de contrôle, insinuation, centième denier, formule, greffes, consignations, lettres de ratification, &c. &c.

L'Assemblée nationale n'a conservé d'impositions qui portassent sur les capitaux, dans l'intérieur du royaume, que celles qui correspondent à cette cinquième classe, les droits d'enregistrement, de timbre et d'hypothèque.

Elle les a préférés aux autres impositions indirectes, et quoiqu'ils ne soient en proportion qu'avec la circulation des capitaux, au lieu de l'être avec les revenus, elle a cru pouvoir les admettre dans le nouveau système de finance à côté des contributions régulieres, parce qu'ils n'exigent pas que le percepteur aille troubler la paix du citoyen, et qu'ils donnent, au contraire, au citoyen motif et intérêt d'aller chercher le percepteur dont il reçoit un service public, utile pour assurer la date des actes qui constatent ses propriétés, et pour donner à ces actes une authenticité plus grande; de sorte que ces droits unissent à une imposition une fonction de magistrature, que l'on paie seulement plus qu'elle ne vaudrait par elle-même, afin d'établir sur l'excédant du salaire de ses agens une recette nationale qui atteigne les capitalistes, qui ne porte presque pas sur les citoyens les

plus indigens, et qui diminue d'autant les autres contributions publiques.

Mais en adoptant cette espèce d'imposition sur les actes, vos représentans se sont appliqués à en simplifier le plan et la législation.

Seize droits différens, établis par seize lois différentes sous autant de dénominations, étaient aggravés par une foule de lettres-patentes, d'arrêts du conseil, d'ordonnances et de décisions contradictoires qui s'obscurcissaient, se compliquaient mutuellement, et formaient un grand nombre de gros volumes dont l'étude surpassait les forces de l'entendement même des hommes habiles : leur interprétation était livrée à tous juges d'attribution devant lesquels le redevable n'avait point d'accès, et qui écrivaient leurs jugemens sous la dictée du percepteur même.

Tout ce qu'il y avait de clair dans ces lois était au désavantage du pauvre ; les cent premières livres d'un acte payaient double droit ; on payait le droit simple depuis cent francs jusqu'à dix mille francs, et ce droit acquitté, toutes les sommes qui excédaient les premiers dix mille francs n'étaient assujéties qu'à un droit léger. Ainsi les riches qui contractaient pour de grosses sommes payaient dans une proportion faible, et les pauvres qui ne faisaient que de petites affaires, dans une forte proportion avec leur capital.

Ces abus sont cessés ; les seize droits anciens ont été réunis en un seul, sous le titre de droit d'enregistrement réglé par une seule loi, claire et de peu d'étendue, et par un seul tarif dont l'application est soumise au jugement des magistrats qui, choisis par le peuple, exercent la justice nationale sur tous les intérêts et sur toutes les têtes. La taxe étant à raison des sommes qui sont l'objet des actes, on a pu baisser le tarif pour les actes de peu de valeur et pour ceux qui sont les plus ordinaires, comme les baux et les contrats de mariage ; ce qui rejette avec équité sur les actes plus rares et

plus particuliers aux riches, le fardeau de l'impôt que les riches peuvent mieux supporter.

Le droit de timbre a été joint à celui de l'enregistrement dans l'unique vue de profiter de ses formes, de ses administrateurs, de ses employés, des dépenses de sa régie, pour procurer sans perquisition contre les citoyens, et presque sans frais de perception, un revenu public sur des richesses fugitives qui échappaient aux autres contributions; et de mettre ainsi en deux manières, par le produit de celle-ci et par le peu que coûtera sa levée, à portée de rendre les autres contributions moins pesantes.

Le droit d'hypothèque est relatif comme celui d'enregistrement, à un service public d'une grande importance; il a pour objet d'empêcher les créanciers d'être frustrés par leurs débiteurs, et d'assurer sans contestation l'ordre dans lequel ils doivent être payés. Ce droit avait lieu sur les biens-fonds seulement et s'exerçait lors de leur vente, par les oppositions que les créanciers pouvaient mettre à l'expédition des lettres de ratification données au nom de l'État, pour consolider les ventes et préserver les acquéreurs de toute répétition. Mais il fallait pour prendre rang parmi les créanciers, avoir stipulation d'hypothèque : cette stipulation se faisait par des actes ignorés de chacun de ceux qui en avaient de pareils; elle était toujours générale, et les créanciers ne sachant pas toujours en quelle province leurs débiteurs possédaient des biens, ces biens pouvaient être vendus et les lettres de ratification accordées sans qu'ils en eussent connaissance. Il arrivait souvent encore que, lorsqu'ils se présentaient, ils se trouvaient primés par d'autres créanciers dont le titre était antérieur au leur, ou dans une forme plus favorable; il en résultait des procès très-dispendieux pour le réglement d'ordre entre les créanciers dont les actes étaient passés en différentes provinces, ou à différentes conditions.

L'Assemblée nationale voulant que toute créance légitime puisse prétendre à l'hypothèque, et que l'ordre entre les

hypothèques soit invariablement réglé, s'occupe de la législation propre à remplir une vue si utile, et la publiera incessamment.

Dans des temps plus heureux, on pourra, si on le croit avantageux, réduire successivement et par gradation, le salaire du service public des hypothèques et de celui de l'enregistrement, au simple remboursement de leur frais; mais lorsque les besoins de la nation sont très-considérables et que l'opinion la plus générale demande qu'on ait des impôts de diverse nature, afin que leur poids paraisse moins sensible, on est obligé de joindre quelques-uns d'entr'eux à des services publics que les citoyens vont réclamer d'eux-mêmes, ce qui donne l'avantage si précieux d'intéresser les contribuables à venir sans contrainte payer l'impôt.

C'est pour la même raison qu'on a conservé le revenu de la poste aux lettres, seule partie de l'ancienne finance qui ait paru ne devoir souffrir aucune altération. Certainement les lettres coûtent bien plus cher à ceux qui les reçoivent, qu'il n'est nécessaire pour payer les courriers, les voitures et les chevaux qui les portent, puisque, ces frais acquittés, l'État en retire un revenu de douze millions. Cependant le voyage se faisant pour une multitude de lettres, il n'y a pas un citoyen qui ne profite extrêmement de cette institution, et qui ne doive être surpris et reconnaissant, lorsqu'il compare le peu que lui coûte une lettre, avec ce qu'elle lui coûterait s'il fallait l'envoyer par un exprès. Telle est en général et sur tous les points la grande utilité que nous retirons tous de cette heureuse union de force et d'intérêt qui constitue la société politique: nous aimons la patrie comme ses enfans, mais c'est qu'elle est pour nous une véritable mère.

Le droit de patentes correspond aux jurandes, aux maîtrises, aux vingtièmes d'industrie, à la portion de taille personnelle qu'on faisait payer aux artisans et aux marchands de plus qu'aux autres citoyens, et aux droits d'entrée des villes.

Il est bien plus modéré; car les droits d'entrée des villes seuls rendaient à l'ancien gouvernement quarante-cinq millions de revenu, et les patentes ne doivent en produire que vingt ou vingt-quatre. Elles sont jointes à un grand avantage bien long-temps désiré, celui d'établir pour tout le monde la liberté de toute espèce d'industrie et de commerce, et de proportionner l'impôt qu'on se voit dans la nécessité d'y attacher, à la durée du temps pendant lequel on s'y livre, comme à l'importance des capitaux qu'on y emploie et des profits qu'on en retire, qui se manifeste par l'étendue, la beauté et le prix du logement, de l'entreprise et de l'entrepreneur.

Anciennement, lorsqu'un homme voulait faire un métier dans une ville, il était obligé de débourser pour sa maîtrise une somme considérable qui lui aurait été très-utile pour son commerce. Si faute de cette somme retirée de son commerce, ou pour toute autre cause, il ne réussissait pas, s'il était obligé de quitter, ou bien s'il venait à mourir, le capital employé à sa maîtrise était perdu pour lui et pour ses enfans.

Si croyant trouver plus de ressources, espérant plus de succès dans un autre métier ou un autre commerce, il se déterminait à les embrasser; si, étendant ses combinaisons, il voulait en cumuler plusieurs, il fallait pour chacun d'eux payer une nouvelle maîtrise.

Il ne pouvait exercer cette maîtrise que dans la ville où il avait été reçu; s'il passait dans une autre ville, il lui fallait une maîtrise nouvelle, et dans chacune de ces villes il était soumis pour sa propre consommation, pour celle de ses ouvriers, commis ou compagnons, et pour plusieurs marchandises de son commerce, à payer des droits d'entrée.

Aujourd'hui ni lui, ni ses ouvriers, ni ses marchandises ne paient de droits d'entrée dans aucune ville; il peut changer de séjour et de métier comme il lui plaît, il peut réunir autant de professions qu'il juge convenable. Au lieu d'une

avance en pure perte, il n'acquitte qu'une redevance annuelle, faible si son commerce est de peu d'importance, qui augmente ou qui diminue avec le succès de son établissement, qui cesse le jour où il veut se retirer.

Les droits de traite dans l'intérieur du royaume et les péages sont supprimés purement et simplement; et les droits d'entrée des villes l'étant de même, au lieu des visites et des taxes auxquelles on était précédemment assujetti, un citoyen, une voiture de marchandises peuvent traverser la France dans tous les sens, aller de Bordeaux à Strasbourg, de Calais à Perpignan, d'Antibes à Brest, sans éprouver la moindre visite, sans acquitter la moindre taxe.

Le profit de cette franchise n'est pas seulement pour les commerçans; ils y gagnent, il est vrai, de faire leurs affaires plus vîte, de n'être pas soumis à des traitemens arbitraires et désagréables de la part des employés, et d'essuyer moins d'avaries; mais forcés par la concurrence les uns des autres que la liberté du commerce rendra chaque jour plus active, de se contenter d'un bénéfice modéré, ils prennent le parti, afin de mériter la préférence dans chaque marché qu'ils font, d'acheter plus cher et de vendre à plus bas prix; de sorte que le soulagement occasionné par la suppression de l'impôt, se partage entre le producteur qui fournit la marchandise et le consommateur qui en fait usage.

Il ne reste plus de droits de douane qu'à l'entrée du royaume, principalement sur quelques marchandises manufacturées, et à la sortie, sur quelques matières premières. L'opinion la plus générale a demandé que nous suivissions sur ce point l'exemple des autres peuples.

On ne peut savoir avec une entière exactitude quel sera le produit des droits de douane, de patentes, d'hypothèques, de timbre et d'enregistrement. S'ils rendent plus qu'on ne l'a présumé, on baissera l'année prochaine quelques-uns de leurs tarifs, ou bien l'on diminuera le taux de la contribution foncière et de la contribution mobilière; car sous le nouveau

gouvernement que vous avez institué, avec la constitution que vos représentans ont décrétée en votre nom, aucune augmentation de revenu public ne pourra être ignorée, et toutes celles qui auront lieu amèneront le soulagement du peuple.

Vous voyez, citoyens, que toutes les contributions nouvelles dont l'Assemblée nationale vient de vous exposer les motifs et les principes, comparées aux anciennes impositions de la même nature, présentent de grands soulagemens pour les contribuables, et un respect attentif pour la liberté. L'un et l'autre avantage sont plus marqués encore dans la contribution foncière et la contribution mobilière, qui ont été substituées aux dîmes, à la taille réelle, à la taille de propriété, aux fouages et autres impositions analogues, aux vingtièmes, aux décimes, à la taille mixte, à la taille d'exploitation, à la taille personnelle, à la capitation, à la gabelle, au tabac, aux droits d'aides sur les boissons, sur les bestiaux, sur la marée, au droit de marque des cuirs, à celui de marque des fers, à celui de fabrication sur les huiles et les savons, et à quelques autres semblables.

Vos représentans regardant comme leur premier devoir d'établir et de consolider votre liberté, sachant par leur expérience et par les instructions que vous leur aviez données, que les visites domiciliaires et les vexations qu'elles entraînent sont insupportables à des hommes libres, se sont crus religieusement obligés de repousser toute idée, tout projet d'imposition dont la perception aurait exigé que l'on pût violer l'asile sacré que chaque citoyen a droit de trouver dans sa maison, lorsqu'il n'est prévenu d'aucun crime. Vous leur aviez dit unanimement combien vous étiez indignés de pouvoir être injuriés chez vous par le soupçon réel ou simulé d'une fraude que vous n'aviez pas commise; de pouvoir être poursuivis de jour et de nuit, troublés dans votre travail, troublés dans les plus intimes douceurs de votre vie domestique, forcés d'ouvrir votre porte à des inconnus

qui venaient chez vous, quelquefois sur la dénonciation calomnieuse d'un ennemi; mais toujours avec intérêt de vous trouver coupables de quelque usage de votre liberté, transmué par des lois absurdes en délit fiscal, et qui devenait contre vous le sujet d'un procès ruineux ou d'un accommodement coûteux et perfide.

Les droits d'aides, et tous ceux de marque et de fabrication, ont été proscrits par cette sainte loi de la liberté domicilière.

L'Assemblée nationale ne pouvait pas laisser subsister davantage les impôts de monopole ou de privilége exclusif, tels que la gabelle, le tabac, la vente de l'eau-de-vie, &c. L'ancien gouvernement regardait ces impôts comme d'admirables institutions financières, parce que la perception s'y confondant avec le prix de la marchandise, le produit en était difficile à supputer d'avance, qu'il excédait ordinairement la spéculation, et qu'il donnait ainsi au fisc et à ses agens un plus gros revenu, moins connu du peuple, plus applicable à des dépenses de fantaisie. Mais indépendamment de ce que ces impôts exigeaient, comme les aides, la violation du domicile, ils portaient atteinte au droit que vous avez tous d'être fournis au seul cours fixé par la liberté du commerce, et par conséquent au meilleur marché possible, des denrées qui vous sont utiles; et au droit que vous avez tous encore de vous livrer aux spéculations de commerce pour lesquelles vous vous sentez des dispositions et des lumières. Les principes de la nature et de la raison, ceux qui ont servi de règle à vos représentans, défendent de laisser subsister aucun autre privilège exclusif que ceux qui sont des dépendances nécessaires de la souveraineté nationale, parce qu'ils portent sur des objets qui demandent la garantie publique de la société.

L'Assemblée nationale n'en a réservé que deux à la Nation, celui de frapper monnaie, parce qu'il faut que l'autorité publique en constate et en certifie le titre et le poids; et

celui de la fabrication et des magasins de poudre à tirer, parce que l'administration de cette munition de guerre, qu'on a soumise à l'inspection locale des municipalités et autres corps administratifs, intéresse essentiellement la sûreté sociale et politique. Il est sage de combiner ces deux branches d'administration de manière qu'elles donnent plutôt du profit que de la perte aux finances; mais elles doivent être principalement considérées comme des devoirs de politique et de police.

Quant aux anciennes impositions territoriales et personnelles, l'Assemblée nationale n'a pas cru pouvoir en conserver aucune; car aucune d'elles n'était générale, et aucune d'elles n'avait une bonne règle d'assiette et de répartition.

Les dîmes ne portaient pas sur toutes les productions; elles pesaient inégalement sur celles qu'on y avait assujetties : inégalement, à raison de ce que le taux de la dîme variait dans le royaume, et selon les localités, depuis le septième jusqu'au trente-deuxième : inégalement encore, en ce que la dîme étant prélevée sur le produit total, avant qu'on en eût défalqué les frais de culture, sa proportion avec le produit net ou revenu, variait dans la même paroisse, d'un champ à l'autre, selon que ces divers champs sont plus ou moins fertiles.

Dans une bonne terre où deux cent quarante livres de récolte ne coûtent que cent vingt livres de frais de culture, la dîme au quinzième prenant seize livres, ce n'était que le huitième du revenu.

Dans une terre médiocre où deux cent quarante livres de récolte coûtent cent soixante livres, la dîme de seize livres était au cinquième du revenu, qui n'était alors que de quatre-vingt livres.

Dans les mauvaises terres où deux cent quarante livres de récolte coûtent jusqu'à cent quatre-vingt-douze livres,

à faire naître, la dîme toujours au quinzième, toujours de seize livres, prenait le tiers du revenu.

Les représentans du peuple ne pouvaient conserver un impôt qui pesait sur les uns au huitième et sur les autres au tiers, lors même qu'il paraissait égal; et qui d'ailleurs enlevant à tous les cultivateurs les pailles que les riches seuls pouvaient racheter, tendait à porter toujours les engrais sur les terres des riches, à en priver toujours celles des pauvres, à augmenter sans cesse ainsi l'inégalité de la culture, celle des fortunes, celle de la proportion de la dîme elle-même.

La taille réelle n'avait lieu que dans quelques provinces. Dans celles où elle était connue, elle ne frappait que sur certains héritages; d'autres héritages en étaient exempts.

La taille personnelle ou mixte, était divisée en taille de propriété que les privilégiés ne payaient jamais, et en taille d'exploitation qu'ils ne payaient point pour leurs prés, leurs vignes, leurs bois, ni pour quatre charrues de terres labourables, lorsqu'ils les faisaient valoir par eux-mêmes; qu'ils ne payaient qu'indirectement, lorsqu'ils donnaient leurs terres à loyer.

Les autres citoyens qui semblaient soumis à cette imposition avec un principe d'égalité entre eux, ne l'étaient au contraire qu'avec beaucoup d'inégalité.

Plusieurs villes en étaient exemptes, et leurs habitans, en faisant dans ces villes leurs pâques, et quelques autres actes publics de domicile, étendaient leur exemption à la campagne, au moins pour la taille de propriété, et même ordinairement pour l'exploitation de leurs prés et de leurs bois, quand ils la faisaient par leurs mains.

Les habitans même des autres villes, et en général les riches qui avaient des biens-fonds éloignés du lieu de leur domicile, n'en acquittaient presque jamais la taille de propriété, parce que l'imposition suivant les personnes, on ne faisait payer dans le lieu de la situation des biens, que la

taille de leur exploitation ; et quoique les propriétaires dussent être imposés à leur domicile, pour la taille des facultés que leur procuraient leurs domaines, quelque part qu'ils fussent situés, comme on ignorait qu'elles étaient leurs propriétés lointaines, on ne pouvait leur en demander la légitime imposition. Ainsi, les pauvres qui n'avaient de terre que dans une seule communauté, où toutes leurs facultés étaient connues, portaient rigoureusement la taille de propriété et celle d'exploitation ; et les riches ne payaient, le plus souvent, que cette dernière, pour toute la portion de leurs biens dont on n'avait pas connaissance dans la communauté qu'ils habitaient.

La taille personnelle était arbitraire, et les citoyens craignaient de se livrer à quelques jouissances, parce que tout signe d'aisance attirait sur eux une augmentation désordonnée d'imposition.

Il en résultait, dans la plupart des habitations champêtres, une négligence, un dénuement, une insalubrité très-nuisible au bonheur et à la conservation des cultivateurs.

La capitation était divisée en trois branches. Celle des taillables, dans les pays de taille personnelle et mixte, était répartie au marc la livre de la taille, et en partageait toutes les injustices. Celle des villes franches était, pour les artisans, une addition aux frais de jurandes, pour les autres citoyens, une taxe purement arbitraire. Celle des officiers publics et des privilégiés, au lieu de suivre l'échelle des fortunes, seule base équitable de toute imposition, était réglée par les titres. Enfin les ecclésiastiques formant ce qu'on appellait le clergé de France, en étaient entièrement exempts, quoiqu'ils y eussent été soumis dans son origine, et qu'aucune loi n'eût formellement prononcé leur exemption.

Les vingtièmes même, qui étaient la moins imparfaite et la moins vexatoire des anciennes impositions, puisqu'elle presentait une borne qui ne pouvait pas être excédée, étaient encore très-inégalement répartis. Les ecclésiastiques du clergé

de France ne les payaient pas ; quelques pays, quelques villes, quelques corporations, et même quelques particuliers puissans avaient obtenu des abonnemens tout-à-fait disproportionnés avec leurs revenus, et avec la charge que supportaient les autres citoyens. Enfin cette imposition étant individuelle, sans aucun rapport avec la totalité des contribuables de chaque province ni de chaque communauté, personne n'avait intérêt de vérifier si son voisin était, ou non, taxé comme il aurait dû l'être; personne ne se trouvait offensé de ce qu'un autre échappât en tout ou en partie à l'imposition; chacun avait la tentation et la facilité de cacher sa fortune et de tromper le percepteur.

Les riches sur-tout y parvenaient : plusieurs parlemens n'avaient pas eu honte de prétendre que c'était un délit que de perfectionner la répartition, qu'un vingtième ne devait pas être un vingtième pour tout le monde; que ce ne devait être qu'un moyen de lever une certaine somme, dans lequel les erreurs de la première assiette devaient être éternelles. Ils avaient effrayé les directeurs et les contrôleurs, et il en résultait que les pauvres sans protection acquittaient les vingtièmes avec exactitude, mais qu'aucun noble, qu'aucun magistrat, qu'aucun officier public, même qu'aucun riche que l'on pût supposer en liaison avec quelques magistrats, ne payait plus de moitié ou des deux tiers de ce qu'il aurait dû.

Tels étaient les inconvéniens de nos moins mauvaises impositions : l'Assemblée nationale a dû les bannir de celles qu'elle y substitue.

Elle a cru que le système des finances d'une nation telle que la notre, devait avoir trois grands caractères; l'équité, l'égalité, l'uniformité.

La contribution foncière embrassera tous les biens-fonds, toujours cotisés dans la communauté où ils sont situés; aucune propriété ne pourra échapper à sa juste taxe. On imposera sur l'héritage les champarts ou rentes foncières dont

il pourrait être grevé, sauf au propriétaire le droit de faire à son créancier la retenue de la contribution qu'il aura été obligé d'avancer; de sorte que les remboursemens ne dérangeront point les rôles, que le titre de perception sera toujours clair et localement connu, et que la Nation ne pourra être frustrée de ses droits : ses agens ne pourront non plus les appesantir sur personne, ni accorder à personne une faveur illicite. La contribution étant une somme fixe et déterminée d'avance pour chaque département, chaque district, chaque communauté, il est sensible que tous les contribuables auront intérêt à ce qu'aucun d'eux ne se procure une diminution qui augmenterait la charge de tous les autres. Néanmoins cette contribution ne portera sur aucun bien qu'en proportion de son revenu, puisque chaque propriétaire pourra réclamer lorsque sa cote montera en principal au-dessus du sixième du produit net ou de la valeur locative de ses biens, et obtenir en conséquence une modération dont les autres feront les frais, jusqu'à ce qu'ils soient tous taxés pareillement au sixième.

Ainsi l'on réunira et l'on perfectionnera l'un par l'autre les avantages des impositions en sommes fixes et ceux des impositions proportionnelles; et la contribution foncière arrivera en peu de temps à un degré de sagesse et d'équité qui n'a jusqu'à présent été atteint dans aucune imposition, à celui que vous avez droit de prétendre.

L'Assemblée nationale a voulu, elle a dû appliquer autant qu'il était possible, les mêmes principes aux revenus que tirent de leurs fonds mobiliers les capitalistes qui, au lieu d'acheter des terres, prêtent leur argent, ou font des entreprises de commerce et d'industrie.

En effet tout homme qui, par son économie, celle de ses ancêtres, ou de toute autre manière, est devenu propriétaire d'un capital, peut en le louant ou en l'aliénant pour favoriser un travail utile, se procurer un partage dans le profit de ce travail. Il n'en est aucun qui n'exige des

avances et une manipulation; il n'en est aucun pour lequel il ne se fasse une société entre les capitalistes et les travailleurs, ou si le capitaliste travaille lui-même, une sorte de décompte entre ce qui est dû au salaire du travail, et ce qui doit être donné à l'intérêt des avances.

C'est cette seconde portion qu'on appelle les revenus capitaux mobiliers, et que l'opinion publique à demandé qu'on soumît à une contribution. L'Assemblée nationale a voulu que ce fût avec plus d'équité que ne le faisait la taille personnelle arbitraire, et d'une manière plus spéciale, comme aussi dans une plus juste proportion que ne le faisaient les droits de consommation qui, pour tâcher d'obtenir quelque contribution des possesseurs des capitaux mobiliers, arrachaient une contribution toute pareille aux propriétaires des terres qui avaient déjà payé l'impôt foncier et les surchargeaient ainsi doublement.

Les profits des capitaux mobiliers ne sont point faciles à connaître, sur-tout dans un pays où la constitution, les principes, les droits, les lois, les mœurs proscrivent toute espèce d'inquisition.

Cependant ils ont une indication, sinon parfaitement exacte, du moins assez régulièrement approximative; cette indication est le logement destiné à l'habitation personnelle. Il est si naturel à l'homme de chercher à embellir le séjour où il passe la plus grande partie de sa vie, que presque personne n'est arrêté dans ce penchant que par l'impuissance de le satisfaire, et qu'à très-peu d'exceptions près, le prix des logemens d'habitation indique la graduation des richesses.

On observe néanmoins que plus les hommes sont pauvres et plus leur logement absorbe une portion considérable de leur petite fortune; car le besoin de se loger étant indispensable, et le prix du loyer ne pouvant être restreint au-dessous de ce qui est moyennement nécessaire pour rembourser aux propriétaires l'intérêt du capital de leurs maisons, les

citoyens très-pauvres sont obligés de partager leur dépense entre leur subsistance et leur logement.

On a examiné quelle était la proportion la plus ordinaire du loyer avec les différens degrés de richesses, et l'Assemblée nationale a fait dresser une table qui, à partir des citoyens qui n'ont que cent francs de loyer et au-dessous, et qui sont supposés n'avoir un revenu que le double du prix annuel de leur logement, s'élève par dix-huit gradations jusqu'à ceux qui ont plus de douze mille francs de loyer ou de valeur locative d'habitation et dont on estime que le revenu est de douze fois et demie cette valeur.

L'Assemblée nationale, en adoptant cette table qui a paru l'expression des faits les plus communs et qu'elle a placée comme règle à l'article XVIII de son décret sur la contribution mobilière, n'a cru devoir l'appliquer qu'au prix des logemens d'habitation, qu'elle a entendu qui fussent distingués de ceux qui servent au travail ou au commerce. Ceux-ci sont soumis au droit de patentes, plus particulièrement relatif au *travail :* l'Assemblée nationale a jugé convenable de les exempter de la contribution qui a pour objet le revenu des *capitaux mobiliers,* à quelque usage qu'on les emploie.

C'est ce revenu, jusqu'à présent fugitif et qui n'avait encore pu être spécialement imposé, que l'Assemblée nationale a voulu atteindre par la cote de contribution relative aux facultés mobilières; elle a voulu que cette cote ne portât précisément que sur cette espèce de revenu, comme la contribution foncière ne porte que sur les revenus territoriaux; c'est la loi qu'avait clairement dictée le vœu public. On y a satisfait avec une entière exactitude, en autorisant les propriétaires fonciers dont les facultés mobilières auraient été présumées par le prix de leur logement, à prouver par la quittance de leur contribution foncière, que ces facultés leur viennent en tout ou en partie de leurs biens-fonds, et à obtenir en conséquence déduction proportionnelle. Il en résulte que *les facultés mobilières qui proviennent de capitaux fonciers,* ne

sont

sont assujetties qu'à la contribution foncière, et que celles qui viennent de *capitaux mobiliers* ne pouvant prouver leur origine, restent exclusivement soumises à la cote de contribution pour facultés mobilières.

S'il paraissait juste de porter sur les revenus des capitaux mobiliers une contribution qui leur fût spéciale, il ne l'aurait pas été d'élever cette contribution au même taux, sur la simple apparence de ces revenus, que la contribution foncière a pu l'être sur les revenus très-clairs et très-connus des biens-fonds.

Les terres se louent en raison de leur produit net. On ne compte pour le revenu que leur valeur locative, et cette valeur n'existe qu'après qu'on a prélevé sur les récoltes le paiement de tous frais et l'intérêt de toutes les avances de la culture.

Le propriétaire foncier touche, ou est le maître de toucher son revenu chez lui sans peine. S'il loue sa terre, ce qu'il y a de casuel dans les récoltes est estimé, abonné et payé dans les conventions de son bail; et lorsqu'il cultive lui-même, il cumule deux professions dans lesquelles on peut encore distinguer ce qui lui appartient à raison du capital de la terre, comme propriétaire, de ce qui lui est dû pour ses avances rurales et pour son travail comme cultivateur. Le profit au contraire de la plupart des capitaux mobiliers est nécessairement lié à un exercice de facultés industrielles qui ne présentent point de valeur locative. Le possesseur de ces capitaux les fait valoir par son esprit, son labeur, ses dépenses, ses soins; toutes choses variables qui exigent une rétribution, et qui rendent casuel le produit du capital. Cette casualité est encore augmentée, parce que le possesseur de capitaux mobiliers n'a pas de la conservation de son capital une caution aussi solide que la terre. Il ne travaille qu'avec des hommes qui peuvent éprouver des accidens, et qui de plus peuvent se tromper ou le tromper. Il est donc indispensable de retrancher du produit apparent d'un capital

mobilier, la rétribution due à son possesseur pour les peines qu'il se donne, et une prime d'assurance pour le risque qu'il court ; prime qui paraît hausser le revenu des capitaux mobiliers, mais qui n'en est que la garantie, et qu'un calcul équitable doit à ce titre comprendre dans les frais d'exploitation.

Il résulte de ces observations, que l'Assemblée nationale n'a pu considérer le revenu des capitaux mobiliers soumis à des hasards inévitables et liés à un emploi nécessaire de peine et d'industrie, que comme on ferait une récolte avant que les frais de culture eussent été payés : or à prendre les récoltes en masse, elles ne donnent guère qu'un tiers de leur produit brut en produit net.

Il a paru à l'Assemblée nationale que cette proposition devait avoir lieu entre la contribution sur le revenu apparent des capitaux mobiliers chargés de ses frais et de son assurance, et celle qui porte sur le revenu net et liquide des biens-fonds.

Elle a jugé qu'il y aurait d'autant plus de danger d'excéder cette proportion, que le revenu des capitaux mobiliers n'est indiqué que d'une manière exproximative par le seul signe qu'il ait été possible de saisir, celui de la valeur des logemens; et que si l'on abusait de ce signe fugitif et conjectural pour élever trop haut la cote des facultés mobilières, on risquerait d'exciter à la fraude, de faire disparaître une partie du signe et d'enlever à la nation le produit le plus important de la principale branche de la contribution mobilière, ce qui serait encore plus onéreux aux propriétaires des terres qui se trouveraient à la fin obligés de couvrir le déficit, puisque leurs biens, toujours ostensibles, sont les seuls qui ne puissent jamais éviter les contributions nécessaires aux besoins publics.

La contribution foncière a été fixée au sixième du revenu.

Toutes les raisons qui viennent de vous être exposées et qui ont déterminé l'Assemblée nationale, ne permettaient

donc pas d'élever celle sur les facultés mobilières au-dessus du dix-huitième; mais comme, par les mêmes raisons et dans le doute, il vaut mieux imposer moins que d'imposer trop, l'Assemblée nationale a décrété que l'on commencerait par n'imposer que le vingtième des facultés mobilières indiquées par le prix des logemens, et qu'on n'irait au dix-huitième que dans le cas où il se trouverait un déficit dans la somme à fournir pour la contribution mobilière.

L'Assemblée nationale aurait voulu pouvoir excepter de cette cote de facultés mobilières, les capitaux prêtés sur des biens-fonds et dont le revenu est soumis à la retenue de la contribution foncière à laquelle les débiteurs sont autorisés, comme en ayant fait l'avance à la Nation; mais elle a craint de porter atteinte aux mœurs, en faisant naître la tentation de mentir à la patrie et de se procurer des prétendues quittances de *rente foncière*, pour échapper à la contribution des capitaux mobiliers, et considérant de plus, que les capitaux prêtés sur les terres qui participent à la nature des capitaux fonciers, ayant été sollicités par les emprunteurs qui ont acheté, outre l'usage de ces capitaux, la complaisance du prêteur, produisent toujours à celui-ci un intérêt supérieur de plus d'un vingtième, même de plus d'un dix-huitième, à celui procuré par les terres à leurs propriétaires véritables; elle a cru ne devoir pas hésiter à soumettre le revenu de ces capitaux, comme celui des autres capitaux mobiliers, à la contribution du vingtième ou du dix-huitième, selon la nécessité.

On ne peut pas savoir d'avance laquelle des deux proportions sera définitive, car on n'a pas de notions assez précises sur la valeur totale des logemens d'habitation, et sur la somme à laquelle pourront monter les défalcations que les revenus fonciers occasionneront dans le produit apparent des capitaux de toute espèce, indiqués par la valeur locative de ces logemens. Il a donc fallu réserver quelque latitude; il a fallu même préparer encore au-delà une ressource, afin

d'assurer dans tous les cas le complément de la contribution nécessaire aux besoins publics. Trois branches de contribution mobilière dont deux certaines et une éventuelle, y ont été consacrées.

Les deux branches certaines ont quelque rapport avec la capitation; mais elles ont sur elle l'avantage de n'être aucunement arbitraires.

La première est la taxe équivalente à trois journées de travail, qui doit porter uniformément sur tous les citoyens actifs, quelle que soit leur fortune, indépendamment des autres contributions relatives à leurs richesses, et qui doit s'étendre aussi sur les femmes jouissant de leurs droits et sur les mineurs contribuables, quoiqu'ils ne soient pas citoyens actifs.

La seconde est la taxe progressive sur les domestiques, et sur les chevaux qui ne sont pas employés aux exploitations rurales. On a regardé cette taxe comme un surcroît de contribution qui ne serait pas regretté par la richesse, et qui tendrait au soulagement de la pauvreté.

Ainsi l'on imposera comme contribution mobilière,

1.° La valeur de trois journées de travail sur tous ceux qui sont dans le cas de supporter cette taxe;

2.° Les sommes prescrites à raison du nombre de domestiques et de chevaux sur ceux qui en ont;

3.° Le vingtième du revenu des capitaux présumés par la valeur des logemens.

Si, après qu'on aura retranché sur la troisième cote, ce qui devra l'être à raison des revenus fonciers qui auront acquitté la contribution foncière, les trois cotes des contributions mobilières réunies produisent la somme principale demandée par les besoins généraux de la société, on n'imposera rien de plus. Si le total est au-dessus de ce principal, on poussera la cote, à raison des facultés mobilières, au dix-neuvième, et même, s'il est nécessaire, jusqu'au dix-huitième. Si, par cette opération, le principal de la contribution n'était

point encore complété, on aurait recours, pour opérer ce complément, à la ressource éventuelle, qui est la cote d'habitation également imposée dans ce cas sur les propriétaires des biens-fonds et sur ceux des capitaux mobiliers.

En effet, la principale charge sociale ayant été égalisée autant qu'elle pouvait l'être entre ces deux espèces de propriétaires, par la contribution foncière sur ceux qui ont des terres ou des maisons, et par la cote à raison des facultés mobilières, sur ceux qui n'ont que des capitaux mobiliers, il est juste que tout surcroît de taxe nécessaire pour assurer le service public porte également, et dans les mêmes proportions, sur les uns et les autres.

Il a paru certain à l'Assemblée nationale que ce complément, s'il faut y recourir, n'obligera pas à porter la cote générale d'habitation au-dessus du quarantième de la valeur des revenus qu'indiquent les logemens. Elle a mis à l'impôt cette borne rassurante contre les inquiétudes que les ennemis du bien public pourraient chercher à répandre parmi vous; elle lui a prescrit cette règle pour arriver à une répartition parfaite, à laquelle on ne peut manquer d'atteindre par degrés, lorsqu'il y a une limite inflexible qui renvoie sur les contribuables, dont la cote ne s'y serait point élevée, tout l'excès des cotes pour lesquelles on l'aurait outre-passée.

Vous voyez, citoyens, que vous ne pourrez pas être imposés en principal pour vos biens-fonds au-dessus du sixième de leur valeur locative;

Pour votre contribution personnelle, au-dessus de votre cote de citoyen actif, et de ce que vous devrez à raison de vos domestiques, de vos chevaux ou de vos autres animaux de trait ou de selle;

Pour vos facultés mobilières, au-dessus du dix-huitième de leur revenu, calculé d'après votre logement d'habitation;

Pour le complément des besoins du trésor public,

au-dessus du quarantième de tous vos revenus évalués par le même élément.

Comparez cet état régulier, clair, sans arbitraire et sans vexations, avec les anciennes impositions de toute espèce qui vous accablaient.

Ces anciennes impositions, dont la plupart violaient outrageusement votre liberté, coûtaient cent treize millions de frais de perception ou de régie, et une somme incalculable de frais litigieux; tandis que celles qui auront lieu à l'avenir, n'occasionneront que trente-trois millions de frais, encore sera-ce à cause des douanes nationales et des loteries, qui seules obligent à plus d'un tiers de cette dépense, dont les secondes ne sont qu'une imposition supplémentaire, et dont les premières existent moins comme impositions levées pour le trésor public, que comme primes qu'on a cru nécessaires à vos manufactures.

Vos Représentans ne se sont permis aucun arbitraire dans la distribution des deux contributions foncière et mobilière entre les départemens. Ils les ont soulagés tous dans la même proportion, par un même marc la livre des impositions de toute espèce, que l'ancien Gouvernement avait mises sur chacun d'eux, dans le temps où il y avait quelques lumières, et lorsqu'à loisir, après une longue paix, il s'était appliqué à égaliser, autant qu'il l'avait pu, leurs charges, pour leur faire supporter toute la somme d'impôt qu'il leur était possible d'acquitter.

C'est le taux indiqué par cette somme, et par celles qu'auraient produites les mêmes impositions étendues aux privilégiés, que l'Assemblée nationale a modéré proportionnellement pour vous tous, avec l'impartialité que vous aviez droit d'attendre d'hommes qui, chargés par vous des fonctions législatives, n'ont vu dans leurs concitoyens que des frères égaux qui, avec une égale confiance, leur ont remis le soin de leurs intérêts.

S'il y a des erreurs, comme on peut le croire, du moins

aucune d'elles ne saurait être imputée à vos Représentans ; ils n'auraient pu vouloir faire mieux sans tomber dans l'arbitraire, et sans s'exposer à commettre d'autres erreurs qui vous auraient été plus préjudiciables.

Celles qu'il ne leur a pas été possible d'éviter, ne sauraient être très-grandes ; elles sont bornées par la règle du sixième du revenu pour la contribution foncière, et du quarantième pour la cote d'habitation ; elles seront réparées par un fonds de dix-huit millions, applicable aux décharges et aux modérations dont la justice sera reconnue.

Jamais l'ancien Gouvernement n'a consacré plus de onze à douze millions à cet acte de raison et de bienfaisance.

Il n'y a donc pas un seul point sur lequel la position dans laquelle vous laissera l'Assemblée nationale, ne soit préférable à celle dans laquelle elle vous a trouvés.

Vous êtes soulagés de la dîme en entier, de la milice en entier ; de quatre-vingts millions sur les cent treize qu'il fallait acquitter pour les frais de perception et de régie des anciennes impositions ; de tous les procès dispendieux qu'occasionnait leur perception compliquée, de tout le temps perdu, de toutes les vexations qu'entraînaient leurs formes inquisitoriales ;

De toute la portion des droits féodaux supprimés sans indemnité, et de tous les procès qui en étaient la suite ; de la charge qu'imposait à votre commisération la mendicité des moines, aujourd'hui pensionnés, jusqu'à leur décès, sur les fonds publics.

Ces soulagemens se montent en impositions, dont le calcul est certain, à cent cinq millions ; en autres perceptions, dont la pesanteur ne peut être qu'estimée, à soixante-dix-huit millions.

Le trésor national vous demande donc cent quatre-vingt-trois millions de moins que vous ne payiez il y a trois ans au trésor royal, ou aux particuliers qui partageaient avec lui les contributions du peuple. Mais, outre la participation à

ce soulagement général, les contribuables les plus indigens, et la majeure partie de la Nation, celle qui a fait la Constitution, celle qui a conquis la liberté, celle qui n'avait point de priviléges, éprouveront deux autres soulagemens particuliers.

D'une part, les fonds pour les décharges et modérations dues aux contribuables qui ont essuyé quelque calamité, ou qui auraient été lésés dans la répartition, sont augmentés de six millions et demi; c'est un secours assuré par l'aisance des bons patriotes, à leurs concitoyens accablés par des malheurs imprévus ou opprimés par une erreur involontaire. D'un autre côté, la perfection de la répartition rejette sur les citoyens ci-devant privilégiés, trente-six millions qu'ils n'acquittaient point autrefois, et qui tournent au soulagement de ceux des anciens contribuables qui n'étaient pas privilégiés.

Il n'y avait pas plus de deux cent mille privilégiés de tout âge, de tout sexe et de toute fonction. C'est donc véritablement la Nation, presque en sa totalité, qui est soulagée de deux cents vingt-cinq millions.

Le tableau détaillé en est joint à cette adresse. Les ci-devant privilégiés ne sont cependant pas surchargés ; car s'ils payent trente-six millions dont ils étaient précédemment exempts, ils en retrouvent l'indemnité, et au-delà, dans la suppression de la dîme, et dans celles des procès auxquels l'ancienne nature de leurs biens les exposait plus que personne.

Ainsi le nouvel ordre de choses sera bon pour tout le monde, aussitôt que l'union des esprits et des cœurs et la paix sociale seront rétablies.

Vous desirez tous d'y concourir : l'Assemblée nationale est donc certaine que les contributions seront payées, et que le service public sera fait. Vous êtes également certains que, par les mesures qu'elle a prises, ces contributions, ce service, sans lesquels il n'y aurait pas de société, ne seront

pas plus onéreux pour aucun de vous, que pour les autres. Cette sûreté réciproque est le gage de la prospérité publique.

C'est une grande consolation pour l'Assemblée nationale, c'était le but de ses travaux que l'état où elle va vous laisser, semblable à celui d'une famille libre, unie par la raison et par un intérêt visiblement commun, tandis qu'elle a trouvé la plupart d'entre vous opprimés, comme par une conquête, et dans une sorte de guerre avec votre propre patrie.

Les impôts étaient arbitraires, excessifs et insuffisans; leurs formes tyranniques révoltaient les ames libres; leurs frais étaient énormes, et leurs vexations également odieuses et ruineuses.

Les nouvelles contributions, modérées au-delà de vos espérances, suffiront: leurs règles sont simples; vous voyez à chaque article un profond sentiment d'équité, d'égalité, d'amour pour la liberté de tous et de chacun. Aux exactions du despotisme, succèdent les conventions amiables d'une société véritablement fraternelle.

Vos représentans qui vont rentrer dans votre sein, acquitteront comme vous, comme de bons et fidèles Français, les contributions qu'ils ont proposées et décrétées en votre nom.

Ils se sont interdit tout objet d'ambition, ils se sont interdit même l'honneur de votre choix pour continuer de vous représenter dans la prochaine législature.

Ils ne se sont réservé que le spectacle et le partage de votre liberté, de votre bonheur et de votre gloire.

Les événemens récens dont vous êtes temoins, et pendant lesquels vous avez montré une si profonde et si honorable sagesse; le nouvel ébranlement qu'a éprouvé le corps politique par la suite des conseils pernicieux qui ont entraîné le roi jusqu'à lui faire abandonner le soin de la chose publique, et le séjour où l'appelait la Constitution; les mesures qu'une résolution si extraordinaire, même avortée, peuvent forcer de prendre, les dangers que vous pouvez avoir à

repousser, vous montrent la nécessité d'être inviolablement unis, afin que peu d'efforts de chacun de vous, mais bien d'accord, produisent la plus imposante puissance publique.

La conservation de la liberté et celle de la patrie sont dans vos mains : leur salut est donc assuré, car les Français ont toujours fait ce qu'ils ont dû ; ils ont toujours été l'admiration du monde, lorsqu'un intérêt manifestement général et une circonstance périlleuse ont exigé de leur honneur le déploiement d'une grande vertu, d'un grand courage, d'un éminent patriotisme.

L'Assemblée nationale n'est donc point inquiète du zèle avec lequel vous soutiendrez par vos contributions, comme par votre valeur, l'existence de l'État et la dignité du nom Français.

Elle compte que ceux d'entre vous qui pourraient avoir laissé en arrière le paiement de leurs impositions, feront les plus grands efforts pour s'acquitter ; et quand vous voyez que le retard des rôles de la presente année n'a eu d'autres causes que le desir de vous rendre justice à tous en perfectionnant la répartition, elle espère que vous vous porterez à l'envi à offrir sur la contribution foncière et sur la contribution mobilière, tous les à-comptes qui seront en votre pouvoir. Elle donnera pour les à-comptes que réclame le service public, une règle générale, et ne sera point surprise que la plupart d'entre vous fasse pour la patrie encore plus qu'il ne vous sera prescrit.

L'Assemblée nationale connaît vos sentimens, parce qu'ils sont les siens, parce que vos représentans sont vos frères, une partie de vous-même, parce que le noble amour du bien public qui élève vos ames, brûle également dans leurs cœurs.

L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité de contributions publiques, décrète l'adresse aux Français ci-dessus transcrite, elle en ordonne l'impression et l'envoi dans les quatre-vingt-trois départemens.

LOI

Relative au Commerce du Levant et de Barbarie.

Donnée à Paris, le 29 Juillet 1791.

(Décret de l'Assemblée nationale, du 21 Juillet 1791.)

Art. I.er Le commerce des Échelles du Levant et de Barbarie est libre à tous les Français.

II. Il est libre d'envoyer de tous les ports du royaume, des vaisseaux et des marchandises dans toutes les Échelles.

III. Tout négociant français peut faire des établissemens dans toutes les parties du Levant et de la Barbarie, en fournissant dans la forme usitée et jusqu'au règlement qui sera incessamment présenté à l'Assemblée nationale, sur le mode d'organisation de l'administration du Levant, un cautionnement qui garantisse les autres établissemens français des actions qui pourraient être exercées contre eux par son fait ou celui de ses agens.

IV. Les cautionnemens qui seront fournis par les habitans des départemens, autres que celui des Bouches du Rhône, pourront être reçus par les directoires de leurs départemens, qui en feront remettre un extrait à la chambre de commerce de Marseille.

V. Les retours du commerce du Levant et de Barbarie, pourront se faire dans tous les ports du royaume, après avoir fait quarantaine à Marseille, en avoir acquitté les frais et les droits imposés pour l'administration du Levant, à la charge de rapporter un certificat de santé.

VI. Les marchandises provenant desdits retours, à l'exception des tabacs qui y seront traités comme dans les autres ports du royaume, pourront entrer à Marseille, s'y

consommer, et en être réexportées par mer en franchise de tout autre droit que celui imposé pour l'administration des Échelles.

VII. Lesdites marchandises paieront à leur introduction dans le royaume, les droits auxquels sont assujéties, par le tarif général, celles de même espèce qui viennent de l'étranger, à l'exception cependant des toiles de coton blanches et des cotons filés, qui ne seront soumis qu'à un droit de 20 livres du cent pesant, et du café de Moka, dont le droit sera réduit à 12 livres aussi par quintal.

VIII. Le transit par terre desdites marchandises de Marseille pour Genève, la Suisse, le Piémont, la Savoie, l'Allemagne, et les Pays-Bas de la domination étrangère, sera affranchi de tous droits; à la charge que lesdites marchandises seront expédiées sous plomb, et par acquit-à-caution portant soumission de les faire sortir, dans le délai de trois mois, par l'un des bureaux de Chaparillan, Pont-de-Beauvoisin, Seyssel, Meyrin, Verreries de Joux, Jougnes, Héricourt, Strasbourg, Saint-Louis, Saarlouis, Thionville, Givet, Valenciennes et Lille.

IX. Dans le cas où les retours du Levant s'effectueraient dans d'autres ports que celui de Marseille, après y avoir fait quarantaine, les marchandises importées seront à leur arrivée, entreposées sous la clef de la régie. Celles desdites marchandises qui seront tirées de l'entrepôt pour être réexportées par mer, ou pour passer à l'étranger en transit, ne seront sujettes à aucun droit. Celles qui entreront dans la consommation du royaume, paieront les droits mentionnés en l'article VII.

X. Pour favoriser le commerce direct des Français au Levant, les marchandises du Levant et de Barbarie, comprises dans l'état annexé au présent décret, importées de l'étranger, même sur bâtimens français, ou directement du Levant sur navires étrangers, ou sur navires français ayant relâché à l'étranger et y ayant fait quelque chargement,

seront assujéties, tant à Marseille que dans les autres ports du royaume, au droit de vingt pour cent de la valeur portée par ledit état. Ce droit sera indépendant de celui du tarif général, et sera perçu par les préposés de la régie nationale des douanes, et au profit de la Nation.

XI. Les marchandises importées directement du Levant par navires français, quoique pour le compte des étrangers, jouiront de la même franchise que celles importées pour le compte des Français.

XII. Le droit de vingt pour cent sera perçu également par addition à celui d'entrée, sur les marchandises dénommées dans l'état, n.° II, annexé au présent décret, importées de l'étranger dans le royaume, tant par terre que par mer, sans être accompagnées de certificats justificatifs d'une origine autre que celle du Levant, délivrés par les consuls ou agens de la Nation française, où il y en aura d'établis, et à leur défaut, par les magistrats des lieux d'envoi. Dans le cas où les certificats n'accompagneraient pas les marchandises, le droit sera consigné, et la restitution n'en sera faite qu'autant que le certificat sera rapporté dans le délai de trois mois.

NUMÉRO I.er

ÉTAT des marchandises du Levant qui devront le droit de vingt pour cent de la valeur à l'entrée de Marseille, lorsqu'elles y seront apportées par vaisseaux étrangers, ou par vaisseaux français qui auront relâché en pays étrangers et qui y auront fait quelques chargemens, et de la quotité de ce droit d'après les valeurs déterminées.

A

Aloës, le cent pesant estimé quatre-vingt-cinq livres, paiera dix-sept livres, ci........................ 17l

Alun, le cent pesant estimé quatorze livres, paiera deux livres seize sous, ci........................ 2. 16s

Aglu, le cent pesant estimé cent dix livres, paiera vingt-deux livres, ci........................ 22.

Assa fœtida, le cent pesant estimé cent dix livres, paiera vingt-deux livres, ci.................. 22.

B

Bois de cerf ou de buis, le cent pesant estimé vingt-deux livres, paiera quatre livres huit sous, ci.... 4. 8.

Bourdes de Barbarie, le cent pesant estimé huit livres, paiera une livre douze sous, ci................ 1. 12.

Bdelium, le cent pesant estimé quatre-vingt-dix livres, paiera dix-huit livres, ci.............. 18.

C

Café, le cent pesant estimé cent soixante-dix livres, paiera trente-quatre livres, ci................ 34.

Cendres de Tripoly ou de Rome, le cent pesant estimé neuf livres, paiera une livre seize sous, ci....... 1. 16.

Cire jaune de toute espèce, le cent pesant estimé cent quatre-vingts livres, paiera trente-six livres, ci... 36.

Coque du Levant, le cent pesant estimé quatre-vingt-dix livres, paiera dix-huit livres, ci........... 18.

Corcomme, le cent pesant estimé quarante-cinq livres, paiera neuf livres. ci......................... 9.

Cordouans, la douzaine estimée vingt-quatre livres, paiera quatre livres seize sous, ci.............. 4. 16.

Coton filé blanc, le cent pesant estimé deux cents livres, paiera quarante livres, ci.............. 40.

Coton filé rouge, le cent pesant estimé quatre cent cinquante livres, paiera quatre-vingt-dix livres, ci. 90.

Coton en laine, le cent pesant estimé cent vingt livres, paiera vingt-quatre livres, ci................. 24.

Couvertures, la pièce estimée neuf livres, paiera une livre seize sous, ci .... 1. 16.

Crin, le cent pesant estimé cent livres, paiera vingt livres, ci.................................. 20.

Cuirs, buffles et chimbalis, le cent pesant estimé vingt livres, paiera quatre livres, ci................. 4.

Cuirs escars, le cent pesant estimé douze livres, paiera deux livres huit sous, ci................ 2. 8.

Cuirs d'Alger et de Tunis, le cent pesant estimé cinquante-cinq livres, paiera onze livres, ci....... 11.

Cuivre en pain, le cent pesant estimé quatre-vingts livres, paiera seize livres, ci.................. 16.
Cuivre vieux, le cent pesant estimé quatre-vingt-cinq livres, paiera dix-sept livres, ci................ 17.

D

Dattes, le cent pesant estimé vingt-sept livres, paiera cinq livres huit sous, ci...................... 5. 8.
Dents d'éléphans, le cent pesant estimé deux cent vingt livres, paiera quarante-quatre livres, ci.... 44.

E

Encens en larmes, le cent pesant estimé cinquante livres, paiera dix livres, ci...................... 10.
Encens en sorte, le cent pesant estimé quarante-deux livres, paiera huit livres huit sous, ci.......... 8. 8.
Encens en poussière, le cent pesant estimé dix livres, paiera deux livres, ci......................... 2.
Éponges fines, le cent pesant estimé deux cent quatre-vingts livres, paiera cinquante-six livres, ci..... 56.
Éponges communes, le cent pesant estimé cinquante-cinq livres, paiera onze livres, ci............. 11.
Escayoles, le cent pesant estimé dix livres, paiera deux livres, ci............................... 2.
Étoupes de soie, le cent pesant estimé trente-trois livres, paiera six livres douze sous, ci.......... 6. 12.

F

Figues sèches, le cent pesant estimé quinze livres, paiera trois livres, ci.......................... 3.
Fil de chèvre, le cent pesant estimé quatre cent cinquante livres, paiera quatre-vingt-dix livres, ci... 90.
Follicules de séné, le cent pesant estimé cent soixante livres, paiera trente-deux livres, ci............ 32.
Fourrures de soie, le cent pesant estimé vingt-sept livres, paiera cinq livres huit sous, ci.......... 5. 8.

G

Galbanum, le cent pesant estimé cent dix livres, paiera vingt-deux livres, ci.................. 22.
Galle de toutes sortes, le cent pesant estimé cent livres, paiera vingt livres, ci.................. 20.

Gomme de toutes sortes, le cent pesant estimé cent livres, paiera vingt livres, ci .... 20.

Grainette, le cent pesant estimé vingt-cinq livres, paiera cinq livres, ci .... 5.

H

Hermodates, le cent pesant estimé soixante-huit livres, paiera treize livres douze sous, ci......... 13. 12.

Huile d'olive, la millerolle estimée soixante livres, paiera douze livres, ci .... 12.

L

Laine de chevron grise, rousse ou blanche, le cent pesant estimé deux cent cinquante livres, paiera cinquante livres, ci .... 50.

Laine de chevron noire, le cent pesant estimé trois cents livres, paiera soixante livres, ci........... 60.

Les autres espèces sans distinction, le cent pesant estimé quarante livres, paiera huit livres, ci..... 8.

M

Maroquins, la douzaine estimée trente livres, paiera six livres, ci.................................. 6.

Mastic en larme ou en sorte, le cent pesant estimé deux cent vingt livres, paiera quarante-quatre livres, ci................................... 44.

Mirobolans, le cent pesant estimé vingt-huit livres, paiera cinq livres douze sous, ci .... 5. 12.

Myrrhe, le cent pesant estimé cent quarante livres, paiera vingt-huit livres, ci.................. 28.

N

Nacre de perles, le cent pesant estimé cent livres, paiera vingt livres, ci......................... 20.

Noix vomique, le cent pesant estimé vingt-cinq livres, paiera cinq livres, ci......................... 5.

O

Opium, la livre estimée six livres, paiera une livre quatre sous, ci .... 1. 4.

Oppopanax, la livre estimée quatre livres dix sous, paiera dix-huit sous, ci......................... 18.

Orpiment,

Orpiment, le cent pesant estimé quarante livres, paiera huit livres, ci........................ 8.

P

Peaux de chèvres d'Angora, la pièce estimée vingt-sept livres, paiera cinq livres huit sous, ci....... 5. 8.
Pignons-Inde, la livre estimée dix sous, paiera deux sous, ci.................................. 2.
Pirètre, la livre estimée cinq sous, paiera un sou, ci... 1.
Pistaches d'Alep, la livre estimée une livre, paiera quatre sous, ci............................. 4.
Poil de chèvre, le cent pesant estimé deux cent trente livres, paiera quarante-six livres, ci............ 46.

Q

Queues de zerdara, la pièce estimée dix-huit livres, paiera trois livres douze sous, ci.............. 3. 12.

R

Racine de lizari, le cent pesant estimé soixante-dix livres, paiera quatorze livres, ci............... 14.
Raisins de Corinthe ou *autres*, le cent pesant estimé quinze livres, paiera trois livres, ci............. 3.
Rhubarbe, le cent pesant estimé six cents livres, paiera cent vingt livres, ci.................120.

S

Safranum, le cent pesant estimé cent dix livres, paiera vingt-deux livres, ci................. 22.
Sandarac, le cent pesant estimé deux livres dix sous, paiera dix sous, ci............................ 10.
Scammonée d'Alep, la livre estimée vingt-cinq livres, paiera cinq livres, ci........................ 5.
Scammonée de Smyrne, la livre estimée onze livres, paiera deux livres quatre sous, ci............ 2. 4.
Sebestes, le cent pesant estimé vingt-cinq livres, paiera cinq livres, ci........................ 5.
Sel ammoniac, le cent pesant estimé cent soixante-dix livres, paiera trente-quatre livres, ci....... 34.
Sel natron, le cent pesant estimé neuf livres, paiera une livre seize sous, ci...................... 1. 16.

Semen-cartami, la livre estimée trente sous, paiera six sous, ci		6s	
Semen-contra, le cent pesant estimé dix-sept sous, paiera trois sous cinq deniers, ci		3.	5d
Semence de ben, la livre estimée cinq sous, paiera un sou, ci		1.	
Semencine, le cent pesant estimé une livre trois sous, paiera quatre sous sept deniers, ci		4.	7.
Séné de la plate, la livre estimée deux livres cinq sous, paiera neuf sous, ci		9.	
Séné en grabeau, la livre estimée dix sous, paiera deux sous, ci		2.	
Séné d'Alep, la livre estimée vingt-deux sous, paiera quatre sous cinq deniers, ci		4.	5.
Séné de Tripoly et de Barbarie, la livre estimée douze sous, paiera deux sous cinq deniers, ci		2.	5.
Soie non filée, la livre estimée neuf livres, paiera trente-six sous, ci	1.	16.	
Spica nardi, la livre estimée trois livres cinq sous, paiera treize sous, ci		13.	
Storax en larme, la livre estimée quatre livres, paiera seize sous, ci		16.	
Storax en pain, la livre estimée vingt-deux sous, paiera quatre sous cinq deniers, ci		4.	5.
Storax liquide, la livre estimée treize sous, paiera deux sous sept deniers, ci		2.	7.

T

Tamarin, le cent pesant estimé cinquante livres, paiera dix livres, ci	10.		
Térébenthine de Chio, la livre estimée dix-sept sous, paiera trois sous cinq deniers, ci		3.	5.
Terre d'ambre, le cent pesant estimé trente-cinq sous, paiera sept sous, ci		7.	
Turbith, la livre estimée neuf sous, paiera un sou dix deniers, ci		1.	10.

V

Vermillon, la livre estimée six livres, paiera vingt-quatre sous, ci	1.	4.	
Vin de Chypre, la millerole estimée soixante livres, paiera douze livres, ci	12.		

Vitriol de Chypre, le cent pesant estimé cinquante-cinq livres, paiera onze livres, ci............. 11.

Z

Zedoria, la livre estimée onze sous, paiera deux sous deux deniers, ci........................ 2. 2.

Étoffes et toileries de soie, fil, coton ou laine.

A

Alloyas, la pièce estimée six livres, paiera vingt-quatre sous, ci............................ 1. 4.

Abats de Salonique, la pièce estimée quatre livres dix sous, paiera dix-huit sous, ci............. 18.

B

Bonnets d'Aunis, la douzaine estimée trente livres, paiera six livres, ci......................... 6.

Bourres de soie, la pièce estimée trente livres, paiera six livres; ci............................ 6.

Bourres de soie et coton, la pièce estimée douze livres, paiera deux livres huit sous, ci.............. 2. 8.

Bourres de soie du petit tirage, la pièce estimée douze livres, paiera deux livres huit sous, ci.......... 2. 8.

Bourres de Manasie, la pièce estimée six livres, paiera vingt-quatre sous, ci.................. 1. 4.

Bourres d'Alexandrie, la pièce estimée deux livres, paiera dix sous, ci........................ 10.

C

Canevas, la pièce estimée douze livres, paiera deux livres huit sous, ci.................. .... 2. 8.

Capicouly, la pièce estimée seize livres, paiera trois livres quatre sous, ci...................... 3. 4.

Capotins, la pièce estimée six livres paiera vingt-quatre sous, ci........................... 1. 4.

Capots de Salonique, la pièce estimée huit livres, paiera trente-deux sous, ci.................. 1. 12.

Carmesson, la pièce estimée douze livres, paiera deux livres huit sous, ci................... 2. 8.

Ceintures de laine, la douzaine estimée trente-six livres, paiera sept livres quatre sous, ci........ 7. 4.

Cotoni, la pièce estimée sept livres, paiera vingt-huit sous, ci.............................. 1. 8.

D

Demittes en soie, la pièce estimée douze livres, paiera deux livres huit sous, ci............... 2. 8.

H

Herbage, la pièce estimée vingt-cinq livres, paiera cinq livres, ci............................ 5.

Herbages (*petits*), la pièce estimée seize livres, paiera trois livres quatre sous, ci............ 3. 4.

M

Mouchoirs de soie, la pièce estimée quatre livres, paiera seize sous, ci........................ 16.

Mouchoirs d'Alep, la pièce estimée quatre livres, paiera seize sous, ci........................ 16.

S

Satin Fleury, la pièce estimée trente livres, paiera six livres, ci.............................. 6.

Satin de Chypre, la pièce estimée neuf livres, paiera trente-six sous, ci........................ 1. 16.

Sirsaka, la pièce estimée douze livres, paiera deux livres huit sous, ci........................ 2. 8.

T

Toile ajamis, auquilly, boutanonis, escamise, madrapar, fadales, manotif, moussob, et autres espèces blanches, la pièce estimée sept livres, paiera vingt-huit sous, ci.............................. 1. 8.

Les bleues, la pièce estimée neuf livres, paiera trente-six sous, ci........................ 1. 16.

Toires, garas et guinées, la pièce estimée dix-huit livres, paiera trois livres douze sous, ci........ 3. 12.

Numéro II.

État des Marchandises venant de l'étranger, qui devront à toutes les entrées du royaume, indépendamment des droits du Tarif général, un droit additionnel de vingt pour cent de la valeur d'après l'évaluation portée par l'état N.° I.er, lorsqu'elles seront du Levant, ou si elles sont de même espèce que celles du Levant, sans être accompagnées du certificat justificatif d'une autre origine.

Savoir:

Alun de Smyrne, café du Levant, cendres du Levant, cires jaunes, cordouans ou maroquins, coton du Levant en laines, cuirs, buffles ou bufflins, encens, éponges, folium du Levant, follicule de séné, galle gomme adragant, arabique, ammoniac, sérapine et turique, huile du Levant et de Barbarie; laine du Levant et de Barbarie, natron ou soude, opium, plumes d'autruches blanches ou noires, poil de chameau en laine, poil de chevreau ou laine de chevron, poil de chèvre filé, rhubarbe, safranum, séné, soies du Levant, vitriol de Chypre.

LOI

Relative aux Employés des ci-devant Fermes, Régies et Administrations supprimées.

Donnée à Paris, le 31 Juillet 1791.

(Décret de l'Assemblée nationale, du 31 Juillet 1791.)

Art. I.er Tous employés commissionnés dans les fermes et régies générales, à la caisse des recettes générales des finances, à la recette générale du clergé, dans les devoirs de Bretagne, l'équivalent du Languedoc, les quatre membres Belgiques, les postes, la police de Paris, dans les bureaux de

l'économat, les administrations des pays d'états, à la perception des octrois et autres droits qui se levaient principalement au profit de l'État ; les directeurs, contrôleurs et vérificateurs des vingtièmes, les commis attachés aux intendances, ou qui étaient passés desdites intendances ou administrations provinciales, tous lesquels se trouvent précédemment supprimés par les décrets rendus, auront droit aux pensions, secours et gratifications qui seront déterminés ci-après, suivant la durée et l'état de leurs services.

II. Lesdits employés seront divisés en trois classes. La première comprendra ceux qui ont vingt ans de service révolus et au-dessus ; la seconde, ceux qui ont de dix ans de service révolus jusqu'à vingt, et la troisième, ceux qui ont moins de dix ans de service.

III. Les employés n'auront droit aux pensions, secours et gratifications mentionnés en l'article I.er du présent décret, que dans le cas où l'emploi supprimé formait l'état unique de celui qui l'occupait, qu'il en était pourvu lors de la suppression dudit emploi, et qu'il n'ait pas été replacé depuis, ou n'ait pas refusé de l'être, ainsi qu'il sera dit par l'art. XI ci-après.

IV. La suppression des fermes, régies et autres administrations dénommées dans l'article I.er, n'ayant pas permis à ceux qui y étaient employés, d'atteindre l'époque du service fixée par la loi du 23 août 1790 pour l'obtention des pensions, les dispositions de ladite loi seront modifiées quant auxdits employés seulement ; en conséquence ceux compris dans les articles précédens, et qui par leurs dispositions se trouvent avoir droit aux pensions, secours et gratifications dont il y est fait mention, jouiront après vingt ans de services révolus, du quart de leurs appointemens, et il leur sera en outre accordé un vingtième des trois quarts restans par chaque année de service ; de manière qu'après quarante ans de service effectif, ils obtiendront la totalité de leurs appointemens, qui ne pourra néanmoins excéder le *maximum* fixé par l'article suivant.

V. Les traitemens qui seront accordés aux employés supprimés, conformément aux dispositions précédentes, ne pourront excéder la somme de deux mille livres, à quelques sommes qu'aient pu monter les appointemens de leurs grades, et ils ne pourront être moindres de cent cinquante livres.

VI. Après dix ans de service révolus, lesdits employés recevront pour retraite le huitième de leurs appointemens, et il leur sera en outre accordé un dixième d'un semblable huitième pour chaque année de service au-delà de ces dix ans; le *maximum* de ces pensions sera de huit cents livres, et le *minimum* de soixante livres.

VII. Tout service public que l'employé aura fait avant d'entrer dans les régies, fermes et administrations supprimées, sera compté pour former son traitement, en justifiant de ce service, et qu'il l'a fait et quitté sans reproche.

VIII. La loi du 23 août sera au surplus applicable à tous ceux des employés supprimés qui en réclameront les dispositions.

IX. Tout employé supprimé ayant moins de dix ans de service, recevra un secours en argent, dans la proportion ci-après; savoir:

Ceux qui avaient douze cents livres d'appointemens et au-dessus, cent vingt livres par chaque année de service; ceux qui avaient de huit à douze cents livres d'appointemens, quatre-vingt-dix livres par chacun an. Il sera payé soixante livres par année de service à ceux qui ont moins de huits cents livres d'appointement et néanmoins le secours ne pourra être pour aucun d'eux, moindre de cent livress

X. Les employés qui justifieront que les emplois ou le. distributions de sel ou de tabac dont ils jouissaient au moment de leur suppression, leur ont été accordés comme retraite, à raison d'ancienneté de leurs services, ou pour cause d'infirmités constatées résultant du même service, ou de blessures reçues dans l'exercice de leurs fonctions, jouiront du même traitement auquel ils auraient droit s'ils avaient

continué d'être en activité de service dans leurs premières places; et le temps qu'ils ont occupé ces nouveaux emplois, ou géré lesdites places, leur sera en outre compté pour former le montant de leur retraite.

XI. Les pensions et secours accordés par le présent décret, ne seront pas payés à ceux des employés qui depuis leur suppression auraient obtenu une place d'un produit égal aux deux tiers de la première; il en sera de même à l'égard de ceux qui en obtiendraient par la suite, ou qui refuseraient de l'accepter; et dans chacun de ces cas, ils n'auront droit à une pension qu'autant qu'ils pourront présenter un service public d'au moins trente ans, aux termes du titre I.er de la loi du 23 août 1790.

XII. Pour établir les bases du traitement auquel chaque employé commissionné supprimé aura droit à raison du produit de sa place, on ne calculera que les appointemens fixes, les gratifications ordinaires et annuelles, et le montant des remises fixes seulement, sans pouvoir y comprendre, sous aucun prétexte, les bénéfices ou gratifications casuels, le logement, les excédant de remises, les intérêts des cautionnemens, les bénéfices d'usance sur la négociation du papier, ou tous autres émolumens de cette espèce.

XIII. Ceux des employés qui prétendront des indemnites pour raison de dégâts faits dans leurs maisons et meubles, par l'effet des mouvemens qui ont eu lieu depuis le 12 juillet 1789, remettront leurs mémoires au commissaire-liquidateur, lequel les règlera d'après les certificats des municipalités, visés et approuvés par les directoires des districts et des départemens; et néanmoins lesdites indemnités ne pourront excéder le montant de trois années de leurs traitemens, calculé conformément aux dispositions du précédent article.

XIV. A l'égard des employés qui avaient des commissions directes des compagnies, et dont les émolumens consistaient,

en tout ou en partie, en remises fixes sur les débits, tels que les entreposeurs, les débitans principaux, les receveurs des gabelles et sel, les minotiers, il leur sera accordé des pensions ou indemnités dans les proportions établies par les articles IV, V, VI et XII du présent décret; le montant des remises qui leur étaient accordées sur leur débit, sera déterminé d'après la fixation de la vente à laquelle ils étaient assujettis.

XV. Les pensions de retraite qui existaient sur les régies, fermes, administrations et compagnies supprimées, seront rétablies si elles sont conformes, soit au réglement desdites régies, fermes, administrations et compagnies, soit aux dispositions de la loi du 23 août dernier; et cependant, par provision, lesdites pensions seront payées conformément au décret du 2 juillet présent mois.

XVI. Les pensions et indemnités qui seront accordées en exécution du présent décret, commenceront à avoir cours à compter du 1.er juillet 1791. En attendant que le montant desdites pensions, secours ou indemnités, soit déterminé, les employés dénommés au présent décret jouiront pendant trois mois des secours fixés par le décret du 8 mars dernier; mais il leur sera fait déduction de ce qu'ils auront reçu à titre de secours, lors du paiement des pensions et indemnités qui leur seront accordées.

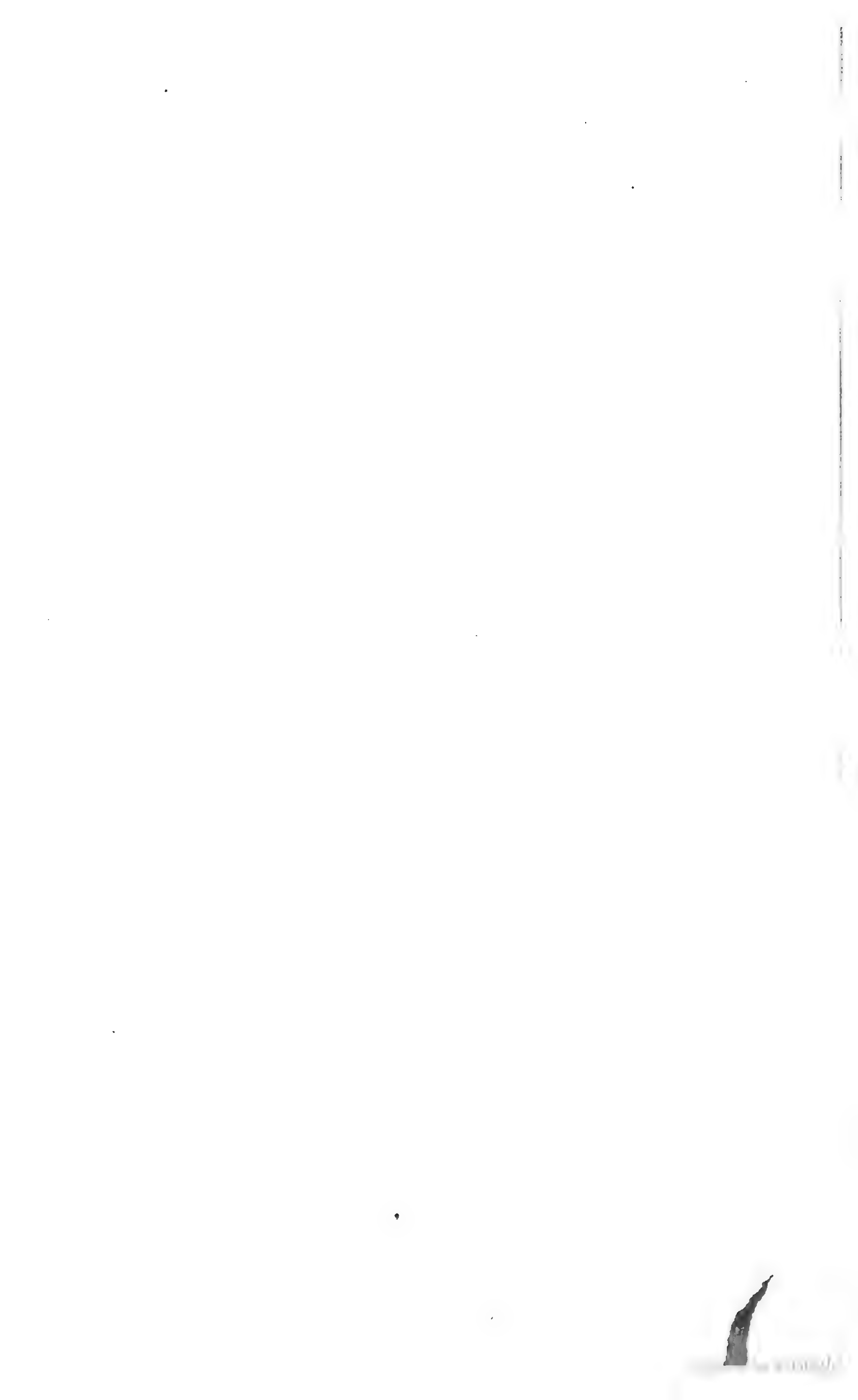
XVII. Toute personne se prétendant attachée aux régies, fermes, administrations ou compagnies supprimées, ne pourra prétendre ni pension ni indemnité, qu'autant qu'elle se trouvera dans le cas prévu par l'article III du présent décret, qu'elle aura prêté serment en justice, ou qu'elle justifiera d'une commission ou nomination émanée directement de la compagnie ou administration à laquelle elle était attachée, antérieure d'un an au moins à la suppression desdites régies, fermes, administrations et compagnies.

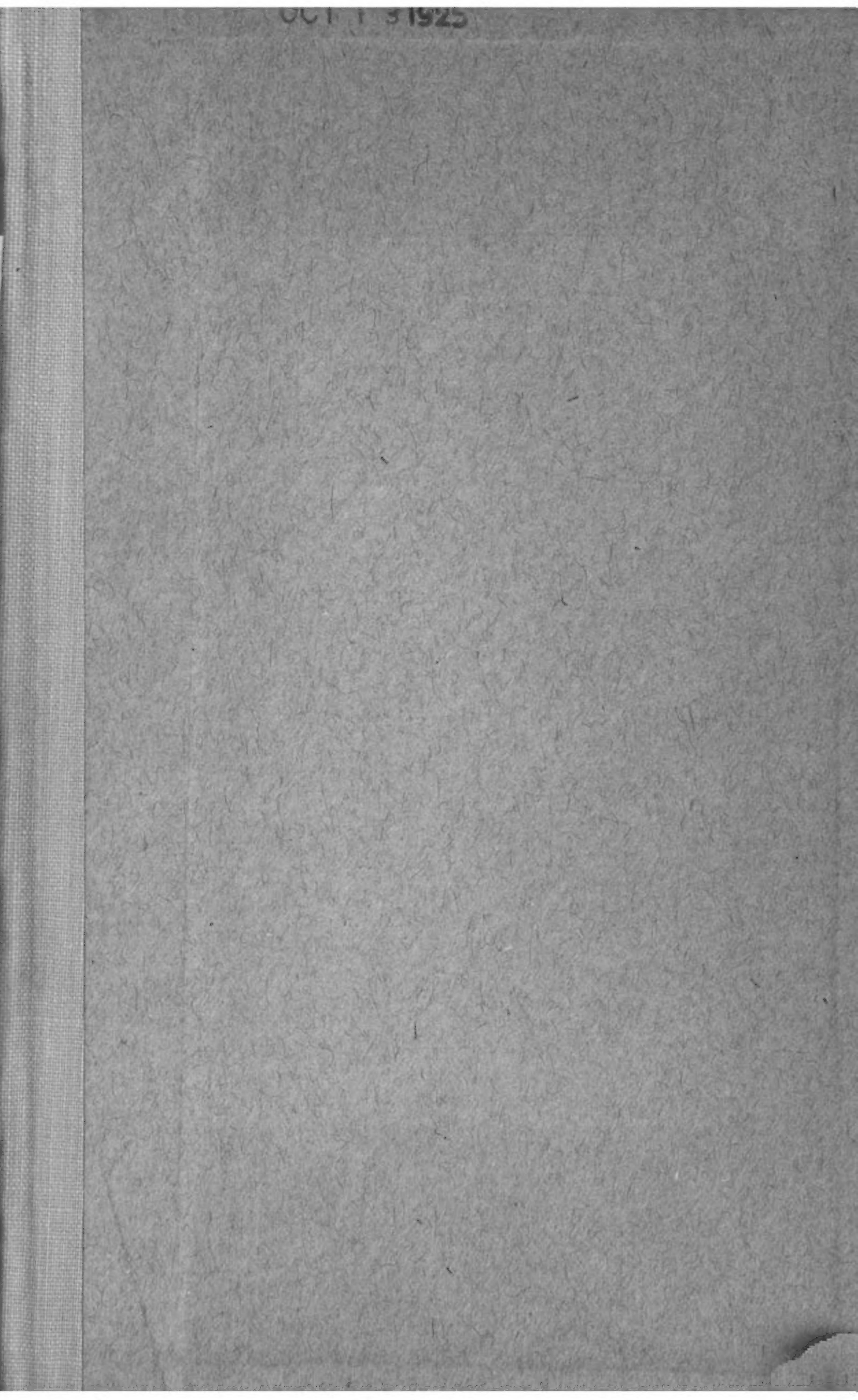
XVIII. La présente loi n'aura pas d'effet à l'égard de

ceux qui depuis cinq ans ont joui de places ou emplois, dont les produits calculés d'après les bases de l'article XII du présent décret, s'élevaient au-dessus de quatre mille livres, et ils ne pourront obtenir de pensions que dans les cas prévus, et d'après les conditions exigées par la loi du 23 août dernier.

FIN DU TOME TROISIÈME.

IMPRIMÉ
Par les soins de J. J. MARCEL, Directeur général de l'Imprimerie impériale, et Membre de la Légion d'honneur.




OCT 1 3 1925

